

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5055).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5100).

Premier ministre (p. 5100).
Agriculture (p. 5100).
Anciens combattants (p. 5107).
Budget (p. 5109).
Commerce et artisanat (p. 5114).
Culture et communication (p. 5116).
Défense (p. 5118).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 5121).
Éducation (p. 5121).
Environnement et cadre de vie (p. 5126).
Famille et condition féminine (p. 5126).
Fonction publique (p. 5128).
Formation professionnelle (p. 5130).
Industrie (p. 5130).
Industries agricoles et alimentaires (p. 5135).
Intérieur (p. 5136).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 5138).
Justice (p. 5139).
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 5142).
Santé et sécurité sociale (p. 5147).
Transports (p. 5153).
Travail et participation (p. 5161).
Universités (p. 5163).

★ (2 f.)

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 5164).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5164).
5. Rectificatifs (p. 5165).

QUESTIONS ÉCRITES

Droits d'enregistrement de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

39145. — 8 décembre 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a instauré un type de véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires, est défini à l'annexe III du décret précité. Il semble paradoxal que ce véhicule sanitaire léger ne puisse bénéficier de la gratuité de la vignette, dans des conditions similaires à celles appliquées aux ambulances dont la définition est donnée par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe I). Si le véhicule en cause ne peut être retenu dans la catégorie « ambulance », il ne pourrait qu'être assimilé à celle des taxis, lesquels sont eux-mêmes exonérés de la vignette, comme certaines autres professions (auto-écoles, représentants). Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises, permettant logiquement le non-assujettissement des véhicules sanitaires légers à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39146. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'important retard apporté au paiement mensuel des retraités de la fonction publique, tel qu'il a été envisagé par la loi de finances pour 1975. Trente-neuf départements, sans compter ceux d'outre-mer, ne bénéficient pas encore de cette mesure qui répond, pourtant, à un souci d'équité, compte tenu de l'atteinte au pouvoir d'achat que représente le paiement trimestriel des pensions, en raison de l'inflation. Il apparaît également nécessaire d'envisager l'augmentation du taux de la pension de réversion, en le portant de 50 p. 100 à 60 p. 100, pour tenir compte des charges réelles auxquelles ont à faire face les conjoints survivants. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire droit à ces légitimes demandes.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

39147. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'économie** que les grandes surfaces ont actuellement tendance à multiplier les pratiques contraires à une saine concurrence, notamment dans le commerce des articles de sports. C'est en particulier le cas du « prix d'appel » qui s'accompagne fréquemment de la vente dite « à prix coûtant », assimilable en fait à une vente à perte. Sans doute les pouvoirs publics sont-ils soucieux d'instaurer de meilleures conditions de concurrence entre les différentes formes de distribution comme en témoigne la circulaire du 22 septembre 1980 relative au prix d'appel. Il n'en reste pas moins vrai que les efforts accomplis jusqu'à présent demeurent insuffisants. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de faire preuve d'une plus grande détermination dans la conduite de cette politique et d'apporter, à propos de la notion de marge anormalement basse, des précisions comparables à celles que fournit la circulaire du 22 septembre 1980 sur la notion de prix d'appel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39148. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles intervient le remboursement par l'Etat aux communes des frais de logement des instituteurs. Du fait que ce remboursement est imputé sur la dotation globale de fonctionnement, il est évident que la charge supportée par la commune n'est pas allégée pour autant et que le terme « remboursement » n'a absolument pas le sens qu'il devrait avoir. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que les crédits alloués aux communes pour le logement des instituteurs soient des crédits supplémentaires et non des crédits soustraits à la dotation globale de fonctionnement. En effet, cette procédure conduit à exclure la prise en compte réelle par l'Etat des frais en cause puisque ceux-ci restent à la charge des communes.

Français : langue (défense et usage).

39149. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie** que nombre d'étrangers travaillant au centre d'études nucléaires de Saclay emploient l'anglais comme langue véhiculaire jusqu'à la fin de leur stage, faute que les moyens mis en œuvre par ce genre d'établissement en vue d'initier au français les chercheurs et leurs familles soient adaptés aux besoins de leur séjour en France. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses.

Lait et produits laitiers (lait).

39150. — 8 décembre 1980. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas indispensable de proposer et d'obtenir de ses collègues de la C. E. E. une modification du calcul de la taxe de coresponsabilité représentant une partie de la contribution des producteurs de lait à la résorption des surplus des produits laitiers fabriqués dans la C. E. E. Ces surplus résultant désormais pour une très importante proportion de la suralimentation du cheptel laitier avec des produits importés de pays tiers, il serait plus équitable pour tous les producteurs de faire supporter à ces denrées d'importation cette taxe de coresponsabilité puisqu'elle sont à l'origine de la surproduction laitière résultant de leur utilisation excessive.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

39151. — 8 décembre 1980. — **M. André Bord** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par les vingt-sept calendriers de vacances scolaires pour l'année 1980-1981. Il lui demande si cette innovation, qui régionalise les dates des vacances scolaires par académies, ne porte pas atteinte à l'unité de l'année scolaire. En outre, le fait que le début ou la fin des congés scolaires sont souvent fixés en milieu de semaine gêne considérablement les départs et retours des familles, et notamment des plus modestes d'entre elles. Il lui demande si cette expérience sera poursuivie dans les années à venir, et dans l'affirmative, quels aménagements pourraient lui être apportés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Bas-Rhin).

39152. — 8 décembre 1980. — **M. André Bord** attire l'extrême attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail réservées au personnel des hospices civils de Strasbourg-Haute-pierre. Des restrictions budgétaires draconiennes ne permettent plus au personnel d'assurer les soins dans les meilleures conditions. Pour déterminer les moyens en personnel, prend-on toujours en considération le seul nombre de lits sans tenir compte des augmentations d'appareils sanitaires à entretenir, des difficultés liées à la surveillance de malades en chambre individuelle ou à deux lits. A l'hôpital de Strasbourg-Haute-pierre, une grande partie du personnel qui devait être titularisé est toujours auxiliaire, embauché sur contrat temporaire et renouvelable de six mois en six mois, pour certains de quatre mois en quatre mois, voire même pour deux mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail dans les hôpitaux, et quelle sera la politique suivie en matière d'embauche de personnel hospitalier.

Etrangers (Sénégalais).

39153. — 8 décembre 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une demande de pension de veuve de guerre qui a été présentée à son administration le 22 juin 1974 par une personne de nationalité sénégalaise, demeurant au Sénégal, à la suite du décès de son époux, mort pour la France au cours des combats qui ont eu lieu sur le territoire de la commune de Warlus (Somme), le 5 juin 1940. Toutes les pièces requises pour la constitution de ce dossier ont été réunies, et ce dossier se trouve ainsi complet depuis le 10 janvier 1980, date à laquelle a été transmise à l'administration copie d'un jugement du tribunal de grande instance d'Amiens, en date du 12 octobre 1979, déclarant constant le décès de la personne en cause à la date du 5 juin 1940 à Warlus, et disant que le jugement tiendrait lieu d'acte de décès et en ordonnant la transcription sur les registres d'état civil de Warlus, ainsi qu'aux services centraux d'état civil à Nantes. Cependant, à la date du 7 octobre 1980, l'administration faisait savoir par une lettre adressée à l'avocat de la requérante « que les dossiers des ayants cause des soldats originaires de la République du Sénégal sont gardés en instance dans les services de l'administration dans l'attente de la parution des textes relatifs à la mention qu'il conviendra de faire figurer sur les documents destinés à la concession par ordinateur des pensions en cause ». Si l'on considère que la demande de pension remonte au 22 juin 1974, que cette veuve est elle-même âgée de soixante-quatre ans, qu'une pension lui est assurément due — ce que l'administration d'ailleurs ne conteste pas depuis de nombreuses années — il convient de s'étonner qu'aucune disposition n'ait été prise pour assurer un règlement rapide de ce dossier. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre dans les meilleurs délais toutes décisions utiles afin que ce retard inadmissible de l'administration cesse au plus tôt, et que la pension qui est incontestablement due à cette veuve de guerre lui soit versée sans tarder.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

39154. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux chalutiers français ont été arraisonnés le 12 janvier 1980 par un garde-côtes britannique. Il demande quelles ont été les suites diplomatiques de cette affaire.

Corps diplomatique et consulaire (expulsions).

39155. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui fournir la liste, avec indication de leur nationalité et de la date de leur expulsion, des agents diplomatiques ou fonctionnaires étrangers ayant été priés de quitter le territoire français depuis le 1^{er} janvier 1975.

Communautés européennes (Euratom).

39156. — 8 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie quelles sont les clauses de l'accord de coopération signé entre Euratom et le Canada. Il souhaiterait savoir combien d'autres accords de ce type existent, avec quels pays, depuis combien de temps et avec quels résultats concrets.

Communautés européennes (politique de la mer).

39157. — 8 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quelles décisions ont été prises au niveau communautaire : sur la répartition entre les Neuf des quotas de poisson pouvant être pris dans la zone communautaire de 200 milles marins pour 1990 et 1991 ; sur le problème des « droits historiques » des pêcheurs bretons au large des côtes britanniques, que la Grande-Bretagne souhaiterait voir supprimés.

Politique extérieure (Egypte).

39158. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il compte faire pour éviter que les établissements privés franco-arabes enseignant la langue et la culture françaises en Egypte disparaissent ou soient même pris en charge par des associations privées américaines ; que notre pays peut encore prétendre à exercer une influence linguistique et culturelle dans ce pays, qu'à défaut d'en manifester l'expresso volonté par des actions concrètes, ce qui reste de la langue, de l'influence et de la culture françaises en Egypte risque de n'être plus prochainement qu'un souvenir.

Politique extérieure (Guinée).

39159. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a pu obtenir du gouvernement guinéen des informations précises sur nos compatriotes encore prisonniers en Guinée et dont certains ont la double nationalité française et guinéenne, et s'il considère que la normalisation de nos relations avec la Guinée doit — ou non — comporter de la part du gouvernement guinéen une attitude généreuse à l'égard d'hommes dont la libération, indépendamment de toute autre appréciation, paraît être en fait justifiée.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

39160. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les Nouvelles-Hébrides ont accédé à l'indépendance dans des conditions très précises et qu'un nombre de ces conditions figurait comme obligation pour le gouvernement du nouvel Etat de respecter les droits de la partie francophone de la population ; que cette condition n'est pas remplie et que l'actuel gouvernement installé aux Nouvelles-Hébrides prend au contraire une attitude hostile à tout ce qu'il lui apparaît comme francophone ; demande au Gouvernement français quelles conséquences il entend tirer du point de vue des crédits de la coopération.

Communautés européennes (politique de la mer).

39161. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France se trouve dans une situation difficile et inadmissible tant pour la nation que pour ses pêcheurs à la suite des propositions de la commission alors qu'il avait été dit au moment des grandes concessions faites à la Grande-Bretagne, que l'accord sur la pêche était assuré. Avons-nous cédé sans contrepartie.

Fruits et légumes (mirabelle).

39162. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la commission de la Communauté économique européenne a décidé une aide à la cerise au bénéfice des producteurs allemands et a refusé une aide à la mirabelle au bénéfice des producteurs français alors que la situation est la même ! Plus particulièrement s'agit-il d'une faute de notre diplomatie — et alors quelle sanction — ou d'une volonté antifrançaise de la commission — alors quelle réparation.

Informatique (politique de l'informatique).

39163. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré, après avoir pris connaissance de la réponse n° 30902 parue au *Journal officiel* du 10 novembre, exprime sa surprise à M. le Premier ministre de voir qu'il n'est fait nulle allusion à la politique de la commission de Bruxelles résolument hostile aux banques de données qui ne seraient pas anglo-saxonnes ; il lui demande si le Gouvernement prend conscience de la perte d'influence profonde mais rapide tant de la technique que de la langue française ; s'il compte réagir ou continuer à laisser faire.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

39164. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères avec quelle constance l'Assemblée des Communautés européennes, indûment appelée parlement, dépasse ses compétences et s'attaque aux intérêts de la France ; que l'on peut citer notamment : 1° le soutien au terrorisme dans les départements corses ; 2° le soutien au terrorisme dans les départements bretons, et s'il est vrai que dans l'un et l'autre cas la discussion d'urgence des propositions présentées par des députés étrangers n'a pas été acceptée, il n'en demeure pas moins que le bureau a accepté de les diffuser et que la commission politique, malgré son incompétence de droit et de fait, les a maintenues à son ordre du jour ; 3° l'opposition aux centrales nucléaires proches de nos frontières sous le fallacieux prétexte d'une entente préalable, qui serait une limitation inadmissible de notre souveraineté, et s'il est vrai que la motion est d'ordre général, il est patent que seule la France est visée et qu'il s'agit d'un domaine, celui de l'énergie, où nos partenaires ont toujours fait passer leur intérêt avant celui d'une entente avec nous au bénéfice de l'Europe ; 4° le vote d'une motion sur la suspension de la peine de mort et s'il est vrai que la motion est également d'ordre général, son vote est l'expression même d'une volonté de contraindre la France au mépris des traités et de nos institutions ; 5° le refus constant d'accepter l'approfondissement de la politique agricole commune, et s'il est vrai que cette attitude est encouragée par nos concessions tour à tour aux exigences britanniques et allemandes, il n'en demeure pas moins qu'une attitude hostile à l'agriculture française est le fait d'une grande majorité de cette assemblée ; demande en conséquence au Gouvernement si, compte tenu de ces faits indiscutés, il considère toujours comme actuel le communiqué aux termes duquel une prochaine étape doit être constituée par l'extension des pouvoirs de cette institution communautaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : entreprises).

39165. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences déplorables pour l'emploi, à la Réunion, d'une circulaire émanant de son ministère et indiquant que les primes d'emploi et les contrats emploi-formation font en fait « double emploi » et ne sont pas, de ce fait, cumulables ; rappelle que certains industriels ont pris le risque de créer des emplois dans un contexte particulièrement difficile, étant persuadés qu'ils pourraient bénéficier conjointement des primes d'emploi et des contrats emploi-formation et que s'ils n'en avaient point été convaincus ils n'auraient probablement pas couru ce risque ; fait observer qu'il conviendrait de s'interroger sur la légalité de cette circulaire, puisqu'aucun texte ni législatif ni réglementaire ne permet d'affirmer que les sommes touchées au titre des contrats emploi-formation font double emploi avec la prime d'emploi et viennent donc en déduction de l'assiette de cette dernière ; sur le fond des choses, rappelle qu'il convient effectivement de distinguer le soutien qu'apporte l'Etat au titre de la formation professionnelle pour un personnel non qualifié, du soutien qu'il apporte pour inciter à créer des emplois en allégeant les charges sociales de l'entreprise.

Syndicats professionnels (professions et activités paramédicales).

39166. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser l'état d'instruction de la demande de représentativité présentée par le syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux dont le nombre d'adhérents atteint 3 000.

Permis de conduire (réglementation).

39167. — 8 décembre 1980. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il l'a interrogé, par la voie d'une question écrite portant le numéro 36126, sur l'opportunité de donner à l'autorité préfectorale le pouvoir d'accorder le sursis en matière de retrait de permis de conduire, ou d'autoriser l'exécution de cette mesure en dehors des jours ouvrables lorsque les contrevenants ont impérativement besoin de leurs véhicules pour l'exercice de leur profession. La réponse qui a été apportée à cette question et qui a été publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 44 du 13 novembre 1980 (p. 4662), fait état de ce que les propositions faites dans ce domaine ne peuvent être envisagées car la suspension du permis de conduire, dont la décision intervient sur proposition de la commission administrative compétente, représente une « mesure de sécurité ». Il lui fait observer, à ce propos, que le bien-fondé d'une telle argumentation pourrait s'admettre s'il s'agissait d'une véritable « mesure de sécurité », telle celle qui peut être amenée, par exemple, à être prise à l'encontre d'une personne soudain frappée de démence et qu'il convient alors, à juste titre, de mettre hors d'état de nuire dans l'immédiat. Pour que la motivation analysée dans la réponse précitée puisse être admise, il faudrait que les décisions de retrait de permis de conduire n'interviennent que dans des cas graves et spécifiques, c'est-à-dire dans le but exclusif d'assurer la sécurité des usagers de la route (comme c'était d'ailleurs la pratique à l'origine des commissions de retrait) et surtout que lesdites décisions soient prises dès la constatation de la faute et aient une application immédiate. La pratique actuelle, qui consiste à appliquer une « mesure de sécurité » plusieurs semaines, voire plusieurs mois après l'infraction constatée, ne relève pas d'une évidence logique et s'apparente, en fait, beaucoup plus qu'à une protection des usagers de la route, à une sanction classique décidée par une sorte de tribunal parallèle, qui ne présente toutefois aucune des garanties offertes par l'appareil judiciaire et ne permet pas aux contrevenants de bénéficier des possibilités de recours ou d'aménagement que la loi offre à tout citoyen. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des remarques qui précèdent, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème soulevé, dont l'étude et la justification de la solution qui lui est apportée actuellement ne peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

39168. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est prévu d'étatiser le lycée de Millau (Aveyron) et si oui, à quelle date.

Rapatriés (indemnisation).

39169. — 8 décembre 1980. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question écrite n° 36438 qu'il lui avait posée et par laquelle il avait appelé son attention sur l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. Cette question rappelait que le complément d'indemnisation est versé sous forme d'un titre payable en cinq annuités, le règlement n'intervenant en une seule fois qu'en faveur des personnes âgées de plus de quatre-vingt-quinze ans ou bénéficiaires d'un titre d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 francs. Il était demandé dans cette question que les règlements ainsi rappelés soient assouplis et qu'en particulier, des dispositions plus libérales soient prises « au bénéfice des personnes inaptes physiquement au travail ». La réponse à cette question (*Journal officiel* A.N., questions du 17 novembre 1980, p. 4839) faisait état de mesures prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1981, mesures ayant pour effet d'assouplir les conditions précédemment rappelées. En ce qui concerne les personnes inaptes physiquement au travail, la réponse se contentait de dire que « les personnes justifiant d'un revenu inférieur au Smic — dont naturellement un grand nombre de personnes inaptes au travail — reçoivent par dérogation aux dispositions communes un titre prioritaire ». Cet élément de réponse apparaît comme insuffisant et non satisfaisant, c'est pourquoi il lui demande à nouveau que des dispositions plus libérales que celles qui existent actuellement soient prises en faveur des personnes inaptes physiquement au travail.

Prestations familiales (montant).

39170. — 8 décembre 1980. — **M. Didier Julla** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant des prestations familiales qui constituent un élément essentiel de la politique familiale française. Il lui rappelle à ce sujet que **M. le Premier ministre** a voulu que le pouvoir d'achat des allocations familiales augmente par rapport aux prix. Or, ces derniers sont

évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles ne touchent les allocations familiales au nouveau taux qu'à la fin du mois de juillet. Cette mesure aurait pu participer à rétablir les conditions d'une nécessaire relation entre les allocations familiales et le coût familial de l'enfant, mais cette année l'augmentation des prix de 1,5 p. 100 en juillet a absorbé à elle seule la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. Aussi, il lui demande s'il envisage de majorer deux fois par an le montant des allocations familiales ; la première augmentation intervenant le 1^{er} janvier de chaque année au moyen d'un versement provisionnel comme c'est le cas pour d'autres prestations (vieillesse, accidents du travail).

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39171. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) et par modification apportée à l'article 261 du code général des impôts, les organismes de formation n'ont plus la possibilité, au-delà du 31 décembre 1981, de garder l'option d'assujettissement à la T.V.A. sur leurs prestations de services, ce qui les contraint par ailleurs à être assujetties à la taxe sur les salaires. Par contre, ces organismes, lorsque leur enseignement s'applique à une formation technique continue de qualité, doivent avoir recours à un matériel fréquemment renouvelable, dont le coût est encore augmenté par la T.V.A. qui ne peut faire l'objet de récupération. Il est patent que cette charge que constitue la T.V.A. sur les matériels achetés devra être répercutée dans les coûts horaires d'enseignement. Cette augmentation influera à son tour obligatoirement sur les budgets de formation professionnelle continue des entreprises et se traduira finalement par une diminution du nombre de stages offerts aux salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique qu'une solution à ce problème soit envisagée soit par le remboursement aux organismes de formation en cause de la T.V.A. réglée sur les achats, soit par l'application de cette taxe à un taux réduit.

Transports urbains (réseau express régional).

39172. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1980, d'une nouvelle tarification sur la ligne C du R.E.R. ancienne ligne S.N.C.F. Versailles—Invalides. Cette tarification est le fruit du syndicat des transports parisiens où siègent d'ailleurs des élus. Mais en voulant harmoniser la tarification sur la ligne C avec celle des lignes A et B, il constate avec stupeur que cette mesure s'est traduite, pour la grande majorité des usagers, par une augmentation de plus de 120 p. 100, sans que d'ailleurs l'indemnité de transport, qui ne connaît pas l'inflation, suive une progression équivalente. De façon artificielle, la S.N.C.F. et la R.A.T.P. veulent prouver aux usagers qu'ils sont bénéficiaires d'un grand progrès car ils peuvent avec un même billet circuler sur la ligne C et le réseau métropolitain. Cette augmentation ne tient pas compte du fait que l'ancienne ligne S.N.C.F. permettait à la majorité des usagers de cette ligne de se rendre de leur domicile à leur lieu de travail sans utiliser d'autre moyen de transport en commun. La S.N.C.F. prétend que cette augmentation des tarifs est justifiée, car l'ancien prix était sous-tarifé, alors que tous les ans, au mois de juillet, les tarifs subissaient la même hausse que l'ensemble des tarifs S.N.C.F.-banlieue. Par ailleurs, il faut signaler le mécontentement des usagers lié au mauvais fonctionnement du trafic sur cette ligne où les trains en retard ou supprimés sont légion. En dernier lieu, sur une ligne nouvelle, il s'étonne que le matériel roulant qui a été mis en service n'est pas du matériel moderne. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, pour les usagers qui n'utilisent que les services de l'ancienne ligne S.N.C.F., un titre de transport spécial qui ne serait pas valable sur le réseau métropolitain, afin qu'ils ne soient pas injustement pénalisés et qu'ils puissent utiliser cette ligne pour un prix correspondant au service rendu et en concordance avec les tarifs de l'ancienne ligne S.N.C.F.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

39173. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente campagne de publicité de la R.A.T.P. En effet, cette campagne publicitaire paraît très importante et très onéreuse : la presse hebdomadaire présente de larges encarts publicitaires en quadrichromie et sur double page, le cinéma projette des séquences publicitaires et, enfin, à Paris, le métro s'est ouvert récemment à une opération « violon d'Ingres ». Cette campagne, uniquement publicitaire, ne semble pas vouloir diffuser le message d'incitation de la population à utiliser les transports en commun, économiques en énergie. Il lui demande

done: 1° de bien vouloir lui préciser le coût de cette campagne publicitaire; 2° s'il ne juge pas utile, dans une période de difficultés économiques nationales et de problèmes financiers pour la R.A.T.P., d'utiliser ces moyens à l'amélioration des conditions de transport des passagers du métro et de l'autobus; 3° enfin, s'il peut être nécessaire de promouvoir les transports en commun, dans une perspective d'économie, ne pense-t-il pas que le contenu de cette campagne devrait faire appel au civisme et à la responsabilité de nos concitoyens.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro).

39174. — 8 décembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de prolongement de la ligne de métro n° 13 jusqu'à Meudon-la-Forêt et Vélizy. Les personnes intéressées sont innombrables et doivent actuellement utiliser plusieurs moyens de transport en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, ou des véhicules particuliers gourmands en énergie. Alors que l'énergie est chère et la qualité de la vie à l'honneur, ce prolongement de la ligne n° 13 est une priorité qu'il ne faut pas remettre à des dates indéterminées, comme c'est le cas dans le S.D.A.U. ou le plan d'entreprise de la R.A.T.P. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce projet et les délais précis dans lesquels l'opération sera réalisée.

Enseignement privé (enseignement agricole).

39175. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement agricole fonctionnant à temps plein. L'enseignement agricole privé à temps plein, pour les sections qui n'ont pas encore bénéficié de l'agrément, perçoit des subventions de fonctionnement qui sont versées aux établissements sous forme d'acomptes. Ces subventions sont perçues par jour et par élève et leur taux est malheureusement connu plusieurs mois après le début de chaque exercice. Par ailleurs, le montant des acomptes ne correspond jamais à une période précise. En fait, pour un exercice comptable de douze mois, un établissement reçoit, en octobre 1980, un acompte de 500 000 francs, alors que, pour l'année scolaire tout entière, il devra percevoir environ 1 300 000 francs. Il est, en outre, précisé à ce genre d'établissement que l'acompte de 500 000 francs doit lui permettre d'attendre la fin du mois de février 1981. Autrement dit, une subvention de moins de 40 p. 100 de la subvention globale annuelle doit permettre à un établissement de vivre pendant les trois quarts de l'année scolaire, compte tenu qu'en période de vacances, l'établissement n'ayant pas d'élèves, il ne perçoit pas de subventions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'acompte de la subvention globale soit versé différemment et que plusieurs acomptes soient répartis sur l'ensemble de l'année scolaire.

Circulation routière (stationnement).

39176. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les municipalités peuvent prescrire les interdictions de stationner afin de préserver l'accès aux arrêts d'autobus. Toutefois, lorsque l'interdiction de stationner concerne une longueur particulièrement importante sans aucun rapport avec les besoins réels du service des transports en commun et lorsque cette interdiction est à l'origine d'une gêne importante pour les riverains, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels sont les recours que peuvent engager les riverains contre les décisions d'interdiction émanant d'une municipalité.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

39177. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les retards considérables des opérations de pompage du Tanio. Nous sommes, apparemment, en présence d'une « grande première » qui a décidé de jouer les prolongations. Mais le divertissement prend fin dès lors que l'on trompe le public, en invoquant des raisons qui sont le plus souvent étrangères à la réalité du problème. Si l'on se rapporte à des informations parues récemment dans la presse économique, ces retards s'expliqueraient beaucoup moins par des conditions météorologiques défavorables que par des questions financières restées en suspens. La Comex semble mettre en cause le devis initial, alors que le contrat conclu avec elle prévoyait l'achèvement des travaux pour le 8 septembre, faute de quoi des pénalités de retard seraient appliquées. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette affaire et de rendre public le contrat conclu avec la Comex. Il souhaite en particulier avoir des éclaircissements sur les points suivants : 1° quel est

le montant du devis initial conclu avec la Comex et quelles sont les principales clauses du contrat; 2° quel est le montant des pénalités de retard qui auraient été prévues et quelles en sont les conditions d'application; 3° quelles sont les exigences actuelles de la Comex par rapport au devis initial; 4° quel est le volume du pétrole extrait à ce jour du Tanio; 5° le Gouvernement a-t-il la volonté de régler définitivement le problème de l'épave du Tanio et peut-il s'engager sur la bonne fin des travaux de pompage dans un délai raisonnable.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Bretagne).

39178. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui dresser le bilan détaillé de l'année du patrimoine pour la région Bretagne; de lui indiquer en outre quelles ont été les réalisations concrètes depuis la signature de la charte culturelle en 1978 dans tous les domaines d'expression de la culture bretonne : architecture, musique, peinture, littérature, artisanat, enseignement et diffusion de la langue bretonne. Il souhaite également, en ce qui concerne l'inventaire du patrimoine architectural, avoir connaissance des onze dossiers de protection qui sont en cours de constitution. Il lui demande enfin de l'informer des priorités qui ont été retenues pour assurer le maintien et l'épanouissement de la culture bretonne en 1981.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Bretagne).

39179. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelle est la procédure actuellement suivie en ce qui concerne la mise en place, si laborieuse, du comité régional consultatif de l'audiovisuel tel qu'il a été prévu dans la charte culturelle de Bretagne signée en 1978. Il lui demande notamment s'il était indispensable de globaliser le projet de création d'un tel comité auprès de chaque direction régionale de la société nationale de programme F.R.3 en soumettant le texte du projet simultanément aux régions. Dans le cas de la région Bretagne, quels sont les obstacles qui s'opposent encore à l'élaboration du décret de mise en place du comité.

Minerais (nodules polymétalliques).

39180. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les lenteurs de la recherche en ce qui concerne la mise au point des techniques de ramassage et de traitement des nodules polymétalliques. Il est navrant d'envisager 1983 pour la réalisation d'une simple étude de faisabilité économique alors que les nécessités d'une couverture suffisante en matières premières stratégiques se font de plus en plus pressantes. Si l'on veut s'assurer dans l'avenir une relative autonomie dans le développement de nos technologies de pointe (électronique, informatique, constructions aéronautiques et spatiales, etc.), il faudra parvenir aussi vite que possible à l'exploitation des matières premières rares contenues dans les gisements considérables de nodules dont nous pouvons disposer dans le Pacifique et l'océan Indien. Par ailleurs, si nous laissons les Américains et les Japonais conforter leur avance technologique dans ce domaine, la compétitivité des procédés français deviendra très vite une gageure. A cet égard, l'absence de perspectives que l'on constate semble constituer une manifestation typique du mal français. Dans le passé récent, les réussites en matière de recherche appliquée, qu'il s'agisse par exemple du nucléaire, n'ont été possibles que parce qu'il existait au sommet une volonté politique qui, associée à la compétence des chercheurs et des hommes de synthèse, avait pu surmonter la centralisation, le cloisonnement et la bureaucratisation de la recherche. Il lui demande si les besoins de notre pays ne lui paraissent pas devoir exiger une accélération sensible du programme français d'exploitation des nodules polymétalliques.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

39181. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les applications prochaines de la télématique en France. Il faut noter, à cet égard, que le développement d'une télématique française n'aurait pu être envisagé sans le rattrapage de notre retard en matière de téléphone. Or, si la densité des lignes téléphoniques s'est considérablement améliorée dans notre pays (de l'ordre de cinquante-huit lignes pour cent ménages), des progrès doivent encore être réalisés afin de parfaire l'amélioration de notre réseau et d'atteindre une densité

d'équipement qui ne soit de quatre-vingts à quatre-vingt-dix lignes principales pour cent ménages, ce qui représente l'ordre de grandeur pour les pays les plus développés tels que la Suède ou les Etats-Unis. Il lui demande : 1° de lui faire part des actions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'atteindre cet objectif ; 2° de lui faire savoir quand pourront être mises en œuvre les nouvelles technologies utilisées par le téléphone pour la transmission des informations telles que satellites et fibres optiques ; 3° en ce qui concerne, enfin, le vidéo-texte, qui constitue l'une des applications particulières et remarquables de la télématique, dans quel délai et selon quelles modalités le grand public pourra l'utiliser d'une manière efficace et à un coût non prohibitif.

Recherche scientifique et technique (agronomie).

39182. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur le développement des procédés micro-biologiques dans la décennie en cours. Ce que l'on appelle la révolution bio-industrielle apparaît aujourd'hui comme une impérieuse nécessité. Il est en effet inconcevable que notre agriculture, dont on se plaît à dire qu'elle est le pétrole vert de la France, doive importer 85 p. 100 de ses protéines pour le bétail. Autre secteur où une telle dépendance est inquiétante : celui des engrais azotés. En conséquence, il lui demande quelles sont pour l'agriculture et les industries agro-alimentaires les perspectives concrètes de la biotechnologie en ce qui concerne la valorisation des produits de notre agriculture et la réduction des importations de produits de base dont elle est tributaire.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39183. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la précarité de la fonction d'aide familiale à domicile et sur la dérive de cette fonction par rapport aux objectifs initialement fixés. D'une part, faute de crédits suffisants, les effectifs de travailleuses familiales sont actuellement en France de 7 300 alors que le VII^e Plan se fixait comme objectif un effectif de 15 000 représentant un strict minimum. Lorsqu'on établit des comparaisons par pays, on constate qu'il y a en France 1,2 travailleuse familiale pour 10 000 habitants, six en Belgique et vingt-deux en Suède. D'autre part, on constate que les interventions des travailleuses familiales se limitent de plus en plus aux familles à problèmes très aigus (alcoolisme, incompetence parentale, débilité, etc.), ce qui accentue la spécialisation de cette profession, alors que sa vocation se caractérise avant tout par sa polyvalence. Nul ne conteste, pourtant, que la fonction d'aide familiale à domicile correspond à des besoins de plus en plus nombreux. Elle doit donc pouvoir pleinement s'exercer, non pas seulement pour des urgences, mais dans le cadre d'une politique familiale globale. Toutes les familles connaissant des problèmes momentanés doivent pouvoir compter sur cette aide. Pour juger de l'efficacité de cette action à domicile, il est bon, également, de rappeler que selon les études faites par les propres services du ministre, il ressort que « chaque franc dépensé pour l'emploi d'une travailleuse familiale permet de réaliser une économie de 1,50 F » (déclaration de Mme Simone Veil au cours de la séance du 30 octobre 1975 au Sénat). Il lui demande de lui indiquer quelles mesures immédiates il compte mettre en œuvre afin d'éviter l'asphyxie de la profession, et, dans un second temps, de lui donner les moyens de son développement.

Poissons et produits de la mer (aquaiculture).

39184. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des transports de lui communiquer la liste, d'une part, des opérations de production aquacole ayant bénéficié à ce jour d'un soutien financier du F.I.D.A.R. avec indication des montants correspondants, d'autre part, des groupements de commercialisation qui ont pu se constituer dans le secteur de l'aquaiculture sur le plan national.

*Mer et littoral
(pollution et nuisances : Finistère).*

39185. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre des transports que la mission essentielle du centre de documentation, de recherches et d'expérimentation (Cedre) sur les pollutions accidentelles des eaux consiste à mettre au service des responsables de la lutte contre la pollution un ensemble d'informations techniques de valeur opérationnelle et d'application concrète. Cet organisme entrant cette année en activité à Brest, il lui demande d'indiquer les axes prioritaires de recherches et d'applications que le Cedre s'est fixés pour les trois années à venir.

Poissons et produits de la mer (coquillages).

39186. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre des transports certains engagements pris par son prédécesseur lors des vingt-huitièmes assises nationales de la conchyliculture française qui se sont tenues les 6 et 7 juin 1980, à savoir : 1° l'établissement par chaque préfet de région, en liaison avec la profession, de plans de développement régionaux de la conchyliculture et de l'aquaiculture. Cette action fait suite au recensement des zones favorables aux activités conchyliques et aquacoles entrepris en 1978 dans le cadre d'un schéma directeur national ; 2° la mise en place, avec les autres ministères concernés, d'une commission départementale du littoral et des espaces marins côtiers qui doit être une instance de concertation permettant de faire travailler ensemble élus et responsables professionnels à la définition et au suivi de la politique du littoral ; 3° l'amélioration de la collaboration entre l'I.S.T.P.M. et la profession. Il lui demande, sur chacun des points évoqués, s'il envisage de faire aboutir des actions déjà engagées.

Enseignement (enseignement technique et professionnel).

39187. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessaire formation des hommes, condition indispensable à l'essor dans notre pays des activités relatives à l'aquaiculture et aux productions biologiques du littoral. Si l'on veut, dans les prochaines années, atteindre un objectif ambitieux mais raisonnable, à savoir la création d'environ trente entreprises chaque année, si l'on veut permettre le développement à la fois de l'exploitation familiale et d'entreprises plus diversifiées de caractère semi-industriel, il importe de donner aux jeunes qui seront les futurs professionnels de l'aquaiculture la formation requise dès l'âge de quatorze ans. Il lui demande en conséquence quelles sont les formations orientées vers l'aquaiculture dispensées à ce jour dans le département du Finistère. Il souhaiterait en particulier que soient mises en place dès que possible, en liaison avec le ministère de l'éducation, des formations correspondant à trois niveaux d'études : un premier niveau d'enseignement, à partir de quatorze ans, dispensé dans des établissements proches des lieux d'expérimentation et de production, destiné aux jeunes désirant travailler dans l'aquaiculture ; un second niveau devant conduire à un brevet d'études professionnelles aquacoles ; un niveau supérieur devant être renforcé et associé à une formation scientifique générale suffisante. Une volonté réelle de donner à l'aquaiculture les moyens concrets de la politique qui est actuellement définie pour elle ne saurait, en effet, se passer, eu égard à la concurrence internationale qui ne fera que se renforcer, de formations correspondant aux deux premiers niveaux ainsi que du renforcement de la formation correspondant au niveau supérieur.

Voirie (routes : Bretagne).

39188. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre des transports les retards considérables qui affectent la réalisation du plan routier breton. On ne peut imputer un retard de dix ans à l'extension physique du plan et à l'aménagement de nombreux autres itinéraires, dès lors que les objectifs prioritaires n'ont jamais cessé d'être les axes Nord et Sud. On peut en revanche aisément comprendre que des délais constamment différés provoquent de nombreuses et coûteuses réévaluations, qui elles-mêmes rendent toujours plus difficile le financement des infrastructures routières initialement prévues dans le discours prononcé à Quimper le 2 février 1969 par le général de Gaulle. Il en résulte que l'économie régionale reste enlavrée dans son développement et que les produits parviennent difficilement à temps sur les marchés. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question et de faire en sorte qu'elle ne reste pas à l'ordre du jour pour une nouvelle décennie. Il souhaite en particulier obtenir une indication échancée des travaux Morlaix—Saint-Brieuc—Rennes pour 1981.

Jeunes (emploi).

39189. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les trois pactes pour l'emploi des jeunes qui se sont succédés depuis 1977, lesquels ont connu, à certains égards, d'indéniables succès. Chacun de ces pactes avait un double objectif : d'une part, apporter un complément de formation à ces jeunes, d'autre part, créer des emplois nouveaux. Pour beaucoup de ces jeunes, cependant, les stages qu'ils ont pu suivre dans le cadre du pacte n'ont significatif pour eux que le passage du chômage à un pseudo-emploi (n'étant pas considérés comme des salariés à part entière), puis de nouveau à un chômage forcé. Il semble, d'autre part, que les bénéficiaires de ces pactes ont été généralement masculins, qu'il s'agisse des emba-

ches avec exonération, des apprentis, des contrats emploi-formation, des stages pratiques et des stages de formation, alors qu'entre mars 1977 et mars 1980, la proportion des jeunes femmes dans les demandes d'emploi de moins de vingt-cinq ans est passée de 61 p. 100 à 64 p. 100. Enfin, les jeunes sans formation ont profité assez peu des divers stages prévus, puisque différentes enquêtes montrent que la majorité des jeunes qui ont conservé leur emploi à l'issue d'un contrat emploi-formation n'avaient en fait aucune expérience professionnelle préalable. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte mettre prochainement en œuvre afin de donner aux jeunes le maximum de chances de faire une première et véritable entrée dans la vie professionnelle et d'atténuer ainsi le drame que beaucoup d'entre eux supportent trop longtemps dans la situation actuelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

39190. — 8 décembre 1980. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui a institué le paiement mensuel des pensions. Alors que le système aurait dû être généralisé en 1980, seuls cinquante-sept départements bénéficient du paiement mensuel. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions de la loi soient appliquées sans plus de retard sur l'ensemble du territoire. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir s'il entend, pour répondre aux souhaits exprimés depuis de nombreuses années, porter le taux de la pension de réversion de 50 à 66 p. 100, à l'instar des avantages accordés dans de nombreux régimes complémentaires. Il lui demande enfin s'il envisage, suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat qui a estimé que le principe de non-rétroactivité des lois pouvait être écarté en matière de pension lorsque le coût de la mesure d'alignement est modéré, d'accorder la pension de réversion instituée par l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 aux veufs de femmes fonctionnaires qui ont perdu leur conjoint antérieurement à la promulgation de la loi.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de recherche chimique appliquée).*

39191. — 8 décembre 1980. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'Institut national de recherche chimique appliquée (Irecha) qui est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il lui fait observer que le montant de la convention prévu dans le projet de loi de finances pour 1981 correspond à celui de l'an dernier majoré de 12,8 p. 100, ce qui représente un taux inférieur à celui de l'inflation, et que cette convention comprend la T.V.A. à laquelle cet institut est désormais assujéti. L'insuffisance actuelle des crédits, qu'accentueront encore les mesures budgétaires prévues pour 1981, pose le problème du fonctionnement de l'Irecha dans des conditions acceptables. Les mesures suivantes apparaissent nécessaires pour que celles-ci soient réalisées : versement de la dotation exceptionnelle de 3,5 à 4 millions de francs dont le principe est admis depuis près d'un an, et assurance que les salaires et primes de 1980 pourront être versés dans leur intégralité et sans retard aux personnels ; octroi d'une convention de recherche avec l'Etat d'un montant supérieur à 50 p. 100 des dépenses prévisionnelles. Il lui demande que des dispositions soient prises à l'occasion de l'élaboration d'un prochain projet de loi de finances rectificative afin que les moyens nécessaires soient donnés à l'Irecha pour lui permettre de poursuivre, et même de développer, la mission qui lui a été confiée dans les domaines de la chimie fine, des matériaux composites, de la biotechnologie et de la protection de l'environnement.

*Fleurs, graines et arbres
(formation professionnelle et promotion sociale).*

39192. — 8 décembre 1980. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre du travail** et de la participation qu'alors même que le nombre de candidats à une formation d'ouvrier de l'horticulture et des espaces verts est extrêmement important et que de nombreux débouchés existent dans ce secteur, la capacité d'accueil des centres assurant cet enseignement est insuffisante. Ainsi, et conformément aux directives données à l'A.F.P.A. par la délégation à l'emploi sont admis en priorité à suivre cette formation les travailleurs licenciés pour motif économique ainsi que les demandeurs d'un congé-formation. En revanche, la plupart des candidats ne répondant pas à ces critères voient leur admission refusée quand bien même leur aptitude à recevoir cette formation avait été reconnue. Il lui demande les raisons qui s'opposent au développement de cet enseignement et s'il ne conviendrait pas de créer de nouveaux centres de formation pour répondre à la demande et aux besoins.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

39193. — 8 décembre 1980. — **M. Georges Tranchant** expose la situation suivante à **M. le ministre du budget**. Aux termes de l'article 150 A bis du C. G. I., les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière sont soumises au régime d'imposition défini à l'article 150 A dudit code. Par ailleurs, les articles 244 bis et 244 bis A soumettent respectivement à un prélèvement de 50 p. 100 ou de 33,33 p. 100 selon la nature des profits les plus-values immobilières réalisées par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France. Il lui demande : 1° si le régime du prélèvement visé aux articles 244 bis et 244 bis A s'applique aux cessions de titres d'une société de capitaux ayant son siège hors de France dont l'actif est constitué pour plus de 50 p. 100 de sa valeur d'immeubles situés en France quand l'acte de cession se situe hors de France ; le vendeur n'est pas domicilié fiscalement en France ; l'acheteur n'est pas domicilié fiscalement en France. Il lui rappelle que, sous l'empire des dispositions de l'article 150 quinquies du C. G. I. abrogé par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, il avait été précisé que la cession, par des personnes domiciliées à l'étranger à des cessionnaires également domiciliés à l'étranger de titres d'une société immobilière étrangère qui possédait un terrain en France, n'était pas assujettie aux dispositions dudit article 115 quinquies du C. G. I. (Réponse Palméro, *Journal officiel*, Sénat, 3 septembre 1974, p. 1105, n° 14352.) 2° Dans la mesure où il estimerait que, selon le droit commun, la plus-value éventuellement réalisée sur la cession de titres de cette société est imposable en France, quelle serait la réponse à cette même question à supposer que le vendeur et l'acheteur soient tous deux fiscalement domiciliés en Allemagne, compte tenu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la convention fiscale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 21 juillet 1959, selon laquelle : « § 2. — La notion de bien immobilier se détermine d'après les lois de l'Etat contractant où est situé le bien considéré ». Et d'autres termes, considérera-t-on que les actions de la société sont des biens mobiliers puisque son siège est en Allemagne, ce qui réserve l'imposition de l'éventuelle plus-value à l'Allemagne, ou considérera-t-on qu'il s'agit de biens immobiliers, puisque cette société est à prépondérance immobilière, selon le droit français, ce qui réserve l'imposition de l'éventuelle plus-value à la France.

Bois et forêts (commerce extérieur).

39194. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les importations de bois, et notamment de résineux, en provenance du Canada. Il apparaît que, selon les renseignements émanant, tant de l'office national des forêts que des professionnels concernés, le coût de ces bois importés est moindre que celui des bois produits en France. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas nécessaire que des mesures interviennent, permettant de mettre un terme au préjudice certain subi de ce fait par les scieries françaises.

Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).

39195. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la justice** si le directeur d'une S.A.R.L. s'occupant de questions de gestion et de procédure peut faire mention, sur le papier à lettres de sa société, de sa qualité d'ancien clerc d'huisier.

Commerce extérieur (Chine).

39196. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui fournir des indications concernant le nombre et la nature des marchés conclus par les industriels français à la suite du voyage qu'a effectué **M. le Président de la République** en Chine populaire.

Commerce extérieur (Arabie saoudite).

39197. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui fournir des indications concernant le nombre et la nature des marchés conclus par les industriels français à la suite du voyage qu'a effectué **M. le Président de la République** en Arabie saoudite.

Politique extérieure (Zaïre).

39198. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information diffusée récemment par l'organisation « Amnesty International » selon laquelle la torture serait d'un usage courant dans les centres de détention politique du Zaïre. Il lui rappelle que la France par deux fois a contribué militairement au maintien du régime en place avec lequel elle entretient de surcroît des rapports multiples fondés sur la confiance réciproque. Il lui demande les démarches que le gouvernement usant de ce capital d'influence a pu effectuer auprès des autorités de Kinshasa afin qu'il soit mis un terme à ces pratiques humanitèrement inacceptables.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

39199. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'interprétation abusive et tendancieuse donnée du décret du 4 juin 1980 par les chambres de métiers, afin de réduire les pouvoirs reconnus aux conjoints en matière d'élections et d'accès aux fonctions de responsabilité. Alors que cette représentation des conjoints est reconnue indispensable par l'ensemble de la profession, il conviendrait désormais de ne pas vider de toute portée le décret en question, en les écartant des postes clés, président et trésorier notamment : c'est en effet en raison de leur engagement et de leur compétence à assurer des responsabilités que les assemblées des chambres de métiers ont à élire leurs membres du bureau que ceux-ci soient femmes ou hommes, conjoints ou chefs d'entreprise. Toutes ces personnes sans exclusive doivent être en mesure d'exercer des postes de responsabilité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du décret du 4 juin 1980 dans l'esprit aussi bien que dans la lettre.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

39200. — 8 décembre 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la décision prise à Bruxelles d'imposer un prix minimum aux importations communautaires de vin n'est pas encore appliquée, alors qu'elle aurait dû l'être depuis le 1^{er} juillet 1980. S'il s'agit d'une carence des autorités de Bruxelles, il lui demande de prendre lui-même les mesures nécessaires pour l'application de cette décision, afin de sauvegarder les intérêts des viticulteurs français, face à une entrée à bas prix de vins d'Italie qui ne peut que précipiter une baisse, déjà trop évidente, puisque les cours des vins de 1980 sont à plus de 10 p. 100 au-dessous du prix légal d'intervention.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

39201. — 8 décembre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de la culture et de la communication la situation des malentendants qui, du fait de leur handicap, ne peuvent suivre les émissions télévisées. Il lui demande, afin de leur permettre de rompre leur isolement, que des films ainsi que certains reportages soient sous-titrés en français.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

39202. — 8 décembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les travaux de la conférence internationale sur la sécurité des centrales nucléaires qui se sont terminés le vendredi 24 octobre 1980 à Stockholm. Selon les spécialistes présents à la conférence, l'accident survenu le 28 mars 1979 dans le réacteur Unit-II de la centrale américaine de Three Mile Island, en Pennsylvanie, ne constitue pas un démenti à un bilan qualifié de positif et ceci en dépit de dommages matériels très importants et d'un préjudice financier considérable pour l'exploitant. Ces spécialistes ont estimé que, dans tous les cas, des enseignements devaient être tirés de tous les accidents importants survenus dans les centrales électronucléaires et qu'il convient de tout faire comme si un accident pouvait arriver demain. D'une manière générale, l'accent a été mis, au cours de cette conférence, sur la sécurité de l'exploitation et, dans cet esprit, il ressort des travaux de Stockholm que les simulateurs de conduite de centrales doivent se multiplier dans les pays intéressés pour permettre ainsi aux responsables d'apprendre à réagir à des situations inattendues. A la lecture des conclusions de cette conférence de l'agence internationale de l'énergie atomique, il apparaît qu'un certain nombre de mesures doivent être mises en place, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour doter notre pays de moyens adaptés pour être en mesure de faire face à « l'accident qui peut toujours arriver ».

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

39203. — 8 décembre 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'actuellement de nombreux médicaments passent d'un taux de remboursement à 70 p. 100 (vignette blanche) à un taux à 40 p. 100 (vignette bleue), d'autres cessant même d'être remboursables, sans aucun préavis. Tout ceci se passe sans que le public, bien entendu, mais surtout les médecins et les pharmaciens soient préalablement informés. Les conséquences de cette démarche insidieuse sont particulièrement sensibles pour les malades qui bénéficient de l'aide médicale gratuite et sont ainsi souvent amenés à se voir refuser la délivrance gratuite de médicaments indispensables. Il lui demande en outre sur quels critères et sous quel contrôle sont décidées ces réductions de taux de remboursement qui, de plus, s'accompagnent souvent d'une hausse du prix public.

Agriculture (aides et prêts).

39204. — 8 décembre 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le Premier ministre sur le champ d'application des dispositions du projet de loi de finances prévoyant d'instituer une aide fiscale à l'investissement productif. Pourraient bénéficier de l'aide, pour la durée du VIII^e Plan, toutes les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales soumises à un régime réel d'imposition. Mais cette mesure ne serait pas applicable à l'agriculture. Une telle discrimination apparaît difficilement justifiable sur le plan économique. En outre, elle contredit l'orientation préconisée par la commission de l'agriculture du VIII^e Plan, qui considère qu'il faut « faire de la fiscalité un des outils du développement de l'agriculture » en dirigeant les investissements agricoles vers des biens productifs amortissables et en leur donnant ainsi priorité sur les investissements fonciers. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable et économiquement souhaitable d'étendre à l'agriculture le bénéfice des dispositions prévues.

Police (fonctionnement).

39205. — 8 décembre 1980. — M. Raymond Forni fait observer à M. le ministre de la justice qu'à la suite de la publication par un journal satirique de la lettre du juge d'instruction dans laquelle ce magistrat portait contre le chef de la brigade criminelle des accusations graves et circonstanciées, M. L. G..., procureur de la République, estimait devoir apporter, au nom du parquet de Paris, son soutien au commissaire L... Or, cette lettre contenait un certain nombre de questions précises sur la façon dont avaient été menées les enquêtes sur les néo-nazis confiées par ce magistrat à la police. Après que le secrétaire général d'un syndicat de commissaires ait critiqué l'attitude de ce magistrat dans une interview accordée à un journal du matin, les juges d'instruction parisiens unanimes adoptaient un communiqué pour manifester leur solidarité à l'égard de leur collègue « mis en cause dans des termes inadmissibles » et rappelaient « qu'aux termes du code de procédure pénale... les officiers de police judiciaire, à l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, ne peuvent (...) solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent (...), en l'occurrence celle des juges d'instruction pour l'exécution des commissions rogatoires (...) ». Il lui demande donc, en raison de la gravité de cette affaire et des interrogations légitimes qu'elle fait naître sur les rapports entre la police et la justice, s'il a ou s'il entend donner des instructions au parquet général de Paris afin que, conformément aux articles 224 et suivants du code de procédure pénale, il saisisse la chambre d'accusation pour qu'elle exerce un contrôle sur l'activité de cet officier de police judiciaire en faisant procéder à une enquête à l'issue de laquelle elle décidera des suites à donner en application de l'article 227 dudit code.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

39206. — 8 décembre 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la législation applicable en matière de réversion des agents de la fonction publique. En effet, pour pouvoir prétendre à une pension de réversion, le conjoint survivant doit satisfaire aux conditions de la durée du mariage, qui doit être au moins égale à quatre ans ou à deux ans à compter de la cessation d'activité du conjoint décédé. Or, ces règles régissant l'attribution des pensions de réversion ne vont pas sans créer des situations douloureuses, notamment pour toutes les personnes ayant vécu maritalement et qui se trouvent ainsi plongées dans le dénuement le plus complet. Il

lui expose d'ailleurs le cas d'une veuve ayant vécu maritalement pendant trente-sept ans avec un fonctionnaire des P.T.T. dont le mariage avec ce dernier a duré trois années et qui, malgré ces quarante années de vie commune, ne peut prétendre à une pension de réversion. A la lumière de cette situation, il apparaît opportun que puissent être assouplies les conditions d'ouverture de droit à pension de réversion du régime de retraite de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

39207. — 8 décembre 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications des thérapeutes en psychomotricité, titulaires d'un diplôme d'Etat institué par le décret n° 74-112 du 15 février 1974. En effet, il apparaît qu'en dépit des engagements qui ont été pris, ces praticiens thérapeutes en psychomotricité attendent toujours qu'un statut professionnel leur soit attribué et que la rééducation psychomotrice figure au code de la santé. D'autre part, il lui signale que, malgré leur diplôme d'Etat et la solidité de leur formation universitaire, de nombreux thérapeutes en psychomotricité sont placés dans une situation de chômage en raison de la faiblesse des créations de postes notamment dans le secteur public. C'est ainsi que pour la région Provence-Côte d'Azur, sur les cinquante-huit candidats à avoir réussi en 1979 le diplôme d'Etat, aucun d'entre eux n'a pu être employé à temps complet en tant que psychorééducateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications de ces auxiliaires médicaux.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

39208. — 8 décembre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une dame, amputée de guerre, titulaire d'une pension de grand invalide, qui ne peut obtenir la réversion de la pension de son mari décédé, ses ressources totales dépassant le plafond. Considérant que la pension de grand invalide dont elle dispose constitue un droit à réparation, que cette ressource n'est pas considérée comme matière imposable au titre de l'I.R.P.P., il lui demande si des instructions ne peuvent être données afin qu'il ne soit pas tenu compte dans ce cas du montant de la pension de grand invalide dans l'évaluation des ressources.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39209. — 8 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'instituteur(trices) suppléant(es) titulaires du C.A.P. et menacés de licenciement en cas d'échec au prochain concours interne de recrutement des élèves-maîtres. Certes, une étape importante pour le règlement du problème des non-titulaires du premier degré à Paris a été franchie avec le réemploi de 103 suppléants ayant échoué au concours interne d'entrée à l'Ecole normale pour la troisième fois, et ce en dépit de l'article 4 du décret du 22 août 1978 instituant le concours interne qui prévoyait pourtant leur exclusion. Mais au-delà du réemploi, ce sont des garanties de carrière que sont en droit d'exiger les non-titulaires, et notamment ceux qui ont fait la preuve de leurs qualités pédagogiques par l'obtention du C.A.P. Les garanties de carrière pourraient être obtenues par la transformation des remboursements de traitements de suppléants (auxiliaires de direction) en remboursements de traitements de titulaires. Une telle mesure devrait permettre la stagiarisation puis la titularisation d'environ 370 instituteur(trices) si des dispositions transitoires sont prises (stagiarisation automatique dès lors qu'ils comptent au moins trois ans d'ancienneté et possèdent le C.A.P.). Par ailleurs l'augmentation du pourcentage de places proposées au concours interne d'entrée à l'Ecole normale et la création d'emplois de titulaires mobiliers restent une nécessité, car le recrutement d'auxiliaires revêt à Paris notamment un caractère structurel. Des discussions ont pu s'ouvrir sur les emplois d'auxiliaires de direction, d'une part, avec la ville de Paris, d'autre part, avec le ministère de l'éducation. Mais face aux menaces de licenciements qui pèsent sur nombre d'instituteurs, l'urgence du problème est telle qu'un règlement rapide devient prioritaire. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter que des instituteur(trices), qui par l'obtention de leur C.A.P. ont fait la preuve de leurs qualités pédagogiques, ne se retrouvent licenciés s'ils échouent à un concours interne de recrutement des élèves-maîtres, où le nombre de places offertes reste particulièrement limité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

39210. — 8 décembre 1980. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre des universités sur les problèmes et les difficultés de la faculté des sciences et techniques de Brest. A la rentrée 1980, ces difficultés tiennent au manque d'enseignants notamment en océanologie-biologie, mathématiques, physique et chimie, etc., au manque de locaux (salle de travaux pratiques complémentaires), au manque de moyens (biologie et maîtrise d'océanologie). En outre, en matière de matériels pour travaux pratiques de D.E.U.G., de recherche, on note le déséquilibre du nombre enseignants et chercheurs statutaires par rapport au nombre de chercheurs vacataires (notamment en océanologie) et le manque de postes frais dans toutes les disciplines. Enfin, s'agissant du personnel technique, on observe un déficit de cinq postes T.O.S. au niveau B et D, tandis que l'organisation des enseignements pose des problèmes importants en ce qui concerne le D.E.A. océanologie à options (nécessité du retour à l'ancien système de deux D.E.A. distincts des options biologie et physique du D.E.A. océanologie mis en place en 1980). Ces problèmes résultent pour une large part de la mise en place de la carte universitaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme aux menaces qui pèsent sur la faculté des sciences et techniques de Brest et permettre ainsi un bon fonctionnement de cet établissement dont chacun s'accorde par ailleurs à reconnaître la très haute tenue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

39211. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation des élèves qui, à l'issue d'un cycle d'études sont dans l'impossibilité de poursuivre celles-ci faute de places disponibles dans les classes vers lesquelles ils étaient orientés. Il lui cite en particulier le cas d'élèves souhaitant préparer un brevet d'agent administratif, un B.T.S. ou un D.U.T. Leur candidature n'a pu être retenue à la rentrée scolaire car l'effectif était au complet, il ne leur restait plus qu'à s'inscrire dans un établissement privé. Pourtant, dans la mesure où les enfants sont orientés très tôt, il serait nécessaire de prévoir plusieurs années à l'avance l'importance des demandes d'inscription dans les divers secteurs et d'y parer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré l'accueil de tous les élèves dans les établissements scolaires.

Collectivités locales (personnel).

39212. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les injustices provoquées dans le déroulement des carrières des personnels de la fonction publique par le principe de la « pause catégorielle », et sur le cas particulier des agents des collectivités locales. En effet, la décision d'une « pause catégorielle » dans l'ensemble de la fonction publique, édictée pour la première fois en octobre 1976 et renouvelée depuis chaque année, provoque le blocage systématique de l'évolution des carrières, des améliorations indiciaires, du recrutement et de la rétroactivité des mesures prises antérieurement dans la fonction publique. Les agents des collectivités locales sont victimes d'une mesure supplémentaire. Depuis l'instauration de la « pause catégorielle », les mesures prises pour les fonctionnaires de l'Etat ne sont étendues à ces agents qu'à la date de publication des textes portant extension, et ce décalage atteint parfois plusieurs mois, voire même plus d'une année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de revenir à l'application simultanée des mesures prises à la fois pour les fonctionnaires de l'Etat et pour les agents des collectivités locales de même catégorie, et d'autre part afin de mettre fin au blocage systématique des carrières des agents de l'Etat provoqué par la « pause catégorielle ».

Voirie (autoroutes).

39213. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence de tarifs d'abonnement pour les usagers particuliers de l'autoroute A 26 de Lillers—Arras qui dépend de la S.A.N.E.F. En effet, à l'inverse de l'usage courant sur les autres tracés d'autoroutes, les usagers qui auraient à emprunter quotidiennement cette autoroute pour leurs transports sur le lieu de leur travail, en sont dissuadés par l'absence de tarifs d'abonnement à taux réduits, ou bien doivent verser un surcoût qui les pénalise par rapport à d'autres usagers d'autres régions qui bénéficient sur d'autres autoroutes de cette procédure. Ce problème se pose d'autant plus qu'il est acquis que l'A 26 doit être

prolongée l'année prochaine jusqu'à la région de Saint-Omer et qu'il est souhaitable que la poursuite des travaux atteigne Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux usagers de l'autoroute A 26 le bénéfice d'un tel type d'abonnement, dont on pourrait par ailleurs attendre un accroissement du trafic régulier et un désengagement du réseau de routes nationales doublant l'A 26.

Élevage (veaux).

39214. — 8 décembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de veaux suite à l'engagement de l'interprofession de retirer à ses frais 20 000 tonnes de viande de veau. A aucun moment l'Etat, les fabricants ou les trafiquants de produits interdits, responsables de cette situation, n'ont été mis à contribution. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas nécessaire : 1° que l'intervention pour l'interprofession se fasse à 19 francs et non à 16 francs comme cela est prévu. Ceci étant un minimum pour les éleveurs indépendants ; 2° que le financement de cette intervention soit assuré par les excédents réalisés par la caisse nationale de crédit agricole ; 3° qu'un report d'annuité soit obtenu avec allongement des prêts d'une année et prise en charge des intérêts pour ceux qui ont des prêts en cours ; 4° que des mesures rapides soient prises pour le redressement de la production du veau dans des conditions sanitaires correctes afin d'assurer la qualité du produit. Il lui demande également quelles mesures d'ensemble il compte prendre pour assurer, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la préservation tant de la santé des consommateurs que du revenu des producteurs.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Isère).

39215. — 8 décembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation des téléspectateurs possédant un téléviseur couleur et qui, pour des raisons techniques des services de télédiffusion, ne peuvent bénéficier des émissions couleur diffusées par T.F. 1. Cela est le cas dans le département de l'Isère où les téléspectateurs dépendant du récepteur « du Chat » ne peuvent voir les émissions couleur de T.F. 1 alors qu'ils payent la redevance couleur en totalité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces téléspectateurs ne soient pas défavorisés par rapport aux autres bénéficiaires de l'intégralité des émissions couleur et payant la même redevance qu'eux.

Justice (aide judiciaire).

39216. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la teneur de la circulaire n° 242-A-10-CIV/80 en date du 25 février 1980 de **M. le ministre de la justice** rappelant aux premiers présidents et procureurs généraux que les services de police et de gendarmerie ne doivent pas être considérés comme des « interlocuteurs normaux et habituels entre les bureaux d'aide judiciaire et les justiciables ». En transmettant cette information aux maires du département des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ajoute : « Certains commandants de compagnie et quelques commissaires de police se sont prévalus de ces dispositions et de l'insuffisance numérique du personnel dont ils disposent pour ne pas instruire les demandes d'aide judiciaire qui leur étaient envoyées. Je suis donc contraint de solliciter désormais votre concours pour aider vos administrés candidats à l'aide judiciaire à constituer leur dossier. » Il apparaît qu'il y a là une nouvelle mesure de transfert de charges en direction des communes et des bureaux d'aide sociale, sans que les moyens nécessaires ne leur soient attribués. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre soit pour confirmer qu'il appartient bien aux forces de la police et de gendarmerie de procéder aux enquêtes d'aide judiciaire, soit pour donner aux collectivités locales des ressources accrues leur permettant d'assurer ces charges supplémentaires dans l'intérêt des administrés.

Politique extérieure (Guinée).

39217. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que des citoyens français sont détenus en Guinée depuis une dizaine d'années, certains d'entre eux n'ayant été ni jugés ni condamnés. Depuis cette époque, leurs familles n'ont jamais pu obtenir de nouvelles directes ou indirectes sur leur sort. En décembre 1978, lors du voyage du Président de la République française en Guinée, des assurances auraient, paraît-il,

été obtenues quant à la libération prochaine de nos ressortissants, mais ces promesses sont demeurées sans effet. Il lui demande donc : 1° de lui indiquer quelles ont été les démarches entreprises par le Gouvernement français depuis décembre 1978 à ce sujet ; 2° dans la mesure où il est question d'une prochaine visite du président guinéen en France, quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour que cette visite éventuelle s'accompagne d'une mesure de clémence de la part des autorités guinéennes.

Défense : ministère (personnel).

39218. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication. L'article 36 du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prévoyait la validation des nominations prononcées pour la constitution initiale du corps des I.T.E.F. du ministère de la défense, au titre des années 1975 et 1976. Ce projet de loi ayant été retiré lors de la première session de 1980, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39219. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Il lui rappelle que le but de tout service d'aide familiale est de réaliser une prévention primaire, celle qui permet d'éviter à temps les catastrophes et de maintenir un équilibre dans la famille sans que celle-ci devienne un véritable cas social. Or, face au discours officiel qui tend à encourager les organismes d'aide familiale à un vaste déploiement, on ne peut que constater et déplorer toute une série de freins au développement de leur activité. Ainsi, on voit se préciser depuis plusieurs mois la menace déjà concrétisée dans certains départements, de restriction des moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales, tendance à vouloir remplacer dans les familles le personnel d'intervention qualifié par du personnel non formé, etc. En conséquence, il lui demande si l'aide familiale à domicile va pouvoir être considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédits adéquats, ou si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

39220. — 8 décembre 1980. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application qui est faite des textes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et du décret du 31 décembre 1977. En effet, antérieurement à la parution au *Journal officiel* du 12 janvier 1978 du décret n° 77-1456 et à la circulaire G.O.A.S. du 8 décembre 1978 sur la vocation, l'organisation et le fonctionnement des C.A.T., de telles structures étaient réglementées par les textes émanant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, organisme préfectoral de tutelle issu du ministère de la santé. Le service statuait sur l'opportunité du placement au titre de l'aide sociale, et faute de réglementation précise, les activités de production des centres d'aide par le travail avaient une vocation plus ou moins occupationnelle en fonction de leurs activités (agricoles, industrielles, sous-traitance, conditionnement divers, production personnelle). Depuis le 1^{er} janvier 1978, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ne semble plus être qu'un organisme payeur du prix de journée de fonctionnement, le relais en matière d'application de fonctionnement ayant été repris par le ministère du travail, et au sein de chaque département par la direction départementale du travail et de l'emploi. Les C.A.T. gardent cependant la double vocation éducative et productive, compte tenu des handicaps dont sont atteints les personnes accueillies dans de tels établissements. L'instance départementale chargée de l'instruction des dossiers est la Cotorep (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Elle a la double tâche de statuer sur le plan professionnel et sur le plan social. L'instruction des dossiers déposés par les familles des intéressés, par les intéressés eux-mêmes, ou par les services sociaux compétents sont étudiés en commission technique de circonscription. Cette commission technique est composée de spécialistes (médecins, psychologues, assistantes sociales, travailleurs sociaux et prospecteurs placiers). Elle propose l'orientation et

la forme de prise en charge à la Cotorep, ainsi que la durée de prise en charge jusqu'à la prochaine révision du dossier, le renouvellement peut être prononcé pour un maximum de cinq ans. Deux prises en charge sont prononcées : 1° celle du C.A.T., relevant de la structure de travail ; 2° celle en foyer, relevant de la structure d'hébergement. La Cotorep peut dissocier les besoins du placement, selon des raisons très diverses (accueil en famille, éloignement, de l'établissement, création de circuit de ramassage, adaptation à tel type d'établissement en fonction de critères médicaux, sociaux, économiques). A ce jour et sur les établissements existants, la révision périodique des dossiers n'apportait aucune modification. Il semble que, sur le Vaucluse, compte tenu du nombre de dossiers en instance, très largement supérieur aux places dans les établissements, la Cotorep d'Avignon tende à transférer en external certains pensionnaires admis en internat depuis de nombreuses années, qui se situent maintenant chez eux dans les foyers d'hébergement, qui s'y sont sécurisés, et qui trouvent dans les telles structures un encadrement éducatif, social et médical indispensable à leur équilibre, ce qui n'est pas forcément le cas de ce que peuvent apporter les familles qui ont sollicité les placements, et qui avaient toutes les raisons d'agir ainsi. Compte tenu de ces éléments, il lui demande comment il entend maintenir le statut intégral des C.A.T. en garantissant à la fois l'hébergement et l'activité professionnelle protégée, sans remise en cause de l'un ou l'autre statut à partir du moment où l'admission en C.A.T. est intervenue avant le 1^{er} janvier 1978.

Métaux (entreprises : Nord).

39221. — 8 décembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Valex de Valenciennes. En effet, cette entreprise métallurgique fabriquant des petits tubes soudés est menacée de disparition. En effet, cette entreprise employait 700 personnes en 1974. Il n'en reste actuellement que 240 et les travailleurs viennent d'apprendre que 162 d'entre eux sont menacés de mutation. De plus, il est prévu que les travailleurs refusant leur mutation en Moselle soient licenciés. Or ces mutations se font sans conserver la qualification et les avantages. Or rien ne permet de justifier ces mesures. Il s'agit en fait de manœuvrer pour tenter d'appliquer le plan Davignon. En effet, depuis plusieurs mois, les conditions ont été créées pour diminuer la rentabilité de l'entreprise. La production de manchons a été partiellement transférée. Les tubes sont expédiés en Belgique pour être galvanisés, alors que cette opération peut être réalisée à Valenciennes. De plus, le Gouvernement vient d'autoriser l'importation de 100 000 tonnes de petits tubes du Luxembourg et d'Italie. Or l'usine de Valenciennes pouvait couvrir les besoins en atteignant les 100 000 tonnes de production avec un laminoir Fretz Moon, l'un des plus modernes d'Europe. Une autre spécialité de Valex : les tubes carrés dont elle détient le brevet de fabrication est appelée à être produite à l'étranger. Valex-Valenciennes est donc victime de la politique d'abandon de l'intérêt national. Des solutions existent, qui non seulement permettraient de relancer l'activité de cette entreprise, mais également de créer des emplois : produire français ; arrêter des importations du Luxembourg et de l'Italie, galvanisation réalisée à Valenciennes, reprise de la production des manchons ; satisfaction des besoins collectifs et individuels : dans le Valenciennais, compte tenu du retard existant dans les équipements, la réalisation des travaux nécessaires : rénovation de l'habitat ancien, assainissement, équipements sociaux et de santé, etc., nécessiterait une production importante de tubes ; satisfaction des revendications syndicales : âge de la retraite et les trente-cinq heures hebdomadaires permettraient également de créer des emplois. Il lui demande s'il estime nécessaire d'appliquer les mesures précédentes pour relancer l'activité de Valex-Valenciennes.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Nord).

39222. — 8 décembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur les menaces qui pèsent sur l'emploi des salariés de l'entreprise de conserveries Alibel, à Baillieux. Après avoir fermé ses portes une première fois, cette entreprise a été reprise en location, l'année dernière, par la société C.I.O. Sous prétexte de non-renouvellement de bail, aujourd'hui à nouveau des menaces de fermeture semblent se dessiner, remettant ainsi en cause l'emploi d'une cinquantaine de personnes. Alors que l'on fait grand cas dans notre région de l'industrie agro-alimentaire, cette situation est d'autant moins acceptable que la société C.I.O. bénéficie de l'exonération de la taxe professionnelle et que la région de Baillieux est déjà durement éprouvée par le chômage. Il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à tout projet visant à la fermeture de la société Alibel, à Baillieux, et pour maintenir l'emploi des travailleurs concernés.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

39223. — 8 décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante de la cité scolaire Sud au Mans. Deux mois après la rentrée scolaire : il manquait cinq postes d'enseignement en mécanique et carrosserie auto. Un seul vient d'être pourvu, des promesses sont faites pour trois autres postes ; six heures d'enseignement facultatives de dactylo ne sont plus assurées ; deux heures de mathématiques n'étaient pas assurées. Elles le sont aujourd'hui en heures supplémentaires (certains professeurs font actuellement jusqu'à dix heures supplémentaires) ; la vétusté ou l'absence de matériel compromettent gravement la sécurité des élèves. Il n'y a pas de matériel de contrôle, pas de banc d'essai, pas de batterie pour enseigner la mécanique auto. Certains professeurs en sont arrivés à utiliser leur outillage personnel, d'autres ont refusé leur nomination dans cet établissement après la visite des ateliers et des conditions de sécurité existantes. Pour le personnel de service et d'internat, il manque cinq postes, suivant les normes en vigueur actuellement. D'autre part, la mise en application des nouveaux programmes en seconde T.I. va entraîner la perte d'un trimestre et risque de compromettre les résultats aux examens des élèves. Il lui demande de faire reporter l'application de ce programme à la rentrée 1981 et de prendre des mesures urgentes afin que l'enseignement à la cité scolaire Sud du Mans soit assuré dans des conditions acceptables.

Justice (conseils de prud'hommes).

39224. — 8 décembre 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités qui existent entre les dépenses réelles qu'ont entraîné les élections prud'homales pour les collectivités locales et les remboursements qu'elles doivent recevoir de l'Etat, et qui ont été fixés ainsi : 0,65 franc par électeur pour le remboursement des frais d'établissement des listes électorales ; 0,17 franc par électeur pour le remboursement de la tenue du bureau de vote ; 75 francs par bureau pour ces mêmes frais. Il lui demande, en conséquence, sur quels critères a été fixé le montant des remboursements et quelles dispositions il compte prendre pour éviter ce transfert de charges.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

39225. — 8 décembre 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème que pose à notre production céréalière l'embargo sur l'exportation du blé à destination de l'Union soviétique. Ce blocage de nos exportations de céréales en direction de ce pays est mal ressenti par l'ensemble des producteurs qui considèrent, à juste titre, que les débouchés en la matière sont déterminants pour l'avenir de notre production. En effet, cette question est d'autant plus cruciale que la récolte sera à nouveau importante en 1981 alors que les stocks actuels atteignent déjà trois millions de tonnes, contre 300 à 500 000 tonnes en période normale. L'Union soviétique et la Chine représentent ensemble un débouché de deux millions et demi de tonnes. Satisfaire la demande de l'U.R.S.S. favoriserait les exportations françaises à de meilleures conditions puisqu'elle aboutit en fin de compte à diminuer de façon importante les dépenses de la Communauté européenne. En conséquence, il lui demande de répondre favorablement au souci des nombreux producteurs de céréales, et des coopératives céréalières en agissant, tant au Gouvernement qu'au sein de la C.E.E. pour la reprise rapide de nos exportations en céréales avec l'Union soviétique.

Enseignement secondaire (établissements).

39226. — 8 décembre 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement que vont connaître les établissements secondaires — lycées et collèges — pour l'année 1981. En effet, les crédits affectés pour l'année à venir ne tiennent pas compte comme il le devrait de l'augmentation du prix de l'énergie. Il en résulte que les comptes d'enseignement d'entretien et d'administration sont en diminution d'environ 40 p. 100 par rapport à l'année 1980. Dans ces conditions, le fonctionnement normal de ces établissements ne pourra être assuré qu'environ la moitié de l'année, soit au mieux jusqu'à début juin. D'autre part, la réduction des achats de combustibles aura nécessairement des conséquences économiques sur les entreprises régionales. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compenser l'insuffisance des crédits.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

39227. — 8 décembre 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur le problème des vacataires des I.U.T. dont la situation précaire devient chaque année de plus en plus évidente. En particulier, à l'I.U.T. du Havre, dans le même département (techniques de commercialisation) six vacataires ont été remerciés quelques jours avant l'ouverture 1980 de l'établissement alors qu'un accord verbal leur avait été donné précédemment et cela sans qu'aucun reproche d'ordre pédagogique n'ait pu être retenu à leur encontre. Certains d'entre eux intervenaient à l'I.U.T. depuis plusieurs années, voire depuis la création du département concerné. L'un d'entre eux représentait ses collègues au conseil du département. Il souhaite connaître si elle ne pense pas que de tels faits, intervenant après que le chef du département ait été nommé contre l'avis du conseil de département et du conseil d'administration, ne précèdent pas d'un acte d'autoritarisme — puisque, semble-t-il, injustifiés sur le plan pédagogique — et ne sont pas susceptibles de perturber le fonctionnement du département T.C. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour qu'en raison de l'importance pédagogique des vacataires et de la nécessité de leur bonne insertion dans l'équipe du département où ils interviennent, leur choix, leur remplacement éventuel fassent l'objet d'une concertation avec le conseil de département, ce qui permettrait de sauvegarder l'unité pédagogique du département.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (services extérieurs : Dordogne).

39228. — 8 décembre 1980. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux. Le personnel de cette entreprise demande un aménagement d'horaires. Il estime que cet aménagement serait bénéfique à la fois aux travailleurs et à la bonne marche économique de l'imprimerie des timbres-poste. En conséquence, il lui demande de favoriser la tenue d'un comité technique paritaire pour régier cet aménagement d'horaires.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

39229. — 8 décembre 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le lycée d'enseignement professionnel Claude-Chappé sis 41, à 80, rue des Alouettes, à Nanterre. D'importants problèmes relatifs au personnel n'ont pas encore trouvé de solution alors que la rentrée scolaire a eu lieu il y a plus de deux mois. Ainsi deux postes, l'un de mécanique automobile, l'autre d'agent de bureau ont été créés, mais ne sont toujours pas pourvus, ce qui nuit au bon fonctionnement de l'établissement et cause un préjudice grave aux élèves qui sont privés de cours. Par ailleurs, le nombre d'agents est insuffisant : le L. E. P. compte 281 élèves, sa superficie est de 15 000 mètres carrés et 480 repas y sont quotidiennement confectionnés (le collège R.-Rulland étant desservi par le L. E. P. C.-Chapé). Il serait donc nécessaire de créer : un poste de secrétaire pour l'intendance ; un poste d'O.P. 3 pour la cuisine ; un poste d'agent non spécialisé et un poste d'agent-chef pour l'entretien ; un poste de gardien (la municipalité de Nanterre a consenti, l'an dernier, à rémunérer un gardien, mais cette situation ne peut pas se prolonger plus longtemps, la responsabilité du gardiennage d'un lycée n'est pas du ressort de la commune). Elle lui demande donc quelles dispositions rapides il compte prendre afin que le lycée d'enseignement professionnel Claude-Chappé puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39230. — 8 décembre 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits d'une extrême gravité qui viennent de se produire à l'encontre d'enseignants de Meurthe-et-Moselle. Actuellement, dans le département, 91 p. 100 des classes maternelles dépassent l'effectif de vingt-cinq élèves ; de nombreuses écoles comptent plus de trente élèves par classe, et enregistre en outre, des listes d'attente, faute de places et de postes. Il est intolérable d'accepter des surcharges telles qu'en connaissent certains établissements, et les conditions qui en découlent pour les jeunes enfants et les enseignants. Les arguments de **M. l'inspecteur d'académie** s'arrêtent à des notions de « service public » pour faire admettre l'accueil maximal, au mépris du but pédagogique tel que l'entendent les enseignants conscients de leur rôle et de leur mission. C'est ainsi que quinze institutrices de

Meurthe-et-Moselle ont refusé d'aller au-delà du seuil de trente élèves dans leur classe, appliquant ainsi une consigne syndicale, ce qui témoigne de leur responsabilité, car d'aucun ne peut concevoir autrement des conditions décentes de l'enseignement préscolaire. Comme le fait s'est déjà produit l'an dernier en France, ces maîtresses ont été sanctionnées et se voient retirer la totalité de leur traitement mensuel, par décision de **M. l'inspecteur d'académie** de Nancy-Metz, confirmée lors de la commission paritaire du 10 novembre 1980. Les sanctions individuelles, les poursuites, les mutations, les retenues sur salaires qui s'abattent dans l'éducation nationale sont des faits graves et inadmissibles, d'autant qu'elles frappent des enseignants soucieux de défendre l'école, la qualité et le contenu de l'enseignement et leurs droits. Les mesures prises par **M. l'inspecteur d'académie** constituent une atteinte à leurs libertés et aux droits syndicaux, et c'est la seule réponse autoritaire qu'il sait apporter aux manques de moyens et de crédits. Par conséquent, elle lui demande d'intervenir immédiatement pour la levée des sanctions, et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour une amélioration du service public d'éducation, des seuils d'accueil à vingt-cinq élèves et pourtant, l'ouverture de classes et créations de postes indispensables pour une école digne de notre temps et de notre pays.

Baux (baux d'habitation).

39231. — 8 décembre 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux conditions de location des logements à usage exclusif d'habitation et aux rapports entre propriétaires et locataires, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 10 septembre 1980, qui fait référence aux accords issus de la commission Delmon dont il précise : « qu'il est apparu nécessaire d'en fixer la portée, d'en dégager l'esprit et d'en préciser ou adapter le contenu dans un souci d'équité : seule une loi peut leur conférer le caractère général et obligatoire qui conditionne leur efficacité ». Il lui demande si la recherche d'une telle clarification et d'une meilleure équité dans les rapports entre propriétaires et locataires ne l'incite pas à intervenir, lors de la discussion de ce projet de loi par le Parlement et de l'élaboration ultérieure de ses textes d'application, pour faire prendre en compte tout ou partie de la recommandation n° 80-04 émise par la commission des clauses abusives concernant les contrats de locaux à usage d'habitation, publiée au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 17 octobre 1980. Il serait à tout le moins anormal que cette recommandation qui tend à éliminer des contrats de location les clauses considérées comme abusives au sens de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits ou de services demeure étrangère aux préoccupations de « conception nouvelle des relations entre locataires et propriétaires » et à « l'équilibre économique et juridique du contrat » dont fait état l'exposé des motifs de ce projet de loi d'autant que cette recommandation se situe dans la ligne du nouveau droit de la consommation dont l'objet est d'interdire les positions dominantes préjudiciables aux consommateurs.

Baux (baux d'habitation).

39232. — 8 décembre 1980. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-1351 du 31 décembre 1975, dans sa rédaction initiale le locataire ou l'occupant de bonne foi ne pouvait exercer son droit de préemption que lors de la première vente depuis la division de l'immeuble (cf. circ. n° 78-56, 8 mars 1978 : J. C. P. 78, Prat. 6851). Il lui demande si cette condition temporelle, à laquelle était subordonnée l'existence du droit de préemption, subsiste à la suite de la modification dudit article 10 par l'article 8 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980. En effet, certains commentateurs soutiennent que la modification de texte ainsi intervenue implique que, désormais, ce droit de préemption est applicable non seulement à la première vente, mais également à toutes celles qui suivent, alors que d'autres affirment que la substitution des termes « vente... consécutive à la division de l'immeuble par appartements » à ceux de « première (vente) » depuis la division par appartements doit être regardée, dès lors qu'elle est analysée isolément, comme négligeable et sans signification particulière, la notion de consécution exigeant une suite dans l'ordre du temps ou de la numération. (Cf. Hugot : J. C. P. 30, ed. N, Prat. 7.401). Une telle incertitude mérite d'être rapidement levée afin de permettre à la pratique notariale de passer les ventes d'appartements occupés par des locataires en toute sécurité.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

39233. — 8 décembre 1980. — M. George Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus de l'octroi de l'aide financière momentanée accordée aux travailleurs indépendants, empêchés de travailler, pour faire face aux salaires qu'ils assumeraient pour l'embauche de personnel destiné à les remplacer, en raison de la non-parution au *Journal officiel* du décret d'application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 (*Journal officiel* du 13 juillet 1978) prévoyant l'indemnisation de la femme exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale se trouvant dans l'obligation de cesser celle-ci par suite de maternité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret d'application de ladite loi paraisse au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

39234. — 8 décembre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le refus de l'octroi de l'aide financière momentanée accordée aux travailleurs indépendants, empêchés de travailler, pour faire face aux salaires qu'ils auseraient pour l'embauche de personnel destiné à les remplacer, en raison de la non-parution au *Journal officiel* du décret d'application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 (*Journal officiel* du 13 juillet 1978) prévoyant l'indemnisation de la femme exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale se trouvant dans l'obligation de cesser celle-ci par suite de maternité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret d'application de ladite loi paraisse au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire: Gard).*

39235. — 8 décembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en ce qui concerne les heures d'E.P.S. et, particulièrement, la situation du C.E.S. Jean-Racine d'Alès, où les classes de quatrième n'ont que deux heures hebdomadaires d'E.P.S., et les classes de troisième une heure seulement. Elle lui rappelle qu'il s'agit, selon ses propres propos, d'une priorité, car dans un document édité par le service d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, daté de septembre 1978, on pouvait lire: « l'éducation physique et sportive à l'école doit être considérée comme une discipline à part entière. C'est dans cet esprit que le Gouvernement s'est fixé, dans le cadre du VII^e Plan, un programme d'actions prioritaires devant permettre d'assurer, d'ici 1980, un horaire d'enseignement de trois heures dans les collèges (premier cycle) et de deux heures dans les lycées (deuxième cycle). » Elle lui demande: quelles mesures il compte prendre afin que les trois heures d'E. P. S. prévues par les textes soient enfin assurées dans toutes les classes du C. E. S. Jean-Racine, avec une pleine efficacité pédagogique, ce qui nécessite, au moins, la création d'un poste.

Minerais (entreprises: Haute-Vienne).

39236. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les informations qui ont été données relatives à une réduction de l'extraction du minerai d'uranium sur le site de la Crouzille-Razès (Haute-Vienne). Cette décision serait liée à la baisse du prix de l'uranium de 30 p. 100 sur le plan mondial. En Limousin, le siège de Bonnac-la-Côte va être stoppé dès que les sondages préparatoires seront achevés. Aux Gorses, le chantier sera arrêté dès que la préparation sera terminée. Les prémisses de difficultés de divers ordres se précisent: embauches arrêtées, départs à la retraite non compensés, mise en sommeil de divers chantiers. Pour notre région, la mine fait vivre directement de 7 000 à 8 000 personnes; la Cogema procure des ressources non négligeables aux collectivités locales comprises dans la circonscription d'exploitation. Il lui demande quelles seront les conséquences d'une telle décision au niveau de l'emploi, une diminution des effectifs étant inacceptable dans un département déjà touché directement par le chômage. Par ailleurs, une réduction de l'exploitation des ressources nationales d'uranium nous rendra plus dépendant à l'égard de l'étranger, concourant par là à l'aggravation de notre déficit de la balance commerciale.

Congés et vacances (congrés payés).

39237. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les indemnités journalières versées en cas de maladie, actuellement soumises à l'impôt sur le revenu, ne sont pas prises en compte dans le calcul des congés payés. Ainsi, en cas de maladie, ces indemnités apparaissent comme une substitution du salaire avec ses conséquences fiscales. Il ne fait pas de doute que, lorsque le calcul des congés payés se fait sur la base du douzième, le salarié est lésé. Il lui demande de prendre les dispositions réglementaires pour que le calcul des congés soit modifié afin de tenir compte de la législation qui a soumis les indemnités journalières à l'impôt sur le revenu.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

39238. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le développement des maladies professionnelles liées à la manipulation ou au contact de produits insuffisamment expérimentés, qui constitue aujourd'hui, et de plus en plus, un des risques auxquels se trouvent confrontés les travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsque les symptômes présentés par un assuré conduisent à la déclaration du médecin traitant prévue par l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, de faire bénéficier l'intéressé des mêmes dispositions que celles appliquées après un accident du travail: gratuité des soins immédiats, sans attendre la reconnaissance du caractère professionnel de l'affectation.

*Professions et activités sociales
(protection maternelle et infantile).*

39239. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux relativement élevé, en France, des naissances prématurées (6 p. 100) par rapport à d'autres pays ayant un développement économique semblable (en Suède, ce taux atteint moins de 4 p. 100). Les spécialistes estiment que ce taux peut être abaissé à 3 p. 100. Parallèlement, il est reconnu que les conditions de travail dans lesquelles se trouve placée la future mère ont une influence directe sur la prématurité. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement par rapport à cette question et quel serait le coût direct pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, résultant de la mise en application d'un congé maternité de vingt-deux semaines, ouvert à toutes les futures mères, sans conditions pathologiques particulières et indemnisé à 90 p. 100 du salaire plafonné (huit semaines avant l'accouchement, quatorze semaines après l'accouchement).

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

39240. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux des indemnités journalières qui est resté fixé au soixantième du salaire de référence, et ce, depuis la mise en place des assurances sociales en 1930, confortées par l'institution du régime général de sécurité sociale en 1945. Le développement de l'économie de notre pays justifierait une mesure de révision dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quel serait le coût d'une mesure tendant à porter ce taux à 75 p. 100 du salaire de référence.

Assurance invalidité décès (pensions).

39241. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que 260 000 assurés perçoivent une pension d'invalidité de deuxième catégorie. Celle-ci, dont le montant est égal à 50 p. 100 du salaire plafonné de dix années d'activité, est d'un taux très bas. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relever substantiellement le montant de ces pensions.

Handicapés (allocations et ressources).

39242. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 1^{er} juillet 1980 qui porte, à compter du 1^{er} juin 1980, à 1 300 francs le montant de la rente aux handicapés. Cette somme, même revalo-

risée, constitue néanmoins un profond décalage avec le coût réel de la vie. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'indexer cette allocation sur le S.M.I.C. et porter son montant à 80 p. 100 du S.M.I.C., et quel serait le coût de cette proposition.

Santé publique (politique de la santé).

39242. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est, pour l'année 1979, le montant de la T.V.A. sur les produits pharmaceutiques et les réalisations à caractère sanitaire et social. Quel était, pour 1979, le déficit de l'assurance volontaire. Quelles dispositions il compte prendre pour que la même situation ne se retrouve pas au niveau de l'assurance personnelle.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

39244. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à combien s'élèverait le montant de la prime de rentrée scolaire sans critère de ressources, y compris les familles de un enfant. A combien s'élèverait cette prime versée à tous les enfants scolarisés sans limite d'âge jusqu'à vingt ans.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Seine-Maritime).*

39245. — 8 décembre 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision d'autoriser dix-huit licenciements au centre de transfusion sanguine de Bois-Guillaume en Seine-Maritime. Ce centre de transfusion va voir ainsi gravement pénalisée sa capacité de travail ce qui ne pourra pas être sans répercussion sur la qualité des soins apportés dans toute l'agglomération rouennaise et notamment au centre hospitalier régional et universitaire de Rouen. En outre, ces licenciements affecteront les recherches du laboratoire de génétique de l'I.N.S.E.R.M., situé également à Bois-Guillaume et dont l'activité est très intimement liée au centre de transfusion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour refuser les dix-huit licenciements et assurer le bon fonctionnement du centre de transfusion sanguine de Bois-Guillaume qui est absolument nécessaire à une pratique médicale et hospitalière de qualité dans l'agglomération rouennaise.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise).

39246. — 8 décembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement secondaire, place Romain-Rolland, à Argenteuil. A la rentrée scolaire 1978-1979, cinq postes de surveillants étaient affectés à ce C.E.S. En 1979-1980, une première tentative de réduire cet effectif à quatre échouait devant la protestation massive des parents, professeurs et élèves. A la rentrée scolaire 1980-1981, seulement trois postes étaient pourvus. Après de nouvelles protestations, un demi-poste supplémentaire était obtenu. Cependant, pour un effectif de 701 élèves dans ce C.E.S. il n'est pas possible d'accepter moins de cinq surveillants, les conditions de travail de ce personnel, réduit à trois postes et demi, étant par trop difficiles, la qualité de la surveillance et la sécurité des enfants n'étant pas assurés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la surveillance de ce C.E.S. puisse se faire dans des conditions normales en rétablissant à cinq le nombre des personnels précités.

Constructions aéronautiques (avions).

39247. — 8 décembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le retard important que subit le programme de Mirage 2000 conçu et construit par les Avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation en remplacement des avions F1 de l'armée de l'air. En 1977, on estimait que les premières livraisons du M 2000 pourraient avoir lieu en 1982. Or, cet avion doit être équipé d'un radar à impulsion baptisé R.D.I. conçu et réalisé conjointement par le groupe Thomson-C.S.F. et l'Electronique Marcel Dassault, dont la mise au point ayant pris du retard, ne pourra être opérationnel qu'en 1985. D'ores et déjà, la Défense a été conduite à commander de nouveaux F1 aux A.M.D.B.A. pour assurer la « soudure » jusqu'en 1983 avec les Mirages 2000 équipés d'un radar classique Doppler multifonction, R.D.M., solution d'attente qui met en cause les performances et les capacités opérationnelles des

avions de combat de l'armée française. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le groupe privé Thomson a négligé les études du radar R.D.I. au point de retarder de trois ans sa mise au point ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter auprès du groupe Thomson et des A.M.D.B.A. les exigences techniques et les délais de livraison de l'appareil équipé du nouveau radar.

Transports urbains (réseau express régional).

39249. — 8 décembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports sur la récente décision que son prédécesseur a prise bloquant la construction de la ligne S.N.C.F. Ville d'Erment-Gare des Invalides, via Argenteuil. Alors qu'après des années de lutte, la population du Val-d'Oise, mais aussi celle des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Paris avaient obtenu le principe de la construction d'une liaison ferrée entre la vallée de Montmorency et Paris, alors que la décision était prise, des crédits mis en place par l'Etat et la région et que l'enquête publique avait eu lieu, brutalement, sous prétexte d'un coût élevé des travaux nécessaires à l'isolation contre le bruit, M. le ministre revient sur sa décision. Or, le projet tenait compte de la nécessité de réduire les nuisances et de respecter l'environnement tant dans la traversée de Saint-Ouen que de plusieurs arrondissements de Paris. La remise en cause de cette liaison ferrée portant atteinte à près de 1 500 000 usagers potentiels et les condamnant aux pires difficultés de déplacement, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses et pour reprendre la réalisation immédiate de cette ligne.

Enseignement (établissements : Val-d'Oise).

39249. — 8 décembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement du groupe d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) du groupe scolaire Victor-Hugo de Bezons (Val-d'Oise). En effet, depuis la rentrée scolaire, alors que pour un fonctionnement normal de ce G.A.P.P., un psychologue, un rééducateur en psycho-pédagogie et un rééducateur en psycho-motricité sont nécessaires, seul le poste de psychologue est pourvu. Autant dire que dans cet établissement scolaire, le groupe d'aide psycho-pédagogique n'existe pas. Le besoin s'en faisant grandement sentir, il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence afin que le titulaire du poste de psycho-pédagogie soit remplacé et que le rééducateur en psycho-motricité soit nommé.

Enseignement secondaire (personnel).

39250. — 8 décembre 1980. — M. Vincent Porelli attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un directeur d'école primaire titulaire, âgé de quarante-quatre ans, possédant une licence d'enseignement d'histoire et géographie obtenue en 1979 et une maîtrise d'histoire obtenue en 1980, ne pourrait pas prétendre à être inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de principal ou de censeur. Si oui, il lui demande si ce même directeur d'école pourrait, au titre de la formation sociale, obtenir une inscription exceptionnelle au tableau des principaux et des censeurs car, étant donné son âge, il ne peut plus être admis en tant que professeur d'enseignement de collège.

Sports (natation).

39251. — 8 décembre 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le personnel des piscines municipales a entrepris, le 28 octobre 1980, une action nationale dans le but d'attirer l'attention des pouvoirs publics et des collectivités locales sur la nécessité de revaloriser et de créer une carrière pour les agents concernés. Il lui signale que, par une lettre du 10 octobre 1980, M. le directeur général des collectivités locales a bien voulu confirmer à M. Letessier, président de la fédération des maîtres-nageurs, que M. le ministre de l'intérieur avait saisi son collègue du budget. Il lui demande si une suite a été réservée à ces propositions.

Conseil économique et social (composition).

39252. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Drouet demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas souhaitable de demander aux personnes proposées par les organisations professionnelles de chefs d'entreprises aux fonctions de membre de section du Conseil éco-

nomique et social d'avoir eu des responsabilités en entreprises leur permettant de connaître concrètement les problèmes qui s'y posent. Le Conseil économique et social a un rôle majeur à jouer, notamment en matière d'information du Gouvernement. Ceci a été récemment souligné dans les lignes directrices de la politique économique du Gouvernement. Il apparaît, au terme de cette analyse de la situation économique, que les entreprises devront jouer un rôle décisif. Il est par conséquent de première importance que leurs représentants au Conseil économique et social aient véritablement vécu leurs problèmes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

39253. — 8 décembre 1980. — M. Robert-Félix Fabre expose à M. le ministre du budget le cas d'une société civile professionnelle qui doit être constituée entre un père, notaire, son fils et le conjoint de ce dernier, tous deux également notaires, mariés sous le régime de la séparation de biens et ayant deux enfants issus de leur mariage. Le père, exploitant actuel, apporterait l'étude et les deux autres associés du numéraire. L'exonération prévue dans la plus-value par l'article 41 du code général des impôts est subordonnée, entre autres conditions, à la continuation de l'exploitation du fonds par l'héritier, les successibles en ligne directe ou le conjoint survivant du précédent exploitant, soit par lui-même, soit dans le cadre d'une société dite « de famille ». Or, il a été précédemment indiqué que le fait, pour une société en nom collectif, constituée sous le bénéfice de l'article 41 entre un père et ses trois fils pour l'exploitation d'un fonds de commerce, de donner ce fonds en gérance libre à une société à responsabilité limitée, comprenant, en plus des enfants de l'ancien exploitant, les conjoints de ces derniers, n'entraînait pas la remise en cause de l'exonération résultant de l'application de l'article 41 du code général des impôts (Rép. B. O. L. O. J. O., débats Assemblée nationale du 4 mai 1979, p. 3430, n° 6241). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, en premier lieu, si la constitution de cette société civile, avec les associés ci-dessus désignés, peut être placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts et, en second lieu, si la cession éventuelle d'une partie des parts possédées par le père ou le fils, au conjoint de ce dernier, était de nature à remettre en cause l'exonération résultant dudit article.

Politique extérieure (Palestine).

39254. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves problèmes de sécurité que ne manquera pas de poser, si elle est confirmée, l'installation prochaine dans le 16^e arrondissement de la délégation en France de l'O.L.P., à 50 mètres d'une école publique. La connaissance de ce projet a en effet provoqué, à juste titre, le très vif mécontentement et suscité la très grande crainte non seulement des riverains mais aussi de l'ensemble de la population du 16^e arrondissement. Cette affaire fait d'ailleurs suite à la récente installation de l'école irakienne rue Eugène-Delaurois, exactement en face du C.E.S. Delaurois. Cette situation aboutit à faire du 16^e arrondissement un arrondissement à haut risque et va poser des problèmes de sécurité insolubles aux habitants de ce quartier et surtout aux services de police de la ville de Paris. Il lui demande donc, d'une part, s'il ne conviendrait pas de prévoir une réglementation particulière pour l'installation dans la capitale des délégations officielles reconnues ou non par la France et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la sécurité de ce quartier.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

39255. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas opportun de simplifier le régime fiscal de l'alcool. Un premier pas a été récemment franchi puisque l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981 prévoit la suppression du droit de fabrication jusqu'ici supporté par les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et par les autres boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs. Désormais ces boissons ne supporteront plus que le droit de consommation prévu à l'article 403 du code général des impôts. Cette simplification pourrait être plus importante encore. Il conviendrait pour cela de supprimer le droit de consommation qui supportent les alcools dits industriels en application de l'article 403 (5°) du code général des impôts. Si cette mesure était retenue les alcools industriels ne supporteraient plus qu'un droit de fabrication tout comme les alcools de bouche ne supporteront plus à compter de 1981 qu'un droit de consommation.

Sécurité sociale (cotisations).

39256. — 8 décembre 1980. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de versement des cotisations des chefs de clinique-assistants des hôpitaux, personnel hospitalo-universitaire à temps plein. Actuellement, leurs salaires hospitalier et universitaire sont soumis à retenue, mais ils ne perçoivent de prestations que sur la partie universitaire de leur traitement. Ils s'étonnent de cette situation unique, où cotisant sur deux employeurs, ils ne perçoivent que la moitié de leurs prestations, alors que les émoluments des autres médecins hospitalo-universitaires à temps plein titulaires ne sont soumis à aucun prélèvement sur la part hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette anomalie.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

39257. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le plafond au-delà duquel s'applique la non-déductibilité des charges somptuaires en matière d'amortissement des voitures particulières. Pour ce type de biens la non-déductibilité s'applique actuellement à la fraction de leur prix d'acquisition qui excède taxes comprises 35 000 francs. Cette limite n'ayant pas varié depuis plus de sept ans, il lui demande, si, compte tenu de l'évolution générale des prix, il ne lui paraît pas opportun de la réévaluer éventuellement, pour l'avenir, de l'indexer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39258. — 8 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, suivant certaines conditions, le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 est reconnu aux sous-lieutenants et lieutenants provenant des sous-officiers et officiers marins décorés de la Légion d'honneur ou compagnons de la Libération ainsi que certains aspirants, adjutants et officiers ayant obtenu au moins trois citations. Mesure qui intéresse de 5 à 6 000 personnes. Il attire son attention sur la situation des sergents et caporaux qui, eux, aussi comptent de nombreux décorés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie sociale.

Prestations familiales (allocations familiales).

39259. — 8 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, fréquemment, les dossiers d'allocation familiale doivent être transférés de caisse à caisse d'un département à l'autre. Or, les délais de transfert sont parfois fort longs (plus de six mois). Fort longs du moins pour les bénéficiaires qui attendent cette allocation pour faire vivre leur famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insister près des caisses pour que ces délais soient réduits au maximum.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39260. — 8 décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'impossibilité faite actuellement aux anciens combattants de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans en cas d'invalidité à 60 p. 100, alors même que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 le permet aux anciens déportés dans la même situation d'invalidité. Sans contester en aucune façon un droit qu'il paraît tout à fait légitime de reconnaître aux anciens déportés, il lui demande si, au contraire, il ne lui paraît pas conforme à l'équité d'accorder également cette possibilité aux anciens combattants et victimes de guerre eu égard aux services éminents qu'ils ont pu rendre à la nation.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

39261. — 8 décembre 1980. — M. Bertrand de Malgret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 concernant la taxation des plus-values. L'article 11-1^{er} exclut les plus-values professionnelles de ce texte, celles-ci continuant à être taxées suivant le régime des plus-values à court et à long terme (— deux ans, + deux ans de la date d'acquisition). En ce qui concerne plus spécialement les plus-values professionnelles réalisées au cours ou en fin d'explo-

tation par les petites entreprises imposées selon le régime forfaitaire, celles-ci étaient et sont totalement exonérées de toute imposition, à la double condition que l'activité soit exercée à titre principal et depuis au moins cinq ans. Si l'une de ces conditions n'était pas réalisée, les plus-values étaient précédemment taxées selon le régime des plus-values à long terme, c'est-à-dire une imposition unique et non progressive, au taux de 15 p. 100 (10 p. 100 pour les professions libérales). L'alinéa 2 de l'article II de la loi n° 76-660 prévoyait, pour les petites entreprises ci-dessus définies, que, si l'une des deux conditions n'était pas remplie, les plus-values étaient taxées suivant les articles 1 à 9 de la loi, c'est-à-dire déterminées suivant des critères différents de ceux définissant les plus-values professionnelles, et subissaient l'incidence de la progressivité de l'impôt sur le revenu. La loi de finances n° 79-1102 du 21 décembre 1979 a rectifié, pour l'avenir, cette anomalie et replacé les plus-values professionnelles réalisées par les petites entreprises dans le régime précédemment en vigueur, c'est-à-dire, s'il y a taxation de la plus-value, que celle-ci est faite au taux du régime de taxation des plus-values à long terme: 15 p. 100 non progressif (10 p. 100 pour les professions libérales). Mais les plus-values réalisées par les petites entreprises dans la période juillet 1976-décembre 1979 restent taxées suivant les articles 1 à 9 de la loi n° 76-660, c'est-à-dire différemment, plus lourdement et plus injustement que les mêmes plus-values réalisées par des personnes imposées selon le régime du bénéfice réel, du bénéfice réel simplifié ou de la déclaration contrôlée. Il conviendrait donc que la loi de finances n° 79-1102, qui rectifie l'anomalie de taxation des plus-values professionnelles des petites entreprises imposées suivant un régime forfaitaire, ait un effet rétroactif au 19 juillet 1976. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour corriger la situation ainsi décrite.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39262. — 8 décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières graves que rencontrent, à l'heure actuelle, les différentes associations d'aide familiale à domicile. Il apparaît, en effet, que, pour les quelque 2 000 associations d'aide familiale et leurs nombreux bénévoles, comme pour les 7 300 travailleuses familiales, la limitation des heures de prise en charge, la réduction des bourses de formation, ou encore le remplacement du personnel qualifié par du personnel non formé, sont des raisons d'inquiétudes sérieuses. Outre les économies réalisées pour la collectivité nationale (des études faites par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, il ressort que chaque franc dépensé pour l'emploi d'une travailleuse familiale permet de réaliser une économie de 1,50 franc), l'aide familiale à domicile correspond assurément à un besoin profond des familles françaises les plus démunies, auxquelles elle apporte une réponse spécifique et adaptée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un financement suffisant soit assuré à une fonction sociale aussi fondamentale que celle-ci, et afin que soit atteint rapidement l'objectif optimal de 22 000 travailleuses familiales, considéré comme souhaitable dans le VI^e Plan.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39263. — 8 décembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la rémunération des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui demande pourquoi cette catégorie de personnel est la seule de son département à supporter encore des abattements de zone sur traitements et s'il est envisagé de remédier à cette situation.

Voirie (autoroutes).

39264. — 8 décembre 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des transports de faire connaître l'état actuel du projet de construction du tronçon Bourges—Clermont-Ferrand de l'autoroute A71, en particulier si son tracé est définitivement arrêté et si l'échéance prévue pour la réalisation du projet en 1983 est maintenue. Il demande également de faire connaître s'il est prévu un échangeur destiné à desservir Vichy — dont l'activité thermique et touristique est mondialement connue — et qui attire chaque année des milliers d'automobilistes. La liaison par bretelle entre l'autoroute et Vichy est, en effet, indispensable à la relance du thermalisme et du tourisme dans cette région située à l'écart des grands axes routiers de communication.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

39265. — 8 décembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux. Il apparaît que ces cadres agricoles de haut niveau, dont le rôle pour la surveillance et la qualité de la production agricole française est unanimement reconnu et dont les contrats viendront bientôt à expiration, ne pourront pas être remplacés normalement comme cela avait été prévu initialement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable pour assurer la continuité de cette mission de service public indispensable à la bonne marche de notre agriculture d'assurer la prolongation des contrats de ces personnels, voire même la titularisation de ces ingénieurs d'agronomie et de travaux agricoles qui ont, par ailleurs, acquis sur le terrain une expérience appréciable.

Enseignement secondaire (personnel de direction).

39266. — 8 décembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que suscite parfois le projet de statut relatif aux proviseurs. Il apparaît, en effet, que sous couvert d'égalisation, s'opère actuellement une sorte de nivellement par le bas tant au niveau de l'enseignement que de la condition des proviseurs eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées sur ce plan afin de maintenir à un haut niveau cet encadrement de qualité que constituent les proviseurs de lycées, encadrement sans lequel l'enseignement secondaire résisterait mal aux diverses secousses qui le traversent régulièrement.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

39267. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui indiquer si, à son avis, les cotisations qui incombent aux agriculteurs ressortissants de la mutualité sociale agricole doivent bien être versées par ceux-ci dans les dix premiers jours du mois civil suivant la date de mise en recouvrement.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39268. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre du budget si, en vue de parvenir à une véritable égalité fiscale entre salariés et non salariés prévue d'ailleurs par l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973 sur le commerce et l'artisanat, il n'estime pas souhaitable, notamment en raison des grandes difficultés financières auxquelles se heurtent les petits commerçants et artisans, d'accorder à ceux-ci en dehors de toute participation à un centre de gestion agréé, l'abattement de 20 p. 100 prévu au titre de l'impôt sur le revenu en faveur des salariés.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

39269. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les graves problèmes que connaît actuellement le petit commerce de l'alimentation de détail. Il constate en effet que, depuis quelques années, dans le commerce alimentaire de détail, près de 50 000 entreprises ont fermé leurs portes et des milliers de communes sont, de ce fait, totalement dépourvues de vie commerciale. Il lui signale que cette situation inquiétante ne peut, à terme, continuer de se perpétuer, sans accélérer l'asphyxie de nos bourgs qui, hélas ! n'est déjà que trop généralisée. Il lui fait remarquer qu'en dépit des articles 28 et suivants de la loi du 27 décembre 1973 sur le commerce et l'artisanat, les facilités accordées en ce qui concerne l'implantation des magasins à grande surface ne sont pas étrangères à cet état de fait. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années trois millions de mètres carrés de grandes surfaces ont été créés. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que l'application de la législation actuelle est suffisamment apte à garantir pour l'avenir la survie du petit commerce de l'alimentation de détail.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

39270. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les grandes difficultés professionnelles et matérielles que connaissent présentement les receveurs distributeurs des P.T.T. Il constate que ces difficultés sont le

résultat des mauvaises conditions de travail, de salaire, de logement, de sécurité, dans lesquelles les receveurs distributeurs des P.T.T. sont contraints actuellement d'accomplir leur tâche. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'ouvrir d'urgence de sérieuses négociations susceptibles de faire aboutir les principales revendications des receveurs distributeurs des P.T.T., au nombre desquelles figure en bonne place la reconnaissance de la qualité de comptable public.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39271. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il estime juste que la plus grande partie des remboursements des frais de médicaments des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne soit effectuée qu'à concurrence d'un taux de 50 p. 100. Il le prie de vouloir bien lui indiquer où en est l'application des lois du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974, qui s'étaient données pour objectif d'harmoniser le régime de protection sociale des artisans et des commerçants avec celui des salariés.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

39272. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas d'un chef de famille qui a deux enfants, dont l'un, de dix-huit ans, a terminé ses études en juin 1980. Il constate que ce chef de famille perd dans cette circonstance le bénéfice des prestations familiales; puisqu'un seul de ses enfants est désormais considéré comme à charge. Il lui fait remarquer, néanmoins, qu'en réalité ce chef de famille, dans certaines situations, peut se voir contraint d'assumer effectivement la charge de ses deux enfants. Il en est ainsi, par exemple, lorsque son enfant de dix-huit ans qui, ayant terminé ses études et n'ayant jamais travaillé au préalable, n'a pas été inscrit pendant six mois comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Cet enfant, en effet, ne peut pas, en ce cas, bénéficier de l'allocation chômage et est contraint, de ce fait, le plus souvent, de rester à la charge de son père. Il lui demande si la situation dans laquelle se trouve ce chef de famille, au regard de la notion « d'enfant à charge », ne lui apparaît pas illogique et injuste et si, en conséquence, il n'estime pas opportun de prendre des mesures susceptibles d'y remédier.

Politique extérieure (océan Indien).

39273. — 8 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit: il a pris acte du comportement des représentants de la France en poste dans les Etats étrangers de l'océan Indien, notamment à Madagascar et à l'île Maurice. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si ces fonctionnaires représentent et défendent nos intérêts dans les pays auprès desquels ils sont accrédités ou au contraire les intérêts de ces pays auprès du Gouvernement français.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion: prestations familiales).*

39274. — 8 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit: le Gouvernement a demandé de faire preuve d'innovation. Il est satisfaisant de constater qu'il a été entendu par la caisse d'allocations familiales à la Réunion et que les délais de réponse en l'occurrence ont été extrêmement brefs. En effet, depuis le mois d'octobre dernier, le règlement des allocations familiales est fait par lettre-chèque. Certains de ces titres sont payables aux guichets de la poste. D'autres portent la mention non-endossable. Voilà une situation qui cause les plus grands désagréments aux usagers, soit parce qu'ils ne possèdent pas de compte courant bancaire ou postal, soit encore parce qu'en raison du nombre élevé de chèques émis et des sommes nécessaires pour les honorer, les receveurs des postes se voient contraints d'étaler les paiements sur une période de quinze jours. Il s'en trouve donc que les allocataires qui habitent les écarts généralement éloignés du bureau de poste, comme c'est le cas dans les hauts de l'Ouest, se voient condamnés à faire plusieurs déplacements et partant à perdre du temps ou des journées de travail pour entrer en possession de leurs maigres prestations. Cela n'est pas supportable. Il lui demande de lui faire connaître les instructions qu'il compte donner pour normaliser cet état de fait.

Ventes (immeubles).

39275. — 8 décembre 1980. — M. Didier Bariani demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si l'interdiction faite aux magistrats d'acheter un bien immobilier vendu à la barre est uniquement réservée aux magistrats de la chambre qui ont à connaître de l'adjudication, et si un magistrat du tribunal de grande instance d'une métropole importante peut se porter acquéreur d'un tel bien.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39276. — 8 décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines primes perçues par les agents communaux. A la fin de chaque année, nombreux sont les agents communaux qui perçoivent une prime calculée à partir de leur traitement et pouvant représenter jusqu'à un mois de celui-ci, ce qui s'apparenterait à « un treizième mois ». Les municipalités n'étant pas autorisées à verser elles-mêmes ces primes, le relais est pris par l'intermédiaire d'associations d'agents communaux. Il lui demande s'il ne convient pas de considérer ces primes comme un revenu légal devant être réintégré dans le salaire annuel des intéressés et par conséquent soumis à l'impôt sur le revenu.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

39277. — 8 décembre 1980. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le développement que connaît à l'heure actuelle le phénomène du paracommercialisme. Les pouvoirs publics ont, depuis quelques années, donné les directives visant à combattre ce phénomène. En particulier, M. le Premier ministre, par une circulaire du 10 mars 1979, a précisé les mesures qui devaient être prises. Il lui demande de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de cette circulaire.

Logement (construction).

39278. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Marie Dallet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une certaine confusion existe, tant du côté des consommateurs que du côté des constructeurs, en ce qui concerne l'application de clauses de révision de prix dans les contrats de construction, et cela du fait que, en 1977, les index pondérés départementaux ont été remplacés par l'indice national B.T. 01, lequel a ensuite été régionalisé, par circulaire du ministre de l'économie en date du 28 septembre 1979. Or, le décret n° 1239 de 1972, pris en application de la loi du 16 juillet 1971, prévoit la révision du prix fixé au contrat de construction (art. 451) soit en fonction de l'indice pondéré départemental, soit en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. L'I.P.D. semblant avoir été remplacé par le B.T. 01, il y a controverse entre les consommateurs et les constructeurs, les premiers affirmant que c'est désormais l'indice I.N.S.E.E. qui doit être appliqué, les seconds considérant que c'est l'indice B.T. 01. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation est la bonne, ce qui est d'une grande importance pour les uns et les autres, les constructeurs affirmant que l'indice I.N.S.E.E. ne suit pas fidèlement et au rythme voulu les augmentations des prix de matériaux qu'ils subissent, et certaines organisations de consommateurs estimant que l'indice B.T. 01 régionalisé fait subir des augmentations excessives aux maîtres d'ouvrage.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

39279. — 8 décembre 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget le cas d'une société de capitaux ayant pour objet le commerce de bestiaux qui entend constater à la clôture d'un exercice donné la perte résultant de la non-restitution d'animaux vivants prêtés au cours d'exercices antérieurs à une fraction de sa clientèle. Il lui demande: a) suivant quelles modalités comprables ladite moins-value peut ou doit être constatée et si, plus particulièrement, il est nécessaire d'utiliser un compte de « provisions pour risques » — les animaux non rendus étant repris chaque année dans les stocks successifs — ou, le cas échéant, s'il est permis d'en supprimer purement et simplement le montant dans l'inventaire existant à la clôture de l'exercice au cours duquel la perte a été constatée; b) si la non-restitution d'animaux entraîne une incidence sur le plan de la « taxe sur la valeur ajoutée » dans l'hypothèse notamment où la T.V.A. ayant grevé le prix d'achat desdits animaux a été déduite antérieurement; c) quelles seraient les conditions exigées en cas de contrôle fiscal pour pouvoir admettre la perte ainsi constatée et sa déduction du résultat imposable.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

39280. — 8 décembre 1980. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'imputation de l'imposition forfaitaire annuelle de 3 009 francs, des sociétés. Si cette imputation ne présente aucune difficulté lorsque les bénéfices vont croissant, il n'en va pas de même lorsque ceux-ci stagnent ou diminuent. En effet, dans ce cas, les excédents ou les premiers acomptes versés avant l'impôt forfaitaire sont imputés prioritairement sur la liquidation avec le risque que l'impôt forfaitaire ne puisse jamais être imputé, s'agissant, en fait, d'un impôt minimum annuel. Il suggère donc que le versement forfaitaire s'impute en priorité lors de la liquidation de l'impôt. En effet, le seul impôt réellement dû est celui qui résulte de la déclaration annuelle des résultats, les acomptes conservant un caractère provisoire.

Collectivités locales (finances).

39281. — 8 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les notifications des arrêtés de subventions ne soient pas trop décalées dans le temps sous peine de pénaliser les collectivités locales qui entreprennent des travaux, par suite notamment de l'érosion monétaire. C'est ainsi que, dans de nombreux départements, et notamment dans le département de l'Eure, des délais qui peuvent atteindre plusieurs mois s'écoulent entre le moment où les communes ont reçu les devis des travaux à entreprendre sur lesquels la subvention sera calculée et le moment où ces travaux peuvent démarrer après notification de la subvention. Entre-temps, les entreprises concernées ont procédé à des réajustements de prix parfois importants, ce qui aboutit à alourdir pour des raisons de lenteur administrative la charge du financement pesant sur la commune. Il lui demande quelles dispositions nouvelles pourraient être prises en cette période de forte inflation pour atténuer le problème et raccourcir les délais existant entre l'envoi des dossiers par les communes et la décision d'octroi de la subvention. Il lui demande notamment si une procédure accélérée ne pourrait pas être mise en place pour les petites communes et les travaux de modeste importance.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

39282. — 8 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les handicapés en raison du retard apporté dans la publication des textes d'application relatifs à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. En effet, l'article 62 prévoyait que les dispositions de cette loi seraient mises en œuvre pour le 31 décembre 1977. Or, il s'avère que certains textes d'application ne sont toujours pas publiés, et notamment ceux se rapportant à l'appareillage (art. 53), aux aides personnelles (art. 54) et aux mesures visant à favoriser l'intégration sociale (art. 12 et 26). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette loi connaisse une application effective susceptible de faciliter l'emploi et le reclassement de ces personnes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39283. — 8 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec le ministre du travail et de la participation pour décourager le travail clandestin qui tend de plus en plus à se développer et porte gravement atteinte au secteur artisanal du bâtiment qui, dans un département comme celui de l'Eure, assure une partie importante de l'emploi dans certains cantons. Il lui demande notamment si un moyen ne consisterait pas à exiger des factures dûment authentifiées pour bénéficier de toute aide publique au logement et, notamment, des prêts d'épargne logement, des prêts d'accèsion à la propriété ou des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.).

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39284. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan** de Gasset expose à nouveau à **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétude des professionnels en textiles et habillement. En sept ans, l'emploi dans ces industries a régressé de 23 p. 100, enregistrant une perte de l'ordre de 179 000 emplois. A l'échelon européen, cette chute se situe à 700 000 emplois supprimés. Selon les experts européens, la moitié de ces pertes est due à la pression des importations. Pour la France, la pénétration des importations représentait pour les

neuf premiers mois de 1980 51 p. 100 de la consommation contre 45 p. 100 en 1979, 42 p. 100 en 1978. (Aux U.S.A., ce taux de pénétration n'est que de 15 p. 100.) La balance commerciale, naguère positive, enregistre cette année un déficit de l'ordre de plus de 4 milliards de francs contre 3 milliards de francs en 1979. Les prévisions à venir sont très sombres. Or, il semble que la commission européenne, à la veille de la prochaine négociation A.M.F. (Arrangement multifibres) au G.A.T.T., semble se désintéresser de ces problèmes. Il attire l'attention du Gouvernement sur ce problème. Il n'est pas concevable de poursuivre dans une voie qui conduit au démantèlement de nos industries qui occupent encore en France 600 000 salariés et 3 400 000 dans la C.E.E. Il lui demande, d'une part, que le Gouvernement agisse au sein de la Communauté pour que la commission européenne tienne compte des réalités socio-économiques, au lieu de continuer à appliquer une doctrine purement libérale de « laissez-passer » qui, à terme, se retourne contre nous, d'autre part, que soient rapidement mises en œuvre les mesures de plan textile annoncées par M. le Président de la République et dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres. Plan qui devrait être élaboré en concertation avec les diverses organisations intéressées (sorte de convention sociale). Il lui demande sous quelles formes il compte donner satisfaction à ces suggestions.

Protection civile (sauteurs-pompiers : Gironde).

39285. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan** de Gasset rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'incident survenu dans le Bordelais où un sauteur-pompier a été violenté par ceux qu'il allait secourir. Après s'être élevé contre ce geste inqualifiable, il lui demande, d'une part, quelle suite a été donnée à cela, d'autre part, ce qu'il compte faire pour qu'une telle agression ne se renouvelle pas.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

39286. — 8 décembre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir et de développer l'effort entrepris pour la purification de l'eau. La France, riche chaque année de quelque 450 milliards de mètres cubes d'eau de pluie, voit sa consommation intérieure progresser rapidement : 5,9 milliards de mètres cubes pour l'industrie ; 5,5 milliards de mètres cubes pour l'agriculture ; 12 milliards de mètres cubes pour les centrales électriques ; 1,9 milliard de mètres cubes pour les besoins des foyers, et bien que la consommation par habitant soit encore inférieure au tiers de ce qu'elle est aux U.S.A., il importe de gérer au mieux ce patrimoine collectif en évitant tout gaspillage. Si l'effort réalisé depuis la loi du 16 décembre 1964 avec la création des six grandes agences de l'eau et du comité national de l'eau a constitué un progrès indiscutable, il semble qu'il y ait une régression sérieuse des crédits publics affectés à l'assainissement depuis 1976, et que de nombreux points noirs n'aient pu être résorbés. Il lui demande donc quels moyens spécifiques sont mis en œuvre pour réduire ces nuisances et si, à la suite du prochain inventaire de la qualité des eaux prévu à l'article 3 de la loi de 1964, des actions en profondeur seront enfin menées pour supprimer ces secteurs de pollution persistante qui auront ainsi été décelés.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

39287. — 8 décembre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** et de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir et de développer l'effort entrepris pour la purification de l'eau. La France, riche chaque année de quelque 450 milliards de mètres cubes d'eau de pluie, voit sa consommation intérieure progresser rapidement : 5,9 milliards de mètres cubes pour l'industrie ; 5,5 milliards de mètres cubes pour l'agriculture ; 12 milliards de mètres cubes pour les centrales électriques ; 1,9 milliard de mètres cubes pour les besoins des foyers, et bien que la consommation par habitant soit encore inférieure au tiers de ce qu'elle est aux U.S.A., il importe de gérer au mieux ce patrimoine collectif en évitant tout gaspillage. Si l'effort réalisé depuis la loi du 16 décembre 1964 avec la création des six grandes agences de l'eau et du comité national de l'eau a constitué un progrès indiscutable, il semble qu'il y ait une régression sérieuse des crédits publics affectés à l'assainissement depuis 1976, et que de nombreux points noirs n'aient pu être résorbés. Il lui demande donc quels moyens spécifiques sont mis en œuvre pour réduire ces nuisances et si, à la suite du prochain inventaire de la qualité des eaux prévu à l'article 3 de la loi de 1964, des actions en profondeur seront enfin menées pour supprimer ces secteurs de pollution persistante qui auront ainsi été décelés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

39288. — 8 décembre 1980. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une enquête effectuée sur la demande du collège national des chirurgiens français a révélé que, depuis plusieurs années, on assiste à une disparition progressive de l'hospitalisation privée libérale qui se débat actuellement dans des difficultés souvent inextricables. C'est ainsi que, sur les vingt-deux régions métropolitaines de 1968 à 1978, le nombre des hôpitaux publics est passé de 985 à 1 026, celui des hôpitaux privés à but non lucratif de 646 à 709 établissements alors que, dans le même temps, les cliniques privées libérales passaient de 1 861 à 1 671, soit une diminution de 210 établissements radiés, fermés ou mis en faillite. L'évolution du nombre de lits programmés ou autorisés est également caractéristique : dans le secteur public, on passe de 285 041 lits à 314 712 ; dans le secteur privé à but non lucratif, de 48 990 lits on arrive à 59 258 lits ; mais pour le secteur privé libéral l'augmentation est seulement de 4 951 lits. Il semble que la principale raison de cette évolution soit le refus de la tutelle d'autoriser des augmentations de prix de journée, ce qui accule les cliniques privées, pour éviter la faillite, à accepter l'entrée dans le service public. C'est ainsi que les hôpitaux publics ont pu bénéficier au 1^{er} mai 1980 d'une augmentation de tarifs de 14,50 p. 100, alors que pour le secteur privé libéral, l'augmentation a été limitée à 11,80 p. 100 et n'est pas encore applicable dans toutes les régions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour réformer la tarification hospitalière et pour éviter la disparition du secteur privé.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

39289. — 8 décembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives sur le fait que depuis quelque temps nous constatons une réelle progression des enquêtes en tout genre émanant d'organismes publics tels que ministère du travail et I.N.S.E.E. C'est ainsi que, pour ne citer que les principales, des enquêtes ont été faites sur les sujets suivants : emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, déclaration annuelle pour le 15 avril 1980 ; enquête de production industrielle trimestrielle ; déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre pour les établissements employant au moins 50 salariés ; répartition, selon la catégorie professionnelle, du personnel permanent, inscrit à la date du 31 octobre 1980 ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (réf. 80 4) (enquête ponctuelle, semble-t-il, puisque portant sur la main-d'œuvre du 6 au 12 octobre 1980) ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (réf. 80 D) mensuelle, émanant du ministère du travail et de la participation. La plupart du temps, les éléments demandés dans ces enquêtes sont connus des autres services publics : impôts, sécurité sociale, par exemple ; mais elles représentent une charge importante pour les petites entreprises. Elles ne portent bien souvent que sur des résultats passés sans intérêt pour l'avenir. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter à nos P.M.I.-P.M.E. un travail fastidieux, long et qui se fait au détriment de la dynamique de l'entreprise.

Justice (tribunaux militaires).

39290. — 8 décembre 1980. — Mme Edwige Avice signale à M. le ministre de la justice que la Cour de cassation, en exécution des articles 12 et 13 du décret du 22 décembre 1957 vient de présenter son rapport pour l'année judiciaire 1979. Or, l'article 1^{er} du code de justice militaire place les tribunaux militaires (T.P.F.A. et T.M.A.) sous le contrôle de la Cour de cassation. Toutefois, les statistiques et les activités du rapport cité ci-dessus ne font pas mention des tribunaux militaires. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ce rapport ne comporte pas les éléments relatifs à la justice militaire et quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).

39291. — 8 décembre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre des universités sur les conditions de financement des activités de travaux pratiques et de laboratoires pour les étudiants en médecine préparant le certificat d'études spéciales (C.E.S.). En effet, les droits d'inscription « droits de laboratoires » sont frappés de prélèvements au titre des frais de gestion allant jusqu'à 50 p. 100 du montant total. Les recettes pour activités de travaux pratiques et de laboratoires s'en trouvent affectées d'autant. Il ne serait pas admissible que ces frais, nécessaires à la formation

des internes en spécialités, soient supportés par les étudiants ou par les prix de journée des C.H.U. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer un financement normal pour ces activités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine : Paris).

39292. — 8 décembre 1980. — Mme Edwige Avice demande à M. le ministre des universités s'il lui paraît normal d'exiger des enseignants et des internes en médecine l'acquiescement de droits pour consultation d'ouvrages de la bibliothèque interuniversitaire de médecine de Paris et si cette pratique n'est pas contraire à la mission des services publics qui doit remplir un tel établissement.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

39293. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application du décret n° 75770 du 14 août 1975 relatif à la durée du stage d'huissier de justice. Ce décret prévoit notamment que la durée du stage peut être ramenée de trois à deux ans pour les titulaires de la licence, de la maîtrise en droit, pour les titulaires du D.U.T. des carrières juridiques et judiciaires. Or, le D.E.U.G., en droit, bien qu'il soit un diplôme du premier cycle d'étude juridique d'un niveau supérieur au D.U.T. des carrières juridiques et judiciaires, d'une part, et qu'il ait été créé en 1977, postérieurement donc au décret en objet, d'autre part, n'est pas admis en équivalence. Il semble que ce soit là une anomalie et qui pénalise les titulaires d'un D.E.U.G. de droit. Il lui demande quelles sont ses intentions et si notamment il n'envisage pas d'admettre un diplôme en équivalence.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

39294. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des universités sur l'application du décret n° 75770 du 14 août 1975 relatif à la durée du stage d'huissier de justice. Ce décret prévoit notamment que la durée du stage peut être ramenée de trois à deux ans pour les titulaires de la licence, de la maîtrise en droit, pour les titulaires du D.T.U. des carrières juridiques et judiciaires. Or, le D.E.U.G. en droit bien qu'il soit un diplôme du premier cycle d'étude juridique d'un niveau supérieur au D.U.T. des carrières juridiques et judiciaires, d'une part, et qu'il ait été créé en 1977, postérieurement donc au décret en objet, d'autre part, n'est pas admis en équivalence. Il semble que ce soit là une anomalie et qui pénalise les titulaires d'un D.E.U.G. de droit. Il lui demande quelles sont ses intentions et si notamment elle n'envisage pas d'admettre un diplôme en équivalence.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39295. — 8 décembre 1980. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Il lui rappelle que le but de tout service d'aide familiale est de réaliser une prévention primaire, celle qui permet d'éviter à temps les catastrophes et de maintenir un équilibre dans la famille sans que celle-ci devienne un véritable cas social. Or, face au discours officiel qui tend à encourager les organismes d'aide familiale à un vaste déploiement, on ne peut que constater et déplorer toute une série de freins au développement de leur activité. Ainsi, on voit se préciser depuis plusieurs mois, la menace, déjà concrétisée dans certains départements, de restriction des moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales, tendance à vouloir remplacer dans les familles le personnel d'intervention qualifié par du personnel non formé, etc. En conséquence, il lui demande, si l'aide familiale à domicile va enfin pouvoir être considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédits adéquats, ou si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence.

Permis de conduire (réglementation).

39296. — 8 décembre 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une disposition du code de la route relative à la conduite des tracteurs agricoles. Lorsque ceux-ci sont attachés à une exploitation agricole, aucun permis n'est exigé pour leur conduite. Dans le cas contraire, et c'est le cas des tracteurs utilisés par les cantonniers communaux, les permis B ou C, selon le tonnage, sont obligatoires. Dans de nom-

breuses communes et notamment dans les communes rurales, les ouvriers d'entretien de la voie publique ne possèdent pas ces permis. Des tracteurs dont l'acquisition s'est parfois révélée coûteuse sont de ce fait inutilisés. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cet important problème ; il souhaite savoir, en particulier, si le Gouvernement n'estime pas opportun d'assimiler la commune, pour l'entretien de ses biens agraires, à une exploitation agricole.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Saône-et-Loire).*

39297. — 8 décembre 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés financières croissantes que rencontre le centre de formation professionnelle accélérée de Montceau-les-Mines. Par manque de crédits, l'A.F.P.A. n'est plus en mesure d'assurer l'entretien de ses bâtiments et aucun investissement n'est possible. Le mode de calcul des crédits alloués pour le fonctionnement des sections ne tient aucune compte des réalités, d'où un appauvrissement de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit sauvegardé le service public de formation professionnelle assuré par le centre de formation professionnelle accélérée de Montceau-les-Mines.

Travail et participation : ministère (rapports avec les administrés).

39298. — 8 décembre 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi du 18 janvier 1979 précisée par la circulaire n° 33 du 21 décembre 1979, qui prévoit qu'il devrait être donné communication ou délivré copie des textes ayant donné lieu à dépôt légal auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. Il est précisé que les copies certifiées conformes sont délivrées gratuitement lorsqu'elles sont demandées à l'appui d'une instance juridictionnelle engagée et à titre onéreux dans les autres cas. Un arrêté interministériel devait fixer les modalités à suivre et le montant des sommes à percevoir. Cet arrêté n'étant pas encore paru à ce jour, la direction départementale du travail et de l'emploi de Saône-et-Loire refuse de délivrer copie de documents portant sur une convention collective et sollicitée par une organisation syndicale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute personne intéressée puisse accéder librement aux textes ci-nommés.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

39299. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Cambalve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des viticulteurs audois. En effet, au début du mois de novembre, une couche de neige de dix centimètres recouvrait les plaines et les coteaux du département. Bon nombre de viticulteurs n'avaient pas terminé les vendanges. Cette arrivée prématurée de l'hiver, venant perturber le ramassage d'une récolte tardive, représente un véritable sinistre. Or, avant le 31 décembre, ces viticulteurs seront obligés de livrer, en le bradant, du vin, pour apurer leurs prestations super-viniques de la récolte 1979. Il lui demande, en conséquence, vu les conditions particulièrement difficiles des vendanges, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'une exemption de la livraison de ces vins soit accordée aux viticulteurs sinistrés.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

39300. — 8 décembre 1980. — M. André Cellard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. A la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat, ces derniers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980, mais ils ont un droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Il lui demande pourquoi ces rappels sont exonérés d'intérêt moratoire, ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver à ces sommes le même pouvoir d'achat. Il semble que ce résultat pourrait être obtenu en accordant aux intéressés les contreparties fiscales que sollicite leur syndicat.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39301. — 8 décembre 1980. — M. André Cellard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Ces derniers ont des classifications établies par un arrêté en date du 3 août 1965 qui ne

prend pas en compte la qualification plus élevée des ouvriers due à l'évolution des techniques. Cet état de fait paraît se justifier d'autant moins que les ouvriers du secteur privé employé à des tâches analogues à celles des O. P. A. ont vu leur classification nettement améliorée par les accords nationaux du 30 novembre 1972 et du 29 juin 1979. Il lui demande s'il compte prendre un nouvel arrêté qui rendra mieux compte des qualifications actuelles des O. P. A.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Savoie).*

39302. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de sa décision annoncée récemment au cours d'un congrès politique en Haute-Savoie, de doter le centre hospitalier d'Annecy d'un scanographe crânien de préférence au centre hospitalier de Chambéry. En effet, cette décision apparaît injustifiée sur le fond, car la qualité et l'activité des médecins ont permis d'établir un service de neurologie à l'hôpital de Chambéry, qui rayonne bien au-delà des limites du département de la Savoie en direction de l'Ain et la Haute-Savoie. Bien soutenu par une structure élaborée pour le diagnostic complémentaire en pathologie neurologique avec électroencéphalogramme, échographie et scintigraphie isotopique, neuroradiologie moderne, le service a connu en 1979 un taux d'occupation de 82 p. 100 : 1 817 entrants pour soixante-quatorze lits ; 26 p. 100 des actes passés dans un secteur l'ont été pour la Haute-Savoie. L'injustice est aussi flagrante dans la forme puisque, conformément à la circulaire ministérielle du 5 juin 1975 qui conseillait de déposer les dossiers afin de prendre rang, la demande de Chambéry reçut avis favorable le 6 février 1976 du groupement interhospitalier de secteur, le 11 février 1977 du groupement interhospitalier de région, renouvelé le 4 octobre 1979 alors que, dans le même temps, le dossier présenté trop tardivement par Annecy était rejeté. Aussi il lui demande quand le secteur hospitalier régional de Chambéry sera doté d'une neuro-scanner, besoin nécessaire et justifié face à la surcharge des centres de Lyon et Grenoble, pour le plus grand bénéfice, non seulement des malades mais aussi de toute la médecine des départements concernés.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances : Manche).

39303. — 8 décembre 1980. — M. Louis Darinot s'inquiète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du caractère limité de l'information fournie par le S. C. P. R. I. sur la pollution radioactive créée par la rupture de l'émissaire de rejet de l'usine de La Hague, accident survenu en janvier 1980. La revue scientifique *Science et Vie* publie dans son numéro d'octobre 1980 les résultats d'analyses effectuées par des laboratoires mandatés par la C. F. D. T. Ces résultats, beaucoup plus détaillés que ceux fournis par le S. C. P. R. I., concernant différents types de population (pêcheurs, Cherbourgeois...) font apparaître dans des cas précis des taux de contamination qui, bien que restant en deçà des limites admissibles, n'en sont pas moins importants. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit rendu public, l'ensemble des données scientifiques de base et des résultats de contrôle de radioactivité, à l'usine de La Hague et dans toute installation nucléaire, en fonctionnement normal et en situation accidentelle. Il lui demande en outre s'il n'estime pas indispensable que les moyens soient donnés rapidement au bureau d'hygiène de la ville de Cherbourg pour que celui-ci puisse faire face pleinement à l'une de ses missions essentielles : contrôle de la qualité de l'eau et de l'air au niveau de la population concernée.

Santé publique (produits fissiles et composés).

39304. — 8 décembre 1980. — M. Louis Darinot s'inquiète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des différences notables existant entre les dispositions des législations française et américaine concernant les doses d'irradiation maximales, pour les individus du public exposés aux projets de réacteurs à eau légère. Les dispositions américaines en vigueur datent d'avril 1975 et fixent à 5 millirem par an, pour l'organisme entier, la dose maximale admissible. En France cette même limite est de 500 millirem par an, soit 100 fois plus élevée. Or, la majorité des centrales nucléaires françaises sont du type à eau légère, et construites suivant la licence américaine Westinghouse. Aussi, il lui demande si des dispositions techniques ou législatives s'opposent à la prise en compte en France des dispositions américaines, dispositions qui pourraient s'appliquer à toutes les installations nucléaires et à tous les établissements publics ou privés utilisant des éléments radioactifs.

Métaux (emploi et activité).

39305. — 8 décembre 1980. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le chômage conjoncturel qui frappe actuellement de nombreux travailleurs de la sidérurgie, et qui risque de s'aggraver encore en 1981, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre cette aggravation de chômage, et pour éviter la dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs de la sidérurgie en permettant une meilleure indemnisation du chômage conjoncturel.

Jeunes (bureaux information jeunesse : Nord).

39306. — 8 décembre 1980. — **M. Bernard Derosier** a bien noté les propos de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, lors de la discussion budgétaire pendant la séance du 7 novembre 1980, par lesquels il semble que le Gouvernement soit prêt à aider les municipalités dans le domaine de l'animation. Il lui demande quand sera ouvert le centre régional d'information Jeunesse du Nord, que la ville de Lille est prête à accueillir.

Travail et participation : ministère (services extérieurs).

39307. — 8 décembre 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** des conditions matérielles dans lesquelles doivent fonctionner les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Comment peut-il se faire que la direction départementale du Nord, en pleine campagne de presse et de télévision de promotion du troisième pacte pour l'emploi, ait été incapable d'envoyer les dossiers, car cette direction est restée sans timbres pendant plus de vingt jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de tels événements se reproduisent dans l'avenir et que les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre puissent jouer leur rôle normal de lutte contre le chômage.

Impôts locaux (taxe sur les salaires).

39308. — 8 décembre 1980. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre du budget** que le taux de la taxe sur les salaires varie selon des tranches de rémunérations dont le montant est précisé par l'article 231-2 bis du code général des impôts. Fixées à l'origine par la loi de finances pour 1957 les limites de ces tranches ont été revalorisées, longtemps après, par la loi de finances pour 1979; mais la portée de cette revalorisation a été très limitée puisqu'elle a été de 2 800 francs pour la première limite et de 5 600 francs pour la seconde. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ces limites dans des proportions plus significatives et de faire en sorte que ces revalorisations interviennent désormais de manière plus régulière.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

39309. — 8 décembre 1980. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de la progression de dotation d'action sociale des caisses d'allocations familiales, face à l'évolution des dépenses de fonctionnement des équipements sociaux gérés par les caisses d'allocations familiales, et notamment des charges salariales. En l'absence d'une rapide prise en compte des charges croissantes de l'action sanitaire et sociale des caisses, la dégradation de la gestion de multiples services et établissements sociaux tels que crèches, centres de vacances, foyers de jeunes travailleurs, services de travailleurs sociaux, etc., dont la création a été encouragée par les instances nationales, est à craindre.

Prestations familiales (réglementation).

39310. — 8 décembre 1980. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que peuvent rencontrer les familles qui ont perçu par erreur de leur caisse des prestations familiales auxquelles elles ne pouvaient normalement prétendre et dont on leur réclame par la suite le remboursement. En application de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale, les organismes concernés, s'ils peuvent accepter une réduction de leur créance, sont obligés de laisser une somme si minime soit-elle à la charge des intéressés. Il est évident que dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt, les commissions de recours gracieux sont amenées à ne conserver qu'une créance d'un montant symbolique; on peut se demander si dans ces conditions il

ne serait pas préférable d'assouplir les règles en vigueur en prévoyant expressément la possibilité d'accorder une remise totale de la dette lorsque les circonstances le justifient. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son point de vue sur cette question.

Aménagement du territoire (régions).

39311. — 8 décembre 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre par le Gouvernement français des crédits du fonds européen de développement (Feder) (section Hors quota). Selon la mission du Grand Sud-Ouest cette mise en œuvre des crédits du Feder s'effectuera au bénéfice du Grand Sud-Ouest, conformément au règlement du fonds sur la base des dossiers présentés par le Gouvernement français aux communautés. Or, en l'état actuel des choses, il ne semble pas que l'administration française soit en mesure de préciser aux élus quelle sera la procédure selon laquelle les dossiers individuels pourront être préparés et retenus pour bénéficier de ces crédits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer avec précision des modalités selon lesquelles le Gouvernement français envisage la mise en œuvre des crédits du Feder, section Hors quota.

Impôts locaux (impôts directs).

39312. — 8 décembre 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application de la loi du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité locale. Il attire plus précisément son attention sur le fait que la date tardive de fourniture de « l'état 1259 », le 31 janvier 1981, ne permettra pas aux conseils municipaux d'apprécier la répercussion sur l'évolution de chaque taxe de la fixation du produit global qui devra être déterminé en décembre 1980. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour que les conseils municipaux puissent délibérer en parfaite connaissance de cause.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

39313. — 8 décembre 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite du décret n° 70-80 du 25 janvier 1979, il a été instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, est actuellement soumis au paiement de la vignette alors que les ambulances, les taxis, les autos-écoles, les V.R.P., etc., ne sont pas soumis à cette taxe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour exonérer les entreprises d'ambulances agréées du paiement de la vignette pour leurs véhicules sanitaires légers.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

39314. — 8 décembre 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les véhicules sanitaires légers des entreprises d'ambulances agréées sont soumis au paiement de la vignette alors que les ambulances en sont exonérées. Lui rappelant que ces véhicules, spécifiquement équipés, sont réservés aux seuls transports sanitaires, il lui demande s'il ne compte pas les considérer comme les ambulances afin de leur permettre d'être dispensés du paiement de la vignette.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39315. — 8 décembre 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, lorsque le caractère d'urgence n'est pas médicalement établi, tout transport de malade par véhicule sanitaire léger, à une distance supérieure à 40 kilomètres, doit recevoir l'entente préalable de la caisse primaire. Cette condition pose de nombreux problèmes car l'établissement hospitalier le plus proche est souvent situé à une distance supérieure. Les transports par ambulance bénéficiant d'une distance de 150 kilomètres, il lui demande si, tenant compte de la situation géographique du département, il entend relever sensiblement le kilométrage attribué aux véhicules sanitaires légers.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

39316. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la condition des personnes reçues aux concours organisés par les télécommunications. En effet, cette administration

organise périodiquement des concours de recrutement. Les reçus doivent attendre que les télécommunications fassent appel à eux, alors que beaucoup de ceux-ci ont interrompu leurs études pour effectuer leur service national sur la demande de l'administration. Cette situation d'attente peut durer plusieurs années. C'est ainsi que dans le département des Hautes-Pyrénées on constate que des personnes reçues en 1976 n'ont pas encore obtenu de place, beaucoup de celles reçues en 1977 sont dans le même cas et qu'enfin aucune de celles reçues en 1978 n'a de poste, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit remédié à une telle situation.

Urbanisme (permis de construire).

39317. — 8 décembre 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si l'administration dont il a la charge a pour mission de faire appliquer les décisions rendues par l'autorité judiciaire ou si, au contraire, elle ne s'ingénie pas à trouver les parades pour mettre en échec lesdites décisions. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises il avait attiré son attention sur les anomalies dans la construction d'habitations sur le territoire d'une commune haut-rhinoise. Ces anomalies ont conduit le tribunal administratif à interdire la construction d'un immeuble dans cette commune. Le Conseil d'Etat a confirmé cette décision et alors que cette décision était définitive un nouveau permis a été déposé concernant la même construction effectuée dans les mêmes conditions. Il semble que ce permis de construire vienne de recevoir l'agrément de l'administration. Il lui demande s'il lui paraît tolérable que l'administration de l'équipement bafoue ainsi les décisions de justice.

Sécurité sociale (coisses).

39318. — 8 décembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation actuelle de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Faute d'effectifs satisfaisants et d'études prévisionnelles suffisamment poussées, il semble que cet établissement doive faire face à un accroissement de charges avec un effectif inchangé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce service assure sa mission dans les meilleures conditions.

Armée (fonctionnement).

39319. — 8 décembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'encadrement des réserves. En particulier, le plan d'équipement en matériels est notablement insuffisant, et les indemnités servies aux officiers et sous-officiers sont dérisoires, toutes raisons favorisant une certaine lassitude et un manque d'ardeur néfaste au bon fonctionnement de nos réserves de la part de citoyens pourtant prêts à répondre à l'appel de la nation. Il lui demande s'il compte mettre à la disposition de l'encadrement d'active et de réserve de nouveaux moyens propres à mieux assurer la crédibilité de nos réserves, leur qualité, leur disponibilité et présenter un rapport d'information sur les conditions de fonctionnement de cette mission, essentielle pour la défense de notre pays.

Politique extérieure (Gabon).

39320. — 8 décembre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer la nature exacte des missions imparties aux quatre avions Jaguar envoyés au Gabon. En particulier, peut-il assurer que ces avions ne seront pas engagés au Tchad, pays dont on nous affirme que nous n'y sommes plus engagés.

Politique extérieure (Irak).

39321. — 8 décembre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui confirmer les informations selon lesquelles la France livrerait actuellement à l'Irak des avions Mirage qui seraient prélevés sur les dotations normales de l'armée de l'air, l'affaiblissant ainsi dangereusement et contribuant à alimenter un conflit dont le prolongement pourrait avoir des conséquences extrêmement dangereuses, tant pour la région concernée que pour notre propre sécurité.

Armée (armements et équipements).

39322. — 8 décembre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui préciser s'il entend, lors de la préparation de la prochaine loi de programmation militaire, mettre l'accent sur l'artillerie. Les retards accumulés dans les livraisons de systèmes Roland, toutes versions, auxquels s'ajoute le retard du programme du canon 155 G.C.T., font que, au contraire, des affirmations proférées dans la revue *Terre Information* de novembre 1980, le corps de bataille ne dispose actuellement d'aucune couverture anti-aérienne, situation relevée d'ailleurs par tous les rapporteurs budgétaires.

Apprentissage (établissements de formation : Finistère).

39323. — 8 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le conflit des C.F.A. polyvalents du Finistère, et notamment sur celui de Quimper. Depuis plusieurs semaines maintenant, les C.F.A. polyvalents du Finistère connaissent de nombreux problèmes par suite de la volonté de leur direction de revenir sur les avantages acquis. Aujourd'hui, l'ancien conseil de gestion est démissionnaire et une convention vient d'être passée entre l'administration et la chambre des métiers pour le C.F.A. de Quimper. Il apparaît déjà extrêmement léger que les pouvoirs publics puissent signer une convention avec la chambre des métiers sans aucun contrôle, sans aucune garantie. Mais, en plus, des menaces de licenciement ou de non-reprise pèsent sur les personnels aussi bien de droit privé (et ce en contradiction avec l'article R. 116-31 du code du travail) que de droit public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir tous les emplois dans les C.F.A. du Finistère.

Communes (rapports avec les administrés).

39324. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes qui sont membres de la commission communale des impôts. Il lui fait observer en effet que cette commission ne dépend pas du conseil municipal et que les employeurs ne sont donc pas normalement tenus de laisser à leurs salariés le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette commission à laquelle l'article L. 121-24 du code des communes n'est manifestement pas applicable. Toutefois, si de nombreux employeurs acceptent généralement d'accorder les autorisations d'absence qui leur sont demandées, ces absences ne donnent lieu à aucune indemnité, le temps d'absence pouvant éventuellement être remplacé pour éviter toute perte de salaire. Cette situation paraît particulièrement rigoureuse à l'égard des citoyens bénévoles qui acceptent d'apporter leur concours aux travaux de la commission communale des impôts. Or cette commission participe essentiellement à l'établissement de l'assiette des impôts locaux directs pour lesquels l'administration perçoit, en sus des impositions votées par les collectivités locales, une cotisation spéciale dénommée « frais d'assiette et de recouvrement ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour amender le projet de loi sur les responsabilités locales afin que les membres des commissions communales des impôts bénéficient d'autorisations d'absence analogues à celles prévues en faveur des conseillers municipaux et généraux ; 2° pour que les membres desdites commissions reçoivent, sur le produit des frais d'assiette susvisés, des vacations constituant l'indemnisation de leur perte de salaire ou de revenus.

Architecture (ogrés en architecture).

39325. — 8 décembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui semble créer de surprenantes disparités dans les décisions des commissions régionales d'agrément. En effet, les pourcentages de demandes présentées par des maîtres d'œuvre et faisant l'objet d'une décision favorable varient beaucoup d'une région à l'autre. Il s'ensuit de nombreuses injustices et il souhaiterait donc connaître les dispositions qui seront prises pour mettre fin à cette situation contraire à l'équité.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

39326. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation anormale des attachés d'administration centrale, en particulier en matière de déroulement de carrière. Constitué, en 1955, ce corps de 3 000 fonctionnaires environ, qui assument fréquemment des fonctions dont la nature

et les responsabilités sont supérieures à celles fixées par l'article 1^{er} de leur statut, est dans une situation de carrière « bloquée » et, depuis des années, en état de dégradation constante. Les dialogues avec les représentants de l'Etat ont permis de constater le dynamisme et la compétence efficiente de ces agents, sans résoudre leurs difficultés et sans que les promesses faites soient tenues. Ainsi, les attachés en cause sont confrontés à une carrière sans débouchés réels, à un recrutement interministériel à gestion ministérielle et à une différenciation de leurs carrières, injustement inégalitaire du fait de l'organisation réglementaire de l'accès au principalat. Cette situation regrettable s'est récemment aggravée par le blocage quasi total à court ou moyen terme de leurs possibilités d'avancement de grade. En effet, dès 1982, il n'existera plus de possibilités d'avancement au principalat dans la plupart des ministères et, avant dix ans, celles d'accès à la 1^{re} classe seront closes pour tous. Enfin, il devient quasi impossible en fait aux attachés principaux d'intégrer le corps des administrateurs civils par le tour extérieur. Une telle situation mérite un examen parlementaire objectif qui pourrait, entre autres, déboucher sur la création d'une commission mixte paritaire interministérielle permanente qui devrait étudier au fond et, dans la mesure du possible, proposer : la gestion interministérielle d'un corps unique d'attachés d'administration centrale ; la structuration du corps en une carrière linéaire à échelonnement indiciaire unique avec suppression du principalat ; l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils par l'accroissement des quotas du tour extérieur réservé aux attachés ou toute autre formule juste et satisfaisante. Il lui demande si ces hypothèses ne pourraient pas être explorées dans un délai rapide afin d'éviter d'accroître les difficultés présentes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

39327. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 793-23^o du C.G.I. la première mutation à titre gratuit de biens loués par bail rural à long terme, dans les conditions des articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural, bénéficie d'une exonération des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur des biens. Il lui rappelle également que, selon l'article 769 du C.G.I., les dettes à la charge du défunt, qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. Il lui demande si le fait que l'exonération ne soit que partielle (limitée aux trois quarts de la valeur des biens transmis) n'a pas pour conséquence de permettre l'imputation du quart du passif afférent aux biens sur l'actif successoral imposé.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale).*

39328. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les revendications des jeunes artisans. Il lui rappelle que, dans le cadre de ces revendications, les jeunes artisans demandent que le projet de loi relatif à la formation professionnelle dans le secteur des métiers, qui fait obligation aux futurs artisans de suivre un stage d'initiation à la gestion, préalable à l'installation, ne marginalise pas le secteur des métiers en s'appuyant uniquement sur les structures existantes. Ils souhaitent que le secteur des métiers, comme tous les autres secteurs socio-économiques, bénéficie de la pluralité en matière de formation, seule manière de garantir le dynamisme, le progrès et l'efficacité tout en évitant la léthargie administrative. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cette initiation à la gestion soit assurée pour tous les organismes qui présentent un programme faisant l'objet d'un agrément.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39329. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation préoccupante des agents des travaux publics de l'Etat (T.P.E.) et ouvriers professionnels. En effet, un nombre considérable d'agents T.P.E. exercent des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas le grade requis. A cela s'ajoute le fait qu'à ce jour leurs rémunérations ne correspondent pas aux tâches qui leur sont confiées. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'immédiat, la création des postes d'ouvriers professionnels de deuxième et première catégorie nécessaires et promis.

Voirie (routes).

39330. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des transports l'urgence nécessaire de désenclaver l'Aquitaine, reconnue dans le Plan Grand Sud-Ouest. Dans cette perspective la route nationale 89, dénommée Transeuropéenne, revêt un caractère prioritaire déjà affirmé dans la mutation de la chambre régionale de commerce et d'industrie (Aquitaine) du 26 octobre 1979 relative au franchissement de l'estuaire de la Gironde. Il s'agit en effet d'une transversale de première importance sur le plan économique et touristique pour toutes les régions qu'elles desservent et qu'elle contribue à désenclaver. Pour permettre à cet axe de jouer pleinement son rôle, il est donc indispensable de poursuivre avec continuité son aménagement sur tout son tracé. En ce sens, il est particulièrement nécessaire d'intensifier les efforts en Dordogne où seules quelques opérations intéressantes mais limitées ont pu être jusqu'ici réalisées. Dans ce département, la route nationale 89 présente, pour l'essentiel, des caractéristiques de plus en plus insuffisantes par rapport à son trafic et aux besoins d'une liaison routière rapide susceptible d'assurer le trafic en provenance de la Suisse et de la région Rhône-Alpes vers Bordeaux, son avant-port du Verdon et l'Espagne du nord-ouest. Ce besoin sera d'autant plus vivement ressenti que la mise en autoroute de Lyon à Clermont-Ferrand, via Saint-Etienne, et les aménagements importants réalisés ou prévus entre Clermont-Ferrand et la Dordogne induisent et induiront une augmentation de trafic qui s'ajoutera à celle provenant du développement normal des échanges. Cette situation rend urgente l'intensification du programme des travaux portant sur plusieurs années et dotés de crédits nécessaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux soient réglés le plus rapidement possible et pour que les procédures en soient accélérées.

Chômage : indemnisation (allocations).

39331. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle au Premier ministre que la loi du 16 janvier 1979 modifiant les conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi du secteur public pour lequel les dispositions beaucoup plus défavorables du décret du 16 avril 1975 sont toujours en vigueur. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quels délais il compte procéder à l'harmonisation des régimes d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et s'il entend faire figurer dans le décret, des dispositions permettant rétroactivement d'assurer la parité des droits des travailleurs des secteurs public et privé.

Arts et spectacles (cinéma).

39332. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du patrimoine cinématographique français. L'incendie de Pontal a permis de mesurer la dramatique insuffisance des moyens matériels et en personnel et des crédits alloués au service des archives du film pour l'exécution de sa mission. Malheureusement, les déclarations faites par le ministre lors de l'examen du budget de la culture ne permettent pas de savoir quel effort supplémentaire l'Etat est disposé à consentir pour accélérer les opérations de sauvetage et de préservation des films. C'est pourquoi il lui demande : 1^o de quelle manière et sur quels crédits, seront imputées les premières dépenses rendues nécessaires par la construction du nouvel abri destiné, à Bois-d'Arey, à conserver les copies de films de la cinémathèque, dépenses officiellement évaluées à quatre millions ; 2^o si le Gouvernement envisage de dégager des ressources financières exceptionnelles pour permettre l'accélération des opérations de transfert de copie sur support acétate, de vérification et de nomenclature ; 3^o si le Gouvernement envisage de favoriser l'établissement de conventions entre les services des archives du film et les cinémathèques afin de permettre, dans le respect de l'autonomie de ces dernières, la conservation de leurs fonds dans des conditions matérielles et techniques optimales.

Politique extérieure (Arabie Saoudite).

39333. — 8 décembre 1980. — M. Georges Lemoine ayant eu connaissance par la presse de la signature d'un accord d'assistance technique en matière de police entre la France et l'Arabie Saoudite demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o de bien vouloir lui en faire connaître le contenu ; 2^o de lui préciser la date à laquelle il sera soumis au Parlement ; 3^o de lui exposer l'état des relations franco-saoudiennes en la matière avant la signature de cet accord.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

39334. — 8 décembre 1980. — **M. Louis Lepensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que des sociétés spécialisées dans la distribution d'eau, par le biais de contrats avec les collectivités, ont été mises en cause récemment. Si des poursuites peuvent être envisagées ou menées contre ces entreprises, il n'en demeure pas moins qu'actuellement les consommateurs, qui payent un prix global de l'eau où pèse lourdement le coût de la distribution, ne peuvent nullement bénéficier d'éventuelles amendes administratives. Pour éviter cette pénalisation, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que les excès de rémunération des entreprises concessionnaires soient effectivement reversés aux consommateurs par l'intermédiaire des collectivités locales.

Sondages et enquêtes (réglementation).

39335. — 8 décembre 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si n'est pas contraire à l'article 8 du décret du 16 mai 1980, et à la réglementation d'une manière générale, le fait pour un enquêteur relevant d'un organisme de sondage de mentionner sur la fiche d'interview le nom et l'adresse de la personne interrogée. Il s'étonne qu'un organisme comme l'I.F.O.P. puisse donner consigne à ses enquêteurs de reporter nom et adresse de la personne interrogée sur une page du questionnaire, et craint qu'une telle méthode ne constitue l'amorce d'un fichier d'opinion qui, en raison de la multiplicité des sondages, permettrait en quelques années de constituer un véritable fichier national. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour interdire sans délais une telle pratique, véritable atteinte à la liberté individuelle puisqu'aussi bien les personnes interrogées pourront en outre ignorer que leur nom est communiqué en même temps que les réponses qu'elles auront accepté de donner.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

39336. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention du **ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés dans leur vie quotidienne par les personnes atteintes de malvoyance. Il y aurait environ 500 000 mal-voyants en France. Une association créée à Lille, estime que les critères suivants peuvent être retenus : en vision de loin, les personnes dont l'acuité après correction est égale ou inférieure à trois dixièmes ; vision de près, celles dont l'acuité est inférieure au n° 5 de l'échelle de Parinaud. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour rendre plus facile la vie, les déplacements ainsi que les relations avec les pouvoirs publics de ces personnes et quelle est sa position à l'égard de la création d'une carte de prise en considération de l'état de malvoyance en vue de parvenir à l'obtention de certains avantages, par exemple, des facilités pour utiliser les transports en commun, l'accueil dans les administrations et lieux publics ou la mise à portée de certaines formalités administratives.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39337. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la mensualisation des pensions des retraités de la police nationale. En effet, le centre de paiement du Nord qui est prêt à mettre en œuvre cette mesure, n'est toujours pas mensualisé. Cette décision présenterait pourtant de nombreux avantages bénéfiques pour les veuves et retraités, qui se trouvent actuellement pénalisés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces personnes intéressées puissent bénéficier des avantages de la mensualisation, juste et légitime revendication.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires : Nord-Pas-de-Calais).

39338. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la démarche de la fédération de l'éducation nationale, section du Nord et du Pas-de-Calais, au sujet du calendrier scolaire de l'année 1981-1982. Les services de l'académie de Lille entendent en effet élaborer dès maintenant ce calendrier, alors que la loi stipule que les recteurs seront appelés à fixer pour leur académie un calendrier couvrant une période de trois années scolaires successives, ne les autorise pas cependant à établir jusqu'à présent un autre calendrier que 1980-1981. Les sections du Nord et du Pas-de-Calais de la F.E.N. estiment en outre qu'il serait préférable d'organiser l'année scolaire en prévoyant deux mois et demi de congé du 1^{er} juillet au 15 septembre, l'allègement des examens et une organisation matérielle efficace permettant de les concentrer entre le

15 et le 30 juin ; elles proposent un congé de quinze jours à la fin du deuxième trimestre, une coupure d'une semaine à la Toussaint, au milieu du deuxième et du troisième trimestre. Il lui demande s'il entend tenir compte favorablement des remarques des sections F.E.N. sur l'inopportunité d'établir déjà le calendrier 1981-1982 et de leurs propositions pour le futur calendrier scolaire, par une intervention auprès des services de l'académie de Lille.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

39339. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le manque de création de postes de professeurs d'éducation physique, et notamment dans l'académie de Lille. En effet, il manque actuellement en France, 1 800 créations de postes par rapport aux 5 000 qui, de 1976 à octobre 1980, devraient être implantés dans le deuxième degré selon le programme d'action prioritaire. Pour la seule académie de Lille, 350 postes seraient nécessaires pour atteindre seulement l'objectif de trois heures hebdomadaires dans le premier cycle, et de deux heures dans le deuxième cycle. Il est à noter que ce manque de créations de postes va à l'encontre des besoins réels d'une population qui comprend, en proportion, plus de familles laborieuses que dans d'autres régions, et qui mériteraient, de ce fait, un encadrement sportif de grande qualité au regard de leurs besoins. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que, lors du vote prochain du budget de la jeunesse et sports, des moyens accrus puissent être donnés en vue de la création indispensable de postes en France et dans l'académie de Lille en particulier.

Prestations familiales (allocations familiales).

39340. — 8 décembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le système d'attribution et de revalorisation des prestations familiales. Le pouvoir d'achat des allocations familiales devrait, suite à une décision de **M. le Premier ministre**, augmenter par rapport aux prix. Cette mesure aurait pu participer à rétablir les conditions d'une nécessaire relation entre les allocations familiales et le coût familial de l'enfant. Or, les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles touchent les allocations au nouveau taux à la fin du mois de juillet. Depuis le 1^{er} avril et jusqu'au 31 juillet, les prix à la consommation ont augmenté de 4,25 p. 100. L'augmentation des prix de 1,5 p. 100 en juillet absorbe à elle seule la majoration accordée au titre de pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. La solution consisterait en une majoration deux fois par an des allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel le 1^{er} janvier comme c'est le cas pour d'autres prestations. En conséquence, il lui demande si un changement dans le système d'augmentation des allocations familiales pourrait être envisagé dans les mois qui viennent.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

39341. — 8 décembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que l'administration refuse de louer la grange de La Malvalle à l'association des amis de La Malvalle qui souhaite assurer bénévolement la surveillance de ce chef-d'œuvre sous prétexte que cette surveillance est déjà assurée par le personnel de l'office national des forêts. Il se trouve qu'en fait, la surveillance de l'O. N. F. consiste uniquement à venir de temps en temps constater les dégâts subis : la majeure partie des portes a été arrachée, toute une partie du plancher a été volée, la quasi totalité des mangeoires a disparu, etc. On ne peut appeler cela une surveillance. La seule solution vraiment efficace pour assurer la protection de ce bâtiment, c'est une présence permanente, nuit et jour et à longueur d'année dans la maison attenante, ce qui, outre la surveillance, permettrait d'entretenir ce chef-d'œuvre. C'est ce que propose de faire, bénévolement, l'association des amis de La Malvalle. Il lui demande les raisons qui empêchent une telle location.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

39342. — 8 décembre 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la grange de La Malvalle, propriété de l'Etat depuis 1929. Après avoir fait effectuer récemment les travaux de mise hors d'eau et d'étaiement de ce chef-d'œuvre, l'administration estime que son intégrité sera préservée pendant une dizaine d'années. Or ceci est

absolument faux : la charpente de La Malvalle ayant été soumise pendant de nombreuses années aux intempéries du fait de la détérioration de sa toiture, il est indispensable qu'elle bénéficie le plus rapidement possible du traitement nécessaire à sa conservation (traitement fongicide et également insecticide). Il lui fait remarquer que si ces traitements ne sont pas entrepris rapidement, la charpente qui fait la valeur exceptionnelle de la grange de La Malvalle, se détériorera gravement, élevant par là-même de façon spectaculaire, le coût d'une restauration ultérieure.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

39343. — 3 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il est vrai qu'il estime que la grange de la Malvalle, propriété de l'Etat depuis 1929, est située à une altitude trop élevée (1 100 mètres). Il lui fait remarquer qu'il existe, tant en France qu'à l'étranger, des centres équestres situés à une altitude aussi élevée, et même supérieure.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

39344. — 8 décembre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation à l'infirmerie du lycée Arago. Dans cet établissement, l'intendance refuse désormais de verser à l'infirmerie les sommes dont elle a besoin pour se fournir en médicaments. Aux protestations des parents d'élèves, l'administration du lycée répond que les enfants n'ont qu'à aller se soigner chez eux et que l'infirmerie doit faire avec ce qu'elle a. Celle-ci utilise donc ses stocks et, déjà, de nombreux médicaments manquent. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il entend faire pour y remédier au plus vite et pour faire respecter l'obligation qu'ont les services de l'éducation de suivre la santé des élèves.

39345. — 8 décembre 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles des touristes étrangers, souvent Maghrébins, Africains, Turcs ou Portugais, se sont vu refuser l'entrée en France par la police de l'air et des frontières à leur descente d'avion à Orly ou Roissy. Dans la grande majorité des cas, ces touristes remplissaient les conditions prévues par la loi, en l'occurrence, ils disposaient d'un passeport en cours de validité. Aussi, ces refoulements opérés par la P.A.F. sont parfaitement illégaux et contraires aux conventions internationales. En effet, jusqu'à la parution des décrets pris en Conseil d'Etat définissant les garanties de rapatriement prévues par la loi de prévention de l'immigration clandestine, celles-ci ne sont pas exigibles, pas même l'existence d'un billet de retour. De telles pratiques conduisent à s'interroger sur le caractère discriminatoire de l'intervention décidée par le ministère de l'intérieur. Sur quels critères, en effet, les touristes dont le passeport est valide et qui présentent des garanties de ressources sont-ils choisis par la P.A.F. qui les refoule ou, parfois, abrège illégalement leur séjour. Quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre fin à de tels agissements.

Français : langue (défense et usage).

39346. — 8 décembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les services de la commission des Communautés européennes, chargés des publications scientifiques et techniques (direction générale XIII), exigent que les communications présentées aux séminaires et autres réunions scientifiques organisés par la commission soient rédigées en anglais pour être publiées. Il lui demande si cette décision a été prise en accord avec le conseil des ministres, et ce que le Gouvernement français compte faire pour mettre un terme à cette situation inacceptable au regard du rôle que le français peut et doit continuer à jouer dans les échanges culturels internationaux.

Armée (armements et équipements).

39347. — 8 décembre 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la défense s'il juge satisfaisante la protection anti-aérienne des forces conventionnelles de notre dispositif militaire. En particulier, il lui demande de vouloir bien lui préciser de quels moyens en missiles sol-air disposent ces forces, abstraction faite des moyens de couverture des régiments dotés de l'arme nucléaire tactique. Dans ce domaine plus particulier, il lui demande de lui

indiquer quelle part de la production française est affectée à l'équipement de nos forces, quelle part est destinée à l'exportation et au commerce des armes et s'il n'estime pas que cette répartition se fait au détriment de notre sécurité.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

39348. — 8 décembre 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion où en est la situation des 150 jeunes gens qui ont été reçus au concours de technicien des télécommunications en 1977, et qui, à la veille d'être affectés dans un poste, ont préféré se libérer de leurs obligations militaires, mais qui n'ont pu être nommés à leur libération. Il souligne le caractère profondément injuste de cette situation qui pénalise ces jeunes gens pour avoir accompli leur service nationale alors que d'autres candidats, même reçus en moins bon rang qu'eux, ont été nommés sur un poste. La multiplication, dans diverses administrations, de ces concours dont tous les lauréats ne sont pas sûrs de trouver un emploi ne peut que nuire au bon recrutement de la fonction publique.

Justice (casier judiciaire).

39349. — 8 décembre 1980. — M. Yves Tandon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, selon certaines informations, une circulaire « Action publique n° 79-230-D 3 », datée du 23 octobre 1980 et signée de M. le sous-directeur des affaires criminelles, indiquerait aux procureurs généraux et aux procureurs de la République qu'un nouveau Bulletin n° 1 de casier judiciaire sera progressivement mis en service. Il y serait joint, à titre d'exemple, un nouveau modèle fictif de ce nouveau B.I. On comprend une telle illustration qui a le mérite de montrer ce que, concrètement, peut être le nouveau B.I. Par contre, on s'explique mal, ou trop bien, que le nom porté sur cet exemplaire fictif soit « Bachir Ahmed » et que sa nationalité soit algérienne. Pour ce genre d'illustration, on emploie plutôt (dans l'administration, la publicité, etc.) quelques-uns des noms particulièrement communs en France, pour des raisons que chacun comprend. Si cette information était exacte, cette circulaire relèverait à l'évidence d'un comportement délibérément raciste, confirmant certaines pratiques trop fréquentes dans notre pays, malgré les beaux discours officiels. C'est pourquoi il lui demande qu'il veuille bien lui faire savoir si ces informations sont inexactes.

Sondages et enquêtes (entreprises).

39350. — 8 décembre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les enquêteurs de l'I.F.O.P. en grève. En effet, la direction de l'I.F.O.P. a refusé, d'une part, d'appliquer les dispositions statutaires définies par l'avenant à la convention collective du bureau d'étude (Journal officiel du 26 juillet 1980) et, d'autre part, d'ouvrir des négociations sur la politique salariale avec les instances représentatives du personnel. Il lui demande donc d'intervenir immédiatement pour que la direction de l'I.F.O.P. engage avec les instances syndicales des négociations sur les problèmes salariaux et de conditions de travail.

Travail (travail temporaire).

39351. — 8 décembre 1980. — M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des petites entreprises de travail temporaire. Ces petites agences sont parmi les seules entreprises en France à devoir verser, lors de leur installation, une caution de garantie égale à 8 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, avec un minimum de 200 000 francs (conformément au décret n° 79-1156 du 8 décembre 1979). La plupart des responsables de ces entreprises n'ont pas les moyens financiers suffisants pour verser cette caution et ils rencontrent de sérieuses difficultés pour l'obtenir auprès d'organismes de caution mutuelle. C'est pourquoi il lui demande si le montant de la caution ne pourrait être diminué, en le ramenant, par exemple, de 200 000 francs à 100 000 francs pour les petites agences, et, d'autre part, si le paiement des charges sociales ne pourrait avoir lieu tous les mois dès l'ouverture de l'agence.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

39352. — 8 décembre 1980. — M. René Benoît attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le corps des attachés d'administration centrale dont la situation ne cesse de se dégrader depuis plusieurs années. Au nombre de 3 000 pour l'ensemble des administrations centrales, ces agents assument le plus souvent

des responsabilités analogues à celles des administrateurs civils et ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions d'une compétence et d'un dynamisme reconnus par les pouvoirs publics. Le statut de ce corps de fonctionnaires institué en 1955, et modifié depuis à plusieurs reprises, est loin d'être en rapport avec les responsabilités qu'ils exercent effectivement. Il prévoit en effet : une carrière sans débouchés réels ; une carrière plus favorable à l'issue d'une sélection professionnelle artificielle concernant 30 p. 100 d'attachés privilégiés qui continuent en fait d'occuper les mêmes fonctions ; un recrutement interministériel, mais une gestion ministérielle du corps, ce qui a des conséquences préjudiciables pour la carrière de l'ensemble de ces fonctionnaires. Depuis 1957, l'association générale des attachés d'administration centrale a engagé des pourparlers sur ces problèmes avec les représentants de l'administration. Elle a rencontré à plusieurs reprises le ministre chargé de la fonction publique. Des engagements ont été pris au cours de ces rencontres, mais aucune mesure n'est venue les concrétiser. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre conformément aux engagements pris.

Habillement, cuirs et textiles (cordonnerie).

39353. — 8 décembre 1980. — M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés auxquelles se heurtent les jeunes gens désireux d'effectuer un stage en F. P. A. dans le domaine de la cordonnerie. Il lui rappelle qu'il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul centre habilité à recevoir ces jeunes, que ce centre est situé à Vesoul, dans l'Est de la France, et donc tout à fait excentré, et qu'il ne peut accueillir que vingt-huit stagiaires par an. Or, on constate, notamment en Bretagne, une demande très forte, dans ce secteur qui présente des débouchés, de nombreux jeunes désireux s'installer à leur propre compte. A ceux qui présentent leur candidature pour effectuer le stage, les services intéressés répondent que le délai d'attente est actuellement de dix ans. Il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture prochaine d'un autre centre de la cordonnerie dans une autre région, afin de permettre l'accueil d'un plus grand nombre de jeunes, et, si une telle solution n'est pas possible, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire le délai actuel d'attente imposé aux jeunes qui demandent à être admis au centre de Vesoul.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39354. — 8 décembre 1980. — M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation préoccupante que l'on constate dans la branche professionnelle de l'habillement. Il y a à peine dix ans ce secteur occupait en France plus de 330 000 emplois. Aujourd'hui il ne représente plus que 270 000 emplois, soit une diminution de 20 p. 100. Il souligne que la dégradation des affaires d'habillement entraînera une diminution d'activité du textile et que, par conséquent, une menace pèse sur 600 000 emplois. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, dans beaucoup de régions, et notamment en Bretagne, il s'agit d'entreprises très souvent implantées dans de petites communes rurales et qui, grâce à un ramassage bien organisé de la main-d'œuvre, assurent du travail à de nombreuses jeunes femmes. Si celles-ci se trouvent privées d'un tel débouché, elles seront amenées à quitter les petites communes pour les grandes villes où elles ne pourront pour la plupart que s'inscrire à l'A. N. P. E. L'amélioration de cette situation n'est pas liée, semble-t-il à un problème d'amélioration de la productivité ou d'investissements en matériel. Ces entreprises se trouvent placées sur le marché intérieur devant la concurrence de produits d'importation dont les prix défont toute compétitivité et elles éprouvent de sérieuses difficultés à exporter, alors qu'étant des industries de main-d'œuvre elles supportent des charges, basées sur les salaires, en hausse constante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sauvegarde du secteur professionnel de l'habillement.

Transports maritimes (lignes).

39355. — 8 décembre 1980. — M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre des transports sur le prélèvement de 25 p. 100 effectué sur les taxes « passagers » entre Bréhat et l'Arcoest. C'est un arrêté ministériel en date du 14 août 1969 qui a institué une taxe sur les passagers pour les liaisons entre Bréhat et l'Arcoest. Le produit de cette taxe, qui est perçue au profit de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-du-Nord, est destiné à l'entretien des ouvrages portuaires, tant à Bréhat qu'à l'Arcoest. L'article L. 211-3 du code des ports maritimes stipule que « la taxe sur les passagers prévue à l'article L. 211-2 dudit code est perçue à concurrence de 75 p. 100 au profit des collec-

tivités locales ou des établissements publics participant au financement des travaux du port et à concurrence de 25 p. 100 au profit de l'Etat ». Il lui fait observer que, si une telle disposition est justifiée lorsqu'il s'agit de ports où le trafic « passagers » est important comme Calais ou Marseille, il en va différemment pour la desserte des îles du littoral. Etant donné le coût des travaux maritimes, l'importance des annuités que les taxes « passagers » doivent couvrir dès lors que l'on réalise un emprunt, si modeste soit-il, pour le financement de ces travaux, il lui demande s'il n'estime pas que, lorsqu'il s'agit de la desserte des îles du littoral, les dispositions de l'article L. 211-3 du code des ports maritimes devraient être revues de manière à ce qu'aucun prélèvement ne soit effectué sur le produit de ces taxes.

Impôts et taxes (réévaluation des bilans).

39356. — 8 décembre 1980. — M. René Benoît expose à M. le ministre du budget qu'en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et du décret d'application n° 67-750 du 1^{er} juin 1967, ainsi que de l'article 69 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 et du décret d'application n° 78-737 du 11 juillet 1978 les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales sont autorisées à procéder à la réévaluation de leurs éléments d'actif. Cette réévaluation dite légale est la seule qui puisse être pratiquée pendant la période allant du 31 décembre 1976 au 31 décembre 1979. Les réévaluations libres ont fait l'objet d'une interdiction provisoire (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 19 novembre 1977, p. 7754). Il lui demande si dans le cas d'une entreprise dont la réévaluation est considérée irrégulière par un vérificateur, celui-ci est en droit notamment de réintégrer l'écart de réévaluation dans la base d'imposition assujettie à l'impôt sur les sociétés. Dans le cas où cette réévaluation serait au niveau contentieux jugée irrégulière, n'y aurait-il pas lieu à contre-passation des écritures afin d'éviter des conséquences disproportionnées par rapport à l'intention du législateur et périlleuses pour la vie de l'entreprise. Il est à noter au cas d'espèce que la réévaluation a été opérée lors de l'arrêté des comptes au 31 décembre 1978, et que la vérification s'est déroulée du mois de décembre 1979 au mois de mai 1980.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

39357. — 8 décembre 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur certaines insuffisances du régime de protection sociale à l'égard des femmes chefs d'entreprises artisanales ou de P.M.E. Il apparaît en effet que lorsque ces femmes chefs de petites entreprises doivent interrompre leurs activités en vue d'une maternité, leur caisse d'assurance sociale ne leur accorde pas d'indemnités journalières pour congés de maternité. Il apparaît donc que dans notre système actuel il n'est rien prévu à ce sujet en dehors des remboursements de frais d'hospitalisation et de frais médicaux. Cette situation d'inégalité par rapport aux femmes salariées paraît d'autant plus préjudiciable que ces femmes chefs d'entreprises n'ont pas les moyens financiers de rémunérer du personnel pour les remplacer. Il lui demande s'il envisage de compléter les mesures prises actuellement en faveur des femmes en prévoyant des droits à indemnités journalières pour les femmes chefs d'entreprises en congé de maternité.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

39358. — 8 décembre 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des véhicules sanitaires légers qui ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe différentielle appliquée aux véhicules automobiles dans les mêmes conditions prévues en faveur des ambulances dont le régime est défini par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973. En effet, le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a reconnu que les véhicules sanitaires légers étaient assimilés aux ambulances agréées. Si cette catégorie de véhicules ne pouvait être assimilée fiscalement à celle des ambulances, elle devrait être alors assimilée à la catégorie des taxis, qui elle-même, est exonérée de la vignette. Il lui demande s'il envisage prochainement d'étendre le bénéfice de l'exonération de la vignette aux véhicules sanitaires légers.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

39359. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de quatorze jeunes travailleurs employés intérimaires de Gennevilliers qui ne trouvent plus de travail parce qu'ils sont sur une liste noire établie par l'usine Chausson, pour avoir protesté

contre l'augmentation des cadences imposées dans leur atelier. Tout comme la S.N.E.C.M.A. et la Thomson, la firme Chausson de Gennevilliers recrute de nombreux travailleurs dans les sociétés d'intérim au lieu de s'adresser à l'A.N.P.E. C'est ce qui lui permet d'interdire de travail quatorze jeunes en le mentionnant sur une liste noire adressée à toutes les sociétés d'intérim qui à Gennevilliers comme ailleurs se multiplient à la faveur du chômage naissant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces pratiques qui tentent de réduire au silence les travailleurs qui refusent d'être considérés comme du bétail. Il lui demande également s'il ne considère pas qu'un tel exemple justifie une refonte de la législation sur le travail intérimaire, dans le sens de l'interdiction de sociétés qui s'enrichissent de la misère et de la douleur des travailleurs, particulièrement les jeunes, réduits au chômage.

Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Seine-Saint-Denis).

39360. — 8 décembre 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** demande à **M. le ministre de la défense** de plus amples précisions sur la construction en cours d'une tour hertzienne, d'une hauteur de 120 mètres, dans l'enceinte du fort de Romainville. Comme vous le savez, cette construction s'édifie à une trentaine de mètres seulement des habitations de la rue Charles-Péguy et de tout le secteur H.L.M., ce qui inquiète à juste titre l'ensemble des riverains.

Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Seine-Saint-Denis).

39361. — 8 décembre 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de plus amples précisions sur la construction en cours d'une tour hertzienne, d'une hauteur de 120 mètres, dans l'enceinte du fort de Romainville. Comme vous le savez, cette construction s'édifie à une trentaine de mètres seulement des habitations de la rue Charles-Péguy et de tout le secteur H.L.M., ce qui inquiète à juste titre l'ensemble des riverains.

Logement (prêts).

39362. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards de financement enregistrés dans l'octroi des prêts aide personnalisée (P.A.P.). En effet, plus de 400 demandes de prêts P.A.P. dans des secteurs diffus sont dans la Somme en attente de financement dans les services départementaux de la direction départementale de l'équipement. Certains de ces dossiers attendent depuis le mois de mai 1980. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour le déblocage de crédits complémentaires, permettant ainsi de répondre aux besoins des habitants de la Somme qui veulent accéder à la propriété.

Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Lorraine).

39363. — 8 décembre 1980. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation proprement dramatique dans laquelle se trouvent les formateurs de l'A.C.U.C.E.S. (Association du centre universitaire de coopération économique et sociale), en Lorraine. En effet, ceux-ci ne perçoivent pas le moindre salaire depuis deux mois (!) car le Gouvernement refuse de débloquer les crédits d'équilibre nécessaires à la poursuite de l'activité de formation professionnelle dispensée par cette association originale qui s'adresse aux travailleurs lorrains, jeunes, hommes et femmes, sans formation initiale pour l'acquisition de diplômes, aux chômeurs pour faciliter leur reconversion, aux travailleurs immigrés pour des cours d'alphabétisation et à tous pour l'acquisition de connaissances. Cette formation est gratuite. Les difficultés imposées au personnel permanent de l'A.C.U.C.E.S. sont significatives de la politique gouvernementale de démantèlement dans le domaine de la formation (le budget 1981 de ce secteur sera en baisse de plus de 15 p. 100). De plus, en Lorraine, la casse de la formation va de pair avec la casse des usines et des mines. En matière de formation professionnelle, comme ailleurs, la politique du pouvoir correspond en tout point aux exigences du C.N.P.F. C'est M. Chotard (vice-président du C.N.P.F.) qui déclarait aux assises 1979 du patronat : « Les professionnels doivent déterminer eux-mêmes la qualification qu'ils entendent assurer aux travailleurs. » Cette intervention a au moins le mérite de la clarté. L'A.C.U.C.E.S. est donc victime

de cette nocive politique de classe, tournée entièrement vers le déclin de notre pays ! Cela, les formateurs en lutte, les milliers d'auditeurs et la population lorraine ne sauraient l'admettre. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence des dispositions : 1° pour débloquer les crédits nécessaires pour assurer le paiement immédiat des formateurs ; 2° pour assurer le maintien et le développement de cet organisme indispensable pour répondre aux besoins grandissants de formation en Moselle où le retard et l'échec scolaire demeurent importants ; 3° pour assurer le maintien de la gratuité et l'ouverture à tous de la formation et cela sans discrimination raciale ; 4° pour assurer le maintien des formateurs et du personnel dans leur emploi.

Métaux (entreprises : Moselle).

39364. — 8 décembre 1980. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du Travail et de la participation** sur le renforcement de l'autoritarisme patronal dans la sidérurgie. C'est ainsi que le 10 novembre dernier la direction de la Sollac adressait à un délégué C.G.T. de l'usine d'Ebange en Moselle, membre du C.C.E., une lettre lui signalant une mise à pied de trois jours pour avoir « harangué le personnel à l'aide d'un porte-voix et distribué des tracts dans des ateliers... sans casque ». En fait, ce militant accomplissait son travail syndical d'information en venant rendre compte aux travailleurs du contenu du C.C.E. qui venait de se réunir et au cours duquel le patronat avait annoncé de nouveaux coups contre les travailleurs. En fait, il ne faisait donc qu'appeler les travailleurs à s'opposer à la poursuite de cette scandaleuse casse de notre potentiel sidérurgique et, comme les députés communistes n'ont cessé de le faire à l'Assemblée nationale, il demandait en particulier au baron de l'acier de s'expliquer enfin sur l'utilisation des milliards de fonds publics qui leur ont été si généreusement accordés. Voilà ce qui n'a pas plu au patronat en question. Alors celui-ci s'attaque de front à la seule organisation syndicale qui lutte énergiquement, non seulement contre la casse, mais aussi contre le consensus. Voilà la conception très restrictive des libertés mise en place par le patronat alors que M. le Président de la République parle tant de « dialogue républicain » de « démocratie française » et de « participation » et alors que tous préfèrent parler des libertés ailleurs, dans le monde. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire lever cette sanction et éviter que pareille répression ne se reproduise.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Vaucluse).

39365. — 8 décembre 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information faisant état de l'implantation d'une centrale nucléaire dans le Vaucluse. Il est en effet impensable d'imaginer qu'un projet d'une telle importance puisse être envisagé sans qu'il y ait eu au préalable une consultation de la population et des élus régionaux. Cette consultation est d'autant plus nécessaire que si la réalisation devenait effective, notre région deviendrait une des premières zones nucléaires du monde. Il lui demande en conséquence de lui fournir officiellement toutes précisions utiles sur les modalités d'exécution d'un tel projet et comment il entend, sur une question aussi importante, respecter la procédure démocratique.

Enseignement supérieur et postbaccal. (réat
(écoles des hautes études en sciences sociales).

39366. — 8 décembre 1980. — **M. Paul Laurent** estime devoir attirer l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'avenir de l'école des hautes études en sciences sociales à la maison des sciences de l'homme. Etablissement de recherche et d'enseignement à la recherche en sciences sociales et humaines unique en France, l'E.H.E.S.S. est, aujourd'hui, gravement menacée et son avenir paraît incertain. 1° Depuis des années, le budget global de l'établissement est grignoté, et cela aboutit, aujourd'hui, à une réduction budgétaire massive. Il a dû être procédé, par exemple, en 1980, au transfert d'une ligne budgétaire Recherche sur celle des Crédits de publication, qui avait disparu. Il y a cinq années de retard pour les publications et des centaines de manuscrits restent, actuellement, en souffrance. 2° La récente affaire de l'habilitation des D.E.A. ne laisse pas d'être inquiétante : les pouvoirs publics n'ont accordé les habilitations qu'à la condition que les quarante-cinq formations existantes soient regroupées et, sous couvert du regroupement effectué d'autorité, de nouvelles suppressions de formations ont été faites. Tout cela a aggravé la coupure déjà existante entre D.E.A. et thèse et sacrifié ce qui faisait, jusqu'alors, la spécificité et l'originalité de l'établissement. En outre, l'autoritarisme mandarin a été renforcé puisque quelques professeurs

ont été choisis arbitrairement par les services ministériels pour être seuls responsables de tout un secteur scientifique, secteur lui-même défini par le ministère. 3° Depuis des années, enfin, quatre-vingts des membres du personnel administratif sont en partie payés avec le consentement tacite du ministère, par des « bricolages » comptables appelés, officiellement, « compléments de salaires ». Ces « compléments » ont été institués en 1957 pour que les salaires correspondent à la qualification et aux compétences. Or le ministère vient d'en décréter la suppression. Cette mesure touche des personnes dont le salaire oscille entre 2 500 francs et 3 000 francs par mois. Ajoutées au maintien d'un statut précaire pour les vacataires de nationalité étrangère, à l'absence de tout plan de reclassement d'un personnel surexploité, ces mesures mettent en cause la simple conservation du potentiel scientifique de l'établissement. Il souhaite être informé des dispositions qu'elle compte prendre pour accorder à l'établissement suscité toutes les conditions indispensables à son activité et à son développement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

39367. — 8 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'enseignement à l'université scientifique et médicale de Grenoble à la suite de la vacance pour cause de décès d'un poste dans cette université. En effet, il semble que, contrairement aux assurances qui auraient été données par téléphone, que le ministère entend récupérer ces postes comme cela a d'ailleurs déjà été pratiqué à propos de postes en physique et en mathématiques. Or, outre les conséquences extrêmement néfastes sur l'enseignement qu'aurait cette récupération de postes, elle entraînerait de surcroît le licenciement d'un assistant délégué depuis cinq ans qui a été proposé sur le poste aujourd'hui vacant par l'ensemble des instances de l'université scientifique et médicale de Grenoble et le conseil d'université a d'ailleurs voté une proposition à l'unanimité moins trois absentions dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le poste concerné reste à l'U.S.M.G. et qu'en tout état de cause le maintien de l'emploi de l'assistant délégué concerné soit assuré.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

39368. — 8 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Rhône-Poulenc de Pont-de-Claix au regard des mesures de sécurité insuffisantes qui sont prises dans cette unité. En effet, l'usine Rhône-Poulenc de Pont-de-Claix, qui représente par ses fabrications un danger potentiel pour les communes environnantes, rend nécessaire des mesures de sécurité importantes et l'usine a d'ailleurs fait l'objet d'un plan ORSEC TOX. Pourtant cette unité ne possède que deux agents de sécurité professionnels par poste de travail de huit heures tandis que la compagnie de pompiers volontaires chargés d'intervenir en dehors des heures de travail est composée d'agents qu'il est nécessaire d'appeler à leur domicile. Devant cette situation, les travailleurs de l'entreprise Rhône-Poulenc sont à de nombreuses reprises intervenus auprès de leur direction afin qu'elle satisfasse les demandes formulées par le comité d'hygiène et de sécurité afin que puisse être améliorée très notablement la sécurité dans cette entreprise. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions puissent être prises, et ce dans les meilleurs délais, afin que l'usine Rhône-Poulenc de Pont-de-Claix adopte les mesures de sécurité rendues nécessaires par le danger potentiel de ses fabrications.

Transports routiers (lignes).

39369. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces qui pèseraient sur les points d'arrêt routiers de Salinelles, Lecques et Sardan desservis par la ligne Nîmes—Le Vigan (Gard). Il est à craindre que des contrôles volants effectués aux moments les plus creux du trafic ne favorisent des mesures de suppression de la desserte de ces arrêts, ce qui mènerait et pénaliserait les populations locales dont le lien avec le chef-lieu du département n'existerait plus. Ainsi seraient plus particulièrement touchés par l'éventualité de telles mesures les personnes âgées, les malades suivis régulièrement par des services hospitaliers à Nîmes, les retraités, etc., leur seul recours étant des déplacements onéreux, individuels et privés. Il lui demande en conséquence de lui préciser si ces menaces sont bien réelles et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la desserte des communes de Salinelles, Lecques et Sardan.

Elevage (veau).

39370. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du mouvement de boycottage de la viande de veau sur la profession de la boucherie qui s'est trouvée très durement touchée. Il lui demande donc si, afin d'éviter une extension du chômage partiel et pour limiter les risques de dépôts de bilan, il n'envisage pas, en accord avec son collègue du budget, d'adopter des dispositions exceptionnelles qui aillent dans le sens d'un aménagement de la taxe professionnelle pour 1980, de l'exonération de la contribution de solidarité et taxe d'entraide comme en bénéficient les coopératives régies par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et de l'abaissement du taux des agios au niveau du taux dont profitent les organisations agricoles groupées en coopératives.

Elevage (veau).

39371. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences du mouvement de boycottage de la viande de veau sur la profession de la boucherie qui s'est trouvée très durement touchée. Il lui demande donc si, afin d'éviter une extension du chômage partiel et pour limiter les risques de dépôts de bilan, il n'envisage pas, en accord avec son collègue de l'agriculture, d'adopter des dispositions exceptionnelles qui aillent dans le sens d'un aménagement de la taxe professionnelle pour 1980, de l'exonération de la contribution de solidarité et taxe d'entraide comme en bénéficient les coopératives régies par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et de l'abaissement du taux des agios au niveau du taux dont profitent les organisations agricoles groupées en coopératives.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

39372. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Braun appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'objet et l'application du « droit de bail », encore appelé « droit proportionnel de bail ou droit d'enregistrement ». Institué par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il succédait à la formalité d'enregistrement, qui devenait gratuite. Son taux était alors de 1,40 p. 100 du montant des loyers perçus par le propriétaire, au vu d'une déclaration annuelle faite par celui-ci, ce droit étant récupérable sur les locataires. La loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 porta son taux de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. Il en est ainsi depuis lors, et il fait à présent l'objet de l'article 736 du code général des impôts qui dispose : « lorsque leur durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales des baux d'immeubles ou de fonds de commerce ou de clientèle, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100. Les baux des biens de l'Etat, les actes constitutifs d'emphytéose et les baux à construction sont soumis au même droit ». L'application de ce droit est une source de frais tant pour les propriétaires que pour les offices d'H.L.M., donc pour leurs locataires, qu'il s'agisse de ceux nécessités par le recouvrement de ce droit sur ces derniers, qui fait des propriétaires et des offices d'H.L.M. des collecteurs d'impôts non rémunérés à ce titre, ou de ceux constitutifs à l'établissement des déclarations annuelles à ventiler entre les diverses recettes municipales, ce qui ne présente d'ailleurs d'intérêt que pour l'Etat et les communes, pour le calcul des impôts locaux. Ce droit est, en fait, un véritable impôt local, dont la justification est douteuse, puisque les propriétaires occupants ne le supportent pas. De plus, en contrepartie, il ne correspond à aucun service rendu. A l'évidence, ce « droit » qui constitue, certes, une source de revenus non négligeable pour le Trésor, présente le caractère d'un impôt aussi désuet et dépassé que l'étaient les formalités d'enregistrement et de timbre, fort heureusement supprimées. La surveillance de tels droits, dont l'assiette ne prend en considération ni les revenus ni une quelconque valeur ajoutée, ni un service rendu, constitue une anomalie flagrante frappant exclusivement les familles demeurées locataires, la plupart du temps par impossibilité d'accéder à la propriété. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les arguments exposés ci-dessus en supprimant les dispositions prévues par l'article 736 du code général des impôts.

Sécurité sociale (cotisations).

39373. — 8 décembre 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement exprimé par les artisans et les commerçants retraités à propos de l'assujettissement des retraités à une cotisation au régime d'assurance maladie. La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 (loi Royer) précisait en effet qu'en matière de sécurité sociale,

les régimes des commerçants et artisans actifs et retraités seraient progressivement alignés avec le régime général des salariés. La loi du 26 décembre 1979 prévoyait un précompte de 1 p. 100 et 2 p. 100 sur les retraites de base et complémentaires des salariés, leur ayant laissé espérer une évolution de leur situation. Malheureusement, il n'en a rien été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux commerçants et artisans retraités.

Sécurité sociale (cotisations).

39374. — 8 décembre 1980. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les retraités du régime général paient dorénavant des cotisations d'assurance maladie au taux de 1 p. 100 sur leur retraite de base et de 2 p. 100 sur leur retraite complémentaire. Les retraités du régime artisanal cotisant eux au total de 11,65 p. 100 sur leur retraite de base. L'injustice est criante lorsqu'un retraité a eu à 1^{re} fois une carrière salariée et une carrière artisanale. Il constate alors que les cotisations sur la partie de sa retraite correspondant aux années où il était salarié sont calculées au taux de 1 p. 100, alors que les cotisations calculées sur la période d'activité artisanale le sont au taux de 11,65 p. 100. Il faut ajouter que les retraités peuvent être exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie si l'ensemble des revenus déclarés n'excède pas un montant fixé par décret. Ce montant a été déterminé le 20 septembre 1979 par décret n° 79-281 pour la période de cotisations allant du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980. Par la suite, aucune modification n'étant intervenue pour relever l'ensemble des revenus à prendre en compte pour l'exonération, l'appel de cotisations pour la période du 1^{er} octobre 1980 au 30 septembre 1981 s'est appliqué sur les dispositions du décret précité pour la détermination de l'exonération applicable aux retraités. Ainsi, les retraités qui ont leur pension revalorisée au cours de l'année 1979 se voient dans l'obligation de payer une cotisation le 1^{er} octobre 1980, alors qu'ils étaient exonérés l'année précédente. A titre d'exemple : un retraité marié, exonéré de cotisations jusqu'au 30 septembre 1980 pour un montant de ressources de 30316 francs, vient de recevoir un appel semestriel de 1065 francs, car sa pension a augmenté de 4532 francs en 1979. Cet assuré va donc devoir payer, pour l'année 1980-1981, une cotisation égale à 2130 francs, alors qu'un retraité du régime des salariés ne paierait, pour le même revenu, qu'une cotisation de 348 francs. Il lui demande que des mesures soient prises pour actualiser le montant des revenus pris en compte pour l'exonération du versement des cotisations. Il lui demande également que des dispositions interviennent afin de réaliser l'alignement du taux des cotisations d'assurance maladie des retraités des régimes de non salariés sur celui retenu pour les retraités du régime des salariés.

Professions et activités sociales (assistants de service social : Seine-et-Marne).

39375. — 8 décembre 1980. — M. Claude Eymard-Duverney attire l'attention de M. le ministre du Budget sur l'urgence qu'il y aurait à revoir le décret n° 66-619 du 10 août 1966 (art. 24 et 25) concernant les frais de déplacement et plus particulièrement les articles 4 et 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 fixant les conditions et les modalités de règlement de ces frais pour les personnels des collectivités locales. Ces articles sont particulièrement inadaptés à la prise en compte des frais de déplacement du personnel social dans différents départements et en Seine-et-Marne en particulier. L'arrêté du 27 mars 1974 fixant la liste des communes à l'intérieur desquelles les agents pouvaient être remboursés ne prend en compte que trois villes en Seine-et-Marne : Meaux, Melun et Fontainebleau. C'est reconnaître implicitement que les assistants sociaux ne peuvent se déplacer dans des villes comme : Provins, Chelles, Nemours, Coulommiers, Montereau, Lagny, Milly, Nangis et Tournand. Il y a là une inégalité qui frise l'injustice. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour l'harmonisation de ces prises en charges de frais de déplacement sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

39376. — 8 décembre 1980. — M. Claude Eymard-Duverney attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas particulier des frais de déplacement du personnel social et départemental, notamment en ce qui concerne les assistants sociaux travaillant dans une ville de moyenne importance avec un canton rural étendu. Les frais de déplacement intra-muros ne sont pas remboursés en deçà de 70 000 habitants. Le calcul des indemnités kilométriques extra-muros dépend de la qualification de l'agent inté-

ressé et le nombre de kilomètres remboursé est soumis à un plafond. De plus ces indemnités qui ne recouvrent pas les frais réels sont versées avec un retard de plusieurs mois alors que le statut de personnel départemental ne permet pas au personnel concerné d'obtenir d'avance sur le montant de ces indemnités présumées (comme c'est le cas pour les personnels de l'Etat). Il lui demande de revoir le statut de ce personnel social dont l'existence ne peut être remise en cause mais dont l'efficacité souffre d'une modicité de moyens particulièrement flagrante.

Politique extérieure (Maghreb).

39377. — 8 décembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) les pensions, rentes ou allocations viagères dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, ont été remplacées par des indemnités. Celles-ci font l'objet d'une revalorisation annuelle fixée par décret. Or, le dernier de ces décrets, qui est daté du 19 mars 1980 (non publié au *Journal officiel*) excepte de la dernière revalorisation prévue les ressortissants des pays maghrébins percevant lesdites indemnités. Il lui fait part de son étonnement devant une telle discrimination dont il souhaite connaître les raisons. Il lui demande surtout qu'en toute équité, il soit mis fin à cette restriction en reconnaissant aux intéressés le droit à cette augmentation de leurs pensions.

Politique extérieure (Maghreb).

39378. — 8 décembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) les pensions, rentes ou allocations viagères dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, ont été remplacées par des indemnités. Celles-ci font l'objet d'une revalorisation annuelle fixée par décret. Or, le dernier de ces décrets, qui est daté du 19 mars 1980 (non publié au *Journal officiel*) excepte de la dernière revalorisation prévue les ressortissants des pays maghrébins percevant lesdites indemnités. Il lui fait part de son étonnement devant une telle discrimination dont il souhaite connaître les raisons. Il lui demande surtout qu'en toute équité, il soit mis fin à cette restriction en reconnaissant aux intéressés le droit à cette augmentation de leurs pensions.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

39379. — 8 décembre 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'inscription au certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les élèves issus des classes de B.E.P. Il s'avère en effet que ces élèves ne peuvent se présenter à l'examen du C.A.P. pour la session de 1981 s'ils sont nés après le 1^{er} juillet 1964. Jusqu'à présent les élèves issus des classes de 3^e, ayant suivi la scolarité de deux ans dans un cycle court de l'enseignement technique autre que le C.A.P., pouvaient se présenter sans conditions d'âge. Cette nouvelle disposition qui introduit pour 1981 une classe d'âge particulièrement discriminatoire pour ces élèves, va à l'encontre des efforts tendant à valoriser les métiers manuels et réduit, pour les intéressés, les possibilités d'accès à un diplôme. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures appropriées en vue de rapporter, dans les plus brefs délais, cette disposition discriminatoire et inéquitable afin que, comme par le passé, tous les élèves des classes de B.E.P. puissent se présenter au C.A.P. et ne soient pas considérés comme des candidats libres.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

39380. — 8 décembre 1980. — M. François Grussenmeyer attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le règlement communautaire n° 2164-80 du 8 août 1980 interdisant à compter du 1^{er} septembre 1980 l'usage de la dénomination Tokay d'Alsace pour le cépage Pinot gris en vigueur depuis plus de 200 ans. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans les meilleurs délais auprès des instances communautaires pour que cette décision soit rapportée et qu'il soit survis à son application, en lui rappelant que certaines coopératives viticoles alsaciennes, en particulier celle de Cleebourg, réalisent un gros pourcentage de leur chiffre d'affaires à l'exportation avec la dénomination spécifique « Tokay d'Alsace ».

Communes (personnel).

39381. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un agent de bureau féminin d'une commune qui réclame l'application des dispositions de l'article R. 414 (indice 13 du code des communes) lors de sa titularisation. Cet article (décret n° 70-774 du 23 août 1970, art. 2) prévoit que : « lorsque le recrutement effectué selon les règles statutaires normales concerne des agents non titulaires, ceux-ci sont classés en tenant compte des trois quarts de la durée des services accomplis à temps complet ». Or, l'agent dont il s'agit, dès son entrée en fonction le 15 mai 1974, a été rémunéré mensuellement sur la base de l'indice de début de grade « agent de bureau auxiliaire », sans qu'il ait été pris d'arrêté municipal confirmant son recrutement. Au bout de quatorze mois cet agent a été nommé stagiaire au premier échelon du grade agent de bureau aux écritures et titularisée au deuxième échelon de ce même grade, sans tenir compte d'autre ancienneté que celle de la durée du stage, soit douze mois, plus deux mois d'ancienneté. Cette manière de procéder appelle des réserves de l'intéressée. Il lui demande si la demande de l'intéressée est recevable et si le personnel, à quelque grade qu'il appartienne recruté sans arrêté du maire (mensuel ou payé à l'heure) est en droit d'exiger l'application des dispositions de l'article R. 414, indice 13 du code des communes, au moment de sa titularisation.

Animaux (équarrissage).

39382. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, pour éviter les pollutions liées à l'abandon d'animaux morts sur la voie publique ou dans des zones urbaines, il est souhaitable que chaque département mette sur pied un service public de ramassage des cadavres d'animaux. En l'absence d'un tel service public, les particuliers ont en effet tendance à ne pas recourir aux équarrisseurs pour se soustraire au paiement de la redevance. Il s'avère ainsi que dans le département de la Moselle, de graves pollutions des eaux souterraines ont pu être constatées et qu'elles auraient certainement pu être évitées. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de recommander aux préfets de proposer aux différents conseils généraux la mise sur pied d'un service gratuit de ramassage des cadavres d'animaux.

Communes (finances).

39383. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que ses services départementaux ont indiqué à plusieurs municipalités que les communes de moins de 2 000 habitants n'avaient plus droit à obtenir des subventions du fonds d'aménagement et d'urbanisme (F. A. U.). Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si une telle orientation est effectivement retenue par le ministère et si oui, quels sont les palliatifs qui sont envisagés pour éviter de pénaliser injustement les petites communes.

Communes (domaine public et privé : Moselle).

39384. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que quelques communes du département de la Moselle ne possèdent pas de mairie. Il en est notamment ainsi de la commune de Marsilly qui a actuellement environ 250 habitants. Or, la municipalité de Marsilly a mis sur pied un programme de construction d'une mairie et il lui a été indiqué qu'elle devrait attendre au moins quatre ans pour obtenir une subvention du ministère de l'intérieur. Compte tenu de la situation et notamment du caractère tout à fait spécifique de la construction envisagée qui a pour but de pallier l'absence d'un équipement nécessaire, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, de manière exceptionnelle, il ne serait pas possible d'accélérer considérablement l'examen du dossier de subvention de la commune de Marsilly et de lui permettre dans les prochaines mois d'engager les travaux de réalisation de la mairie.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

39385. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par question écrite en date du 29 septembre 1980, il avait appelé à nouveau son attention sur la nécessité de prévoir le plus rapidement possible la construction d'un C. E. S. dans le canton de Pange (Moselle). Dans sa réponse, M. le ministre de l'éducation indique que la nouvelle carte scolaire serait élaborée au cours du premier trimestre 1981. Toutefois, il s'avère que tous les efforts tentés jusqu'à présent par les élus du secteur pour engager une discussion avec l'administration sur les orientations de la carte scolaire se sont heurtés à un refus.

Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions pour que le recteur ou l'un de ses collaborateurs acceptent enfin de participer à une réunion de consultation avec le député, le conseiller général, les maires et les parents d'élèves concernés.

Animaux (chiens : Moselle).

39386. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la municipalité de Saint-Jure (Moselle) a délibéré à l'unanimité moins une voix pour réclamer des garanties contre les nuisances suscitées au voisinage par l'implantation d'un chenil. Il s'avère qu'actuellement le chenil implanté dans l'annexe de Ressaingcourt crée en effet certaines nuisances et que des contrôles administratifs réguliers devraient être effectués pour s'assurer notamment que le nombre d'animaux ne dépasse pas le quota réglementaire. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions à l'autorité préfectorale pour que celle-ci fasse effectuer périodiquement les vérifications nécessaires qui sont souhaitées par la municipalité de Saint-Jure.

Professions et activités sociales (assistants de service social : Moselle).

39387. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson précise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le personnel de la circonscription sanitaire et sociale de l'arrondissement de Metz-Campagne rappelle qu'il ne perçoit pas d'indemnisation de déplacement sur la résidence administrative pour les villes de moins de 70 000 habitants ; que pour les villes de plus de 70 000 habitants l'indemnisation forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis dix ans et que, pour le nombre de kilomètres parcourus, le barème établi par tranche est particulièrement défavorable pour le personnel exerçant dans des zones rurales. Cette situation est hautement regrettable compte tenu des services éminents que rendent notamment toutes les assistantes sociales, aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution au cas d'espèce.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

39388. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'étrange discrimination qui continue de subsister au détriment des élèves ayant suivi une filière technique par rapport aux titulaires des bacs C et D, notamment pour le recrutement en I. U. T. Il est de plus en plus difficile à ces jeunes de poursuivre des études supérieures dans leur spécialité, alors pourtant que le Gouvernement met en œuvre une politique favorisant et revalorisant le travail manuel et technique. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette discrimination de fait.

Education : ministère (publications).

39389. — 8 décembre 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère volontairement incomplet et politiquement orienté de certaines brochures d'information diffusées par des organismes nationaux dépendant du ministère de l'éducation aux enseignants des lycées et collèges. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles, par exemple, le numéro 118 d'octobre 1980 de la brochure périodique intitulée *Techniques économiques*, réalisée par le département Sciences et techniques économiques du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), présente, pour son caractère original sortant de la « routine traditionnelle » une expérience pédagogique, dite « Murel », effectuée au cours de l'année scolaire 1977-1978 au lycée polyvalent de Murel (Haute-Garonne), exclusivement consacrée au thème de la participation et qui pourtant fait totalement abstraction du contexte historique dans lequel la doctrine de la participation a été élaborée par le général de Gaulle, au point que le nom du premier Président de la V^e République n'est cité que deux fois seulement (page 30) dans un extrait d'article de M. Henri Krazucki, secrétaire confédéral de la C.G.T., présenté sous forme d'annexe... Il s'étonne de la volonté, mise en évidence par cet exemple, de réduire de façon délibérée l'enseignement de l'histoire dans des matières où il est impérativement nécessaire à la présentation objective des faits, notamment dans le domaine économique. Il lui demande enfin pourquoi de telles expériences pédagogiques ponctuelles, empreintes d'une évidente partialité intellectuelle et contraires au principe de neutralité politique en vigueur dans l'enseignement public sont présentées à titre d'exemple par des revues du C.N.D.P. et quelles mesures il compte prendre pour éviter que la diffusion de documents ainsi présentés soit retirée.

Police (fonctionnement).

39390. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si les agents statutaires et contractuels de police et de gendarmerie sont ou non tenus d'indiquer leur numéro matricule lorsqu'il leur en est fait la demande, par exemple au cours d'un contrôle d'identité ou de pièces afférentes à la conduite d'un véhicule, et dans l'affirmative quels sont les recours offerts à ceux à qui cette indication est refusée.

Postes et télécommunications (courrier).

39391. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la dégradation de la distribution à domicile des objets recommandés et des paquets-poste. Il a relevé, en effet, que de plus en plus fréquemment les préposés à cette distribution, notamment en région parisienne, laissent des avis de passage au lieu de chercher à remettre lesdits paquets et lettres à leurs destinataires, ce qui a pour effet d'encombrer les guichets postaux et de contraindre les personnes concernées à se déplacer à ces guichets pour prendre possession des plis qui leur sont destinés. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées en la matière et quelles sont les obligations auxquelles les préposés à ce type de distribution doivent se conformer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

39395. — 8 décembre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation d'un étudiant qui, après une première année d'études médicales, a été refusé au concours de fin d'année. Après une seconde année, il a été simplement admis à figurer sur la liste d'attente. Actuellement, l'intéressé est inscrit à la faculté des sciences de Poitiers où il suit des cours de sciences et techniques. Il lui demande à partir de ce cas particulier, si un étudiant titulaire d'une maîtrise de sciences et techniques peut s'inscrire pour faire des études de biologie humaine (U.E.R. de médecine, ou de pharmacie, ou de sciences). Il semble, d'après le guide national de l'étudiant, que cette possibilité lui soit offerte.

Electricité et gaz (distribution du gaz : Indre).

39396. — 8 décembre 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'Industrie que l'augmentation actuelle du coût des gaz de pétrole liquéfiés (G. P. L.), en particulier du butane, entraîne pour les industries qui les utilisent des charges telles que l'existence même de ces industries en est gravement menacée. Le coût à la thermie est, en effet, le double de celui du gaz naturel distribué par Gaz de France, et, par ailleurs, l'augmentation en a été beaucoup plus brutale. Au 1^{er} janvier 1979, la tonne de butane revenait à 689 francs, alors qu'au 1^{er} janvier 1981, elle coûtera 1 686 francs, soit 2,46 fois plus cher, sans que soient prises en compte les augmentations pouvant encore intervenir. La valeur de ce combustible intervenant pour une importante proportion dans le prix de revient des produits fabriqués par les industries en cause, celles-ci ne pourront plus, à brève échéance et malgré leurs efforts, résister à une concurrence, tant nationale qu'étrangère, que la conjoncture actuelle rend particulièrement agressive. Leur activité risque d'être gravement compromise, et il peut être admis raisonnablement que des diminutions d'effectifs, voire même des fermetures d'entreprises, peuvent en résulter. Il apparaît en conséquence nécessaire que des mesures soient prises, sauvegardant les industries existantes qui, dans la zone de Buzançais (Indre) sont soumises à l'utilisation de gaz butane. L'alimentation en gaz naturel, à partir de la station de Saint-Maur, par une conduite de 20 kilomètres environ, serait de nature à apporter une solution au problème soulevé. Cette solution s'avérerait des plus rentables, puisque, outre la consommation assurée de l'équivalent de 2 000 tonnes par an par deux entreprises, d'autres parties prenantes seraient à envisager, telles les collectivités locales (écoles, hôpitaux, installations sportives), les pépiniéristes et les horticulteurs pour leurs serres, des industries pour leurs besoins de fabrication ou leur chauffage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39397. — 8 décembre 1980. — M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des artisans et commerçants. Le régime actuel, qui couvre le système du bénéfice réel aux artisans et commerçants, semble valable. Cependant, il impose à cette catégorie de Français des contraintes non négligeables. Tout d'abord, certains préfèrent continuer à bénéficier du système du forfait. Or le plafond actuel de 150 000 francs pour les prestations de services et de 500 000 francs pour les autres apparaît anormalement bas. Ne pourrait-on envisager un relèvement de ce plafond. D'autre part, ceux qui ont opté ou sont astreints au système du bénéfice réel doivent passer obligatoirement par des centres de gestion agréés onéreux. A l'instar de ce qui est accordé aux professions libérales, ne pourrait-on promouvoir, dans le cadre des organisations consulaires ou syndicales, des associations de gestion agréées.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

39398. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les caisses d'épargne de satisfaire pleinement les besoins de financement des équipements collectifs et du logement social. En effet, le niveau actuel des contingents Minjoz n'atteindra vraisemblablement pour 1981 qu'un niveau très voisin de 1980, soit 18 400 millions de francs, alors que pour être simplement équivalent en valeur réelle, ce montant devrait être de l'ordre de 20 900 millions de francs. Pour qu'il puisse en être ainsi, il importe que le pourcentage prévu à l'article 45 du code des caisses d'épargne, soit fixé en conséquence. En outre, la durée des prêts Minjoz tend à devenir de plus en plus courte et le réemploi de seulement 75 p. 100 des amortissements tend à pénaliser de plus en plus les caisses d'épargne. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que le contingentement prévu à l'article 45 du code des caisses d'épargne soit porté à 60 p. 100 et que dans tous les cas, chaque caisse d'épargne puisse disposer d'un contingent au moins égal à celui de l'année précédente et si les amortissements effectués au cours de l'année précédente sur les prêts consentis ne pourraient être intégrés dans leur totalité au contingent.

Chômage : indemnisation (allocations).

39399. — 8 décembre 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation faite actuellement aux personnes servant à titre de « suppléant » dans la fonction publique. Les suppléances ne sont attribuées, sauf de rares exceptions, que pour cinq mois et demi car, au-dessus de cette période, une indemnité de perte d'emploi est accordée lorsque les intéressés doivent cesser leurs fonctions. D'autre part, l'Assedic, de son côté, ne prend pas en charge tout salarié ayant eu un emploi pendant plus de trois mois dans la fonction publique. Ces dispositions laissent démunies les personnes concernées qui doivent alors trouver un emploi pour plus de trois mois dans le secteur privé pour que leur dossier puisse être pris en compte par l'Assedic. Par ailleurs, certaines suppléances peuvent être accordées dans la fonction publique pour une période comprise entre cinq mois et demi et onze mois et demi. Une indemnité de perte d'emploi est alors accordée lorsque l'emploi doit cesser d'être occupé, mais dans des conditions sensiblement moins bonnes que celles dans lesquelles interviennent les indemnités versées par l'Assedic. De plus, le paiement de cette indemnité de perte d'emploi s'étale sur un temps assez long. Il apparaît donc nécessaire que des dispositions soient étudiées pour normaliser l'emploi des suppléants dans la fonction publique, ces agents intérimaires étant appelés à être recrutés en nombre plus important dans l'avenir, notamment en raison des mesures prises en matière de congés de maternité. Il conviendrait donc tout d'abord que des assurances soient données aux intéressés en ce qui concerne une durée plus importante du temps du remplacement à effectuer. Enfin, des mesures seraient à prendre, permettant leur prise en charge par l'Assedic lors de leur perte d'emploi, afin d'éviter de laisser les intéressés sans ressources lorsqu'ils sont dans cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec M. le ministre du travail et de la participation, afin d'apporter les solutions convenables aux problèmes rencontrés par les suppléants de la fonction publique.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

39400. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre du budget qu'un médecin non conventionné a fait l'objet au titre des années 1976 et 1977 d'une vérification de comptabilité. Ce contrôle s'est traduit par un examen des factures, des relevés

bancaires et des relevés de sécurité sociale. L'ensemble des documents avait été déposé au centre des impôts et certains d'entre eux n'ont été restitués que deux ans après. Le contrôle s'est terminé par une notification qui envisageait des redressements sur la quasi-totalité des postes de charges et produits de la déclaration n° 2035 du contribuable. Aucun avis de vérification ou de passage définissant sa nature n'avait précédé ce contrôle. Pourtant ce contribuable l'avait ressenti comme une vérification de comptabilité. En 1980, le service régional de vérification a procédé de nouveau à un contrôle de comptabilité portant sur les années 1976 et 1977. Le vérificateur entend alors procéder à de nouveaux redressements des résultats retenus lors de la précédente vérification. Il justifie sa position en indiquant que la première notification ne résultait pas d'une vérification de comptabilité mais d'un contrôle sur pièces. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser ce qui distingue un contrôle sur pièces d'une vérification de la comptabilité d'un contribuable. Dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, il semble s'agir d'une vérification de la comptabilité mais entachée d'irrégularités. Il lui demande également si au cas particulier l'administration est fondée à procéder à une nouvelle vérification des revenus déclarés pour 1976 et 1977.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Bretagne).

39401. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas qu'il serait équitable que l'indice des fonctionnaires en poste dans les îles du Ponant soit classé dans la zone de salaire la plus favorable. Il convient en effet de faire remarquer que le coût de la vie sur les îles étant plus élevé il serait normal que les fonctionnaires insulaires par leur nomination puissent obtenir l'indemnité de résidence la plus forte.

Handicapés (établissements.)

39402. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne pense pas qu'il serait opportun de revoir les perspectives d'avenir des centres de rééducation fonctionnelle pour enfants. Une diminution très sensible de recrutement est constatée depuis de nombreuses années, due en partie au phénomène de dénatalité. Dans le Finistère de nombreux établissements connaissent une baisse de leurs effectifs pour ce qui concerne les handicapés moteurs ou handicapés profonds alors qu'un problème grave se pose pour les handicapés adultes ou grands adolescents. Il lui demande également de revoir les structures d'accueil pour adultes dans le département du Finistère car une nécessité de création de plusieurs centaines de places se fera sentir dans les cinq années à venir.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

39403. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des propriétaires éleveurs de l'Aubrac. Cette région montagnarde connaît une agriculture pastorale et fromagère très ancienne puisqu'elle remonte aux travaux de défrichement des ordres monastiques médiévaux. Le nombre de propriétaires, éleveurs bovins pour l'essentiel, ne cesse de diminuer depuis quarante ans, du fait des conditions particulièrement rigoureuses auxquelles ils se heurtent. L'exode rural a entraîné une crise aiguë de la main-d'œuvre. L'isolement dû à une infrastructure routière insuffisante explique une partie des difficultés des agriculteurs. Il s'y ajoute le poids des charges sociales qui sont calculées sur le revenu cadastral. Or ces terres de montagne sur lesquelles porte l'assiette fiscale sont recouvertes de neige six mois par an. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de M. le ministre du budget afin d'aménager le système des cotisations. Celles-ci pourraient être de type saisonnier comme le cas semble avoir été prévu pour les alpages français. La défense de ces populations rurales dont le labeur et l'acharnement ont contribué à la richesse agricole de notre pays devrait pouvoir se traduire par de telles mesures qui tiendraient compte du caractère original de ces exploitations dans un milieu naturel difficile.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

39404. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des propriétaires éleveurs de l'Aubrac. Cette région montagnarde connaît une agriculture pastorale et fromagère très ancienne puisqu'elle remonte aux travaux de défrichement des ordres monastiques médiévaux. Le nombre des propriétaires, éleveurs bovins pour l'essentiel, ne cesse de diminuer depuis quarante ans, du fait des conditions particulièrement rigoureuses auxquelles ils se heurtent. L'exode

rural a entraîné une crise aiguë de la main-d'œuvre. L'isolement, dû à une infrastructure routière insuffisante, explique une partie des difficultés des agriculteurs. Il s'y ajoute le poids des charges sociales qui sont calculées sur le revenu cadastral. Or ces terres de montagne sur lesquelles porte l'assiette fiscale sont recouvertes de neige six mois par an. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aménager ces cotisations qui devraient être de type saisonnier, comme le cas semble avoir été prévu pour d'autres pays d'alpages français. La défense de ces populations rurales dont le labeur et l'acharnement ont contribué à la richesse agricole de notre pays devrait pouvoir se traduire par de telles mesures qui tiendraient compte du caractère original de ces exploitations dans un milieu naturel difficile.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

39405. — 8 décembre 1980. — M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 30-3 du règlement communautaire n° 337-79 du 5 février 1979 l'arrachage de cépages hybrides producteurs directs était prévu comme devant être effectué avant le 31 décembre 1979. Si les vins issus de ces cépages ne peuvent être commercialisés, ils peuvent être utilisés pour la consommation familiale des viticulteurs. Il lui demande si, dans le but de ne pas priver brutalement les familles de cette production, il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser l'étalement de l'arrachage prescrit sur quatre ans.

Impôts et taxes (impôts locaux et impôt sur le revenu).

39406. — 8 décembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes d'ordre fiscal auxquels, parmi les membres des professions libérales, sont confrontés les chirurgiens-dentistes. Les intéressés constatent que la limite du bénéfice réalisé, prise en compte pour l'ouverture du droit à l'abattement fiscal de 20 p. 100, n'a pas été augmentée depuis 1977. Malgré leur adhésion à des centres de gestion agréés, qui leur ouvrait l'espoir de les voir considérés, sur le plan de l'impôt, comme des contribuables dignes de foi, ces praticiens sont loin de bénéficier des avantages concédés aux salariés. Enfin, il apparaît que la taxe professionnelle à laquelle ils sont assujettis représente une charge particulièrement lourde, dont les modalités de calcul doivent, en toute équité, être réexaminées rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter rapidement aux problèmes évoqués ci-dessus le début de solution qui s'impose.

Copropriété (règlement de copropriété).

39407. — 8 décembre 1980. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si un copropriétaire est tenu de payer les frais d'acte extrajudiciaire lorsque le syndic lui fait délivrer un commandement de payer par huissier, si une disposition du règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des présents et représentés prévoit que tous les frais de recouvrement des sommes impayées sont à la charge des débiteurs. En effet, de telles dispositions sont contraires à l'article 10 du décret n° 78-273 du 9 mars 1978, aux termes duquel le droit proportionnel alloué aux huissiers « est à la charge du créancier lorsqu'une procédure est diligentée ou si une action judiciaire est engagée lorsque le paiement intervient avant l'obtention d'un titre exécutoire ». Dans les deux cas énoncés au premier alinéa de la question, il souhaite connaître si le copropriétaire est fondé à ne pas accepter de payer les droits proportionnels réclamés par huissier.

Femmes (emploi).

39408. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Séguin prie Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine, de bien vouloir lui faire le point des diverses mesures spécifiques déjà arrêtées ou actuellement en projet et tendant à venir en aide aux femmes chefs de famille qui sont demandeurs d'emploi.

Etat civil (actes).

39409. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux maires de son département se plaignent de la présentation des nouveaux registres d'état civil qui viennent de leur être adressés. Compte tenu du mode de brochage retenu, ces registres sont d'un maniement extrêmement difficile. Il lui demande s'il a déjà été saisi de remarques analogues et de lui préciser s'il entend leur réserver des suites.

Intérieur : ministère (personnel).

39410. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il pourrait envisager de réduire les conditions d'ancienneté imposées aux attachés de préfecture pour présenter le concours d'attaché principal et qui sont actuellement fixées à un an minimum au 6^e échelon. Ces règles imposent une ancienneté minimale de onze ans qui peut paraître excessive si l'on considère par ailleurs que les conditions analogues prévues pour les concours internes sont de cinq ans. Il lui signale combien une initiative de sa part serait bien accueillie par le personnel du cadre national des préfectures.

Décorations (Légion d'honneur).

39411. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la justice la suggestion qu'il lui a déjà présentée lors de son audition par la commission des lois au sujet du projet de budget 1981 de son département, et plus particulièrement du budget annexe de l'ordre de la Légion d'honneur. La stagnation du montant des traitements, la réduction progressive du nombre des bénéficiaires expliquent qu'un volume de plus en plus important des crédits affectés aux traitements est annulé en cours d'année. À l'inverse, on observe des besoins financiers grandissants à la société d'entraide de la Légion d'honneur — et en particulier au niveau de ses sociétés locales — que ne suffisent pas à couvrir ses ressources traditionnelles. Il lui demande donc s'il ne pourrait utilement envisager de procéder à un redéploiement des crédits inscrits au budget de l'ordre : l'abondement de la subvention à la société d'entraide (par compensation à due concurrence), sur le chapitre des traitements permettrait à la fois de répondre à des nécessités sociales, vérifiées sur le terrain, en même temps qu'à un souci de vérité budgétaire.

Français (Français d'origine islamique).

39412. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le Premier ministre de lui indiquer si certaines des mesures annoncées en faveur des enfants d'immigrés valent déjà pour les jeunes Français de confession islamique appartenant à des familles originaires d'Algérie. Il pense en particulier aux heures d'études assistées, au soutien scolaire en sixième, au recrutement d'animateurs spécialisés, à l'effort de préformation professionnelle adaptée. Il lui demande si, dans l'hypothèse d'une réponse négative, de réelles mesures pourraient être effectivement prévues qui ne manqueraient pas d'accélérer une insertion particulièrement opportune.

Baux (baux d'habitation : Haut-Rhin).

39413. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes posés par les charges locatives élevées que doivent acquitter les locataires de logements H. L. M., particulièrement ceux d'un programme de 336 logements à Wittelsheim (Haut-Rhin). Le chauffage représente plus de la moitié de ces charges. La réalisation d'économie sur ce poste apparaît donc comme un objectif prioritaire, d'autant plus que le problème concerne les familles les plus défavorisées. Le prix du fuel étant responsable de l'augmentation continue du prix du chauffage, il lui demande que soit envisagée une détaxation de ce produit pour l'ensemble des logements H. L. M.

Prestations familiales (montant).

39414. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la détérioration du pouvoir d'achat des prestations familiales est évidente car celles-ci ne suivent pas l'évolution du coût de la vie. Cette situation regrettable est la conséquence de l'éloignement entre la période de référence et la date de versement des majorations et l'accélération des prix à la consommation. Pour ces raisons il apparaît indispensable que les prestations familiales soient augmentées à compter du 1^{er} janvier 1981. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour garantir le pouvoir d'achat des familles en ce qui concerne les allocations familiales qui leur sont versées.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39415. — 8 décembre 1980. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 195-1 du code général des impôts les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas de personne à leur charge ont droit à une part et demie, au lieu d'une seule part, lorsqu'ils remplissent certaines conditions, et notamment lorsqu'ils ont un enfant majeur ou imposé distinctement. En vertu de ces dispositions, une personne veuve, invalide à 80 p. 100, ayant élevé deux enfants bénéficie d'une part et demie. Mais le fait qu'elle soit invalide ne lui accorde aucun avantage supplémentaire à celui qui est accordé au contribuable valide. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder une seconde demi-part supplémentaire à un contribuable divorcé ou veuf ayant au moins un enfant majeur, compte tenu de son handicap.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

39416. — 8 décembre 1980. — M. Charles Ehrmann se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie à la question écrite n° 30950 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 septembre 1980) lui fait observer que la dernière phrase de cette réponse appelle quelques remarques. Il est, en effet, indiqué que « l'Etat ne subventionne pas les banques nationales, mais bénéficie au contraire d'une rémunération régulière de leur part, sous la forme de dividendes ou d'attribution d'actions gratuites ». Il lui fait observer qu'une attribution d'actions gratuites ne constitue pas en elle-même une rémunération. Elle ne profite aux actionnaires que si les actions nouvelles donnent droit à un dividende venant s'ajouter au dividende versé sur les actions anciennes. Or, on constate que, du moment où les banques nationalisées ont distribué des actions gratuites, elles ont purement et simplement cessé de verser le moindre dividende, que ce soit sur les actions anciennes ou sur les actions nouvelles. On a pu constater, d'ailleurs, que, lorsque les banques nationalisées versaient des dividendes, ceux-ci étaient à un niveau très faible par rapport aux dividendes versés par certaines banques privées telle que le Crédit commercial de France. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en ce qui concerne la distribution des dividendes des efforts soient accomplis par les banques nationalisées pour rapprocher leurs conceptions de celles des banques privées.

Impôts et taxes (taxes et participations assises sur les salaires).

39417. — 8 décembre 1980. — M. René Haby demande à M. le ministre du budget si les salaires versés au personnel travaillant dans des forêts à l'exploitation de coupes acquises par des contribuables imposables dans la catégorie des B. I. C. (soit impôt sur les sociétés, soit impôt sur le revenu) en l'occurrence une scierie — doivent être compris dans l'assiette des taxes assises sur les salaires, notamment la taxe d'apprentissage et le prélèvement de 0,90 p. 100 représentant la participation des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88-119 du 19 décembre 1975 peut être étendu au cas visé dans la présente question en ce qu'il estime que l'extension d'une activité commerciale à un domaine agricole, si elle peut s'apprécier, en ce qui concerne la nature des résultats de l'opération, ne prolonge pas ses effets aux autres aspects du statut fiscal de l'entreprise.

Assurance vieillesse : généralités (coût des pensions).

39418. — 8 décembre 1980. — M. René Haby expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les éducateurs du secteur de l'enfance inadaptée, dont les fonctions sont particulièrement épuisantes et requièrent à la fois une grande disponibilité d'esprit et un maximum de possibilités physiques et psychiques, doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour être admis à la retraite, alors que les personnels de l'éducation nationale et de la justice chargés des mêmes fonctions peuvent bénéficier d'une retraite à cinquante-cinq ans. Quelles que soient les qualités des personnels concernés, on constate qu'il leur est difficile d'exercer aussi longtemps avec efficacité une profession ardue et astreignante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge de la retraite de ces personnels. D'autre part, ceux de ces éducateurs qui travaillent en interne doivent assurer un service continu, à tour de rôle, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et ils ne parviennent que difficilement à conserver une vie personnelle et familiale. Il lui demande si des mesures pourraient être prises en vue de leur permettre de bénéficier d'une meilleure détente, génératrice d'une plus grande efficacité.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39419. — 8 décembre 1980. — M. René Haby expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les organismes d'aide à domicile, employeurs de travailleuses familiales, se heurtent actuellement à de grosses difficultés pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles en milieu rural. Il constate que, depuis plusieurs mois, se produit un tassement des moyens mis à leur disposition pour jouer leur rôle : limitation du nombre d'heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et du montant en francs constants des heures de formation de travailleuses familiales, tendance à remplacer, pour les interventions, le personnel qualifié par du personnel non formé, etc. Il lui demande si l'on doit considérer l'aide familiale à domicile comme une partie importante de la politique familiale, ce qui implique des moyens suffisants en effectifs et en crédits, ou si elle doit être tenue pour un simple service d'assistance aux familles en cas d'urgence et, dans cette hypothèse, quel planonnement est envisagé par rapport aux besoins exprimés. Il serait heureux de connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: transports aériens).

39420. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur le budget « Publicité » d'Air France pour les départements d'outre-mer. Il souhaiterait connaître, pour son information, la répartition de ce budget entre chacun des départements d'outre-mer.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

39421. — 8 décembre 1980. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre du budget que lorsqu'un associé détient, ou a détenu, au cours de cinq années précédant l'année de cession, plus de 25 p. 100 des droits sociaux, les plus-values résultant de la cession de ces droits sont imposables au taux de 15 p. 100. Il arrive qu'un contribuable possède plus de 25 p. 100 de droits sociaux dans deux ou plusieurs sociétés. C'est en particulier le cas de certains garagistes qui détiennent des droits sociaux de deux sociétés, l'une traitant de véhicules neufs, l'autre de véhicules d'occasion. Il lui demande si, en cas de cession, la même année, de droits sociaux dans deux sociétés différentes, et dans l'hypothèse où cette cession dégage dans une société une plus-value, et dans l'autre société une moins-value, le contribuable intéressé peut imputer les moins-values sur les plus-values pour le calcul de l'imposition, ainsi que cela paraît logique, puisqu'il s'agit de profits et de pertes de même catégorie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39422. — 8 décembre 1980. — M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un employé de la marine nationale qui, lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite — soit 60 ans — ne justifiera que de 16 ans de services validables pour sa pension. Cependant, en dehors de son activité à la marine nationale, l'intéressé a exercé une activité depuis l'âge de 16 ans, et il a accompli vingt années à la Compagnie Air France. Pour ces divers services effectués dans des organismes différents de la marine nationale, il ne pourra percevoir une retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Pendant une période de cinq ans il ne pourra bénéficier d'une retraite complète. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour les personnes qui ont ainsi travaillé dans plusieurs organismes dans lesquels les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont différentes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

39423. — 8 décembre 1980. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles sont appliqués par la S. N. C. F. les tarifs de groupe « promenades d'enfants ». La limite d'âge fixée pour l'octroi de ces tarifs est de quinze ans. Or, l'application de cette limite pose des problèmes à de nombreux enseignants qui organisent des voyages scolaires, étant donné que certains de leurs élèves ayant dépassé la limite ainsi prévue ne peuvent bénéficier de la réduction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter la S. N. C. F. à porter cette limite à seize ans, ce qui semblerait d'ailleurs logique puisqu'elle correspondrait avec l'âge de la scolarité obligatoire.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

39424. — 8 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le maintien du statut des personnels des établissements d'Etat. D'une part, le développement important de la sous-traitance fait que, depuis 1974, l'effectif ouvrier des établissements d'Etat régresse. Aujourd'hui près de 30 p. 100 des effectifs des arsenaux n'ont pas de garantie d'emploi. De plus, on constate une remise en cause des garanties sociales — ahrogation des décrets de 1951 — suppression des emplois de bureau à statut ouvrier, et du détournement du personnel qualifié vers des tâches de moins en moins techniques et souvent purement administratives. Il lui demande s'il compte enfin ouvrir une négociation avec les syndicats car c'est le vide depuis dix-huit mois sur la discussion des droits statutaires, sur les engagements qu'a pris en juin 1978 votre prédécesseur sur les problèmes de déroulement de carrière, de réduction du temps de travail, des travaux insalubres, etc.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

39425. — 8 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la place des établissements dans le secteur de l'armement. En effet, nous constatons qu'aujourd'hui 50 p. 100 de l'effectif des personnels travaillant dans l'industrie de l'armement en France appartient au secteur privé, ceci étant plus accentué dans certains secteurs comme l'aviation. Ainsi la maîtrise d'œuvre de nos programmes de recherche et de production échappe de plus en plus au secteur d'Etat et ceci même pour des fabrications considérées comme stratégiques pour notre défense. D'autre part le développement inconsideré de la sous-traitance, surtout à l'intérieur même des arsenaux par les entreprises de travail temporaire et par les sociétés de prestations de services qui représentent le cinquième au moins des personnels employés s'accompagne en plus d'une sous-utilisation de la capacité de production des établissements d'Etat et d'une compression de leurs effectifs. Il lui demande donc si cette orientation est définitive ou si le Gouvernement a la volonté politique et envisage réellement de remédier à cet état de fait qui devient un danger à la fois pour l'indépendance de notre défense nationale et le maintien de l'emploi dans nos arsenaux.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Hérault).

39426. — 8 décembre 1980. — M. Raoul Bayou signale à M. le ministre de l'agriculture qu'après les chutes de neige du début novembre, un froid intense a sévi sur le vignoble d'une grande partie de l'Hérault, occasionnant le gel de nombreuses souches. Certains villages voient leurs vignes détruites à 100 p. 100, d'après les constatations faites par un professeur à l'école d'agriculture de Montpellier et un ingénieur de la chambre d'agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les viticulteurs à replanter leur vignoble détruit et dans l'immédiat, s'il ne serait pas juste d'exonérer les sinistrés de la fourniture des superproductions viniques de 1979.

Enseignement agricole (établissements : Côte-d'Or).

39427. — 8 décembre 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'absence de travaux d'entretien des bâtiments de l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles et du lycée agricole de Dijon-Quétigny. Cette carence suscite les plus vives inquiétudes parmi les personnels de ces établissements. Les infiltrations des eaux de pluie dans les terrasses des différents corps de bâtiment se multiplient et créent des conditions de travail insalubres et dangereuses pour les personnels et les élèves en formation. Des accidents graves et la mise hors circuit d'installations coûteuses sont à craindre dans un avenir proche. Ces deux établissements forment un grand nombre des agriculteurs, des techniciens et des cadres de l'agriculture de notre région. Depuis de nombreuses années, les personnels attirent, sans succès, l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation continue de cet outil de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence aux conditions de travail précaires et dangereuses imposées aux personnels et aux élèves de ces établissements.

Sécurité sociale (cotisations).

39428. — 8 décembre 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des associations d'aide et de soins à domicile, astreintes au paiement intégral des charges sociales patronales. Les personnes seules bénéficiaires d'un avantage vieillesse et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une employée sont exonérées

du versement des cotisations patronales sur leur demande. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier de cette exonération les associations d'aide ménagère du fait qu'elles n'interviennent que chez des personnes âgées et isolées. Cette disposition faciliterait, par ailleurs, le paiement du salaire du personnel alors que la rémunération des aides ménagères est à l'ordre du jour.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39429. — 8 décembre 1980. — M. André Cellard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Ces derniers ont des classifications établies par un arrêté en date du 3 août 1963 qui ne prend pas en compte la qualification plus élevée des ouvriers due à l'évolution des techniques. Cet état de fait paraît se justifier d'autant moins que les ouvriers du secteur privé employés à des tâches analogues à celles des O.P.A. ont vu leur classification nettement améliorée par les accords nationaux du 30 novembre 1972 et du 29 juin 1979. Il lui demande s'il compte prendre un nouvel arrêté qui rendra mieux compte des qualifications actuelles des O.P.A.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39430. — 8 décembre 1980. — M. André Cellard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Ces derniers sont les seuls personnels à subir des abattements de zone sur leurs traitements. Ainsi ces abattements sont de 1,80 p. 100 en zone 2 et de 2,70 p. 100 en zone 3. Il lui demande pourquoi ces abattements de zone subsistent de manière discriminatoire et quand il compte les supprimer.

Etat civil (actes).

39431. — 8 décembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pièces nécessaires à l'obtention de la fiche individuelle d'état-civil. Il apparaît en effet qu'en l'état actuel de la réglementation (décret du 26 septembre 1953, modifié par le décret du 22 mars 1972) les trois pièces qui permettent d'obtenir une fiche individuelle d'état-civil sont la carte nationale d'identité, le livret de famille et l'extrait de l'acte de naissance. Il paraît surprenant que le passeport ne puisse être admis comme pièce d'identité permettant d'obtenir une fiche individuelle d'état-civil d'autant que pour obtenir le passeport il convient de produire entre autres documents la carte nationale d'identité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette question.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39432. — 8 décembre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent l'ensemble des organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Les services d'aide familiale à domicile emploient plus de sept mille trois cents travailleuses qui apportent une aide non seulement matérielle, mais aussi humaine aux personnes qui connaissent des difficultés financières qui risquent de remettre en cause leur finalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces différents organismes puissent répondre avec efficacité aux besoins des familles en difficulté.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

39433. — 8 décembre 1980. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la politique que mène la S.N.C.F. en matière d'aéroglossier. La présence du pavillon français demeure très modeste alors que le trafic transmanche assuré par les naviplanes, a connu une progression constante au cours de ces dernières années. Des tractations sont menées en ce moment entre les British Railways, dont la Seaspeed est une filiale, et entre la Brestom qui contrôle Hoverlloyd quant à une éventuelle fusion. La S.N.C.F. exploitante du N 500 est tenue à l'écart de cette négociation, alors que la flotte Seaspeed lui est commune avec la British Rail. En conséquence, il lui demande des précisions quant à la politique suivie par les dirigeants de la S.N.C.F. en ce qui concerne la traversée de la Manche par aéroglossier et quant à l'absence des Français dans cette négociation.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39434. — 8 décembre 1980. — M. Claude Evain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les effectifs insuffisants des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. D'une enquête menée auprès de cette catégorie du personnel, il ressortirait que, par manque effectifs, 40 p. 100 d'agents de travaux remplissent les fonctions d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie sans en avoir le grade. Comme le budget de la fonction publique ne prévoit pas de créations d'emplois qui permettraient de remédier à cette situation, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le plan de création de postes prévu par une étude de son ministre en 1972 soit mis en œuvre.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

39435. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les établissements de second degré, lorsque des agents féminins de service ont leur troisième enfant. Ces mères de famille ont alors droit à un congé de six mois mais il n'est attribué aucun crédit correspondant permettant de les remplacer pendant cette période. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le remplacement de ces mères de famille pendant le congé précité sans engager le crédit forfaitaire alloué à chaque établissement.

Enseignement secondaire (établissements).

39436. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de l'attribution forfaitaire d'un crédit servant à effectuer les remplacements d'agents de lycée titulaires, de nombreux établissements d'enseignement secondaire voient leur fonctionnement dangereusement perturbé. En effet, les congés normaux de maladie provoquent la dépense totale des crédits avant la fin de l'année civile pour laquelle ils sont affectés. A partir de ce moment-là il n'existe aucune possibilité de remplacement quel que soit le nombre d'agents indisponibles. Il lui demande, lorsqu'un certain pourcentage d'agents en congé est atteint, s'il n'est pas possible dans l'intérêt des élèves et des maîtres, de débloquer de nouveaux crédits pour les mettre à la disposition des établissements concernés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

39437. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne sont pas toujours appliquées lorsque les anciens combattants ou les prisonniers de guerre sont artisans, commerçants ou membres des professions libérales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions précitées soient enfin mises en application pour toutes les catégories professionnelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39438. — 8 décembre 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'il compte prendre les mesures nécessaires au remboursement des fournitures optiques. Constatant que les tarifs d'autorité de la sécurité sociale dans le cadre de remboursement de fournitures optiques sont anormalement bas, il s'élève contre la non prise en compte des augmentations successives des matières, main-d'œuvre et autres charges indispensables à la production de ces fournitures. Il lui demande que, de toute urgence, des mesures soient prises pour modifier la nomenclature en vigueur pour les fournitures optiques, afin que s'établissent des remboursements tenant compte des coûts réels que supportent la fabrication de ces fournitures et ceci afin que les mutualistes ne soient pas pénalisés plus longtemps.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

39439. — 8 décembre 1980. — M. Alain Hauteccœur attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les légitimes revendications des receveurs-distributeurs des P. T. T. dont les conditions de travail et le niveau de vie ne cessent de se détériorer. En effet, au-delà

de l'indemnité mensuelle de 250 francs accordée pour 1981 à ces personnels, aucune véritable réforme catégorielle n'est envisagée malgré les engagements qui avaient été pris. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir faire droit le plus rapidement possible aux demandes d'amélioration des conditions de travail et d'ouverture de négociations qui sont formulées jusqu'à présent en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Ordre public (attentats).

39440. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des actions et attentats de caractère raciste et fasciste en France depuis la tragédie de la rue Copernic. Plus de soixante actions de ce type ont, en effet, été commises depuis le mois de septembre 1980, dont quarante-cinq après l'attentat contre la synagogue de la rue Copernic. L'attentat, qui vient d'être commis rue Tailbout, à Paris, ajoute aujourd'hui à la scandaleuse répétition de ces agressions l'horreur d'un double crime. Copernic n'aura donc pas suffi : en dépit de l'atrocité du crime et de l'ampleur de l'émotion populaire, le terrorisme d'extrême droite continue de se développer dans une impunité quasi totale. L'incapacité des pouvoirs publics n'est pas acceptable ; elle l'est d'autant moins qu'elle se double d'une auto-satisfaction proclamée, comme en témoigne le soutien apporté récemment par le ministre de l'intérieur et le procureur de la République de Paris à la brigade criminelle, mise en cause dans la conduite des enquêtes sur les milieux néo-nazis par le juge chargé de l'instruction des attentats et menaces de mort émanant de l'extrême droite. La recherche des assassins de la rue Copernic, comme des auteurs des attentats criminels commis ces dernières années en France, devrait mobiliser aujourd'hui l'appareil judiciaire et les services de police, au même titre que naguère celle de certain criminel de droit commun. Or, on assiste actuellement à une dispersion certaine des efforts de ces services, à l'occasion de poursuites, malencontreuses et à tout le moins inopportunes, contre des policiers syndicalistes et un quotidien national qui avaient précisément manifesté leur inquiétude face à l'inertie des pouvoirs publics devant les attentats d'extrême droite. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin reconnaître la réalité des agressions fascistes et racistes en France et prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Il lui demande de lui préciser si, dans la recherche des auteurs d'attentats criminels commis ces dernières années, toutes les pistes ont été réellement examinées et approfondies.

Recherche scientifique et technique (Institut scientifique et technique des pêches maritimes).

39441. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des techniciens de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. En effet, le décret du 22 novembre 1978 a créé dans le personnel technique de cet institut, un corps de catégorie B qui n'existait pas au préalable. Ce décret prévoyait l'intégration des aides-techniciens remplissant les conditions requises pendant une période transitoire de trois ans jusqu'au 22 novembre 1981. Il apparaît que sur soixante-treize conditionnants répondant au départ, aux critères d'intégration, quarante-huit ont été intégrés au titre des deux premières tranches. Or, l'intégration en catégorie B des vingt-deux aides-techniciens demeurant aujourd'hui en catégorie C apparaît bloquée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'application du décret du 22 novembre 1978 puisse se réaliser complètement.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

39442. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des vacataires employés dans les C.F.P.A.J. soit à temps partiel, soit même à plein temps. Leur salaire est inférieur au S.M.I.C. C'est ainsi qu'un vacataire employé dix-huit heures par semaine dans des fonctions d'enseignant et vingt-deux heures à l'entretien d'un établissement a perçu pour le mois de septembre 1980 la somme nette de 2025 francs. Une telle rémunération est de toute évidence nettement insuffisante compte tenu du travail effectué et des connaissances de ce personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation et si, notamment, la titularisation de cette catégorie de personnel ne pourrait pas être envisagée.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39443. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les revendications des personnels techniques et de travaux du ministère de l'équipement. Maintes promesses ont été faites en ce qui concerne le problème de la création de postes pour les agents des travaux publics de l'Etat et ouvriers professionnels. Un nombre considérable d'agents des T.P.E. exercent des fonctions pour lesquelles ils n'ont ni le grade ni la rémunération. Dans une lettre du 15 octobre 1979, M. Mayet, directeur du personnel reconnaît qu'il serait nécessaire, dans l'immédiat, de créer 5 788 postes d'ouvriers professionnels de première catégorie. Ces créations de postes deviennent de plus en plus indispensables pour les personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces justes revendications.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

39444. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels des services publics et de santé. Les attaques portées à l'encontre du secteur public, notamment les mesures entraînant la suppression de lits dans de nombreux établissements hospitaliers sont susceptibles d'entraîner la suppression d'emplois. L'institution de la « pause catégorielle » ne permet aucune amélioration de la situation des agents de la fonction publique, que ce soit dans l'évolution des carrières, les améliorations indiciaires, le recrutement et la rétroactivité des mesures prises antérieurement dans la fonction publique. D'autre part, du fait qu'ils soient assujettis à l'évolution des classements indiciaires applicables aux agents de l'Etat, les personnels des services publics et des services de santé doivent attendre avant que puissent leur être étendues les mesures prises pour leurs homologues de l'Etat. Depuis l'instauration de la « pause catégorielle » les dates d'effet des rares mesures adoptées sont celles de la publication des textes portant extension. Les décalages dans le temps sont parfois très importants, de l'ordre de plusieurs mois, voire même de plus d'une année. Enfin, la réduction des crédits d'investissements qui freine l'évolution des équipements, la privatisation de certains services publics remettent en cause les affectations des personnels, provoquent le déplacement de certains agents, l'arrêt de recrutement quand ce n'est pas la réduction des effectifs. Ceci ne va pas sans nuire aux conditions de travail et parfois d'ailleurs à l'efficacité du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation préoccupante des personnels des services publics et de santé.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39445. — 8 décembre 1980. — A un moment où une politique globale de la famille a été définie, M. Mexandeau s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du manque de considération dont il fait preuve vis-à-vis des associations d'aide à domicile. La question qui se pose aujourd'hui à travers l'ensemble du pays est de savoir si l'aide familiale va pouvoir être considérée comme une pièce importante de la politique familiale ou maintenue à un simple service d'assistance utilisé en cas d'urgence. D'une manière générale, les associations ne parviennent pas à répondre à toutes les demandes et voudraient augmenter leurs effectifs mais désireraient savoir si les financements vont suivre. De plus et plus particulièrement en ce qui concerne les associations familiales en milieu rural, les ayants droit ne bénéficient pas toujours des mêmes services selon qu'ils dépendent de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole. Par exemple, pour des triplés, la C.A.F. prend en charge les travailleuses familiales à temps complet pendant un an. La M.S.A., faute de moyens ne peut aller au-delà de 300 heures (deux mois) à temps complet ou quatre mois à mi-temps. L'association en milieu rural vit tous les jours cette discrimination. Il faudrait que toutes les familles bénéficient des mêmes prestations. Il lui demande de lui exposer les mesures à prendre pour éviter ces injustices.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

39446. — 8 décembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du budget sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique, est défini à l'annexe III de

ce décret. Il lui demande pourquoi le véhicule sanitaire léger ne peut obtenir, comme les ambulances définies, elles, par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe 1), une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Au cas où ce véhicule ne serait pas retenu dans la catégorie « Ambulances », il lui demande à quelle autre catégorie il peut être assimilé, si ce n'est à celle des taxis qui, eux-mêmes, sont exonérés de vignette.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Vosges).*

39447. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le Premier ministre que dans le plan de travail du Gouvernement sur « les vingt-neuf actions urgentes », aucune référence ne soit faite au programme de rénovation de l'économie vosgienne mis sur pied en 1978, et la prolongation demandée par l'auteur de cette question écrite et soutenue par l'ensemble des parlementaires vosgiens a pu être annoncée par le Gouvernement il y a quelques jours. Dans les vingt-neuf actions annoncées par le Président de la République, se substituant ainsi au Gouvernement qui, selon la Constitution « détermine et conduit la politique de la nation » ne figure au titre du chapitre V « organiser les régions » que le plan Massif central, le programme routier breton, le plan du grand Sud-Ouest, le plan Nord-Pas-de-Calais, l'axe nord-sud alsacien et Corse. Alors que le plan Vosges souffre de nombreux défauts d'application (entrepreneurs M.A.P. à Saint-Dié, et Cernoi, à Epinal, qui ont renoncé à s'installer dans leur région respective), et alors que la situation de l'emploi se dégrade de façon très rapide dans le département des Vosges où le cap des 10 000 chômeurs a été récemment dépassé, alors que les bassins d'emplois vosgiens souffrent particulièrement de la crise du textile-habillement et commencent à s'inquiéter des problèmes de la sous-traitance automobile, il est incompréhensible que dans les vingt-neuf points qui constituent les priorités du Gouvernement, ne figure pas le renforcement du plan Vosges.

Politique extérieure (Argentine).

39448. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret, à la veille du troisième anniversaire de l'enlèvement de deux religieuses françaises en Argentine et sachant qu'il y a parmi les nombreux disparus dans ce pays onze Français, demande à M. le ministre des affaires étrangères les dispositions qu'il compte prendre pour intervenir, de façon pressante, auprès du Gouvernement argentin pour obtenir une libération rapide des personnes disparues et le respect de la Déclaration des Droits de l'homme dans ce pays.

Baux (baux ruraux).

39449. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave injustice dont sont victimes les fermiers de par la fixation arbitraire du prix du blé-fermage à 93,50 francs qui a été décidée par son ministère conjointement avec le ministère de la justice. Il lui demande : 1° de mettre en place une commission consultative nationale afin d'associer les fermiers-métayers à la fixation de ce prix ; 2° de prendre des mesures nouvelles afin que le prix du blé-fermage résulte d'un constat du prix moyen réellement payé aux producteurs dans l'ensemble du pays, et non d'une décision arbitraire de deux ministères.

Ordre public (maintien : Paris).

39450. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles la police est intervenue, le jeudi 27 novembre 1980, à la demande de l'ambassadeur selon les dires de l'officier de police présent, pour empêcher, pour des soi-disant raisons de sécurité, la délégation qui se rend tous les jeudis depuis 117 semaines à l'ambassade d'Argentine de remettre, comme toutes les semaines, une liste de personnes disparues en Argentine au portier de l'ambassade. Il lui rappelle qu'il y a onze Français parmi les disparus, dont deux religieuses dont le troisième anniversaire de l'enlèvement a eu lieu le jeudi 4 décembre 1980. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles cette manifestation non violente hebdomadaire qui est un moyen d'attirer l'attention sur les graves violations des libertés en Argentine et qui regroupe toutes les semaines un grand nombre d'organisations, n'a pu se dérouler comme à l'accoutumée de par l'intervention de la police.

Prestations familiales (allocations familiales).

39451. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle revalorisation des allocations familiales entend-il apporter au début de l'année 1981. Il lui souligne la dégradation constante du montant de ces allocations, par rapport au coût de la vie et de la baisse des revenus qu'une telle situation provoque pour de nombreuses familles parmi les plus modestes.

Travail (travail à domicile).

39452. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions celui-ci entend prendre en liaison avec son collègue de l'économie pour permettre une juste rémunération du travail à domicile dont on sait qu'il est effectué le plus souvent dans des régions où la crise économique sévit avec une particulière rigueur et qu'il concerne en grande partie des salariés féminins soumis par ailleurs à un handicap salarial important par rapport à leurs collègues masculins. En particulier, il attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des travailleuses à domicile, dans le secteur du textile où la rémunération des plieuses et conditionneuses de draps est des plus faibles pour ne pas dire symbolique (souvent moins de 1 franc de l'heure), tandis que le cas d'une brodeuse à domicile effectuant un travail hautement qualifié et pénible peut être rémunérée en novembre 1980, dans le département des Vosges, à 0,90 franc par heure. Il attire l'attention de M. le ministre du travail avec une particulière insistance sur ces exemples qui constituent une contradiction flagrante par rapport aux objectifs affirmés par le Gouvernement, sur la nécessaire égalisation des salaires entre les hommes et les femmes et sur l'attention nouvelle que les pouvoirs publics affirment vouloir accorder au travail à domicile.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris).*

39453. — 8 décembre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves incidents qui se sont déroulés le 27 novembre à midi à la faculté de Tolbiac, à Paris (13) : un commando fasciste faisant irruption dans les locaux universitaires, détériorant le matériel et usant de bombes fumigènes, a blessé gravement plusieurs participants à une réunion autorisée, sans que les forces de l'ordre ne réagissent. Il lui demande : dans quelles conditions on a pu laisser ce commando pénétrer dans les locaux ; ce qu'il entend faire pour faire cesser les agissements de ces groupes ultra-minoritaires et pour mettre leurs auteurs hors d'état de nuire.

Bois et forêts (politique forestière : Bourgogne).

39454. — 8 décembre 1980. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière concernant l'exploitation des forêts par des collectivités ou personnes morales soumises cependant au régime forestier comme prévu à l'article L. II-1 du code forestier. La caisse nationale d'épargne, propriétaire de forêts dans le Morvan, exploite ces dernières en dehors de tout contrôle des services des eaux et forêts de ce secteur. Le massif du Morvan couvre l'Yonne, la Nièvre, la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire et le parc naturel du Morvan se trouve inclus dans cette région. Dans un but, sans doute compréhensible, cet organisme essaie de rentabiliser au maximum en arrachant les feuillus pour les remplacer par des résineux. S'il n'est pas évident que cette opération soit nuisible, il conviendrait que, s'agissant d'un parc naturel, elle soit effectuée en concertation avec les services locaux. Il lui demande si cette situation est normale et quelles dérogations permettent à la caisse d'épargne d'être exemptée de l'application du code forestier.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

39455. — 8 décembre 1980. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées pour faire appliquer la loi du 12 mai dernier sur la clause de réserve de propriété. L'article premier de cette loi prévoit en effet que « ...les marchandises vendues avec une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison... » peuvent être revend-

quées. Or il apparaît en fait que cette clause de réserve de propriété ne soit pas appliquée, et qu'il n'y ait, si elle n'est pas acceptée par le débiteur, et en l'état actuel des textes, aucune chance de voir aboutir une quelconque action en justice pour sa reconnaissance. Déplorant cet état de fait, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un aménagement de cette loi afin de la voir réellement appliquée.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

39456. — 8 décembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** les espoirs réciproques suscités en France et en République démocratique allemande par les accords de coopération culturelle signés le 16 juin 1980 par les représentants des deux Etats. Il lui rappelle que la chambre du peuple de la République démocratique allemande a ratifié ces accords le 3 juillet 1980 ainsi que la convention consulaire. Il lui demande quelle suite a déjà été donnée par la France à ces accords et notamment quand seront ouverts les centres culturels français à Berlin-Est et de la République démocratique allemande à Paris.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

39457. — 8 décembre 1980. — **M. Maurice Ligoï** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'âge de la retraite pour les femmes exerçant une profession artisanale. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1979, les femmes salariées peuvent bénéficier de la loi du 12 juillet 1977 autorisant l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite, les femmes d'artisans, pour ce qui les concerne, doivent toujours atteindre soixante-cinq ans. Cette différence de traitement apparaît difficilement justifiable dans la mesure où les femmes artisans ont été soumises aux mêmes sujétions que les femmes salariées dans leur vie quotidienne et peuvent également aspirer à un repos anticipé. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement à l'intention d'étendre à ces femmes le bénéfice des dispositions de la loi de 1977 et, dans le cas contraire, les raisons qui s'y opposent.

Commerce extérieur (Japon).

39458. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** que l'opinion publique s'émue de plus en plus de voir les produits « made in Japan » envahir le marché français, concurrençant les produits nationaux et aussi paralysant les efforts d'investissement. Pour légitimer cette pénétration sur le marché français il est répondu qu'il s'agit d'échanges commerciaux bilatéraux, le Japon vendeur est aussi acheteur. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, quelles sont les principales marchandises vendues par la France au Japon et, d'autre part, comment s'établit à l'heure actuelle la balance du commerce entre la France et le Japon.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39459. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens combattants et internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100 de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 porte application aux fonctionnaires des dispositions de cette loi. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisagerait pas d'étendre à tous les anciens combattants présentant le même pourcentage d'invalidité le bénéfice de l'extension de cette loi.

Elevage (bovins).

39460. — 8 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences très graves pour le revenu des éleveurs de bovins de la décision prise par le comité de gestion de la viande bovine de limiter, à compter du 10 novembre 1980, l'intervention publique sur les quartiers arrières et non plus sur la totalité des carcasses. Cette décision a provoqué une chute des cours extrêmement préoccupante qui représente pour les éleveurs une perte à la vente de l'ordre de 300 F par animal alors que les transactions étaient déjà à la baisse depuis plusieurs semaines et que le nombre des animaux prêts à être commercialisés dans les exploitations est important. En un moment où le Gouvernement reconnaît la nécessité de maintenir le revenu des agriculteurs et se dispose à consacrer des sommes considérables au niveau national pour assurer cet objectif indispensable, il paraît anormal que des décisions communautaires

puissent aboutir à des résultats inverses. Il demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour demander aux instances communautaires le rétablissement de l'intervention sur la totalité des carcasses afin d'assurer aux éleveurs de bovins un réajustement de prix qui permette la préservation de leurs revenus ; il lui demande également quelles actions pourraient être entreprises à la fois pour trouver de nouveaux débouchés extérieurs et pour mieux protéger la Communauté des importations de viandes et d'animaux en provenance des pays tiers.

Administration (documents administratifs).

39461. — 8 décembre 1980. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le Premier ministre** de faire connaître les propositions d'économie sur les publications administratives qui ont été faites par la commission spécialement constituée à cet effet. Il lui demande dès lors de préciser les dispositions qui ont été prises pour réduire le gaspillage concrétisé par 13 millions de tonnes de papier consommées par an. Certes, l'information des Français est nécessaire mais, cette dernière peut s'exercer à travers des moyens moins coûteux, des publications moins luxueuses et dont les coûts de fabrication et la rentabilité seront particulièrement étudiés en fonction notamment de la concurrence en cette matière.

Elevage (veaux).

39462. — 8 décembre 1980. — **M. André Cellard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de veaux suite à l'engagement de l'interprofession de retirer à ses frais 20 000 tonnes de viande de veau. A aucun moment l'Etat, les fabricants ou les trafiquants de produits interdits, responsables de cette situation, n'ont été mis à contribution. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire : 1° que l'intervention pour l'interprofession se fasse à dix-neuf francs et non à seize francs comme cela est prévu. Ceci étant un minimum pour les éleveurs indépendants ; 2° que le financement de cette intervention soit assuré par les excédents réalisés par la caisse nationale de crédit agricole ; 3° qu'un report d'annuité soit obtenu avec allongement des prêts d'une année et prise en charge des intérêts pour ceux qui ont des prêts en cours ; 4° que des mesures rapides soient prises pour le redressement de la production du veau dans des conditions sanitaires correctes afin d'assurer la qualité du produit. Il lui demande également quelles mesures d'ensemble il compte prendre pour assurer, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la préservation tant de la santé des consommateurs que du revenu des producteurs.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39463. — 8 décembre 1980. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, ces derniers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980 mais ils ont un droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Il lui demande pourquoi ces rappels sont exonérés d'intérêt moratoire, ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver à ces sommes le même pouvoir d'achat. Il semble que ce résultat pourrait être obtenu en accordant aux intéressés les contreparties fiscales que sollicite leur syndicat.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39464. — 8 décembre 1980. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Ces derniers sont les seuls personnels à subir des abattements de zone sur leurs traitements. Ainsi ces abattements sont de 1,80 p. 100 en zone 2 et de 2,70 p. 100 en zone 3. Il lui demande pourquoi ces abattements de zone subsistent de manière discriminatoire et quand il compte les supprimer.

Politique extérieure (Comores).

39465. — 8 décembre 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** afin de bien vouloir lui fournir un état des personnels de coopération actuellement en poste dans la République des Comores (dénombrement par service). Il demande, en outre, de bien vouloir lui préciser si les ressortissants français de la garde présidentielle de la République des Comores ont été recrutés avec le concours ou l'assentiment du Gouvernement français.

Elevage (volailles).

39466. — 8 décembre 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'inquiétude que suscite chez les producteurs d'oies et canards destinés à la production de foies gras et abattus à la ferme d'engraissement la publication de l'arrêté du 13 juin 1980 modifiant l'arrêté du 3 février 1977 relatif aux normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes de volaille et déterminant les conditions d'inspection sanitaire dans ces établissements. Cet arrêté comporte, en effet, un certain nombre de dispositions nouvelles (local d'abattage aménagé, éviscération dans les vingt-quatre heures, certificat sanitaire, visite ante mortem) qui risquent de modifier très profondément le mode de production et de commercialisation de ces volailles grasses. Les modalités pratiques d'application de cet arrêté restant, à ce jour, inconnues, il lui demande en conséquence d'engager une concertation avec les producteurs concernés afin que soient recherchées puis établies les meilleures conditions d'application dudit arrêté.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

39467. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la vétusté de la flotte S.N.C.F. En effet, seul un car-ferry entrera en service l'année prochaine et le second aéroglisseur n'est toujours pas commandé. Or, il est nécessaire de reconnaître une véritable continuité territoriale entre la Grande-Bretagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas par la conclusion d'accords maritimes bilatéraux, dans le cadre d'un accord régional fixant les règles de transport entre la Manche et la Mer du Nord. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas nécessaire, afin de mettre fin à la guerre de tarifs actuelle, de constituer une société nationale transmanche qui regrouperait les armements à caractère national (S.N.C.F., French Lines) ou subventionnés (Brittany Ferries). Avec cette société serait passée une convention basée sur un cahier des charges à l'exemple du contrat passé avec la S.N.C.F. sur la Corse, permettant une rationalisation des services et évitant ainsi des guerres inutiles entre liaisons françaises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39468. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les centres de soins infirmiers. En effet, la signature d'une convention avec les différents régimes de sécurité sociale institue un abattement de 7 p. 100 sur tous les remboursements. Or, cet abattement ne permet pas aux centres de soins d'assurer la continuité des soins. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de supprimer cet abattement.

Chômage : indemnisation (allocations).

39469. — 8 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention urgente de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de nombreux chômeurs après les lois du 16 janvier et du 28 décembre 1979, qui, supprimant l'allocation d'aide publique, prive de nombreux chômeurs de tout revenu à la fin de la prise en charge par les Assedic. La loi du 28 décembre 1979, appliquée à partir du 1^{er} janvier 1981, supprime toute couverture sociale aux chômeurs non indemnisés depuis plus d'un an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour rétablir le versement de l'allocation et la couverture sociale des chômeurs.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

39470. — 8 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des artisans et commerçants, notamment ceux de la Seine-Maritime. Les artisans et les commerçants, ainsi que leurs conjoints, ont les plus grandes difficultés à vivre (baisse de l'activité économique, fiscalité, etc.) et plus encore à embaucher en raison notamment du système actuel des cotisations sociales. Le groupe parlementaire socialiste a demandé, à plusieurs reprises et proposé des modifications de ce système. Des études officielles ont eu lieu. La situation pourtant reste inchangée et handicape fortement cette catégorie professionnelle. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement va se résoudre à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation très durement ressentie par les artisans et les commerçants.

Communes (maires et adjoints).

39471. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Forgoes** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si l'article L. 122-13 du code des communes s'applique automatiquement dans le cas particulier d'un parlementaire maire qui est élu de sa commune parce qu'il siège à Paris, au Parlement, alors qu'il apparaît absolument nécessaire que soient faits des actes ou opérations relevant de ses fonctions et nécessitant sa présence physique immédiate (état civil, police par exemple).

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Côtes-du-Nord).

39472. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser quels sont les projets à l'étude relatifs à l'avenir de l'école nationale de la marine marchande de Paimpol. En effet, un certain nombre de rumeurs annonçant une fermeture éventuelle de cette école ou sa transformation en école destinée exclusivement à la formation d'officiers de la marine marchande étrangers, a suscité aussi bien en Bretagne que parmi les officiers de la marine marchande une émotion qu'il comprendra aisément. Pour éviter tout malentendu, il lui précise qu'autant il lui paraît souhaitable et positif que cette école regroupe des élèves officiers originaires de différents pays, car cela ne peut que renforcer des liens que souhaitent tous les professionnels de la mer, autant il semblerait regrettable, ne serait-ce que pédagogiquement, de faire de cette école un simple organisme de prestations de service des marines marchandes étrangères.

Lait et produits laitiers (lait).

39473. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la prise de position, lors de leur réunion, à Paris, le 28 août 1980, des organisations les plus représentatives du monde agricole girondin, qui ont décidé de poursuivre ensemble la lutte contre la taxe européenne de coresponsabilité sur le lait, le superprélèvement (encore 2 p. 100 récupérables sur les producteurs) déjà prévu pour le 1^{er} avril 1981 par la C. E. E. et pour que les matières grasses végétales importées en quasi franchise subissent les mêmes contraintes que les beurres, pour mettre fin au scandaleux privilège des multinationales de la margarine et des importateurs. L'examen des fonds dits de coresponsabilité à l'échelle de la Communauté révèle que 72,5 p. 100 de l'argent distribué ont servi à subventionner plus ou moins directement l'industrie agroalimentaire et que seulement 6,5 p. 100 ont été remis aux organisations professionnelles qui les ont répartis au gré de leur fantaisie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante dans le département de la Gironde qui, paradoxalement, manque de lait.

Enseignement agricole (établissements : Gironde).

39474. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation en personnel du lycée de Blanquefort qui, si elle n'est pas améliorée, sera la cause de graves difficultés dans le fonctionnement de cet établissement indispensable à la région bordelaise. En effet, pour l'enseignement général deux professeurs n'ont pas été remplacés. Le volume des heures non assurées par des personnels payés par le ministère se trouve brutalement gonflé à plus de 150 heures par semaine, soit près de 20 p. 100 des heures de cours. Pour assurer cet enseignement, il faut faire appel à des vacances payées par des crédits régionaux qui seront nettement insuffisants. Pour l'entretien et la cantine, la situation est analogue. Dans un établissement où 70 p. 100 des élèves sont internes, deux agents en congé de longue maladie ne sont pas remplacés, malgré de nombreuses démarches. Cela crée un surcroît de travail pour le personnel en place et une nouvelle charge financière pour le lycée. Ces problèmes graves montrent un désengagement du ministère de l'Agriculture vis-à-vis d'établissements publics dont il a la charge alors que le nombre des élèves augmente tous les ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ce lycée de remplir sa mission d'éducation et de formation.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

39475. — 8 décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le Premier ministre** (formation professionnelle) de bien vouloir lui préciser les dispositions administratives et financières qu'il envisage concrètement de prendre afin d'augmenter l'aide apportée par l'Etat aux besoins de la formation continue dans le secteur du commerce et de l'artisanat.

Agriculture (aides et prêts).

39476. — 8 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le projet de loi de finances pour 1981 envisage d'instituer une aide fiscale à l'investissement productif qui permettrait aux entreprises de déduire de leur bénéfice imposable 10 p. 100 de leurs achats de biens d'équipement amortissables d'après le mode dégressif. Il s'étonne de l'exclusion des entreprises agricoles du bénéfice de cette mesure. Il lui demande les raisons de cette restriction.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

39477. — 8 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la demande des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux de bénéficier d'un régime de retraite particulier. Le calcul du montant de la retraite des sapeurs-pompiers est effectué par rapport à un salaire de base qui reste très modeste, les primes constituant 35 p. 100 du salaire perçu. Compte tenu de ces éléments et des conditions périlleuses et insalubres dans lesquelles travaillent les sapeurs-pompiers, il lui demande s'il entend doter cette catégorie socio-professionnelle d'un régime particulier de retraite.

Lait et produits laitiers (beurre).

39478. — 8 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'opinion « Beurre de Noël » qui, selon les rumeurs, serait supprimée. Il lui demande si ces assertions sont fondées et, dans l'affirmative, les raisons qui auraient motivé une telle décision.

Enseignement (constructions scolaires).

39479. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la faible augmentation de budget de son ministère, qui est de 14,2 p. 100, alors que l'augmentation du budget général est de 16,4 p. 100. En effet, alors que de nombreux observateurs compétents s'accordent à insister sur la nécessité d'améliorer la qualité du service public d'éducation afin de mieux armer les futurs citoyens, et en conséquence notre pays dans la concurrence impitoyable actuelle, il est clair que le budget de l'éducation ne permettra plus de prendre en considération cet objectif. Il est également à noter que le montant des crédits pour travaux d'entretien est en diminution de 25 p. 100 en ce qui concerne les écoles. Ces dispositions risquent de remettre en cause les conditions de travail des élèves et des maîtres, mais pèseront surtout sur les budgets des communes, déjà très lourds à supporter pour les habitants concernés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le patrimoine français que constituent les bâtiments scolaires n'ait pas à souffrir de ce budget mal adapté aux besoins, et de donner de bonnes conditions de travail aux utilisateurs de ces établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Isère).

39480. — 8 décembre 1980. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre d'établissements scolaires du département de l'Isère, notamment en milieu rural, dont le cas depuis la rentrée n'a pas été réglé. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence toutes dispositions afin de régler ce problème avant la fin de l'année.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Pas-de-Calais).

39481. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des industries de bonneterie, particulièrement de l'entreprise des Tricotages mécaniques troyens pour son usine de Lillers, dans le Pas-de-Calais. En effet, des mesures de réduction d'horaires et de chômage technique ont été prises dans cette usine, au moment où le Gouvernement annonce son intention de soutenir le textile français et où la visite du Président de la République dans le Pas-de-Calais a été l'occasion de classer l'industrie textile comme le septième secteur stratégique de la nation. Il a été annoncé la création d'un comité interministériel pour étudier les aides possibles dans ce secteur. Il serait très souhaitable de savoir si les projets du Gouvernement sont de nature à améliorer les perspectives de la bonneterie française, particulièrement pour l'entreprise susvisée, et par conséquent les perspectives d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les engagements gouvernementaux se traduisent rapidement dans les faits pour le type d'entreprise cité.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

39482. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons pour lesquelles l'administration continue de refuser de louer la grange de La Malvalle à l'association des amis de La Malvalle, préférant attendre la candidature d'un organisme dont les moyens financiers lui permettraient de s'engager formellement à restaurer cette grange dans sa totalité. Cela va faire trente ans que l'administration attend cette candidature hypothétique et improbable. Il lui demande s'il va continuer à laisser à l'abandon ce chef-d'œuvre dans l'attente de cette solution utopique, alors que 250 000 francs viennent d'être consacrés à mise en hors d'eau. En refusant, depuis trois ans de louer La Malvalle à l'association des amis de La Malvalle, l'administration a laissé s'aggraver l'état de ce bâtiment de façon spectaculaire, alors que cette association était en mesure de mettre hors d'eau le bâtiment grâce aux nombreux bénévoles dont elle dispose mais qui n'ont pu intervenir en raison de l'interdiction de l'administration. Il faut, selon l'administration, 5 millions de francs pour restaurer La Malvalle et effectuer les divers travaux d'aménagement nécessaires à son utilisation. Il est bien évident qu'il est parfaitement illusoire d'espérer qu'un organisme acceptera de consacrer une telle somme pour la restauration d'un bâtiment dont la valeur architecturale est incontestable mais dont les possibilités d'utilisation sont limitées. Il lui demande en conséquence d'accepter la proposition raisonnable faite par l'association des amis de La Malvalle, à savoir : faire appel exclusivement à des bénévoles, professionnels et amateurs, avec une légère participation de l'Etat pour le seul financement des matériaux.

Procédure civile et commerciale (législation).

39483. — 8 décembre 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'incertitude dans laquelle se trouvent un certain nombre de justiciable et de membres de professions judiciaires du fait des transformations au code de procédure civile que pourrait proposer la commission de réforme de l'injonction de payer mise en place récemment auprès de la Chancellerie. Ceux-ci estiment en particulier qu'il y aurait de graves inconvénients à supprimer la procédure simplifiée de lettre recommandée qui existe pour les créances inférieures à 3 300 francs et qui offre une plus grande rapidité et un moindre coût. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le rapport de cette commission sera rendu public et quelles suites il entend lui donner.

Logement (prêts).

39484. — 8 décembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment en Lorraine. En raison de la faiblesse des plans de charge, les perspectives à court terme sont très pessimistes. Les carnets de commandes sont peu garnis ; ils représentent, selon les enquêtes de l'I.N.S.E.E. auprès des entrepreneurs, en moyenne 4,2 mois de travail. Ils ne se sont jamais trouvés à un niveau si bas. Quatre industriels sur dix prévoient une réduction du volume de leurs travaux pour les mois prochains. Or, il y a en Lorraine des besoins et de nombreux Lorrains qui souhaitent soit construire, soit procéder à des mesures d'entretien ou de modernisation de leur maison. Les conditions actuelles de crédit sont une des premières causes de leur renoncement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas aujourd'hui urgent de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, des mesures pour faciliter le crédit à la construction afin de répondre aux souhaits de nombreuses familles et maintenir l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Logement (prêts).

39485. — 8 décembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment en Lorraine. En raison de la faiblesse des plans de charge, les perspectives à court terme sont très pessimistes. Les carnets de commandes sont peu garnis ; ils représentent, selon les enquêtes de l'I.N.S.E.E. auprès des entrepreneurs, en moyenne 4,2 mois de travail. Ils ne se sont jamais trouvés à un niveau si bas. Quatre industriels sur dix prévoient une réduction du volume de leurs travaux pour les mois prochains. Or, il y a en Lorraine des besoins et de nombreux Lorrains qui souhaitent soit construire, soit procéder à des mesures d'entretien ou de modernisation de leur

maison. Les conditions actuelles de crédit sont une des premières causes de leur renoncement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas aujourd'hui urgent de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'économie des mesures pour faciliter le crédit à la construction afin de répondre aux souhaits de nombreuses familles et maintenir l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Postes et télécommunications et télédiffusion (fonctionnement)

39486. — 8 décembre 1980. — **M. Yvon Tondon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que les emplois précaires ne cessent de se multiplier sous diverses formes. La situation des travailleurs et des travailleurs concernés est marquée par l'insécurité et l'incertitude : incertitude quant à la durée du travail, insécurité, par voie de conséquence, financière et statutaire. Il s'agit, pour le profit et la tranquillité de quelques-uns, d'une atteinte morale à la dignité des travailleurs qui rejaillit également sur leurs familles. Mais le secteur privé n'est pas le seul à se livrer à une telle pratique. Il en va ainsi, par exemple, dans l'administration des postes et télécommunications. La direction générale des postes n'obtient pas de création nette d'emplois de titulaires, mais seulement une dotation de 2 490 000 heures d'auxiliaires (chap. 6103, art. 10, § 20 du budget) équivalent à 1 200 emplois. Dans la mesure où les auxiliaires ne vont pas être affectés, pour la plupart, à la couverture des absences du personnel, il aimerait connaître les raisons qui lui ont fait préférer la multiplication des heures d'auxiliaire — donc de travail précaire avec ses conséquences néfastes, pour les travailleurs eux-mêmes, la bonne marche des services et la satisfaction des usagers — à la création pure et simple de postes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39487. — 8 décembre 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences indirectes de la suppression de la pension d'invalidité pour les assurés sociaux. Il semble en effet qu'il ressorte des textes (art. L. 253, L. 255, L. 286 et L. 317 du code de la sécurité sociale) que de la pratique de l'administration (notamment la circulaire n° 961-80, qu'un assuré social à qui on a supprimé sa pension d'invalidité perd en même temps le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur alors que les droits à l'assurance maladie lui sont maintenus. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas juste de revoir cette situation afin qu'un assuré placé dans cette situation, son état de santé nécessitant de nombreux soins, puisse continuer à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

39488. — 8 décembre 1980. — **M. Yvon Tondon** expose à **M. le ministre de la justice** que selon certaines informations fournies par la section syndicale C. F. D. T. de la caisse centrale de coopération économique, un prêt de 140 millions de francs aurait été accordé par cet organisme à la Société minière de Tassa N'Taghalgue au Niger en décembre 1979 et bien que le projet n'ait été techniquement, ni financièrement tout à fait au point. Selon les mêmes sources, l'actuel président directeur général de ladite société aurait été, jusqu'en août 1979, directeur général de la caisse centrale de coopération économique. Si ces faits se révélaient exacts, il y aurait violation de l'article 175 du code pénal qui interdit à un commis de l'Etat, ayant eu à connaître des marchés passés avec une firme privée, d'y exercer moins de cinq ans après avoir quitté son emploi public. Il aimerait savoir si ces allégations sont inexactes et si elles ne le sont pas quelles mesures il prendra pour que la justice soit saisie d'une telle affaire.

Sondages et enquêtes (entreprises).

39489. — 8 décembre 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extrême gravité de la mise en cause de l'anonymat des sondages d'opinion. En effet, la direction de l'I. F. O. P. veut imposer à ses enquêteurs de faire figurer les nom, adresse et numéro de téléphone des personnes interviewées sur les questionnaires de consommation et d'opinion. Il lui demande de ne pas permettre cette très lourde atteinte aux libertés individuelles et de faire respecter l'anonymat des sondages comme par le passé, de telle sorte que le fichage des interviewés demeure impossible.

Politique extérieure (Comores).

39490. — 8 décembre 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions inhumaines dans lesquelles seraient placés des opposants politiques au régime actuel de la république des Comores et si des informations peuvent être obtenues sur le contenu de la loi instituant une « cour spéciale de sûreté » dans les services de laquelle travailleraient des ressortissants français.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

39491. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les gestionnaires des crèches familiales pour en assurer le financement régulier. Actuellement, on constate qu'en l'absence de règles de portée générale, les frais de fonctionnement de ces institutions sont le plus souvent répartis entre les parents, les caisses d'allocations familiales et la municipalité, cette dernière en assumant la part la plus importante. Or, au cours de la période récente, divers facteurs, parmi lesquels on relève l'amélioration du statut des assistantes maternelles, ont entraîné une augmentation considérable du prix de revient des crèches familiales. S'il est évident que l'on ne saurait revenir sur ce progrès social, il n'en reste pas moins que les communes à qui il appartient très fréquemment de combler le déficit de ces crèches doivent faire face à des dépenses qui grèvent de plus en plus lourdement leur budget et qui dépassent même dans certains cas la limite de leurs possibilités. Il lui demande donc : 1° s'il a pu mener à bien l'étude qu'il annonçait au début de cette année devoir entreprendre en liaison avec la caisse nationale des allocations familiales sur le coût des crèches ; 2° dans l'affirmative, quelles conclusions il a pu en tirer, et notamment s'il envisage de poser les bases d'une répartition des charges entre les différentes collectivités concernées en prévoyant la participation du département à l'effort financier consenti par les communes.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

39492. — 8 décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe de la mensualisation des pensions. En six ans d'application, cette mesure n'a été étendue qu'à cinquante-sept départements métropolitains. Pour l'année 1981, il est prévu l'ouverture de trois nouveaux centres en métropole. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les départements d'outre-mer peuvent espérer bénéficier de cette mesure tant attendue par les retraités civils et militaires.

Défense : ministère (personnel).

39493. — 8 décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la défense** ce qui suit : le 7 janvier 1978, sous le numéro 117, puis le 20 avril 1979, sous le numéro 15275, il lui posait la question de l'extension aux militaires des dispositions du décret n° 78-389 du 20 mars 1978 relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. La première fois, il lui était répondu que cette affaire était à l'étude. La seconde fois, il lui était indiqué que le décret attendu était en voie de promulgation. Après plus de deux ans d'attente, il lui demande de lui faire connaître la date d'application du décret précité aux militaires originaires des départements d'outre-mer.

Politique extérieure (Madagascar).

39494. — 8 décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la coopération** ce qui suit : les Réunionnais, malgré la spoliation des biens de leurs compatriotes de toute l'île au début de la douloureuse épreuve et du lancinant souvenir de leur expulsion de la Sakay, se sont réjouis de l'ouverture à la Réunion d'un consulat honoraire de Madagascar. Cette création renoue avec une vieille tradition d'amitié qui a marqué tout au long des siècles passés les relations entre les deux îles voisines. Cependant, ils ne peuvent s'empêcher d'être inquiets et à certains égards révoltés lorsqu'ils lisent dans la presse officielle de ce pays étranger qu'en incitant les Réunionnais à venir ou à revenir à Madagascar les autorités malgaches sont en situation de les aider indirectement

dans leur lutte de libération nationale. Il s'agit là d'une ingérence intolérable dans nos affaires intérieures, dans le même temps où Madagascar vient d'accepter sans broncher de recevoir de la France 14 milliards de centimes. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître si le Gouvernement français entend faire au Gouvernement malgache de sérieuses représentations afin que celui-ci cesse ces tentatives larvées mais constantes de déstabilisation qu'il a entreprises depuis longtemps.

Politique extérieure (Madagascar).

39495. — 8 décembre 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la coopération de lui faire connaître dans quelles conditions, sous quelle forme et à quelles fins le Gouvernement français a consenti à Madagascar une aide de 14 milliards de centimes, dans le même temps où cet Etat se refuse délibérément à indemniser les Réunionnais qu'il a chassés de son territoire après s'être accaparé de tous leurs biens. Il faut remonter à l'Antiquité pour voir des pays riches préférer combler de cadeaux leurs voisins pour avoir la paix. Il ne saurait y avoir de coopération que dans le respect mutuel des parties contractantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

39496. — 8 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la justice ce qui suit : une clinique privée, à la demande instantanée d'un établissement public hospitalier de soins et de cure, loue à ce dernier ses équipements pour une durée déterminée. A l'échéance du contrat, il était prévu que le propriétaire de la clinique devait reprendre possession de ses locaux et de ses installations. Dans cette perspective, l'intéressé informe les autorités préfectorales de son intention de reprendre aussitôt ses activités hospitalières. Grande fut sa surprise d'apprendre que, profitant de la location qui lui a été consentie, l'établissement public hospitalier avait fait transférer à son profit les agréments administratifs portant sur des lits de maternité et de chirurgie et se refusait à rendre à son propriétaire la chose louée dans l'état où il l'avait prise, principal et accessoires compris. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il pense de cette façon de procéder.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

39497. — 8 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : une clinique privée, à la demande instantanée d'un établissement public hospitalier de soins et de cure, loue à ce dernier ses équipements pour une durée déterminée. A l'échéance du contrat, il était prévu que le propriétaire de la clinique devait reprendre possession de ses locaux et de ses installations. Dans cette perspective, l'intéressé informe les autorités préfectorales de son intention de reprendre aussitôt ses activités hospitalières. Grande fut sa surprise d'apprendre que, profitant de la location qui lui a été consentie, l'établissement public hospitalier avait fait transférer à son profit les agréments administratifs portant sur des lits de maternité et de chirurgie et se refusait à rendre à son propriétaire la chose louée dans l'état où il l'avait prise, principal et accessoires compris. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il pense de cette façon de procéder et s'il entend en pareil cas user de ses prérogatives de tutelle pour que justice soit rendue et pour arrêter les conséquences de cette escroquerie inqualifiable.

Assurance-maladie maternité (prestations en espèces).

39503. — 8 décembre 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des demandeurs d'emploi ayant cotisé au plafond de la sécurité sociale et qui à la suite d'une longue maladie se trouvent pris en charge par les caisses d'assurance-maladie au titre des indemnités journalières normales. Elle lui cite le cas d'une personne ayant cotisé au plafond de la sécurité sociale jusqu'en novembre 1978. En chômage de novembre à décembre 1978, malade en janvier 1979, il bénéficie des indemnités journalières pour un montant de 69,99 francs de janvier 1979 à juillet 1980. Elle s'indigne qu'aucune revalorisation ne soit intervenue pendant une période de dix-huit mois. Elle demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le plafond en pourcentage avec l'augmentation du coût de la vie ; 2° quelles raisons expliquent la différence entre 69,99 francs et le taux maximum fixé à 74,50 francs au 1^{er} janvier 1979.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

39504. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Berdu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les assurés sociaux de l'article 57 du décret ministériel n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale, qui stipule : « En cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du nouveau code de procédure civile, et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment, des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles 19, 20, 35 et 47 ». Il lui demande s'il ne lui semble pas que cet article soit excessif et injuste, car il dissuade un grand nombre d'assurés sociaux d'exercer leur droit de recours gracieux que la loi leur permet.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

39505. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de la culture et de la communication de la légitime protestation émise par l'union régionale des syndicats de journalistes du Limousin à l'encontre du projet de fermeture des bureaux de l'Agence France-Presse à Limoges et Clermont-Ferrand. Cette décision, entraînant des suppressions d'emplois de journalistes, accentuerait encore l'isolement de l'Auvergne et du Limousin dans le domaine de la circulation des informations régionales, nationales et internationales. Or, le désenclavement passe aussi par la circulation des informations. Ce projet ne peut être séparé des diverses mesures d'inspiration gouvernementale qui tendent à transformer totalement l'A. F. P. en organisme d'information partisane au service du pouvoir, alors qu'elle devrait être un grand service public d'informations pluralistes. En conséquence, il lui demande : s'il n'entend pas intervenir d'urgence auprès de la direction de l'A. F. P. afin que ce projet de suppression des bureaux en Limousin et en Auvergne soit annulé ; s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour que l'A. F. P. devienne l'important service public d'information qu'elle devrait être.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

39506. — 8 décembre 1980. — M. Guy Ducolonné rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 24500 du 7 janvier 1980 concernant l'entreprise C. G. R. Bio-Médical. Par la réponse directe qui a été faite, on voulait apaiser l'inquiétude du personnel quant aux menaces qui pesaient sur l'emploi ainsi que celle provoquée par l'abandon, dans les faits, de la recherche et de la production de matériel médical de haute technicité au profit de produits étrangers. En confirmant la décision des dirigeants de la C. G. R. de concentrer à Issy-les-Moulineaux le potentiel de recherche et de production des activités Bio-Médical, vous donniez des perspectives à long terme à cette entreprise. Après son absorption par Thomson, C. G. R. Bio-Médical est devenue « Thomson CSF-Activités médicales ». Son secrétaire général vient d'adresser une note aux cadres supérieurs, dans laquelle il leur demande de prendre toutes les dispositions qu'impose la mise en « fin d'exploitation commerciale » de cette entreprise. De fait, les études de produits nouveaux sont abandonnées, le service après-vente est assuré dans la limite des « stocks disponibles » et les commandes nouvelles sont refusées comme, récemment, celles des hôpitaux Bicêtre et Saint-Vincent-de-Paul. Dans ma question écrite, du 7 janvier 1980, je m'inquiétais déjà des risques d'abandon de cet important secteur d'activités au profit des firmes étrangères : Siemens, Philips, Hewlett-Packard. Je viens d'apprendre en outre que C. G. R. achète au Japon des produits tels l'électrocardiogramme qui sont revendus dans notre pays sous le sigle C. G. R. Alors qu'aucun obstacle technique ne s'oppose à leur fabrication dans notre pays. Le préambule de la convention qui a été passée le 29 juillet 1976 entre le ministre de l'industrie et la direction de la C. G. R. déclare : « La Compagnie générale de radiologie (C. G. R.), par l'intermédiaire de sa filiale Thomson Medical Telco représente actuellement le potentiel industriel le plus important en France dans le domaine de l'instrumentation électronique médicale ». C'est pourquoi, il lui demande : 1° si la décision de mettre un terme aux activités de C. G. R. Bio-Médical est consécutive à l'orientation définie au cours du conseil des ministres du 20 mai 1980, au cours duquel a été défini le Plan Bio-Médical ; 2° de lui indiquer le montant des aides attribuées à la C. G. R. par le Gouvernement, en application de la convention du 29 juillet 1976 et les mesures qu'en contrepartie, il a exigées de cette société pour qu'elle respecte ses engagements ; 3° de prendre toutes dispositions utiles

pour s'opposer à ce qu'une activité industrielle hautement performante, déterminante pour la santé des Français, soit abandonnée au profit des produits étrangers. Ces dispositions contribueraient à maintenir l'emploi du personnel concerné, favoriseraient la création d'emplois nouveaux, iraient dans le sens d'une réduction du déficit du commerce extérieur de la France.

Armes et munitions (entreprises).

39507. — 8 décembre 1980. — M. Guy Duceloné interroge M. le ministre de l'intérieur sur le fait que son ministère a fait des appels d'offres pour différents types de munitions. Jusqu'alors la Société française de munitions recevait les commandes de ces munitions pour la police. Alors que les problèmes de l'emploi sont de plus en plus graves dans notre pays, que la question de la survie de la S.F.M. est posée, l'appel d'offres a été fait en direction de sociétés étrangères. Le service commercial de la Société française de munitions vient d'être informé que 250 000 cartouches de 38, spécial balla blindée, seraient commandées à une société qui importe ces munitions des Etats-Unis au lieu de la S.F.M. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la Société française de munitions se voit confier la fabrication de ces 250 000 cartouches, et que, en tout état de cause, les sociétés nationales soient prioritaires.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

39508. — 8 décembre 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les suppressions d'emplois décidées par la Société Citroën dans son unité de production de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), composée de quatre usines distinctes : Saint-Ouen-Gare, Saint-Ouen-Epinettes, Saint-Denis-Gare et Saint-Denis-Fabien, dont l'effectif s'élève à 1 878 salariés. Ces licenciements concernent 184 travailleurs appartenant aux différentes catégories professionnelles. Ils se décomposent comme suit : 79 manœuvres et ouvriers spécialisés, 43 professionnels, 31 employés, 29 agents techniques, agents de maîtrise, préparateurs, dessinateurs et 2 cadres. Par ailleurs, la direction de Citroën France a élaboré un projet de convention avec le fonds national de l'emploi qui a été soumis au comité central d'entreprise le 7 novembre dernier, et duquel il ressort que des licenciements économiques toucheraient 2 500 salariés avant la fin de l'année 1980, par le biais de départs en retraite anticipée à l'âge de cinquante-six ans et deux mois. Il y a plus : la direction ayant décidé d'étaier les départs jusqu'en décembre 1981, c'est en réalité 3 900 emplois qui seront supprimés, compte tenu du fait que sont maintenant concernés les salariés âgés de cinquante-cinq ans révolus : ils auront, en effet, l'âge prévu pour la retraite anticipée à la fin de l'année 1981. Ce sont ainsi cinquante-six personnes de Saint-Ouen qui seraient purement et simplement retirées de l'effectif. Avec le chômage technique plusieurs fois renouvelé, les 150 disparitions d'emploi (départs sans réemploi) qui ont été organisées depuis le début de l'année, les offres scandaleuses qui sont faites aux travailleurs immigrés d'aller « se reposer » durant un ou deux mois en percevant 100 000 ou 200 000 anciens francs en guise de paie, ces mesures inadmissibles font partie du plan Gouvernemental et patronal de démantèlement de l'industrie automobile, contre lequel, avec les travailleurs concernés, avec les chômeurs qui attendent un emploi, Mme Fost s'élève énergiquement. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que cesse une telle hémorragie d'emplois, et, qu'au contraire, en référence aux succès obtenus par les voitures de fabrication française, tant en France qu'à l'étranger, la garantie de l'emploi aux travailleurs de la société en cause soit assurée et des créations de poste de travail opérées.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

39509. — 8 décembre 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les suppressions d'emplois décidées par la Société Citroën dans son unité de production de Saint-Ouen (93400), composée de quatre usines distinctes : Saint-Ouen-Gare, Saint-Ouen-Epinettes, Saint-Denis-Gare et Saint-Denis-Fabien, dont l'effectif s'élève à 1 878 salariés. Ces licenciements concernent 184 travailleurs appartenant aux différentes catégories professionnelles. Ils se décomposent comme suit : 79 manœuvres et ouvriers spécialisés, 43 professionnels, 31 employés, 29 agents techniques, agents de maîtrise, préparateurs, dessinateurs et 2 cadres. Par ailleurs, la direction de Citroën France a élaboré un projet de convention avec le fonds national de l'emploi qui a été soumis au comité central d'entreprise le 7 novembre dernier

et duquel il ressort que des licenciements économiques toucheraient 2 500 salariés avant la fin de l'année 1980, par le biais de départs en retraite anticipée à l'âge de cinquante-six ans et deux mois. Il y a plus : la direction ayant décidé d'étaier les départs jusqu'en décembre 1981, c'est en réalité 3 900 emplois qui seront supprimés, compte tenu du fait que sont maintenant concernés les salariés âgés de cinquante-cinq ans révolus : ils auront, en effet, l'âge prévu pour la retraite anticipée à la fin de l'année 1981. Ce sont ainsi 56 personnes de Saint-Ouen qui seraient purement et simplement retirées de l'effectif. Avec le chômage technique plusieurs fois renouvelé, les 150 « disparitions » d'emplois (départs sans réemploi) qui ont été organisées depuis le début de l'année, les offres scandaleuses qui sont faites aux travailleurs immigrés d'aller « se reposer » durant un ou deux mois en percevant 100 000 ou 200 000 anciens francs en guise de paie, ces mesures inadmissibles font partie du plan gouvernemental et patronal de démantèlement de l'industrie automobile, contre lequel, avec les travailleurs concernés, avec les chômeurs qui attendent un emploi, Mme Fost s'élève énergiquement. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'ils entendent prendre pour que cesse une telle hémorragie d'emplois et qu'au contraire, en référence aux succès obtenus par les voitures de fabrication française, tant en France qu'à l'étranger, la garantie de l'emploi aux travailleurs de la société en cause soit assurée et des créations de postes de travail opérées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).

39510. — 8 décembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de fonctionnement de l'hôpital Bécélère à Clamart, dans les Hauts-de-Seine. En effet, la suppression de trente lits y est imminente. Trois services seront touchés : la pédiatrie, la gastro-entérologie et la chirurgie. La suppression des lits en pédiatrie est motivée par un personnel trop souvent important et un manque de malades. Or les enfants malades sont souvent refusés dans ce service, parce qu'il n'y a pas de chirurgie infantile. La diminution des lits dans les deux autres services correspond, semble-t-il, au départ des deux patrons respectifs pour l'hôpital Bicêtre sans qu'il ne soit créé de postes ni à Bécélère, ni à Bicêtre. De plus, il est à craindre que ces suppressions de lits soient suivies de suppressions d'emplois. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour empêcher cette suppression de lits.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

39511. — 8 décembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Comsip à Rueil-Malmaison. Cette entreprise emploie 1 000 travailleurs et vient de fusionner avec la C.G.E.E. Au nom de la restructuration, de la compétitivité, du manque de commandes, la direction propose une réduction d'effectif portant sur 267 personnes. Or en mai 1980, la direction elle-même estimait que le chiffre d'affaires de l'entreprise en 1979 avait augmenté de 13,4 p. 100 sur celui de 1978, que la prise de commandes dépassait de 17,7 p. 100 celle de 1978 et que l'activité de l'année était de près de 20 p. 100 à celle de l'année précédente. Ces licenciements sont donc inadmissibles car l'entreprise est viable ; C.G.E.E. - Alsthom est un groupe multinational riche et puissant. Une telle mesure porterait un nouveau coup à l'industrie dans les Hauts-de-Seine et à la vie de centaines de travailleurs et à leurs familles. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il n'y ait aucune suppression d'emplois à la Comsip.

Justice (tribunaux d'instance : Bouches-du-Rhône).

39512. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de travail du personnel du tribunal d'instance d'Aubagne. Depuis 1974, l'effectif est resté le même alors que la commune s'est considérablement développée. Le volume de travail a augmenté d'une façon sensible et malgré la capacité de travail de ce personnel dévoué, les retards sont impossibles à rattraper. La prescription va ainsi frapper bon nombre d'affaires en cours. Outre les incidences que cela entraîne sur le personnel, les conséquences de cette situation sur le service public sont préjudiciables à l'intérêt général que l'Etat a le devoir de préserver. Devant cette situation catastrophique, il lui demande s'il compte répondre favorablement à la demande de création d'un poste supplémentaire d'agent du cadre C ou D formulée par le greffier en chef du tribunal d'instance d'Aubagne.

Élevage (bétail).

39513. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Goldberg se fait, auprès de M. le ministre de l'agriculture, l'écho de questions que se posent les éleveurs du département de l'Allier et qui sont les suivantes : la durée d'attribution de la prime à la vache allaitante et de la prime aux ovins est-elle bien de cinq ans, c'est-à-dire la période d'application du plan pluriannuel de développement de l'élevage. Quand la prime au troupeau mixte (à savoir la moitié de la prime vache-allaitante, correspondant à la partie de cette prime versée par le Gouvernement français et excluant celle attribuée par la Communauté européenne) dont il a été fait état, sera-t-elle officialisée et son attribution se fera-t-elle également durant cinq années ? Il lui demande quelles réponses il peut apporter à ces questions.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Somme).

39514. — 8 décembre 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision prise par la direction de l'Entreprise Doulet, à Amiens, de licencier quinze travailleurs, dont un délégué syndical et un représentant du personnel. Cette décision est particulièrement injustifiée. Le velours frabrique chez Doulet a toute sa place sur le marché national et les commandes ne manquent pas. D'autre part, la direction cherche par ces licenciements à rentabiliser le plus possible l'entreprise, à accroître ses profits : ne vient-elle pas d'investir 250 millions. Produire plus avec moins de personnel, porter un coup aux droits syndicaux conquis par la lutte des travailleurs dans l'entreprise, remettre en cause le droit au travail en licenciant le personnel et en employant du personnel intérimaire qu'elle peut utiliser et renvoyer selon les besoins, voilà les objectifs de la direction de Doulet. Doulet peut vivre. Les travailleurs l'ont démontré. Ils refusent de supporter les conséquences d'une politique délibérée de la direction qui met en danger l'avenir de l'ensemble des travailleurs, de l'entreprise elle-même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation, que soient refusés les licenciements.

Handicapés (établissements : Somme).

39515. — 8 décembre 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la démarche qu'ont faite auprès de lui des parents de handicapés mentaux légers concernant l'absence de structures dans le département permettant leur accueil à l'âge adulte. C'est avec une inquiétude grandissante que les parents voient l'avenir de ces enfants à qui l'on refuse la possibilité d'une vie sociale, faute d'équipements, de structures d'accueil permettant le travail en atelier et l'hébergement. Il s'agit dans ce domaine d'un véritable désengagement de l'Etat à l'égard de ces personnes qui vivent avec un handicap et à l'égard des parents qui ont élevé leurs enfants souvent en devant faire face à de nombreuses difficultés et qui se voient impuissants quand ils sont adultes à pallier les manques existants dans ce domaine. Leur exigence de voir enfin se créer les structures nécessaires afin d'accueillir ces adultes handicapés mentaux légers pour qu'ils puissent vivre et travailler compte tenu de leur handicap est légitime. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'inquiétude de tous ceux qui sont concernés par ces problèmes importants et satisfaire leur volonté de voir enfin la création de tels équipements dans le département de la Somme particulièrement défavorisé.

Etrangers (étudiants).

39516. — 8 décembre 1980. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que posent aux étudiants grecs et chypriotes, non boursiers, inscrits dans une faculté de Marseille, le fait d'avoir à présenter une attestation bancaire d'un avoir de 13 500 francs, daté de moins de huit jours. Cette mesure a pour eux des conséquences dramatiques. En effet, comme il leur est interdit de sortir de leur pays une telle somme et qu'ils reçoivent chaque mois 2 000 francs pour subvenir à leurs besoins, ils ne pourront jamais fournir cette attestation bancaire. Cette mesure étant une véritable barrière, il lui demande de prendre des dispositions pour que ces étudiants grecs et chypriotes n'aient pas à fournir cette attestation.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

39517. — 8 décembre 1980. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes d'accueil qui se posent au lycée Saint-Exupéry dans le 15^e arrondissement de Marseille. D'après les chiffres fournis par le rectorat, il y a dans cet établissement huit divisions de terminale sur dix-sept, qui comptent entre trente-deux et trente-cinq élèves, une terminale D en accueille trente-huit ; huit divisions de seconde ont entre trente-cinq et trente-six élèves, deux entre trente-sept et trente-huit ; pour les premières, trois divisions ont des effectifs de trente-sept et trente-huit et cinq de trente-trois. Certes, la création à la dernière rentrée de quatre divisions a permis d'alléger les effectifs de certaines classes, mais cela est nettement insuffisant. Pourtant les origines sociologiques des enfants fréquentant cet établissement exigeraient des créations de postes et de divisions nouvelles, des moyens supplémentaires. C'est encore une fois les enfants de nos quartiers populaires qui subissent le plus durement les conséquences de la politique d'austérité en matière d'éducation. Cet établissement surchargé, 1 752 élèves pour le secondaire, ne peut continuer à fonctionner dans ces conditions. On doit donner aux élèves de Saint-Exupéry les mêmes conditions d'étude que les autres lycéens, les mêmes chances. C'est pour ces raisons qu'il lui demande d'envisager la création de postes supplémentaires dans ce lycée, indispensables à un meilleur fonctionnement.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

39518. — 8 décembre 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des femmes qui ont perdu leur concubin dans un accident du travail. Il lui rappelle que la concubine n'a pas le droit à une pension de réversion pour un décès dû à un accident du travail et que souvent elle reste sans ressources avec les enfants du couple à élever. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Tourisme et loisirs (personnel).

39519. — 8 décembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que les guides accompagnateurs de touristes étrangers à travers le monde qui sont Français et qui ont leur domicile légal et fiscal en France, où ils résident pendant la plus grande partie de l'année, se voient enlever la qualification de salariés et se voient imposer d'être classés en profession libérale avec les inconvénients fiscaux que cela comporte. Il s'agit d'une mesure récente. S'ils exerçaient la même profession pour le compte d'une agence française et non pas d'une agence étrangère, ils pourraient bénéficier de la qualification « salarié » au point de vue fiscal. Il lui demande s'il est opportun de matraquer les guides français domiciliés en France, accompagnateurs de touristes étrangers, du fait qu'ils travaillent pour le compte d'agences étrangères. Les intéressés, par leurs activités, apportent leur contribution au prestige et à la propagande de la France. Ils exportent en fait leur travail et contribuent à faire rentrer des devises étrangères. Les difficultés de la profession sont grandes au point de vue physique et familial (puisque ayant leur famille en France ils sont souvent à l'étranger) et cette mesure qui compromet l'exercice de leur profession ne peut que les inciter à venir grossir en France le nombre des chômeurs.

Enseignement agricole (établissements : Somme).

39520. — 8 décembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que connaît le lycée agricole d'Amiens, Le Paraclet : le poste de direction est toujours vacant malgré une candidature ; le personnel de service insuffisant est à 90 p. 100 contractuel ; quatre-vingt-cinq heures de cours hebdomadaires sont assurées par des vacataires représentant 10 p. 100 du personnel enseignant ; suppression d'un poste d'E.P.S., d'un demi poste de langue. Devant cette situation, elle lui demande : 1° quand il compte doter ce lycée du personnel indispensable aux exigences pédagogiques ; 2° quand il entend recevoir les représentants des personnels et des parents d'élèves élus au conseil d'administration qui ont sollicité le 24 octobre dernier une audience.

Assurance maladie maternité (caisses).

39521. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel sera, pour l'année 1980, le montant des recettes de la sécurité sociale, par régime, résultant de la franchise de 80 francs instituée pour les maladies longues et coûteuses ?

Logement (politique du logement).

39522. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à combien s'élève le montant du budget du fonds national de l'habitat. Comment se répartit-il à travers les différents partenaires. Combien y a-t-il de bénéficiaires : en location et en accession à la propriété. Quel est le montant qui est versé aux immigrés : en location, en accession et en foyers.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39523. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi du 28 décembre 1979 qui a limité à un an, après la cessation de leur indemnisation, la prise en charge de la couverture sociale des demandeurs d'emploi. Il lui demande à quel coût peut-on estimer le coût annuel de cette prise en compte.

*Mutualité sociale agricole
(budget annexe des prestations sociales agricoles).*

39524. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le budget annexe des prestations sociales agricoles qui se caractérise par son extrême complexité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir dans ce domaine une maîtrise plus importante et aller vers plus de clarté.

Sécurité sociale (cotisations).

39525. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le plafonnement, total ou partiel, mesure qui est de plus en plus avancée pour apporter une solution au problème financier de la sécurité sociale. Il lui demande : quelle est, au 1^{er} juillet 1980, la valeur d'un point plafonné ; quelle est, au 1^{er} juillet 1980, la valeur d'un point hors plafond, en maladie, en vieillesse, en allocations familiales.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39526. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures présentées par le Gouvernement le 25 juillet 1979, qui reconnaissent, implicitement, les charges indues supportées par le régime général de sécurité sociale et plus particulièrement en matière de formation du personnel hospitalier. Il lui demande quel est le montant qui a été versé à ce titre par le Gouvernement pour 1979 et pour 1980.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Oise).

39527. — 8 décembre 1980. — M. Raymond Maillet expose à M. le ministre de l'éducation la situation de l'école maternelle d'Auneuil (Oise). Les enfants ne peuvent être tous accueillis, des locaux sont disponibles, toutes les conditions sont réunies pour qu'une classe soit ouverte, et un poste budgétaire créé. Les parents n'admettent pas le refus qui leur a été opposé, et en signe de protestation ont occupé l'école. La police est intervenue. Il lui demande s'il approuve les autorités académiques qui ont requis les forces de police contre les parents, et s'il va procéder à l'ouverture de la classe supplémentaire.

Enseignement secondaire (personnel).

39528. — 8 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de l'enseignement du second degré qui ont, pour cette année, demandé un mi-temps et qui ont été payés à demi-traitement à compter du 8 septembre 1980, alors que, par exemple, dans l'académie, la rentrée s'est effectuée le 24 du même mois. Dans cette situation, les intéressés subissent donc une perte de salaire anticipée par rapport

à la date à laquelle celle-ci aurait dû normalement avoir lieu, c'est-à-dire au moment de la rentrée scolaire. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que l'autorisation de bénéficier du régime de travail à mi-temps, pour cette catégorie de personnel, prenne effet à compter de la date de la rentrée scolaire et non pas, comme cela est le cas pour l'académie de Grenoble, à compter du 8 septembre 1980.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

39529. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant : par arrêté ministériel du 25 octobre 1978, le diplôme d'Etat des infirmiers et infirmières a été homologué au niveau 3. Niveau qui correspond à celui : du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), ou du diplôme I.U.T., ou fin de premier cycle de l'enseignement supérieur. En conséquence, l'échelle indiciaire des infirmiers et infirmières devrait débiter au niveau B.3 de la grille indiciaire de la fonction publique. Le type B.3 va de l'indice 339 NM à l'indice 478. Or, un texte récent, paru au *Journal officiel* du 10 avril 1980 ne fait apparaître aucune modification de l'échelle indiciaire des infirmières et infirmiers, le premier échelon restant toujours à l'indice brut 267 (soit indice nouveau majoré 254) et l'échelon exceptionnel à indice 474 (soit indice nouveau majoré 401). Autrement dit, l'arrêté ministériel d'homologation du 25 octobre 1978 n'a pas donné lieu à revalorisation de carrière des infirmiers et infirmières. En conséquence, il lui demande de mettre fin à cette injustice et de promulguer un décret d'application donnant suite à l'arrêté ministériel d'homologation.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

39530. — 8 décembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels et les conditions d'enseignement du L.E.P., situé 94-96, rue Barrault, à Paris (13^e). A la rentrée de 1980, les postes suivants ont été supprimés : un poste en menuiserie, un poste en chaudronnerie, un poste en mécanique générale et un surveillant, alors que les élèves des L.E.P. ont eu des difficultés scolaires et auraient besoin d'un enseignement individualisé. On parle d'équipes pédagogiques et d'un enseignement de soutien mais sans en donner les moyens. Il y a des difficultés à trouver des professeurs d'enseignement professionnel par suite de la disparité entre les rémunérations du secteur privé et celles de l'enseignement. Ainsi, il a fallu attendre jusqu'au 5 novembre la venue d'un professeur de menuiserie ; deux professeurs ont assuré pendant près de deux mois l'enseignement professionnel à cinquante-quatre élèves répartis en quatre sections. Les maîtres auxiliaires connaissent à l'éducation une situation indigne, l'un d'eux a un remplacement de trois mois, mais n'a aucune garantie pour un nouvel emploi en janvier. Ils sont huit à devoir assurer en plus de leur travail de professeur la préparation d'un concours pour être titularisés. Or, ils assurent depuis plusieurs années les fonctions d'enseignants, c'est leur titularisation sans concours qui devrait intervenir sans délai. Enfin, au début de chaque année scolaire, un maître auxiliaire doit attendre son salaire deux, voire trois mois et se contenter d'un acompte dans le cas le plus favorable. Le personnel de service a, quant à lui, des salaires tels qu'il est difficile d'avoir une équipe au complet pour assurer l'entretien et le service demi-pension. Enfin, le budget de l'établissement ne permet pas d'acquiescer les matières premières et l'outillage moderne nécessaires à une formation professionnelle de qualité. Partageant l'inquiétude exprimée par les personnels du L.E.P. situé rue Barrault, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée, dans de bonnes conditions, la formation professionnelle des jeunes dans cet établissement, que les personnels soient en nombre suffisant et disposent de la garantie de leurs droits.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(bibliothèques universitaires : Hauts-de-Seine).*

39531. — M. Jack Ralite attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine qui ne cesse d'être préoccupante. A la suite de multiples démarches entreprises par les personnels concernés, et par ceux qui ont souci de voir vivre ce service, une correction budgétaire a été apportée dans le courant de l'été 1980. Mais si ces nouvelles mesures permettent d'envisager la fin de l'exercice 1980 sans déficit, leur insuffisance entraîne quand même des réductions d'activités : abandon de certains travaux, commande du quart seulement des ouvrages indispensables, disparition d'abonnements. Le sort de la B. D. I. C., son développement nécessite une prise en compte à un autre niveau. Il ne suffit pas de mesures pon-

tuelles, tardives et insuffisantes. Il s'agit de mettre en place un véritable plan de redressement lui assurant les moyens en personnel et en finances de sa mission. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour considérer ce problème dans toute sa gravité.

Enseignement secondaire (personnel).

39533. — 8 décembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la suppression du concours interne de recrutement des professeurs d'enseignement général de L. E. P. option Sciences physiques-sciences naturelles. L'enseignement scientifique en L. E. P. est indistinctement assuré par des titulaires ayant passé le concours option Mathématiques-sciences physiques ou option Sciences physiques-sciences naturelles. La suppression de la deuxième option freine ainsi la possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires enseignant dans les L. E. P. et laisse peser sur eux la menace du chômage. Par ailleurs, elle pénalise gravement ces maîtres auxiliaires qui ont préparé le concours interne. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir le concours de recrutement de professeur d'enseignement général des L. E. P. option Sciences physiques-sciences naturelles.

Enseignement secondaire (personnel : Hauts-de-Seine).

39534. — 8 décembre 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la procédure, engagée par l'administration à tous les niveaux, dont le déroulement a été marqué par des irrégularités, et qui a conduit l'inspection d'académie des Hauts-de-Seine à prendre à l'encontre d'un fonctionnaire du lycée de Colombes une décision de mise en congé faisant suite à un avis émis par le comité médical départemental, dans sa séance du 21 octobre 1980. Il s'étonne de la procédure non contradictoire engagée contre ce fonctionnaire. En effet, celui-ci n'a pas pu pendre connaissance du dossier médical le concernant et formuler des réserves. Il n'a pas non plus été averti du type de maladie dont il souffrait, si ce n'est par ses propres déductions, compte tenu du type de médecin spécialiste devant lequel il a été convoqué, médecin qui ne l'a d'ailleurs pas examiné. Devant l'émotion ressentie par la quasi-totalité du corps enseignant du lycée, après consultation de juristes et des instances syndicales compétentes, il lui demande de bien vouloir annuler les mesures prises à l'encontre de cet enseignant, professeur certifié de mathématiques au lycée Robert Schuman de Colombes. En posant sa question, il a en vue la défense des libertés publiques sous l'aspect du respect du statut des fonctionnaires, ainsi que l'intérêt des élèves de l'établissement dont une telle mesure a perturbé l'enseignement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

38205. — 17 novembre 1980. — M. Eugène Berest demande à M. le Premier ministre si la loi du 17 juillet 1978 ouvrant la possibilité d'obtenir communication de documents administratifs permet ou non d'avoir connaissance de travaux établis antérieurement au 17 juillet 1978 ou si elle ne s'applique qu'aux écrits postérieurs à cette date.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal permet bien d'avoir connaissance de travaux établis antérieurement à la date de promulgation de cette loi.

Administration (structures administratives).

38378. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les compétences respectives du secrétariat d'Etat auprès de lui chargé de la fonction publique et du ministère des réformes administratives.

Réponse. — Les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et celles du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des réformes adminis-

tratives sont précisées par deux décrets distincts. Le décret n° 78-542 du 13 avril 1978 fixe les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Celui-ci exerce, par délégation, les attributions dévolues au Premier ministre en vertu de l'ordonnance n° 45-1283 du 9 octobre 1945 et de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Il dispose, pour l'exercice de ses attributions, de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il préside le conseil supérieur de la fonction publique. Les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des réformes administratives sont fixées par le décret n° 80-331 du 23 octobre 1980. Il prépare, en liaison avec les ministres intéressés, les réformes de procédure, de méthode et d'organisation tendant à simplifier les rapports entre les services publics et les usagers et à faciliter l'accomplissement des formalités administratives. Il veille à l'exécution par les administrations des recommandations du médiateur et exploite les propositions de réforme présentées par celui-ci. Il convient de préciser que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre n'a pas d'attributions en matière de réforme administrative, sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agit de la fonction publique. Les réformes qui intéressent le public relèvent de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des réformes administratives.

AGRICULTURE

Calamités et catastrophes (froid et neige : Savoie).

24769. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines menacée par des avalanches. En effet, au cours de l'hiver 1977-1978, les avalanches qui parcourent les flancs du mont Cuchet au-dessus de Saint-Etienne-de-Cuines ont pris une ampleur inhabituelle, détruisant environ soixante hectares de forêts très anciennes, ouvrant des tranchées de plus de un kilomètre de large sur une très forte pente. Aujourd'hui, plus rien ne protège, non seulement des hameaux dont l'existence remonte à plusieurs siècles, mais aussi le chef-lieu. Des travaux, dont l'ampleur dépasse les ressources financières de la commune, quelles que soient les subventions obtenues, sont absolument nécessaires pour préserver la sécurité des 1 100 habitants. La seule solution consiste en la création d'un périmètre de restauration de terrains en montagne, ce qui permettrait le financement total des ouvrages par l'Etat, la commune se déclarant quant à elle prête à céder gracieusement les terrains nécessaires. Si, effectivement, les lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913 ne prévoient pas expressément la création de périmètre en vue de la protection contre les avalanches, il convient de rappeler : 1° que la commune de Saint-Colomban-des-Villards, située à dix kilomètres de Saint-Etienne-de-Cuines, est protégée contre les avalanches par une série R.T.M. connue, créée spécialement à cet effet ; 2° que, en 1973, la création d'un nouveau périmètre de restauration a été admise à Larche (Alpes-de-Haute-Provence), car les travaux de paravalanches étaient nécessaires au maintien de la vie rurale, d'une part, et à la réussite de reboisements, d'autre part. Tel est, précisément, le cas de Saint-Etienne-de-Cuines. Il lui demande que Saint-Etienne-de-Cuines bénéficie des mêmes avantages que Saint-Colomban-des-Villards, Larche, Celliers, etc., afin que soit préservée la vie rurale dans cette partie de la Maurienne et, s'il faut voir dans le refus du ministère, un exemple de la nouvelle politique en faveur de la montagne.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Savoie).

38837. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Pierre Cot se permet de rappeler à M. le ministre de l'agriculture la question écrite posée le 10 janvier 1980, sous le numéro 24769, et restée sans réponse, et dont il lui confirme le contenu : l'attention de M. le ministre de l'agriculture est attirée sur la situation de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines (Savoie), menacée par les avalanches. En effet, au cours de l'hiver 1977-1978, les avalanches qui parcourent les flancs du mont Cuchet, au-dessus de Saint-Etienne-de-Cuines, ont pris une ampleur inhabituelle, détruisant environ 60 hectares de forêts très anciennes et ouvrant des tranchées de plus de un kilomètre de large sur une très forte pente. Aujourd'hui, plus rien ne protège, non seulement des hameaux dont l'existence remonte à plusieurs siècles, mais aussi le chef-lieu. Des travaux dont l'ampleur dépasse les ressources financières de la commune, quelles que soient les subventions obtenues, sont absolument nécessaires pour préserver la sécurité des 1 100 habitants. La seule solution consiste en la création d'un périmètre de restauration de terrains en montagne, ce qui permettrait le financement total des ouvrages par l'Etat, la commune se déclarant quant à elle prête à céder gracieusement les terrains nécessaires. Si, effectivement, les lois

des 4 avril 1882 et 16 août 1913 ne prévoient pas expressément la création de périmètre en vue de la protection contre les avalanches, il convient de rappeler : 1° que la commune de Saint-Colomban-des-Villards, située à 10 kilomètres de Saint-Etienne-de-Cuines, est protégée contre les avalanches par une série R.T.M. connue, créée spécialement à cet effet ; 2° qu'en 1973, la création d'un nouveau périmètre de restauration a été admis à Larche (Alpes-de-Haute-Provence), car les travaux de paravalanches étaient nécessaires au maintien de la vie rurale d'une part, et à la réussite de reboisements d'autre part. Tel est précisément le cas de Saint-Etienne-de-Cuines. Aussi, il lui demande que Saint-Etienne-de-Cuines bénéficie des mêmes avantages que Saint-Colomban-des-Villards, Larche, Celliers, etc., afin que soit préservée la vie rurale dans cette partie de la Maurienne, et s'il faut voir, dans le refus du ministère, un exemple de la nouvelle politique en faveur de la montagne.

Réponse. — Les lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913 sur la restauration des terrains en montagne ne permettent de justifier la déclaration d'utilité publique que par le maintien des terres, leur protection contre l'érosion ou la régularisation du régime des eaux. Dans des cas exceptionnels de communes rurales de hautes vallées, les plus directement exposées aux dangers d'avalanches ou susceptibles d'être isolées par coupures de la route d'accès, on a pu appliquer ces textes et autoriser la constitution d'un périmètre de restauration des terrains en montagne, ce qui a permis à la puissance publique de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquiescer la maîtrise de terrains privés nécessaires aux travaux. A Saint-Etienne-de-Cuines, la protection doit plus simplement résulter de la reconstitution et de l'entretien de la forêt communale, elle-même protégée par des travaux à exécuter à l'amont, dans des pâturages entièrement propriété de la commune.

*Recherche scientifique et technique
(institut national de la recherche agronomique).*

26510. — 25 février 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de transformation de l'I.N.R.A. en établissement public à caractère industriel et commercial. Il s'étonne qu'une telle modification juridique puisse être envisagée avant que la commission d'audit sur le développement agricole et la valorisation de la recherche n'ait remis son rapport au Gouvernement. Il lui fait part de son inquiétude de constater que l'objectif principal de cette transformation serait de donner à l'I.N.R.A. la possibilité juridique de s'engager dans des filiales dont il n'est pas sûr que la puissance publique y demeurerait majoritaire. Une telle réforme, si elle était mise en place, ne manquerait pas d'entraîner la mainmise des intérêts privés sur l'institut, au détriment des recherches à long terme ou à finalité sociale et une détérioration des statuts de l'ensemble du personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder à une concertation réelle de toutes les parties concernées et quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'I.N.R.A. de conserver son caractère de grand service public de recherche.

Réponse. — La réforme de l'institut national de la recherche agronomique, telle qu'elle découle du décret n° 80-711 du 5 septembre 1980 (*Journal officiel* du 13 septembre 1980) a pour objectifs : l'élargissement des missions et l'adaptation des structures de l'institut (un accent particulier est mis dans les missions sur les activités agro-alimentaires, l'énergie d'origine agricole et les ressources naturelles, et deux nouveaux départements « systèmes agraires et développement » et « sciences de la consommation » ont été créés) ; le développement de ses relations, d'une part, avec l'ensemble de la recherche et de l'enseignement supérieur et, d'autre part, avec les utilisateurs de ses recherches, qu'ils soient agriculteurs ou industriels ; une participation plus active à la valorisation des résultats et à la diffusion de l'innovation. Selon les termes du décret, l'institut est un établissement public placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture et pouvant prendre des participations financières dans le but de développer la valorisation de ses recherches.

Enseignement privé (enseignement agricole).

30808. — 19 mai 1980. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui communiquer : 1° le nombre de maisons familiales et rurales existant dans l'ensemble du pays et le nombre des élèves accueillis par tranches d'âge, et en distinguant garçons et filles ; 2° le nombre de maisons familiales et rurales du département du Pas-de-Calais et le nombre des élèves accueillis ; 3° sur ce nombre d'élèves, quels sont ceux et celles qui pratiquent l'enseignement en alternance et effectuent les stages pratiques en dehors de l'exploitation familiale.

Réponse. — 1° Il y a 451 maisons familiales et I.R.E.O. en France et départements d'outre-mer, soit 30 309 élèves. 18 991 garçons et 11 318 filles répartis comme suit dans les différentes classes :

	GARÇONS	FILLES
<i>Cycle court.</i>		
Classes de 4 ^e	250	134
Classes de 3 ^e	429	500
Classes de C. A. P. A. 1.	4 163	2 568
Classes de C. A. P. A. 2.	4 170	2 469
Classes de C. A. P. A. 3.	699	425
Classes d'accueil	435	473
Classes de B. E. P. A. 1.	4 808	3 123
Classes de B. E. P. A. 2.	3 926	1 626
Total	18 880	11 318
<i>Cycle long.</i>		
Seconde	22	0
1 ^{re} B. T. O. A.	49	0
Terminale B. T. O. A.	40	0
Total	111	0
Total cycle long + cycle court	18 991	11 318

2° Les cinq maisons familiales et l'Institut rural d'éducation et d'orientation du département du Pas-de-Calais accueillent 451 élèves ; 3° ces 451 élèves reçoivent un enseignement par alternance. 282 d'entre eux (62,5 p. 100) effectuent des stages pratiques de six semaines par an hors de l'exploitation familiale.

Agriculture (indemnités de départ)

31723. — 2 juin 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs qui ont déposé leur dossier de demande d'I.V.D. non complètement de retraite avant le 31 décembre 1979 bénéficient annuellement entre soixante et soixante-cinq ans des aides suivantes :

	Pour un ménage.	Pour une personne seule.
I. V. D.	1 500 F	1 500 F
Indemnité compensant l'absence de retraite	6 840	3 960
Total	8 340 F	5 460 F

Or les agriculteurs qui ont déposé leur dossier à partir du 1^{er} janvier 1980 perçoivent, du fait de la revalorisation intervenue à cette date, des montants suivants entre soixante et soixante-cinq ans :

	Pour un ménage.	Pour une personne seule.
I. V. D.	1 500 F	1 500 F
Indemnité compensant l'absence de retraite	13 500	8 500
Total	15 000 F	10 000 F

Si les agriculteurs se félicitent de l'augmentation intervenue au 1^{er} janvier, ils dénoncent par contre l'injustice engendrée par celle mesure et qui fait que des exploitants ayant le même âge et la même durée d'activité bénéficient comme moyens d'existence annuels entre soixante et soixante-cinq ans pour un ménage des sommes suivantes : les uns : 15 000 francs, les autres : 8 340 francs, soit une différence de 6 660 francs par an et de 555 francs par mois (4 540 francs par an pour une personne seule ou 378 francs par mois). L'injustice est particulièrement criante à l'égard des agriculteurs qui avant le 1^{er} janvier, et pour favoriser la politique d'installation des jeunes préconisée par les pouvoirs publics, ont déposé leur dossier et cessé leur activité avant soixante ans. Alors que ceux-ci ont apporté leur contribution à un rajeunissement de la profession et par là même à la modernisation et à la montée en puissance de l'agriculture, ils se trouvent pénalisés de 6 660 francs par an pour un ménage. Considérant que les agriculteurs qui ont cessé leur

activité entre soixante et soixante-cinq ans ont tous le même mérite, ont tous les mêmes besoins et qu'ils devraient par conséquent être traités sur un pied d'égalité par la collectivité nationale, il suggère : a) que, quelle que soit la date du dépôt de leur dossier, les bénéficiaires de l'indemnité non complètement de retraite perçoivent le nouveau montant en vigueur depuis le 1^{er} janvier, soit 15 000 francs pour un ménage ; b) à tout le moins, que le nouveau taux soit automatiquement appliqué à la quinzaine d'exploitants de la Manche qui, en déposant leur dossier avant soixante ans, ont contribué à l'installation des jeunes, à des créations d'emplois et à l'accélération de la modernisation de l'agriculture.

Agriculture (indemnités de départ).

32044. — 16 juin 1980. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le montant de l'indemnité viagère de départ a été majoré à compter du 1^{er} janvier 1980 (13 500 francs pour les bénéficiaires ayant des charges de famille). Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des agriculteurs qui détiennent une attestation provisoire (départ pour raisons de santé, veuves,...) et dont l'I.V.D. sera du montant ancien alors que son versement interviendra après le 1^{er} janvier 1980. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les intéressés bénéficient de l'I.V.D. selon le taux en cours lors de son versement et non selon le taux appliqué à la date de décision d'octroi.

Agriculture (indemnités de départ).

33027. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Chantelat expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la parution du décret d'application des nouveaux taux concernant l'indemnité viagère de départ entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1980, les agriculteurs ayant déposé leur dossier à la fin de l'année 1979 percevront une indemnité relevant des taux anciens, c'est-à-dire pratiquement deux fois moindre. Il lui demande, en raison des difficultés rencontrées par cette catégorie de Français, s'il n'estime pas souhaitable d'attribuer les nouveaux taux d'I.V.D. aux dossiers en instance de règlement au 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979, portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Elles ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Bien entendu, les taux actualisés ne peuvent être applicables à l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite servie après le 1^{er} janvier 1980 si la situation donnant lieu à l'ouverture au droit à cet avantage est née antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces taux. La nouvelle mesure de revalorisation de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite a été prise, en effet, pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter les chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres, au cours de cette année et des années à venir, pour permettre l'installation de jeunes candidats. Par ailleurs, il faut souligner que l'indemnité viagère est un avantage dont l'attribution n'est liée à aucune cotisation préalable des bénéficiaires : l'adoption de la disposition préconisée entraînerait une augmentation sensible de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale (plus d'un milliard de francs).

Enseignement agricole (établissements : Yvelines).

32112. — 16 juin 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre le centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet. La situation financière de ce centre est actuellement difficile et les informations données par le ministère de l'agriculture ne semblent pas indiquer la moindre amélioration à court terme. Les budgets de fonctionnement sont en diminution alors que le coût de la vie augmente, et tout particulièrement les dépenses énergétiques. Sur le plan du personnel, il semble qu'aucune création de poste n'ait été envisagée pour les deux rentrées à venir. Il lui demande s'il est vrai que la dotation des établissements de ce type en agents contractuels sera basée dans l'avenir sur le nombre d'élèves et non plus sur le nombre de classes. Cette nouvelle décision risquerait d'entraîner la suppression d'un poste d'agent contractuel alors qu'au conseil d'administration de décembre dernier une motion a été adoptée à l'unanimité demandant la création d'emplois d'agents contractuels afin

de permettre un fonctionnement normal du C.E.Z. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier les difficultés réelles d'existence de l'enseignement agricole au C.E.Z. de Rambouillet.

Réponse. — Les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement technique agricole sont calculées en fonction d'un barème national tenant compte du nombre de classes et d'élèves et de la situation géographique des établissements. De plus, à partir de l'exercice 1980, une attribution complémentaire par classe a été allouée au titre de l'entretien des bâtiments. Cet effort sera poursuivi en 1981. Enfin, une majoration spéciale destinée à compenser la hausse du coût de l'énergie a été prévue dans le projet de budget pour 1981. Pour ce qui concerne le personnel, la dotation en agents contractuels des établissements d'enseignement technique agricole est portée, depuis plusieurs années, sur les effectifs scolarisés et non sur le nombre de classes. Au centre zootechnique de Rambouillet, le nombre d'élèves par agent de service est inférieur à la moyenne nationale constatée pour les établissements de même type ; dans ces conditions, le renforcement de la dotation de cet établissement n'apparaît pas prioritaire sur ce point.

Enseignement agricole (fonctionnement).

34533. — 11 août 1980. — M. Bertrand de Maigret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la commission nationale d'agrément, créée par l'arrêté du 19 juin 1970, modifiée par l'arrêté du 8 février 1979, s'est réunie dans la semaine du 23 au 27 juin, pour étudier les dossiers de jeunes bacheliers désireux de se spécialiser dans les techniques agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o le nombre de candidatures soumises, cette année, à cette commission ; 2^o le nombre de candidats qu'il a été possible de retenir pour prolonger leurs études ; 3^o Les dispositions prévues, pour qu'à l'avenir, les jeunes manifestant une vocation agricole affirmée puissent poursuivre leurs études au-delà du baccalauréat, et se faire ensuite les acteurs de la politique de conquête que le Gouvernement a définie comme l'axe essentiel de l'agriculture de demain.

Réponse. — 1^o 11 836 dossiers de candidatures ont été examinés par la commission nationale créée par l'arrêté du 8 février 1979 : 8 804 pour les classes préparatoires au brevet de technicien supérieur agricole ; 3 032 pour les classes relevant du ministère de l'agriculture préparant au concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs ou vétérinaires ; 2^o 3 025 candidatures ont été retenues dont : 2 270 pour les classes préparatoires au brevet de technicien supérieur agricole ; 775 pour les classes préparatoires au concours en vue de l'obtention d'un titre d'ingénieur ou de docteur vétérinaire ; 3^o afin de répondre à l'augmentation croissante des demandes enregistrées, un effort tout particulier a été fait en 1979, puisque sept nouvelles filières de technicien supérieur agricole ont été ouvertes et représentent plus de 200 places supplémentaires offertes aux jeunes gens et jeunes filles désireux de s'orienter dans cette voie. Cet effort a été poursuivi en 1980 : à la rentrée scolaire six filières supplémentaires de technicien supérieur agricole ont été ouvertes. De plus, pour le VIII^e Plan, un programme d'action prioritaire établi au titre de l'enseignement technique et de la formation continue en agriculture propose chaque année la mise en place de dix filières de techniciens supérieurs, dont huit pour couvrir les besoins du secteur agricole et para-agricole et deux spécifiques aux industries agro-alimentaires, pour l'ensemble de l'appareil de formation public et privé de l'enseignement agricole. En ce qui concerne les classes préparatoires au concours permettant l'accès aux écoles nationales supérieures agronomiques et vétérinaires, il importe de maintenir une certaine relation entre le nombre de candidats au concours et celui qui peut être admis dans les établissements d'enseignement supérieur. Cependant, afin de permettre aux jeunes gens ou aux jeunes filles diplômés de l'enseignement technologique agricole d'accéder à une formation générale et technique de haut niveau, une classe supplémentaire a été ouverte en 1979 à Toulouse, permettant ainsi aux titulaires d'un baccalauréat D^o d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur et d'obtenir un diplôme d'ingénieur agronome. En outre, pour répondre à la demande des jeunes titulaires d'un baccalauréat d'enseignement général qui se destinent au métier d'agriculteur ou de viticulteur et qui sont désireux d'acquérir une formation technique indispensable à l'exercice de leur métier, quatre classes permettant la préparation en une année au brevet de technicien agricole à option ont été mises en place à titre expérimental depuis 1979.

Bois et forêts (entreprises : Var).

34539. — 11 août 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent placés les producteurs et industriels du liège varois. C'est ainsi que le comité Interprofessionnel du liège

varois constate, à l'issue de la dernière réunion de son conseil d'administration, que les producteurs se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire face aux travaux d'améliorations indispensables de la suberaie et que les industriels, en raison du manque de crédit, sont dans l'impossibilité de financer leur campagne d'achat annuelle, de même que d'améliorer leur outil de production. Cela lui semble d'autant plus paradoxal, notamment au moment où la France accuse un large déficit de son commerce extérieur sur le poste du liège brut, que la forêt des Maures dispose de la matière première nécessaire et que le département du Var est doté d'un potentiel de production important et de qualité. Il lui signale, d'ailleurs, que la commission d'enquête sur les incendies de forêt dans la région méditerranéenne a estimé, dans son rapport, que le liège français, s'il était exploité dans de bonnes conditions, pourrait trouver des débouchés importants. Il lui rappelle, enfin, que, au niveau de la prévention contre les incendies de forêt, l'exploitation de la suberaie présenterait le double avantage d'un meilleur nettoyage des sous-bois et d'une intervention plus rapide sur les départs des feux en raison de la présence d'exploitants dans la forêt. Aussi, compte tenu de tout l'intérêt que présente pour le département du Var l'industrie du liège susceptible d'offrir de nombreux emplois en région forestière, il lui demande quelles actions il compte entreprendre en faveur de cette production en général et de celle de la forêt des Maures en particulier.

Réponse. — Dans le cadre de sa mission de valorisation de la forêt et de la filière bois, le délégué de massif pour le Sud-Est étudie actuellement, avec les professions intéressées, le problème du liège. L'exploitation du liège français est actuellement concurrencée par des lièges étrangers moins chers, à qualité au moins égale. Le ministre de l'agriculture est prêt à aider tout projet de promotion industrielle du liège français, qui permettrait d'offrir sur le marché un produit compétitif par son prix et sa qualité.

Agriculture (aides et prêts).

34650. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation financière extrêmement préoccupante que connaissent actuellement un grand nombre d'exploitations agricoles. Certaines d'entre elles sont au bord de la faillite et tout permet de croire que cette situation peut empirer dans les prochaines semaines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cet état de fait à court terme.

Réponse. — Les pouvoirs publics viennent de prendre en matière de crédit plusieurs mesures qui visent à apporter un soulagement aux situations les plus critiques. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé de prendre en charge la moitié des intérêts échus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 des prêts « jeunes agriculteurs » et des prêts spéciaux de modernisation contractés depuis 1975 par les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs ayant eu cette qualité au moment de l'octroi des prêts. Cette aide a fait l'objet du décret n° 80-408 du 10 juin 1980. Les pouvoirs publics ont demandé par ailleurs à la caisse nationale de Crédit agricole la mise en place de mesures d'aménagement de la dette des éleveurs orientés vers la production de viande bovine et ovine ayant investi depuis 1975 grâce à des prêts d'équipement du crédit agricole et qui rencontrent des difficultés dans le remboursement de leurs prêts. Cet aménagement consistera en un allongement de la durée d'amortissement des prêts à moyen terme bonifiés d'investissement (à l'exclusion des prêts calamités, des prêts fonciers et des prêts à l'habitat) et, le cas échéant, en un report d'un an de l'échéancier de ces mêmes prêts. Le nombre des exploitants bénéficiant de cette mesure pourra atteindre 2 500. Enfin, 2 500 producteurs de légumes pourront voir leur dette à court terme consolidée en prêts à moyen terme ordinaires et obtenir un différé d'amortissement d'un an sur leurs prêts à moyen terme bonifiés en cours à l'exclusion des mêmes prêts que pour la mesure précédente. En outre, les caisses régionales de Crédit agricole peuvent toujours, dans le cadre mutualiste de cette institution et à l'intérieur de la réglementation en vigueur, examiner la situation de leurs sociétaires et chercher à résoudre leurs difficultés en procédant à un aménagement de leur dette.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

34793. — 25 août 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne cotisant d'office à la caisse d'assurance accidents agricole, victime d'un accident alors qu'elle était occupée par des travaux de type agricole, et qui se voit refuser la prise en charge des prestations médicales par cet organisme, pour le motif que son exploitation agricole n'est pas viable. Il lui demande si le fait de cotiser obligatoirement à un organisme de ce type n'ouvre pas automatiquement aux droits

sociaux. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas injuste d'obliger des personnes à cotiser, alors que cette cotisation ne leur ouvre aucun droit.

Réponse. — Dans le régime local d'Alsace-Lorraine, toutes les terres à vocation agricole donnent lieu à cotisations. La notion d'exploitation non viable auquel il est fait référence dans la question ne constitue pas un critère valable sur lequel peuvent se fonder les caisses pour décider de la prise en charge des accidents du travail. Les caisses d'assurance accidents se déterminent en fonction du caractère agricole ou non de l'accident. En tout état de cause, l'auteur de la question est invité à présenter au ministre de l'agriculture, direction des affaires sociales, bureau des accidents du travail, le cas particulier qui fait l'objet de ses préoccupations.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Savoie).

35362. — 15 septembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nombre et la gravité des accidents qui se sont produits avec des tracteurs agricoles dans des communes de montagne en Savoie au cours des derniers mois. Ces accidents ont coûté la vie à plusieurs exploitants et ils posent avec acuité le problème de la sécurité dans le cadre de la mécanisation des travaux agricoles en montagne. Dans ce douloureux contexte il lui demande s'il n'estime pas utile de faire conduire une étude sérieuse pour déterminer les causes de ces accidents et les mesures à prendre notamment en matière d'adaptations et de protections donnant des garanties aux conducteurs de ces engins manifestement exposés actuellement à des risques excessifs.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture est très préoccupé par le problème posé. Il apparaît, en effet, que les accidents mortels survenus avec des tracteurs se produisent presque toujours en cas de retournement d'engins non munis de dispositif de protection contre ce risque ; ce risque s'accroît évidemment dans les zones à relief accentué. Sur le plan de la réglementation, tous les tracteurs de 1,5 tonne à 4,5 tonnes dont la voie minimale est supérieure à 1 150 millimètres sont soumis à l'obligation d'être équipés d'un dispositif de protection en cas de renversement depuis le 1^{er} janvier 1976 lorsqu'ils ont été mis pour la première fois sur le marché après cette date. Par ailleurs, un projet de décret en cours de signature étend cette obligation aux tracteurs de plus de 800 kilogrammes, quelle que soit la largeur de voie, dans des délais allant de un an à deux ans et même selon les types. Par contre, il n'est pas apparu possible, pour des raisons techniques, d'imposer une telle réglementation pour les tracteurs anciens en service. Cependant, les agriculteurs peuvent trouver sur le marché des dispositifs pouvant être adaptés à des tracteurs non visés par les obligations réglementaires, du moins pour les plus récents. Il convient de rappeler à ce sujet que le ministère de l'agriculture mène, en faveur des exploitants des zones de montagne, des actions tendant à faciliter leur équipement ; c'est ainsi qu'un arrêté du 22 mars 1979 (remplaçant l'arrêté du 1^{er} septembre 1972) a prévu l'octroi de subventions de l'Etat pour l'achat d'arceaux ou de cabines de sécurité. Cette mesure a permis, en huit ans, l'équipement de 9 700 tracteurs. Par ailleurs, la mutualité sociale agricole peut attribuer, au titre de la prévention, des subventions aux exploitants employeurs de main-d'œuvre pour l'équipement de tracteurs en dispositifs de protection. Ces efforts, qui doivent naturellement être poursuivis, ont d'ores et déjà permis de réduire sensiblement le nombre des accidents mortels dus à des tracteurs.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

35505. — 22 septembre 1980. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors de la discussion sur le projet de loi d'orientation agricole, engagement avait été pris que, dans les prochains mois, une solution équitable aurait été recherchée pour la création d'un régime d'invalidité pour les conjoints. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude de ce régime d'invalidité pour l'agriculture.

Réponse. — La création, souhaitée par l'auteur de la question, d'un régime d'assurance invalidité pour les conjoints d'exploitants agricoles, pose de difficiles problèmes. En effet, dans l'ensemble des régimes de protection sociale, l'octroi d'une pension d'invalidité est lié à l'exercice d'une activité professionnelle ; or, dans le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, les épouses d'exploitants sont couvertes gratuitement en qualité d'ayants droit pour les risques maladie et maternité. L'attribution d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants impliquerait qu'ils cotisent à l'assurance maladie, maternité et invalidité (A.M.E.X.A.). Dès lors, les effectifs des cotisants seraient considérablement accrus, de 700 000 personnes environ, ce qui entraînerait une perte de

ressources d'environ deux milliards huit cent millions pour le régime agricole au titre de la compensation démographique. Si on considère que l'ensemble des cotisations versées par les agriculteurs pour financer les prestations sociales retracées au budget annexe des prestations sociales agricoles est de l'ordre de six milliards en 1980, l'extension aux conjoints d'exploitants du droit à pension d'invalidité poserait ainsi un problème de financement de grande ampleur. Ces éléments rendent particulièrement difficile la mise au point de la solution pouvant être apportée à cette question dont la complexité avait, d'ailleurs, été exposée lors du débat sur la loi d'orientation. En tout état de cause, il convient de rappeler que les conjoints d'exploitants peuvent actuellement prétendre au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés qui est accordé à toute personne atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et disposant de ressources modestes. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier, à partir de soixante ans, de la retraite forfaitaire en cas d'incapacité.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

35567. — 22 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en 1977 l'Assemblée nationale avait voté la création de « l'allocation de remplacement » destinée aux agricultrices en cas de maternité. Il lui demande de lui indiquer combien d'agricultrices ont ainsi bénéficié de l'ordre du FOCOMA, en 1978 et en 1979.

Réponse. — En 1978, le nombre de personnes ayant bénéficié de l'allocation de remplacement pour maternité était de 781. Ce chiffre, relativement faible, est dû pour partie aux délais nécessaires à la mise en place des structures correspondantes ainsi qu'à l'information des bénéficiaires éventuelles. En 1979, le nombre des bénéficiaires s'est élevé à 1 134, les prestations représentant 3 454 979,76 francs contre 1 212 019,82 francs l'année précédente. Cette augmentation, tant du montant des prestations que du nombre des bénéficiaires, témoigne de l'impact des dispositions du décret et de l'arrêté du 14 février 1979 qui avaient doublé la durée du remplacement pris en charge, réduit la participation financière demandée aux intéressées et relevé le plafond servant au calcul de l'allocation. Un nouvel arrêté du 20 mars 1980 a réduit de 15 à 10 p. 100 la participation des assurées aux frais de remplacement et relevé le montant maximal auquel s'applique le taux de prise en charge. De ce fait, la somme restant à la charge de l'assurée, qui était de 50 francs par jour à l'origine a été ramenée à 24,50 francs. Les résultats de l'année 1980 ne seront connus qu'au début de l'année prochaine, mais il y a lieu de penser que les récentes améliorations intervenues permettront à la montée en charge de cette prestation de se poursuivre de façon satisfaisante.

Élevage (commerce extérieur).

35611. — 22 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'Agriculture que de nombreux pays en voie de développement, notamment ceux du bassin méditerranéen, projettent de développer l'élevage ce qui nécessite qu'ils achètent des animaux reproducteurs. La France paraît bien placée pour satisfaire ces demandes. Encore faudrait-il que les exportateurs et leurs groupements puissent, pour financer ces ventes, disposer des mêmes facilités que leurs concurrents néerlandais ou allemands. Il lui demande donc de préciser quelles mesures il entend prendre pour que les exportateurs d'animaux reproducteurs puissent bénéficier des mêmes moyens de financement que les vendeurs de biens d'équipement.

Réponse. — La valeur des exportations d'animaux reproducteurs des diverses espèces domestiques (chevaux de sang exclus) s'est élevée à 52 millions de francs en 1979 dont 36,3 millions pour les bovins. Au cours des années 1968 à 1979 inclus ont été exportés 38 223 reproducteurs bovins, 14 808 reproducteurs ovins, 3 305 reproducteurs caprins et 1 900 reproducteurs porcins, nos principaux clients au cours de cette période étant l'Algérie, le Canada, la Grande-Bretagne et l'Irak pour les bovins, l'Espagne, la Hongrie et la Bulgarie pour les ovins, le Brésil pour les porcins. Pour appréhender un marché international difficile où la concurrence entre les divers pays exportateurs est très vive tant au niveau des prix que la qualité zootechnique des animaux offerts et satisfaisante aux exigences sanitaires que demandent les importateurs, le Gouvernement, pleinement conscient de l'importance de ces échéances, a été conduit à prendre une série de mesures pour faciliter la diffusion des races françaises qui, outre les rentrées de devises que ces exportations permettent, stimulent les exportations des autres formes de productions animales ou activent les autres secteurs proches de l'élevage. Les structures qui ont été mises en place interviennent de manière complémentaire : la direction des relations économiques extérieures

du ministère de l'économie (D.R.E.E.) pas ses postes d'expansion économique à l'étranger travaillant en étroite collaboration avec le centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.) pour la recherche de débouchés (accueil des visiteurs étrangers, diffusion de l'information sur les projets de développement agricole émanant de ces pays et pouvant se traduire par des achats de reproducteurs, aide à la prospection de ces marchés par les exportateurs français), la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires « Sopexa » avec son secteur des animaux reproducteurs pour les actions à caractère promotionnel (participation aux foires et expositions à l'étranger, édition de brochures publicitaires, organisation des visites des acheteurs étrangers), l'Association pour la diffusion à l'étranger des techniques de l'élevage français (A.D.E.T.E.F.), organisme à caractère scientifique venant en appui aux exportateurs (préparation des dossiers, gestion des établissements de quarantaine, information des éleveurs sur les conditions demandées par les pays importateurs). Au plan sanitaire, l'Etat prend à sa charge le coût des tests exigés par les acheteurs qui sont exécutés gratuitement par le laboratoire central de recherches vétérinaires de Maisons-Alfort. Au plan du crédit, dans le cadre des modalités de financement des exportations résultant de l'accord de Berne de l'union des assureurs des crédits internationaux, les exportations d'animaux reproducteurs donnent accès à un financement export à moyen terme. Pour sa part la caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.), par conventions passées avec des banques espagnoles et portugaises, prend en compte, pour l'exportation vers ces pays les contrats à partir d'une valeur minimum de 200 000 francs, pour répondre aux besoins du marché. L'ensemble de ces aides complètent l'aide communautaire instituée par le règlement C.E.E. n° 1544/79 du 24 juillet 1979 qui a arrêté que, sous certaines conditions, les producteurs bovins peuvent faire l'objet d'un octroi de restitution à l'exportation vers les pays tiers si leur poids est supérieur à 300 kilogrammes. La prime, versée par l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.), est actuellement fixée à 397,5957 francs pour 100 kilogrammes de poids vif. Le Gouvernement et les organisations professionnelles sont pleinement conscients que l'ensemble des mesures prises en faveur de l'amélioration génétique du cheptel, les aides attribuées visant à l'extension des contrôles de performance, à l'assainissement du cheptel, au renforcement de l'organisation économique des producteurs, doivent permettre de rendre plus compétitifs encore les producteurs français sur le marché international. En liaison avec les services du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération, le service des relations internationales du ministère de l'Agriculture suit avec une particulière attention tous les débouchés qui peuvent s'offrir aux reproducteurs des races françaises, en particulier ceux offerts par les pays du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

35650. — 22 septembre 1980. — M. Aimé Kergueris signale à M. le ministre de l'Agriculture la discrimination dont sont victimes les établissements privés de commercialisation de produits pour l'agriculture vis-à-vis des sociétés coopératives. En effet, les coopératives bénéficient d'avantages sur le marché financier qui leur permettent d'obtenir des financements à des taux inférieurs de trois points à ceux qu'obtiennent les négociants. Ceux-ci éprouvent donc les plus grandes difficultés à rester concurrentiels. Si cette situation se perpétue, il se créera inévitablement entre les deux secteurs un important déséquilibre qui ne manquera pas d'être préjudiciable à l'ensemble du monde agricole. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, voire supprimer, cette discrimination.

35875. — 29 septembre 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les différences constatées sur le plan bancaire entre les conditions consenties, d'une part, aux coopératives agricoles et, d'autre part, aux exploitants faisant appel au circuit traditionnel du négoce dans le domaine du stockage des céréales. Les coopératives supportent, pour le financement s'appliquant à ce stockage, un taux d'intérêt de 10,50 p. 100 auprès du Crédit agricole, la totalité de leurs emprunts étant avalisée par l'O. N. I. C. Par contre, les négociants supportent, pour la partie avalisée par l'O. N. I. C., un taux d'intérêt de 13,10 p. 100 auprès des établissements bancaires ou de 12,75 p. 100 auprès d'Unicredit, filiale du Crédit agricole, ce dernier n'étant pas accessible aux négociants, en raison de l'encadrement du crédit. D'autre part, pour être avalisés par l'O. N. I. C., les négociants doivent appartenir à une société de caution mutuelle qui les avale également et à laquelle ils doivent verser des sommes d'un montant équivalent à 4 p. 100 du prêt effectué sous forme de parts sociales. Il est naturellement exclu que les avantages consentis aux coopératives soient remis en question. Il est par contre permis de s'interroger sur le bien-fondé de mesures discriminatoires pénalisant les agriculteurs utilisant les services du négoce. Il lui demande

en conséquence s'il ne lui paraît pas logique de faire cesser cette discrimination en consentant aux intéressés les mêmes conditions de financement que celles accordées au circuit coopératif.

Réponse. — Il convient de ne pas perdre de vue que les avantages accordés au secteur coopératif sont la contrepartie naturelle de contraintes particulières auxquelles les négociants privés ne sont pas soumis. Les coopératives de stockage sont notamment obligées de prendre en charge la totalité des récoltes qui leur sont présentées par leurs sociétaires, ce qui leur impose un surdimensionnement de leurs immobilisations par rapport aux besoins résultant d'une récolte moyenne. Les pouvoirs publics ont toutefois marqué leur attachement à l'instauration de conditions équitables dans la concurrence entre le secteur coopératif et le secteur privé. C'est dans ce sens qu'a été conduite l'enquête de la commission présidée par M. Ravanel, conseiller d'Etat, qui était chargée d'étudier le statut des coopératives agricoles et son incidence sur la concurrence avec le secteur non coopératif. Le Gouvernement ne manquera pas d'en tirer les conséquences et de prendre les mesures qui lui paraîtront souhaitables. Il a d'ailleurs montré à maintes reprises l'intérêt qu'il portait au développement d'un secteur agro-alimentaire actif: c'est ainsi que l'extension des compétences du Crédit agricole au secteur agro-alimentaire privé a déjà permis une réduction notable de l'écart des taux d'intérêts pratiqués pour le financement du stockage des récoltes.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations: Yvelines).

35711. — 29 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts qui ont été causés par les pluies torrentielles du 29 juillet 1980 dans plusieurs communes de la huitième circonscription des Yvelines. En raison du nombre et de l'importance des cas de personnes victimes de la calamité, pour la grosse majorité des agriculteurs dont les moyens d'existence se trouvent gravement compromis, il lui demande quelles décisions ont été prises pour indemniser ces agriculteurs suite au rapport réalisé par les services préfectoraux.

Réponse. — Les pluies torrentielles du 29 juillet 1980 qui ont affecté le département des Yvelines étaient accompagnées de grêle. La grêle constituant un risque assurable, les dommages en résultant ne peuvent relever du fonds national de garantie des calamités agricoles. Les agriculteurs sinistrés ont été indemnisés par les organismes d'assurance selon les modalités figurant aux contrats qu'ils ont souscrits. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 5 novembre dernier permet d'accorder des prêts spéciaux du Crédit agricole aux exploitants qui satisfont aux conditions fixées par le décret interministériel n° 79-024 du 21 septembre 1979 et par l'arrêté du 22 octobre 1979.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux).

36121. — 6 octobre 1980. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'agriculture si la nouvelle variété de soja maple presto mise au point au Canada par le centre d'agronomie d'Ottawa a été expérimentée en France. Cette nouvelle variété serait, en effet, à même de survivre aux latitudes canadiennes en ne bénéficiant que de 100 à 105 jours d'ensoleillement annuels et devrait dans ces conditions pouvoir être acclimatée même dans les régions les plus septentrionales de la France. Il en résulterait évidemment une économie sensible pour notre commerce extérieur et l'autonomie alimentaire de l'élevage français en serait améliorée.

Réponse. — La nouvelle variété de soja maple presto mise au point au Canada par le centre d'agronomie d'Ottawa a été expérimentée en France. Cette nouvelle variété serait, en effet, à même de survivre aux latitudes canadiennes en ne bénéficiant que de 100 à 105 jours d'ensoleillement. La zone traditionnelle de culture du soja au Canada se trouve dans la région méridionale du pays, entre les grands lacs, depuis la rivière Ottawa (latitude d'Angoulême) jusqu'à Harrow, aux confins des Etats-Unis (latitude Banyuls-sur-Mer). Les précipitations entre le 1^{er} mai et le 30 septembre s'élèvent entre 380 et 430 millimètres avec une répartition très régulière et avec les températures d'un climat continental (température moyenne en juin, juillet et août de l'ordre de 20 °C) et surtout avec des températures minimales supérieures au seuil critique au cours de la floraison de 13 °C. La variété maple presto a été expérimentée en France en 1979 dans le cadre du réseau de coopération scientifique de la F.A.O. (Europe): le niveau de rendement a été inférieur à celui de la variété maple arrow inscrite au catalogue. Cette variété sera à nouveau introduite en expérimentation en 1981, les semences n'étant pas disponibles en 1980.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

36191. — 6 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du Crédit agricole, et notamment dans ses rapports avec l'Etat. Il lui demande s'il est exact que les discussions en cours tendent à vouloir dégager cet organisme de sa tutelle avec l'Etat pour le transformer en société privée ou en coopérative. Il lui rappelle que le budget pour l'année 1981 consacre 5 340 000 000 francs au Crédit agricole pour charges de bonification. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les parlementaires soient informés de l'évolution des négociations avant qu'une décision définitive soit adoptée.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

36256. — 13 octobre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences d'une réforme du crédit agricole sur le financement de l'agriculture et l'avenir de cette branche essentielle de l'avenir national, suite à diverses informations faisant état de projet de réforme institutionnelle de la caisse nationale de crédit agricole allant dans le sens de la privatisation. Il serait, en effet, envisagé de faire de la caisse nationale un établissement privé d'où l'Etat dégagerait sa responsabilité et avec lequel il passerait au coup par coup des conventions notamment pour l'octroi de prêts bonifiés. Une telle privatisation, outre ses conséquences directes pour le personnel de la caisse centrale qui s'ajoute à juste titre pour son avenir, entraînerait une remise en cause de l'outil de financement dont bénéficie actuellement, malgré toutes ses insuffisances, le monde agricole et rural. Ce serait une adaptation des circuits financiers à la politique de déclin de l'agriculture française décidée conjointement par Paris et Bruxelles dans le cadre de l'élargissement du marché commun. Le sens de cette réforme ne pourrait que restreindre le crédit actuellement distribué à l'agriculture familiale française par le biais du Crédit agricole pour le réserver toujours davantage au financement des firmes multinationales à l'étranger et, notamment, dans les pays candidats à l'entrée dans le Marché commun. Déjà, aujourd'hui, les 30 milliards du Crédit agricole qui, chaque année, vont sur le marché monétaire, sont dans leur plus grande proportion utilisés par ces groupes financiers pour financer leurs investissements y compris à l'étranger. D'autre part, l'Etat veut récupérer une partie des excédents nets du Crédit agricole comme le montrent les discussions actuellement en cours entre le Gouvernement et la caisse nationale avec la privatisation. Cette récupération lui sera d'autant plus facile qu'elle se fera directement au niveau de l'impôt. A ces dangers, s'ajoute celui de l'encadrement du crédit qui serait géré par la Banque de France et tendrait à être d'une ampleur similaire à celui des autres banques et limiterait considérablement les possibilités de prêts du Crédit agricole. La privatisation obligerait le Crédit agricole à gérer ses ressources sur des critères de rentabilité et donc à ne financer que les opérations susceptibles de lui rapporter le plus, ainsi que les seules exploitations agricoles jugées « compétitives », plutôt que de privilégier les besoins de financement de l'agriculture et du monde rural. Cela constitue une lourde menace pour les prêts bonifiés à l'agriculture familiale. Actuellement les petits et moyens agriculteurs doivent faire face à d'énormes difficultés financières du fait que leur revenu est en baisse constante depuis 1974. L'endettement global de l'agriculture atteint aujourd'hui plus de 80 p. 100 de la valeur de la récolte. La possibilité d'autofinancement des exploitations est considérablement réduite du fait de la politique de bas prix agricoles. Les collectivités locales rurales ne peuvent réaliser les investissements publics indispensables par suite d'un manque de crédits. Les disparités régionales ne cessent de s'accroître au détriment des campagnes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime par indispensable : 1° de rejeter toute privatisation de la caisse nationale de crédit agricole qui ne pourrait avoir que des conséquences négatives pour les agriculteurs et les ruraux ; 2° de favoriser au contraire une démocratisation du crédit agricole afin que celui-ci soit réellement conforme au principe mutualiste et puisse ainsi œuvrer au développement de l'agriculture et du monde rural ; 3° de réserver prioritairement les fonds et les possibilités de financement du Crédit agricole pour les besoins de l'agriculture des collectivités rurales, locales et les investissements en milieu rural, notamment ceux des coopératives agricoles et alimentaires afin de contribuer ainsi à réduire les déséquilibres régionaux et le sous-emploi en milieu rural, à freiner l'exode rural, à produire en France, au pays, les produits agricoles alimentaires de qualité dont la France a besoin.

Réponse. — La mission et le statut du Crédit agricole au sein du système financier français, ainsi que les relations de structure entre la caisse nationale et les caisses régionales de Crédit agricole ont effectivement fait l'objet d'échanges de vues entre les pouvoirs publics, les dirigeants de cette institution et les représentants des organisations professionnelles agricoles. Comme le ministre de l'agriculture l'a exposé à l'Assemblée nationale le 8 octobre 1980,

une mission de réflexion et de propositions sur ce sujet a été confiée à un groupe de trois personnes particulièrement qualifiées à la fois dans le domaine agricole et dans le domaine bancaire. Ces propositions devront être faites dans le respect de la vocation du Crédit agricole, au service de l'agriculture et du monde rural. Elles devront respecter les règles générales qu'imposent à l'institution les disciplines financières et monétaires nécessaires à l'équilibre de l'économie française. Dans l'accomplissement de leur mission, les trois personnalités procéderont à une très large consultation de toutes les parties intéressées. Le Parlement sera bien évidemment informé des conclusions de ces réflexions.

Élevage (veaux).

36221. — 6 octobre 1980. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture si les neuf ministres de l'agriculture de la Communauté n'ont pas pris dans la précipitation la décision d'interdire l'usage des hormones naturelles dans l'élevage des animaux et s'ils se sont entourés de l'avis de scientifiques avertis de ces problèmes. Toutes les viandes contenant des hormones, il demande quel sera le niveau hormonal toléré pour permettre la commercialisation des carcasses et si les méthodes d'analyses actuellement connues permettent bien d'affirmer que nous sommes en présence d'un niveau hormonal provenant du système endocrinien de l'animal ou de l'implantation d'une hormone naturelle, ou enfin de l'implantation d'une hormone artificielle type D.E.S.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture entend faire respecter la réglementation qui interdit l'administration des substances à action œstrogénique aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, à l'exception des utilisations thérapeutiques sous contrôle vétérinaire pour les femelles adultes. Etant donné la présence d'œstrogènes naturels à des taux physiologiques chez tous les animaux, y compris les impubères, le ministère a mis en place un protocole de recherches de ces substances sur les animaux de boucherie à l'abattoir, permettant d'établir les preuves irréfutables d'une administration illicite d'œstrogènes. Ces mesures portent sur la recherche et la détermination des implants trouvés sur les animaux et sur la recherche des œstrogènes artificiels dans l'urine. La preuve de toute manœuvre illégale permettant le retrait de la consommation des viandes et les poursuites judiciaires sera apportée par la présence d'œstrogènes naturels dans les implants ou de D.E.S. dans l'urine.

Élevage (abattoirs : Corrèze).

36242. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de l'agriculture des conséquences qu'a pour l'unité départementale d'abattage de Brive la mévente des veaux de lait, en raison de la campagne autour de l'utilisation des hormones dans certains élevages. La baisse considérable du nombre de veaux à abattre a conduit la direction de cet établissement à mettre son personnel en chômage technique. Cette situation, avec ses répercussions financières, va créer des conditions de déficit dans la gestion de cette unité d'abattage. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures immédiates permettant au fonds national des abattoirs de prendre en compte le déficit dûment justifié par cette situation dont l'établissement n'est nullement responsable.

Réponse. — Les interventions du fonds national des abattoirs, définies par l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, comprennent l'octroi de subventions d'allègement des charges (remboursement des annuités d'emprunt, gros entretien de l'abattoir) laissées non couvertes par la recette annuelle procurée par la taxe d'usage perçue dans l'abattoir. Les subventions d'allègement qui seront accordées en 1981 au titre de l'exercice 1980 tiendront donc compte de la diminution d'activité enregistrée du fait de la mévente des veaux. Ceci étant, il est précisé que le fonds national des abattoirs n'accorde que ce type d'allègement et ne peut donc intervenir sur des problèmes de déficit d'exploitation.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : banques et établissements financiers).

36433. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il croit être une anomalie flagrante. En effet, il est navrant de constater qu'à la suite du passage du cyclone Hyacinthe à la Réunion les agriculteurs de l'île n'ont pas pu obtenir le bénéfice de prêts à moyen terme à taux bonifié pour pallier les pertes de gros cheptel vif, les dégâts aux bâtiments et la destruction de chemins d'exploitation. Tout cela résulte du fait que la Caisse de Crédit agricole mutuel de la Réunion se trouve dans l'impossibilité de consentir des prêts spéciaux « Calamités agricoles » à raison de l'absence de textes législatifs et réglementaires

d'habilitation. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de combler ce vide juridique dans les meilleurs délais possibles et à quelle échéance.

Réponse. — La réglementation des prêts bonifiés distribués par le Crédit agricole aux victimes de calamités agricoles a effectivement fait l'objet de modifications profondes, introduites par le décret n° 78-824 du 21 septembre 1979. Comme le précise l'article 12 de ce texte, ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas applicables aux départements d'outre-mer, dans lesquels l'ancienne réglementation de ces crédits demeure en vigueur. Rien ne fait donc obstacle à ce que les agriculteurs réunionnais victimes du cyclone Hyacinthe bénéficient de « prêts calamités » de la caisse régionale de crédit agricole de ce département. Celle-ci a d'ailleurs reçu les précisions nécessaires sur ce point.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

36517. — 13 octobre 1980. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles se heurtent les planteurs de banane de la Martinique pour assurer la poursuite de la remise en état de leurs plantations détruites par le cyclone Allen, la mise en paiement des avances ne pouvant être effectuée, la caisse régionale de Crédit agricole n'ayant pas reçu les instructions correspondantes. Il lui demande que les autorisations nécessaires soient transmises dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le paiement des indemnités aux exploitants agricoles de la Martinique victimes du cyclone Allen ne pourra être effectué qu'à l'issue d'une procédure d'examen des pertes subies. Une exacte application de celles-ci nécessite cependant certains délais. Pour permettre aux agriculteurs de disposer malgré tout dès maintenant d'un apport de trésorerie, il a été demandé au Crédit agricole d'avancer aux sinistrés une partie des indemnités qui leur seront versées ultérieurement. La caisse nationale de Crédit agricole a adressé, le 3 octobre dernier, à la caisse régionale de la Martinique les instructions nécessaires à la mise en place de ces financements. Les premières demandes de crédits ont été déposées le 16 octobre et, à la date du 20 octobre, un montant de 4 millions de francs de prêts avaient déjà pu être accordé.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Aude).

36609. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des administrateurs de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, le maintien à domicile des personnes âgées évite des frais de séjour dans les établissements publics de repos ou de soins. L'aide ménagère est un des éléments les plus importants pour atteindre ce but. Or, elle constitue une part très importante des dépenses d'action sanitaire et sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures, il compte prendre afin que l'aide ménagère soit financée par la collectivité publique principale bénéficiaire des économies réalisées.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

36674. — 20 octobre 1980. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les caisses de mutualité sociale agricole pour faire face aux dépenses qu'entraîne l'intervention des travailleurs sociaux auprès des familles et des personnes âgées, les possibilités de ces caisses étant limitées par le montant de leurs recettes provenant des cotisations des agriculteurs. La loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités pourra être utilisée pour la prise en charge des frais d'intervention de cette catégorie de travailleurs sociaux auprès des familles. Les textes nécessaires à l'application de cette mesure ont été soumis au Conseil d'Etat fin avril-début mai, et leur publication devait intervenir dans de proches délais. Ces derniers semblant devoir se prolonger, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si le Conseil d'Etat a procédé à l'examen des textes de publication ; 2° à quel moment cette mesure très attendue dans les milieux concernés sera-t-elle appliquée.

Réponse. — Un décret n° 80-602 du 29 juillet 1980 pris après avis du Conseil d'Etat, modifie le décret n° 77-663 du 27 juin 1977 relatif à l'allocation de remplacement et prévoit qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale, destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités, peut être affectée à la prise en charge partielle des frais d'intervention des travailleuses familiales et, éventuellement, des aides ménagères au domicile des per-

sonnes non salariées de l'agriculture bénéficiant des prestations familiales visées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. En conséquence, un arrêté du 29 juillet 1980 fixe à 13 millions de francs le montant des sommes mises à la disposition des caisses de mutualité sociale agricole pour l'année 1980, ainsi que la répartition de ces sommes entre lesdites caisses.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité et invalidité : Aude).

36611. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des agriculteurs relevant de la caisse de mutualité agricole de l'Aude. En effet, le décret du 22 février 1973 limite le remboursement des frais d'hospitalisation au tarif de l'établissement public ou privé le plus proche du domicile du malade. Or, dans certains cas, les assurés sont hospitalisés dans des établissements éloignés de leur domicile. Dès lors, l'application de ce décret laisse à la charge de l'assuré des sommes souvent importantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que la prise en charge des frais de séjour dans un établissement public ou privé choisi par un assuré pour des raisons familiales ou personnelles, soit intégrale.

Réponse. — Si l'on admettait la possibilité pour les assurés sociaux relevant des différents régimes de sécurité sociale d'obtenir le remboursement des soins dispensés dans un établissement quelconque choisi selon l'exigence particulière du malade, les organismes de sécurité sociale risqueraient de compromettre leur équilibre financier. C'est pourquoi a été introduit, aussi bien dans le régime général de sécurité sociale que dans les régimes sociaux agricoles, le principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, et que les dispositions des décrets du 21 août 1964 et du 22 février 1973 ont prévu la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation sur la base des tarifs applicables à l'établissement public ou privé le plus proche du domicile de l'assuré. Il reste bien entendu que cette limitation n'intervient pas si les soins ne peuvent pas être dispensés dans l'établissement le plus proche. En effet, tous les assurés peuvent lorsque leur état le nécessite, être admis dans les établissements mieux équipés, soit au niveau de la région, soit au niveau national, et leur séjour dans les établissements dotés de technique de « pointe » peut être pris en charge par leur organisme assureur dans la mesure où ce séjour est médicalement justifié, mais après avis favorable du contrôle médical de la caisse. Il convient de ne pas perdre de vue que cette règle de la limitation des remboursements évite également que certains établissements spécialisés ne soient surchargés par des malades ne relevant pas, en fait, de ces hôpitaux et qui auraient très bien pu recevoir les soins nécessaires par leur état à l'hôpital le plus proche de leur domicile et à moindre coût. Il n'est pas prévu actuellement de modifier cette réglementation.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.)

33501. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines revendications de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes du Pas-de-Calais. Malgré les restrictions budgétaires imposées par la loi de finances 1980 qui s'est traduite par une grave insuffisance de crédits, des mesures telles que la mise en paiement de la retraite de combattant à soixante ans, ainsi que la revalorisation correspondant à une pension d'invalidité de 10 p. 100, de même que le retour à la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité à 100 p. 100 et le rétablissement de la parité, n'ont rien perdu de leur nécessité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures correspondant sur ces problèmes à l'attente des associations représentatives ; il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'activer la liquidation des dossiers en instance à la C.C.M.

Réponse. — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la retraite du combattant peut être versée par anticipation, dès l'âge de soixante ans, si l'ancien combattant est titulaire, soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social (à ne pas confondre avec la retraite professionnelle) attribuée par anticipation sous réserve de certaines conditions de ressources, c'est-à-dire dans la limite d'un plafond annuel de ressources fixé au 1^{er} juin 1980 à 16 500 francs pour une personne et à 31 200 francs pour un couple, pension militaire d'invalidité comprise. Pour tous les anciens combattants qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, la retraite du combattant est versée à partir

de l'âge de soixante-cinq ans. Son montant, calculé sur l'indice de pension 33, est relevé systématiquement à chaque augmentation des traitements de fonctionnaires, comme les pensions militaires d'invalidité ; 2° sans envisager le retour à la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité pour les pensions inférieures à 85 p. 100, le Gouvernement a annoncé un programme de revalorisation par tranches des petites pensions (moins de 2 000 francs par mois). Il est prévu au projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, actuellement soumis au Parlement, de faire bénéficier d'une première tranche de ce programme les invalides pensionnés de 10 à 80 p. 100. Leurs pensions seront revalorisées selon un pourcentage d'autant plus élevé que la pension est plus faible, ceci afin d'établir une meilleure parité de réparation entre les pensions les moins élevées et celles qui sont complétées par des allocations spécifiques diverses. Il est ajouté ici pour mémoire la mention de deux « parités » importantes réalisées ces dernières années : celle des pensions des déportés politiques et résistants (loi du 9 juillet 1970) et celle des montants de la retraite du combattant (article 85 de la loi de finances pour 1979) ; 3° la commission consultative médicale ne conserve aucun dossier en instance et l'honorable parlementaire ne peut qu'être invité à faire connaître la ou les situations à l'origine de sa question.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

37686. — 10 novembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inquiétude ressentie par les anciens combattants d'Afrique du Nord du fait des conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant et de l'inégalité des droits suivant les générations de feu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; l'égalité des droits (mention « guerre », campagne double, retraite anticipée...) ; et la prise en considération des conclusions de la commission tripartite avec le souci de répondre équitablement aux souhaits de tous les anciens combattants sans distinction de génération.

Réponse. — 1° Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée, ou ont été évacués d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. Au 1^{er} octobre 1980, dernière statistique connue, 720 000 demandes de cartes du combattant ont été déposées. Sur les 542 000 demandes instruites, 427 000, soit près de 79 p. 100, ont abouti en application de cette procédure normale. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de seize à soixante jours, permet de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Enfin, pour tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a autorisé les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, à se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « du paramètre de rattrapage » dont le fonctionnement a été établi par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Devant les faibles résultats de la mise en application de cette procédure telle que l'avait fixé un arrêté du 14 décembre 1976 et sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la commission, dans une délibération approuvée par arrêté du 9 avril 1980, publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1980, en a profondément modifié les règles, ce qui va avoir pour effet d'en accroître sensiblement l'efficacité. Ainsi, depuis le 7 octobre dernier, le pourcentage d'avis favorables que la commission nationale a émis, est sans commune mesure avec celui enregistré précédemment. Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement après avis émis par la commission nationale du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité. Ce qui précède démontre que l'ensemble de la réglementation en vigueur est loin d'être restrictive mais, au contraire, adaptée à la diversité des situations en Afrique du Nord,

tout en respectant l'esprit de la législation initiale concernant l'attribution de la carte du combattant. Elle ne paraît donc pas appeler de nouvel assouplissement.

2° La mention « Opérations d'Afrique du Nord » portée sur les titres de pension est sans influence sur les droits des intéressés qui sont strictement les mêmes que ceux des victimes des autres conflits; elle a pour objet d'indiquer l'origine de la création du pensionné sur l'Etat. La suppression sur les titres de pension est de la compétence du ministre du budget, chargé de la tenue du grand-livre de la dette publique.

3° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre des opérations militaires; celles d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

4° A la condition que les intéressés soient titulaires de la carte du combattant, les services accomplis par les militaires des armées françaises et par les membres des forces supplétives françaises, dans le cadre des opérations d'Afrique du Nord, ainsi que les périodes durant lesquelles ils ont été détenus par l'adversaire, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, c'est-à-dire : en Tunisie, à compter du 1^{er} janvier 1952, au Maroc, à compter du 1^{er} juin 1953, et en Algérie, à compter du 31 octobre 1954, peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée du régime général prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, sur présentation du livret militaire ou de l'état signalétique et des services ou, si ces pièces se révèlent incomplètes, sur production d'une attestation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Ces périodes peuvent également être assimilées, en application de l'article 3 de la loi susvisée, à des périodes d'assurance valables pour le calcul de la pension de vieillesse, sans condition d'affiliation préalable au régime général de la sécurité sociale, des lors que les intéressés ont été affiliés en premier lieu à ce régime après leur retour à la vie civile; il n'est pas exigé qu'ils soient titulaires de la carte du combattant pour bénéficier de cette assimilation. Le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions des travaux de la commission tripartite (représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration), chargée d'examiner l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux se sont situés sur le seul plan de l'équité puisque, sur le plan du droit, nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Tout en rendant hommage à la tâche accomplie avec dévouement et compétence dans un domaine complexe par les membres de la commission, le Gouvernement ne pouvait que prendre acte des conclusions divergentes auxquelles ils sont parvenus. En effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100, les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montre bien qu'une estimation certaine est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1953 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 : leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant dont le mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Certains en ont conclu que les travaux de la commission avaient été inutiles. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à souligner que tel n'est pas le cas : en effet, ils ont permis de constater la nécessité déjà présente, d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes, c'est-à-dire celles de moins de 2 000 francs par mois — 85 p. 100 des pensionnés sont concernés (ayants droit et ayants cause). A cet effet, il a été établi un programme d'action qui sera réalisé par tranches, la première étant proposée au Parlement lors de l'examen de son projet de budget pour 1981, afin d'entrer en application le 1^{er} janvier prochain.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

37989. — 10 novembre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas enfin souhaitable d'assouplir les conditions restrictives imposées aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour bénéficier de la carte du combattant et des avantages qu'elle procure. Il lui fait remarquer en effet que si l'article R. 224 du code des pensions militaires exige que la carte du combattant ne soit attribuée qu'aux militaires présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois, il suffisait durant la guerre d'Afrique du Nord, d'une seule seconde pour perdre la vie et obtenir le titre de « mort pour la France ».

Réponse. — Les circonstances de l'obtention de la mention « Mort pour la France » soulignées par l'honorable parlementaire n'appartiennent pas, hélas, en propre aux opérations d'Afrique du Nord. Telle est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la Première Guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée, ou ont été évacués d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. Au 1^{er} octobre 1980, dernière statistique connue, 720 000 demandes de cartes du combattant ont été déposées. Sur les 512 000 demandes instruites, 427 000, soit près de 79 p. 100, ont abouti en application de cette procédure normale. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 23 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de seize à soixante jours, permet de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Enfin, pour tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a autorisé les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, à se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « du paramètre de rattrapage » dont le fonctionnement a été établi par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Devant les faibles résultats de la mise en application de cette procédure telle que l'avait fixée un arrêté du 14 décembre 1976 et sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la commission, dans une délibération approuvée par arrêté du 9 avril 1980, publié au *Journal officiel* du 19 avril 1980, en a profondément modifié les règles, ce qui va avoir pour effet d'en accroître sensiblement l'efficacité. Ainsi, depuis le 7 octobre dernier, le pourcentage d'avis favorables de la commission nationale est sans commune mesure avec celui enregistré précédemment. Les candidats à la carte qui ne réunissent pas les conditions requises mais sont titulaires de citations individuelles élogieuses peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement après avis de la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité. Ce qui précède démontre que l'ensemble de la réglementation en vigueur loin d'être restrictive est, au contraire, adaptée à la diversité des situations en Afrique du Nord, tout en respectant l'esprit de la législation initiale concernant l'attribution de la carte du combattant. Elle ne paraît donc pas appeler de nouvel assouplissement.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38109. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, regroupés au sein de la F.N.A.C.A. En effet, les 300 000 adhérents de cette fédération constatent l'injustice subie par leur génération du fait des conditions restrictives d'attribution de la carte de combattant, et de la non-application de l'égalité des droits, pourtant proclamée dans le cadre de la loi du 9 décembre 1974. De plus, cette fédération regrette vivement que le Gouvernement refuse de prendre en considération les conclusions de la commission tripartite, qui a fixé à 14,26 p. 100 le décalage entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement des fonctionnaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte de combattant, et d'apporter une solution équitable par la modification de la loi du 9 décembre 1974.

Réponse. — 1° Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée, ou ont été évacués d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. Au 1^{er} octobre 1980, dernière statistique connue, 720 000 demandes de carte du combattant ont été déposées. Sur les 542 000 demandes instruites, 427 000, soit près de 79 p. 100, ont abouti en application de cette procédure normale. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de seize à soixante jours, permet de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Enfin, pour tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a autorisé les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, à se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « paramètre de rattrapage » dont le fonctionnement a été établi par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Devant les faibles résultats de la mise en application de cette procédure telle que l'avait fixée un arrêté du 14 décembre 1976 et sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la commission, dans une délibération approuvée par arrêté du 9 avril 1980, publié au *Journal officiel* du 19 avril 1980, en a profondément modifié les règles, ce qui va avoir pour effet d'en accroître sensiblement l'efficacité. Ainsi, depuis le 7 octobre dernier, le pourcentage d'avis favorables que la commission nationale a émis, est sans commune mesure avec celui enregistré précédemment. Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises, mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R.227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité. Ce qui précède démontre que l'ensemble de la réglementation en vigueur est loin d'être restrictive, mais au contraire adaptée à la diversité des situations en Afrique du Nord, tout en respectant l'esprit de la législation initiale concernant l'attribution de la carte du combattant. Elle ne paraît donc pas appeler de nouvel assouplissement.

2° Le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions des travaux de la commission tripartite (représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration), chargée d'examiner l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux se sont situés sur le seul plan de l'équité puisque, sur le plan du droit, nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Tout en rendant hommage à la tâche accomplie avec dévouement et compétence dans un domaine complexe par les membres de la commission, le Gouvernement ne pouvait que prendre acte des conclusions divergentes auxquelles ils sont parvenus. En effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100, les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montre bien qu'une estimation certaine est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 ; leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant dont le mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Certains en ont conclu que les travaux de la commission avaient été inutiles. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à souligner que tel n'est pas le cas : en effet, ils ont permis de constater la nécessité déjà pressentie d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes, c'est-à-dire celles de moins de

2 000 francs par mois — 85 p. 100 des pensionnés sont concernés (ayants droit et ayants cause). A cet effet, il a été établi un programme d'action qui sera réalisé par tranches, la première étant proposée au Parlement lors de l'examen de son projet de budget pour 1981, afin d'entrer en application le 1^{er} janvier prochain.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

23920. — 15 décembre 1979. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre du budget que les revenus provenant d'opérations de nature commerciale réalisées accessoirement par des agriculteurs peuvent, à titre de tolérance et nonobstant leur caractère commercial, être rattachés aux bénéfices agricoles et taxés comme tels lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes de l'exploitation considérée (Rép. min. n° 12798 à M. Caron, *Journal officiel*, Débats Sénat du 19 juillet 1973, p. 1157). Il lui rappelle également que, suivant une instruction du 4 juillet 1974 de la direction générale des impôts, cette tolérance ne peut être étendue aux exploitations gérées sous la forme de sociétés civiles, celles-ci étant en conséquence, en vertu de l'article 206 II du code général des impôts, passibles de l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de leurs bénéfices agricoles et commerciaux dès lors qu'elles réalisent, même très accessoirement, des opérations de nature commerciale. Il lui demande de lui faire savoir si, malgré le fait qu'il constitue du point de vue juridique une société civile d'un type spécial, un groupement agricole d'exploitation en commun n'est pas en mesure de bénéficier, le cas échéant, de la tolérance administrative ci-dessus rappelée, étant donné notamment que, selon l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux G.A.E.C., la participation à un tel groupement ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, étant bien entendu que, par hypothèse, le G.A.E.C. concerné fonctionne conformément à ladite loi et que, notamment, son objet entre dans le cadre des dispositions de l'article premier de la loi.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

37052. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23920, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 15 décembre 1979. Dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que les revenus provenant d'opérations de nature commerciale réalisés accessoirement par des agriculteurs peuvent, à titre de tolérance et nonobstant leur caractère commercial, être rattachés aux bénéfices agricoles et taxés comme tels lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes de l'exploitation considérée (Rép. min. n° 12798 à M. Caron, *Journal officiel*, Débats Sénat du 19 juillet 1973, p. 1157). Il lui rappelle également que, suivant une instruction du 4 juillet 1974 de la direction générale des impôts, cette tolérance ne peut être étendue aux exploitations gérées sous la forme de sociétés civiles, celle-ci étant, en conséquence, en vertu de l'article 206 II du code général des impôts, passibles de l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de leurs bénéfices agricoles et commerciaux dès lors qu'elles réalisent même très accessoirement des opérations de nature commerciale. Il lui demande de lui faire savoir si, malgré le fait qu'il constitue du point de vue juridique une société civile d'un type spécial, un groupement agricole d'exploitation en commun n'est pas en mesure de bénéficier, le cas échéant, de la tolérance administrative ci-dessus rappelée étant donné notamment que, selon l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux G.A.E.C., la participation à un tel groupement ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, étant bien entendu que, par hypothèse, le G.A.E.C. concerné fonctionne conformément à ladite loi et que, notamment, son objet entre dans le cadre des dispositions de l'article premier de la loi.

Réponse. — Les sociétés civiles qui réalisent des opérations de nature commerciale relèvent en principe obligatoirement de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs bénéfices. Toutefois, pour ne pas défavoriser les sociétés civiles agricoles qui se livrent accessoirement à des opérations commerciales, il a paru possible

d'admettre que ces personnes morales ne soient pas soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque leurs recettes de nature commerciale n'excèdent pas 10 p. 100 de leurs recettes totales. Cette solution s'applique, bien entendu, aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29325. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec s'élève auprès de M. le ministre du budget de la multiplicité et de la rigueur des contrôles de toutes natures qui ont pour résultats de terroriser les petits et moyens entrepreneurs désarmés devant une administration toute-puissante. Inspection du travail, services fiscaux, services des douanes, des mines ou de la répression des fraudes se succèdent d'une manière telle que les entreprises en sont paralysées. Suspectes a priori d'infractions, leur premier souci est pourtant aujourd'hui tout simplement de survivre. Si le respect de la réglementation est la base même de toute vie en société, le contrôle doit s'inscrire lui aussi dans ce contexte et ne pas provoquer cette cassure qui est en train de se produire de plus en plus entre l'appareil productif de notre pays et une administration tâtilonne, plus soucieuse de sanctionner que de conseiller, et souvent totalement étrangère à la réalité de la vie économique et sociale du pays. Le contrôle est la garantie de la bonne application des réglementations démocratiquement arrêtées, mais il ne va pas, dans un régime qui se veut libéral, sans le respect de la dignité du chef d'entreprise, sans la reconnaissance de ces mêmes droits aux travailleurs qui ont gagné le droit d'être considérés comme responsables. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que les agents des services dont le rôle est de veiller à la bonne application des réglementations en vigueur, effectuent des stages périodiques en entreprise, notamment en début de carrière, afin de se familiariser concrètement avec la réalité de l'appareil économique français.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

35415. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29325, publiée au *Journal officiel*, A. N. questions du 14 avril 1980. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il s'élève auprès de M. le ministre du budget de la multiplicité et de la rigueur des contrôles de toutes natures qui ont pour résultat de terroriser les petits et moyens entrepreneurs désarmés devant une administration toute-puissante. Inspection du travail, services fiscaux, services des douanes, des mines ou de la répression des fraudes se succèdent d'une manière telle que les entreprises en sont paralysées. Suspectes a priori d'infractions, leur premier souci est pourtant aujourd'hui tout simplement de survivre. Si le respect de la réglementation est la base même de toute vie en société, le contrôle doit s'inscrire lui aussi dans ce contexte et ne pas provoquer cette cassure qui est en train de se produire de plus en plus entre l'appareil productif de notre pays et une administration tâtilonne, plus soucieuse de sanctionner que de conseiller, et souvent totalement étrangère à la réalité de la vie économique et sociale du pays. Le contrôle est la garantie de la bonne application des réglementations démocratiquement arrêtées, mais il ne va pas, dans un régime qui se veut libéral, sans le respect de la dignité du chef d'entreprise, sans la reconnaissance de ces mêmes droits aux travailleurs qui ont gagné le droit d'être considérés comme responsables. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que les agents des services dont le rôle est de veiller à la bonne application des réglementations en vigueur, effectuent des stages périodiques en entreprise, notamment en début de carrière, afin de se familiariser concrètement avec la réalité de l'appareil économique français.

Réponse. — Des enseignements destinés à sensibiliser les jeunes fonctionnaires aux exigences de leurs relations avec le public ainsi qu'aux réalités de la vie des entreprises figurent au programme des écoles professionnelles relevant du ministère du budget. Dispensés, en général, au moyen de méthodes pédagogiques suscitant la participation active des élèves (étude de cas concrets, jeux de rôles ou de simulation, reportages audio-visuels etc.), ils s'inscrivent dans le prolongement des études secondaires ou universitaires des intéressés, suivies, le plus souvent, dans des filières à vocation juridique ou économique. Par ailleurs, de nombreuses occasions sont données à ces agents, tant au cours des stages conduits, durant la formation initiale, dans les cellules administratives de base, qu'au début de leur carrière, de se familiariser avec les problèmes qui se posent aux responsables d'entreprises. Ces échanges trouvent notamment leur expression à la faveur des démarches accomplies par les chefs d'entreprises, leurs proches collabora-

teurs, ou leurs conseils, auprès des administrations financières; il en est de même lors des visites d'établissements réalisées par les inspecteurs ou contrôleurs à l'occasion de leurs travaux d'assiette ou de contrôle. Ces pratiques paraissent préférables à la formule du stage périodique en entreprise qui risquerait, par la lourdeur du dispositif à mettre en place, de produire un effet contraire au but recherché tout en créant un surcroît de charge de travail aux entreprises elles-mêmes. Il est à signaler, d'autre part, que l'amélioration des garanties accordées aux contribuables lors des contrôles a constitué une des préoccupations permanentes des pouvoirs publics au cours des dernières années. En matière fiscale et douanière, notamment, la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 a apporté de nombreuses et importantes innovations. Par ailleurs, les services fiscaux ont reçu des directives qui tendent à l'amélioration de leurs relations avec les contribuables. En particulier, dans chaque département, un fonctionnaire de rang élevé a été chargé de répondre aux contribuables qui souhaiteraient porter à sa connaissance les conditions de déroulement ou les résultats du contrôle dont ils sont l'objet. Il est par ailleurs recommandé aux services chargés de tâches de contrôle fiscal d'éviter, sauf cas particulièrement grave, de vérifier des entreprises qui souffrent de réelles difficultés économiques. En outre des délais de paiement pour les rappels d'impôts, ainsi qu'une large remise des pénalités mises à leur charge, sont accordés aux petites et moyennes entreprises pendant les quatre premières années de leur fonctionnement, sous réserve que leur bonne foi soit établie. Enfin les agents des impôts s'efforcent de mettre en œuvre les procédures fiscales avec discernement et ont pour consigne permanente de faire preuve de tact et de courtoisie au cours de leur déroulement.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

29714. — 21 avril 1980. — M. François Le Douarec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des sociétés civiles professionnelles qui accomplissent de façon pleinement conforme à la loi certains actes ou opérations présentant un caractère commercial du point de vue fiscal. Il s'agit, par exemple, des sociétés civiles professionnelles de notaires accomplissant des actes de négociations immobilières ou des sociétés civiles professionnelles de géomètres experts réalisant des opérations de gestion immobilière. Il lui demande si, nonobstant cette situation, les bénéfices dégagés par de telles sociétés continuent à relever de la catégorie fiscale des bénéfices non commerciaux.

Réponse. — Le fait que les sociétés civiles professionnelles de notaires exercent certaines activités accessoires présentant un caractère commercial, telles que la négociation immobilière ou l'expertise, ne peut, à lui seul, les rendre passibles de l'impôt sur les sociétés. En effet, dès lors que les opérations en cause sont effectuées dans le cadre des attributions légales des notaires, elles peuvent être regardées comme directement liées à l'exercice de l'activité libérale et sont, par suite, imposables sous une cote unique au titre des bénéfices non commerciaux conformément à la mesure de tempérament retenue dans l'instruction du 10 juin 1972 (B.O.D.G.I. 5 G-12-72). En revanche, les opérations de gestion immobilière réalisées par des géomètres experts ne sont pas directement liées à l'exercice de l'activité libérale et ne constituent pas le strict prolongement de celle dernière. Ces opérations relèvent donc d'une activité distincte et les profits en résultant doivent être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au même titre que ceux qui sont réalisés par les haussiers, greffiers ou architectes effectuant accessoirement des opérations de gestion immobilière ou par les agents généraux d'assurance qui se livrent à des opérations de courtage (cf. B.O.D.G.I. 5 G-12-72). Il s'ensuit que les sociétés civiles professionnelles de géomètres experts qui exercent de manière habituelle une activité de gestion immobilière, sont, normalement, passibles de l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de leur activité. Toutefois, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que ces sociétés civiles ne soient pas soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque le montant des recettes de nature commerciale n'excède pas 10 p. 100 de leurs recettes totales.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

35071. — 28 avril 1980. — M. Yves Guéna expose à M. le ministre du budget que deux héritiers, un frère et une sœur, héritent de leur mère chacune une propriété. Celle où existe une maison d'habitation en état est dans le lot du frère; dans le lot de la sœur, une maison en ruine. Pour convenance personnelle, la sœur, âgée et célibataire, désire avoir la maison en état. Elle échange donc son lot sans soulte avec celui de son frère, qui entreprend de réparer la maison en ruine pour s'y loger; il se procure la somme nécessaire en lotissant la propriété. Il lui demande si, dans ce cas, il est obligatoire de considérer que les héritiers ont acheté chacun leur bien à titre onéreux et ne l'ont pas reçu en héritage.

Réponse. — Si la mère n'a pas laissé de testament-partage répartissant ses biens entre ses enfants, le partage de la succession auquel le frère et la sœur ont procédé a eu pour effet de transformer le droit général et indivis qu'ils avaient sur la totalité des biens héréditaires en un droit exclusif sur les biens mis dans leur lot respectif. Si, au contraire, un testament-partage a été établi, ce droit exclusif sur les biens attribués à chacun d'eux est né dès l'ouverture de la succession. Dans l'un et l'autre cas, l'échange auquel le frère et la sœur ont ensuite procédé a entraîné un transfert de propriété taxable, aux termes de la législation en vigueur, aux droits d'enregistrement ou à la taxe sur la valeur ajoutée selon la nature des biens échangés et ce, quelles que soient les modalités d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens échangés. Par ailleurs, en ce qui concerne la cession du terrain divisé en lots reçu en échange, la plus-value éventuelle doit être, en conséquence, déterminée et imposée d'après les règles applicables aux biens acquis à titre onéreux.

Banques et établissements financiers (chèques).

31220. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences que peut avoir une interprétation trop stricte des dispositions de l'article 93 de la loi du 26 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940, dispositions aux termes desquelles doivent être opérés par chèques barrés ou virements en banque ou à un compte courant postal les règlements ou paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou affrètements à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 1 000 francs ou ont pour objet le paiement par fraction d'une dette globale supérieure à ce chiffre, cette limite étant portée à 2 000 francs pour les règlements effectués aux notaires. En effet ces dispositions échappent souvent à la connaissance de petits commerçants, dépourvus de conseils comptables, qui peuvent ainsi se trouver en infraction avec la loi. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire d'examiner avec une particulière bienveillance les cas semblables, en ne prenant, par exemple, de sanction qu'en cas de récidive.

Réponse. — La loi du 22 octobre 1940 avait et conserve pour finalité de réduire l'importance des versements en numéraire, de développer l'emploi des modes de règlement scripturaux et de faciliter l'acquittement des dettes. L'extension considérable de l'usage de chèques au cours des quatre dernières décennies, les modifications apportées à la loi de 1940, l'entrée en vigueur de dispositions particulières telles que celles contenues dans la loi de finances pour 1979 (loi n° 73-1239 du 29 décembre 1978) sous les articles 2 (VI), 21, 85 et 86 distinction faite entre les chèques barrés d'avance à possibilité réduite d'endossement et les autres; obligations incombant aux adhérents des centres de gestion agréés, la diffusion d'amples informations à leur sujet, ont contribué à faire que peu de personnes ignorent aujourd'hui que l'emploi des chèques est soumis à une réglementation précise. Il appartient, dès lors, à chacun de parfaire ses connaissances en la matière en se renseignant sur ses droits et obligations, notamment auprès des établissements bancaires et des organisations professionnelles. Cependant, les services des impôts examinent toujours, de façon très libérale, les demandes en remise de pénalités présentées par les contrevenants à la réglementation des paiements obligatoires par chèques ou virements, lorsqu'il s'agit d'une première infraction n'ayant pas concouru à la réalisation d'actes frauduleux et que le comportement fiscal habituel du redevable ne prête pas à critique. L'importance de la remise accordée est fonction des circonstances propres à chaque affaire. Le fait que le contrevenant soit un petit commerçant non ou mal conseillé est, parmi d'autres, un élément d'appréciation de nature à justifier à cet égard une décision très favorable.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

32228. — 16 juin 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** : 1° quelles suites sont données aux dénonciations par les services des impôts : lorsqu'elles sont anonymes; quand elles portent les renseignements utiles permettant d'identifier les noms de leur auteur; 2° si un contribuable vérifié ou son conseil, suite à une dénonciation, sont en droit d'exiger du vérificateur tous renseignements utiles sur la personne du délateur; 3° si celui-ci reçoit une participation financière sans le résultat du contrôle et, plus particulièrement un pourcentage sur le montant de l'impôt réclamé.

Réponse. — 1° Il arrive que des personnes écrivent spontanément à l'administration pour s'étonner du train de vie de certains contribuables et de l'insuffisance supposée des impositions qu'ils acquittent. Ces correspondances ne reçoivent généralement aucune suite. Tou-

tefois, dans quelques cas particuliers où les fraudes dénoncées sont graves et les renseignements corroborés par le contenu du dossier du contribuable, le service peut être conduit à entreprendre une vérification. Dans cette hypothèse, seules les données recueillies au cours du contrôle sont susceptibles d'être opposées au contribuable. La règle du secret professionnel interdit alors que l'auteur de la correspondance obtienne des informations sur les résultats de la vérification; 2° la même règle s'oppose également à ce que le vérificateur révèle au contribuable vérifié ou à son conseil l'origine des renseignements provenant de tiers, l'administration étant seulement tenue de notifier au contribuable les infractions éventuellement relevées à l'occasion du contrôle; 3° bien entendu, les renseignements recueillis dans ces conditions n'ouvrent droit à leurs auteurs à aucun pourcentage sur le montant de l'impôt réclamé. Ce n'est qu'en matière de contributions indirectes, où l'on se trouve souvent en présence de véritables réseaux de fraude organisés et particulièrement difficiles à déceler, qu'une disposition légale ancienne (article 1860 du code général des impôts), inspirée par des considérations d'ordre et de santé publiques, ouvre à l'administration la possibilité juridique de rémunérer un informateur; le recours à cette procédure a un caractère tout à fait exceptionnel et ne donne lieu qu'au versement de sommes très modiques.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

33925. — 28 juillet 1980. — **M. Jean-Charles Cavaillé** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret du 29 décembre 1960, modifié par le décret du 13 juin 1969, prévoit expressément que les mutilés et invalides civils ou militaires peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision sous réserve qu'ils réunissent trois conditions simultanées. Le demandeur doit, tout d'abord, être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ou être titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie ou de 3^e catégorie de la sécurité sociale. Il ne doit pas, en outre, être imposable sur le revenu et, enfin, il doit vivre soit seul, soit avec son conjoint et ses enfants, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Si ce texte ne soulève pas de problèmes particuliers pour les salariés ou pour les personnes qui sont placées sous le régime général de la sécurité sociale, son application devient plus difficile lorsque les redevables sont des exploitants agricoles. En effet, ces derniers peuvent seulement se voir reconnaître une incapacité d'exercer la profession d'exploitant agricole (loi du 25 janvier 1961) ou une incapacité des deux tiers (loi du 27 décembre 1975). Contrairement donc au régime général de protection des adultes handicapés, il n'existe pas pour les exploitants agricoles plusieurs catégories d'invalidité possibles. Aussi, faute d'interprétation de la loi du 27 décembre 1975, les services de la redevance radio-télévision n'accordent pas l'exonération de cette taxe aux agriculteurs titulaires d'une pension d'invalidité. Il est manifeste pourtant qu'un certain nombre d'entre eux pourraient légitimement bénéficier de cet avantage et c'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Au regard de la réglementation relative aux exonérations de redevance de télévision, les exploitants agricoles invalides ne paraissent pas défavorisés par rapport aux personnes dans la même situation, relevant du régime général de la sécurité sociale. En effet, la caractéristique commune aux invalides assujettis à ce régime qui sont admis au bénéfice de l'exonération sous certaines conditions de ressources est de justifier d'un taux d'incapacité de 100 p. 100; tel est le cas à la fois des titulaires de documents individuels attestant ce taux, des titulaires d'une pension d'invalidité sur la sécurité sociale de deuxième catégorie qui sont globalement assimilés aux victimes d'incapacité à 100 p. 100 et des titulaires d'une pension de troisième catégorie pour lesquels il en est de même avec en outre reconnaissance de la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne. Les personnes placées sous le régime général de sécurité sociale ne bénéficient donc pas d'avantages particuliers par rapport aux exploitants agricoles puisque le service de la redevance exonère ceux d'entre eux reconnus dans l'incapacité totale d'exercer leur profession, en leur demandant de produire la photocopie de la décision leur accordant une pension concédée au titre d'une incapacité de 100 p. 100 ou une attestation délivrée par l'organisme débiteur de la pension, indiquant que l'intéressé est atteint d'une telle incapacité.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

34246. — 4 août 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les points suivants : actuellement, des dispositions graves sont mises en œuvre, en particulier pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour les changements qui touchent la taxe d'habitation. Dans les deux cas l'administration demande « la participation active des com-

missions communales des impôts », et cela au nom d'un « accroissement des responsabilités locales ». Pour la remise en ordre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les services de la D.G.I. fourniraient aux mairies des états que les commissaires auront à remplir à partir de leur connaissance locale de la nature des terrains non bâtis et des changements éventuels. Avec cette disposition, le géomètre du cadastre n'a plus qu'à passer dans les mairies collecter ces imprimés, cela lui évitant de faire un parcours en commune pour constater les faits et établir une classification en fonction de ses compétences. Suivant le même principe pour la taxe d'habitation, un autre état sera à la disposition des commissaires pour y faire figurer tout changement dont ils auraient connaissance tant pour la nature des locaux que pour la situation du contribuable. Ces directives présentent un certain nombre de dangers. C'est tout d'abord un transfert de charge évident des tâches à accomplir par l'administration sur les communes. Les géomètres du cadastre sont actuellement de plus en plus affectés à des tâches régionales sans que l'effectif du corps augmente ; par là même, ils ne sont plus en mesure de faire leur travail dans les communes et l'administration demande aux maires de s'organiser pour le faire faire à leur place. Les contrôleurs des impôts sont occupés quant à eux par le contrôle sur pièces, notamment des contribuables salariés, ils sont pris aussi par le contentieux, très important sur la fiscalité locale ; il est entendu qu'il n'est pas, là non plus, question d'augmenter les effectifs. Un deuxième effet de ces directives est de « responsabiliser » un peu plus les élus locaux. La loi du 10 janvier 1980 les oblige déjà à voter les taux lors de l'élaboration du budget 1981 avec toutes les difficultés que l'on sait ; maintenant, ils seront aussi responsables de l'assiette de ces taxes et pour partie de la désignation du redevable, tout cela sans qu'il y ait la moindre source nouvelle de revenus pour les communes. Ces tâches qui incombent désormais aux commissions communales des impôts directs locaux ne manqueront pas de poser des problèmes. Sans mettre du tout en cause l'esprit de responsabilité et les connaissances des commissaires, comment pourront-ils utiliser certains documents administratifs complexes destinés à un traitement informatique. Comment pourront-ils éviter de rechercher localement des solutions aux difficultés financières des communes. Cela va entraîner d'une part une dégradation supplémentaire du service que veulent rendre les agents de la D.G.I. et d'autre part l'amorce d'une hétérogénéité dans l'assiette de la fiscalité locale au plan national, principe au nom duquel le Gouvernement a fait voter les différents textes législatifs depuis dix ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin : d'augmenter les effectifs de la direction générale des impôts afin de mettre un terme à la dégradation du service public que cette administration rend aux collectivités locales ; d'empêcher tout transfert de charge de l'administration fiscale vers les collectivités locales sans leur octroyer de nouveaux moyens financiers leur permettant d'y faire face ; de mettre un terme à tout processus tendant à hétérogénéiser les règles d'assiette de la fiscalité locale au plan national.

Réponse. — L'association plus étroite des commissions communales des impôts directs aux travaux de mise à jour des bases des impositions directes locales ne procède pas d'une volonté de transfert de responsabilité de l'administration fiscale sur ces organismes, mais du souci d'assurer, dans de meilleures conditions que par le passé, le suivi de l'évolution de la matière imposable. En particulier, l'accroissement de la participation des commissions aux travaux de constatation des changements de nature de cultures ou de classement des propriétés non bâties ne décharge aucunement les géomètres du cadastre des responsabilités qui continuent à leur incomber en matière d'évaluation et qui consistent à assurer les aménagements nécessaires de la classification et du classement. Au reste, l'objet même de la mise à jour plus rigoureuse des bases des impôts directs locaux, à laquelle il est demandé à la commission communale d'apporter un concours plus efficace, est, principalement, de réaliser une répartition plus équitable de la charge entre les redevables et, accessoirement, d'apporter aux collectivités locales, sinon des ressources supplémentaires, du moins la matière imposable nouvelle qui résulte des changements constatés. Pour tous ces motifs, il n'apparaît pas que la politique de mise à jour des bases de la fiscalité directe locale développée par l'administration en application des dispositions de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 soit de nature à mettre à la charge des collectivités locales des obligations que les services fiscaux se refuseraient à assurer, ni qu'elle conduise, par ce biais, à une hétérogénéisation des règles d'assiette des impôts locaux au plan national.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

34560. — 11 août 1980. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 77, annexe III du code général des impôts, deuxième cahier, relatifs au fait générateur en matière de T.V.A. et de paiement d'après les débits prévoient l'obligation de mentionner l'autorisation obtenue sur les factures délivrées à la clientèle, notamment dans le cas

païement d'après les encaissements. Il lui expose le cas d'un prestataire de services relevant normalement du régime de laire A qui fait état exclusivement de « paiement d'après les débits » sur les documents remis à sa clientèle et il lui demande : 1° dans l'hypothèse où l'autorisation prévue par le deuxième paragraphe de l'alinéa premier du même article a été effectivement accordée, quelles sont les sanctions qui s'attachent à ce défaut d'information de la clientèle ; 2° si, dans ce cas, un client B peut être considéré de bonne foi, compte tenu de son ignorance de certaines subtilités des textes fiscaux et déduire la T.V.A. grevant une facture de réparation établie au titre d'un mois N de celle afférente à des recettes effectuées le mois suivant, même si ladite facture n'a pas été réglée ; 3° si la solution est identique dans l'hypothèse où A n'a pas en fait sollicité l'autorisation rappelée au texte susvisé ; 4° concrètement, de quels moyens dispose B pour s'assurer, à défaut d'obtenir tous renseignements auprès de A, que celui-ci est en possession de ladite autorisation et du point de départ de celle-ci ; 5° si le service local des impôts de A peut opposer le secret professionnel à B devant une telle demande ; 6° s'il ne serait pas possible de tenir un fichier auprès de chaque rectorat faisant état de la liste des autorisations obtenues en cette matière dont les éléments essentiels puissent être portés à la connaissance du public.

Réponse. — 1° Un prestataire de services qui a été autorisé à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits demeure soumis à cette obligation tant qu'il n'exprime pas, par une demande écrite au service des impôts, son désir de revenir au paiement d'après les encaissements, même si les factures délivrées à la clientèle n'ont pas fait mention de l'autorisation accordée. Le défaut d'une telle mention sur la facture n'entraîne aucune sanction particulière pour le prestataire de services si celui-ci a effectivement acquitté la taxe dès la date du débit ; 2° et 3° les clients peuvent opérer la déduction de la taxe mentionnée sur une facture lorsque l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur, sous réserve, en ce qui concerne précisément les services, de l'application de la règle dite du « décalage d'un mois ». En d'autres termes, le client peut porter la taxe en déduction sur la déclaration déposée au titre du mois suivant celui au cours duquel il a reçu la facture d'un prestataire de services, si ce document indique que ce dernier a acquitté l'impôt d'après les débits. En l'absence de cette mention, les redevables ne peuvent opérer la déduction correspondante que sur la déclaration déposée au titre du mois qui suit celui du paiement des travaux ou des services. Le client assujéti d'un prestataire ne peut donc pas éprouver de difficultés pour déterminer la date de la naissance de son droit à déduction, étant précisé par ailleurs que le fait pour le fournisseur de porter la mention en cause sur ses factures le contraint à acquitter effectivement la taxe dès l'intervention du débit ; 4°, 5°, 6° les redevables qui optent pour le paiement de la taxe d'après les débits effectuent ce choix essentiellement pour permettre une facilité de trésorerie à leurs clients. Il serait dès lors surprenant, pour des raisons commerciales évidentes, qu'ils ne fassent pas mention sur leurs factures de l'autorisation accordée. Dans ces conditions, la procédure suggérée, dont la mise en œuvre serait au demeurant particulièrement lourde, ne présenterait que peu d'intérêt pratique. Il n'est donc pas envisagé de mettre en place un fichier des redevables autorisés à payer d'après les débits.

Plus-values : imposition (immeubles).

34751. — 18 août 1980. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne a reçu, en 1962, suite à une donation-partage, une maison en fort mauvais état et un terrain. La maison a été vendue en mai 1976 sans plus-value. Par contre, la vente du terrain, intervenue en octobre 1976, entraîne une imposition pour la plus-value réalisée du fait que ce terrain a été classé donation seulement au lieu de donation-partage. Il lui demande si les dispositions rappelées ci-dessus sont conformes à la réglementation existante et, dans l'affirmative, de lui faire connaître la référence des textes appliqués.

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} janvier 1977, date d'application de la loi du 19 juillet 1976, la plus-value résultant de la cession d'un terrain non bâti était soumise à l'imposition définie à l'ancien article 150 ter du code général des impôts. Cette imposition était indépendante de l'origine de propriété des biens vendus et trouvait donc à s'appliquer lorsque le bien cédé était acquis par donation-partage. Toutefois, les plus-values de cession de terrains non bâtis n'étaient retenues dans les bases de l'impôt que pour une fraction de leur montant. Cette fraction variait en fonction, d'une part, de l'origine de propriété des biens et, d'autre part, de l'année de la cession. Pour les biens acquis par voie de donation et cédés à compter du 1^{er} janvier 1970, l'article 150 ter III fixait cette fraction à 50 p. 100 s'il s'agissait d'une donation-partage et à 70 p. 100 en cas de donation simple. Par la suite, l'article 5-II de la loi du 16 juillet 1974 a porté à 100 p. 100 la fraction de la plus-value taxable pour les biens acquis par donation simple et cédés après le 30 juin 1974, sans modifier les règles applicables en cas de donation-partage.

Cela dit, le point de savoir si, au cas particulier, le terrain a été acquis par donation-partage ou donation simple constitue une question de fait qui ne pourrait être examinée que si l'administration, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, était mise en mesure de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

35150. — 8 septembre 1980. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que les lenteurs mises par son administration pour rembourser les crédits de T.V.A. aux entreprises qui remplissent les conditions nécessaires leur causent des difficultés de trésorerie qui peuvent les conduire jusqu'au dépôt de bilan. C'est tout particulièrement le cas des entreprises nouvelles, que le Gouvernement souhaite, à juste titre, voir se multiplier. Il est en effet courant que celles-ci procèdent dans un premier temps à des investissements et à des achats, sur lesquels la T.V.A. est récupérable, avant d'avoir des encaissements liés aux ventes. Or il a été indiqué à l'intervenant que les dossiers de ces entreprises nouvelles étaient souvent traités après ceux des autres entreprises, si bien qu'à titre d'exemple, les entreprises nouvelles de Paris-Ouest qui ont déposé en avril leur demande de remboursement pour le crédit relatif au premier trimestre 1980 ne seront effectivement créditées, au mieux, que dans le courant du mois d'octobre 1980, ayant consenti ainsi sur les sommes en cause une avance de plus de six mois à l'Etat. Il lui demande si des consignes toutes particulières ne pourraient être données aux services pour que les procédures soient tout particulièrement accélérées en faveur des entreprises nouvelles, et qu'il ne puisse être pris prétexte d'arguments tels que vacances du personnel, modification des services, déménagements de bureaux pour justifier de tels retards.

Réponse. — Des consignes précises et renouvelées ont été données aux services pour que les restitutions de crédits de T.V.A. non imputable interviennent dans les meilleurs délais possibles. Afin de parvenir à cet objectif, un guide a été mis à la disposition des agents et la procédure a été allégée; c'est ainsi qu'une instruction récente a recommandé de limiter l'exigence d'un cautionnement aux seuls cas où les intérêts en jeu sont importants. Les prescriptions concernent l'ensemble des entreprises. En pratique, d'ailleurs, les demandes sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, sans qu'aucune discrimination ne soit opérée au détriment des entreprises nouvelles. Mais l'instruction des demandes émanant de ces dernières requiert, en général, des délais supérieurs à la moyenne. Il est fréquent, en effet, que ces demandes ne soient pas déposées auprès du bureau compétent et qu'elles comportent des imperfections ou des lacunes qui exigent plusieurs échanges de correspondance ou des déplacements au siège de la direction de l'entreprise. Les considérations qui précèdent valent notamment pour la circonscription territoriale citée dans la question. Le délai moyen de remboursement atteint quatre mois. Malgré la centralisation dans cette direction d'un volume important de dossiers, lié à la concentration territoriale des sièges des entreprises, des efforts importants sont accomplis pour que ce délai soit très sensiblement raccourci.

Budget : ministère (services extérieurs : Eure).

35948. — 6 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de chauffage dans les perceptions. Les chefs de poste de perception, dont le logement de fonction jouxte les bureaux et qui disposent d'une installation unique de chauffage pour l'ensemble de l'immeuble, achètent le combustible nécessaire au chauffage de leur logement et des bureaux. L'Etat leur verse une participation sensée représenter les frais de chauffage des bureaux, mais dont certains paramètres, fixés dans la même instruction selon les régions, ne varient pas d'une année à l'autre. Seul le prix du kilo de combustible est déterminé chaque année par la direction de la comptabilité publique. Pour 1980, il est de 823,54 francs la tonne, alors que le fuel est payé, actuellement, le double. Les percepteurs sont donc amenés à supporter, de leurs propres deniers, au moins 50 p. 100 du chauffage des bureaux, ce qui représente une charge insupportable, compte tenu de l'évolution actuelle des prix. En outre, l'attribution calculée ne tient compte que de la période officielle de chauffage. Or, les différences climatiques sont très sensibles d'une région à l'autre, et le département de l'Eure, qui dispose de 180 jours de chauffage annuel, connaît une fraîcheur et une humidité qui se prolongent bien au-delà du 31 mars. L'allocation de l'Etat pour les frais de chauffage en 1980 est épuisée depuis le premier trimestre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les percepteurs ne paient pas de leurs deniers le chauffage des bureaux dont ils ont la responsabilité et qu'ils puissent exercer leur fonction dans des conditions de travail nécessaires à la bonne marche de l'administration.

Budget : ministère (services extérieurs : Meurthe-et-Moselle).

36542. — 13 octobre 1980. — M. André Roscinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les percepteurs, receveurs-percepteurs et trésoriers principaux de Meurthe-et-Moselle, compte tenu de l'actualisation insuffisante des crédits de fonctionnement qui leur sont attribués, et spécialement en ce qui concerne les dépenses de chauffage. Il lui rappelle qu'en application de l'instruction V 44 de la comptabilité publique, les intéressés se voient allouer au début de chaque année des crédits leur permettant de faire face aux dépenses de fonctionnement de leurs postes. Il lui expose que le prix moyen à la tonne du combustible de base entrant dans le calcul de cette allocation pour ce qui concerne les frais de chauffage n'a pas varié en 1980 par rapport à 1979; alors que dans le même temps le prix du fuel domestique a subi une augmentation considérable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une telle situation.

Réponse. — Malgré les mesures prises pour assurer la meilleure répartition des crédits disponibles, certains postes comptables ont éprouvé des difficultés à assurer de façon pleinement satisfaisante le chauffage et le nettoyage des locaux. Afin de remédier à cette situation, il est proposé au Parlement d'autoriser l'octroi d'un complément de crédits à ce titre dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1980. En outre, un ajustement des dotations est proposé au projet de loi de finances pour 1981. Ces mesures doivent permettre de répondre aux besoins constatés en ce domaine. En outre, un effort budgétaire particulier va permettre de réaliser, dès 1980 et au cours des prochaines années, des travaux ayant pour objet d'économiser l'énergie et donc de réduire les frais exposés à ce titre par les chefs de poste.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

36605. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de vie des personnes âgées bénéficiaires du F.N.S. Il note que la modicité des ressources des allocataires du F.N.S. ne permet pas très souvent une hospitalisation à domicile. Tant sur le plan humain qu'économique, le maintien des personnes âgées dans leur logement est un facteur essentiel du développement de la protection sociale. Il propose qu'une réelle revalorisation du montant du F.N.S. soit opérée en tenant compte de ces nécessités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le minimum vieillesse versé aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.), qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1^{er} juin 1974, a atteint à la suite des diverses revalorisations intervenues 15 000 francs au 1^{er} juin 1980, soit un triplement en six ans. Ainsi, pendant cette période, le minimum vieillesse a vu croître son pouvoir d'achat de plus de 8 p. 100 par an; de plus, des majorations exceptionnelles de 200 francs au 1^{er} septembre 1979, puis de 150 francs au 1^{er} février et au 1^{er} novembre 1980 ont été versées aux bénéficiaires du minimum vieillesse. De ce fait, les crédits prévus en 1981 au titre du fonds national de solidarité atteindront 13 150 millions de francs, ceci représente un effort 3,7 fois supérieur à celui de 1971. Par ailleurs, la diminution des effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du F.N.S., qui s'accroît davantage chaque année, démontre que la politique suivie par le Gouvernement, en augmentant de façon importante le niveau réel des retraites, évite de plus en plus souvent de recourir à la garantie du F.N.S. Enfin, en vue de favoriser le maintien de personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, les services d'aide ménagère ont été très sensiblement développés au cours de ces dernières années. C'est ainsi que le montant des crédits consacrés au financement de cette prestation est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus de 1 200 millions de francs en 1980, et que le nombre de personnes âgées bénéficiaires est passé, pendant la même période, de 145 000 à plus de 300 000.

Communes (personnel).

36837. — 20 octobre 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des cadres municipaux qui sont chargés, en sus de leurs tâches ordinaires, de la formation du personnel, de la préparation aux concours, de consultations données aux élus locaux, de la responsabilité et de la gestion d'un conseil intercommunal. Considérant ce qui précède, il lui demande dans quelles conditions (application d'un décret-loi de 1935) ces cadres municipaux peuvent recevoir une rémunération d'une autre collectivité locale bénéficiaire de leurs prestations.

Réponse. — La règle portant interdiction générale du cumul d'emplois s'applique à l'ensemble des personnels communaux en vertu de l'article 2 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Cependant, à titre exceptionnel, après accord du maire, employeur principal, et sous réserve que l'exercice de l'activité accessoire ne soit pas préjudiciable à celui de l'activité principale, des dérogations à cette règle peuvent être accordées à des agents communaux qui entendent fournir certaines prestations à une collectivité locale autre que celle dont ils dépendent. Dans ce cas, le cumul doit avoir une durée limitée et ne peut porter sur plus de deux emplois. En outre, conformément aux dispositions du décret n° 58-430 du 11 avril 1958, modifié par le décret n° 72-201 du 9 novembre 1972, un compte de cumul doit être tenu par l'employeur principal. Le montant cumulé des rémunérations perçues par les intéressés ne peut dépasser le montant du traitement principal majoré de 100 p. 100, ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenue pour pension.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

25796. — 11 février 1980. — M. Antoine Ruffenacht appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 qui fixent le capital minimum des sociétés à responsabilité limitée à 20 000 francs. Si les dispositions prises à l'époque paraissent justifiées par la nécessité de faciliter la construction de ce type de société, l'érosion monétaire de ces dernières années semble avoir réduit considérablement ce capital minimum. La constitution d'une S.A.R.L. étant devenue aujourd'hui chose aisée, il semble d'après les statistiques du registre du commerce et des sociétés, que ces sociétés fournissent un contingent important des entreprises, objet de procédures collectives se clôturant par une considérable insuffisance d'actif. Cette situation comportant de nombreuses conséquences défavorables, il lui demande si le moment de procéder au relèvement de ce capital minimum ne lui paraît pas opportun. Dans l'hypothèse contraire, il souhaiterait que M. le ministre lui communique les résultats des études statistiques effectuées à ce sujet.

Réponse. — La loi du 7 mars 1925 a introduit dans la législation française les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) afin de donner aux petites entreprises la possibilité de commencer leur activité avec un capital de départ limité pour lequel aucun minimum n'était prévu. C'est postérieurement qu'un capital minimum a été exigé. Il est actuellement, fixé à 20 000 francs par la loi n° 68-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il appartient au Parlement de le modifier. Toutefois, dans la pratique, le crédit dont une S.A.R.L. est susceptible de bénéficier dépend plus de la valeur de ses dirigeants que du montant de son capital. Le plus souvent, les banques qui financent les S.A.R.L. exigent la constitution de garanties personnelles ou réelles. La seule prévention valable des difficultés que rencontrent trop souvent les S.A.R.L. nouvellement créées et dont la moitié environ disparaissent dans les deux ans de leur création, réside dans une meilleure formation professionnelle de leurs dirigeants. C'est la raison pour laquelle il leur est recommandé de suivre des cours de formation dispensés par les chambres de commerce et d'industrie à l'attention des candidats commerçants et, si possible, d'adhérer à un centre de gestion agréé. En outre, de nombreux cours spécialisés de perfectionnement existent. Sans doute, serait-il nécessaire d'augmenter le capital minimum des S.A.R.L., mais cette réévaluation ne pourra se faire que dans des limites étroites, afin de ne pas entraver la constitution de sociétés nouvelles, et devra, de surcroît, tenir compte de l'harmonisation éventuelle de la réglementation des sociétés au niveau européen.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce: Var).

32412. — 23 juin 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inquiétudes que connaissent les patrons boulangers et boulangers-pâtisseries du Var face au développement des unités de fabrication de pain au sein des petites, moyennes et grandes surfaces. En effet, il apparaît que la politique d'incitation à la création de nouveaux points de fabrication et de vente menée par le Gouvernement risque d'entraîner à terme la disparition de nombreuses boulangeries artisanales, ce qui ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences pour l'emploi et pour le consommateur. D'autre part, il semble que dans certains points de vente le pain soit utilisé de plus en plus comme article d'appel, et cela bien entendu au détriment des boulangeries artisanales pour lesquelles ce produit est la seule source de revenu. Aussi, compte tenu de tout l'intérêt que présente le maintien des boulangeries artisanales, tant par la qualité et le service de proxi-

mité qu'elles assurent au consommateur que par le rôle d'animation qu'elles jouent dans les communes rurales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'activité des boulangeries artisanales et leur permettre de faire face à la concurrence.

Réponse. — Face aux aides accordées pour la création de nouveaux points de fabrication et de vente, il y a lieu de considérer d'une part, que les artisans boulangers disposent, comme toutes les activités artisanales, de prêts spéciaux, dont la différence par rapport au taux du marché va, actuellement, de 5 à 7 points; d'autre part, que le ministre du commerce et de l'artisanat souscrit pleinement au rôle privilégié des boulangeries artisanales dans l'animation des zones rurales, puisqu'en cas de carence « manifeste et totale » de l'initiative privée, et si le projet est économiquement justifié, il peut y avoir ponctuellement des aides à la création de telles boulangeries. En ce qui concerne l'utilisation du pain comme article d'appel, le Gouvernement a publié, le 22 septembre dernier, une circulaire relative au prix d'appel. En tout état de cause, de l'avis même des consommateurs, l'incitation que pourrait constituer le pain à cet égard ne paraît jouer que modérément, et les achats de pain dans les moyennes et grandes surfaces auraient un caractère occasionnel. Enfin, le ministre du commerce et de l'artisanat se préoccupe des conditions effectives de la concurrence dans la distribution et tout spécialement des difficultés que peuvent présenter certains modes de distribution parfois peu compatibles avec les règles d'hygiène indispensables. Le ministre de la santé a été saisi d'un projet d'instruction visant à rappeler aux préfets les nécessités d'une stricte application des dispositions des règlements sanitaires départementaux.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

33402. — 14 juillet 1980. — M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, à travers un cas qui lui a été exposé mais qui, malheureusement, est loin d'être isolé, sur la situation des petites entreprises artisanales, au regard notamment des charges sociales qu'elles doivent supporter. Dans le cas qu'il a eu à connaître, les cotisations sociales obligatoires que cet artisan doit acquitter pour 1979 sont d'un montant de 23 000 francs pour un bénéfice forfaitaire que l'administration fiscale a fixé à 60 000 francs. Le poids de telles charges sociales apparaît donc exorbitant et doit être considéré comme justifiant la cessation d'activité à laquelle sont contraints de nombreux jeunes artisans. Il est d'ailleurs à noter que les problèmes en cause ne se révèlent qu'à partir de la troisième année car, pendant les deux années précédentes, les cotisations tiennent compte des difficultés d'installation. Toujours dans le cas servant d'illustration à la présente question, le montant des cotisations était de 6 905 francs pour 1978 alors qu'il est passé, comme il a été dit plus haut, à 23 000 francs pour 1979. De nombreux artisans sont donc confrontés, après quelques années d'activité, à des problèmes qui s'avèrent souvent insolubles et qui les contraignent à la fermeture d'une entreprise que les pouvoirs publics leur avaient pourtant conseillé de créer. Les charges sociales représentant une très importante fraction des frais mettant en péril la poursuite de l'activité de bon nombre de petites entreprises artisanales, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que les cotisations en cause soient ramenées à un taux compatible avec les possibilités financières des artisans.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

36566. — 13 octobre 1980. — M. Olivier Guichard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33402 publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale, n° 28, du 14 juillet 1980 (page 2045). Trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention à travers un cas qui lui a été exposé mais qui, malheureusement, est loin d'être isolé, sur la situation des petites entreprises artisanales, au regard notamment des charges sociales qu'elles doivent supporter. Dans le cas qu'il a eu à connaître, les cotisations sociales obligatoires que cet artisan doit acquitter pour 1979 sont d'un montant de 23 000 francs pour un bénéfice forfaitaire que l'administration fiscale a fixé à 60 000 francs. Le poids de telles charges sociales apparaît donc exorbitant et doit être considéré comme justifiant la cessation d'activité à laquelle sont contraints de nombreux jeunes artisans. Il est d'ailleurs à noter que les problèmes en cause ne se révèlent qu'à partir de la troisième année car, pendant les deux années précédentes, les cotisations tiennent compte des difficultés d'installation. Toujours dans le cas servant

d'illustration à la présente question, le montant des cotisations était de 6 905 francs pour 1978 alors qu'il est passé, comme il a été dit plus haut, à 23 000 francs pour 1979. De nombreux artisans sont donc confrontés, après quelques années d'activité, à des problèmes qui s'avèrent souvent insolubles et qui les contraignent à la fermeture d'une entreprise que les pouvoirs publics leur avaient pourtant conseillé de créer. Les charges sociales représentant une très importante fraction des frais mettant en péril la poursuite de l'activité de bon nombre de petites entreprises artisanales, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que les cotisations en cause soient ramenées à un taux compatible avec les possibilités financières des artisans.

Réponse. — En matière de charges sociales des entreprises artisanales, il convient de rappeler que le régime d'assurance vieillesse des artisans a été aligné sur le régime général de la sécurité sociale par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 selon les vœux des professionnels. En conséquence, les cotisations des assurés de ce régime sont les mêmes que celles qui sont appliquées dans le régime général de la sécurité sociale. Le taux de 12,90 p. 100 du revenu professionnel correspond ainsi à la somme de la part patronale (8,20 p. 100) et de la part salariale (4,70 p. 100). En ce qui concerne l'assurance maladie maternité, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dans la perspective de l'harmonisation avec le régime général a remplacé le système jusqu'alors en vigueur des classes de cotisations correspondant à des tranches de revenus professionnels par une cotisation proportionnelle au revenu. Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 a précisé, en application de la loi d'orientation, les modalités de calcul des cotisations. C'est ainsi que le taux doit correspondre à celui qui dans le régime général assure la couverture des prestations en nature et doit s'appliquer en partie dans la limite du plafond de la sécurité sociale (4,65 p. 100) et en partie sur la totalité des revenus professionnels (7 p. 100). En matière d'assurance vieillesse comme en matière d'assurance maladie il est fait application du même plafond que dans le régime général pour le calcul des cotisations. D'autre part, un régime de retraite complémentaire a été institué par le décret n° 78-351 du 4 mars 1978 à titre obligatoire à la demande des délégués élus des caisses d'assurance vieillesse des artisans ; il doit leur garantir pour une carrière pleine de trente-sept ans et demi d'assurance, environ 20 p. 100 du revenu d'activité en plus de leur retraite normale. Ce régime obligatoire, basé sur le principe de la solidarité permet d'effectuer des reconstitutions gratuites de carrière au bénéfice des artisans déjà retraités. Le taux de la cotisation est de 4,40 p. 100 du revenu annuel jusqu'à trois fois le plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs un régime invalidité-décès a été également créé en 1963 à la demande des professionnels. Il a été profondément modifié en 1975 afin de tendre à l'harmonisation avec le régime des salariés. Il permet l'octroi d'une pension en cas d'invalidité totale, définitive ou seulement temporaire. Le taux de la cotisation a été fixé à 0,90 p. 100 du revenu dans la limite du plafond de la sécurité sociale. L'ensemble de ces cotisations peut apparaître aux artisans comme une charge relativement lourde. Il ne faut pas oublier, lorsque le régime général est pris comme référence, que la cotisation de l'artisan correspond à la fois à la part patronale et à la part salariale. Cependant, les artisans dans leur ensemble, souhaitent bénéficier d'une prestation sociale aussi proche que possible de celle du régime général. Par ailleurs, il faut noter qu'à l'exception des régimes complémentaires, dont les prestations sont financées par les seules cotisations des assurés, les régimes de protection sociale des artisans et commerçants bénéficient, grâce à l'effort de la solidarité nationale, de concours financiers extérieurs importants.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

34148. — 28 juillet 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre afin d'éviter certaines pratiques de magasins à grandes surfaces qui, pour accroître leurs surfaces de vente, sans pour autant soumettre leur dossier à la commission départementale d'urbanisme commercial, aménagent des locaux « provisoires » sous forme de chapiteaux.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a, par son article 29, institué une procédure d'autorisation préalable pour les extensions de commerces de détail qui ont déjà atteint les seuils prévus, soit 1 000 mètres carrés de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants, qui doivent les atteindre ou les dépasser si l'extension porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés. La circulaire ministérielle n° 2651 du 10 mars 1976 a précisé dans son titre I, chapitre III, paragraphe 3 C, que l'installation de comptoirs mobiles de vente sous chapiteau doit être assimilée à une augmentation de la surface de vente. Seules échappent à cette obligation les

ventes occasionnelles correspondant à la définition, donnée par le décret du 26 novembre 1963, de la « vente au déballage » : caractère occasionnel et exceptionnel de la vente par le mode d'acquisition ou l'importance du stock à écouler, ce stock ne pouvant pas être renouvelé durant l'opération. Dans les autres cas (ventes limitées dans le temps mais répétitives, telles que ventes de blanc, de jouets, d'articles de plein-air) une autorisation préalable doit être demandée si l'extension de la surface de vente est supérieure aux seuils prévus. En cas de non-respect de cette disposition, application doit être faite du décret du 6 octobre 1975, complétant la loi du 27 décembre 1973, qui prévoit dans son article 7 les sanctions applicables en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme commercial.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

34712. — 18 août 1980. — M. Gérard César appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des détaillants de l'alimentation. Les professionnels concernés font état des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles ils doivent exercer leur activité et relèvent notamment que près de 50 000 magasins de ce secteur ont déjà acculé à la fermeture, privant de nombreuses communes de toute vie commerciale. Il apparaît que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'a pas reçu l'application souhaitée, principalement en ce qui concerne la limitation de l'ouverture des commerces de grande surface. Ce secteur d'activité commerciale ne peut, par ailleurs, bénéficier de crédits spéciaux d'investissement avec un taux bonifié et les charges, dans lesquelles figure principalement la taxe professionnelle, restent très lourdes. Enfin, les opérations de cession de fonds ne sont certes pas facilitées par les taux élevés des droits d'enregistrement, toujours fixés à 17,80. Il lui demande en conséquence l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, afin de remédier aux difficultés réelles auxquelles sont confrontés les commerçants détaillants de l'alimentation.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a institué, dans ses articles 29 à 33, une procédure d'autorisation pour les créations et les extensions de commerces de détail qui dépassent certains seuils de surface. Ces dispositions ont permis de contrôler l'ouverture des grandes surfaces au niveau départemental avec les C.D.U.C. ou, en appel, au niveau national avec la décision ministérielle prise après avis de la C.N.U.C. Les six années d'application de la loi montrent qu'un certain équilibre s'est instauré dans le développement des différentes formes de distribution tant dans le secteur alimentaire que dans les autres secteurs. Aussi apparaît-il actuellement inopportun de rendre la réglementation plus contraignante au risque de figer les structures du commerce et d'empêcher sa modernisation. En ce qui concerne le crédit, l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu la mise en place de certains prêts à taux privilégiés en faveur des entreprises commerciales. Ces prêts à long terme sont actuellement attribués au taux de 14,75 p. 100 (taux au 1^{er} septembre 1980) aux jeunes qui désirent s'installer à leur propre compte et qui ont déjà une expérience ou une qualification professionnelle dans le secteur du commerce ; certains prêts sont accordés au même taux que les précédents en faveur des chefs d'entreprise commerciale atteints par les mutations économiques qui désirent reconverter leur activité. Le fonds de développement économique et social octroie également certains prêts à long terme au taux de 9,5 p. 100 (taux au 1^{er} septembre 1980) destinés à financer une partie des investissements immobiliers réalisés par des groupements de commerçants indépendants ou par des commerçants adhérents à une forme de commerce associé (chaînes volontaires, coopératives de détaillants, franchises) ou encore par des commerçants concernés par une opération de restructuration urbaine. Enfin le maintien et la réinstallation de commerce dans les communes rurales peuvent être facilités soit par l'octroi de subventions aux collectivités locales ou aux chambres de commerce qui prennent en charge l'opération, soit par l'octroi, dans les zones de montagne, de prêts aidés au taux de 2,75 p. 100 ou 10,50 p. 100. Toutes ces mesures d'aide aux investissements sont consenties en priorité aux commerçants indépendants du secteur de l'alimentation. Enfin, en matière de fiscalité, les droits d'enregistrement sont perçus à l'occasion des mutations à titre onéreux de fonds de commerce en vertu des dispositions de l'article 719 du code général des impôts. Les cessions de fonds de commerce sont assujetties à un droit d'enregistrement de 13,80 p. 100 et à deux taxes locales additionnelles perçues au profit des collectivités de la situation des biens : taxe de 1,60 p. 100 pour le département et taxe de 1,20 p. 100 pour la commune ou le fonds de péréquation départemental. L'assiette du droit de 13,80 p. 100 subit un abattement de 20 000 francs lorsque la valeur du fonds n'excède pas 50 000 francs. Cet abattement n'est pas pratiqué pour l'assiette des taxes additionnelles.

Chambre de commerce et d'industrie (Corrèze).

34806. — 25 août 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que la chambre de commerce et d'industrie de Tulle (Corrèze) serait fermée durant le mois d'août, y compris le service des « visas consulaires », cela serait d'autant plus étonnant qu'elle semblerait être la seule dans cette situation dans notre pays. Le non-fonctionnement de ce service a pour effet de suspendre le déroulement des divers contrats commerciaux comprenant des documents devant être revêtus du cachet de la chambre de commerce et d'industrie locale. Celui-ci est exigé pour de nombreuses formalités se rapportant au commerce extérieur, notamment les factures et les certificats d'origine. La fermeture des services consulaires recule donc les règlements, avec pour effet, surtout pour les P.M.E., d'augmenter leurs charges financières de l'ordre de 2 p. 100. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle touche surtout des entreprises qui ont des possibilités financières plus limitées. En conséquence, il lui demande : 1° de lui confirmer son information ; 2° de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la réouverture du service des visas consulaires durant le mois d'août.

Réponse. — Contrairement aux indications portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, la chambre de commerce et d'industrie de Tulle est restée en service au mois d'août 1980, malgré un effectif relativement limité. La signature des visas a été assurée par le secrétaire général sans que les délais correspondants soient supérieurs à vingt-quatre heures. La mise en place de ce dispositif ne paraît pas avoir fait problème. S'il en était autrement, une enquête complémentaire serait effectuée, le cas échéant, au vu des précisions fournies.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

34918. — 25 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les récents renseignements statistiques publiés concernant l'évolution du commerce indépendant au cours des dernières années. S'il y a une apparente progression des créations commerciales, ces dernières intéressent des services secondaires répondant aux besoins de la clientèle la plus aisée et la plus urbanisée. En revanche, l'hémorragie des commerces de base, et notamment des commerces alimentaires de détail, se poursuit à un rythme particulièrement préoccupant. Si près de 50 000 de ces commerces ont disparu depuis le vote de la loi d'orientation en 1973, et si des milliers de communes sont dépourvues de toute vie commerciale de base, cela tient à une insuffisance ou à une mauvaise application de la législation et cela crée un devoir particulier aux pouvoirs publics. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour faire cesser cette évolution catastrophique du commerce alimentaire indépendant dans notre pays. Il lui rappelle à cet égard les disparités des taux de droits d'enregistrement frappant respectivement le commerce indépendant et les parts des sociétés de capitaux ou l'absence de crédits spéciaux d'investissement à taux bonifié pour les commerces alimentaires à petites marges qui sont à juste titre déplorées.

Réponse. — Selon les données de l'Afresco, qui exploite les inscriptions et radiations portées au registre du commerce et publiées par le *Bulletin officiel des Annonces commerciales*, la diminution du nombre des établissements de commerce de détail alimentaire, depuis le vote de la loi d'orientation (soit fin 1973) jusqu'à la fin de 1979, a atteint 15 670. Même si l'on prend également en compte les boulangeries et pâtisseries — bien qu'elles n'appartiennent pas au secteur du commerce, selon les conventions de la comptabilité nationale — dont le nombre s'est réduit de 4 394 au cours de la période, il apparaît que le chiffre de près de 50 000 disparitions cité par l'honorable parlementaire est très supérieur à celui qui ressort des statistiques disponibles. En milieu rural, l'action du ministère, depuis 1976, se traduit par le soutien financier à des opérations d'initiative locale, généralement préparées avec le concours des chambres de commerce et d'industrie. Ces opérations consistent essentiellement à renforcer l'assistance technique aux entreprises commerciales, à favoriser la réalisation d'animations et d'actions collectives de commerçants et à faciliter la mise en place d'équipements commerciaux divers dans les zones rurales lorsqu'il y a carence de l'initiative privée. Ce soutien représente 30 millions de francs depuis quatre ans. En outre, sous l'impulsion du ministère du commerce et de l'artisanat et en liaison avec les administrations concernées, des prêts du F.D.E.S. à des taux très privilégiés sont naturellement mis en place pour la création, la reprise ou la modernisation de commerces ruraux en zone de montagne. Les résultats de cette expérience permettront de juger de l'opportunité de son extension à l'ensemble des zones rurales. Les droits d'enregistrement sont perçus à l'occasion des mutations à titre onéreux de fonds de commerce en vertu des dispositions de

l'article 719 du code général des impôts. Ces droits sont de 13,80 p. 100, auxquels s'ajoutent les taxes de 1,60 p. 100 et de 1,20 p. 100 pour les collectivités locales. L'assiette du droit de 13,80 p. 100 subit un abattement de 20 000 francs lorsque la valeur du fonds n'excède pas 50 000 francs. Une réforme des droits d'enregistrement concernant les cessions de fonds de commerce relève du domaine législatif.

Lait et produits laitiers (commerce).

34974. — 25 août 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des détaillants en produits laitiers. La taxation des marges, qui affecte plus de 50 p. 100 de l'activité commerciale de la profession, apparaît comme arbitraire. Cette mesure n'a même pas l'excuse de freiner les prix à la consommation car la liberté est totale à tous les autres stades. Elle oblige par ailleurs les professionnels concernés, pour subsister, à appliquer des marges supérieures sur d'autres fromages, dont la production se trouve ainsi pénalisée. Elle risque enfin, par la compression des frais d'exploitation qu'elle peut entraîner, de conduire à des réductions de personnel, ce qui serait déplorable à tous égards dans la conjoncture actuelle. Parmi les autres causes motivant l'inquiétude des détaillants en produits laitiers, doivent être notées : la croissance exagérée des charges sociales, de la taxe professionnelle et des loyers commerciaux ; l'absence de prise de dispositions pour la décade sur les stocks de fin d'année, ce qui fera ressortir en 1980 encore 8 à 10 p. 100 de bénéfices absolument fictifs, mais cependant déclarés, accentuant l'appauvrissement de la trésorerie ; la taxation des plus-values sur les fonds de commerce lors de la vente de ceux-ci, ces plus-values n'ayant pas la valeur qui leur est donnée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, afin d'apparier des solutions aux problèmes ci-dessus exposés.

Réponse. — La liberté des prix constitue l'un des objectifs fondamentaux de la politique du Gouvernement qui vise essentiellement à restituer aux chefs d'entreprises leur pleine responsabilité de gestion dans un contexte de concurrence croissante. Toutefois, cette libération des prix ne peut être que progressive et étroitement liée aux améliorations réalisées dans l'information des consommateurs et dans l'expression de la concurrence. En effet, il serait néfaste pour les détaillants d'ignorer que cette nouvelle politique économique n'est pas toujours bien comprise par une opinion publique particulièrement sensible aux variations des prix alimentaires, notamment pour des produits comme le lait et le gruyère qui entrent pour une part importante dans le budget des familles. Dans l'optique de cette libération progressive des prix et des marges, un certain nombre de mesures ont déjà été prises depuis deux ans. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les produits laitiers la marge de commercialisation des beurres au détail a été relevée en décembre 1978 pour les ventes effectuées en province. A la même époque est intervenue la libération de la marge de détail sur le lait pasteurisé, précédemment limitée en valeur absolue. De plus, un arrêté du ministre de l'économie, en date du 16 octobre 1980, vient de mettre fin à la taxation des marges de commercialisation des fromages à pâte pressée cuite. La partie de la question posée par l'honorable parlementaire concernant plusieurs aspects de la législation fiscale a été transmise au ministre du budget.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (FR 3).

8463. — 14 novembre 1978. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de voir se réaliser le centre régional télévisé de Grenoble. En effet, en 1963, la direction générale de la R.T.F. décidait de mettre en place un plan de régionalisation de ses services. C'est ainsi que fut créé le centre de Lyon. En fin 1963, au cours d'une séance de travail, le ministre de l'information déclarait publiquement devant le préfet de région Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère que Grenoble serait dotée d'ici peu d'un centre régional de télévision avec un bureau régional d'information et un journal télévisé quotidien. En 1966, le conseil général de l'Isère, à la demande de l'O.R.T.F., acceptait la cession d'une parcelle de terrain pour la réalisation du centre régional de télévision de Grenoble-Sablons, qui couvrirait les départements de l'Isère et des deux Savoies. Des bâtiments sont alors construits et sont dotés d'un matériel important destiné à et capable de produire un journal télévisé quotidien. Or, aujourd'hui, la mise en place de ce centre régional n'a toujours pas été réalisée. L'antenne FR 3 de Grenoble emploie aujourd'hui vingt-neuf personnes, l'ensemble du matériel est toujours inutilisé et risque un jour ou l'autre d'être frappé d'obsolescence. En 1977, sur

soixante-treize heures de films commandées par le centre de Lyon, seulement treize heures ont été passées à l'antenne. Les possibilités offertes par ce centre sont de trois à quatre fois supérieures à l'utilisation actuelle. L'étendue de la couverture du centre Rhône-Alpes de Lyon est actuellement bien trop élevée (huit départements) pour permettre une véritable information locale, aussi il apparaît de plus en plus nécessaire de réaliser rapidement la création du centre régional de Grenoble qui couvrirait les départements de montagne que sont l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, auxquels pourrait peut-être s'adjoindre les Hautes-Alpes qui sont géographiquement et par centre d'intérêt plus proche de Grenoble que du centre de Marseille. Dans plusieurs domaines, la région Rhône-Alpes est subdivisée différemment. Ainsi l'on trouve au sein de cette région deux académies, trois cours d'appel, deux délégués au tourisme, deux directions des douanes, deux directions de la S.N.C.F. et enfin deux chambres régionales du commerce et de l'industrie. Il souhaiterait savoir si M. le ministre de la culture et de la communication envisage une telle réalisation et, dans le cas contraire, les raisons de cette impossibilité.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision : Rhône-Alpes).

25013. — 21 janvier 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8463 du 14 novembre 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de voir se réaliser le centre régional télévisé de Grenoble. En effet, en 1963, la direction générale de la R.T.F. décidait de mettre en place un plan de régionalisation de ses services. C'est ainsi que fut créé le centre de Lyon. En fin 1963, au cours d'une séance de travail, le ministre de l'information déclarait publiquement devant le préfet de région Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère que Grenoble serait dotée d'ici peu d'un centre régional de télévision avec un bureau régional d'information et un journal télévisé quotidien. En 1965, le conseil général de l'Isère, à la demande de l'O.R.T.F., acceptait la cession d'une parcelle de terrain pour la réalisation du centre régional de télévision de Grenoble-Sablons, qui couvrirait les départements de l'Isère et des deux Savoies. Des bâtiments sont alors construits et sont dotés d'un matériel important destiné à, et capable, de produire un journal télévisé quotidien. Or, aujourd'hui, la mise en place de ce centre régional n'a toujours pas été réalisée. L'antenne FR 3 de Grenoble emploie aujourd'hui vingt-neuf personnes, l'ensemble du matériel est toujours inutilisé et risque un jour ou l'autre d'être frappé d'obsolescence. En 1977, sur soixante-treize heures de films commandées par le centre de Lyon, seulement treize heures ont été passées à l'antenne. Les possibilités offertes par ce centre sont de trois à quatre fois supérieures à l'utilisation actuelle. L'étendue de la couverture du centre Rhône-Alpes de Lyon est actuellement bien trop élevée (huit départements) pour permettre une véritable information locale, aussi il apparaît de plus en plus nécessaire de réaliser rapidement la création du centre régional de Grenoble qui couvrirait les départements de montagne que sont l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, auxquels pourrait peut-être s'adjoindre les Hautes-Alpes, qui sont géographiquement et par centre d'intérêt plus proche de Grenoble que du centre de Marseille. Dans plusieurs domaines, la région Rhône-Alpes est subdivisée différemment. Ainsi l'on trouve au sein de cette région deux académies, trois cours d'appel, deux délégués au tourisme, deux directions des douanes, deux directions de la S.N.C.F. et enfin deux chambres régionales du commerce et de l'industrie. Il souhaiterait savoir si M. le ministre de la culture et de la communication envisage une telle réalisation et, dans le cas contraire, les raisons de cette impossibilité. »

Réponse. — La contribution de l'antenne FR 3 de Grenoble est loin d'être négligeable tant en matière de radio qu'en télévision. En effet, un effort important a été réalisé en ce qui concerne la radio, et la station de Grenoble diffuse chaque jour environ deux heures et quart de programme radio, de 7 h 15 à 8 heures et de 11 heures à 12 h 30, dont deux tranches d'information de 7 h 15 à 7 h 30 et de 12 heures à 12 h 10. Quant à la télévision, le bureau de Grenoble réalise quotidiennement une ou plusieurs séquences qui se trouvent normalement incorporées aux actualités télévisées de la région Rhône-Alpes. Une moyenne mensuelle de une heure vingt de sujets d'actualité a ainsi été réalisée en 1979. De plus, afin de répondre de manière plus complète aux besoins d'information des téléspectateurs, le centre de Grenoble diffuse chaque jeudi depuis le 13 mars 1980 un magazine télévisé de treize minutes intitulé *Alpes Magazines* et consacré à l'Isère, à la Savoie et à la Haute-Savoie et un second magazine hebdomadaire de treize minutes dont la diffusion a lieu le samedi depuis le mois de mai 1980. Le potentiel de la station de Grenoble est également utilisé pour la production ; c'est ainsi que quinze magazines de treize minutes ont été réalisés pendant l'année 1979. Cependant la société FR 3 ne dispose pas des moyens financiers

nécessaires à la création d'un journal télévisé propre aux départements alpins. Il convient de signaler, enfin que le journal télévisé FR 3 Rhône-Alpes correspond, sur le plan de la desserte, au découpage de la région tel qu'il se trouve géographiquement défini au regard de la loi du 5 juillet 1972.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34101. — 28 juillet 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les modifications apportées à la programmation de l'émission « Les grandes voix humaines » sur la chaîne de radiodiffusion France Musique. Cette émission a été supprimée pendant les trois mois d'été et sera programmée, à la rentrée, à une heure extrêmement tardive, en fin de programme. Cet horaire paraît difficilement compatible avec le succès de cette émission, une des plus anciennes de France Musique, comme en témoigne l'abondant courrier des auditeurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient une telle modification dans la programmation de cette émission.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision, l'autonomie dans le domaine des programmes et le contenu des émissions relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés où siègent des représentants du Parlement. Toutefois des indications fournies par la société Radio-France, il apparaît que pendant les mois de juillet, août et septembre 1980, les émissions composant le programme habituel de France-Musique, ont été interrompues. Au nombre de celles-ci figuraient « Les grandes voix humaines ». A l'initiative de la direction des programmes et services musicaux, le producteur délégué de l'émission s'est vu confier, à cette date, la mission de préparer plusieurs productions destinées à être diffusées dans la série du soir intitulée *Saturnales*. A la rentrée, un nouveau plan de programmes a été mis en œuvre sur l'antenne de France-Musique. Le renouvellement et le rajeunissement périodiques des émissions de radiodiffusion sont en effet rendus nécessaires, dans l'intérêt même des auditeurs. Il en résulte que la disparition d'émissions anciennes est inévitable, quelles qu'en soient par ailleurs les qualités. Il n'en demeure pas moins que les animateurs des émissions supprimées ou suspendues peuvent alors être appelés à apporter leur concours à de nouvelles productions. Afin de remplacer *Les grandes voix humaines*, qui constituait précisément une des plus anciennes émissions de France-Musique, la direction des programmes et services musicaux vient de proposer à son producteur délégué la préparation d'une nouvelle production d'une durée de deux heures, dont la diffusion régulière à partir d'octobre est prévue toutes les trois semaines à 23 heures, dans la série *Saturnales* : il s'agit d'une émission composée de musique symphonique et de musique de chambre, qui permettra, de surcroît, à son animateur, d'exercer ses compétences dans le domaine de la musique lyrique et de la mélodie.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

35001. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que par une question écrite en date du 5 mai 1980, il lui indiquait que le clocher de l'église de Sainte-Barbe (département de la Moselle) était inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques. Or des graves intempéries ont endommagé la toiture de cet édifice et il apparaît qu'en l'absence de travaux urgents l'existence même du clocher peut être remise en cause. Pour cette raison, M. Masson demandait à M. le ministre s'il ne serait pas possible d'intervenir pour faire débloquer le plus rapidement possible les subventions nécessaires pour la réfection du clocher. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* en date du 14 juillet 1980, M. le ministre évoquait la possibilité d'octroyer une subvention de l'Etat, qui pourrait être de l'ordre de 10 à 15 p. 100 du coût des travaux, ainsi qu'une subvention supplémentaire du département de la Moselle. Depuis cette époque, la situation a évolué dans la mesure où M. Masson a eu l'occasion de souligner auprès du directeur régional des affaires culturelles de Lorraine la disproportion entre l'importance des travaux à réaliser et les ressources de la commune. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de reviser en augmentation le taux de la subvention allouée à la commune de Sainte-Barbe.

Réponse. — Le cas de l'église de Sainte-Barbe a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif tenant compte à la fois du coût des travaux de restauration évalués à 180 000 francs et des possibilités du budget communal. Le maire de la commune de Sainte-Barbe, propriétaire de l'édifice, a été informé que l'Etat était prêt à verser une subvention de 72 000 francs, dès 1981, pour lui permettre d'assurer le financement des travaux envisagés.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

37004. — 27 octobre 1980. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui communiquer le montant exact des crédits alloués aux établissements culturels (maisons de la culture, centres d'action culturelle). Il lui rappelle son communiqué du 25 septembre 1980, en réponse à la conférence de presse de l'union des maisons de la culture et du syndicat des spectacles, indiquant que, parallèlement à l'actualisation du budget réservé à la culture, des crédits spécifiques seraient alloués, en fonction de la situation de chaque établissement culturel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'origine de ces crédits (leur imputation budgétaire), leur montant et la date de leur allocation.

Réponse. — Les crédits inscrits au chapitre 43-40, article 21, du projet de budget pour 1981, et destinés aux établissements d'action culturelle, se montent à 74 469 310 millions de francs. A ces crédits s'ajouteront effectivement d'autres financements destinés à favoriser la création théâtrale ou audiovisuelle dans certains de ces établissements. L'origine comme l'imputation de ces crédits pourront être précisées dès que le budget aura été voté par le Parlement et que les premières répartitions des crédits du ministère de la culture et de la communication seront effectuées.

Edition, imprimerie et presse (journaux).

35030. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il dispose d'informations sur le rôle joué par la presse écrite en matière de constitution de banques de données du type de celles mises en place par le New York Times, ainsi que sur les nouveaux services d'informations pouvant être apportés par les journaux. Il souhaiterait savoir si des recherches sont actuellement conduites en France dans le cadre du plan de banques de données, ou sous d'autres responsabilités, sur le rôle que pourrait jouer à l'avenir la presse écrite dans la mise en place d'un réseau français de banques de données.

Réponse. — La politique définie en 1978 par le Gouvernement pour favoriser le développement des applications de l'informatique a explicitement retenu comme objectif la constitution de banques de données françaises, capables notamment de soutenir la concurrence internationale. La presse fait naturellement partie des secteurs où les banques de données peuvent contribuer à mettre au point de nouveaux services d'information et avoir une audience mondiale. A la suite des consultations organisées en 1979 par le ministère de l'industrie dans le cadre de la politique d'initiation à la création de banques de données, des entreprises de presse ont déposé des projets. Les créations envisagées doivent, pour obtenir l'aide financière que ce département ministériel peut apporter durant une période de quatre années au plus, s'appuyer sur une étude, démontrant d'une part qu'elles intéressent une clientèle potentielle et, d'autre part, qu'elles pourront se développer par le seul jeu des mécanismes du marché. La présentation d'une stratégie crédible, compte tenu des études de marché réalisées par produit, constitue donc un élément important dans l'analyse des dossiers et l'attribution éventuelle d'une aide de l'Etat aux promoteurs de banques de données. Les projets de banques de presse qui ont été déposés au ministère de l'industrie sont apparus incomplets, notamment en ce qui concerne l'évaluation quantitative de la clientèle potentielle. La proposition faite pour la réalisation d'une étude de marché avec financement collectif n'a pu recueillir l'accord de la presse. Les promoteurs de projets particuliers ont donc été invités à effectuer des études complémentaires et à préciser leur stratégie commerciale. En outre, devant l'importance des investissements (thésaurus, logiciels, etc.) à réaliser pour la plupart des projets, il a été jugé utile de mettre en place un groupe de travail ayant pour but de « définir les moyens à mettre en œuvre, en commun ou séparément, par les groupes de presse qui souhaitent exploiter une banque de données ». Outre les entreprises et agences de presse intéressées, les représentants de la fédération nationale de la presse française, du syndicat national de la presse quotidienne régionale, du centre technique intersyndical de la recherche, de la Documentation française, et du service juridique et technique de l'information participent à ce groupe de travail. La prudence manifestée jusqu'ici par la presse écrite peut s'interpréter comme le reflet des incertitudes qui pèsent encore sur la rentabilité de ces opérations dans le court terme.

DEFENSE

Postes et télécommunications (téléphone).

35905. — 6 octobre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes des écoutes téléphoniques demandées par le ministre de la défense, au titre de la

sécurité militaire. En effet, les réponses fournies par divers ministres entre 1971 et 1979 sont totalement contradictoires. En réponse à la question n° 18777 du 8 juin 1971, il a été répondu : « la sécurité militaire dont les attributions, fixées par les règlements, excluent toute écoute téléphonique... ». En réponse à une question de François Mitterrand, monsieur Poniatowski a déclaré le 11 juin 1975 à l'Assemblée nationale : « Le ministre de la défense nationale peut également demander des écoutes au titre de la sécurité militaire... ». En réponse à la question n° 22228 du 10 novembre 1979 de Michel Rocard : « Il existe une quasi-certitude que seules des écoutes téléphoniques ont pu renseigner la sécurité militaire... ». Il lui demande en conséquence si la sécurité militaire est habilitée en tant que telle à procéder à des écoutes téléphoniques... Il a répondu : « Les informations dont fait état l'honorable parlementaire sur les circonstances qui ont entouré cette affaire sont sans fondement ». C'est pourquoi elle lui demande qui, du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, dit la vérité ; la sécurité militaire est-elle ou non habilitée à procéder à des écoutes téléphoniques. Dans l'affirmative, sous quelles conditions, en vertu de quelles décisions ou règlements.

Réponse. — Au terme du décret n° 79-1117 du 17 décembre 1979, le ministre de la défense, responsable de la sécurité des moyens militaires de défense, conformément à l'ordonnance du 7 janvier 1959, dispose du service de la sécurité militaire pour lui permettre d'assurer la protection des personnes, des informations, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tous ordres. A ce titre, le service de la sécurité militaire recherche et prévient, à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès du personnel relevant du ministère de la défense, les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels, au secret ou à l'intégrité des informations, des documents, des matériels et des établissements. Dans le cadre juridique, le service de la sécurité militaire remplit ses missions dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Service national (objecteurs de conscience).

35957. — 6 octobre 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de la défense des termes de la circulaire de M. le préfet du Haut-Rhin, en date du 9 juillet 1980, adressée aux maires du département et intitulée « Publicité en faveur de l'objection de conscience ». Cette circulaire vise un courrier d'un groupement invitant les maires à « informer les jeunes de leur commune, lors des opérations de recensement du service national, des possibilités qu'offre la législation en matière d'objection de conscience », et conclut : « Je rappelle à cette occasion qu'une telle information est strictement interdite par l'article L. 50 de la loi du 10 juin 1971 dite code national ». Cette assertion est notoirement inexacte : l'article L. 50 du code du service national (loi n° 71-424 du 10 juin 1971) indique en effet qu'« est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires ». L'article L. 50 vise donc bien la propagande, ce qui implique, d'après la définition du dictionnaire Robert, « l'action de vanter les mérites » d'une idée ou d'une théorie, et non pas l'information qui n'est, d'après le même dictionnaire, que le fait « de porter un événement ou un fait à la connaissance du public », sans les commentaires qu'implique la propagande. En faisant connaître la loi, que nul n'est censé ignorer, les maires ne font donc que remplir leur mandat au service de leurs concitoyens. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour : 1° rappeler M. le préfet du Haut-Rhin et les autres membres de l'administration préfectorale au strict respect de la lettre de la loi, en ce qui concerne l'article L. 50 du code du service national ; 2° permettre la venue en discussion devant l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1543 déposée par le groupe parlementaire socialiste afin de permettre aux jeunes gens à qui leur conscience interdit le service national armé de bénéficier d'un statut plus équitable que celui adopté en 1971.

Réponse. — Il est remis aux jeunes gens qui se font recenser en vue de leur appel sous les drapeaux un fascicule qui a pour but de fournir aux intéressés des informations sur le service militaire actif répondant aux besoins des armées. L'appréciation de la réunion des éléments constitutifs du délit prévu et réprimé à l'article L. 50 du code du service national relève de la seule compétence des tribunaux qui auraient, le cas échéant, à en connaître. Pour ce qui concerne la proposition de loi n° 1543 émise par l'honorable parlementaire, sa venue en discussion devant le Parlement relève de la procédure de fixation de l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Service national (appelés).

36076. — 6 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du transport des appelés partant en permission. Conformément à l'engagement du président de la commission défense de l'Assemblée nationale de se rendre compte concrètement du problème du transport des appelés partant en permission, il lui demande ce qu'il est advenu des études menées sur ce sujet et quelles solutions concrètes vont être apportées.

Réponse. — Les appelés du contingent bénéficient de onze voyages gratuits aller et retour sur le réseau S.N.C.F., ainsi que du tarif réduit applicable aux militaires pour tous les autres voyages à destination du domicile familial. Par ailleurs, dans le but d'améliorer les conditions de transport des personnels militaires permissionnaires, l'armée procède périodiquement, avec la S.N.C.F., à des réunions destinées, après étude des problèmes posés par les transports par voie ferrée, à planifier ces transports et à aménager au mieux la marche des trains — ainsi que leur composition en voitures de fabrication récente — desservant les principales garnisons. En outre, un système de ramassage, destiné à assurer le transport des permissionnaires entre les casernes et la gare, est mis en place dans chaque garnison. Enfin, deux autres dispositions complètent cet ensemble : mise en place dans les formations d'appareils simplifiant les formalités administratives relatives aux transports par voie ferrée ; information des personnels appelés sur les conditions pratiques de leur transport sur les lignes de la S.N.C.F. Toutes ces mesures témoignent de la volonté du ministre de la défense et du commandement de rechercher constamment des améliorations aux conditions de transport des appelés au service national.

Service national (appelés).

36372. — 13 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'augmentation prévue du prêt du soldat pour avril 1981. Le projet de budget de la défense pour 1981 prévoit une augmentation de 1 franc par jour de la solde de l'appelé, alors qu'elle n'était augmentée, habituellement, que de cinquante centimes. Cette augmentation est inférieure, malgré son volume exceptionnel, à la croissance annuelle du coût de la vie, référence faite au salaire minimum interprofessionnel de croissance et malgré un accroissement de ce budget d'environ 18 p. 100. Il lui demande en conséquence, afin de ne pas aggraver ce retard, s'il est possible d'avancer cette mesure à janvier 1981.

Réponse. — Le prêt alloué aux appelés est d'une nature juridique qui ne permet pas de l'assimiler à une rémunération. Il ne constitue qu'une ressource complémentaire qui s'ajoute aux prestations en nature servies aux appelés au titre de l'habillement, de l'alimentation et de l'entretien courant. L'évolution de la situation des appelés doit donc être appréciée en fonction de l'ensemble de ces prestations qui ont évolué de 147,1 p. 100 entre 1975 et 1980. Dans la même période, l'indice des prix I.N.S.E.E. n'a évolué que de 64,5 p. 100. L'augmentation de 1 franc par jour de la solde spéciale inscrite dans le projet de budget de la défense pour 1981 traduit un nouvel effort en faveur des appelés.

Décorations (médaille des évadés).

36516. — 13 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui indiquer quelles sont les conditions exigées pour l'octroi de la médaille des évadés.

Décorations (médaille des évadés).

36687. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui indiquer dans quelles conditions il est encore possible actuellement d'attribuer la médaille des évadés.

Réponse. — La médaille des évadés a été instituée par la loi du 20 août 1926. Les conditions d'application de ce texte, fixées par le décret du 2 octobre 1926, restent applicables aux actes d'évasion accomplis entre le 2 août 1914 et le 1^{er} novembre 1918. En ce qui concerne les actes d'évasion accomplis entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945 (15 août 1945 pour le théâtre d'opérations d'Extrême-Orient), les modalités de l'attribution de la médaille des évadés ont été fixées par le décret n° 59-282 du 7 février 1959, qui a limité au 31 décembre 1963 la date de dépôt des candidatures ; cette limitation a toutefois été levée par décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966 jusqu'à la fin de l'année 1967. L'attribution de la médaille des évadés reposant essentiellement sur des témoignages dont la valeur ne peut que s'affaiblir avec le temps, il n'est pas envisagé de reconsidérer la limite fixée par le décret précité du 23 décembre 1966.

Service national (appelés).

36622. — 20 octobre 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'amélioration et de l'aménagement du service national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude des différents points évoqués, à savoir l'objection, les permissions, les affectations rapprochées, les libertés dans l'armée, et quelles sont les mesures envisagées pour apporter aux jeunes concernés tous les apaisements souhaitables.

Réponse. — Le ministre de la défense et le commandement se sont attachés et s'attachent à améliorer la condition et la situation matérielle des appelés. Ainsi, le prêt journalier du soldat, qui était de 2 francs le 1^{er} juillet 1974, atteindra 10,50 francs le 1^{er} avril 1981 ; les permissions qui sont accordées aux appelés, tant au titre des permissions de longue durée (seize jours) qu'à celui des permissions de courte durée (soixante-douze, quarante-huit, trente-six ou vingt-quatre heures) leur permettent de se rendre chez eux régulièrement ; pour faciliter leurs transports, ils bénéficient de onze voyages gratuits par an entre le lieu de garnison et leur domicile auquel vient s'ajouter la déduction d'une carte de circulation qui leur accorde 75 p. 100 de réduction sur le même trajet ; il a été tenu compte de la situation particulière des appelés en service en Allemagne puisque l'indemnité de séjour a été portée à 24 francs le 1^{er} janvier 1980 et à 55 francs le 1^{er} juillet dernier ; par ailleurs, les crédits réservés à l'aide sociale, c'est-à-dire aux secours destinés aux appelés défavorisés ainsi que ceux consacrés à l'amélioration des conditions de vie courante ont notablement progressé. L'affectation individuelle des jeunes appelés au service militaire est, aux termes de l'article L. 6 du code du service national, déterminée en fonction des besoins des armées et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés ; dans ce cadre, il est constamment recherché une réduction de la distance mesurée en durée de trajet par voie ferrée entre le domicile des jeunes gens et leur garnison d'affectation, la portée de cette mesure se trouvant toutefois limitée par la répartition sur le territoire des unités, répartition qui comporte des implantations nombreuses dans le Nord et l'Est de la France ainsi qu'en République fédérale allemande et qui oblige donc à déplacer des appelés vers ces régions et ce pays. Il est à noter, par ailleurs, que les jeunes gens qui se trouvent dans une situation familiale ou sociale difficile sont affectés, par priorité, à proximité de leur domicile. La loi du 21 décembre 1963, dont les dispositions ont été reprises dans le code du service national annexé à la loi du 19 juin 1971, a permis aux jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes, de satisfaire à leurs obligations de citoyen dans le respect de leur conscience. Les demandes qu'ils présentent à cet effet sont soumises à la décision d'une commission juridictionnelle indépendante de l'autorité militaire et soumise au seul contrôle du Conseil d'Etat. La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et le décret du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées ont institué un dispositif apportant aux militaires toutes garanties quant à la défense de leurs intérêts matériels et moraux. En outre, les problèmes de la fonction militaire et les questions relatives à l'exécution du service militaire et à l'application du code du service national sont examinés respectivement par le conseil supérieur de la fonction militaire et par le conseil permanent du service militaire.

Service national (objecteurs de conscience).

36636. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 80-775 du 26 septembre 1980 relatif aux indemnités allouées au président et aux membres de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes des jeunes gens qui se réclament de l'objection de conscience. Ce décret se rapporte au chapitre 34-01 de la loi de finances pour 1981 doté d'un crédit de 155 000 francs. Il n'est pas stipulé dans quelles conditions se fait la répartition des fonds entre les membres de la commission. Il demande en conséquence comment il compte répartir ces sommes entre les différents membres de la commission ; à combien s'élève « l'indemnité pour chaque rapport instruit » prévues à l'article 2 du décret, et combien de dossiers pourront être ainsi instruits pour l'année 1981.

Service national (objecteurs de conscience).

36637. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 80-775 du 26 septembre 1980 relatif aux indemnités allouées au président et aux membres de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes des jeunes gens qui se réclament de l'objection de conscience. Il lui demande de l'éclaircir sur la distinction opérée

à l'article 3 entre les personnalités pour qui cette fonction de membre est principale et celles pour qui elle n'est qu'accessoire. Il lui demande de préciser quels changements sont apportés dans la rémunération des membres de la commission, et quelle est la comptabilité de cette rémunération avec celle d'officier ou de magistrat conformément à l'article L. 52 du code du service national régissant le statut des membres de la commission.

Réponse. — Le décret n° 76-585 du 24 juin 1976 prévoyait l'attribution aux membres de la commission juridictionnelle prévue à l'article L. 43 du code du service national d'une indemnité pour chaque séance de jugement tenue par cette commission. Le décret n° 80-775 du 26 septembre 1980 n'apporte qu'une seule modification par rapport aux précédentes dispositions qui n'avaient donné lieu à aucune difficulté d'interprétation : une indemnité est désormais allouée aux membres de la commission pour chaque rapport qu'ils instruisent devant celle-ci. Un arrêté du 14 octobre 1980 a fixé le montant de cette indemnité à 100 francs ainsi que le mode de répartition des indemnités. Il est précisé que l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires est compatible avec la législation sur la rémunération des personnels de l'Etat.

Défense : ministère (personnel).

36824. — 20 octobre 1980. — M. Jean Aurox appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des élus salariés. En effet, tout mandat électif exige la présence de l'élu pendant certains jours de permanence, pour certains congrès, réunions, etc. Ces élus salariés sont donc contraints de s'absenter périodiquement de leur travail et ainsi perdent une partie de leur solde, d'une part, et, d'autre part, ils ne peuvent racheter les points de retraite correspondants. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que l'élu salarié ne soit pas pénalisé et qu'il puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice et de la possibilité de racheter des points de retraite.

Réponse. — Les élus salariés de l'Etat, qu'ils soient fonctionnaires, agents non titulaires ou ouvriers, peuvent bénéficier d'un certain nombre d'autorisations d'absence rémunérées pour exercer leurs mandats électifs quand ceux-ci sont compatibles avec la continuation du service. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les agents élus conseillers municipaux, lorsqu'ils sont convoqués aux séances durant les sessions ordinaires ou extraordinaires du conseil ou bien lorsque, élus pour représenter leur commune au conseil d'une communauté urbaine, ils veulent assister aux séances de cet organisme. Il en est de même pour les agents élus conseillers généraux lorsqu'ils participent aux séances ordinaires ou extraordinaires du conseil général ou aux réunions de la commission départementale lorsqu'ils en sont membres, et aux réceptions officielles des membres du Gouvernement. Les agents investis de fonctions de maire ou d'adjoint bénéficient en outre d'autorisations spéciales d'absences avec maintien de la rémunération, dans les conditions suivantes : maires des communes de plus de 20 000 habitants : une journée ou deux demi-journées par semaine ; maires des communes de moins de 20 000 habitants et adjoints des villes de plus de 20 000 habitants : une journée ou deux demi-journées par mois. Par ailleurs, les personnels membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, du conseil de Paris ou maires de villes importantes sont mis en position de détachement pour les fonctionnaires et en position de congé sans salaire pour les ouvriers, les auxiliaires et les agents contractuels. Il est admis en effet que les agents investis de tels mandats ne peuvent continuer à assurer normalement leur service. Ces périodes d'absences, qui constituent des avantages non négligeables, sont prises en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension. Enfin, si les agents titulaires de mandats électifs estiment que ceux-ci ne sont pas compatibles avec la continuation de leur service, ils ont la possibilité de demander des autorisations d'absences non rémunérées pour convenances personnelles s'ajoutant aux droits prévus par leurs statuts. Ces périodes n'entrent pas en ligne de compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension en raison de l'absence de service fait. Ces dispositions découlent de directives précises du département de la fonction publique et sont donc applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

36871. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves injustices dont sont victimes les retraités militaires dont le taux de pension varie en fonction de la date à laquelle ils sont partis à la retraite. Ainsi, par exemple, les caporaux et soldats perçoivent une pension de retraite calculée sur 75 à 80 p. 100 de celle du sergent s'ils sont partis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, alors qu'elle s'élève de 80 à 85 p. 100 pour les retraités après le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les mili-

taires ayant servi dans des conditions analogues dans les mêmes emplois ne soient plus traités différemment en fonction de la date à laquelle ils sont partis à la retraite.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont déterminés conformément à la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prenant effet au 1^{er} décembre 1964, ses dispositions ne sont, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir de cette dernière date.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

36872. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la grave injustice dont sont victimes les sous-officiers retraités proportionnels et les officiers déga-gés des cadres en ce qui concerne les majorations de leurs pensions accordées pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. En effet, lorsque la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté existait (avant le 1^{er} décembre 1964), les retraités titulaires d'une pension proportionnelle ne pouvaient pas prétendre aux majorations accordées pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Malgré la suppression de cette distinction depuis le 1^{er} décembre 1964, les retraités titulaires d'une pension rémunérant moins de vingt-cinq ans de service et concédée avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent toujours pas prétendre auxdites majorations qui sont de 10 p. 100 pour trois enfants + 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Cette distinction est d'autant plus choquante que depuis 1977, les conjoints titulaires d'une pension de retraite, ont droit légalement, mais en fait depuis 1975, chacun aux majorations pour enfants s'ils ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cesse cette discrimination dont sont victimes les sous-officiers retraités proportionnels et les officiers déga-gés des cadres.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont déterminés conformément à la législation en vigueur au moment de l'admission à la retraite. L'ensemble des militaires et des fonctionnaires civils admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 — date d'effet de l'actuel code des pensions — demeurent soumis aux règles antérieures selon lesquelles la majoration pour enfants ne pouvait être accordée qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté et, à partir de 1956, aux militaires titulaires d'une pension proportionnelle concédée pour infirmité imputable au service. Le ministre du budget, plus particulièrement compétent en ce domaine, a rappelé que le principe de non rétroactivité, constant en matière de pension, interdit d'envisager une dérogation aux règles ci-dessus (cf. réponse à la question écrite n° 29444, Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 30 juin 1980, page 2697).

Défense (ministère : personnel).

20709. — 5 octobre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que les déclarations d'un attaché militaire français en poste à Buenos Aires, exprimant son soutien à la junte argentine et à son action, parues dans la presse, ont bien été tenues en son nom personnel. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les sanctions prises contre cet officier supérieur pour violation de l'obligation de réserve, en application du règlement de discipline générale des armées.

Défense (ministère : personnel).

37220. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de la défense de n'avoir, à ce jour, toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20709 du 5 octobre 1979 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que les déclarations d'un attaché militaire en poste à Buenos Aires, exprimant son soutien à la junte argentine et à son action, parues dans la presse, ont bien été faites en son nom personnel. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les sanctions prises contre cet officier supérieur pour violation de l'obligation de réserve, en application du règlement de discipline générale des armées ».

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse apportée par le ministre des affaires étrangères à la question n° 20495 du 3 octobre 1979 (Journal officiel du 10 novembre 1979, page 9310). Il est précisé que l'officier dont il s'agit a été rayé des cadres de l'armée active.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer.
(départements d'outre-mer : Communautés européennes).*

31035. — 26 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'imminence de la ratification de l'accord de la convention de Lomé II entre les pays de la C.E.E. et les A.C.P. Deux points intéressent les départements d'outre-mer : le quota sucrier et la révision de la clause dite de sauvegarde. Sur le premier point, il lui rappelle que, lors de la conférence des ministres des affaires étrangères des deux blocs qui s'est tenue à Nairobi les 8 et 9 mai 1980, les pays A.C.P. ont demandé le rétablissement du contingent de 1 million 300 mille tonnes de sucre, alors qu'ils n'ont pas été en mesure de fournir ce quota. Il lui rappelle également que ce sucre acheté aujourd'hui par la C.E.E. à des prix deux fois supérieurs à celui du marché mondial et qu'il entre en concurrence avec le sucre produit dans les départements d'outre-mer où les charges sociales et les salaires sont infiniment plus élevés que dans les pays concernés. C'est pourquoi il lui demande d'être très vigilant afin que le contingent de sucre des départements d'outre-mer ne soit pas diminué comme il en avait été question. Il y va de l'avenir économique de ces départements, en particulier celui de la Réunion. Sur le deuxième point concernant la clause de sauvegarde, il semble que les A.C.P. aient demandé et obtenu le principe de l'application anticipée des mécanismes de consultation, ce qui enlève aux pays de la Communauté le droit de se référer à cette clause afin de se protéger, dans des délais très courts, contre la concurrence des produits industriels en provenance des A.C.P. Cela serait encore plus catastrophique pour les départements d'outre-mer que pour la métropole. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir pour que cette disposition ne soit pas ratifiée et le contingent de sucre des départements d'outre-mer ne subisse aucune diminution.

Réponse. — Pour ce qui concerne le quota de base de la production sucrière des D.O.M., il n'y a pas de lien entre les achats de sucre aux Etats A.C.P. et la production sucrière des D.O.M. En effet le sucre des D.O.M. est un sucre communautaire et la notion de préférence communautaire ne saurait permettre que des sucres étrangers se substituent aux sucres de la communauté provenant de la canne à sucre ou de la betterave. Si au cours des derniers mois diverses esquisses du nouveau règlement communautaire établies par la commission de Bruxelles ont fait apparaître une possibilité de réduction de quota des D.O.M. aucune suite n'y a été donnée. Il convient de noter que de même que les A.C.P. n'ont pas toujours satisfait leur quota, il en va de même dans les D.O.M. où la production sucrière reste sensiblement inférieure au quota de 466 000 tonnes de sucre blanc. Les problèmes du nouveau règlement sucrier seront examinés dans les prochains mois. Si à cette occasion le volume du quota des D.O.M. devait être retouché, les éventuels aménagements qui seraient apportés ne sauraient compromettre l'avenir de l'économie sucrière des D.O.M. et laisseraient dans tous les cas à ceux-ci un quota correspondant aux besoins de leur développement. C'est le cas notamment de la Réunion, où le quota a été constamment réévalué ces dernières années en fonction de l'augmentation des perspectives de production. Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la clause de sauvegarde, il est juste de rappeler que l'efficacité de celle-ci tient dans la rapidité de sa mise en place. Mais un abus de l'exercice de la clause de sauvegarde ne manquera pas de déconsidérer et à terme d'annihiler ce moyen de protection. Il est à noter à ce sujet qu'au cours de la première convention de Lomé cette clause n'a jamais eu à jouer. Les deux ou trois fois où il en a été question, un examen plus précis de la situation a fait apparaître que son déclenchement était sans objet. La durée d'un tel examen, nécessaire dans tous les cas et pouvant aller jusqu'à une semaine ou deux, est en fait équivalente à celle de la consultation prévue dans la deuxième convention de Lomé. Celle-ci ne sera pas en conséquence un facteur de retard et d'amoindrissement de l'efficacité de la clause de sauvegarde, d'autant que les Etats A.C.P. au cours de la signature des accords ont reconnu implicitement que les « conditions particulières » de l'économie des D.O.M. justifieraient l'adoption de mesures immédiates de sauvegarde éventuellement sans consultation préalable.

EDUCATION

Enseignement (programmes).

29602. — 21 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer l'évolution du nombre d'heures hebdomadaires consacrées à l'éducation artistique dans les programmes scolaires depuis les dix dernières années. Cette évolution est-elle comparable à celle de l'éducation physique et sportive par exemple. Il souhaiterait également savoir quelle est

la part de l'éducation artistique en regard de l'éducation générale dans les autres pays de la Communauté, dans les pays socialistes et aux Etats-Unis.

Réponse. — L'enseignement artistique a fait l'objet d'une attention toute particulière lors de la réforme du système éducatif prévue par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ainsi que l'atteste l'importance qui lui a été accordée dans les nouveaux programmes. Il convient de signaler tout d'abord qu'à l'école élémentaire, une place notable a été faite aux activités d'éveil artistique : musique, arts plastiques et activités manuelles. Celles-ci occupent trois heures hebdomadaires et donnent ainsi aux élèves une ouverture aux arts et une initiation aux modes d'expression propres à permettre un développement harmonieux de leur personnalité. Dans les collèges, les programmes ont été renouvelés et complétés en vue d'assurer une éducation artistique conçue dans sa globalité. Pour mettre en œuvre ce nouvel enseignement, les professeurs d'éducation artistique disposent, comme par le passé, de deux heures hebdomadaires. Cependant la place que tient l'enseignement artistique par rapport à l'ensemble des enseignements apparaît d'autant plus importante que les horaires hebdomadaires ont été allégés en sixième et cinquième, ce qui traduit le souci d'un réajustement du temps de travail entre les disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives. Outre ces programmes obligatoires, la possibilité d'une mise en place d'activités complémentaires dans les classes de sixième et de cinquième a été prévue. Par ailleurs, en sus des activités artistiques inscrites dans les programmes, il convient de rappeler que les collèges et les lycées peuvent choisir un projet d'activités éducatives et culturelles pour la réalisation duquel ils sont susceptibles de recevoir plusieurs formes d'aide, notamment dans le cadre de l'année du patrimoine pour ceux qui portent sur les ressources locales de celui-ci. Au niveau des lycées, l'arrêté relatif aux nouveaux horaires et programmes des classes de seconde, qui a été examiné par le conseil de l'enseignement général et technique prévoit que les élèves peuvent choisir, au titre des options soit les arts plastiques, soit l'éducation musicale avec un horaire de quatre heures hebdomadaires, s'ils se destinent au baccalauréat A6 (éducation musicale) ou A7 (arts plastiques), alors que l'horaire actuellement dévolu à ces enseignements dans les secondes A6 et A7 n'est que de trois heures. Les élèves qui ne se destinent pas aux sections A6 ou A7 pourront choisir, parmi les enseignements optionnels complémentaires, les arts plastiques et l'éducation musicale, à raison de deux heures par semaine, alors que l'horaire actuellement prévu pour ces disciplines dans le cadre des enseignements facultatifs n'est que d'une heure. Il convient également de noter que la possibilité de présenter au baccalauréat une épreuve facultative d'éducation musicale, offerte jusqu'alors aux candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré, a été étendue depuis la session de 1980 aux candidats de toutes les séries du baccalauréat de technicien, sauf pour le baccalauréat de technicien musique, dont c'est la spécialité. En outre, une nouvelle épreuve facultative de travail manuel, d'une durée de quatre heures maximum, sera proposée aux candidats du baccalauréat de l'enseignement du second degré à compter de la rentrée 1981. S'agissant de la part de l'éducation artistique au regard de l'éducation générale, à l'étranger, les informations fragmentaires recueillies jusqu'à présent dans certains pays mentionnés par l'honorable parlementaire permettent de donner les indications suivantes. Au Luxembourg, si le nombre d'heures consacrées dans les collèges à cette discipline apparaît plus important pour la sixième (deux heures d'éducation artistique et une heure d'éducation musicale), en revanche il est moindre en quatrième et troisième (une heure), sauf dans les sections proprement artistiques où il atteint quatre heures. Les élèves des lycées ne reçoivent pas d'enseignement artistique à l'exception des élèves de seconde de l'enseignement secondaire moderne qui bénéficient d'une ou deux heures selon les sections. En République fédérale d'Allemagne, les situations diffèrent selon les Länder et le type d'établissement. A titre d'exemple, dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, au cours des six années d'études du premier cycle, l'horaire varie de deux à quatre heures selon la classe et l'établissement (Hauptschule, Realschule, Gymnasium). On peut indiquer de plus que d'après les renseignements obtenus, la moyenne pour l'ensemble de la République fédérale d'Allemagne paraît s'établir entre deux et trois heures par semaine dans l'enseignement primaire. Aux Etats-Unis, les situations varient selon les Etats et parfois même les écoles. Il semble qu'il y ait en moyenne deux cours d'éducation artistique et musicale par semaine de une heure à une heure trente chacun. Dans certaines écoles publiques l'élève doit choisir entre l'éducation artistique et la musique. La discipline choisie est alors enseignée à raison de deux ou trois heures par semaine. En République démocratique allemande, l'horaire consacré au dessin d'art et à la musique est en général respectivement d'une heure sur un nombre d'heures hebdomadaires total qui varie selon la classe de vingt et une à trente-trois heures. Il ressort de ces données que la part conférée en France aux enseignements artistiques est le plus généralement semblable et parfois plus importante que dans certains des pays précités.

Pharmacie (personnel d'officines).

31621. — 2 juin 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de mise en place du C.A.P. d'employé en pharmacie qui a été créé par l'arrêté du 25 avril dernier paru au *Journal officiel* du 9 mai 1980. Lors des travaux préparatoires à la création de ce C.A.P., et dans les différentes réponses administratives aux questions posées à ce sujet, il avait toujours été précisé que ce C.A.P. ouvrirait la possibilité à ses titulaires, après obtention d'une mention complémentaire, de préparer le B.P. de préparateur en pharmacie dans les mêmes conditions que les titulaires du B.E.P. sanitaire et social. Cependant, l'arrêté du 25 avril ne mentionne plus cette possibilité qui a été abandonnée. Mais ce même décret stipule, dans son article 3, que la première session d'examen du C.A.P. aura lieu en 1981. Comme l'apprentissage préparatoire est de deux années, cela signifie que des contrats d'apprentissage ont déjà été signés avant la parution du décret. Cela signifie aussi que les adolescents qui ont signé ces contrats l'ont fait en pensant qu'ils pourraient, une fois leur C.A.P. obtenu, préparer le B.P. de préparateur, possibilité qui ne leur est donc plus ouverte. Il lui demande donc : 1° combien de contrats d'apprentissage ont été signés avant le 9 mai 1980 ; 2° quelle est la validité de tels contrats d'apprentissage destinés à préparer un C.A.P. et signés avant la date de création de ce même C.A.P. ; 3° dans quelles conditions ces contrats peuvent-ils être annulés, compte tenu que ce C.A.P. ne permet plus à ses titulaires de préparer le B.P. de préparateur, alors que telle avait pu être leur intention lors de leur entrée en apprentissage ; 4° quelles mesures (passerelles vers d'autres formations, équivalences, etc.) seront prises en faveur des adolescents rentrés en apprentissage et qui, compte tenu des nouvelles dispositions, souhaiteraient changer de branche, afin qu'ils n'aient pas effectué une année en pure perte.

Réponse. — Suivant la recommandation de la commission prévue par l'article L. 583 du code de la santé publique, l'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie, par la voie du certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie nouvellement créé et préparé dans le cadre de l'apprentissage, n'a jamais été abandonné. Ce C.A.P. est complété par une mention complémentaire instituée par arrêté du 23 juin 1980. Il appartenait à la commission interministérielle à laquelle il est fait allusion ci-dessus, et qui se réunit à l'initiative du ministère de la santé et de la sécurité sociale, de confirmer sa recommandation de faire figurer le certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie, accompagné de la mention complémentaire sur la liste des diplômes permettant de s'inscrire au brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Cette consultation devait être suivie, en application des dispositions du décret du 3 juillet 1979, par la publication d'un arrêté donnant valeur réglementaire au dispositif évoqué ci-dessus. Cet arrêté en date du 15 septembre 1980 a été publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1980. Compte tenu de l'état général d'avancement de la procédure administrative, celle-ci sera donc achevée avant la session 1982 en toute hypothèse, date à laquelle les premiers candidats à la mention complémentaire pourront se présenter. En ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits avant la parution de l'arrêté du 25 avril 1980, il convient de préciser que, dès lors qu'il a été établi de manière certaine qu'un diplôme de l'enseignement technologique pourrait sanctionner une formation de niveau V acquise par la voie de l'apprentissage, des dispositions exceptionnelles ont été prises afin que certaines lenteurs administratives ne soient pas, en période difficile d'emploi, préjudiciable à l'intérêt de jeunes qui avaient trouvé un maître d'apprentissage. De ce fait, en accord avec les trois départements ministériels concernés (santé et sécurité sociale, travail et participation et éducation), des instructions ont été données afin d'autoriser l'enregistrement de contrats d'apprentissage souscrits en vue de préparer le certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie dès la rentrée 1979-1980. D'après les renseignements recueillis, le nombre de contrats d'apprentissage signés dans ces conditions peut être estimé à 250 environ. A la suite de la parution de l'arrêté du 25 avril 1980, la situation de ces jeunes qui pourront obtenir le certificat d'aptitude professionnelle dès la session 1981 est donc parfaitement régularisée au regard de la réglementation du code du travail sur l'apprentissage. En outre, les mesures propres à préserver leur avenir sont actuellement mises en œuvre.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

34033. — 28 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation quelles formalités il faut remplir pour entrer en possession des compositions d'un examen « enseignement technique ».

Réponse. — Après chaque session d'examen, l'étude des réclamations survenant à l'issue des épreuves incombe aux services académiques. Lors du dépôt d'une réclamation par un candidat, il peut être demandé communication des copies par les intervenants.

La pratique suivie par les services d'examens est de ne pas montrer aux candidats leurs copies, une fois corrigées. Il est utile de rappeler que seuls les membres des jurys d'examens peuvent avec sûreté apprécier dans leur forme définitive des compositions. En revanche, comme l'a prévu la réglementation du baccalauréat de technique, les candidats peuvent adresser aux services des examens une demande en vue de connaître les raisons de leur échec. Si le correcteur a accompagné la note chiffrée d'une appréciation, celle-ci peut être portée à la connaissance du demandeur. En aucun cas, les services d'examen ne peuvent se dessaisir des compositions d'un candidat : ni à sa demande ni à celle d'un tiers.

Enseignement secondaire (personnel).

35530. — 22 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il avait interrogé son prédécesseur sur les conditions relatives à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur certifié (question écrite n° 36616 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1977). Il lui signalait notamment l'impossibilité, pour les sous-directeurs de collèges, de prétendre à cet avancement. La réponse à cette question, parue au *Journal officiel* (Débats A.N. n° 68 du 23 juillet 1977, p. 4823), faisait état de ce que « les professeurs certifiés n'ont pas vocation à être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de sous-directeurs de C.E.S. » et que c'était donc pour des raisons « d'ordre essentiellement réglementaire » que les sous-directeurs de collège ne pouvaient postuler au grade de professeur certifié. Or, un nouveau statut des personnels de direction des établissements du second degré est actuellement à l'étude, prévoyant notamment que les professeurs certifiés pourront être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint. Compte tenu de ces dispositions qui donnent aux professeurs certifiés la possibilité d'exercer comme directeur adjoint, il lui demande s'il n'estime pas, en toute logique, que la restriction exposée dans la réponse précitée cesse aussi, *a contrario*, de pouvoir être invoquée, et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'inclure dans le texte actuellement en cours d'élaboration une mesure permettant aux sous-directeurs de collège d'accomplir leur année de stage dans leurs fonctions en ce qui concerne l'avancement au grade de professeur certifié.

Réponse. — Il est exact que les avant-projets de textes relatifs aux dispositions applicables aux chefs d'établissement et à leurs adjoints, qui ont été proposés à la concertation par le ministre de l'éducation, ouvrent aux professeurs certifiés la possibilité d'occuper un emploi de directeur adjoint de collège, conformément au principe selon lequel ont vocation à assumer des responsabilités de direction dans un type d'établissement donné l'ensemble des personnels enseignants qui sont susceptibles d'y exercer normalement leurs fonctions. Corrélativement, ces mêmes textes prévoient bien l'institution d'un tour extérieur spécifique d'accès au corps des professeurs certifiés, réservé aux personnels de direction. Il existe entre ces deux mesures un lien logique évident, qui manifeste le souci de répondre aux aspirations des personnels en même temps qu'aux besoins du service public d'éducation au sein des établissements. En ce qui concerne les modalités selon lesquelles les directeurs adjoints de collège promus certifiés devront accomplir le stage prévu à l'article 6 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, il est fait observer que cette question n'est pas de nature réglementaire. Il n'est donc pas *a priori* exclu que le moment venu, le dispositif existant fixé notamment par la circulaire n° 74-431 du 25 novembre 1974 puisse être aménagé. Il serait toutefois prématuré de vouloir trancher dès maintenant cette question.

Enseignement privé (financement).

35853. — 29 septembre 1980. — M. Jean Aurox appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incohérences qui résultent de l'application de la loi Guerneur relative à l'enseignement privé. De nombreuses municipalités qui participent aux dépenses de fonctionnement d'établissements sous contrat d'association se trouvent confrontées au problème des secteurs scolaires. Les inscriptions dans les écoles publiques obéissent, en effet, à des règles de sectorisation, ce qui n'est nullement le cas pour les écoles privées. Il y a donc une discrimination flagrante entre les deux enseignements. Il lui demande, en conséquence, de rétablir une stricte égalité entre le service public d'éducation et l'enseignement privé et quelles mesures il compte prendre pour créer des secteurs écoles privées-écoles publiques par quartier de façon à établir des règles communes.

Réponse. — Il ressort des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés que le « besoin scolaire reconnu », auquel doivent répondre les établissements qui demandent à passer un contrat d'association, doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire compte tenu du choix dicté aux familles par le « caractère propre » de l'établis-

sement. Il n'est donc pas possible de lier la notion de « besoin scolaire reconnu » à celle d'une carte scolaire combinée de l'enseignement public et de l'enseignement privé. Par ailleurs, il est vrai que, les écoles primaires privées recrutant leurs élèves librement, sans considération de leur lieu de résidence, les communes ont à supporter des charges pour des enfants ne résidant pas dans la commune et qu'elles n'ont pas la possibilité de faire partager aux communes de résidence de ces élèves. A cet égard, il convient de noter que la situation n'est pas différente dans l'enseignement public. En effet, lorsqu'une école accueille des élèves en provenance d'autres communes elles-mêmes dotées d'au moins une école publique, dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 28 mars 1832, la commune d'accueil ne peut exiger de contribution des communes de résidence. Toutefois, les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire devrait être résolu dans le cadre du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Un amendement voté par le Sénat prévoit en effet, aussi bien pour les écoles publiques que privées, un partage des dépenses entre la commune d'implantation de l'école et les communes d'origine des élèves.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

35919. — 6 octobre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'attribution des bourses nationales. L'évolution du coût de la vie, qui ne cesse d'aller croissant, pousse à un recalcul du plafond desdites bourses. En effet, les frais de cantine connaissent encore cette année une hausse conséquente de l'ordre de 13 p. 100, le pouvoir d'achat des familles modestes concernées n'augmentant pas. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est prêt à modifier dans le sens de ce réajustement le calcul des bourses nationales.

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais de nourriture, d'entretien et d'hébergement de leurs enfants qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré depuis sa mise en œuvre en 1969, détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet, chaque année, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'affin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit, sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations familiales justifient l'octroi. En ce qui concerne le niveau des ressources retenu pour déterminer la vocation à bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il ne traduit pas fidèlement l'évolution réelle des revenus des familles et celle du coût de la vie, il y a lieu d'observer que les ressources prises en compte sont celles de l'avant-dernière année, ce qui, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la référence aux ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourse. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les ressources prises en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. De plus un crédit complémentaire spécial est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème national ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique. Ce crédit d'un montant de 33,8 millions de francs en 1979-1980 a permis aux recteurs et aux inspecteurs d'académie d'attribuer 13 000 bourses hors barème, 26 000 promotions, 12 500 bourses provisoires alors que dans le même temps 9 000 boursiers redoublants âgés de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. Le ministre de l'éducation vient, lors du récent débat budgétaire, d'annoncer que ce crédit complémentaire spécial sera, dès le 1^{er} janvier 1981, porté de 17 à 20 p. 100 du montant des bourses nouvelles, ce pourcentage devant être maintenu pour l'année scolaire 1981-1982. En outre, pour cette même année scolaire 1981-1982, les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse pourra être octroyée

seront relevés de 12,5 p. 100 par rapport à ceux qui ont été retenus pour la présente année scolaire; ce pourcentage correspond à l'augmentation du S.M.I.C. horaire au cours de l'année 1979 (qui sera l'année de référence des ressources pour l'octroi des bourses en 1981-1982). Par ailleurs, il faut rappeler que le système des bourses ne fait que compléter tout un dispositif d'aide sociale. Entrent dans ce dispositif : l'allocation de rentrée scolaire attribuée depuis 1974, sous certaines conditions de ressources, aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire, en complétant des prestations familiales et dont le taux, pour 1980, est fixé à 363,65 francs; la gratuité des manuels scolaires dont la mise en œuvre s'est achevée à la rentrée de 1980, en s'étendant aux élèves de troisième ainsi qu'aux élèves des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé; enfin une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Enfin, lors de la discussion du projet de budget de l'éducation pour 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'éducation a rappelé l'engagement qu'il avait pris — si les différentes mesures déjà évoquées (relèvement, à 20 p. 100 du montant des bourses nouvelles, du crédit complémentaire spécial et relèvement des plafonds de ressources pour le droit à bourse) laissaient encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible — d'affecter alors ce reliquat à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel.

Enseignement (personnel).

35946. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants aveugles auxquels la législation accorde l'aide d'un assistant. Le législateur, en son temps, attribuait à l'horaire d'assistance l'équivalence d'un demi-service de surveillance, équivalent à l'époque à un service complet d'enseignement. L'amélioration des maxima de services dus par le personnel de surveillance a depuis réduit la valeur du demi-service à 14 heures, tandis que le service d'un professeur certifié est de 18 heures. Il en résulte que les enseignants aveugles manquent de l'assistance prévue par la loi pendant 4 heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'adapter la réglementation en vigueur rendue aujourd'hui inadéquate à l'intention du législateur, qui est de permettre aux personnels enseignants concernés l'exercice de leur profession dans les conditions les plus favorables possibles.

Réponse. — En application de l'article 12 du décret n° 79-479 du 19 juin 1979, les personnels enseignants aveugles doivent recevoir l'aide d'un assistant. Celui-ci est un surveillant d'externat dont l'horaire est fixé, compte tenu de la discipline à enseigner et de l'impossibilité de trouver des ouvrages en écriture Braille. Le service de l'assistant peut ainsi être compris entre le maximum horaire du professeur et le maximum de service d'un surveillant d'externat, soit trente-deux heures hebdomadaires. Le service des assistants des professeurs amblyopes ou grands infirmes est limité à un demi-service de surveillant d'externat. Il va de soi que ces règles générales sont adaptées à l'infirmité de chaque professeur et aux classes dont il est chargé, afin de lui permettre d'assurer son service dans les meilleures conditions possibles.

Enseignement (personnel).

36343. — 13 octobre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des très nombreux enseignants — instituteurs et P.E.G.C. — contraints d'exercer leurs fonctions loin de leur région d'origine. Les personnels visés sont ceux qui originaires du midi de la France, ont dû accepter un poste dans les départements du nord de la Loire, entre 1957 et 1972. Le recrutement se faisant désormais sur le plan local, les sérieux difficultés inhérentes à l'affectation dans les établissements se situant très loin de la région d'origine ne concernent plus heureusement les enseignants nommés depuis 1973. Il n'en reste pas moins que les instituteurs et P.E.G.C. ayant fait l'objet de nominations dans les conditions rappelées ci-dessus subissent de ce fait des préjudices de différents ordres, tant sur le plan familial que matériel. Il apparaît donc légitime et équitable que des mesures soient prises afin de permettre aux personnels concernés d'obtenir une mutation les ramenant au pays. Ne pouvant bénéficier, contrairement à tous les autres fonctionnaires, de mutations à l'échelon national, les instituteurs et P.E.G.C. éloignés de leur région d'origine souhaitent très légitimement que, chaque année, un certain contingent de postes leur soit réservé, ce qui permettrait progressivement leur réintégration dans leur académie d'origine. Ces dispositions ne pouvant

entrer en application que par l'aménagement des textes relatifs aux modalités de nomination et de mutation des fonctionnaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer dans les meilleurs délais un texte législatif destiné à faire cesser une situation que ressentent à juste titre de plus en plus difficilement les instituteurs et P.E.G.C. intéressés.

Réponse. — Les modifications apportées récemment au mécanisme du mouvement annuel par permutation, des instituteurs titulaires ou stagiaires, attestent une volonté d'introduire plus d'équité dans la solution progressive des problèmes posés par certaines demandes de changement de département. Un barème national a été élaboré, en concertation avec les représentants du personnel, et expérimenté lors du dernier mouvement organisé en vue de la rentrée 1980. Le prochain, dont les travaux prendront effet à la rentrée de septembre 1981, fera intervenir une bonification au titre des candidatures renouvelées pour un même département classé en première position, afin d'améliorer la compétitivité des concurrents malheureux qui, l'année dernière, invoquaient notamment le rapprochement familial ou le retour au pays. Libéré de l'obligation de ne formuler qu'un seul vœu, le postulant a désormais la possibilité d'accroître notablement, par des choix judicieux, ses chances de se rapprocher de la zone géographique où il souhaiterait exercer, en faisant acte de candidature à la fois pour plusieurs départements (un maximum de six). Pluralisme qui ne peut que multiplier les perspectives permettant de donner satisfaction aux intéressés. Il ne peut être question, par contre, de réserver chaque année un contingent de postes pour permettre aux seuls instituteurs originaires de départements déterminés de retourner dans leur région natale. Une telle mesure équivaldrait en effet à créer une discrimination contraire au principe général d'égalité des Français garanti par la Constitution. En ce qui concerne les P. E. G. C., il convient de préciser qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 69-193 du 30 mai 1969, ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. La conséquence logique de ce mode de recrutement est que la mobilité d'une académie à l'autre n'intervient plus que par voie d'exception. Au demeurant, les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une certaine académie savent que, s'ils bénéficient ainsi du privilège de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Les candidats n'ignorent nullement, à cet égard, qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir, les permutations (art. 21) et les mutations interacadémiques (art. 20). Ces possibilités restreintes par nature le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays. Il s'agit beaucoup de moins de « travailler au pays » que de « vivre dans le Midi ». Cette aspiration, au demeurant, fort compréhensible mais que ne saurait être méconnue, se traduit par une forte pression de fonctionnaires affectés dans le nord de la France et qui souhaitent aller vers le Sud. La compétition pour être intégrée dans une académie du Sud est de ce fait très forte. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à solliciter, dans un premier temps, une affectation dans les académies du Nord où elle était plus facile. Une fois l'étape franchie, ils souhaitent évidemment regagner leur région d'origine. La proposition tendant à créer des postes dans des départements du Sud pour répondre à la demande des enseignants, ne saurait être retenue, une telle mesure n'étant justifiée que par les besoins éventuels du service public de l'enseignement. Pour ce qui concerne plus particulièrement les personnels qui ont été recrutés avant 1969 dans les départements déficitaires, il faut noter qu'il ne pouvait s'agir que d'instituteurs, cadre dont le recrutement est effectué au plan départemental, le corps des P. E. G. C. n'ayant été créé qu'en 1939. Ceux des instituteurs qui remplissaient les conditions requises et qui ont opté, en 1969, pour une intégration dans le corps des P. E. G. C., ont été nommés dans l'académie dont dépendait le département auquel ils étaient rattachés en qualité d'instituteur. Leur situation à l'égard du problème en cause s'analyse donc dans les mêmes termes que celle des professeurs sortis des centres de formation. Dans ces conditions, il ne paraît ni anormal ni choquant que ces personnels concourent sur un pied d'égalité avec leurs collègues lors des travaux du mouvement annuel. D'ailleurs, si un texte législatif, en l'occurrence, la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, a pu être promulgué en vue de favoriser, pour d'évidentes raisons sociales et familiales, la réunion des couples dont l'un des membres a la qualité de fonctionnaire, il semble exclu qu'il puisse en être de même s'agissant des agents originaires de telle ou telle région qui sont désireux de retourner « au pays », le caractère discriminatoire que revêt cette notion « d'origine » serait en effet incompatible avec le principe d'égalité des citoyens clairement réaffirmé par la Constitution du 4 octobre 1958.

Enseignement secondaire (réglementation des études : Landes).

36370. — 13 octobre 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux élèves du département des Landes pour une admission en classe de B.E.P. ou C.A.P. des lycées d'enseignement professionnel. Il découle notamment de ces difficultés que de plus en plus d'élèves se trouvent dans l'obligation de redoubler leur classe de 3^e pour pouvoir obtenir une admission dans un L.E.P. du département. Afin d'avoir une connaissance très précise de ce phénomène qui semble s'aggraver chaque année davantage, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque spécialité enseignée dans les L.E.P. du département des Landes lors de la rentrée scolaire de 1980, le nombre de dossiers d'inscription déposés, le nombre d'admissions et le nombre de rejets.

Réponse. — L'organisation des conditions d'accueil dans les lycées d'enseignement professionnel, à l'occasion notamment de la préparation de chaque rentrée scolaire, relève de la compétence des autorités académiques. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne particulièrement la situation à cet égard dans le département des Landes, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra son attaché pour lui apporter toutes précisions sur la question évoquée.

Enseignement secondaire (personnel).

36393. — 13 octobre 1980. — **M. Christian Laurisergues** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle date sera mis en application le nouveau statut du personnel de service et du personnel technique de laboratoire des établissements scolaires du second degré. Ce statut, accepté par le conseil supérieur de la fonction publique, est attendu par toute la profession comme devant apporter des améliorations dans la carrière des personnels cités ci-dessus.

Réponse. — L'intérêt que porte le ministre de l'éducation au personnel ouvrier et de service ainsi qu'aux personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement l'a conduit à élaborer deux projets de décret visant à améliorer les situations statutaires respectives de l'une et l'autre catégories d'agents. S'agissant des seconds, les négociations conduites avec les partenaires ministériels concernés ont abouti à la publication du décret n° 80-799 du 2 octobre 1980 (*Journal officiel* de la République française du 5 octobre 1980) qui se caractérise, pour l'essentiel, par un assouplissement des conditions de recrutement et par un élargissement des voies d'accès aux grades supérieurs par l'institution de tours extérieurs. Le projet relatif au statut du personnel de service, qui vise à traduire l'incidence des décrets du 23 septembre 1975 concernant le personnel ouvrier des administrations de l'Etat, a déjà reçu un avis favorable du comité technique paritaire central compétent. Des négociations actives se poursuivent avec le ministère du budget et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en vue de conduire le projet à son terme dans les meilleurs délais possible.

Enseignement secondaire (établissements : Gers).

36496. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le lycée technique du Garros à Auch pour accueillir les élèves qui demandent leur inscription dans cet établissement. Il en est ainsi notamment en deuxième T.L.O.B. Les métiers du bois se développant dans le département, il serait nécessaire de procéder à un dédoublement de cette classe. D'une façon plus générale, une demande en progression croissante devrait conduire à la création de classes de seconde spéciale et de première d'adaptation. Ainsi, il lui demande quelles solutions pourront être apportées à ce problème dans le cadre du plan de développement du Sud-Ouest.

Réponse. — L'organisation des structures d'accueil dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel relève, en application des récentes mesures de déconcentration, de la compétence des recteurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur a reçu instruction de prendre son attaché pour examiner au plus tôt, dans le détail, la situation du lycée « Le Garros » à Auch, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur la question évoquée.

Enseignement (constructions scolaires).

36603. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'utilisation de l'énergie solaire pour le chauffage des locaux scolaires. Il note que de nombreuses collectivités locales réalisent des constructions scolaires comprenant un chauffage solaire. Outre l'intérêt évident d'économie d'énergie, l'attrait pédagogique est important. C'est

pourquoi il propose que de nouvelles mesures budgétaires soient accordées aux collectivités concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'intérêt économique du chauffage solaire dépend, comme pour tout investissement, de la période sur laquelle on entend amortir le surcoût qu'il entraîne. Pour l'évaluer, il est nécessaire de connaître pour chaque cas : les coûts d'investissement et de fonctionnement d'une installation fonctionnant avec les énergies classiques (fuel, gaz, électricité, réseau de chaleur); les coûts d'investissement et de fonctionnement de la même installation utilisant en totalité ou en partie l'énergie solaire. Si les coûts d'investissement peuvent être rapidement évalués dans la quasi-totalité des cas, il n'en est pas de même des coûts de fonctionnement dont la connaissance nécessite de mesures sur plusieurs saisons de chauffe et l'appréciation du vieillissement de appareils. L'action du ministère de l'éducation se développe dans plusieurs directions, avec l'appui du centre scientifique et technique du bâtiment, de l'agence pour les économies d'énergie et du C.O.M.E.S., et qui pour l'instant n'ont pas dépassé le stade indispensable de l'étude et de l'expérimentation. Ce sont principalement le recensement et l'analyse critique des installations utilisant des sources d'énergie non conventionnelles (pompe à chaleur, biomasse et solaire). Cette analyse porte sur les techniques employées et les résultats économiques de l'exploitation. Le financement des suivis d'exploitation est généralement assuré par l'A.E.E. ou le C.O.M.E.S. pour une somme forfaitaire permettant une campagne de mesures sur deux ans; la mise en place d'opérations de démonstrations en liaison avec le C.O.M.E.S. dont les modalités sont en cours de définition. Elles porteront sur des constructions neuves ou sur des bâtiments existants où interviendra l'énergie solaire comme appoint ou comme énergie principale. Un financement incitatif pour les collectivités locales sera mis au point pour la fin de l'année; l'étude d'un programme architectural pour un établissement « économie ou énergie » où il sera fait appel en partie à l'énergie solaire passive. Le solaire actif pourra également être pris en compte. Ce programme servira de base à un concours associant architectes et thermiciens. Ces différentes démarches permettront de tester la rentabilité du chauffage dans différentes conditions climatiques. Elles permettront d'en tirer des enseignements qui seront diffusés aux divers maîtres d'ouvrages, dont les collectivités locales. Le ministère développe par ailleurs une politique générale d'économie d'énergie pour laquelle 75 millions de francs de crédits ont été consacrés en 1980. En outre, un arrêté du 28 septembre 1980 permet, dans les collèges, lorsqu'il est fait appel à l'énergie solaire pour la production d'eau chaude sanitaire, dans les zones à plus de 2 500 heures d'ensoleillement, une majoration de la dépense de référence suivant le nombre de rationnaires et le nombre d'internes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

36293. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : le lycée Roland-Garros du Tampon connaît actuellement un gros déficit de personnel. Cet établissement dispose de huit postes de laboratoire (deux postes de garçon de laboratoire, cinq postes d'aide de laboratoire, et un poste d'aide technique de laboratoire); les charges à accomplir correspondent à 275 heures de cours, 446 heures de travaux pratiques et essentiellement 226 heures et demie de laboratoire pour les sections T3, F7, T5 analyse biologique. Toutes ces heures sont assurées par quarante-trois professeurs. A l'heure actuelle un nombre important d'élèves pratique à longueur de journée des expériences biologiques, sans qu'un minimum de sécurité soit observé. Les risques d'incident par infection sont nombreux et les dangers dus au manque de surveillance par un personnel qualifié sont très importants; cette situation place dans l'embarras le responsable de l'établissement, en effet, à tout moment, un accident grave peut survenir dans ces laboratoires. De plus, le manque de personnel semble incompréhensible au vu du texte en vigueur (circulaires du 5 mai 1937 et du 20 janvier 1961) qui prévoit un personnel de laboratoire pour trois professeurs; si ce texte était appliqué, le lycée Roland-Garros verrait l'effectif de son personnel passer de huit à quatorze. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que la circulaire régissant ce problème soit appliquée dans le département de la Réunion.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, la répartition des emplois de personnel de laboratoire revient aux recteurs, qui ne se réfèrent plus à des normes définies dans le passé, fondées uniquement sur le nombre de professeurs des disciplines scientifiques, mais tiennent compte du nombre d'heures d'enseignement dispensées et de l'importance des matériels utilisés. La situation du lycée Roland-Garros du Tampon a fait l'objet d'un

examen particulier, en vue d'apprécier les charges entraînées par le déroulement des travaux pratiques et le fonctionnement des laboratoires. A l'issue de cette étude, il a été possible de dégager en sa faveur, le 24 octobre 1980, un emploi supplémentaire d'aide de laboratoire. Le lycée Roland-Garros dispose ainsi à l'heure actuelle d'un nombre d'emplois de personnel de laboratoire légèrement supérieur à la dotation moyenne nationale.

Transports routiers (transports scolaires : Yvelines).

37146. — 27 octobre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation à la suite d'interventions de nombreux maires et parents d'élèves de sa circonscription concernant la situation des transports scolaires. Les parents d'élèves ont eu la mauvaise surprise de voir augmenter sensiblement leur participation dans leur financement. Après information, il semble que la responsabilité en incombe à l'Etat qui a diminué considérablement les subventions attribuées antérieurement. Le conseil général, malgré ses efforts, n'a pu à lui seul compenser ce désengagement, d'où la majoration des charges imposées aux familles. Il souhaite vivement qu'il puisse intervenir pour que l'on revienne à la situation antérieure.

Réponse. — Loin de réduire sa contribution au financement des transports scolaires, l'Etat a accompli et continue d'effectuer, dans ce domaine, un effort soutenu à l'égard des Yvelines. En effet, compte non tenu des aides financières spécifiques ouvertes pour des transports d'élèves de classes maternelles en zone rurale et pour les transports individuels d'élèves handicapés, les crédits de subvention alloués à ce titre au département sont passés de 9 938 000 francs en 1974-1975 à 20 465 000 francs en 1979-1980 et portés à 22 700 000 francs pour l'année scolaire en cours. Encore ce dernier montant sera-t-il majoré, au début de l'année civile 1981, d'un pourcentage correspondant à la progression des effectifs transportés et réglementairement admis au bénéfice des subventions de l'Etat, si les résultats alors disponibles font ressortir un accroissement réel des effectifs en cause par rapport à la campagne 1979-1980. En fait, si un certain fléchissement du taux de subvention de l'Etat a pu se produire localement, il a tenu pour l'essentiel à ce que les pourcentages de hausse de tarifs officiellement autorisés par le Gouvernement sur le plan national pour chaque campagne de transports d'élèves — et respectés, en règle générale, dans les départements — ont été largement dépassés dans les Yvelines, par suite de relèvements spécifiques de prix arrêtés par l'union départementale des entreprises de transports d'écoliers (U.D.E.T.E.), dont dépendent 52 p. 100 des élèves transportés du département et dont le champ d'intervention s'étend à Paris et à sa périphérie. Or il est bien clair que le ministère de l'éducation n'est en mesure de couvrir que les hausses de tarifs officielles admises à l'échelon national et sur la base desquelles sont strictement calculées les dotations globales en crédits de subvention mises à sa disposition au titre des transports scolaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37339. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la conception architecturale de la plupart des établissements qui ne répondent plus au mode de vie actuel, notamment en matière d'internat. Une promesse ministérielle remontant à plusieurs années prévoyait la fin des internats avec dortoirs de 40 lits et prévoyait la mise en place de boxes et de locaux destinés à la détente et à la culture personnelle des élèves. Les crédits actuels n'autorisent pas la création des infrastructures nécessaires. Il lui demande s'il n'entend pas privilégier la rénovation de ces internats.

Réponse. — Les nouvelles orientations en matière d'internats ont été mises en œuvre dès 1974 dans le cadre de la circulaire du 20 décembre 1973 relative aux établissements du second cycle, complétée par la circulaire du 2 janvier 1975. Ces circulaires visent la création d'unités de quarante-huit lits composés de chambres de trois à quatre lits auxquelles sont associés des espaces de travail et de détente. Ainsi, les lycées réalisés ces dernières années comprennent ce nouveau type d'internat qui peut être également adapté par les collèges, selon les modalités du décret du 5 juin 1980, étant entendu que dans cette dernière catégorie d'établissements, d'une part, l'internat constitue une exception, d'autre part, la solution normale est la réalisation de boxes. En aucun cas la construction des dortoirs traditionnels n'est plus préconisée. En ce qui concerne les établissements plus anciens, les préfets de région sont, dans le cadre de la réglementation sur la déconcentration, chargés de la programmation des investissements. Ils peuvent prendre en considération les demandes de subvention des collectivités locales souhaitant une réhabilitation des vieux

internats non conformes aux prescriptions actuelles. Le ministère de l'éducation souhaite que des mesures de cette nature soient prises, qui contribuent à améliorer la qualité de la vie des élèves. Toutefois, en raison même de la baisse des effectifs en internat, une décision d'aménagement ne peut se prendre qu'après un examen attentif et préalable de la carte scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37817. — 10 novembre 1980. — **M. René Benoit** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, conformément aux règles posées par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, reconnaissant l'autonomie financière des établissements scolaires, les directeurs et professeurs de ces établissements sont autorisés, lorsqu'ils le jugent nécessaire, à déplacer des crédits d'un chapitre vers un autre chapitre financier.

Réponse. — La circulaire n° 80-385 du 15 septembre 1980 sur la gestion budgétaire et financière des établissements nationaux d'enseignement du second degré vient de rappeler les conditions dans lesquelles doit s'exercer, en matière budgétaire, l'autonomie des établissements scolaires, instaurée par le décret n° 76-1395 du 28 décembre 1976. Comportant toutes les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice considéré, le budget initial des collèges et des lycées ainsi que les modifications prévues en cours d'exercice sont votés par le conseil d'établissement, sur proposition du chef exécutif de plein droit trente jours après réception par l'autorité de tutelle, sous réserve du respect des dispositions contenues dans les articles 33 à 37 du décret susmentionné relatives notamment à la couverture des dépenses obligatoires. Il revient donc au conseil d'établissement, sur proposition du chef d'établissement, de fixer les crédits nécessaires au financement des dépenses obligatoires et d'affirmer son autonomie à travers le choix des autres dépenses, dès lors que les crédits correspondant à la subvention de l'Etat se trouvent désormais globalisés. Du choix des priorités ainsi déterminées découlera l'importance accordée par les établissements à la part respective, au sein de leur budget, des dépenses d'administration (qu'un effort d'économie devrait généralement tendre à réduire), des dépenses d'enseignement général et des dépenses d'entretien du patrimoine immobilier.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Tourisme et loisirs (équipements touristiques : Bas-Rhin).

35197. — 8 septembre 1980. — **M. François Grossenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de réserve naturelle de Seltz-Munchhausen (Bas-Rhin) dont le dossier de constitution établi par la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement d'Alsace lui sera soumis prochainement. Ce projet a été accueilli favorablement par la commune de Seltz qui a demandé cependant, par délibération de son conseil municipal, que soient réalisés un centre de plein air, un camping-caravaning et une base de voile pour les nombreux plaisanciers du Nord de l'Alsace. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que le dossier de réserve naturelle de Seltz-Munchhausen tienne compte effectivement des demandes de la commune en ce qui concerne notamment les équipements de plein air, de voile et d'accueil et que les crédits nécessaires à sa réalisation soient d'ores et déjà programmés, le Sivom de Seltz-Munchhausen se déclarant prêt à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a pris note des informations données par l'honorable parlementaire quant aux problèmes que pose la création d'une réserve naturelle et d'une base de loisirs sur la commune de Seltz. Sous réserve d'ajustements de détails quant aux limites respectives de la réserve naturelle et la base de loisirs, et s'il s'avère que l'implantation du camping est judicieuse au bord de l'eau, il apparaît que ces projets sont compatibles et toutes instructions ont été données pour les mener à bien le plus rapidement possible.

Logement (économies d'énergie).

35844. — 29 septembre 1980. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature et éventuellement les résultats de la consultation auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie dans l'habitat existant, consultation annoncée par la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie n° 49 du 7 juillet 1980.

Réponse. — Les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie sont actuellement en possession des propositions faites par les entreprises à la suite de la consultation lancée auprès

des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie. Le jury s'est réuni le 13 novembre pour la première session et les résultats seront rendus publics avant la fin de l'année.

Chosse (permis de chasser).

36066. — 6 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il peut lui préciser combien de permis de chasser ont été retirés en 1979 et combien de suspensions à titre temporaire ont été prononcées. Il lui demande également quels sont les motifs les plus fréquents de retrait de permis de chasser.

Réponse. — Les statistiques existant dans les différents départements ministériels ne permettent pas actuellement de déterminer le nombre de suspensions ou de retraits du permis de chasser qui sont prononcés pour infractions de chasse ni la nature de ces infractions; la seule statistique existante concerne les suspensions de permis prononcées à titre de peine de substitution pour des infractions d'ailleurs étrangères à la chasse. L'établissement de telles statistiques serait possible à partir des données à recueillir auprès des préfets chargés d'exécuter les décisions de justice portant suspension au retrait du permis, mais n'a pas été envisagé jusqu'ici.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37603. — 10 novembre 1980. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le préjudice subi par les agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976, lesquels ne bénéficient pas, dans le calcul de leur pension, du reclassement obtenu par les actifs à compter de cette date. Malgré les promesses qui avaient été faites aux intéressés en juin 1979, aucune décision tendant à améliorer cette situation n'est intervenue. Certaines administrations prétendraient que, dans les statuts de ce corps, les grades d'agent spécialisé et de chef d'équipe existent toujours. Cependant, le reclassement obtenu par les actifs depuis le 1^{er} janvier 1976 a modifié l'appellation des deux grades qui est devenue depuis cette date respectivement : ouvrier professionnel de 2^e catégorie (ex-agent spécialisé), ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie (ex-chef d'équipe). Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 août 1976 portant création du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie, dont l'application a été fixée pour compter du 1^{er} janvier 1976, n'ont pas d'effet rétroactif. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant cette date ne peut donc être revalorisée en fonction de ces dispositions.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Femmes (chefs de famille).

24193. — 21 décembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine**, que, au cours du conseil des ministres du 6 juin 1979, il avait été annoncé la poursuite et l'amplification de l'action menée en faveur des femmes seules. Il lui demande quelles sont les mesures qui doivent concrétiser ces promesses, en appelant particulièrement son attention sur la situation des femmes seules, célibataires ou veuves, qui doivent assurer la charge d'un enfant n'ouvrant plus droit au complément familial. Il souhaite que, parallèlement aux dispositions hautement louables envisagées au profit des familles de trois enfants et plus, des mesures interviennent permettant aux femmes seules, mères d'un enfant, de faire face aux charges qui leur incombent et de pouvoir prétendre à des conditions de vie décentes.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine, confirme à l'honorable parlementaire que la poursuite et l'amplification de l'action en faveur des femmes seules constituent un des objectifs prioritaires de la politique que mène le Gouvernement dans le domaine de la condition féminine. Le bilan des mesures qui ont été prises au cours de ces dernières années en témoigne amplement, qu'il s'agisse des mesures nouvelles intervenues en matière de couverture sociale, de prestations familiales ou de réinsertion sociale. C'est ainsi que dans le domaine de l'assurance maladie, alors que depuis 1975 une femme seule bénéficiait d'une couverture gratuite contre le risque maladie pendant un an, ou tant que le deuxième enfant n'avait pas atteint l'âge de trois ans, depuis

cette année l'institution de l'assurance personnelle, permet de répondre, au-delà de ces périodes, aux besoins de couverture du risque « maladie ». En outre, il est prévu que les cotisations dues à ce titre peuvent être prises en charge soit par les caisses d'allocations familiales, soit par l'aide sociale lorsque les assurées ne disposent que de ressources limitées. En matière de retraite les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été, au cours des dernières années, sensiblement améliorées, qu'il s'agisse de l'âge minimum d'ouverture de la réversion, du relèvement des niveaux de ressources, de l'élargissement des règles de cumul et plus récemment de l'amélioration des règles de durée du mariage. Parallèlement les droits de la femme à une retraite propre ont été accrus par la validation gratuite d'annuités d'assurance (deux ans par enfant élevé) et par la garantie qui leur est offerte depuis le 1^{er} janvier 1979 de demander leur pension de vieillesse à taux plein à partir de soixante ans. Plus récemment, l'action des pouvoirs publics a visé à améliorer la situation des femmes seules au regard de deux situations : le divorce et le veuvage. S'agissant des conséquences du divorce, le Gouvernement a demandé à un groupe d'étude de lui fournir des propositions d'améliorations du recouvrement des pensions alimentaires. Dans le cadre de ces dispositions qui devraient faire l'objet d'annonces prochaines, la décision de mettre au point un système d'avances sur pensions alimentaires, lorsque le débiteur d'aliments est défaillant, a été arrêté au conseil des ministres du 19 novembre. En matière de veuvage, souvent des veuves qui s'étaient consacrées à leur famille se trouvaient dépourvues de ressources suffisantes lors du décès prématuré de leur mari, puisque la pension de réversion n'est versée qu'à l'âge de cinquante-cinq ans. La loi du 18 juillet 1980, relative à l'assurance veuvage garantira pendant trois ans au conjoint survivant âgé de moins de cinquante-cinq ans, et qui aura élevé ou élèvera au moins un enfant, une rente dégressive d'environ 1 600 francs par mois la première année, 1 050 francs la seconde et 800 francs la troisième année suivant le décès du conjoint. Cette loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1981. Dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi d'importantes mesures ont été prises également : les femmes seules se sont vues reconnaître une priorité d'accès aux stages de formation ; les dispositions du troisième pacte pour l'emploi les concernent au même titre que les jeunes à la recherche d'un premier emploi ; la loi du 7 juillet 1979 a supprimé en leur faveur les limites d'âges pour l'accès aux emplois publics et, enfin, pour celles qui sont à la recherche d'un premier emploi, la législation sur le chômage prévoit en leur faveur une indemnisation forfaitaire. Au total, l'ensemble de ces mesures constitue bien l'amplification annoncée au cours du conseil des ministres du 6 juin 1979. Désormais les femmes seules bénéficient de la protection accrue qui leur est due et des garanties financières ou sociales que justifie pleinement la précarité de la situation dans laquelle elles se trouvent souvent. Pour que ces mesures soient mieux connues, une campagne nationale d'information des femmes seules sera engagée au début de l'année prochaine ; non seulement destinée aux intéressées, elle aura aussi pour but de rendre les Français plus conscients des difficultés que rencontrent ces femmes et donc plus solidaires.

Commerce et artisanat (grande surface ; Drôme).

30588. — 12 mai 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur le cas de Mme Nicole B. Entrée aux Nouvelles Galeries de Valence (Drôme), en 1969, employée de bureau, Mme B. est mère célibataire d'un enfant de treize mois. Sa fille est inscrite à la crèche municipale de son quartier dont les horaires d'ouverture sont : 7 heures à 19 heures. Mme B., ne possédant pas de voiture, a demandé à la direction de modifier son emploi du temps pour pouvoir reprendre son enfant, ses horaires de travail étant de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures. Une première demande a été déposée : 8 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures, mais s'est heurtée au refus de la direction. Une deuxième demande a été déposée : de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 h 30. Nouveau refus de la direction, alors que certaines employées commencent à 8 heures. Mme B., n'ayant pas d'autres possibilités, a accepté de signer un nouveau contrat avec la direction des Nouvelles Galeries, accordant une sortie anticipée à 18 h 30, mais avec réduction de salaire. Tous les revenus de Mme B. sont amputés : salaires, primes. Cette décision de la direction coûte à Mme B. 200 francs par mois environ. Avec onze ans d'ancienneté, comme employée de bureau, Mme B. gagne 2 300 francs par mois, d'où elle doit réduire 485 francs de crèche et 656 francs de loyer et charges. Considérant que la direction de l'entreprise de Mme B. a fait preuve d'une rare mauvaise volonté et qu'elle a pénalisé une employée en tant que mère, elle lui demande d'intervenir afin que cette employée puisse effectuer un horaire de travail de 40 heures de façon à améliorer son budget et ses conditions de vie.

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article L. 212-41 du code du travail, les employeurs sont autorisés, pour répondre à des demandes de certains de leurs salariés, à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en n'existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail en ait été préalablement informé. Ces dispositions peuvent évidemment aider les salariés à organiser leur vie quotidienne et leur application ne peut qu'être encouragée. Il doit être cependant précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine d'intervenir dans les relations individuelles où les négociations s'établissent au niveau des entreprises.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

30769. — 19 mai 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, que de nombreuses familles n'ont pas droit à certaines prestations familiales, parce qu'elles n'ont pas deux enfants ou un enfant âgé de moins de trois ans, alors même qu'elles disposent de revenus modestes. Il lui demande si le fait de fonder toujours sur les mêmes critères l'accès aux prestations familiales, notamment aux primes à caractère exceptionnel (retraite scolaire, etc.), ne relève pas d'une certaine facilité administrative qui conduit à de nouvelles inégalités et s'il ne conviendrait pas en conséquence de revoir les modalités d'obtention des différentes primes accordées aux familles.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe des conditions dans lesquelles sont attribuées aux familles certaines primes à caractère exceptionnel comme l'allocation de rentrée scolaire. La loi du 16 juillet 1974 instituant l'allocation de rentrée scolaire a en effet reconnu comme allocataires potentiels, les seules familles bénéficiant à un autre titre d'une prestation familiale, l'attribution de cette prestation à caractère occasionnel ne pouvant être effectuée qu'au bénéfice des familles déjà connues des organismes chargés de verser cette allocation. Sont ainsi susceptibles de recevoir l'allocation de rentrée scolaire toutes les familles de deux enfants et plus ainsi que les familles qui n'assument la charge que d'un enfant et qui perçoivent une allocation telle que : allocation logement, allocation de parent isolé, allocation d'orphelin. Le souci de faciliter la gestion de cette prestation ne vient donc pas réduire exagérément le champ des bénéficiaires potentiels.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

31848. — 9 juin 1980. — M. Robert-Félix Fabre expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'afin de permettre de mieux concilier l'exercice d'une activité professionnelle avec certains impératifs personnels ou familiaux le Gouvernement avait envisagé de favoriser le travail à temps partiel dans les administrations. L'administration des P.T.T. avait été choisie pour mener une expérience qui s'est déroulée dans trois régions : Ile-de-France, Picardie et Auvergne. On peut regretter que le Languedoc-Roussillon n'ait pas été compris dans le champ de cette expérience du fait qu'il participe à une expérience sur l'aménagement du temps sous l'égide de la délégation nationale à la qualité de la vie. Il lui demande si elle peut faire connaître les résultats de cette expérience et indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de promouvoir le travail à temps partiel dans les administrations.

Réponse. — Le Gouvernement attache une particulière importance au développement du travail à temps partiel ; c'est ainsi que depuis deux ans une expérience dite « des absences autorisées du mercredi » a été mise en œuvre. Elle permet actuellement aux fonctionnaires titulaires et non titulaires des ministères du travail, de la santé et de l'environnement, de s'absenter s'ils le souhaitent le mercredi, jour de congé scolaire afin de garder leurs enfants. De nombreux fonctionnaires ont pu bénéficier de cette mesure dont le succès a confirmé le Gouvernement dans son intention de faciliter l'accès du travail à temps partiel. C'est pourquoi le Gouvernement vient de soumettre au Parlement un projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. Ce texte prévoit des modalités très souples de fonctionnement qui devraient être très rapidement expérimentées dans un certain nombre d'administrations nouvelles. Le Gouvernement estime en effet que le développement du travail à temps partiel peut constituer le moyen de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale dans le respect complet du libre choix des intéressés et sous réserve, bien entendu, de la nécessité d'un fonctionnement normal des services publics.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

35688. — 29 septembre 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les graves lacunes que comporte la politique d'embauche pratiquée par les administrations publiques. Il apparaît, en effet, que, dans le secteur public, le recrutement soit soumis à des conditions plus rigoureuses et plus sélectives que celles appliquées dans le secteur privé. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne âgée de cinquante-trois ans qui, ayant un diplôme de l'I.F.A., a exercé la profession d'actuaire jusqu'en 1972, date à laquelle elle a dû interrompre son activité pour des raisons familiales. A l'heure actuelle, elle ne peut trouver d'emploi d'actuaire, son diplôme et son expérience professionnelle n'ayant plus aucune valeur aux yeux des employeurs. Cette personne est titulaire d'une maîtrise de sciences économiques et sociales et d'une licence d'histoire obtenues respectivement en 1930 et 1979. Ne pouvant obtenir aucun poste lui permettant d'utiliser ses diplômes dans le secteur privé, elle s'est tournée vers le secteur public, mais elle se heurte à des règles très strictes qui l'empêchent de trouver un débouché de ce côté. Elle se trouve, dès lors, sans aucune ressource et sans aucun espoir de retrouver une activité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir certaines mesures destinées à faciliter le recrutement dans le secteur public de personnes se trouvant dans une telle situation.

Réponse. — Toute personne possédant la nationalité française, jouissant de ses droits civiques, étant de bonne moralité, et se trouvant en position régulière au regard du code du service national, peut être nommée à un emploi public dans la mesure où elle remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction qu'elle postule et où elle est reconnue soit indemne, soit définitivement guérie de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse. En règle générale, le recrutement aux emplois de la fonction publique se fait par voie de concours; chaque corps de fonctionnaires est doté d'un statut particulier qui définit notamment les règles particulières d'accès à ce corps et les limites d'âge supérieures et éventuellement inférieures. Toutefois, des dispositions législatives et réglementaires prévoient le recel et même parfois la suppression de ces limites d'âge supérieures. Ainsi l'âge supérieur d'accès à un emploi de la fonction publique est reculé (pour l'ensemble des candidats), d'une part, d'un an par enfant à charge ou par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant d'avoir atteint l'âge de seize ans, d'autre part, de la durée du service national obligatoire. Par ailleurs, certaines personnes peuvent également bénéficier de reculs particuliers qui s'ajoutent aux deux précédents: pour les personnes à qui la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, recel possible d'une durée égale à celle des soins nécessités par le handicap, dans la limite de cinq ans; pour les cadres du secteur privé en chômage pour raisons économiques et inscrits comme demandeurs d'emploi: limite d'âge portée à cinquante ans pour tous les emplois des catégories A et B. Enfin, aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves, aux femmes divorcées ou séparées judiciairement même sans enfant, aux mères célibataires quel que soit le nombre de leurs enfants, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. En l'absence de renseignements plus précis sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de dire si cette personne peut être concernée par l'une ou l'autre de ces dispositions. Il est précisé qu'en dehors des recrutements de fonctionnaires par concours, les administrations peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions spécialisées. Ces recrutements sont soumis à des conditions spécifiques, notamment en matière de limites d'âge.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36665. — 20 octobre 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires se déplaçant dans leur localité d'exercice. En effet, les hausses successives du prix des carburants et des services, l'absence de synchronisation entre ces augmentations et celle des taux de remboursement, les délais de remboursement et une réglementation inadaptée qui exclut du bénéfice des indemnités de tournée les fonctionnaires se déplaçant dans leur localité d'exercice font que l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service constitue une charge de plus en plus lourde pour les fonctionnaires concernés et exerçant au titre de différents ministères. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour une revalorisation substantielle et une indexation encrete du taux de remboursement sur les hausses du carburant et des services puissent être effectuées

et quelles modifications il compte apporter au décret du 10 août 1966, décret qui constitue la réglementation de base de l'indemnisation des frais de déplacement engagés dans le cadre du service des fonctionnaires.

Réponse. — Les fonctionnaires qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service sont remboursés des frais supplémentaires qu'ils engagent à cette occasion par l'attribution d'indemnités kilométriques; les taux de ces indemnités ont été majorés de 15,50 p. 100, avec effet du 1^{er} mai 1980, pour tenir compte des augmentations des prix des carburants, des réparations et, d'une manière générale, du coût de l'utilisation des véhicules automobiles; aucune nouvelle revalorisation de ces taux n'est prévue dans un avenir immédiat. S'agissant des délais de paiement des indemnités de déplacement, il est signalé que l'article 46 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié permet de consentir aux agents de l'Etat qui en font la demande des avances au plus égales à 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois suivant le cas. Par ailleurs, il est confirmé que le texte précité exclut le paiement d'indemnités de tournée et le remboursement des frais de transport à l'intérieur de la commune de résidence; cependant, l'article 25 de ce texte prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour certains agents du groupe I ainsi que le remboursement des frais réels de transport engagés par les agents de l'Etat appartenant aux groupes II et III qui se déplacent à l'intérieur de la commune de résidence, sous réserve que cette commune figure sur la liste limitative fixée par l'arrêté du 27 mars 1974. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de ces dérogations ni de modifier sur ce point le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux indemnités de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

37006. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que dans une note diffusée le 13 août dernier aux membres de la commission nationale et du comité national des associations, il a précisé pour ce qui concerne l'enseignement de la langue arabe: « ... des crédits existent pour des vacataires, partout où il en est fait la demande ». Or, d'après les renseignements fournis par plusieurs B. I. A. C., et notamment celui de Roubaix, ces crédits n'ont jamais été mis à disposition et, par conséquent, aucune action ne peut être menée. Il lui demande donc de lui préciser à quelle date ces crédits seront disponibles.

Réponse. — L'enseignement des langues étrangères relève du ministère de l'éducation qui, dans le cadre de ses compétences pédagogiques, peut organiser en particulier des cours de langue arabe dans des régions où les besoins se font sentir. Le concours des B. I. A. C. pour aider ces besoins à se manifester peut intervenir soit pour un enseignement de la langue arabe dans le cadre d'un établissement scolaire (comme ce fut le cas à Châtelleraut), soit, en cas d'impossibilité, pour un enseignement extra-pédagogique avec la participation de vacataires pris en charge dans des conditions relevant à la fois de l'éducation et de l'A. D. O. S. O. M.

37008. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation préoccupante des Jeunes Français musulmans en matière de formation et de préformation. Il constate que les problèmes que l'on disait résolus par une coordination interministérielle: « ... pour couvrir tous les frais (déplacements, loisirs, animation), une coordination interministérielle a permis d'aboutir à un accord et à une procédure satisfaisante pour l'organisation de stages au niveau local » (PV, commission nationale réunie du 12 juin 1979), ainsi que dans une réponse à une question écrite sur la situation à Jouques (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires du 26 mars 1980): « ... grâce au crédit spécifique de 5 millions de francs qui permet aussi en cas de nécessité d'organiser des stages spécifiques avec une procédure spéciale pour la prise en charge des dépenses d'hébergement et d'animation non couvertes selon le droit commun » ne le sont pas en fait, puisque le chef de la mission interministérielle pour les musulmans français, a déclaré le 11 avril 1980 aux membres du comité national des associations et amicales (P. V., p. 2): « ... ces stages spécifiques ne sont pas faciles à organiser en raison... aussi de l'absence, jusqu'à ce jour, des crédits pour l'hébergement et l'animation qui ne sont pas compris dans l'enveloppe nationale réservée à la rémunération, l'organisation et le fonctionnement des stages... » Il s'étonne donc de ces contradictions et il lui demande de préciser quelle mesure il entend prendre pour utiliser des crédits gelés pour des raisons réglementaires et procédurales et aussi par l'absence de programmes spécifiques de stages pour les Français musulmans.

Réponse. — Le problème de la formation et de l'emploi des jeunes a été considéré prioritaire par le secrétariat d'Etat chargé de la coordination interministérielle dans tous les domaines concernant les Français musulmans. De ce fait, et partant effectivement des recommandations de la commission nationale, cette coordination a d'abord permis la prise en charge en 1979 de l'organisation et du fonctionnement de stages sur des crédits de différents ministères puis a conclu à la nécessité d'un financement spécial pour les Français musulmans, destiné à l'hébergement et à l'animation et, en cas de nécessité seulement, à leur préformation à titre spécifique. Il n'y a, pour tout esprit objectif dans cette suite d'initiatives, aucune contradiction ou incohérence mais un souci des solutions les mieux adaptées qui vient d'ailleurs de se concrétiser encore par l'amélioration des procédures, à la suite d'une concertation sous forme de séminaire qui a réuni les administrations intéressées et les représentants des associations.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

37410. — 3 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** d'autoriser les chefs de service à ne pas appliquer la règle dite « du 30^e » qui consiste à retenir une journée totale de traitement sur le compte, en cas de grève, d'une ou plusieurs heures au cours de cette journée. Il serait en effet anormal que le personnel en grève soit privé d'une partie du traitement qui ne correspond pas au nombre d'heures de grève qui a été effectivement observé.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour l'année 1981, l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité. Cette fraction est fixée au trentième du traitement mensuel par le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat. La règle énoncée ci-dessus a été confirmée par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 qui a précisé notamment qu'il n'y a pas service fait lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions de calcul des retenues à effectuer sur le traitement des personnels de l'Etat qui se mettent en grève pour une durée inférieure à leur journée normale de service.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

37470. — 3 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la possibilité pour les fonctionnaires de convertir certaines primes dont ils bénéficient en jours de vacances supplémentaires. Introduisant une plus grande souplesse dans la gestion publique du personnel, cette solution serait particulièrement avantageuse pour les fonctionnaires dont les conjoints travaillent dans l'éducation nationale. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Les indemnités attribuées aux fonctionnaires ont notamment pour but de rembourser les frais engagés par les intéressés pour les besoins du service, de rémunérer des travaux supplémentaires effectifs, de tenir compte de la manière de servir et des risques ou sujétions inhérents à l'exercice des fonctions. Les motifs mêmes qui ont justifié la création de certaines de ces indemnités s'opposent à leur transformation en jours de vacances supplémentaires. Il est souligné que si, dans certains services, les fonctionnaires effectuant des heures supplémentaires ou travaillant le dimanche peuvent bénéficier de jours de repos compensateurs, ces repos ne peuvent être assimilés à des jours de vacances supplémentaires; ils doivent d'ailleurs, sous réserve des nécessités du service, être accordés dans la semaine qui suit l'exécution des heures supplémentaires et ne peuvent être cumulés pour permettre aux fonctionnaires d'obtenir des durées d'absence comparables aux vacances scolaires; un tel cumul serait, de toute façon, incompatible avec la bonne marche et la nécessaire continuité du service public, y compris pendant les périodes de vacances des personnels enseignants.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités : Moselle).

37482. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la fédération générale des retraités de la Moselle a rappelé lors de son assemblée générale du 3 octobre 1980 les revendications qu'elle entendait faire prévaloir. Il s'agit notamment de : l'application à tous les retraités, quel que

soit leur âge, de toutes les améliorations apportées au code des pensions; le respect intégral du principe de la péréquation, celle-ci étant souvent mise en échec par la création d'indices accessibles au seul choix et par l'attribution d'indemnités permanentes et généralisées, dont les retraités sont injustement frustrés; la poursuite et l'achèvement de l'intégration de l'indemnité de résidence selon un calendrier à fixer; l'amélioration du régime de la réversion par l'augmentation du taux porté, dans une première étape, à 60 p. 100, la majoration du montant plancher étant accrochée au minimum de rémunération de la fonction publique. Compte tenu de l'importance de ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible d'y donner.

Réponse. — Les points évoqués relevant plus particulièrement de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre appellent les observations suivantes : 1° le principe de la péréquation des retraites est fixé par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de cet article, en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement déterminant les émoluments retenus pour le calcul du montant de la pension doit être fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret relatif aux modalités de cette réforme. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat cette assimilation doit obligatoirement tenir compte des reclassements opérés automatiquement par le nouveau statut des fonctionnaires en activité. Les services de la fonction publique veillent attentivement à ce que ce principe soit respecté; 2° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement brut des fonctionnaires a été poursuivie en 1980 par l'incorporation d'un point supplémentaire à compter du 1^{er} octobre. Ainsi depuis le début de cette politique quatorze points ont été incorporés dans le traitement, améliorant les pensions des fonctionnaires retraités; 3° le minimum de retraite, très sensiblement relevé l'année dernière par l'attribution de huit points d'indices majorés, est désormais calculé sur la base de l'indice majoré 190 depuis le 1^{er} juillet 1980, l'accord salarial pour 1980 lui ayant attribué cinq points supplémentaires; 4° le taux de la pension de réversion accordée aux veuves de fonctionnaires n'est pas spécifique du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il est le même dans le régime général de la sécurité sociale et dans la plupart des autres régimes de retraite. Outre les charges importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure compromettrait l'équilibre déjà fragile de ces derniers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37530. — 3 novembre 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'une femme fonctionnaire, dont la retraite intervient normalement à l'âge de soixante ans, peut percevoir une pension de retraite lorsqu'elle atteint l'âge de cinquante-sept ans si elle a élevé au minimum trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Par contre, si l'un des enfants est décédé avant ce dernier âge, le versement de la retraite n'interviendra qu'à soixante ans, même si l'activité cesse d'être exercée antérieurement. Cette mesure pénalise à coup sûr les femmes qui ont eu la douleur de perdre un enfant. Alors que le chômage s'accroît, en frappant particulièrement les jeunes à la recherche d'un premier emploi, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun, afin de libérer des postes dans la fonction publique, de rétablir la possibilité offerte aux femmes fonctionnaires par l'article 7 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (dont les dispositions ont cessé de pouvoir être appliquées trois ans après la date de la promulgation de ladite loi) de bénéficier d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eu, de façon à anticiper sur l'âge normal de la retraite.

Réponse. — Il ne saurait être envisagé de réintroduire dans le code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions expressément abrogées lors du vote de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire, réaliser simultanément l'amélioration et la simplification du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat. S'agissant plus particulièrement des femmes fonctionnaires citées par les parlementaires, l'article L. 24 leur permet après quinze années de services effectifs d'obtenir une pension à jouissance immédiate si elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100. L'article 15-III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 a étendu cet avantage au cas d'enfants décédés à la date de demande de mise à la retraite sous réserve que ceux-ci aient été élevés au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

37573. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) dans quelle mesure il estimerait réalisable une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, afin de donner la possibilité aux fonctionnaires ayant accompli trente-sept ans et demi de service de bénéficiaire, sans condition d'âge mais sous réserve de ne pas occuper un nouvel emploi salarié, d'une retraite d'ancienneté à jouissance immédiate.

Réponse. — L'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être liée au fait que les fonctionnaires empiètent le maximum d'annuités liquidables avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à jouissance de la pension, fixé par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite à soixante ou cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. En effet, les bonifications et majorations que le code des pensions civiles et militaires prévoit à des titres divers font que de nombreux fonctionnaires pourraient faire valoir leurs droits bien avant l'âge qui ouvre actuellement droit à la retraite.

Français (Français d'origine islamique : Lot-et-Garonne).

37593. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la disparition de la cité d'accueil pour Français d'origine islamique de Bias (Lot-et-Garonne) a été prévue pour 1981 « ... en application de l'accord qui vient d'être passé entre le ministère du travail et de la participation et le ministère de la santé et de la sécurité sociale, programmant une série d'actions concrètes » (procès-verbal commission nationale du 12 juin 1979). Il lui demande donc de lui préciser : 1° la date prévue pour la fermeture de cette cité ; 2° le détail des actions entreprises à la suite de l'accord passé entre le ministère du travail et de la participation et celui de la santé et de la sécurité sociale.

Réponse. — Le document dont est en possession l'auteur de la question est complètement dépassé. Les effectifs de Bias ont été résorbés par moitié et il ne peut plus être question de « cité » puisque, selon la volonté des familles restantes et de la municipalité, c'est un centre d'hébergement avec assistance médicale qui a été créé par le ministère de la santé. Le secrétaire d'Etat se rend sur place ce mois-ci pour arrêter les dernières dispositions et il les portera, en même temps qu'il a la connaissance de ses collègues de Lot-et-Garonne, à celle du député de l'Aude, s'il veut bien lui confirmer lui-même l'intérêt qu'il porte spécialement aux Français musulmans de Lot-et-Garonne.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

37648. — 10 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les informaticiens du Trésor ont obtenu au début de cette année des avantages non négligeables principalement en matière de primes de fonctions. Ainsi, les agents qui sont ou seront touchés par la dégressivité de cette prime bénéficieront du maintien de la prime qu'ils percevaient au point maximum de celle-ci. Cette mesure doit être appliquée avec effet au 1^{er} janvier 1979 par le versement d'un complément de prime aux agents ayant déjà été touchés lors des années précédentes par la dégressivité. Il s'agit en somme de « geler » la dégressivité de la prime à son montant maximum (et non son taux) jusqu'à ce que par le jeu des avancements de grade et d'échelon le traitement budgétaire atteigne le total du traitement plus la prime. Il semble que les agents des impôts doivent bénéficier des mêmes mesures. Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures qu'il vient de lui rappeler devraient être étendues à l'ensemble des informaticiens de la fonction publique.

Réponse. — Le régime indemnitaire institué en 1971 en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés au traitement de l'information a fait l'objet d'un rapport du comité des experts constitué à cet effet. Après une étude approfondie des conclusions de ce rapport, un certain nombre de décisions tendant à améliorer le régime des personnels en cause ont été prises par le Gouvernement. Il s'agit, sans remettre en cause les principes qui avaient présidé à la rédaction du texte de 1971, d'associer à la notion de dégressivité des primes spécifiques le principe d'une progression minimale de la rémunération globale, de ménager des transitions dans certains cas où, du fait d'une promotion, le niveau hiérarchique maximum au-delà duquel les primes cessent d'être versées se trouve dépassé, de prolonger de quatre ans la durée pendant laquelle les chefs d'exploitation et les programmeurs de système peuvent bénéficier des primes au taux maximum. Enfin, le principe de la création de la fonction de chef de projet d'une qualification de niveau supérieur à celui d'analyste a été admis. Le texte traduisant les mesures exposées ci-dessus sera publié prochainement au Journal officiel.

Français (Français d'origine islamique).

37755. — 10 novembre 1980. — M. Gilbert Sènès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'objectif prioritaire à l'insertion au sein de la communauté nationale des Français musulmans reste la formation et la mise au travail des jeunes. Or il apparaît, à la lecture des différents documents diffusés lors de la réunion de Chantenay-Saint-Imbert des différents responsables des problèmes de formation (secrétariat à la formation professionnelle, aux rapatriés et ministère du travail) que l'avenir de ces jeunes est profondément compromis. Il s'étonne donc qu'un effort plus important ne soit pas engagé dans ce domaine, quand on sait que seuls 7 500 jeunes Français musulmans ont participé à des stages de préformation au cours des années 1979 et 1980, et que le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle ne prévoit, pour 1981, que dix stages spécifiques pour 159 stagiaires. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins importants de ces populations en matière de formation et préformation.

Réponse. — L'étude en séminaire des mesures nouvelles pour l'organisation des stages de formation de jeunes Français musulmans est bien la preuve de l'effort, dont l'auteur de la question déplore l'absence. Cet effort a déjà abouti : des décisions ont été prises en accord avec les représentants des associations et les instructions correspondantes sont déjà parvenues à tous les responsables locaux. Toutes indications seront données, s'il le désire, à l'auteur de la question s'il veut bien communiquer la note de travail qui lui a été procurée, car aucune de celles utilisées en séance ne fait état des chiffres qu'il mentionne et encore moins pour les stages spécifiques, dont les associations réellement représentatives souhaitent qu'ils constituent l'exception à la règle de la mixité.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (établissements de formation : Paris).

37899. — 10 novembre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation au centre de formation des apprentis, 66, rue de l'Amiral-Mouchez, à Paris (14^e), où la direction n'a trouvé d'autres réponses aux revendications des élèves, que la fermeture de l'établissement. Ce conflit met une fois de plus en évidence le caractère néfaste de la politique menée dans le domaine de l'enseignement technique, qui conduit de plus en plus de jeunes à une formation en apprentissage, dans des conditions inacceptables. La situation des apprentis du centre Amiral-Mouchez apparaît tout à fait révélatrice d'un état de fait maintes fois dénoncé : médiocrité de la formation en C.F.A., où l'enseignement général est sacrifié ; présence de travaux supplémentaires ; dans le cas présent, obligation de préparation des repas du centre, ouvert au public, sans contre-partie pour les apprentis qui doivent payer leur repas ; durée excessive du travail en entreprise : il est fait état d'horaires hebdomadaires de cinquante à cinquante-cinq heures ; faiblesse de rémunérations des apprentis, insuffisance des périodes de vacances et des durées du repos en période scolaire. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent des négociations avec les élèves du C.F.A. Amiral-Mouchez, et plus généralement pour que l'apprentissage devienne progressivement partie intégrante du système public national d'éducation.

Réponse. — Les résultats arrêtés au 31 octobre 1980 de la seconde campagne du troisième Pacte national pour l'emploi fait apparaître en région parisienne une progression de 10,9 p. 100 du nombre d'apprentis. Ceci confirme le vif intérêt manifesté par les jeunes pour cette voie de formation et d'insertion professionnelle. Une telle progression conduit les pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de construction de centres de formation d'apprentis. C'est ainsi que l'association pour le développement des métiers de la table bénéficie d'une subvention d'équipement, de la part de l'Etat, d'un montant de 6,4 millions de francs pour la réalisation d'un centre de formation d'apprentis qui se substituera à celui actuellement sis rue de l'Amiral-Mouchez, à Paris (14^e), qui fonctionne dans des locaux provisoires. Ce centre a connu récemment des difficultés consécutives à des perturbations dont se sont rendus responsables des éléments étrangers au C.F.A. Compte tenu des informations parvenues au secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle, les ministères de l'éducation et du travail et de la participation diligemment actuellement les enquêtes nécessaires, dont les résultats ne peuvent être préjugés.

INDUSTRIE

Energie (politique énergétique).

21593. — 24 octobre 1979. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'Industrie que les prévisions en besoins énergétiques pour la Bretagne et les Pays de Loire à l'horizon 1990 font apparaître, malgré la prise en compte des deux tranches charbon supplémen-

taires à Cordemais, un grave déficit qui risque de compromettre l'essor économique de ces deux régions : production d'énergie électrique couvrant 72 p. 100 des besoins jusqu'en 1982 (besoins estimés à 3 642 mégawatts pour les deux régions), 78 p. 100 des besoins en 1984 (ceux-ci étant estimés à 4 443 mégawatts), 78 p. 100 des besoins en 1985 (ceux-ci estimés à 4 800 mégawatts), et 47 p. 100 seulement à l'horizon 1990 (besoins estimés à 7 000 mégawatts). Plus que jamais, par conséquent, il apparaît que l'apport nucléaire s'avère indispensable à la poursuite de notre développement, et ceux qui le nient encore font régresser le débat public, qui devrait à présent s'orienter, à l'exclusion de toute considération partisane, vers les problèmes liés à la maîtrise de la technique du nucléaire et aux conditions de sécurité. Mais tout aussi indispensable est la mise en œuvre des énergies nouvelles, pour les usages domestiques notamment, telles que les énergies solaire, géothermique et éolienne. Ainsi les nouveaux types d'aérogénérateurs, par exemple, autorisent beaucoup d'espoirs. En conséquence, il demande à M. le ministre de lui indiquer l'état actuel du projet de construction de la centrale nucléaire du Pellerin ainsi que les encouragements qu'il compte apporter à l'utilisation à une échelle plus importante des nouvelles sources d'énergie précitées.

Energie (politique énergétique).

35421. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21593 publiée au *Journal officiel*, des débats du 24 octobre 1979 (page 8850). Onze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les prévisions en besoins énergétiques pour la Bretagne et les Pays de Loire à l'horizon 1990 font apparaître, malgré la prise en compte des deux tranches charbon supplémentaires à Cordemais, un grave déficit qui risque de compromettre l'essor économique de ces deux régions : production d'énergie électrique couvrant 72 p. 100 des besoins jusqu'en 1982 (besoins estimés à 3 642 mégawatts pour les deux régions), 78 p. 100 des besoins en 1984 (ceux-ci étant estimés à 4 443 mégawatts), 73 p. 100 des besoins en 1985 (ceux-ci estimés à 4 800 mégawatts), et 47 p. 100 seulement à l'horizon 1990 (besoins estimés à 7 000 mégawatts). Plus que jamais, par conséquent, il apparaît que l'apport nucléaire s'avère indispensable à la poursuite de notre développement, et ceux qui le nient encore font régresser le débat public, qui devrait à présent s'orienter, à l'exclusion de toute considération partisane, vers les problèmes liés à la maîtrise de la technique du nucléaire et aux conditions de sécurité. Mais tout aussi indispensable est la mise en œuvre des énergies nouvelles, pour les usages domestiques notamment, telles que les énergies solaire, géothermique et éolienne. Ainsi les nouveaux types d'aérogénérateurs, par exemple, autorisent beaucoup d'espoirs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer l'état actuel du projet de construction de la centrale nucléaire du Pellerin ainsi que les encouragements qu'il compte apporter à l'utilisation à une échelle plus importante des nouvelles sources d'énergie précitées.

Réponse. — En ce qui concerne la mise en œuvre des énergies nouvelles, le programme de mesures arrêté par le Gouvernement le 16 juillet 1980 en faveur de la Bretagne met l'accent sur le développement des applications de différentes énergies renouvelables, biomasse, solaire direct, vent et houle, dans cette région. Pour les années 1980 et 1981, une convention, destinée à promouvoir auprès des collectivités locales des actions concertées (Ascol) sur ces énergies, a été proposée par le commissariat à l'énergie solaire à l'établissement public de Bretagne. Le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire y contribuera dès 1980 à raison du tiers du montant global et de 1 million de francs au maximum, tandis que le C. O. M. E. S. y apportera 1 million de francs en 1981 et que l'E. P. R. sera invité à y participer pour un montant de 1 million de francs également ; pour permettre le lancement dès l'automne 1980 de cette opération, le F. I. A. T. apportera sa contribution au C. O. M. E. S. qui utilisera 0,5 million de francs dans le cadre d'un contrat avec un organisme qu'il aura choisi, pour : mener des actions d'information et d'animation au niveau local ; faire l'inventaire des ressources régionales dans le domaine des énergies renouvelables ; préparer, en liaison avec les autorités régionales et locales, les opérations susceptibles d'être proposées au titre du programme de l'Ascol Bretagne ; aider à la mise en place des opérations en facilitant la mise au point des dossiers et la concertation avec des industriels régionaux. Ces différentes actions constitueront le programme Ascol de la Bretagne pour les années 1980 et 1981. De plus, il sera procédé dans le courant de l'année 1981 au bilan des actions entreprises afin de proposer au Gouvernement en 1982, sur la base des expériences ainsi réalisées, les mesures nécessaires au développement à moyen et long terme des énergies renouvelables en Bretagne. Sans attendre le lancement du programme Ascol évoqué plus haut, des opérations et orientations sectorielles ont été aussi définies par le programme de mesures en faveur de la Bretagne, dans les différentes filières des énergies renouvelables : habitat : un concours

d'architecture solaire portant sur l'habitat bio-climatique sera lancé en 1981 par le plan Construction ; le ministre de l'environnement et du cadre de vie apportera son soutien à toute opération significative de logements H. L. M. ou de logements aidés par l'Etat intégrant la technologie solaire ; biomasse : dans le cadre du « programme vert pour l'énergie », les réalisations bretonnes sont prises en compte très largement, notamment en ce qui concerne la fermentation méthanique du lisier et, à titre expérimental, l'utilisation des algues ; les projets ultérieurs viseront à faire de la Bretagne une région pilote dans ce domaine, grâce notamment à un appui technique particulier de l'institut national de la recherche agronomique ; d'ores et déjà, au titre de l'appel d'offres du C. O. M. E. S., une opération de démonstration en biomasse, portant sur la fermentation du lisier, a été retenue en Bretagne ; énergie des mers : le centre national pour l'exploitation des océans accélérera son programme de recherche sur la récupération d'énergie de la houle : à cette fin, un concours du F. I. A. T. de 0,5 million de francs lui sera apporté dès cette année pour procéder à de nouvelles expérimentations de dispositifs d'essai en bassin ; énergie éolienne : il apparaît que la Bretagne est la première région française pour la ressource éolienne ; les prévisions économiques effectuées à propos de l'éolienne d'Ouessant conduisent à un coût de l'énergie analogue à celui obtenu à partir du fuel domestique importé dans les îles bretonnes ; lorsque la fiabilité de ce type d'installation sera confirmée, des aérogénérateurs de même puissance pourront être mis en place dans d'autres îles bretonnes, en concertation avec la région et les départements concernés ; géothermie : les régions Bretagne et Pays de Loire ne disposent d'aucune ressource géothermique économiquement exploitable dans les conditions techniques actuelles, ces régions étant en effet constituées géologiquement par des massifs anciens sans bassins sédimentaires susceptibles de contenir des aquifères exploitables ; en ce qui concerne la centrale nucléaire du Pellerin, elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 9 janvier 1979. L'implantation d'une centrale nucléaire est soumise à d'autres procédures que cette déclaration d'utilité publique, et notamment à une autorisation de création qui doit obligatoirement être accordée par décret. L'instruction de cette autorisation est en cours et les études de sûreté nucléaire se poursuivent. Chaque site de centrale fait en effet très normalement l'objet d'études particulières. Les travaux de construction de la centrale ne sauraient débuter que lorsque ces études auront atteint un stade d'avancement suffisant. Les délais relativement longs observés dans le cas du Pellerin par rapport aux autres sites de centrales ne doivent être interprétés ni comme un abandon du projet ni comme un report indéfini de sa réalisation. Ils traduisent simplement une moindre urgence au plan technico-économique. La décision d'extension de la centrale thermique classique de Cordemais a en effet décalé dans le temps, mais sans le supprimer, l'intérêt majeur qui s'attache au renforcement de la puissance électrique installée dans cette région. Compte tenu de cette moindre urgence au plan technico-économique, le surcroît de travail imposé aux services de sûreté nucléaire de mon département par l'examen de l'incident de Harrisburg n'a pas permis de mener les études au rythme habituel. Il est intéressant de mettre à profit ces délais supplémentaires pour poursuivre et développer l'information de l'opinion locale sur cette affaire. A cet égard, Electricité de France a décidé de mettre en place prochainement un responsable local du projet.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24214. — 21 décembre 1979. — M. André Chandernagor demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui préciser comment sont fixés les prix de reprise en raffinerie des carburants automobiles et du fuel-oil domestique, et notamment de lui indiquer les paramètres qui sont pris en compte pour cette fixation. Il lui demande, en outre, s'il est en mesure de lui faire connaître dès maintenant les modifications du système de fixation des prix qui doivent, en principe, intervenir le 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — Les prix de reprise en raffinerie des carburants et du fuel-oil domestique sont fixés par le Gouvernement en fonction d'éléments objectifs de coût, notamment les prix F. O. B. des pétroles bruts fixés par les pays producteurs, les prix de transport des pétroles bruts depuis leur port de chargement jusqu'en France, l'évolution du cours de la monnaie de règlement, après un certain délai. Il y a lieu de noter toutefois que, la plupart des dernières hausses de prix des pétroles bruts étant intervenues avec effet rétroactif, leur répercussion dans les prix a dû être effectuée très rapidement. Cette attitude rigoureuse a permis au Gouvernement, depuis le début de la crise pétrolière, de limiter au maximum la répercussion sur le consommateur français de la hausse de notre facture pétrolière. Il s'est avéré nécessaire de maintenir cette attitude tant que les conditions du marché pétrolier international ne se seraient pas améliorées et de différer les modifications qu'il avait été envisagé d'apporter à notre système de prix.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27917. — 24 mars 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'Industrie que, selon des informations recueillies auprès des autorités scientifiques les plus compétentes, il est techniquement possible de faire varier dans des limites non négligeables les productions d'essence et de gazole que l'on peut obtenir du raffinage du pétrole brut. Il est également prouvé : 1° que les moteurs Diesel fonctionnant au gazole ont un rendement largement supérieur aux moteurs à explosion fonctionnant à l'essence; 2° que la production de 1 000 mètres cubes de gazole à la place de 1 000 mètres cubes d'essence procurerait une économie d'importation de pétrole brut de l'ordre de 15 p. 100 en volume. Pour ces diverses raisons, il lui apparaît conforme à l'intérêt national de ne pas enrayer l'évolution qui s'est manifestée vers une utilisation de plus en plus grande des véhicules équipés de moteurs Diesel. Cependant, l'examen de la modulation des récentes hausses de carburants fait apparaître que le gazole a été proportionnellement beaucoup plus pénalisé que l'essence ou le supercarburant. Il résulte de cette constatation une incertitude chez les usagers qui est de nature à avoir des conséquences fâcheuses, aussi bien pour l'avenir du secteur industriel concerné que pour l'équilibre de la balance commerciale. Il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision qui s'inscrit en contradiction avec la politique des prix des carburants jusqu'alors suivie par les gouvernements successifs depuis de nombreuses années, et s'il ne lui apparaît pas souhaitable au vu des informations exposées ci-dessus de revenir à celle-ci dans l'avenir.

Réponse. — Il est exact que les techniques de raffinage permettent de faire varier les rendements respectifs en essence ou en gazole des pétroles bruts raffinés. Déjà, pour satisfaire les variations saisonnières de la consommation de produits pétroliers — forte demande de carburants en été et, en hiver, de fuel domestique, produit identique au gazole pour le raffineur — l'industrie pétrolière modifie selon les époques la marche des raffineries : les constituants du pétrole brut intermédiaires entre la coupe essence et la coupe gazole sont versés alternativement dans l'une ou l'autre. Pour ce qui est de l'énergie nécessaire à la production d'une tonne d'essence ou d'une tonne de gazole, on admet aujourd'hui un avantage de l'ordre de 8 p. 100 pour le gazole, mais il convient de noter que le calcul présente un certain degré d'arbitraire comme tout calcul relatif à des fabrications liées. L'avantage énergétique du moteur Diesel par rapport au moteur à allumage commandé est aujourd'hui encore assez controversé : à faible charge, le rendement du moteur Diesel est très supérieur et l'avantage est certain; à pleine charge, en revanche, les rendements sont assez voisins et les inconvénients du moteur Diesel, notamment son poids, peuvent inverser l'avantage. A ce sujet, il convient de souligner que les densités des essences et gazole étant respectivement de 0,74 et 0,84 environ, ce sont les poids et non les volumes de carburants consommés qui doivent être utilisés pour la comparaison énergétique. Enfin, en ce qui concerne les prix respectifs des différents carburants, il faut rappeler que les mouvements récents ont simplement traduit l'évolution du strict coût de notre approvisionnement et que le gazole supporte une fiscalité beaucoup plus légère que celle qui frappe aujourd'hui l'essence et le supercarburant. Les prix hors toutes taxes du supercarburant et du gazole ont évolué ainsi récemment en Europe :

	PRIX AU :			
	1 ^{er} juillet 1980.	1 ^{er} août 1980.	1 ^{er} septembre 1980.	1 ^{er} octobre 1980.
Supercarburant (prix à la pompe en service traditionnel, en zone portuaire, en francs français par hectolitre) :				
Belgique	159,8	156,2	151,1	160,1
Grande-Bretagne	155,8	151,6	154,1	148,7
Pays-Bas	163,7	152,2	153	147,5
R. F. A.	151,1	150,5	151,1	149
France	145	146	146	146
Italie	136,5	136,5	136	136
Gazole (mêmes conditions de vente, francs/hectolitre) :				
Grande-Bretagne	157,4	159,1	163,7	164
R. F. A.	145,2	144,6	145,2	145,2
Belgique	143,1	139,3	132	149,2
Pays-Bas	139,2	134,9	135,6	131,2
France	128,6	128,6	128,6	128,6
Italie	128,3	128,3	127,8	127,8

Comme il est possible de la constater, les prix hors taxes du gazole en Europe sont en moyenne plus élevés qu'en France.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

33601. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les activités d'une association représentant le ministère du commerce et de l'industrie mauricien, dont le siège est à Neuilly, qui fait un démarchage systématique auprès des entreprises de main-d'œuvre françaises pour leur proposer d'aménager leurs ateliers à l'île Maurice. Cette pratique met en avant les avantages de l'île, notamment : main-d'œuvre adaptable, habile, à des coûts horaires intéressants; productivité atteignant 90 p. 100 dans les entreprises déjà implantées; crédits bancaires locaux très larges et bon marché; exonération d'impôts; libre rapatriement des bénéfices et dividendes; zones industrielles viabilisées, bâtiments disponibles; exemption des droits de douane à l'entrée dans la Communauté économique européenne. Si le développement d'une telle pratique se produisait, le risque de voir s'accroître le chômage dans les régions aux structures d'emploi fragile, comme Millau, serait très grand. Il apparaît en outre particulièrement indécent, à un moment où le Gouvernement essaye de mettre en œuvre une politique d'emploi pour les jeunes par le biais de pacte annuel et où le personnel des agences pour l'emploi fait des efforts soutenus, qu'un pays étranger tente ainsi de drainer les activités vitales pour les régions françaises. Il lui demande donc si l'action de cette association va être contrôlée par le Gouvernement.

Réponse. — En appelant mon attention sur les activités en France d'une association agissant pour le compte du ministère du commerce et de l'industrie mauricien qui, pour développer les investissements étrangers sur son territoire, propose des avantages aux industriels français, la question de l'honorable parlementaire soulève le problème plus général des investissements français à l'étranger. Ceux-ci sont suivis avec attention dans le cadre des échanges de la France avec le reste du monde. Ils permettent souvent d'améliorer la pénétration de nos produits sur les marchés d'établissement, quand ils n'en sont pas la condition. Contribuant au développement des exportations et de l'activité économique en France ils sont alors encouragés. Ils apparaissent parfois comme de simples transferts d'activités mais ils permettent dans certains cas, par le jeu de délocalisations partielles, des améliorations de compétitivité et contribuent alors au maintien en France d'activités menacées par ailleurs. Les autorisations auxquelles sont assujettis les investissements français à l'étranger ainsi que les mesures dont peuvent bénéficier dans certains cas les investisseurs, donnent lieu à un examen circonstancié des projets et à une appréciation de leurs mérites comme de leurs aspects négatifs au sein des différentes instances administratives appelées à en connaître. Il n'est par contre pas au pouvoir de l'administration de s'opposer à l'activité d'une association, légalement créée sous le régime de la loi de 1901 et exerçant son activité dans le cadre des lois et règlements nationaux. La diffusion d'informations sur le régime réservé par l'île Maurice aux investissements étrangers ne peut à cet égard être considérée comme répréhensible. Les pouvoirs publics français n'agissent au demeurant pas autrement en établissant dans certains pays étrangers des antennes de la Datar destinées à y faire connaître aux investisseurs potentiels les avantages qui leur sont consentis dans différentes régions françaises. La politique qui est suivie dans ce domaine privilégie les régions que le caractère traditionnel de leurs activités expose particulièrement aux difficultés en matière d'emploi.

Papiers et cartons (emploi et activité).

33693. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité d'une relance de la production nationale de pâte à papier. Il note que des difficultés d'approvisionnement de papier journal ont été constatées à l'occasion des conflits sociaux dans des pays exportateurs. Il souhaite que des crédits importants soient consacrés à une relance de la production nationale afin de permettre une réduction du déséquilibre de la balance commerciale, déficitaire dans ce secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Depuis de nombreuses années déjà, les pouvoirs publics se préoccupent des difficultés de l'industrie papetière et du déficit de la balance commerciale du secteur. Dès 1977, le Gouvernement décidait de relancer la production nationale de pâte à papier et consacrait à cet effet des moyens financiers importants, sous la forme d'une aide privilégiée du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) pour les investissements destinés à doter cette industrie d'unités de production compétitives. Des projets importants ont pu être élaborés grâce à cette intervention. On peut citer le doublement d'une usine de pâte à Tarascon-sur-Rhône (capacité portée à 200 000 tonnes par an; les travaux sont en cours et l'entrée en activité est prévue pour 1981) ou la modernisation des installations de deux papeteries de la région de Rouen. D'autres projets sont encore à l'étude, mais on peut regretter dès à présent que la totalité de l'enveloppe prévue en 1977 n'ait pu être utilisée faute de demandes.

Il a donc paru nécessaire d'élargir le champ de la réflexion et de réorienter l'action publique. Si la France souffre d'un grave déficit commercial papeter, c'est également le cas de la plupart des pays de la Communauté économique européenne (à l'exception de l'Italie), dont le taux de couverture est voisin (R.F.A.-Benelux), ou très inférieur (Royaume-Uni). Les grands concurrents mondiaux (pays scandinaves, Amérique du Nord) de l'industrie papetière française (et communautaire) bénéficient en effet d'avantages considérables au regard, d'une part de l'approvisionnement en énergie, dont la production de papier exige des consommations énormes, d'autre part, et plus particulièrement au regard de l'accès à la ressource forestière. Ce handicap est d'autant plus lourd que l'industrie papetière est hautement capitalistique, et exige des investissements massifs dont la rentabilité n'est assurée que pour des unités importantes, consommant de grandes quantités d'une matière première qui doit être de ce fait accessible aisément et à faible coût. Dans ces conditions, une intervention en faveur de l'industrie papetière sera de faible efficacité tant que ne sera pas assuré un meilleur accès à la ressource. Ce dernier passe par une action globale touchant tous les secteurs utilisant le bois comme matière première. C'est dans cet esprit qu'ont été prises en 1979 une série de décisions touchant à l'ensemble de la filière bois, et dont l'industrie papetière devrait être un des principaux bénéficiaires. L'objectif est une augmentation de la récolte de 10 millions de mètres cubes en 1984. Des mesures nombreuses touchant notamment la commercialisation des bois et la gestion de la forêt, l'élimination des goulets d'étranglement existant sur la filière, sont en cours de mise en œuvre. Toutes devraient contribuer à l'amélioration de la situation de l'industrie papetière. Certaines devraient avoir un effet direct : l'enveloppe de prêts du F. D. E. S. ouverte en 1977 est maintenue, et un effort financier massif en faveur de la recherche a été décidé.

Electricité et gaz (pollution et nuisances : Moselle).

35003. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que par une question écrite en date du 14 avril 1980, il lui avait indiqué que la commune d'Ars-Laquenexy rencontrait des difficultés importantes dans le cadre de l'élaboration de son plan d'occupation des sols et qu'il semblerait en effet que les services d'Electricité de France et de l'usine d'Electricité de Metz veuillent transférer sur le territoire de cette commune le tracé d'une ligne à très haute tension qui est en projet. Cette ligne, dont l'emprise est de l'ordre de 80 mètres de large, devait initialement longer le tracé de la future voie rapide B. 32. Toutefois, la municipalité de Metz aurait demandé que l'administration rejette sur les communes voisines les nuisances importantes liées à cette ligne de haute tension, afin de permettre la réalisation, à proximité de La Grange-aux-Bois, d'opérations immobilières éminemment spéculatives. Il lui avait rappelé qu'il n'était pas concevable qu'une municipalité, fût-elle la plus importante du département, prétende rejeter sur les communes voisines des nuisances qu'elle refuse pour elle-même. Dans ces conditions, il lui demandait de bien vouloir intervenir auprès d'Electricité de France afin que, en tout état de cause, ce ne soient pas les habitants de la petite commune d'Ars-Laquenexy qui fassent les frais du tracé de la ligne de haute tension. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* en date du 2 août 1980, il lui indiquait notamment : « Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme S.D.A.U. Nord métropole Lorraine, approuvé par un décret du 11 janvier 1974, comportait effectivement un couloir parallèle, à 200 mètres environ de distance, à un projet de voie rapide. Lors de l'étude du schéma de secteur de l'agglomération messine, il est apparu à Electricité de France et à la direction départementale de l'équipement de la Moselle que l'urbanisme existant et l'inscription de zones à protéger rendaient difficile la réalisation des projets prévus par le S.D.A.U. ; Electricité de France a donc envisagé de modifier le couloir dont il s'agit en cherchant à limiter au maximum les incidences sur les communes rurales limitrophes de l'agglomération messine comme Ars-Laquenexy, tout en respectant le nécessaire éloignement du centre de Metz. La municipalité d'Ars-Laquenexy a alors refusé de donner son accord au plan d'occupation des sols de la commune s'il comportait un couloir de lignes électriques ; des contacts sont pris actuellement entre la direction départementale de l'équipement de la Moselle et la direction départementale de l'industrie lorraine pour examiner la situation créée par cette prise de position. » Il semble que l'administration n'ait pas définitivement renoncé à déplacer la ligne électrique susvisée sur le territoire de la commune d'Ars-Laquenexy. Il tient donc à rappeler une nouvelle fois le préjudice important qui serait ainsi causé à cette collectivité et souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de demander à ses services de tenir compte des observations formulées par la municipalité.

Réponse. — Il convient, dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, de concilier à la fois les légitimes préoccupations des collectivités locales voisines de l'agglomération messine et la nécessité

d'assurer dans des conditions satisfaisantes, au cours des prochaines années, l'alimentation en électricité de la région. Les postes de transformation à créer ne pouvant être qu'éloignés de la future voie rapide, inscrite au schéma de secteur de l'agglomération messine, Electricité de France a été contrainte, en accord avec la direction départementale de l'équipement, de modifier le tracé du couloir de la ligne électrique haute tension en projet. Mais, il faut, dès lors rechercher un autre tracé et l'on ne peut poser en principe que celui-ci évitera obligatoirement le territoire communal d'Ars-Laquenexy. En tout état de cause, la recherche d'une définition de ce tracé va se poursuivre en concertation avec le conseil municipal par l'intermédiaire du groupe de travail du P.O.S. en vue d'aboutir à la solution la moins contraignante possible tant pour Ars-Laquenexy que pour les autres communes voisines.

Mer et littoral (fonds marins).

35027. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'Industrie que la presse spécialisée s'est faite l'écho de grandes manœuvres internationales qui se préparent dans l'industrie d'exploitation des fonds sous-marins. Il apparaît qu'Américains, Japonais et Allemands se soient regroupés en divers consortiums finançant dès aujourd'hui des recherches et mises au point de technologies d'exploitation. Il lui demande quelle est la politique française conduite dans ce domaine et quelle est la position de notre pays au regard de telles initiatives de regroupement d'efforts sur le plan international, et notamment quel rôle une coopération européenne pourrait jouer dans ce domaine.

Réponse. — Les ressources des fonds sous-marins, hormis les hydrocarbures off shore et les gisements métallifères du sous-sol, des plateaux continentaux, sont constituées essentiellement par les nodules polymétalliques, dont l'exploitation se heurte à une double difficulté : d'une part, la localisation et la collecte de ces concrétions par des fonds de 5 000 mètres nécessitent le développement de technologies spécifiques et coûteuses ; d'autre part, les périmètres riches en nodules sont situés hors des zones économiques exclusives des 200 milles, et seront donc soumis à une législation internationale encore en cours d'élaboration. Sur le premier point, cinq principaux consortiums s'intéressent très activement depuis une dizaine d'années à l'exploitation des nodules. Quatre d'entre eux sont internationaux, à dominante américaine, mais associant des sociétés européennes (allemandes, belges, néerlandaises et britanniques) ou japonaises. Le dernier est français : Afernod, l'association française pour l'étude et la recherche des nodules, qui regroupe le C.N.E.S.O., le C.E.A., la Société le Nickel, les chantiers de France-Dunkerque et le B. R. G. M. Chacun de ces consortiums mène à la fois des recherches d'exploration pour définir les zones susceptibles de faire l'objet d'une demande de permis minier, et des recherches technologiques pour mettre au point les moyens d'exploitation adaptés. Il existe enfin un syndicat international dont les travaux ont été axés sur un mode particulier de technologie de ramassage, et auquel a participé Afernod. Les experts s'accordent cependant le fait que l'exploitation des nodules, compte tenu de l'état d'avancement des technologies, ne pourra intervenir avant la dernière décennie du siècle. Le deuxième problème, d'ordre juridique, lié au caractère international des zones considérées, est un des points importants discutés à la conférence internationale du droit de la mer, n'ayant pas encore pu faire l'objet d'un accord. La politique du Gouvernement français en matière d'exploitation des nodules polymétalliques a été réaffirmée lors du conseil des ministres du 9 janvier 1980. Selon la direction fixée par le ministre de l'Industrie, et dans des structures en cours de réaménagement permettant une maîtrise française du projet, les travaux de ces prochaines années sont axés, outre les recherches devant permettre le dépôt et la conservation d'un permis minier auprès de l'autorité compétente le moment venu, sur l'étude d'une filière de ramassage de type chantier sous-marin avec utilisation de navettes autonomes, devant permettre, si cette filière s'avère viable, d'engager des investissements d'exploitation avant la fin de la décennie. La viabilité de la filière en question fera l'objet d'un examen plus particulier à l'expiration d'une phase de travaux préliminaires de développement d'une durée estimée à trois ans. En ce qui concerne les contraintes d'ordre juridique qui sont posées par l'absence d'une réglementation internationale, le Gouvernement français pourrait envisager, à l'instar des gouvernements américain et allemand, de proposer au Parlement la mise en place d'une législation permettant de préserver les intérêts français dans l'attente d'un accord international. Plusieurs autres pays prévoient de prendre les mêmes dispositions.

Machines de bureau (statistiques).

35031. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Industrie quelle est la situation en France du marché de la machine de traitement de textes : niveau actuel du parc, prévisions, principaux fournisseurs. Il lui demande par ailleurs si, dans le cadre du plan bureaucratique, ce domaine de la machine de traitement de textes est concerné et comment. Enfin, il souhaite

savoir si la commission de la Communauté européenne a, dans ce domaine, procédé à des études sur le marché européen comparatives avec les marchés américain et japonais, ainsi que sur le devenir des stratégies respectives des principaux groupes industriels concernés.

Réponse. — La bureautique figure parmi les thèmes retenus par le Gouvernement dans le cadre du plan informatisation de la société adopté en décembre 1978. Cette action se développe simultanément sous deux aspects différents, celui de la politique industrielle et celui de l'utilisation. La politique industrielle est en cours de mise en œuvre sous la responsabilité du comité d'orientation et de développement des industries stratégiques « Codis », l'Agence de l'informatique (A.D.I.) ayant la responsabilité de promouvoir son utilisation. I. — Données sur le marché intérieur du traitement de textes : la bureautique peut améliorer très sensiblement la productivité du secteur tertiaire. Cela est particulièrement vrai dans le domaine du secrétariat et partout où l'on élabore, produit, reproduit, échange et mémorise des documents dactylographiés : les machines de traitement de textes permettent l'automatisation interactive d'une partie de ces activités. Dans la période allant de 1978 à 1982, où ce marché prend son essor, les prévisions de livraison annuelle relative à ce type de matériel sont en progression rapide :

ANNÉES	1978	1979	1980	1981	1982
Livraison annuelle en millions de francs français courants ..	130	210	290	460	690
Livraison annuelle en milliers d'unités	2,5	4	5,5	9	15

L'évolution du parc installé est résumée dans le tableau suivant :

ANNÉES	1978	1979	1980	1981	1982
Parc installé en milliers d'unités	10	16	20	29	44

II. — Les actions en cours : 1° les actions sur la demande : ces actions, essentiellement des expériences pilotes, sont conduites par l'Agence de l'informatique.

Les effets attendus de ces expériences sont : l'association des industriels à la définition des besoins des utilisateurs, notamment en matière de traitement de textes ; le développement chez les S. S. C. I. de compétences méthodologiques et de références exportables ; la maîtrise par les utilisateurs des problèmes liés à l'introduction des systèmes de traitement de textes ; la diffusion accélérée des évaluations et des résultats des réalisations les plus significatives. Des contrats ont permis d'étudier : la mise en œuvre d'un système multiposte de traitement de textes français ayant des capacités d'élaboration, de transmission et d'archivage de documents ; l'élaboration d'un schéma directeur bureautique planifiant l'introduction des machines de traitement de textes et l'évolution du réseau téléphonique intérieur ; le rôle des réseaux locaux pour la transmission de documents et l'interconnexion de machines à écrire électroniques ; la méthodologie d'introduction de la bureautique dans une grande organisation (sensibilisation des différentes catégories de personnel, études d'opportunité et de rentabilité). La plupart de ces actions sont en cours d'achèvement ou en phase d'évaluation avant diffusion générale des résultats obtenus ; 2° L'orientation des organismes de recherche vers la bureautique s'effectuera jusqu'en 1985 au moyen du projet pilote Kayak de l'Agence de l'informatique dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.). Un des axes de recherche les plus prioritaires concerne la conception des postes de travail futurs adaptés aux différentes catégories de personnel (secrétariat, cadres...). 3° Les actions sur l'offre : dès 1979, différents contrats d'études ou de produits avaient été signés notamment avec des P. M. I. dynamiques pour des produits particuliers de péri-bureautique (système de télé-écriture et d'encodage d'écriture manuscrite, dispositif de manipulation de papier). Dès que le Codis a retenu la bureautique comme thème prioritaire, il a consulté les industriels pour connaître leurs projets et le niveau de leurs ambitions. De la consultation en cours, il ressort que certains grands groupes ont l'intention de faire de la bureautique une de leurs activités majeures à moyen terme et que la machine de traitement de textes sera une des lignes de produits sur laquelle portera l'essentiel de leurs efforts. III. — Etudes effectuées pour la Communauté européenne : La commission de la Communauté européenne n'a lancé ni études comparatives sur les marchés européens, américains et japonais, ni études sur le devenir des stratégies des principaux groupes industriels concernés par le traitement de textes.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

35554. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité écologique pour l'environnement et les forêts de mettre en œuvre un véritable programme d'éducation des consommateurs et des fabricants de papiers et cartons. Il apparaît en effet que le déficit actuel de la filière Bois, de 11 milliards de francs au total et 3,9 milliards de francs en 1979 pour les pâtes et papiers-cartons, ne peut trouver véritablement de solution ni dans une exploitation trop intensive des forêts françaises, ni dans la prolongation d'importations coûteuses pour la collectivité nationale. Pour des raisons à la fois écologiques et d'équilibre du commerce extérieur, il semble indispensable d'encourager vivement l'utilisation de papiers et cartons recyclés, notamment dans les administrations nationales, les organismes publics et services publics nationaux. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine, ainsi que ce qui a déjà pu être réalisé en ce sens et, plus particulièrement, dans le domaine des papiers d'imprimerie, qui semble encore très en retard par rapport au recyclage des cartons (actuellement un tiers réalisé environ).

Réponse. — La politique forestière du Gouvernement, et en particulier la gestion du domaine de l'Etat et des communes, ont pour rôle fondamental d'assurer un équilibre entre production et récolte, tout en tendant à accroître simultanément l'une et l'autre. Il ne s'agit donc pas, en utilisant davantage de vieux papiers, d'épargner des forêts qui sont gérées pour être exploitées rationnellement, mais bien plus de réserver les bois exploités pour les usages les plus valorisants. Parallèlement à une politique forestière dynamique, le Gouvernement entend donc promouvoir l'usage des vieux papiers au-dessus du niveau actuel déjà non négligeable puisque l'on réutilise ainsi près de 2 millions de tonnes de vieux papiers, soit un tiers de ce que nous consommons (étant d'ailleurs entendu que certains usages du papier ne permettent pas sa réutilisation). Le taux de récupération des vieux papiers doit atteindre 40 p. 100. A cet effet, diverses mesures ont été mises en œuvre, telles que : mise au point de procédés techniques permettant la valorisation de toutes les qualités de vieux papiers ; aide financière aux investissements ; organisation de collecte sélective exemplaire ; impression du *Journal officiel* sur papier à base de fibres de récupération. L'utilisation par les administrations des papiers incorporant des fibres recyclées est très difficilement chiffrable. Le *Journal officiel* est imprimé sur un papier journal à base de fibres désencrées. Dans leurs achats de fournitures, les ministères prennent en compte, dans la mesure du possible, la présence de fibres de récupération. Enfin, dans le même temps, les pouvoirs publics s'efforcent d'éliminer toute réglementation prohibant certains emplois spécifiques des papiers recyclés lorsque aucun motif sérieux et fondé ne peut être avancé pour la justifier.

Recherche scientifique et technique (énergie nucléaire).

36358. — 13 octobre 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'Industrie si les travaux entrepris par les laboratoires français de recherche en intelligence artificielle et robotique ont abouti à la création d'un robot susceptible d'intervenir efficacement en milieu radioactif. Il lui demande également, dans l'affirmative, de lui en indiquer les caractéristiques et les potentialités.

Réponse. — Les laboratoires du commissariat à l'énergie atomique, qui travaillent sur la téléopération depuis 1956, participent activement au développement de la robotique, dans le cadre nucléaire et non nucléaire. Ils ont développé de nombreux équipements de protection, en particulier des manipulateurs à commande manuelle et retour d'effort utilisés à travers les murs de blindage dans les laboratoires de recherches (ces équipements et ces manipulateurs sont largement exportés). Depuis 1972, ils travaillent à la téléopération par commande électronique, initiée avec le projet Virgule (véhicule d'intervention radioguidé utilisable en laboratoire et à l'extérieur), qui a été présenté à la presse et la télévision. Ce projet a permis d'étudier tous les problèmes de communication, de mobilité du véhicule, de mobilité des bras par rapport au véhicule, d'ergonomie pour qu'un seul opérateur commande toutes les fonctions. Cette technologie permet d'effectuer des opérations de nature exceptionnelle en milieux très radioactifs, en cas d'accident notamment. Un engin dénommé « Tomi », de performances plus limitées, est actuellement opérationnel : c'est un véhicule téléguidé par câble d'une portée de 100 mètres. Toute l'activité du commissariat à l'énergie atomique en robotique a découlé de Virgule, en particulier le développement du manipulateur MA 23 bien connu (force 250 newtons). Les experts du commissariat à l'énergie atomique participeront fin novembre aux U. S. A. à une réflexion sur les interventions envisageables dans l'incident du réacteur de Three

Mile Island. L'analyse des situations accidentelles envisageables ne conduit pas à imaginer un engin universel, même si la recherche de polyvalence est essentielle en robotique; la réflexion actuelle porte sur la gamme d'engins d'intervention nécessaire en cas d'accident. Le premier comprendra un ou deux manipulateurs sur un porteur articulé dérivé des grues de chargement des camions, monté sur un véhicule courant aménagé pour la télécommande (le programme actuel prévoit cette construction sur deux ou trois ans). Par ailleurs, dans le cadre des inspections réglementaires et de la maintenance, les interventions télécommandées dans les installations nucléaires sont de plus en plus courantes. Par exemple les engins en cours de développement donnent accès au circuit primaire des tranches électronucléaires P. W. R. (Mérite et manipulateur de décontamination des générateurs de vapeur). On peut également citer l'engin « Mis » pour l'inspection des cuves des P. W. R. L'engin « Mir » pour l'inspection des soudures de Superphénix donne accès à toute la surface des cuves du réacteur. Dans les usines de retraitement, la téléopération est utilisable pour la maintenance courante et sera disponible pour tous travaux exceptionnels dans les zones inaccessibles de l'installation. Les manipulateurs type MA 23 M pour la maintenance actuellement en construction placent notre industrie en tête à l'échelle mondiale. Ces télémanipulateurs vont pour la première fois réaliser le démantèlement d'une installation radioactive définitivement arrêtée (Elan II B à La Hague). Les laboratoires du commissariat à l'énergie atomique coopèrent avec l'Université et le centre national de la recherche scientifique dans le domaine de la robotique et plus particulièrement dans celui de la téléopération avancée.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

36907. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le dumping systématique pratiqué par les Japonais sur une qualité bien déterminée de tissu maille réalisé en triacétate et polyester. Le tissu japonais est composé de la façon suivante : 75 p. 100 de triacétate et 25 p. 100 de polyester tricoté sur jauge 28 pour un poids de 200 grammes au mètre linéaire. Il est proposé, rendu à Paris, à 2,87 U.S. dollars le mètre, teint et dédouané. Des firmes françaises ont en production, depuis de nombreuses années, un fil similaire triacétate et polyamide vendu en quantités importantes en France et à l'export. Le prix du fil japonais est de 250 yen F.O.B. port japonais, soit, au change de 1,9792 de 50,66 francs. Le prix du fil français au 1^{er} octobre rendu chez les clients en France est de 50,40 francs. Il semble donc qu'un premier avantage sur le prix du fil soit au bénéfice des industriels français. Le prix japonais du tissu de 2,87 U.S. dollars le mètre, à un taux moyen de 4,10 par dollar, est de 11,75 francs le mètre. Le prix de l'article similaire en France vendu par les clients est annoncé entre 25 et 30 francs le mètre. La matière utilisée soit rendement de cinq mètres au kilo est à 50,60 francs divisée par 5, ce qui donne un résultat de 10,12 francs par mètre pour le tissu japonais et pour un prix de vente de 11,75 francs. Il reste donc environ 1,60 franc pour procéder aux opérations de tricotage sur des métiers à jauges fines, teindre, payer les pertes (déchets, tricotage et teinture, les frais commerciaux, les frais de port, les taxes de douane, etc.). En conclusion, il apparaît que la production japonaise transforme du fil en tissu pour 1,60 franc. Il lui demande s'il pourrait indiquer s'il est au courant de ces pratiques japonaises qui pourraient être facilement extrapolées sur beaucoup d'articles qui intéressent le moulinage, notamment les crêpes polyester qui rentrent en quantités très importantes sur le marché commun, et quelles mesures il envisage de promouvoir pour remédier à cette situation aggravant encore les difficultés de l'industrie textile française.

Réponse. — Une réglementation communautaire relative à la défense contre les importations en provenance des pays non membres de la C. E. E. et intégrant des pratiques de dumping a été édictée en 1963, puis modifiée le 1^{er} août 1979 et le 31 décembre 1979 pour tenir compte du nouveau code anti-dumping élaboré dans le cadre du « Gatt » à l'issue des négociations multilatérales du « Tokyo Round ». Ainsi, tout industriel qui s'estime lésé par des pratiques répréhensibles sur le marché des produits dont il assure la production peut avoir recours à cette procédure. Celle-ci prévoit le dépôt par l'industriel intéressé d'une plainte auprès du ministère de l'industrie. Un dossier est alors mis en forme, de préférence sur une base communautaire, décrivant avec précision le préjudice dans tous ses éléments (exportations, chiffre d'affaires, conséquences sociales). Un comité anti-dumping interministériel constitué par les représentants des ministères de l'industrie, des affaires étrangères, de l'économie et du commerce extérieur examine le dossier et, après s'être assuré qu'il est suffisamment étoffé, le transmet à Bruxelles. Cet examen permet également une concertation sur les avis à donner relatifs aux plaintes de même nature déjà ouvertes. Enfin la plainte est transmise au comité anti-dumping européen réuni sur convocation de la commission chaque mois. Ce comité décide

de l'ouverture des enquêtes et des suites à donner aux plaintes déposées. Si la commission, après enquête, conclut à l'existence de dumping et de préjudice, elle propose soit une solution amiable (engagement de relèvement des prix), soit l'imposition de droits anti-dumping. Les services de ministère de l'industrie ne peuvent donc qu'engager les industriels qui estiment qu'un dumping est pratiqué sur le tissu maille réalisé en triacétate et polyester à déposer une plainte dans le cadre de la procédure ci-dessus définie.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Fruits et légumes (pommes).

36103. — 6 octobre 1980. — M. Yves Le Cabellier attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation particulièrement difficile des producteurs de fruits à cidre. En effet, après l'effondrement des cours de marché, il y a quelques semaines, on ne peut que constater la présence d'importants stocks de report, notamment de concentré de jus de pomme, de cidre, etc., dont la constitution a été encouragée par l'association interprofessionnelle pour écouler les deux dernières récoltes dont le volume avait été très important. La récolte de cette année s'annonce particulièrement abondante et nécessitera donc, par là même, d'importants moyens pour en assurer l'écoulement. Cette année, les fonds de l'association interprofessionnelle ne pourront suffire à dégager des moyens financiers nécessaires au soutien de cette campagne. Il paraît donc indispensable que le F. O. R. M. A. puisse prendre le relais de cette association. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour qu'une telle disposition puisse se concrétiser le plus rapidement possible.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, après avoir fait le point avec les différentes familles professionnelles et les industriels rassemblés au sein de l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole (A.N.I.E.C.) et tenant compte de la volonté affirmée par les producteurs et les industriels de renouveler pour une période quinquennale l'accord interprofessionnel existant dans ce secteur, a proposé l'octroi à l'interprofession d'une avance, sans intérêt, dans la limite d'une somme de 8 millions de francs, pour la campagne 1980-1981. Cette avance est naturellement conditionnée pour la conclusion définitive de l'accord qui doit lier pour les prochaines années les membres de l'interprofession. La décision des pouvoirs publics marque ainsi l'appui que le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires est prêt à apporter à la construction interprofessionnelle dans le cadre des orientations tracées par le législateur à l'occasion du vote de la loi d'orientation agricole.

Boissons et alcool (cidre et jus de fruits).

36841. — 8 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation difficile que rencontrent les producteurs de pommes à cidre et jus de fruits. En effet, les deux dernières récoltes ont été abondantes, et celle qui est en cours s'annonce également excédentaire. Pourtant, la production de pommes à cidre et jus de fruits est un complément de revenu indispensable pour de nombreuses petites et moyennes exploitations. Jusqu'alors, l'A.N.I.E.C. a réussi à réguler tant bien que mal les stocks qui pouvaient exister. Par contre, les fonds dont dispose cet organisme ne permettront pas, semble-t-il, de faire face à la situation créée par la récolte en cours. C'est pourquoi une intervention du F. O. R. M. A. s'avère indispensable pour résoudre une partie des difficultés que rencontre cette production. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, après avoir fait le point avec les différentes familles professionnelles et les industriels rassemblés au sein de l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole (A.N.I.E.C.) et tenant compte de la volonté affirmée par les producteurs et les industriels de renouveler pour une période quinquennale l'accord interprofessionnel existant dans ce secteur, a décidé de contribuer à soutenir les efforts des professionnels à condition que ces efforts trouvent leur juste aboutissement dans un travail interprofessionnel renforcé.

Fruits et légumes (pommes).

37079. — 27 octobre 1980. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation particulièrement difficile des producteurs de fruits à cidre. En effet, après l'effondrement des cours de marché, il y a quelques semaines, on ne peut que constater la présence d'importants stocks de report, notamment de concentré de jus de pomme, de cidre, etc., dont la constitution

a été encouragée par l'association interprofessionnelle pour écouler les deux dernières récoltes dont le volume avait été très important. La récolte de cette année s'annonce particulièrement abondante et nécessitera donc par là même d'importants moyens pour en assurer l'écoulement. Cette année, les fonds de l'association interprofessionnelle ne pourront suffire à dégager les moyens financiers nécessaires au soutien de cette campagne. Il paraît donc indispensable que le F.O.R.M.A. puisse prendre le relais de cette association. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour qu'une telle disposition puisse se concrétiser le plus rapidement possible.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, après avoir fait le point avec les différentes familles professionnelles et les industriels rassemblés au sein de l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole (A.N.I.E.C.) et tenant compte de la volonté affirmée par les producteurs et les industriels de renouveler pour une période quinquennale l'accord interprofessionnel existant dans ce secteur, a proposé l'octroi à l'interprofession d'une avance, sans intérêt dans la limite d'une somme de 8 millions de francs, pour la campagne 1980-1981. Cette avance est naturellement conditionnée pour la conclusion définitive de l'accord qui doit lier pour les prochaines années les membres de l'interprofession. La décision des pouvoirs publics marque ainsi l'appui que le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires est prêt à apporter à la construction interprofessionnelle dans le cadre des orientations tracées par le législateur à l'occasion du vote de la loi d'orientation agricole.

INTERIEUR

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

30939. — 19 mai 1980. — **M. Sébastien Coeupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils soient ouvriers, artisans ou commerçants, et qui ont déjà au minimum vingt-cinq années de services, ne peuvent prendre leur retraite à soixante ans comme les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 17 du décret n° 80-209 du 10 mars 1980 a prévu l'abaissment progressif de la limite d'âge des sapeurs-pompiers volontaires non officiers de soixante à cinquante-cinq ans. Le plein effet de cette mesure, demandée par les représentants de la profession, sera effectif en 1983. Il convient toutefois de signaler que l'article R. 354-14, 2° alinéa, du code des communes prévoit qu'une prolongation d'activité d'une durée maximale de deux ans peut être accordée par le maire sous réserve d'en effectuer la demande avant d'avoir atteint la limite d'âge et de remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions. Ainsi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers auront toujours la possibilité, après 1983, d'exercer leurs activités jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans.

Collectivités locales (finances).

34307. — 4 août 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les regrettables conséquences des directives gouvernementales tendant à reporter sur le dernier trimestre de l'année une fraction plus importante que d'ordinaire des attributions de subvention d'équipement aux collectivités locales ou autres organismes bénéficiaires. Il en résulte en effet pour ces maires d'ouvrage un renchérissement des projets du fait du retard imposé au démarrage des travaux, pour l'activité économique du bâtiment et des travaux publics un rythme perturbé tant aux entreprises une part de la souplesse nécessaire à une bonne gestion de leurs plannings et enfin pour les caisses prêteuses une perte d'agios ou de ristournes du fait que les sommes sollicitées voient leurs versements différés tant que n'est pas intervenu l'arrêté attributif des subventions des projets correspondants. Il en va ainsi plus particulièrement des caisses d'épargne qui, en plus des conséquences du très net ralentissement observé dans la collecte, doivent subir sans contrepartie le gel d'une part importante de leur contingent de prêts dits de la « loi Minjoz ». Face à ces multiples effets négatifs d'une option gouvernementale dont on mesure mal l'intérêt qu'elle peut objectivement représenter, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser plus longtemps les collectivités locales, les entreprises et les caisses prêteuses.

Réponse. — Les investissements des administrations publiques représentent une part importante de la formation brute de capital fixe au niveau national. C'est pourquoi il appartient aux ordonnateurs des dépenses correspondantes d'en assurer, dans le cadre de l'engagement des autorisations de programme, la régulation en fonction de la conjoncture. Il s'agit là d'une mesure de gestion prudente et efficace des deniers publics. Pour 1980, les instruc-

tions données comme chaque année depuis plus de vingt ans par le Gouvernement aux responsables de l'engagement des crédits de l'Etat tiennent compte de l'activité soutenue qui s'est maintenue au premier trimestre. Elles visent à moduler dans des proportions limitées l'utilisation des autorisations de programme disponibles, de telle sorte que le rythme des dépenses de l'Etat s'accroisse en fin d'année. Ces mesures, qui présentent un caractère temporaire et conjoncturel, ne remettent nullement en cause la réalisation des objectifs définis depuis la loi de finances pour 1980.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

34774. — 13 août 1980. — **M. Laurent Fabius** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quel est le cadre juridique et réglementaire, concernant la création des corps de sapeurs-pompiers départementaux.

Réponse. — Il existe actuellement sept corps de sapeurs-pompiers départementaux professionnels et volontaires implantés dans l'Essonne, le Val-d'Oise, la Seine-et-Marne, l'Indre-et-Loire, les Deux-Sèvres, la Vendée, la Charente-Maritime. Il convient d'y ajouter les corps de sapeurs-pompiers forestiers départementaux de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne qui disposent d'un statut élaboré en 1948. La base juridique de la création de ces corps départementaux repose sur les décrets du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, et du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie et de secours. Les statuts en vigueur dans les corps de sapeurs-pompiers existants résultent d'une délibération des conseils généraux. Ces statuts se sont très largement inspirés du code des communes afin que les fonctionnaires des corps départementaux bénéficient de dispositions analogues à celles dont bénéficient déjà les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires servant dans les corps communaux. Un projet de décret portant statut type des sapeurs-pompiers départementaux est actuellement à l'étude.

Communes (finances).

34917. — 25 août 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés que rencontrent les communes de montagne en raison des retards enregistrés dans la délivrance des arrêtés attributifs de subvention des divers programmes d'Etat. Alors que certaines de ces communes doivent supporter un enneigement de six à sept mois et que la période des travaux se limite à une courte saison, les retards en question sont une pénalisation considérable. Les élus de ces collectivités avaient espéré que le discours prononcé par le Président de la République, le 23 août 1977 à Vallouise, aurait quelque suite positive. Or le Président de la République avait bien reconnu qu'en montagne « il faut adapter sans cesse les équipements, les services et les actions administratives à la réalité géographique et humaine ». On doit en quelque sorte faire du sur-mesure et non pas appliquer aveuglément un règlement ou une norme nationale. C'est pourquoi les préfets des départements de montagne recevront des pouvoirs particuliers pour permettre cette adaptation. Malheureusement, à ce jour, trois ans se sont écoulés sans que ces promesses se concrétisent. Il lui demande si, à défaut de pouvoir garantir aux communes de montagne une délivrance d'arrêtés attributifs de subventions qui tiennent compte de leurs contraintes climatiques, les préfets ne pourraient pas être autorisés à accepter automatiquement le démarrage anticipé des travaux subventionnés, sans attendre l'intervention des arrêtés attributifs des subventions correspondantes.

Réponse. — Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 qui fixe le régime des subventions d'investissement de l'Etat prévoit en son article 10 que, sauf dérogation, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner. L'autorité compétente, pour attribuer les subventions, a la possibilité, dans des cas précis, d'autoriser les communes à entreprendre les travaux avant intervention de l'arrêté attributif de subvention ; ces dérogations exceptionnelles ne peuvent toutefois être accordées que lorsque des considérations d'urgence ou de sécurité des personnes et des biens peuvent être invoquées et notamment lorsque les travaux en cause font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a déjà été subventionnée et qu'un retard dans l'engagement de ces travaux entraînerait l'impossibilité de mettre en service la partie principale de l'opération ou des inconvénients majeurs pour les finances publiques ou pour les usagers. Les procédures d'octroi des subventions ont été largement améliorées avec la mise en place de la déconcentration. Cette amélioration se poursuivra avec la création de la dotation globale d'équipement prévue dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales qui permettra d'attribuer à chaque commune une dotation libre d'emploi.

Communes (finances).

35110. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que d'importants retards sont constatés en ce qui concerne la publication des arrêtés de subventions attribuant des aides de l'Etat aux communes. Les communes de montagne, en raison de ces retards, connaissent des difficultés considérables car la saison pendant laquelle les différents travaux peuvent être conduits est limitée quelquefois à moins de la moitié de l'année en raison de l'enneigement. Il lui demande si une procédure accélérée peut intervenir afin que les arrêtés de subventions puissent être publiés plus rapidement lorsque les communes bénéficiaires sont des communes de montagne. Il souhaiterait savoir si une solution ne pourrait consister à autoriser les préfets à accepter que les travaux subventionnés soient entrepris avant qu'intervienne l'arrêté concernant les subventions en cause.

Réponse. — Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 qui fixe le régime des subventions d'investissement de l'Etat prévoit en son article 10 que, sauf dérogation, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner. L'autorité compétente pour attribuer les subventions a la possibilité, dans des cas précis, d'autoriser les communes à entreprendre les travaux avant intervention de l'arrêté attributif de subvention ; ces dérogations exceptionnelles ne peuvent toutefois être accordées que lorsque des considérations d'urgence ou de sécurité des personnes et des biens peuvent être invoquées et notamment lorsque les travaux en cause font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a déjà été subventionnée et qu'un retard dans l'engagement de ces travaux entraînerait l'impossibilité de mettre en service la partie principale de l'opération ou des inconvénients majeurs pour les finances publiques ou pour les usagers. Les procédures d'octroi des subventions ont été largement améliorées avec la mise en place de la déconcentration. Cette amélioration se poursuivra avec la création de la dotation globale d'équipement prévue dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, qui permettra d'attribuer à chaque commune une dotation libre d'emploi.

Impôts et taxes (statistiques : Lorraine).

35248. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les bilans des recensements peuvent présenter un intérêt d'autant plus important qu'ils sont complétés par des données financières relatives aux collectivités locales. Dans cet ordre d'idées, et pour l'année 1975 (année du dernier recensement), il souhaiterait qu'il veuille bien lui communiquer certains renseignements concernant les arrondissements des départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges : pour 1975, quel a été dans chacun de ces arrondissements le montant des impôts perçus au profit du département (total des quatre impôts locaux classiques, de la redevance des mines...).

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, pour chaque arrondissement financier des départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, le montant des impôts perçus en 1975 au profit du département au titre des quatre taxes directes et de la redevance des mines.

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	MONTANT des impôts perçus en 1975. (Francs.)
Meuse	Bar-le-Duc	14 991 482
	Commercy	11 046 525
	Verdun	20 276 413
Meurthe-et-Moselle ...	Bréilley	29 176 332
	Lunéville	7 245 351
	Nancy	71 057 685
	Toul	5 610 800
Moselle	Metz-Ville	32 680 344
	Metz-Campagne	45 713 595
	Boulay	11 363 270
	Château-Salins	5 018 740
	Forbach	39 557 097
	Sarrebourg	11 856 853
	Sarreguemines	15 981 798
Vosges	Thionville	65 111 618
	Epinal-Neufchâteau ..	48 279 843
	Saint-Dié	19 405 647

Communes (personnel).

35004. — 6 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la contradiction existant entre une administration refusant de reconnaître les indemnités de fin d'année au personnel communal et l'autre administration (les finances) exigeant que ces indemnités soient déclarées. Il lui demande de lui indiquer d'une part où en est ce dossier à l'échelon national et d'autre part quelle est la position du ministre de l'Intérieur, maire de Carnac, sur ce problème.

Réponse. — En vertu de l'article L. 413-7 du code des communes, les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent dépasser celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes. Les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficiant pas d'un « treizième mois » de rémunération, la pratique dont fait état le parlementaire intervenant n'est pas conforme au droit existant. Les instructions diffusées ces dernières années en vue de la préparation du budget des collectivités locales ont rappelé que les subventions accordées par les communes aux associations du personnel devaient être utilisées conformément aux objets prévus dans les statuts et non pour accorder, de manière indirecte, des avantages salariaux aux agents. Il n'en demeure pas moins que, quels qu'en soient le montant et l'origine, les indemnités ou primes dont bénéficient les fonctionnaires des communes constituent un revenu imposable. Elles doivent donc être déclarées annuellement aux services des impôts par l'organisme qui les attribue. L'article 124 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, si sa rédaction actuelle est maintenue, autorisera une clarification de la situation présente, dans la mesure où, créant une même base juridique pour les personnels d'Etat et les personnels communaux, il permettra aux administrations compétentes d'établir une réglementation plus cohérente dès lors que des équivalences de fonctions seraient reconnues.

Communes (personnel).

35996. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Pervenche attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le texte de la circulaire n° 593 du 12 novembre 1979 relative à « l'assujettissement à cotisation de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu des sommes versées aux agents communaux par l'intermédiaire d'associations ». Par instruction du 16 mai 1977, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé que les gratifications ayant le caractère de complément de rémunération doivent être incluses dans l'assiette des cotisations au régime de sécurité sociale, même quand elles sont versées aux intéressés par l'intermédiaire d'un organisme. Par instruction du 31 mai 1979, le ministre du budget a prescrit aux directeurs des services fiscaux de faire procéder à la régularisation de la situation des bénéficiaires au regard de l'impôt sur le revenu, à compter du 1^{er} janvier 1976. Il lui expose qu'une organisation syndicale d'agents communaux lui a fait savoir qu'elle avait une position de principe favorable à une déclaration des primes de fin d'année mais qu'elle ne comprend pas qu'il puisse y avoir une déclaration rétroactive pour les primes déjà versées. Il lui demande comment la rétroactivité prévue, alors qu'elle n'est pas d'habitude appliquée, peut être envisagée dans cette affaire. Par ailleurs, les intéressés souhaiteraient que cette prime soit attribuée et inscrite au budget des communes pour l'année 1981 et suivantes au chapitre des « salaires et rémunérations ». Ils estiment souhaitable que cette prime figure dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La lettre-circulaire du 12 novembre 1979 ne fait que rappeler les dispositions prises par le ministre du budget et par celui chargé de la sécurité sociale en vue de soumettre les sommes en cause à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale. Il appartient donc aux intéressés de se mettre directement en rapport avec les services départementaux dépendant de ces deux départements ministériels afin d'obtenir toutes précisions quant aux modalités d'application de ces mesures. Par ailleurs, le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, prévoit en son article 124 les mêmes dispositions de principe en matière indemnitaire pour les agents communaux que pour les agents de l'Etat. Il appartiendra au Parlement de se prononcer définitivement sur ce projet. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer un texte consacrant la pratique des primes de fin d'année ou du « treizième mois », qui n'existent pas dans la fonction publique d'Etat.

Police (personnel).

37341. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème spécifique aux commissaires de police. Ceux-ci sont soumis à un rythme très important de mutations, 626 en un an, soit le tiers de l'effectif total (1 900). Sur ces 626, 480 mutations ont entraîné des changements de domicile pour le fonctionnaire et bien sûr sa famille, et ceci dans des conditions matérielles très difficiles, puisqu'à la fréquence de ces mutations vient s'ajouter le fait qu'aucune mesure n'est prise pour assurer l'installation des commissaires. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas envisageable d'attribuer aux commissaires de police des concessions de logement, en raison des sujétions qui sont les leurs (continuité du service, travail de jour et de nuit, permanences, rôle social).

Réponse. — Les commissaires de police sont astreints à des sujétions de service et à une obligation de mobilité communes à l'ensemble des fonctionnaires de police. Il est exact qu'elles sont dans ce corps plus contraignantes que pour les autres policiers, ce qui est la conséquence normale de la place que ces hauts fonctionnaires occupent au sommet de la hiérarchie policière. En dehors d'avantages spécifiques à la fonction, ces sujétions ont leur contrepartie dans un statut et des dispositions réglementaires qui, situant la carrière des commissaires à un rang comparable à celui des corps de catégorie A, leur permet d'accéder aux emplois hors échelle et leur donne une vocation privilégiée aux postes de direction et de contrôle de la police nationale. C'est sous cette réserve que le ministre de l'intérieur prend acte du vœu émis par l'honorable parlementaire.

Président de la République (élections présidentielles).

38234. — 17 novembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que selon certaines informations, l'élection présidentielle aura coûté aux contribuables américains au moins 300 millions de dollars (1,3 milliard de francs) dont une vingtaine de millions pour la seule protection des candidats par des agents du F.B.I. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible de chiffrer le coût, du reste nécessaire, de l'élection présidentielle française.

Réponse. — Le montant des dépenses à la charge de l'Etat pour l'élection présidentielle de 1981 a été évalué à 272 080 000 francs, comme il résulte des inscriptions portées au projet de loi de finances actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Président de la République (élections présidentielles).

38289. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel est, compte tenu des cumuls de mandats, le nombre effectif de citoyens français ayant qualité pour présenter une candidature à l'élection à la Présidence de la République.

Réponse. — Au 15 novembre 1980, le nombre effectif des personnes ayant qualité pour présenter une candidature à l'élection du Président de la République était de 38 635. Ce chiffre est évidemment susceptible de varier en fonction des événements qui surviendront entre novembre 1980 et la date de l'élection présidentielle (démission d'un maire et élection d'un nouveau maire par le conseil municipal, sièges vacants, élections partielles...).

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*Enseignement secondaire (établissements ; Loire-Atlantique).*

35920. — 8 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du C. E. S. Albert-Vinçon, à Saint-Nazaire. D'année en année, cette situation se détériore et cette rentrée voit le développement de carences de plus en plus évidentes dénoncées par les parents d'élèves et le personnel de cet établissement. Plus de conseiller d'éducation (surveillant général) ; manque de surveillants. Pour 795 élèves, il devrait y avoir cinq postes et demi, il n'y en a que deux et demi. Manque un poste de secrétariat-bibliothèque ; manque un agent de service ; un demi-poste d'anglais n'est pas encore pourvu ; dix heures d'éducation physique ne sont pas assurées ; sept heures de musique ne sont pas assurées ; neuf heures de dessin ne sont pas assurées ; manque de matériel pour l'enseignement de la physique ; un maître auxiliaire est licencié après sept ans d'enseignement sans avoir droit aux indemnités de chômage (puisque auxiliaire). Il lui demande ce qu'il compte

faire afin de remédier à cette situation préjudiciable à une bonne qualité du service public d'éducation et à la formation des jeunes dont il a la responsabilité.

Réponse. — Les 795 élèves du collège Albert-Vinçon de Saint-Nazaire sont regroupés en vingt-neuf sections d'E.P.S. nécessitant quatre-vingt-sept heures d'enseignement. Les quatre enseignants d'E.P.S. (deux professeurs et deux professeurs adjoints) affectés à l'établissement assurent soixante-quatorze heures de cours ; trois heures de cours sont de plus dispensées par un enseignant du ministère de l'éducation. Le déficit est donc de dix heures. Conformément aux dispositions du décret n° 50583 du 25 mai 1950, il a été demandé aux enseignants en exercice dans le collège Albert-Vinçon d'effectuer chacun deux heures d'enseignement supplémentaire, ce qui réduira le déficit constaté dans cet établissement à deux heures.

Sports (installations sportives : 1 000 terrains de grands jeux).

36586. — 13 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'opération lancée sous son égide « 1 000 terrains de grands jeux ». Il lui demande : 1° comment il entend éviter que les grandes agglomérations ne soient seules à bénéficier de ces investissements que nombre de chefs-lieux de canton en zone rurale devraient pouvoir accueillir ; 2° comment certaines communes de l'Ouest du département du Rhône pourraient être inscrites sur la liste de ces 1 000 terrains de grands jeux.

Réponse. — Les instructions données aux préfets en vue de l'établissement des propositions concernant l'opération « 1 000 terrains de grands jeux » n'indiquaient pas qu'une préférence devait être accordée aux grandes agglomérations. Un document technique, largement diffusé, a fourni aux maires d'ouvrage des conseils quant aux travaux pour la réalisation de ce type de terrain. Ces conseils visent précisément à faciliter la réalisation de terrains engageant des travaux supportables pour les budgets de communes de l'importance d'un chef-lieu de canton. Les communes de l'Ouest du département du Rhône qui souhaitent bénéficier des avantages apportés par l'opération « 1 000 terrains de grands jeux » doivent se manifester auprès de l'autorité préfectorale qui établit annuellement les propositions examinées par la section du sport de masse du fonds national pour le développement du sport.

Enseignement secondaire (établissements ; Seine-et-Marne).

37499. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions de la rentrée scolaire de la cité scolaire de Chelles. Il l'informe qu'une question écrite lui est adressée par ailleurs sur l'état physique de la cité. Il lui fait savoir le nombre insuffisant de surveillants pour une cité de 2 800 élèves, cité à dimension à connaître pour l'apprécier, l'insuffisance des personnels au service du secrétariat et de l'intendance, insuffisance dont les conséquences entraînent des retards dans l'accomplissement des services attendus. Il lui communique que certains enseignements ne sont pas assurés tels la langue arabe, la fabrication mécanique, les mathématiques, l'éducation physique, etc. Il lui signale la précarité de la situation de santé puisque la cité ne dispose ni d'un médecin affecté en permanence, ni d'une infirmière permanente. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien prendre les dispositions qui s'imposent pour permettre une scolarité normale dans cette cité. A défaut, il lui signale que cela aurait pour effet de remplir les établissements privés.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1980, les élèves de la cité scolaire de Chelles (Seine-et-Marne), qui regroupent un lycée, un collège et un lycée d'enseignement professionnel, bénéficient de l'horaire réglementaire d'éducation physique et sportive fixé par la loi, soit trois heures dans le premier cycle, deux heures dans le second cycle. En effet, les sept enseignants d'E.P.S. affectés indifféremment au lycée et collège de la cité dispensent 131 heures d'enseignement, dont treize heures supplémentaires, qui permettent de satisfaire totalement les besoins s'élevant à quatre-vingt-sept heures pour vingt-neuf sections dans le premier cycle et quatre-vingt-dix heures pour quarante-cinq sections dans le second cycle, soit un besoin global de 177 heures d'enseignement. La situation de l'E.P.S. est également satisfaisante au L.E.P. Le nombre global d'heures d'enseignement assurées par trois enseignants est en effet ajusté aux besoins qui s'élevaient à cinquante-huit heures pour vingt-neuf sections.

Education physique et sportive (personnel).

37880. — 10 novembre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les préoccupations des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En effet, de tous les enseignants du second degré, ils

sont les seuls à être classés en catégorie B de la fonction publique. Or, il avait été constitué un groupe de travail, mixte, avec comme objectif de modifier la formation des professeurs adjoints pour leur permettre ensuite d'obtenir un classement dans la catégorie A de la fonction publique. Le groupe de travail a déposé ses conclusions en juin 1980. L'essentiel de celles-ci visait à officialiser la troisième année de formation et à donner aux élèves un statut d'élèves fonctionnaires se substituant à celui des fonctionnaires stagiaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ces mesures adoptées dans leur intégralité pourraient être mises en application.

Education physique et sportive (personnel).

33063. — 10 novembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les légitimes revendications des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, qui portent pour l'essentiel sur la formation, le maintien des centres de formation et des effectifs, un reclassement indiciaire qui corresponde réellement aux responsabilités éducatives. Les conclusions déposées par le groupe de travail mixte (ministère-syndicats) ayant été adoptées dans leur intégralité par le ministère, il lui demande de lui préciser les mesures prises pour respecter ces engagements.

Réponse. — L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été fixé par arrêté en date du 28 mars 1979 (*Journal officiel* du 12 avril 1979) et ainsi qu'il suit : premier échelon : indice brut 306 ; 11^e échelon : indice brut 593, en accord avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cet échelonnement est comparable à celui des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement du ministère de l'éducation, en ce qui concerne l'indice terminal 593 brut. En outre, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficient effectivement d'une indemnité chargée d'atténuer la différence existant avec l'échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement du ministère de l'éducation (indices bruts : 306-634). Compte tenu de la conjoncture économique générale et des positions adoptées lors de la révision générale des situations des divers corps des personnels civils de l'Etat appartenant à la catégorie A, il paraît particulièrement délicat de proposer des mesures qui pourraient s'analyser comme des mesures catégorielles ayant une incidence sur le plan des dépenses de l'Etat. En ce qui concerne les professeurs adjoints, corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie B, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se propose d'étudier la situation de ces personnels sur la base des orientations retenues par ce groupe de travail.

JUSTICE

Ventes (législation).

33315. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation suivante : lors de la signature d'un acte notarié, l'acheteur se trouve en possession du bien acquis à partir du moment où les parties ont apposé leur signature sur ledit acte, tandis que le vendeur ne se trouve en possession du prix de la vente que dans un délai variant de un à quatre mois, vu les délais imposés aux notaires pour la formalisation de leurs actes suivie d'un long passage dans les conservations des hypothèques. L'une des parties se trouve ainsi lésée. Il lui demande en conséquence si on ne pourrait pas prévoir un intérêt rémunérateur jusqu'à la remise des fonds au vendeur ou, à défaut, si on ne pourrait pas supprimer ces délais abusifs.

Réponse. — Le délai maximum pour présenter les actes à la formalité de publicité foncière est fixé à deux mois par l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Le conseil supérieur du notariat a fait connaître à la chancellerie qu'il facilitait les notaires à procéder dans toute la mesure du possible au dépôt des actes dans les délais les plus brefs, sans utiliser l'intégralité du délai que leur accorde le décret précité. En ce qui concerne l'exécution des formalités et le retour des pièces par les bureaux des hypothèques, le nombre des transactions immobilières, en constante augmentation depuis quelques années, se traduit par un accroissement corrélatif des charges supportées par ce service et entraîne parfois, il est vrai, des retards dans les délais d'accomplissement des formalités. Toutefois, il convient d'observer que la majorité des bureaux assurent un service normal, les autres accusant des retards dont l'importance et la persistance varient en fonction de la fluctuation des charges auxquelles ils ont à faire face. L'administration emploie tous les moyens mis à sa disposition pour réduire les délais d'exécution des formalités dans les bureaux en difficulté et assurer ainsi un service compatible avec les intérêts des usagers. De leur

côté, les notaires, pour tenter de pallier les inconvénients résultant pour leur clientèle du retard avec lequel les formalités sont parfois exécutées par les bureaux des hypothèques et le retour des pièces assurés, ont convenu de remettre les fonds au vendeur au vu d'un état hors formalité délivré moins de deux mois avant la signature de l'acte, et ce bien que la remise du prix ne devrait en principe être faite qu'au vu de l'état hypothécaire délivré sur la formalité. Une telle pratique professionnelle semble généralement suivie lorsque le notaire a une connaissance suffisante de la situation du vendeur. Elle ne supprime en rien la responsabilité professionnelle que cet officier ministériel peut encourir et l'oblige en conséquence à agir avec circonspection. Cependant, elle lui permet fréquemment de remettre aux vendeurs, dès la signature de l'acte notarié, la partie du prix payé comptant. Elle constitue ainsi un palliatif assurant à la fois la garantie des intérêts des parties et la sécurité des transactions immobilières. Mais le rétablissement d'une situation entièrement satisfaisante, qui n'implique aucune modification de la législation en vigueur, résultera de l'aboutissement des efforts actuellement consentis par les administrations concernées en faveur des bureaux des hypothèques les plus atteints par l'ampleur de l'augmentation des opérations effectuées par les conservateurs.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (régime juridique).

35669. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Douffiagues expose à M. le ministre de la justice que l'article 88 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 permet au tribunal de commerce d'autoriser le syndicat à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de liquidation des biens. L'article 83 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 dispose notamment que cette autorisation doit mentionner les conditions auxquelles elle est subordonnée et que la conclusion du contrat ne peut se faire qu'à charge d'en référer au tribunal qui peut retirer son autorisation si les conditions fixées ne sont pas respectées. Une partie de la doctrine analyse ces textes comme ne faisant pas obligation aux syndics de soumettre l'acte, qui a constaté la cession à forfait, au tribunal pour que ce dernier, par un jugement *a posteriori*, constate la conformité de ses conditions avec celles auxquelles était subordonné l'octroi de l'autorisation ; les jugements rendus par certains tribunaux en vertu de l'article considèrent que le jugement *a posteriori* n'est pas nécessaire dans la mesure où le contenu de l'acte de cession respecte les conditions imparties par le jugement ; en vertu de quoi, certains syndics vont jusqu'à refuser que soit prévue dans cet acte la reddition du jugement prévu par l'article 83 du décret. Cet état de fait ne permet pas à l'acquéreur et aux éventuels acquéreurs d'obtenir la sécurité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre et les laisse exposés, pendant trente ans, semble-t-il, à défaut d'une prescription plus courte spécifiquement prévue, à une nouvelle action de tout intéressé. Il lui demande : en conséquence : 1° si les termes des textes précités ne font pas obligation aux syndics de faillite, une fois l'autorisation de traiter à forfait obtenue et l'acte consenti passé, de se présenter à nouveau devant le tribunal pour voir, dire et juger qu'il y a ou non lieu de retirer l'autorisation en cause, et ce nonobstant la pratique judiciaire dont il est plus haut fait état ; 2° si les actes passés en vertu d'une autorisation donnée par application de l'article 88 de la loi ne devraient pas être conclus sous la condition suspensive du non-retrait par le tribunal de son autorisation, les effets d'un tel retrait paraissant devoir être extrêmement préjudiciables à un acquéreur qui, muni d'un titre de propriété translatif et non conditionnel, aurait, avant le retrait, pris possession des biens, payé leur prix et acquitté les taxes fiscales de mutation ; 3° en cas de réponse négative sur les deux premiers points, s'il n'y a pas lieu de réformer les textes pour imposer, dans l'intérêt des acquéreurs et de la sécurité des transactions de cette nature, qu'il en soit référé au tribunal en toute occurrence, la notion de retrait d'autorisation *a posteriori* paraissant pouvoir être heureusement remplacée par la notion d'homologation ; 4° si le jugement actuellement prévu par l'article 83 du décret est susceptible de recours et, dans l'affirmative, lequel et dans quels délais.

Réponse. — Depuis la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le régime judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, l'autorisation de traiter à forfait ne dépend plus de l'accord des créanciers mais relève de la compétence exclusive du tribunal. Or ses conséquences sont importantes puisqu'elle permet au syndic de consentir la cession amiable de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur. L'article 83 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 a précisé les pouvoirs du tribunal et la procédure. Tout d'abord, le tribunal fixe les conditions auxquelles l'autorisation accordée est subordonnée. Ensuite, la conclusion du contrat ne peut se faire qu'à charge de lui en référer et il peut retirer son autorisation si les conditions fixées ne sont pas respectées. Cette rédaction ambiguë soulevée des difficultés d'interprétation évoquées par l'honorable parlementaire. Elle met en évidence cependant l'obligation du syndic de faire, dans tous les cas, un rapport au tribunal

sur la cession intervenue pour permettre à celui-ci de vérifier si les conditions prescrites ont été respectées. En outre, cette vérification doit pouvoir être faite à un moment où le tribunal peut encore retirer son autorisation sans qu'il en résulte un préjudice pour l'acquéreur. Aussi paraît-il effectivement opportun de ne stipuler que sous la condition suspensive de l'absence de retrait, par le tribunal, de son autorisation. Par ailleurs, le contrôle exercé par le tribunal ne porte que sur le respect des conditions imposées dans le jugement autorisant la cession et non sur la validité de celle-ci. En revanche, la rédaction actuelle de l'article 83 ne permet pas d'élucider le point de savoir si le tribunal est tenu de prendre une décision même dans les cas où il constate que les conditions prescrites ont été respectées. Toutefois, l'intervention d'une nouvelle décision paraît conforme à la mission qui incombe au juge de surveiller la réalisation du traité à forfait et à le mériter de conforter la situation juridique de l'acquéreur. Cette décision, qui a seulement pour objet de confirmer ou de retirer l'autorisation précédemment accordée, est de nature identique à celle accordant l'autorisation elle-même. Elle doit donc entrer dans la catégorie « des jugements visés à l'article 88 » mentionnée à l'article 103-5° de la loi du 13 juillet 1967 et comme telle, être insusceptible de toute voie de recours. Une conception restrictive de l'article 103-5° qui exclurait les décisions visées à l'article 83, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1967 irait à l'encontre de l'objectif du législateur qui a estimé que le contrôle judiciaire exercé par le tribunal sur les cessions à forfait était suffisant sans devoir exposer, en outre, les acquéreurs à des procédures prolongées et mettre ainsi en péril le régime de la cession à forfait.

Justice: ministère (personnel).

35739. — 29 septembre 1980. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réaction unanimement réprobatrice de l'opinion publique devant la lenteur constatée dans l'instruction des affaires pénales et leur jugement. Il est permis d'espérer que la réforme envisagée et actuellement en cours d'examen par le Parlement apportera quelque amélioration en la matière. Il est toutefois patent que la lenteur incriminée résulte avant tout de l'insuffisance des moyens dont disposent les tribunaux. Il apparaît donc que la solution à rechercher réside dans l'accroissement de ces moyens, c'est-à-dire notamment, à côté d'un recrutement plus étoffé de magistrats, une augmentation substantielle du nombre des personnels administratifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener dans ce domaine.

Réponse. — Le renforcement des moyens nécessaires aux juridictions pénales pour remplir leur mission dans des délais convenables constitue l'un des objectifs prioritaires de la Chancellerie. L'effort entrepris dans cette perspective par le Gouvernement a été très important comme le montrent les créations d'emplois de magistrats et de fonctionnaires intervenues de 1976 à 1980. En effet, au cours de cette période, 531 nouveaux emplois de magistrats et 3 810 nouveaux emplois de fonctionnaires ont été créés dans les cours et tribunaux ainsi que dans les secrétariats-greffes de ces juridictions. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit la création de cinquante autres postes de magistrats.

Divorce (législation).

35997. — 6 octobre 1980. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines conséquences de la législation concernant le divorce par consentement mutuel. Celui-ci est essentiellement organisé par l'article 230 de la loi du 11 juillet 1975 qui prévoit que les époux qui demandent ensemble le divorce doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences. Le juge a la faculté de refuser l'homologation s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des parties et dans ce cas il ne prononce pas le divorce. Dans le cas contraire, l'article 232 précise que le juge prononce le divorce en homologuant par la même décision la convention ci-dessus. Il s'en suit qu'un commerçant dont les affaires périclitent peut introduire une demande en divorce en accord avec son épouse avec à l'appui une convention qui paraît équilibrée, le mari bénéficiant du fonds de commerce et la femme des immeubles acquis pendant la communauté. Le juge prononce alors le divorce, lequel est définitif en homologuant la convention tandis que le mari peut être déclaré en état de liquidation des biens, le fonds de commerce ne comportant qu'un passif et les biens acquis par la communauté étant désormais mis à l'abri sous le nom de la femme. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prescrire à l'avocat au aux parties, avant le prononcé du jugement, la communication obligatoire d'un certificat du greffier du tribunal de commerce portant une date extrêmement récente, attestant qu'aucune poursuite en liquidation de biens n'est exercée contre le commerçant. A cette pièce pourraient être joints l'état des protêts et bien entendu le registre du commerce. Ceci permettrait d'éviter qu'un jugement soit rendu en fraude des droits des créanciers, celui-ci ne paraissant actuellement attaquer que

par la voie de la requête civile, le jugement étant sans appel. Cette requête, en outre, ne paraissant pas suspensive des effets du jugement il s'en suit un imbroglio juridique qui n'a pas été prévu par le texte, lequel ignore qu'entre l'établissement de la convention matrimoniale et son homologation, l'un des époux, s'il est commerçant, peut être déclaré la veille en liquidation des biens.

Réponse. — Le juge aux affaires matrimoniales exerce un contrôle sur la convention qui règle les conséquences du divorce et que les époux soumettent à son homologation dans le cadre d'une procédure sur demande conjointe. Il convient de noter à cet égard qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 26 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975, il peut soumettre l'homologation de la convention « à telles conditions ou garanties qu'il estime utiles ». En conséquence, rien ne s'opposerait à ce qu'il exige de l'époux commerçant la justification que celui-ci ne fait l'objet d'aucune procédure en liquidation des biens ou en règlement judiciaire. Par ailleurs, le décret susvisé du 5 décembre 1975 n'a pas exclu la possibilité pour les créanciers de l'un ou l'autre des époux de former, en cas de fraude à leurs droits, une tierce opposition à l'encontre de la convention homologuée. Une divergence d'opinions étant apparue en dépit des termes très clairs de l'article 591 du nouveau code de procédure civile, en ce qui concerne les effets d'une tierce opposition à un jugement qui tout à la fois prononce le divorce et homologue la convention définitive, la chancellerie se propose de préciser dans le « projet de décret portant codification des procédures particulières », les créanciers de l'un et de l'autre époux pourront, en cas de fraude à leurs droits, faire déclarer que la convention homologuée leur sera inopposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans l'année qui suit l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 262 du code civil. Les dispositions actuelles, au besoin après avoir été précisées dans le sens qui vient d'être indiqué, paraissent suffisantes pour éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Baux (baux d'habitation).

36164. — 6 octobre 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation créée dans les offices départementaux d'H. L. M. dans le cas du décès du locataire d'un appartement, en raison de la lenteur des procédures judiciaires de recherche de succession. Il lui expose, en effet, que la mise sous scellés du logement, en attente de l'inventaire de la succession, entraîne une période relativement longue de non-occupation de l'appartement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées, tendant à permettre aux organismes d'H. L. M., dans ces cas, d'effectuer la mise en garde des meubles et du contenu du logement et cela en vue d'assurer au plus vite sa relocation.

Réponse. — L'apposition de scellés sur le logement H. L. M. dont le locataire est décédé est destinée à empêcher le détournement de biens de la succession et à assurer par la suite l'efficacité de l'inventaire. Cette apposition ne doit pas, normalement, porter préjudice à l'office d'H. L. M. propriétaire du logement. En effet, si des héritiers se manifestent et acceptent la succession, le bail se poursuit, sauf clause contraire, avec eux par application de l'article 1742 du code civil. Ils assument les obligations du preneur, doivent payer les loyers et libérer les lieux s'ils choisissent de résilier le bail dans les conditions prévues au contrat. Si, en revanche, aucun héritier n'accepte la succession, deux situations doivent être distinguées : 1° lorsque avant l'expiration des délais de trois mois et quarante jours impartis pour faire inventaire et pour délibérer, il ne s'est présenté personne qui réclame la succession, qu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé ou restent dans l'inaction, la succession est réputée non réclamée. Dans ce cas, dès le décès, tout intéressé et notamment l'office d'H. L. M. propriétaire du logement qu'occupait le défunt, peut demander au président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession de confier l'administration provisoire de celle-ci au service des domaines ; 2° lorsqu'après l'expiration des délais impartis pour faire inventaire et pour délibérer, il ne s'est présenté personne qui accepte la succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé, la succession est réputée vacante. Le tribunal de grande instance du lieu où elle s'est ouverte peut alors, à la demande de tout intéressé, confier au service des domaines la curatelle de cette succession. Qu'il agisse comme administrateur provisoire d'une succession non réclamée ou en qualité de curateur d'une succession vacante, le service des domaines doit avant tout faire procéder à l'inventaire, après avoir requis, s'il y a lieu, la levée des scellés ; il peut faire libérer les lieux qui étaient loués par le défunt, notamment en aliénant le mobilier meublant ou les objets dépendant à conserver ; le montant des loyers dus par la succession doit être porté à sa connaissance et il peut procéder à son règlement en même temps que celui du reste du passif, dans la limite de l'actif disponible.

Justice (fonctionnement : Tarn-et-Garonne).

36510. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a bien reçu la réponse à la question n° 35170 du 8 septembre dernier relative aux conditions incroyables dans lesquelles l'administration judiciaire française avait relâché un dangereux criminel espagnol. Cette réponse pousse jusqu'à l'absurde la logique administrative, non sans l'illustrer d'une tragique coquetterie, ainsi libellée : « ...s'il était juridiquement possible de procéder à une nouvelle arrestation provisoire, il ne fut matériellement pas possible de le faire, D.L. ayant disparu ! » Les questions que tout le monde se pose relèvent du bon sens le plus élémentaire : à l'époque des télécommunications directes et immédiates, ne pouvait-on s'enquérir par téléphone de l'arrivée prochaine du dossier d'extradition ; le bandit étant sur le territoire français en état flagrant d'illégalité, pourquoi n'a-t-il pas été retenu sous ce motif très réglementaire en attendant l'arrivée du dossier ; si même l'administration décidait de le relâcher, pourquoi n'a-t-il pas été ramené par les soins de la gendarmerie à la frontière pour être remis aux autorités espagnoles ; par quelle aberration un fonctionnaire n'a-t-il pas été à même d'apprécier les conséquences gravissimes de sa décision en facilitant délibérément le meurtre d'un enfant, d'un gendarme ou de quiconque se trouverait sur la route du libéré. Un bijoutier espagnol ayant quelques jours après été agressé et assassiné par ses soins on peut dire sans exagération que l'appareil judiciaire français s'est rendu coupable de meurtre par légèreté ou imprudence. Il lui demande s'il n'envisage pas de sanctionner une telle faute et, à défaut, si une explication convenable peut être donnée à cette tragique affaire, qui, pour beaucoup, demeure inexplicable.

Réponse. — Le garde des sceaux, pour répondre à la nouvelle question de l'honorable parlementaire sur un sujet sur lequel des explications précises, quant aux faits et quant au droit, ont déjà été données, croit devoir cependant rappeler quelques principes juridiques fondamentaux qui ont été parfaitement appliqués en l'espèce. L'émotion, d'ailleurs compréhensible, qu'a pu soulever, dans l'affaire évoquée, le simple respect des procédures, qui s'imposent à un état de droit ne peut autoriser à regretter que celles-ci n'aient pas été violées. Les administrations concernées se devaient de veiller à ce que les principes généraux du droit extraditionnel et du droit interne fussent rigoureusement observés, et les diligences effectivement accomplies l'ont été en ce sens. Le traité d'extradition Franco-espagnol prévoit expressément, en son article 7, que « l'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention ». Dès lors que la notification des pièces de justice ne pouvait être faite à l'intéressé dans le délai voulu, sa détention au titre extraditionnel se trouvait privée de justification et, au regard du droit interne, aucune disposition légale ne permettait de maintenir plus longtemps sous verrou un individu qui n'avait, quels que fussent ses antécédents en Espagne, aucun compte à rendre à la justice française. Le maintien en état d'arrestation provisoire de l'étranger en pareil cas aurait constitué une détention arbitraire. La remise de facto de l'intéressé aux autorités espagnoles, suggérée par l'honorable parlementaire, aurait été une voie de fait, c'est-à-dire un comportement manifestement étranger à l'application des principes les plus évidents du droit. Elle était donc totalement exclue.

Créances et dettes (législation).

36656. — 20 octobre 1980. — **M. Louis Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques de certains cabinets de contentieux qui, par des mesures d'intimidation, cherchent à récupérer des créances non certaines et à imposer de plus des majorations aux prétendus débiteurs. Il lui demande de préciser ces réglementations et vérifications appliquées à ces cabinets et les mesures envisagées pour permettre aux victimes de tels agissements de se défendre et d'obtenir réparation des préjudices.

Réponse. — Les entreprises spécialisées dans le recouvrement de créances ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation spécifique. Les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire ne restent cependant pas impunies ; elles peuvent être poursuivies, et l'ont été maintes fois par les autorités judiciaires, le plus souvent sur le fondement de l'article 405 du code pénal qui réprime l'escroquerie, parfois en application des dispositions de l'article 253-1 de ce même texte qui sanctionnent notamment quiconque fait usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires dans le but d'obtenir le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation. Le garde des sceaux peut indiquer en outre que les différents problèmes liés au recouvrement des créances sont actuellement étudiés par la chancellerie dans la perspective d'une réforme des procédures d'exécution.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ordre public).*

36752. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Brunhes** proteste auprès de **M. le ministre de la justice** sur certains événements survenus à Nouméa depuis quelques mois. Le 23 juillet a lieu une manifestation de jeunes Mélanésiens organisée par une fraction du Palika (parti de libération kanak). Alors que l'ordre de dispersion était donné par les responsables du rassemblement, les forces de police présentes sur les lieux chargèrent brutalement les manifestants. Deux organisateurs de la manifestation, professeurs dans l'enseignement secondaire, sont alors arrêtés et inculpés au titre de la loi « anti-casseurs ». Bien que la preuve ait été faite que ces deux personnes n'avaient commis aucune violence, ils ont été condamnés à trois mois de prison ferme et interdits dans l'exercice de leur fonction d'enseignement. Cette situation intolérable fait suite à une série d'événements du même ordre. Depuis un an toute manifestation publique d'opposition est brutalement réprimée par les forces de police, ce qui va à l'encontre des libertés démocratiques et ne peut qu'engendrer une montée de la violence. En conséquence, il lui demande que ces deux organisateurs du rassemblement du 23 juillet, condamnés sans preuves au titre d'une loi dénoncée par tous les démocrates comme « ségrégate », soient libérés.

Réponse. — La question posée se réfère à la situation de deux personnes qui ont été condamnées le 26 août 1980 par la cour d'appel de Nouméa à trois mois d'emprisonnement, pour infraction à l'article 314 du code pénal. Le garde des sceaux ne saurait, sans porter atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire, porter une appréciation sur une décision rendue par une juridiction qui a souverainement apprécié les éléments qui lui étaient soumis dans le cadre d'un débat contradictoire. Il convient toutefois de préciser qu'aucun de ces deux condamnés ne se trouve actuellement incarcéré. En effet, l'un d'entre eux, placé sous mandat de dépôt le 26 juillet 1980, a été libéré le 25 octobre 1980, après avoir exécuté la peine d'emprisonnement prononcée contre lui. Le second condamné a formé un pourvoi contre la décision rendue qui n'a donc pas acquis, à son égard, un caractère définitif. En conséquence, la peine prononcée contre lui n'a pas été, en l'état, ramenée à exécution.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

36803. — 20 octobre 1980. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le tarif civil appliqué par les huissiers de justice prévoit une rémunération pour l'établissement et la délivrance des actes ainsi que pour certaines formalités annexes. Or, ce tarif ne prévoit pas par contre la rémunération de tous les services que ces professionnels sont amenés à effectuer pour le compte de leurs clients. Il apparaît que, en l'absence d'un tel aménagement, l'équilibre comptable nécessaire à une poursuite normale de l'activité des huissiers de justice ne peut être atteint. La reconnaissance d'un tel droit s'avère indispensable car il est évident qu'il ne peut être envisagé de faire payer, par les débiteurs, des frais qui rémunèrent l'action demandée par les clients de ces auxiliaires de justice. Il doit être noté, par ailleurs, que les actes réglementés ont fait l'objet depuis le 1^{er} mars 1980 d'une majoration limitée à 6 p. 100, c'est-à-dire différant sensiblement du taux général de l'accroissement du coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les huissiers de justice et évoqués ci-dessus.

Réponse. — La rémunération des services que les huissiers de justice sont amenés à effectuer, en matière civile, à la demande de leurs clients et qui ne sont pas tarifés par le décret modifié du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale, est expressément prévue par ce texte puisque son article 14 précise : « Pour tous travaux, diligences, formalités ou missions qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais d'honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les parties et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier de justice est attaché. » Il convient donc de recourir à la procédure de taxe lorsqu'un accord n'a pu être réalisé entre l'huissier de justice et son client sur le montant des honoraires qu'il lui a réclamés. Le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale a été profondément remanié par le décret n° 76-273 du 9 mars 1976 qui a fixé en taux de base le montant des droits fixes et celui des droits proportionnels dégressifs constituant les émoluments dus aux huissiers de justice pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère. Depuis cette date, le montant du taux de base, fixé à 6 francs par le décret susvisé du 9 mars 1976, a été relevé de 10 p. 100 par le décret n° 79-1067 du 11 décembre 1979. Une nouvelle actualisation du taux de base du tarif des huissiers de justice est en cours de réalisation.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Nord).

37423. — 3 novembre 1980. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre de la justice la situation créée par des émissions régulières dans le Nord de la France par une radio dite Radio Quinquin. L'existence même de cette radio est en infraction avec la législation en vigueur, puisque le monopole des émissions radio et télévision appartient à l'Etat. Par ailleurs, dans son émission du 19 septembre dernier, cette radio s'est livrée à une attaque personnelle contre des membres du syndicat libre qui sont responsables du syndicat Renault-Douai. Dans cette émission radio, en dehors de calomnies qui ont été proférées à l'encontre de ces syndicalistes, il a été donné nommément le nom de ces syndicalistes et surtout leur adresse personnelle. Si certes l'on peut comprendre, dans le cas de la liberté d'expression, que les syndicats se livrent entre eux à des attaques politiques, par contre il est inadmissible que l'on puisse donner l'adresse personnelle des responsables car cela veut dire que l'on incite les voisins, voire même les gens d'autres syndicats à venir se livrer à domicile à des manifestations allant à l'encontre de ces syndicalistes. Cela constitue à mon sens une atteinte à la vie privée et, à la limite, à des incitations à des actes de violence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces actions.

Réponse. — Les émissions radiophoniques illicites diffusées dans le département du Nord sous l'indicateur de « Radio Quinquin » ont donné lieu à l'ouverture de deux informations pour infraction au monopole de radiodiffusion. Ce sont les juridictions d'instruction d'Amiens qui, en raison de la mise en cause d'un élu municipal, ont été saisies de ces procédures. Des enquêtes ont été effectuées pour les diffusions postérieures à ces poursuites et ont abouti à des interpellations, perquisitions et saisies réalisées en flagrance le 26 octobre 1980 à Aubry, Lens et Avion. Si des infractions étaient de nouveau constatées par les services de police ou de gendarmerie, elles donneraient lieu, dans l'hypothèse où leurs auteurs seraient identifiés, à de nouvelles poursuites judiciaires.

Français : langue (défense et usage).

37553. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les affiches parisiennes proclamant en grands caractères : « What a burger! What a regal ! » qui sont en contravention flagrante à la loi Pierre Bas sur la défense de la langue française. Il lui demande de faire respecter cette loi avec la rigueur qui s'impose et d'être très vigilant dans la poursuite de ce type de délits qui se multiplient avec rapidité et risquent de polluer complètement la langue française.

Réponse. — Compte tenu de l'intérêt tout particulier qu'il attache au respect de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, le garde des sceaux a appelé l'attention des représentants du ministère public sur ce texte par deux circulaires, la première du 27 octobre 1977, la seconde du 21 août 1980. Pour ce qui concerne les faits allégués par l'honorable parlementaire, des instructions viennent d'être données au parquet de Paris de faire procéder à une enquête. Il apparaît en effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que l'utilisation dans une publicité par affiches de la phrase « What a burger! What a regal ! » contrevient, pour partie, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975. Si les termes « burger » et « regal » peuvent être admis, l'un parce qu'il désigne une spécialité d'appellation étrangère connue du plus large public, l'autre parce qu'il appartient aussi à la langue française, en revanche doivent être prohibés les mots « What a » qui trouvent leur équivalent dans notre langue.

Circulation routière (limitations de vitesse).

37968. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la validité de certains procès-verbaux dressés à l'encontre d'automobilistes pour excès de vitesse. Le code de procédure pénale fait obligation à celui qui constate l'infraction de signer lui-même le procès-verbal correspondant. Or la mise en œuvre de moyens techniques, tel le cinémomètre, destinés à contrôler la vitesse des conducteurs aboutit à ce que celui qui constate l'infraction et celui qui dresse le procès-verbal sont rarement une seule et même personne. Il souhaiterait savoir, en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, ce qu'il convient de penser de la validité des procès-verbaux dressés et signés par un officier ou un agent de police judiciaire n'ayant pas lui-même constaté l'infraction.

Réponse. — Les infractions aux dépassements de vitesse relevées par cinémomètre radar avec interpellation du conducteur donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui relatent l'ensemble, des constatations effectuées tant par l'agent chargé du contrôle de la vitesse que par l'agent interpellateur. Ces deux agents participent personnellement à la constatation de la contravention selon les termes de l'article 429 du code de procédure pénale et doivent

être considérés comme les rédacteurs communs du procès verbal qu'ils ont conjointement signé. Ces principes ont été rappelés par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 28 mai 1980.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

16067. — 11 mai 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que de nombreuses communes du département de l'Ariège, situées dans des zones d'ombre, difficiles à atteindre, ne peuvent encore recevoir les émissions de télévision. Pour pouvoir les capter, elles devraient installer un relais pour lequel on leur demande une participation financière que leurs faibles ressources ne peuvent supporter, surtout si l'on tient compte des investissements nécessités par la création d'une route d'accès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux populations de ces communes défavorisées de bénéficier enfin d'une télévision dite nationale.

Réponse. — Pour la suppression des zones d'ombre de télévision, Télédiffusion de France poursuit l'effort entrepris de longue date en construisant, par une action concertée avec les collectivités locales, les réémetteurs ou réseaux communautaires nécessaires. Ce programme de résorption a été accéléré à la suite des mesures prises par voie de circulaire par le Premier ministre en 1977. Il paraît toutefois difficile de dépasser le chiffre de 200 stations nouvelles par an, chiffre atteint pour la première fois en 1979, et qui devrait être maintenu en 1980, comme conséquence des efforts budgétaires antérieurs. Ce rythme de construction représente pour Télédiffusion de France, tant en investissements qu'en charge d'entretien pour les prochaines années, un effort considérable. Cet effort devrait permettre de mieux répondre aux vœux des conseils généraux dont les programmes, cumulés de 1977 à 1980, totalisent plus de 1 000 zones d'ombre, soit 895 pour les programmes 77-78-79, les seuls connus complètement, 291 stations construites au titre de ces programmes étaient en service au 1^{er} juin 1980 et 243 autres étaient en construction. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Ariège, les programmes départementaux connus à ce jour totalisent vingt-neuf stations intéressant chacune moins de mille habitants. Sur ces vingt-neuf stations, quatre sont en service à Lieurac, Le Bosc, Niaux et Prades; six autres sont en cours de construction à Eycheil, Sainte-Croix-Volvestre, Cazavet, Camon, Saurat et Tarascon; six enfin, dont les projets techniques sont établis, n'ont pas encore fait l'objet d'un accord de la part des collectivités concernées. Il s'agit des stations prévues à Ilhat, Mont-Ferrier, Prat et Bonrepaux, Dalou, Lacourt, Pallhès. Enfin, sur les quatre zones d'ombre de plus de mille habitants recensées en 1977 dans le département, trois ont été résorbées : Sabarat, Massat et La Bastide-de-Cérou; seule reste à réaliser la station de Sentein. La perspective prochaine de mise en place du satellite de télévision directe nécessite une réorientation du programme actuel de résorption. Beaucoup de zones d'ombre actuellement recensées ne pourraient être éliminées qu'au prix d'investissements terrestres représentant un coût par habitant très supérieur au coût de réception du satellite (dépassant parfois 10 000 francs par habitant). La desserte de ces zones en télévision devra donc être assurée par le satellite et il convient d'abandonner l'idée d'y installer des équipements terrestres à la charge du service public. Une circulaire du Premier ministre en date du 11 septembre a fixé à 1 200 francs toutes taxes comprises par habitant le seuil d'investissement en deçà duquel pourront être réalisés dans les prochaines années de nouveaux équipements terrestres de résorption des zones d'ombre. Ce texte prévoit également un allégement des normes techniques applicables aux infrastructures correspondantes afin de diminuer dans toute la mesure du possible les charges financières supportées par les collectivités locales. Pour les zones d'ombre devant être desservies par le futur système de satellite de diffusion directe, il convient de noter que la mise en place et le financement de ce système ne devrait pas nécessiter de contribution particulière de la part des collectivités concernées.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

16091. — 12 mai 1979. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les mauvaises conditions de réception des émissions de France-Musique à Laval où toute audition sans antenne extérieure est impossible. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire examiner de très près ce problème afin de le résoudre dans les meilleurs délais, le service public n'étant pas assuré dans les conditions normales.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (courrier).

35945. — 6 octobre 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nouvelle dégradation du service public apportée par le retard d'une heure de l'arrivée quotidienne du courrier. Outre les difficultés pour les préposés eux-mêmes qui ne peuvent plus rentrer à leur bureau avant 12 heures, et donc assumer normalement leur distribution de courrier, la charge supplémentaire qu'impliquerait l'augmentation de personnel auxiliaire ne serait-elle pas financièrement supérieure à l'économie d'énergie réalisée en retardant l'heure de distribution.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne vraisemblablement la ville de Valence où la mise en service du nouveau centre de tri, le 8 septembre 1980, a conduit à modifier les horaires de départ, à partir de ce centre, des quinze véhicules chargés d'alimenter chaque matin les bureaux distributeurs de la Drôme et de l'Ardèche. Il en résulte une arrivée quotidienne du courrier plus tardive dans certains bureaux, le retard n'excédant cependant pas trente minutes. La restructuration opérée a engendré des difficultés au niveau du transbordement pendant les premières semaines, le nouveau centre se situant à 5 kilomètres de la gare S.N.C.F., mais les services départementaux et régionaux se sont employés à en réduire les effets. Une restructuration des services de la distribution a été effectuée le 1^{er} juillet 1980 à la suite de la suppression de la distribution d'après-midi. Il en résulte certes pour les préposés qui assuraient précédemment deux distributions, un léger allongement de la tournée unique actuelle. L'heure de fin de service se situe maintenant vers 13 heures. Cet horaire a été déterminé en tenant compte de la durée réglementaire du travail.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

35965. — 6 octobre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation faite à certains préposés à la distribution des P.T.T. dans les régions de montagne. Il lui cite le cas d'un préposé à la distribution en charge d'une tournée de plus de trente kilomètres par jour qu'il doit effectuer hiver comme été et certains jours par des températures particulièrement rigoureuses. L'indemnité attribuée à ce fonctionnaire, pour le remboursement d'une partie de ses frais d'essence, s'est élevée pour l'année dernière à la somme de 1 200 francs, mais en raison du plafond de ressources déterminant l'attribution des bourses scolaires, c'est finalement une somme de 1 400 francs que ce fonctionnaire a perdue. Il lui demande de lui indiquer les modalités d'attribution de ces indemnités d'essence pour les préposés à la distribution dans les zones de montagne et lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas normal de revaloriser de telles indemnités pour tenir compte des conditions difficiles et rigoureuses qui sont imposées à ces fonctionnaires dans les régions d'altitude.

Réponse. — En vue d'une réponse à la question posée, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser la nature de l'indemnité dont il souhaite connaître les modalités d'attribution.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

36538. — 13 octobre 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le cas des personnels employés dans les agences postales rétribués pour moitié par la municipalité, pour moitié par les postes et télécommunications et classés comme personnels étrangers à l'administration des postes et télécommunications. Le statut de cette catégorie de personnels semble en effet archaïque et la situation des personnes concernées est relativement incertaine. En cas de maladie, les indemnités dont elles peuvent bénéficier sont tout à fait minimes. De même manière, si elles deviennent titulaires de l'administration des postes après un recrutement sur concours, les années qu'elles ont effectuées auparavant ne sont en aucune manière prises en compte ni pour leur carrière, ni pour leur retraite, contrairement à ce qui se fait dans d'autres administrations. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable d'aménager le statut de cette catégorie de personnels en l'assimilant par exemple à celui des auxiliaires ou en lui apportant des améliorations telles que leur situation soit moins précaire.

Réponse. — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat, et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. C'est pourquoi la gestion en est confiée à des personnes (le plus souvent commerçants, artisans

ou retraités) qui disposent d'un local pour recevoir les usagers et qui acceptent, tout en continuant à exercer leur profession ou activité principale, d'effectuer des opérations postales. Cette fonction intermittente ne constitue pour celui qui l'exerce qu'une activité accessoire lui permettant de se procurer un complément de ressources. La rétribution que l'administration des P.T.T. verse aux gérants est déterminée en prenant comme base de calcul d'une part, le trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auquel s'ajoutent des remises sur certaines opérations et la prise en compte des prestations diverses qui sont à la charge des intéressés tels la fourniture et l'entretien du local, l'éclairage ou le chauffage. Cette rémunération, qui bénéficie des mêmes revalorisations que le traitement des personnels de l'Etat, paraît équitable si l'on considère qu'elle rétribue le plus souvent une occupation effective inférieure à une heure par jour. Toutefois, l'administration des P.T.T., soucieuse d'améliorer le sort des gérants d'agence postale et de contribuer au maintien des services publics en zone rurale, a présenté au ministère du budget un projet tendant à modifier les bases de calcul de leur rémunération, projet qui, jusqu'à présent, n'a pu aboutir. Par ailleurs, dans certains cas, la municipalité verse au gérant de l'agence postale une rémunération forfaitaire. Mais cette rétribution n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues, au titre postal, à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. De même, la fourniture et l'aménagement des locaux de service incombent au principe au gérant. S'agissant des prestations sociales, les gérants d'agence postale sont soumis aux mêmes règles que les salariés du secteur privé affiliés au régime général de la sécurité sociale et, à titre complémentaire, au régime des retraités de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Pour ce qui concerne la promotion de ces personnels, les gérants d'agences postales qui sont nommés à un grade de fonctionnaire, ne le sont qu'à l'échelon de début de ce grade et les services qu'ils ont accomplis antérieurement ne sont pas validés pour la retraite. En effet, sur un plan général, pour que des services accomplis en qualité de non-titulaires puissent être pris en compte pour déterminer une situation administrative de fonctionnaire et être validés au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est nécessaire que ces services correspondent à une activité d'une durée journalière d'au moins six heures consacrée exclusivement au service public pour le compte duquel elle est exercée. Ainsi que le montrent les indications ci-dessus relatives aux conditions d'utilisation des gérants d'agence postale, ce n'est incontestablement pas le cas des services que les intéressés rendent à l'administration des P.T.T. Aussi, ces services ne peuvent-ils être pris en compte dans leur situation administrative de fonctionnaire ni validés pour leur retraite.

Administration (structures administratives : Rhône-Alpes).

36723. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les orientations définies le 18 novembre 1977 par le comité interministériel de l'aménagement du territoire en vue d'engager une politique nationale des services polyvalents en milieu rural. Le service d'information et de diffusion dépendant du Premier ministre, en sa note Actualité Service n° 342, précisant qu'en ce qui concerne la création de services polyvalents en milieu rural 2 100 expériences avaient été engagées en 1978 principalement centrées autour des bureaux de poste. Il lui demande : 1° si cet effort s'est poursuivi en 1979 ; 2° le bilan des expériences de créations de services polyvalents en milieu rural autour des bureaux de poste dans la région Rhône-Alpes ; 3° ses projets dans ce domaine pour les cantons ruraux de l'ouest lyonnais au cours des prochaines années ; 4° les initiatives à prendre par les élus locaux pour obtenir ces réalisations dans leurs communes.

Réponse. — L'action engagée par le Comité interministériel de l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) en vue d'une politique de services polyvalents en milieu rural a été poursuivie et institutionnalisée par le décret n° 79 889 du 16 octobre 1979 relatif à la création de services postaux polyvalents. Ce décret confirme le rôle du tout premier plan que sont appelés à jouer les bureaux de poste dans l'action entreprise par le Gouvernement pour lutter contre la dévitalisation des campagnes et le maintien des services publics dans les zones à faible densité démographique. D'autres expériences sont venues s'ajouter à celles engagées en 1978 : on compte actuellement 2 703 bureaux de poste effectuant des opérations pour l'A.N.P.E. et 1 733 pour le S.E.R.N.A.M. En outre, 454 bureaux réalisent d'autres opérations, en particulier pour le compte de la Direction générale des impôts, des ministères de l'intérieur, du budget, de la santé..., de la S.N.C.F., du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre... Dans la région Rhône-Alpes, 13 nouveaux bureaux ont participé à certaines opérations de polyvalence administrative en 1979. Au 1^{er} novembre 1980, 244 bureaux effectuent des opérations pour l'A.N.P.E., 192 pour le S.E.R.N.A.M., 27 pour la Direction générale des impôts et 4 pour le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre. En outre, plusieurs projets sont

à l'étude, dans l'ouest lyonnais, notamment, où des opérations sont envisagées pour le compte : de l'A.N.P.E. (extension du service au bureau de Vernaison); du S.E.R.N.A.M. (extension du service au bureau de Condrieu, Monsols, Saint-Ygny-de-Vers); de la S.N.C.F. (ouverture du service à 10 bureaux). Préalablement à la mise en place de ces opérations de polyvalence, les préfets procèdent à une large consultation des chefs de service intéressés et des élus locaux siégeant au sein du Comité départemental des services au public en milieu rural. Ces derniers ont donc pour rôle : de détecter, d'analyser les besoins réels de la population, d'envisager la mise en place du service souhaité après s'être assurés de la carence effective; de consulter, pour information, les administrations ou services concernés qui pourront leur exposer les perspectives envisageables; de saisir le Comité départemental des services au public en milieu rural auprès de la préfecture du département.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

36809. — 20 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que son attention a été appelée à différentes reprises sur la situation des receveurs-distributeurs. La réponse apportée à la question écrite n° 21675 de M. Michel Aurillac et publiée au *Journal officiel*, A. N. « Questions », n° 2, du 14 janvier 1980, page 112, faisait état de projets élaborés en vue d'améliorer la situation des intéressés mais reconnaissait que, notamment, celui présenté dans le cadre de la préparation du budget de 1980 n'avait pas abouti. Il était toutefois précisé que l'administration des P.T.T. avait l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux problèmes posés. Or, il apparaît que le projet de budget pour 1981 ne fait pas passer ces louables intentions dans les faits. L'administration avait préparé un plan de reclassement pour les receveurs-distributeurs, comportant un indice terminal de 474 dans le cadre B. La mise en œuvre progressive de ce plan était envisagée sur une période de cinq ans. Ces dispositions ont été malheureusement écartées une nouvelle fois par le conseil supérieur des P.T.T., arbitrant les propositions faites pour le budget de 1981. Seul un crédit de 9,3 millions de francs a été prévu, en vue d'accorder aux agents concernés une indemnité dont rien ne dit qu'il s'agit d'une mesure provisoire, envisagée dans l'attente du règlement général du contentieux existant. Il lui rappelle à cette occasion que les revendications des receveurs-distributeurs peuvent se résumer en trois points : reconnaissance de la qualité de comptable, intégration dans le corps des receveurs, reclassement indiciaire aux différents échelons. Il lui demande quand il estime réellement pouvoir donner une suite favorable à ces légitimes souhaits.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

36856. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs distributeurs. Il lui rappelle le rôle précieux joué par les receveurs distributeurs dans les régions rurales où ils sont souvent seuls à assurer la présence du service public, dans des conditions de sujétion souvent très lourdes. Il s'étonne que les améliorations envisagées depuis de nombreuses années et rappelées en particulier dans une lettre du secrétaire d'Etat de mai 1979 : constitution d'un corps particulier de receveurs distributeurs; reclassement indiciaire; reconnaissance de la qualité de comptable public, déjà absentes du budget de l'année 1980, n'apparaissent pas non plus dans le projet de budget pour l'année 1981. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation profondément inéquitable, dont il reconnaît lui-même qu'elle doit être profondément corrigée.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

36901. — 20 octobre 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le mécontentement légitime des receveurs-distributeurs, qui ne se voient accorder, dans le projet de budget pour 1981, aucune des garanties statutaires et indiciaires qu'ils sont en droit d'exiger. La mesure indemnitaire de 9,3 millions qui a été retenue (et qui a abouti en moyenne à une revalorisation mensuelle de leur traitement de 250 francs) ne saurait en aucun cas leur donner satisfaction sauf à titre transitoire. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il est toujours prêt à confirmer aux receveurs-distributeurs : 1° la reconnaissance de la qualité de comptable; 2° l'intégration dans le corps des recettes; 3° le reclassement indiciaire de toute la catégorie.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

36945. — 20 octobre 1980. — M. Paul Balmigère expose à nouveau à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la situation des receveurs-distributeurs en zone rurale, après la décision du conseil supérieur des P.T.T. qui a écarté, une nouvelle fois, le plan de reclassement de cette catégorie. Il lui demande quel est le calendrier prévu par son ministère pour prendre en compte les revendications des receveurs-distributeurs : reconnaissance de la qualité de comptable; intégration dans le corps des recettes; reclassement indiciaire de toute la catégorie.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

37451. — 3 novembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les revendications formulées par les receveurs-distributeurs qui portent principalement sur leur reconnaissance comme comptables publics puisqu'ils gèrent un poste comptable, sur leur intégration dans le corps des recettes et sur le reclassement indiciaire de toute la catégorie. Il lui demande quelles améliorations pourront être apportées en 1981 à la situation des receveurs-distributeurs.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

38069. — 10 novembre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les différentes revendications des receveurs-distributeurs des postes, qui se résument en trois points : reconnaissance de la qualité de comptable, intégration dans le corps des recettes, reclassement indiciaire. En réponse à la question écrite qu'il avait posée à M. le ministre du budget le 24 juin 1978 (n° 3627) au sujet de la reconnaissance de la qualité de comptable, il lui avait été répondu qu'il fallait d'abord résoudre les autres questions relatives à la réforme du statut des receveurs-distributeurs, questions qui étaient à l'étude du secrétariat d'Etat aux P.T.T. En conséquence, il lui demande où en sont les projets de réforme du statut des receveurs-distributeurs des P.T.T., et en particulier quand sera mis en place le plan de reclassement préparé par l'administration.

Réponse. — L'administration des P.T.T. mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités des receveurs-distributeurs dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs. Cette mesure contribuera à l'amélioration de la situation de cette catégorie d'agents.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle).

36819. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, par le passé, la commune de Magny a fusionné avec la ville de Metz. Bien que, depuis cette fusion, le secteur ait connu une expansion très rapide, l'administration des postes et télécommunications n'a toujours pas créé de bureau de poste à Magny au motif que le terrain proposé par la municipalité de Metz serait totalement inadapté aux besoins. Compte tenu de l'importance du dossier, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible d'apporter rapidement une solution satisfaisante aux besoins de la population par la création d'un bureau de poste à Magny.

Réponse. — La fusion de la commune de Magny avec la ville de Metz date du 4 décembre 1951. D'une population de 891 habitants en 1936, 1 035 en 1954, ce quartier compte à ce jour environ 5 600 habitants. Cette zone principalement pavillonnaire est desservie par un guichet annexe mobile, les lundis de 15 h 15 à 15 h 35 et les vendredis de 10 h 10 à 11 heures; l'activité postale enregistrée reste faible. De plus le guichet annexe de la rue de la Chapelle, situé à environ 1 300 mètres du point central de ce secteur (place Saint-Roch) est ouvert de 9 heures à 19 heures. Par ailleurs ce quartier est relié dans d'excellentes conditions avec le centre urbain de Metz où se trouve la recette principale. Pour améliorer cette desserte postale la municipalité de Metz a proposé en 1976 deux appartements d'une surface totale de 108 mètres carrés situés au rez-de-chaussée d'un ensemble H.L.M. Cette solution n'a pas été retenue en raison de la situation excentrée de cette implantation par rapport à l'ensemble de la zone d'habitations. Aucune autre proposition tendant à la réservation ou à la mise à disposition d'un terrain n'a été adressée depuis par la municipalité. Aussi cette création d'un nouvel établissement postal que souhaite l'honorable parlementaire ne peut être envisagée dans l'immédiat, en raison notamment, des besoins impérieux qui se manifestent par ailleurs, tant dans la ville de Metz, qu'au plan national.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hauts-de-Seine).

36949. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences des suppressions successives de postes de travail au service général du bureau de postes de Gennevilliers principal. Après deux suppressions de ces postes en décembre 1979, deux postes ont à nouveau été supprimés à la date du 1^{er} octobre 1980. Ces mesures, qui résultent de l'application aveugle de coefficients de productivité établis au niveau national, mises en œuvre sans qu'il soit tenu compte des spécificités locales, contre l'avis des syndicats et en l'absence de toute consultation des élus locaux, vont aggraver la dégradation des services rendus à la population de Gennevilliers. Le nombre de postes de travail dans les bureaux de postes de Gennevilliers ne peut être établi sans prendre en considération le fait que, dans cette ville, 30 p. 100 de la population est constituée de migrants qui maîtrisent mal la langue française et les formalités administratives. Nombre d'entre eux sont analphabètes. Cette situation, qu'on ne peut imputer à ces travailleurs, amène inévitablement un allongement du temps consacré par les préposés à chaque usager, et entraîne des files d'attente permanentes. La suppression de deux nouveaux postes aura pour effet d'amplifier ce phénomène. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir à Gennevilliers principal les deux postes en question dans le souci de la qualité du service public et l'intérêt de la population.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat s'efforce de mettre en place dans tous les bureaux de poste des moyens en personnel adaptés à leur charge, afin d'offrir aux usagers des prestations de bonne qualité et des conditions de travail satisfaisantes pour les agents. Il ne saurait y parvenir s'il n'était tout d'abord attentif au maintien d'une répartition équitable entre les divers établissements postaux des moyens dont il dispose au niveau national et ne procédait aux ajustements que commandent les variations de trafic, les effectifs insuffisamment utilisés dans certains bureaux ne pouvant que faire défaut à d'autres. Ainsi, l'examen en 1979 des chiffres de trafic du bureau de Gennevilliers-Principal avait fait apparaître que les normes habituellement appliquées pour les calculs d'effectifs étaient loin d'être atteintes et qu'il était dès lors devenu nécessaire de procéder à une réduction du nombre des positions de travail. Comme l'indique l'honorable parlementaire, la décision de supprimer deux d'entre elles a effectivement été prise à la fin de cette année-là. Les deux autres positions de travail qui auraient dû être retirées de ce bureau en 1980, au vu des nouveaux résultats statistiques, s'il avait été fait une application stricte des mêmes normes, ont été finalement laissées à la disposition du chef d'établissement pour lui permettre de porter de cinq heures à sept heures trente l'amplitude d'ouverture du guichet annexe implanté dans le quartier du Luth. Cette mesure doit se traduire par un allègement de la charge du bureau principal aux heures de plus forte affluente et par des commodités plus grandes offertes à la population du quartier du Luth. Elle tient compte du reste de l'existence parmi la clientèle d'une forte proportion de personnes d'origine étrangère avec toutes les sujétions qui en découlent au plan de l'exécution pratique du service. La même préoccupation a conduit à la mise en service depuis le 6 juin dernier d'un guichet annexe fonctionnant à bord d'un véhicule et desservant une cité de transit de cent logements et deux foyers de travailleurs immigrés situés route principale du Port.

Banques et établissements financiers (chèques).

37059. — 27 octobre 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions dans lesquelles se déroule le paiement des lettres-chèques. Il s'étonne que lors de la vérification de l'identité du bénéficiaire, certains bureaux de poste se contentent, pour régler ces chèques, de la seule présentation d'un titre de séjour ce qui n'offre pas autant de garantie qu'un passeport ou une carte d'identité. Il déplore qu'une de ses administrées ait été victime des manœuvres d'un faussaire et ait ainsi perdu le montant de la lettre-chèque émise à son profit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux de poste prennent davantage de précautions lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires des lettres-chèques et la raison pour laquelle certains préposés ne sont pas en mesure de communiquer les références du titre présenté pour l'enregistrement dans l'immédiat, ce qui permettrait à la police d'effectuer une enquête pour retrouver l'auteur des vols.

Réponse. — Le paiement des lettres-chèques au guichet d'un bureau de poste est effectué sur justification de l'identité du bénéficiaire : celui-ci doit produire une pièce figurant sur la liste des documents admis par la réglementation postale ; la carte de séjour, délivrée par une autorité administrative française (pré-

fecture) revêtue de la photographie du titulaire et de sa signature fait partie de cette liste. En outre, lors de la vérification d'identité, l'agent payeur s'entoure de toutes les garanties nécessaires : il s'assure de la concordance entre les nom et prénom figurant sur la lettre-chèque et ceux portés sur la pièce d'identité, de la similitude entre les signatures, de la ressemblance entre le présentateur et la photographie opposée sur la carte de séjour et il ne procède au paiement que s'il n'a aucun motif de suspicion. Les bureaux de poste prennent donc toutes les précautions pour assurer la sécurité des paiements. S'agissant de la communication immédiate des renseignements relatifs à la pièce d'identité décrite au verso du titre, il est précisé que les lettres-chèques payées ne sont pas conservées au bureau de poste mais transmises à un centre de traitement où elles sont archivées. Si un communiqué sur réquisition judiciaire à la police qui a ainsi toute latitude de poursuivre l'enquête.

Postes et télécommunications (timbres).

37065. — 27 octobre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui préciser la raison pour laquelle les timbres-poste émis depuis 1975 ne font plus mention de la formule « République française » mais seulement de l'inscription « France », contrairement à la tradition établie depuis 1849 de la II^e, de la III^e, de la IV^e et de la V^e République jusqu'alors. Il lui rappelle que cette tradition ne fut suspendue que par le régime de Vichy, la mention de « République » étant rétablie à la Libération. Par ailleurs, il lui demande s'il s'agit d'une mesure qui ne concerne que les P.T.T. ou si des instructions ont été données afin que la mention « République française » soit supprimée dans d'autres appellations officielles, et lesquelles. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel comportement est conforme à la Constitution et à la tradition républicaine.

Réponse. — Le mot « France » déjà utilisé dans le passé concurremment avec les initiales « RF » et la mention « République française » est utilisé seul sur les timbres-poste émis depuis le 1^{er} janvier 1975. Cette décision a été prise pour éviter le reproche fait souvent aux timbres français d'être trop chargés et de comporter trop de texte. D'autre part, la convention postale universelle stipule que les timbres-poste doivent porter obligatoirement l'indication du « pays » d'origine. Il n'est pas douteux que la mention « République française » qui précise notre régime politique ne constitue pas le nom du pays. D'ailleurs, un grand nombre d'Etats dont la forme est incontestablement et traditionnellement républicaine appliquent strictement la disposition de la convention postale. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'il n'y a, au changement signalé, aucune autre raison que celles exposées ci-dessus.

Postes et télécommunications (courrier : Meuse).

37097. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, dans de nombreux secteurs de la ville de Metz et dans l'agglomération messine, l'heure de distribution du courrier est particulièrement tardive. Afin de respecter l'égalité des citoyens devant le service public, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les tournées des préposés soient effectuées une semaine dans un sens et une semaine dans l'autre sens ; de ce fait, les mêmes usagers ne seraient pas toujours victimes des inconvénients du caractère tardif des distributions.

Réponse. — Comme il a été répondu à l'honorable parlementaire à la question écrite n° 36352, en date du 13 octobre 1980, l'organisation des tournées de distribution est établie dans le cadre de la durée réglementaire du travail et en fonction du nombre de foyers à desservir. Les préposés sont tenus de respecter l'itinéraire qui leur a été fixé. Il s'ensuit que les usagers ne peuvent être desservis tous en même temps et qu'ainsi certains se trouvent nécessairement défavorisés. Une inversion périodique du sens des tournées entraînerait, à chaque modification, un mécontentement certain de la part des autres usagers. En outre, une telle alternance ne pourrait être réalisée qu'au prix d'une complication importante des tâches des préposés pour le classement des correspondances dans l'ordre de la tournée avant leur sortie en distribution. La durée prévue pour effectuer ces travaux préparatoires étant limitée au minimum indispensable, le fonctionnement des services de la distribution risquerait d'être perturbé. L'administration est consciente de l'impossibilité technique de desservir tous les usagers à la même heure. C'est pour cette raison qu'elle offre la possibilité à ceux qui souhaitent entrer tôt en possession de leur courrier de solliciter l'ouverture d'une boîte postale.

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

37102. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les faits suivants : depuis plus de dix ans, les entreprises situées sur la zone de La Défense utilisent « cedex Paris-La Défense » bien que situées sur le territoire de la commune de Courbevoie. Si le choix de cette dénomination pouvait au départ de l'opération s'expliquer pour des raisons commerciales, le maintien de l'appellation Paris-La Défense ne saurait se justifier pour des entreprises dont l'implantation est sur Courbevoie. La commune de Courbevoie entend donc protéger les attributs de sa personnalité et ne saurait admettre plus longtemps cette ambiguïté. Il lui demande s'il a l'intention de remplacer l'appellation Paris-La Défense par celle de Courbevoie-La Défense ou Puteaux-La Défense.

Réponse. — L'appellation « Paris-La Défense » en dernière ligne de l'adresse s'applique depuis 1970 au courrier destiné aux entreprises situées sur la zone de La Défense. Son remplacement pour les entreprises situées sur les communes de Courbevoie et Puteaux, par les dénominations Courbevoie-La Défense et Puteaux-La Défense se heurte à un certain nombre de contraintes. En 1970, l'administration des P.T.T. estima que l'ensemble des tours et immeubles de bureaux construits et à construire sur la zone de La Défense nécessitait, du fait de la complexité de la desserte postale et de l'importance du courrier à traiter, la mise en œuvre d'une organisation CEDEX d'un type unique au plan national, regroupant la totalité des entreprises de La Défense, et implantée au bureau de Levallois-Perret suffisamment vaste pour la recevoir. Dans le même temps, l'administration acceptait la demande de l'établissement public d'aménagement relative à l'appellation Paris-La Défense. L'organisation mise en place donne entièrement satisfaction et les considérations d'exploitation retenues alors se justifient encore pleinement aujourd'hui, en particulier en ce qui concerne la superficie tout à fait insuffisante des bureaux de Courbevoie et de Puteaux, ne permettant de toutes façons pas d'envisager le traitement dans ces bureaux d'un trafic de plus en plus important. D'autre part, le changement d'une adresse connue et admise depuis dix années ne manquerait pas d'entraîner, pendant un temps extrêmement long, des fausses directions et donc de grever lourdement la qualité de service et les délais d'acheminement du courrier destiné aux entreprises de La Défense. Les considérations précédentes montrent donc qu'il ne peut être envisagé de modifier l'adresse du courrier destiné aux entreprises installées à La Défense.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37171. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation de certains employés dépendant de son secteur. Ainsi, à la suite de mutations considérées comme obligatoires, certaines familles se trouvent dans l'obligation de vivre séparées si le conjoint ne peut pas quitter son emploi ou obtenir lui-même une mutation. Aux nombreux problèmes familiaux s'ajoute l'aspect financier : double logement, frais de transport. Dans le cadre de la politique annoncée par le Gouvernement en faveur de la famille, il lui demande si de telles situations ne peuvent pas être dès maintenant évitées.

Réponse. — De façon générale, les candidats reçus aux concours donnant accès aux emplois de l'administration des postes et télécommunications sont nommés dans les emplois vacants non recherchés par le personnel déjà en fonctions, et donc très souvent en région parisienne. Toutefois pour éviter la séparation des conjoints, l'administration des P.T.T. permet aux lauréats chargés de famille d'attendre une nomination sur place pendant un délai de quatre ans. De plus, lorsque leur conjoint exerce une activité dans une localité déteriorée, les fonctionnaires affectés dans une autre résidence peuvent bénéficier des dispositions de la loi Rnustan, qui permet de réserver à cette catégorie d'agents le quart des emplois devenant vacants dans chaque département. Enfin, l'administration développe le recrutement par concours locaux qui permet aux lauréats d'être nommés dans la région pour laquelle ils ont fait acte de candidature. Ainsi la politique définie et suivie actuellement pour la gestion du personnel des P.T.T. va bien dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37200. — 27 octobre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que le décret n° 77-81 du 27 janvier 1977 stipule en son article 3 que « la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications constitue un service extérieur, à

compétence nationale, relevant de la direction générale des télécommunications », qu'en outre, un comité technique ministériel du 17 mars 1976 précisait que les travaux de la poste seraient confiés aux ateliers centraux de Lancaster ; que bien que les ateliers centraux disposent de matériels performants et de personnels compétents, leur potentiel n'est pas utilisé à pleine capacité alors que la sous-traitance s'accroît au point de représenter l'équivalence de 200 emplois ; qu'enfin, les ouvriers d'Etat travaillant dans les ateliers centraux sont amenés à effectuer des tâches relevant de catégories supérieures, ce qui devrait amener l'administration à les promouvoir dans une classification plus élevée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi de ces personnels et assurer la promotion professionnelle à laquelle ils ont droit.

Réponse. — L'administration n'ignore ni l'importance ni la vocation des ateliers centraux des télécommunications de Lancaster qui ont été créés en application de la politique de développement régional et constituent une efficace unité de maintenance et de production, en faveur de laquelle des investissements importants ont été et sont encore consentis. Elle souligne que ces investissements ont permis de mettre en place un parc important et très diversifié de machines-outils, dont certaines très perfectionnées. La direction des ateliers est d'ailleurs toute disposée, conformément aux prescriptions du décret qui régit son activité, à les mettre au service d'une clientèle locale d'industriels qui en sont démunis. Par ailleurs, il est normal que des « pointes » apparaissent ten cours d'année dans le plan de charge de certains ateliers fassent l'objet de sous-traitance (196 000 heures en 1979 et 48 000 au cours des neuf premiers mois de 1980 ont ainsi été sous-traitées). Cette sous-traitance est d'autant plus appréciée par les P.M.E. bretonnes qui en bénéficient que l'aide qui leur est apportée par les bureaux d'étude des ateliers ne leur est pas mesurée, et qu'elles sont mises en situation de résoudre plus facilement les problèmes de maintien de l'emploi auquel elles sont confrontées. Par ailleurs, dans le cadre des préoccupations gouvernementales relatives à la revalorisation de la situation des travailleurs manuels, l'administration mène en faveur des ouvriers professionnels des ateliers centraux de Lancaster, une action spécifique pour améliorer leur promotion interne, en complément aux mesures générales dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, au même titre que les autres fonctionnaires de leur corps. En effet, en application du décret n° 79-72 du 11 janvier 1979, ils peuvent accéder aux emplois de la catégorie supérieure, soit par essai professionnel, soit par liste d'aptitude dans la limite du 1.6 des titularisations prononcées après essai professionnel. La décision ayant été prise il y a quelques années de supprimer dans le grade d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie (O.E.T. 3) les spécialités relevant du service des installations, il est envisagé de reclasser les ouvriers d'Etat de 2^e catégorie (O.E.T. 2) auxquels ces spécialités étaient destinées, dans une filière nouvelle incluant notamment, au niveau de la 3^e catégorie, l'entretien des matériels. Cette filière sera définie par un arrêté interministériel actuellement en cours de mise au point. Mais, sans attendre la parution de ce texte, un nombre relativement important d'O.E.T. 2 a déjà pu bénéficier d'une promotion au grade d'O.E.T. 3. Le pourcentage des O.E.T. 2 par rapport à l'ensemble du corps des ouvriers d'Etat des ateliers centraux est passé de 29 p. 100 au 1^{er} janvier 1978 à 12,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1980. Cette action sera poursuivie au cours des prochaines années en fonction, d'une part, des possibilités ouvertes par la loi de finances et compte tenu, d'autre part, de la nécessité de maintenir un niveau de fonction correspondant au travail normalement effectué par les O.E.T. 2.

Postes et télécommunications (courrier).

37382. — 3 novembre 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les conséquences très négatives des restrictions budgétaires concernant son ministère sur le bon fonctionnement de l'appareil commercial du pays. De nombreuses organisations professionnelles se plaignent de la décision de suppression des distributions postales l'après-midi, et de la suppression prévue de la distribution des objets recommandés et des boîtes valeurs le samedi ; elles n'estiment pas satisfaisantes les solutions proposées, de faire ouvrir par les commerçants une boîte postale. Il s'inquiète du projet de budget pour 1981 qui ne comporte aucune création d'emploi dans les postes et télécommunications, et demande à **M. le secrétaire d'Etat** si un tel budget ne lui paraît pas avoir des conséquences très négatives pour l'ensemble de l'activité économique nationale.

Réponse. — La suppression de la distribution d'après-midi s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. Cette seconde distribution n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les différents circuits d'acheminement

permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible, jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. Cette restructuration des services de la distribution s'accompagne généralement de mesures d'amélioration du régime de travail le samedi, afin de répondre aux aspirations du personnel de la distribution. Ceci implique une réduction des effectifs présents le samedi avec pour conséquence une nécessaire limitation de la charge des préposés. Cependant, eu égard aux contraintes invoquées par les bijoutiers, des dispositions seront prises localement afin que ces commerçants puissent entrer en possession de leurs valeurs déclarées le samedi sans pour autant créer des charges supplémentaires au service de la distribution. Pour répondre à l'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le niveau des effectifs, il lui est indiqué que, si pour l'ensemble des administrations, le budget de 1981 ne prévoit que 1 890 créations d'emplois dont l'objectif est d'accroître la sécurité des individus (police, fonctionnaires de prisons), en revanche la création de 1 200 équivalents-unités d'heures d'auxiliaires a pu être obtenue pour la poste. A ces moyens nouveaux, il convient d'ajouter 1 700 emplois libérés par la modernisation et la réorganisation de divers services, emplois qui viendront renforcer les effectifs de certains établissements en cours d'année. Au total, la direction générale des postes pourra répartir ainsi en 1981 près de 3 000 emplois. Le budget de 1981 confirme donc la priorité accordée à la préservation du service public de la poste.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

37911. — 10 novembre 1980. — M. Gilbert Faure signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le montant du loyer versé aux communes pour la location du bureau postal est resté à un taux inchangé depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il n'entend pas procéder, le plus rapidement possible, à une réévaluation de ces loyers.

Réponse. — S'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970, les communes sièges de tels établissements postaux devaient prendre l'engagement de fournir gratuitement, et sans limitation de durée, les locaux nécessaires à l'exécution du service et au logement du receveur. En contrepartie, l'administration des P.T.T. verse à ces collectivités une contribution annuelle aux charges locatives dans la limite maximum de 500 francs. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas ignoré du secrétariat d'Etat aux P.T.T., qui avait envisagé de relever le montant de cette participation dans le cadre de la loi de finances pour 1981. Compte tenu de la conjoncture budgétaire, il ne semble pas possible d'inscrire cette mesure au titre de la présente gestion, celle-ci pourrait cependant intervenir dans un avenir proche. Toutefois, en l'état actuel de l'affaire, le taux de relèvement prévu ne peut être encore déterminé. Par ailleurs, lorsqu'une commune accepte d'améliorer d'une manière substantielle les conditions d'habitabilité de sa recette-distribution, l'administration lui verse un loyer partiel, qui représente la différence entre les valeurs locatives avant et après les travaux. Ce loyer partiel, évalué par les services des Domaines, vient s'ajouter à la participation précitée.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (remboursement : frais de laboratoire).

21171. — 17 octobre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de baisse partielle de certains actes courants de la nomenclature de biologie envisagé dans le cadre du redressement de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne risque pas d'entraîner de sérieuses difficultés économiques au niveau des petits laboratoires privés ne dépassant pas 300 000 analyses médicales (B) par an.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30110. — 23 avril 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, qui ne cesse de se dégrader en raison de l'évolution insuffisante ou inexistante de la lettre clé B face à l'accroissement considérable des frais professionnels. Il lui signale qu'entre 1970 et 1979 l'indice des prix est

passé de 100 à 215, alors que le montant du coefficient B atteignait seulement l'indice 130 et que, dans la même période, était intervenue une modification en baisse de la nomenclature. A l'heure actuelle la valeur du coefficient B est bloquée depuis 1977. Une augmentation de 4 p. 100 proposée le 22 janvier 1979 par les caisses d'assurance maladie a été refusée par le Gouvernement. D'après certaines déclarations faites en juillet, on envisagerait à l'heure actuelle une baisse sur la cotation des actes dont le prix de revient a diminué du fait de leur automatisation. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'une telle baisse est déjà intervenue il y a quelques années et qu'elle a été de l'ordre de 25 à 30 p. 100 selon les examens et que peu de laboratoires peuvent se permettre de s'automatiser étant donné l'investissement important que nécessite cette automatisation. Jusqu'en 1978 l'augmentation du nombre des actes de biologie médicale a pu, dans une certaine mesure, compenser l'accroissement des charges. Mais, en 1979, les caisses d'assurance maladie ont annoncé elles-mêmes une diminution de 10 p. 100 du nombre de ces actes. Si une telle situation devait se prolonger, il y aurait lieu de redouter la disparition à plus ou moins brève échéance des laboratoires privés de biologie. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces laboratoires.

Réponse. — Des négociations entre les représentants des caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des biologistes avaient abouti, le 14 mars 1980, à la signature d'un premier avenant à la convention nationale de biologie portant la valeur de la lettre clé B de 1,25 à 1,30 franc, et prévoyant, d'une part, une procédure de remise, assise sur le montant des analyses et frais accessoires pris en charge par l'assurance maladie et, d'autre part, un aménagement de la nomenclature tenant compte des progrès et de l'évolution des sciences et des techniques. Conformément au calendrier que s'étaient fixé les parties, la reprise des négociations a permis la signature, le 21 juillet dernier, d'un deuxième avenant tarifaire à la convention nationale de biologie portant la valeur de la lettre clé B à 1,40 franc. Ces nouvelles dispositions ont reçu application à compter du 23 juillet 1980. Ainsi que le prévoit l'article 23 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, une procédure de remise conventionnelle sera mise en œuvre dans les conditions fixées par un protocole d'accord annexé à l'avenant tarifaire, lorsque le taux d'évolution des dépenses de biologie pour l'assurance maladie excédera l'objectif fixé en commun par les parties signataires. Pour l'année 1980, cet objectif est fixé à 13 p. 100. La procédure de remise est individualisée par laboratoire et s'applique uniquement à ceux dont le taux de progression des recettes excède ce pourcentage, à condition que le chiffre de recettes soit supérieur à un montant annuellement révisable et se situant, pour cette année, à 500 000 francs. Le taux de la reprise est progressif et varie en fonction de l'importance du dépassement. Quant au remaniement de la nomenclature, la commission instituée par l'arrêté du 27 novembre 1979 s'est réunie le 25 juillet 1980 afin de procéder à l'examen d'un premier aménagement limité qui a fait l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel du 12 octobre 1980. Une révision de fond de la nomenclature sera entreprise par étapes au sein du groupe de travail technique paritaire prévue par la convention nationale de biologie.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

22659. — 21 novembre 1979. — M. Adrien Zeller voudrait attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'à la suite de récentes directives visant la limitation des dépenses de la sécurité sociale l'application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 prévoyant la prise en charge par la sécurité sociale des soins des malades hospitalisés en long séjour se trouve pratiquement bloquée dans de nombreuses régions. Il lui demande quelles mesures il compte entreprendre pour permettre une application normale de cette loi.

Réponse. — Depuis la parution de la loi du 4 janvier 1978, les instructions ont été données pour organiser la prise en charge des personnes hébergées dans les centres et unités de long séjour. Actuellement, on dénombre plus de 38 000 lits de cette nature. Dans ces services, l'assurance maladie prend en charge sur une base forfaitaire, égale à 105 francs par jour pour 1981, les dépenses correspondant aux soins et aux traitements d'entretien. Les personnes doivent, quant à elles, s'acquitter d'un prix de journée représentant le coût de l'hébergement et des activités de nature sociale limité à 110 francs par jour pour 1981, auquel viennent s'ajouter les amortissements et les frais financiers liés à l'investissement. Il apparaît que, sauf situation locale particulière, le nombre total de lits de long séjour destinés aux personnes âgées pourrait être considéré comme suffisant si la vocation de ces services d'accueillir des personnes dont la perte d'autonomie et l'état de santé particulièrement déficient nécessitent en plus de soins de maternage des soins médicaux était respectée. Par contre,

les moyens de soins mis en œuvre dans les maisons de retraite sont encore très insuffisants. Il convient, en effet, de permettre aux institutions d'hébergement médico-sociales d'accueillir ou de garder les personnes âgées qui nécessitent des soins para-médicaux, afin de leur offrir un cadre de vie plus adapté que les structures hospitalières pour leur vieillesse. J'ai donc invité les hospices et les sections d'hospices à se transformer, en règle générale, en maison de retraite et à demander lorsqu'il en était besoin la création d'une section de cure médicale, dont la réglementation a également été complétée à l'occasion de la loi du 4 janvier 1978.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens).

27449. — 17 mars 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le très vif mécontentement des chirurgiens-dentistes qui, à titre d'exemple, ont, en Gironde, déposé leur carte d'électeur auprès de M. le préfet. Ils déplorent, en effet, outre les excès de la taxe professionnelle, l'échec des négociations engagées avec la caisse nationale d'assurance maladie en vue d'une maîtrise concertée de l'évolution des remboursements dans le maintien de la qualité des soins. Par ailleurs, ils protestent contre la minoration du pouvoir d'achat de leur allocation-vieillesse qui atteint selon eux 6,54 p. 100 entre 1980 et 1979. (Allocation 1979 maximum : 31 920 francs; 1980 : 33 600 francs, soit plus 5,26 p. 100, augmentation de l'indice des prix : 11,80 p. 100.) Ils dénoncent également le faible pourcentage des soins bucco-dentaires dans les dépenses de santé, comparativement à d'autres pays de la communauté (6 p. 100 du budget santé en France, alors qu'en Allemagne ce taux atteint 15 p. 100). Ils regrettent enfin que le Gouvernement et les caisses n'aient pas tenu leurs promesses en ce qui concerne le remboursement amélioré du redressement des dents des enfants, pourtant inférieur de 50 p. 100 à celui qui est pratiqué en Allemagne. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer une situation particulièrement perturbée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

28283. — 31 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dentistes n'aient pu, à ce jour, obtenir l'amélioration de leur convention avec la sécurité sociale dans le cadre d'une meilleure politique dentaire : le relèvement des tarifs des actes, du remboursement des soins et des prothèses. Pour cette demande, 95 p. 100 des dentistes ont, à l'appel de leur confédération nationale, fait grève le 31 janvier dernier. Il lui demande donc quelles dispositions il a pu prendre depuis, ou compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes des dentistes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

33000. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 28283 du 31 mars 1980, qui concernait l'amélioration de la convention des dentistes avec la sécurité sociale, dans le cadre d'une meilleure politique dentaire : le relèvement des tarifs des actes, du remboursement des soins et des prothèses. Pour cette demande, 95 p. 100 des dentistes ont, à l'appel de leur confédération nationale, fait grève le 31 janvier dernier. Il lui demandait donc quelles dispositions il a pu prendre depuis, ou compte prendre, pour satisfaire les revendications légitimes des dentistes.

Réponse. — Les diverses revendications d'ordre professionnel, social ou fiscal que les chirurgiens-dentistes souhaiteraient voir prises en considération font l'objet d'un examen attentif. S'agissant, plus précisément, des modifications à apporter à la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne les soins et prothèses dentaires afin d'améliorer notamment les cotisations et les conditions de prise en charge par l'assurance maladie, il faut bien constater que ces améliorations impliquent un accroissement important des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie que doit être examinée la modification de la nomenclature des soins et prothèses dentaires. D'autre part, une attention toute particulière a été portée à la situation des bénéficiaires des avantages complémentaires de vieillesse puisqu'un décret en date du 24 juillet 1980 (paru au *Journal officiel* du 27 juillet) permet, afin de compenser les effets dus à la suspension de la revalorisation des tarifs d'honoraires, de majorer exceptionnellement, pour l'année 1980, le montant des retraites des praticiens conventionnés. Enfin, le Gouvernement a donné son approbation à l'avenant conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales portant revalorisation des tarifs d'honoraires des chirurgiens-dentistes à compter du 1^{er} août 1980.

Sécurité sociale (cotisations).

27857. — 24 mars 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un employeur A ayant acheté à B un fonds de commerce avec date d'entrée en jouissance fixée au 1^{er} janvier 1979. En égard aux dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, il s'est trouvé dans l'obligation de conserver le personnel occupé précédemment par le cédant, mais de façon unilatérale a modifié les conditions de travail d'un employé C en ne l'occupant que quelques jours par semaine alors qu'il était précédemment salarié à temps plein par B. Cette situation a provoqué une rupture du contrat de travail et le versement par A à C d'une indemnité transactionnelle de X francs. En égard au fait que la période d'emploi effective n'a été que d'un mois (janvier) et que l'indemnité de X francs a été réglée seulement le 31 décembre 1979, il lui demande : 1° si une partie de ladite indemnité peut être considérée comme exonérée de cotisations par assimilation à l'indemnité de dommages et intérêts allouée par le juge au salarié abusivement licencié, remarque étant faite qu'aucune précision ne figure dans le procès-verbal de transaction permettant d'en déterminer le montant; 2° si l'employeur doit, en fonction du montant net versé (X francs), recalculer fictivement le brut imposable, en égard aux différents taux des cotisations ouvrières applicables (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage); 3° quel est, au cas particulier, le plafond à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sur l'ensemble des rémunérations perçues en 1979 par C (un mois ou douze mois).

Réponse. — Les sommes versées à des salariés en vue de réparer le préjudice résultant pour eux de la perte involontaire de leur emploi sont exclues de l'assiette des cotisations au régime général de la sécurité sociale pour la partie présentant le caractère de dommages et intérêts. Il en est ainsi, notamment, par analogie avec les solutions fiscales, de la part des indemnités de licenciement n'excédant pas les limites fixées par la loi ou, le cas échéant, la convention collective dont relève le salarié licencié. Au cas particulier, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'indemnité transactionnelle peut, lorsqu'elle est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet, être exclue de l'assiette des cotisations pour la fraction n'excédant pas l'indemnité de licenciement à laquelle aurait pu prétendre le salarié en application de la loi ou de la convention collective. L'indemnité étant rattachée à la rémunération de la dernière période d'activité, les cotisations sont calculées pour partie sur sa totalité et pour partie dans la limite du plafond correspondant à cette dernière période de travail sous réserve, s'il y a lieu, de l'application des dispositions relatives à la régularisation annuelle. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, d'une période d'emploi limitée à un mois, les dispositions de l'article 6 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale conduiraient à appliquer un plafond mensuel au total de la rémunération d'activité et de l'indemnité.

Assurance maladie maternité (cotisations).

28020. — 24 mars 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont recouvrées les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles. Lorsqu'un assuré voit ses ressources diminuer sans pour autant pouvoir prétendre à la prise en charge de ses cotisations par le fonds d'action sociale de sa caisse, il peut se trouver dans une situation particulièrement délicate. Il doit normalement continuer à verser ses cotisations; en application de l'article 2 du décret n° 74-870 du 28 septembre 1974, celles-ci sont assises pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or les inconvénients de ce décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation sont aggravés par l'existence, conformément au décret n° 68-253 du 18 mars 1968, d'échéances semestrielles qui obligent donc l'assuré à déboursier en une fois des sommes relativement importantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile d'assouplir les règles relatives au recouvrement des cotisations en permettant un fractionnement des échéances et, éventuellement, un paiement à terme éché.

Assurance maladie maternité (cotisations).

34968. — 25 août 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 24 mars 1980 sous le numéro 28020, par laquelle il appelait son attention sur les conditions dans lesquelles sont recouvrées les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles. En effet, lorsqu'un assuré voit ses ressources diminuer sans pour autant pouvoir pré-

tendre à la prise en charge de ses cotisations par le fonds d'action sociale de sa caisse, il peut se trouver dans une situation particulièrement délicate. Il doit normalement continuer à verser ses cotisations ; en application de l'article 2 du décret n° 74-870 du 28 septembre 1974, celles-ci sont assises pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or les inconvénients de ce décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation sont aggravés par l'existence, conformément au décret n° 68-253 du 19 mars 1968, d'échéances semestrielles qui obligent donc l'assuré à déboursier en une fois des sommes relativement importantes. Il lui demandait en conséquence s'il ne lui paraissait pas utile d'assouplir les règles relatives au recouvrement des cotisations en permettant un fractionnement des échéances et, éventuellement, un paiement à terme échoué.

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels de l'année civile précédente, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ce décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation ne constitue pas une situation particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il existe également, par exemple, pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur pendant toute la durée de sa vie active, dans la situation normale où son revenu croît régulièrement. En ce qui concerne les nouveaux retraités, ceux-ci sont amenés à cotiser les deux premières années sur un revenu d'activité. Toutefois, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

Prothèses (prothésistes).

11391. — 27 janvier 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des prothésistes dentaires. La profession de prothésiste dentaire exercée par des professionnels dont le titre a été reconnu par arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel, n'est encore dotée d'aucun statut professionnel. Il semble pourtant que sa place doive se situer parmi des professions d'auxiliaires médicaux nécessitant la création d'un diplôme d'Etat de prothésiste dentaire qui permettrait de créer ou de gérer un laboratoire de prothèse dentaire. Par ailleurs, d'une part, le coût élevé des restaurations prothétiques limite l'accès de la population aux prothèses dentaires et, d'autre part, la non-reconnaissance de la profession est un facteur de renchérissement de ces mêmes coûts. Il lui demande, en conséquence s'il ne considère pas qu'il serait nécessaire, après fixation concertée des normes de fabrication de prothèses de bonne qualité, d'améliorer sensiblement les bases des remboursements des réalisations prothétiques à prendre en compte dans une convention entre prothésistes et sécurité sociale.

Prothèses (prothésistes).

29363. — 14 avril 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne que **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ne lui ait toujours pas apporté à ce jour de réponse à sa question écrite n° 11391 du 27 janvier 1979 concernant les prothésistes dentaires. Il lui rappelle que la profession de prothésiste dentaire, exercée par des professionnels dont le titre a été reconnu par arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel, n'est encore dotée d'aucun statut professionnel. Il semble pourtant que sa place doive se situer parmi des professions d'auxiliaires médicaux nécessitant la création d'un diplôme d'Etat de prothésiste dentaire qui permettrait de créer ou de gérer un laboratoire de prothèse dentaire. Par ailleurs, d'une part, le coût élevé des restaurations prothétiques limite l'accès de la population aux prothèses dentaires et, d'autre part, la non-reconnaissance de la profession est un facteur de renchérissement de ces mêmes coûts. Il lui demande donc, à nouveau, s'il ne considère pas qu'il serait nécessaire, après fixation concertée des normes de fabrication de prothèses de bonne qualité, d'améliorer sensiblement les bases des remboursements des réalisations prothétiques à prendre en compte dans une convention entre prothésistes et sécurité sociale.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la situation des prothésistes dentaires, qui soulèvent notamment une plus grande autonomie professionnelle, font actuellement l'objet d'un examen concerté

entre les divers départements ministériels concernés. En l'état actuel du droit, le contrôle de la qualité des prothèses relève des chirurgiens-dentistes et des stomatologistes, seuls responsables pour leur conception, leur adaptation et leur bon fonctionnement, sans préjudice des contrôles susceptibles d'être effectués par les praticiens-conseils dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale. Pour ces raisons, la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'un acte de prothèse effectué pour le compte d'un assuré social s'effectue globalement sans que le coût de réalisation de la prothèse soit distingué de celui du travail de conception, de mise en place et d'adaptation. Dans ces conditions, il apparaît que la signature d'une convention séparée avec les prothésistes conduirait à une modification profonde des rapports entre chirurgiens-dentistes et prothésistes ; dans cette hypothèse, la définition des rapports entre les caisses d'assurance maladie et les prothésistes dentaires par une convention supposerait tout d'abord que les prothésistes soient habilités à fournir et à facturer directement au public les prothèses qu'ils exécutent sur prescription des médecins stomatologistes ou des chirurgiens-dentistes, ensuite, que les travaux de confection de la prothèse effectués par ces professionnels fassent l'objet, au regard de l'assurance maladie, d'une définition, d'une tarification et d'un remboursement distincts. Seule une analyse approfondie des avantages et des inconvénients de la situation actuelle par rapport à celle instituée dans d'autres pays comme, par exemple, l'Allemagne fédérale, pourrait amener à envisager un intègrement des principes rappelés ci-dessus. Il résulte, d'ailleurs, des conclusions d'un groupe de travail constitué par le ministère du commerce et de l'artisanat qu'il est inopportun de placer la profession de prothésiste dentaire sous tutelle directe de mon ministère en la rattachant au groupe des auxiliaires médicaux bénéficiant de la réglementation prévue au livre IV du code de la santé publique. Ce choix pris en matière d'exercice a pour conséquence normale que les problèmes posés par la formation des prothésistes dentaires doivent continuer à relever des instances qui en connaissent personnellement. Ce principe étant posé, je suis très favorable à une réorganisation et à une amélioration de la formation conduisant à l'exercice de ce métier.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

30045. — 23 avril 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le hold-up à main armée dirigé contre le centre de sécurité sociale, 202, rue de Lagny, à Paris (20^e), et qui a fait une victime parmi le personnel. Cette agression pose une fois de plus le problème de l'insécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des personnels et du public dans les centres de paiement.

Réponse. — L'accroissement du nombre d'agression observé depuis quelques mois à l'encontre des centres de paiement de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a conduit, à plusieurs reprises, le conseil d'administration de cet organisme à prendre des mesures pour garantir une meilleure protection du personnel qui y travaille, du public qui s'y rend et des fonds qui y transitent. C'est ainsi que, parmi les nombreuses dispositions déjà prises, figurent la limitation du paiement en espèces, le contrôle de la fermeture de tous les accès et, dans certains cas, le recours à des vigiles pour les centres ayant fait l'objet d'attaques récentes ou répétées. Au cours de sa réunion du 19 septembre 1980, le conseil d'administration de cet organisme a préconisé d'accroître sensiblement le règlement des prestations par mode scriptural pour inciter les assurés sociaux à réduire progressivement le nombre des demandes de règlement en espèces. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a, le 29 septembre 1980, donné des moyens à la caisse pour atteindre cet objectif en autorisant l'acquisition de nouveaux matériels de saisie-transmission des données, dans cinq circonscriptions administratives. Cette première étape de la modernisation des moyens matériels, dont la mise en œuvre est planifiée à partir du 1^{er} décembre 1980, doit permettre une accélération des délais de paiement par mode scriptural, encourageant ainsi les assurés à utiliser ce mode de remboursement et, par voie de conséquence, être de nature à diminuer le montant des fonds détenus dans les centres, limitant ainsi les risques d'agressions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

30433. — 12 mai 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation financière des centres de soins mutualistes. En effet, ces centres de soins, à but non lucratif, éprouvent de graves difficultés financières du fait de l'abattement de 7 à 13 p. 100, abatement opéré sur les honoraires. Or ces centres sont soumis aux mêmes sujétions que les cabinets individuels ou de groupes du secteur libéral : charges sociales des personnels (U. R. S. S. A. F., A. S. S. E. D. I. C.,

retraite complémentaire), charges fiscales, progression générale des charges dans leur ensemble sans la nécessaire revalorisation des honoraires conventionnels, refusée par le Gouvernement. Cet abatement maintient entre le secteur libéral et le secteur mutualiste une discrimination réelle et antisociale, les déficits d'exploitation des centres de santé devant être compensés par les cotisations des adhérents mutualistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité inacceptable.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire, dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262 ». Il est de règle générale que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne soient pas identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation de l'assurance maladie fixe donc pour ces établissements un éventail d'abattements. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet éventail a été réduit d'un tiers puisque de 10 à 30 p. 100 qu'il était, il a été ramené de 7 à 20 p. 100 en application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1976. Dans le cadre de ces dispositions, la convention type élaborée par les caisses nationales de sécurité sociale, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, a prévu que l'abattement applicable aux centres de soins infirmiers serait de 7, 10 ou 13 p. 100. Le taux propre à chaque établissement est déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie en fonction de critères objectifs de classification. Il convient à cet égard de souligner que, dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de la fourchette actuelle sont les plus faibles. En outre, en ce qui concerne les centres de soins infirmiers, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que l'abattement n'était pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de déplacement. La réglementation actuellement en vigueur permet donc, en tenant compte de la diversité des situations présentes, la pluralité des formes de distribution des soins, et particulièrement des soins infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins. Des études ont cependant été entreprises sur la situation présentée par ces établissements. Elles se poursuivent encore actuellement, et il n'est donc pas possible de préjuger des suites qui seront susceptibles d'en résulter.

Assurance invalidité décès (capital décès).

30536. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves au moment du décès de leur mari. Devant faire face à des très grosses dépenses, elles se trouvent bien souvent dans une situation matérielle difficile. Lorsqu'elles y ont droit, elles ne perçoivent le capital décès de la sécurité sociale qu'après des formalités contraignantes et plusieurs semaines de délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et accélérer le versement du capital décès aux veuves.

Réponse. — L'article L. 360 du code de la sécurité sociale garantit, à l'occasion du décès d'un assuré, le paiement à ses ayants droit d'un capital égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base. Les délais apportés au versement de ce capital sont dus, tout d'abord, au fait que les bénéficiaires prioritaires ont un mois pour se faire connaître. Est considérée comme bénéficiaire prioritaire toute personne qui était, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. Au-delà du délai d'un mois, et si aucun de ces bénéficiaires ne s'est fait connaître, il appartient aux caisses de procéder à des recherches, afin d'attribuer le capital, soit au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, ou à défaut aux descendants, dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants, aux ascendants. Il apparaît donc difficile, compte tenu de ces éléments, de diminuer sensiblement le délai du versement du capital décès. Cependant, étant donné les difficultés rencontrées par certains ayants droit et notamment les veuves, au moment du décès de l'assuré, il a été demandé aux caisses primaires d'assurance maladie de faire preuve de la plus grande diligence dans l'instruction du dossier dès l'expiration du délai réglementaire d'un mois.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31872. — 9 juin 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le dernier supplément au bulletin de la M. G. E. N. (Mutuelle générale de l'éducation nationale) numéro 5 du 3 juin 1980. On y voit en page 14 que la M. G. E. N. a dépensé en prestations à ses membres pour

1973 sept fois plus pour l'avortement (2 187 000 francs) que pour la protection de la maternité (337 000 francs). Les dépenses relatives à l'avortement sont deux fois plus importantes que celles qui concernent les soins coûteux dispensés à de grands malades. Selon certaines estimations, on aurait ainsi, en ce qui concerne les seules enseignantes, 2 187 600 francs à raison de 500 francs par avortement 4 090 à 5 000 avortements par an, soit l'effectif chaque année de 200 classes de vingt à vingt-cinq élèves. Ces estimations sont-elles exactes. A l'heure où les enseignants se plaignent de la suppression de nombreuses classes, est-il bien du rôle de la Mutuelle générale de l'éducation nationale de contribuer aussi généreusement à l'implosion de notre population. De telles dépenses ne sont-elles pas en contradiction avec les convictions ou les intérêts de nombreux cotisants. En tout état de cause, ne pourrait-on pas en trouver qui soient plus dignes d'attention de la part de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Réponse. — Les frais exposés par l'interruption volontaire de grossesse ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Les groupements mutualistes ont la possibilité de prévoir dans leurs statuts le remboursement des frais de soins et d'hospitalisation dès lors que la décision a été adoptée régulièrement en assemblée générale et que l'intervention a été pratiquée dans les conditions fixées par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975. Quant à la Mutuelle générale de l'éducation nationale, elle fait remarquer qu'elle n'a pas véritablement dépensé la somme de 2 187 000 francs versée au titre de l'interruption volontaire de grossesse et celle de 337 000 francs au titre de la protection de la maternité (essentiellement les frais de vaccination contre la rubéole) mais qu'elle a aussi engagé des sommes s'élevant, d'une part, à 10 294 090 francs en 1979 pour un certain nombre de dépenses en faveur de la maternité (hospitalisation, maternité, information, éducation et prévention), d'autre part, à 4 404 625 francs au profit des recherches relatives à la maternité de 1969 à 1980.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31896. — 9 juin 1980. — **M. Gérard Longuet** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'attitude d'une mutuelle régionale qui refuse de rembourser à un de ses adhérents des feuilles de maladie établies à une période où celui-ci était en retard de cotisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure n'est pas contraire aux principes mutualistes.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 tel que modifié par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les assurés qui n'ont pas réglé leurs cotisations d'assurance maladie à la date légale d'échéance peuvent s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois, soit sous certaines conditions définies par le décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée. Dans ce dernier cas, et sur décision de la commission de recours gracieux, le délai pendant lequel le rétablissement du droit aux prestations peut être accordé ne peut être prorogé que de trois mois à condition que la cotisation ait été réglée. En vue d'atténuer la sévérité du système actuel, et sous réserve de la confirmation par le Parlement de la mesure envisagée, il a été décidé de porter, dès à présent, de trois à six mois le délai au cours duquel l'assuré retardataire pourra être rétabli automatiquement dans ses droits aux prestations, sans avoir à saisir la commission de recours gracieux. Il serait difficile d'aller au-delà d'une telle mesure qui répond au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'indispensable régularité dans le fonctionnement du régime. S'agissant de la personne faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, seule une enquête portant sur sa situation exacte vis-à-vis du régime d'assurance maladie dont elle relève permettrait de répondre en toute connaissance de cause à la présente intervention. Il pourrait être communiqué à cette fin au ministère de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale, bureau P. 4, 1, place de Fontenoy, Paris (7), tous renseignements utiles la concernant (nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation, dénomination de son organisme d'affiliation).

Sécurité sociale (bénéficiaires).

33021. — 7 juillet 1980. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des effets néfastes qu'entraîne le retard apporté à la publication du décret d'application de la loi n° 73-2 du 2 janvier 1973, relative à la généralisation de la sécurité sociale et concernant l'assurance personnelle. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de publication du décret d'application de ladite loi.

Réponse. — La loi n° 73-2 du 2 janvier 1973 relative à la généralisation de la sécurité sociale a créé le régime de l'assurance personnelle ouvert à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un

régime obligatoire. L'ensemble des textes d'application relatifs à la mise en place de ce nouveau régime est paru au *Journal officiel* du 18 juillet 1980. Ces textes comprennent notamment le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle et le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 portant fixation des cotisations de l'assurance personnelle.

Assurance maladie maternité (prestations).

33792. — 21 juillet 1980. — **Mme Chantal Leblanc** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les promesses qu'il a faites devant le conseil d'administration de la C.A.N.A.M. le 4 février dernier d'assouplir les conditions de l'ouverture du droit aux prestations en cas de paiement tardif des cotisations. Elle lui demande quand il entend faire discuter au Parlement de la modification de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 tel que modifiée par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les assurés qui n'ont pas réglé leurs cotisations d'assurance maladie à la date légale d'échéance peuvent conserver le droit aux prestations, soit de plein droit s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois, soit sous certaines conditions définies par le décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée. Dans ce dernier cas, et sur décision de la commission de recours gracieux, le délai pendant lequel le rétablissement du droit aux prestations peut être accordé ne peut être prorogé que de trois mois à condition que la cotisation ait été réglée. En vue d'atténuer la sévérité du système actuel, et sous réserve de la confirmation par le Parlement de la mesure envisagée, il a été décidé de porter, dès à présent, de trois à six mois le délai au cours duquel l'assuré retardataire pourra être rétabli automatiquement dans ses droits aux prestations, sans avoir à saisir la commission de recours gracieux.

Assurance maladie maternité (cotisations).

34383. — 4 août 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est la part des recettes de sécurité sociale provenant des cotisations prélevées au titre de l'assurance maladie sur les pensions des retraités du régime général qui cumulent leur retraite avec une retraite de régime particulier (militaire, artisans, etc.).

Réponse. — L'organisation de la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne permet pas d'isoler les prestations versées à des polypensionnés. On peut cependant estimer que les cotisations prélevées au titre de l'assurance maladie sur les pensions des retraités du régime général qui cumulent leur retraite avec une retraite d'un régime particulier représentent 20 p. 100 environ des cotisations d'assurance maladie prélevées sur les pensions du régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34935. — 25 août 1980. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes qui doivent se faire transporter fréquemment hors de leur domicile pour subir des soins dans un établissement spécialisé. Il lui signale, à ce sujet, le cas d'un assuré social de soixante-dix-huit ans habitant Isoire (Puy-de-Dôme) et devant subir des soins au centre de cobalthérapie de Chamalières (Puy-de-Dôme). Cette personne a dû être transportée en taxi et a réglé une facture s'élevant à 4 031,30 francs. Mais la caisse primaire ne lui a remboursé que 3 424,66 francs et il a sollicité le remboursement de la différence auprès de la caisse, qui a rejeté sa réclamation. Ce rejet a été confirmé par la commission de recours gracieux au motif que les textes prévoient que les remboursements sont calculés sur la distance de ville à ville, soit 37 kilomètres dans le cas précité — même si la distance réelle est supérieure — ce qui était le cas puisque les vérifications opérées démontrent que la distance du domicile du malade à l'établissement de soins est exactement de 42,5 kilomètres. Comme il ne peut pas supposer que la sécurité sociale exige d'un malade invalide qu'il aille à pied de son domicile jusqu'à la limite de la commune et de la limite de l'autre commune jusqu'à l'établissement de soins et inversement, et comme il paraît évident que la réglementation actuelle est inadaptée et lèse gravement les intérêts des assurés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes réglementaires en conséquence.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif à la prise en charge des frais de transport sanitaire exposés par les assurés sociaux précise que : « Les frais de transports sont remboursés d'après le prix effectif du transport par la voie la

plus économique de la gare ou du point de départ situé dans la commune de la résidence ou du travail de l'assuré ou du pensionné, à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'intéressé doit se rendre. » Si la caisse a admis que l'état de l'assuré justifiait un transport en taxi, le remboursement doit s'effectuer sur la base de la distance séparant le domicile de l'assuré de l'établissement de soins approprié le plus proche et non pas sur une distance calculée de ville à ville. J'ai rappelé à mon service régional les termes de l'arrêté précité, en appelant son attention sur le cas de l'espèce.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35657. — 22 septembre 1980. — **M. Claude Eymard-Duvernay** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certains retraités ayant cotisé quelques mois, il y a fort longtemps, « aux assurances sociales » touchent une retraite infime de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est exact que ces personnes qui ne sont pas réellement affiliées au régime général soient tout de même frappées par les mesures de la loi du 28 décembre 1979 et donc soumis à un prélèvement sur leur retraite alors que la sécurité sociale ne leur versera jamais aucune prestation.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Il semblerait en effet anormal que les pluri-pensionnés soient exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci. Les conséquences financières pour les retraités de la généralisation du précompte maladie sur les retraites sont toutefois tempérées, d'une part, par la modicité du taux de prélèvement, et, d'autre part, par l'exonération des pensionnés du régime général appartenant à un foyer fiscal exonéré — ou exempté du paiement — de l'impôt sur le revenu.

Handicapés (allocations et ressources).

35959. — 6 octobre 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'allocation exceptionnelle attribuée à certaines catégories sociales, annoncée le 3 septembre. Les pensionnés d'invalidité titulaires du fonds national de solidarité, ainsi que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, ont été exclus de la liste des bénéficiaires de cette allocation exceptionnelle. Aussi, il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'étendre aux personnes invalides percevant une pension d'invalidité et titulaires du fonds national de solidarité ainsi qu'aux personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, la majoration exceptionnelle de 150 francs; 400 000 personnes handicapées verront de ce fait leur allocation portée au mois de novembre à 1 450 francs maximum.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

36205. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** d'envisager une augmentation substantielle de l'allocation orphelin. Si la femme travaille du vivant de son mari, les frais de garde sont supportés par les deux salaires. Si, au contraire, la veuve est sans activité professionnelle, elle doit reprendre un emploi pour subvenir aux besoins du foyer.

Réponse. — L'allocation d'orphelin est accordée à toute personne veuve pour chacun de ses enfants pour prendre en compte les charges spécifiques qu'elle doit assumer, notamment les frais de garde qui sont les siens lorsqu'elle exerce une activité professionnelle. Cette prestation, revalorisée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978 s'élève actuellement à 246 francs par enfant et par mois. Le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle majoration de cette prestation, estimant prioritaire à l'heure actuelle d'aider les personnes veuves à retrouver une activité professionnelle après la mort de leur conjoint. En ce sens, l'allocation de parent isolé a été créée en 1976; en outre, la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 permettra le versement d'une allocation de veuvage qui améliorera sensiblement la situation des personnes veuves ayant des enfants à charge, qui n'exercent aucune activité professionnelle et ne disposent que de ressources modestes, grâce à l'attribution d'une allocation mensuelle dégressive, versée au maximum pendant trois ans.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

36212. — 6 octobre 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines familles au regard de certaines prestations familiales dans l'hypothèse où des ressources exceptionnelles, telles que « plus-values » résultant de la vente d'un bien immobilier, viennent s'ajouter au revenu habituel du foyer, il apparaît en effet que, dans cette hypothèse favorable, le bénéfice de ces allocations est perdu pour la famille en cause, alors même que les sommes exceptionnellement dégagées cette année-là sont déjà réinvesties dans un nouveau logement familial par exemple. Cette suppression, liée à une très forte augmentation des impôts, vient ainsi pénaliser *a posteriori* (souvent un an ou plusieurs années après) les familles dans leur vie quotidienne, alors que leurs besoins n'ont pas diminué ni leurs ressources augmenté. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de préserver les conditions de vie de la cellule familiale intéressée, de maintenir le bénéfice des prestations sociales et familiales dans un tel cas.

Réponse. — Aucune condition de ressources ne détermine le droit à l'ouverture de la plupart des prestations familiales notamment les allocations familiales, les allocations pré et post-natales, l'allocation d'orphelin, l'allocation d'éducation spéciale. Le critère de ressources mis en place pour l'octroi de certaines prestations, notamment le complément familial et l'allocation logement doit permettre de concentrer d'une manière prioritaire l'aide au profit des familles n'ayant à leur disposition que des revenus modestes. Dans ce cas, l'appréciation des droits, à partir des revenus nets imposables de l'année civile précédente, constitue, à l'heure actuelle, le seul moyen à la disposition des organismes débiteurs de connaître les revenus des allocataires. Toutefois, est prise en compte toute perte importante de revenus intervenue entre l'année de référence et l'année de versement de la prestation et susceptible de perturber l'équilibre économique de la famille : chômage, décès d'un conjoint par exemple. L'acquisition de revenus supplémentaires et ses incidences sur la perte du droit à certaines prestations familiales ne paraît pas être de nature à exposer la famille à de tels risques ; en conséquence, il n'est pas envisagé actuellement d'instaurer un mécanisme de maintien des droits à certaines prestations dans les cas de perception au cours de l'année de référence de revenus supplémentaires qui serait par ailleurs difficile à gérer par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

36345. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la distorsion entre les conditions prévues en matière de déclaration des revenus de source étrangère, selon que ces revenus sont destinés à être pris en compte au plan fiscal d'une part ou à servir de base pour la détermination des droits à certaines prestations familiales d'autre part. Alors que, dans le premier des cas, les ressources en cause n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt sur le revenu, elles sont par contre intégralement comprises dans les revenus dont le montant conditionne le droit aux prestations familiales sollicitées par les Français détachés pour leur travail à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas opportun dans un souci d'équité et de logique, d'aligner les dispositions applicables au plan social sur celles retenues au plan fiscal et de ne pas comprendre en conséquence les revenus de source étrangère dans les ressources déterminant l'accès au bénéficiaire de certaines prestations familiales.

Réponse. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger pour y exercer une activité salariée bénéficient des prestations familiales du régime français par dérogation à la condition de résidence en France posée par l'article L. 311 du code de la sécurité sociale. Pour l'appréciation de leur droit aux prestations familiales soumises à condition de ressources, il est tenu compte de l'ensemble des ressources imposables, par nature, en France même si celles-ci sont imposées dans le pays étranger ou exonérées d'impôt dans ce même pays. Il ne serait, en effet, pas équitable et logique que ces familles bénéficient à plein des prestations familiales soumises à condition de ressources alors que des familles travaillant et résidant en France et ayant le même niveau de revenus se verraient exclure de ces prestations.

Handicapés (allocations et ressources).

36527. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes handicapées qui perçoivent une petite pension d'invalidité. Il constate que ces personnes, du fait de l'attribution de cette petite pension, sont exclues du bénéfice de la totalité du montant de l'aide aux adultes handicapés (soit 1 300 francs

par mois). Il lui demande si, dans le cas où ces personnes sont abandonnées par leur époux, il ne serait pas juste, afin de leur accorder un niveau de vie décent, de leur ouvrir droit au bénéfice de la totalité du montant de l'aide aux adultes handicapés.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975 est le minimum de ressources que garantit la collectivité à toute personne handicapée ou invalide. De ce fait, une personne handicapée qui perçoit un avantage d'invalidité d'un montant supérieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés n'ouvre pas droit à cette prestation. Par contre, si la personne handicapée perçoit un avantage d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, la caisse d'allocations familiales verse la différence entre le montant de l'allocation et celui de sa pension. Ni dans le premier cas, ni dans le second, les ressources du conjoint ne sont prises en compte.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : famille).

36576. — 20 octobre 1980. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 85-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. En effet, il est prévu qu'un décret fixe les modalités d'application des dispositions applicables aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai raisonnable il peut voir paraître ce texte réglementaire.

Réponse. — La loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 a institué en son titre IV (chapitre II) un revenu familial dans les départements d'outre-mer et a prévu, en son article 28, qu'un décret doit en fixer les modalités d'application. Ce texte a été élaboré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale puis a été soumis pour avis à la Caisse nationale des allocations familiales et au Conseil d'Etat. Il doit faire l'objet d'une publication prochaine ainsi que sa circulaire d'application. Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer pourront ainsi mettre en place au 1^{er} janvier le revenu familial.

Handicapés (allocations et ressources).

36814. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** remarque que, parmi les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, la loi d'orientation ainsi que les textes d'application n'ont prévu aucune limite d'âge lorsque la personne handicapée est âgée. Cependant, il paraîtrait que des instructions ont été données pour orienter les personnes handicapées âgées de plus de soixante ou soixante-cinq ans, afin que ces dernières sollicitent de préférence l'allocation du fonds national de solidarité et non le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si ces instructions ne vont pas à l'encontre de la loi.

Réponse. — L'article 35 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ne prévoit aucune limite d'âge de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Toutefois, il dispose que la personne handicapée « perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés ». Les instructions données pour qu'une personne handicapée fasse valoir prioritairement son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité reposent donc sur le principe de subsidiarité de l'allocation aux adultes handicapés par rapport à ces avantages voulu par le législateur.

Prestations familiales (allocations familiales).

37223. — 27 octobre 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant des prestations familiales versées aux familles nombreuses d'ouvriers et d'employés. En effet, un récent rapport de l'I.N.S.E.E. note que si l'on ajoute les prestations et retranche les impôts directs, on constate, de 1970 à 1979, une progression du pouvoir d'achat de 28 p. 100 pour les couples d'ouvriers sans enfant, alors qu'elle n'est que de 19 à 22 p. 100 pour les couples d'ouvriers ayant un ou deux enfants de plus de trois ans et de 21 à 25 p. 100 s'ils ont trois, quatre ou cinq enfants, toujours de plus de trois ans. A l'heure où le Gouvernement manifeste son intention de favoriser

la natalité en France, il semble pour le moins paradoxal que les familles nombreuses d'ouvriers et d'employés voient leur pouvoir d'achat augmenter moins vite que celui des familles sans enfant. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent pour réparer cette injustice.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé au cours de ces dernières années une vigoureuse politique d'aide en faveur des familles, notamment au profit de celles qui ont le plus besoin de l'aide de la collectivité parce qu'elles disposent de faibles ressources ou parce qu'elles assument les charges les plus lourdes. Toutes ces familles ont ainsi bénéficié depuis 1974 d'une progression de leurs prestations familiales supérieure à l'évolution des prix. Au profit de celles qui sont frappées par le handicap ou l'isolement ont été créées des prestations spécifiques (allocation d'orphelin, allocation de parent isolé, allocation d'éducation spéciale, allocation aux adultes handicapés). Enfin, le Gouvernement s'est attaché à accroître l'aide en faveur des familles nombreuses : revalorisation du taux des allocations familiales, création du complément familial au 1^{er} janvier 1978, du revenu minimum familial au 1^{er} janvier 1981, majoration de l'allocation postnatale, allongement du congé de maternité. L'ensemble de ces efforts qui aboutit en 1980 à l'utilisation complète des recettes de la Caisse nationale des allocations familiales au profit des familles va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).

26924. — 3 mars 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre des transports qu'une prévention efficace des pollutions marines accidentelles repose essentiellement sur une fiabilité suffisante et sur une transmission rapide des informations provenant des navires eux-mêmes, mais aussi des moyens de contrôle et de surveillance mis en place sur nos côtes. Dans le cas précis du département du Finistère, il lui demande de dresser un premier bilan des mesures prises en application du décret du 24 mars 1978 et de l'arrêté du préfet maritime du 22 mai 1978 en ce qui concerne les points suivants : a) nombre total de navires entrés dans les eaux territoriales ou ayant appareillé d'un port, ainsi que le pourcentage correspondant de navires ayant « oublié » de se signaler dans de telles circonstances avec le préavis normal de six heures ; b) nombre de navires ayant omis de signaler un accident leur étant survenu dans une zone de 50 nautiques des côtes françaises et de tenir le préfet maritime informé de l'évolution de leur situation et nombre de ceux ayant demandé une assistance ; c) montant des sanctions appliquées dans les cas d'infraction. Il lui demande, d'autre part, d'indiquer le bilan des opérations effectuées par un bâtiment de la marine nationale chargé d'assurer en permanence, depuis le 1^{er} avril 1978, la police du trafic à Ouessant, avec indication des interventions par remorquage, escorte ou hélitreuillage. Il lui demande enfin de lui faire connaître son point de vue sur l'efficacité des moyens actuels mis en œuvre pour assurer une prévention satisfaisante des accidents et, à la lumière des enseignements tirés d'une expérience de presque deux ans, d'indiquer sur quels points les efforts doivent principalement porter afin d'imposer une meilleure discipline de la circulation maritime.

Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).

35427. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26924 publiée au *Journal officiel*, A.N., du 3 mars 1980 (page 809). Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une prévention efficace des pollutions marines accidentelles repose essentiellement sur une fiabilité suffisante et sur une transmission rapide des informations provenant des navires eux-mêmes, mais aussi des moyens de contrôle et de surveillance mis en place sur nos côtes. Dans le cas précis du département du Finistère, il lui demande de dresser un premier bilan des mesures prises en application du décret du 24 mars 1978 et de l'arrêté du préfet maritime du 22 mai 1978 en ce qui concerne les points suivants : a) nombre total de navires entrés dans les eaux territoriales ou ayant appareillé d'un port, ainsi que le pourcentage correspondant de navires ayant « oublié » de se signaler dans de telles circonstances avec le préavis normal de six heures ; b) nombre de navires ayant omis de signaler un accident leur étant survenu dans une zone de 50 nautiques des côtes françaises et de tenir le préfet maritime informé de l'évolution de leur situation, et nombre de ceux ayant demandé une assistance ; c) montant des sanctions appliquées dans les cas d'infractions. Il lui demande, d'autre part,

d'indiquer le bilan des opérations effectuées par un bâtiment de la marine nationale chargé d'assurer en permanence, depuis le 1^{er} avril 1978, la police du trafic à Ouessant, avec indication des interventions par remorquage, escorte ou hélitreuillage. Il lui demande enfin de lui faire connaître son point de vue sur l'efficacité des moyens actuels mis en œuvre pour assurer une prévention satisfaisante des accidents et, à la lumière des enseignements tirés d'une expérience de presque deux ans, d'indiquer sur quels points les efforts doivent principalement porter afin d'imposer une meilleure discipline de la circulation maritime.

Réponse. — En ce qui concerne le signalement d'entrée dans les eaux territoriales, il faut remarquer que parallèlement au système obligatoire de signalement institué par la réglementation française, un système international de compte rendu de mouvements de navires (M.A.R.E.P.) a été institué par la France et la Grande-Bretagne avec l'accord de l'O.M.C.I. de sorte que, bien que le système international soit institué sur la base d'une participation volontaire des navires, les pétroliers se signalent bien avant leur entrée dans les eaux territoriales françaises et peuvent ainsi être suivis. De ce fait, on n'a pu relever aucun manquement à l'obligation nationale de signalement prévue par notre réglementation en 1979, ce qui s'explique par le champ d'application plus large du système international M.A.R.E.P. En ce qui concerne le point de contrôle d'Ouessant, on a détecté en 1979 le passage de 36215 navires au total, se répartissant également entre les voies montante et descendante. Parmi ceux-ci, les pétroliers, compte tenu des dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1979, sont tenus de passer à grande distance au large des eaux territoriales et respectent cette obligation, ce qui rend aléatoire une évaluation rigoureuse. A défaut d'information exacte en ce qui concerne les passages d'Ouessant, on peut signaler que le C.R.O.S.S.M.A. de Jobourg a reçu, en 1979, 4053 messages M.A.R.E.P. et 2895 messages S.U.R.N.A.V., ce qui donne une idée de l'importance de la réponse des navires, alors qu'en 1978 on a pu compter 92 navires ayant omis de se signaler. En 1979, les tribunaux maritimes commerciaux ont rendu 107 jugements à la suite d'infractions en matière de circulation maritime, soit 9 acquittements et 98 condamnations allant de 500 francs d'amende à six mois de prison avec sursis et 200 000 francs d'amende. Toutefois la plupart des procès-verbaux sont transmis soit par la voie diplomatique soit directement aux autorités maritimes des pays concernés. Il s'agit là d'une procédure normale mais relativement longue et il faut constater que certaines autorités étrangères restent encore très discrètes quant aux suites données aux constats d'infraction. Il faut néanmoins remarquer que la résolution proposée par la France en vue d'inciter les États à faire preuve de diligence et de rigueur dans la sanction des infractions a été adoptée le 15 novembre 1979. A titre indicatif, selon les réponses qui nous ont été faites par les autorités étrangères, le montant moyen des amendes infligées aux contrevenants s'établit entre 1 000 et 2 000 francs français pour des infractions primaires. En cas de récidive, ce montant est doublé. Le nombre de pétroliers en avaries à l'intérieur des 50 nautiques des côtes françaises ne peut être déterminé, étant donné que la distance de passage au large d'Ouessant rend pratiquement impossible tout contrôle rigoureux. D'autre part on peut signaler que l'absence d'obligation légale internationale en la matière met les contrevenants éventuels à l'abri de toute sanction des autorités de leur pavillon. On peut présumer que si de tels navires avaient été amenés à s'approcher des côtes françaises, ils n'auraient pas omis de se signaler comme l'ont déjà fait huit pétroliers. Du 1^{er} avril 1978 au 30 juin 1980, la participation des divers bâtiments de la marine nationale à la permanence dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant s'est traduite par 22 438 heures de mer, non comprises 354 heures de surveillance par aéronefs. Durant cette même période 4 017 navires contrevenants ont pu être identifiés et 2 873 procès-verbaux dressés, 108 navires ont été dérotés sur Brest et 303 contrevenants ont fait l'objet d'une enquête des affaires maritimes à bord lors d'une escale normale dans un port français. A huit reprises différentes des remorqueurs ou unités diverses sont intervenus pour escorter des pétroliers en avaries à moins de 50 nautiques de nos côtes, indépendamment du sauvetage de l'épave du *Tonio*. Les mesures actuellement en vigueur résultent des dispositions prises d'urgence, tant en France qu'au niveau international, au printemps 1978. L'amélioration possible de la sécurité de la navigation a été recherchée activement par la France et la Grande-Bretagne de concert. Les études entreprises à l'époque par nos deux pays ont permis d'aboutir à des propositions conjointes qui sont soumises à l'approbation de la Communauté maritime mondiale au sein de l'O.M.C.I. et dont l'adoption finale est attendue à l'automne 1981. Ces propositions visent à instaurer un système d'organisation du trafic comportant de nouvelles modalités d'écoulement du trafic au large des côtes et agencée de façon plus cohérente. D'autre part, cette réglementation formelle de la circulation est assortie de recommandations sur la conduite des navires dans l'ensemble de la Manche et sur le comportement général des navires (notamment signalement). Toutes ces mesures sont regroupées dans un document de synthèse

destiné à être adopté par une résolution de l'O. M. C. I. à l'automne 1981 ce qui permettra aux marins d'avoir une compréhension d'ensemble de la navigation dans la Manche. Enfin, en complément à ces mesures concernant la navigation, la France propose à l'O. M. C. I. d'adopter une règle rendant obligatoire l'équipement des navires avec des moyens de navigation radioélectriques utilisant les systèmes installés dans la Manche. L'ensemble de ces mesures devrait, à brève échéance, apporter une nouvelle amélioration sensible par rapport à celle constatée au début de cette année.

Transports maritimes (lignes).

30369. — 19 mai 1980. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports que le 12 mai prochain verra démarrer le nouveau service conteneurisé sur les Antilles avec le départ de Dunkerque du *Fort Royol*, premier d'une série de quatre porte-conteneurs réfrigérés polyvalents qui seront tous en service à la fin de l'année 1980. Ce nouveau service annonce le début d'une véritable révolution dans les transports maritimes vers les Antilles françaises; un seul navire pour assurer le ravitaillement de la Martinique et de la Guadeloupe et pour ramener la production bananière en France en utilisant le même conteneur, là où auparavant deux types de navires différents étaient nécessaires (un cargo classique et un bananier). La conteneurisation du trafic bananier, contre les conséquences catastrophiques de laquelle s'élèvent les socialistes, a soulevé de nombreuses réactions: la taille des navires et leur coût ont décidé la Compagnie générale maritime à délaisser Rouen et Dieppe au profit du Havre et de Basse-Terre au profit de Pointe-à-Pitre; les petits producteurs indépendants de bananes de la Guadeloupe et de la Martinique sont inquiets car leur production ne permet pas de remplir un conteneur de 30 mètres cubes ou de 60 mètres cubes. Un projet d'une telle ampleur, avec toutes les conséquences qu'il entraîne sur l'économie des îles antillaises et sur les ports de Dieppe et Rouen, développé par la C.G.M. dont l'Etat est le principal actionnaire, a-t-il fait l'objet d'une étude économique d'impact. Dans l'affirmative, pourquoi les résultats n'ont-ils pas été publiés. Quelles mesures sont prévues pour en empêcher les conséquences dramatiques. L'investissement de ces quatre navires ainsi que des conteneurs isothermes nécessaires au trafic représente 1,5 milliard de francs, soit 30 p. 100 des immobilisations de 1978 (4,97 milliards de francs dans le bilan consolidé C.G.M.F.). Pour financer cet investissement, il n'est prévu dans le contrat d'entreprise entre l'Etat et la C.G.M. qu'un apport de 230 millions de francs en 1979 et 200 millions de francs en 1980 soit sensiblement moins que les déficits d'exploitation prévus. Dans ces conditions que prévoit l'Etat, en tant qu'actionnaire majoritaire du groupe C.G.M., pour éviter que cet investissement n'entraîne une aggravation de l'endettement de l'armement national qui, dans les circonstances actuelles, ne peut qu'entraîner un peu plus la C.G.M. vers une faillite retentissante. Et, au-delà, quelle est la vocation que souhaite donner l'Etat à l'armement national un soutien de notre commerce extérieur sur l'ensemble des mers, ou un armement de type privé avec tous les aléas qu'il comporte. On ne peut dans ces conditions que s'inquiéter des déclarations favorables à l'instauration d'une concurrence à l'armement national sur la desserte des D.O.M.-T.O.M., que ce soit sous pavillon étranger ou français, et surtout de la déclaration de M. le ministre des transports à Rouen début avril selon laquelle « la venue éventuelle d'une compagnie maritime autre que la C.G.M. sur la ligne bananière des Antilles permettrait à Rouen de garder une partie du trafic ». (Le Monde du 9 avril 1980.) Jusqu'à présent, la concurrence sur les D.O.M.-T.O.M., que ce soit la Compagnie de navigation mixte, puis Quayport, Marseille-Fret ou la Compagnie de navigation fruitière sur les Antilles, Quayport encore et Mercandia sur la Réunion ont entraîné une chute très importante des taux de fret qui ne s'est pas répercuté sur les prix affichés dans les commerces des D.O.M.-T.O.M., mais qui ont profité aux transitaires français et aux importateurs de ces régions largement déshéritées. C'est dans cet esprit qu'ont été passés des accords entre les conférences maritimes et les opérateurs de commerce, destinés à pratiquer des taux de fret minimisés pour les produits de base et majorés pour les produits élaborés. Cela dans l'intention louable de favoriser un démarrage économique de ces régions, de telle manière que les produits fabriqués localement, grâce notamment aux produits de base, le soient à des prix concurrentiels par rapport aux biens de même nature importés de France. Faute de choix clair et cohérent, le Gouvernement a laissé se développer une concurrence hors conférence, souvent étrangère, qui n'a guère eu de mal à récupérer les frets riches, laissant des transports moins rémunérateurs aux armements des conférences. La situation financière des armements membres des conférences dont la C.G.M. s'en trouve particulièrement dégradée. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin de mettre bon ordre à cette concurrence sauvage, appelée par le Gouvernement « libre concurrence », nuisible à la fois à l'économie locale des D.O.M.-T.O.M. et aux armements

français assurant leur desserte; 2° s'il n'envisage pas l'établissement d'un monopole de pavillon avec un cahier des charges pour l'exploitation de ces lignes vers les D.O.M.-T.O.M. pour éviter cette anarchie des tarifs; 3° enfin, les solutions prévues à Dieppe, Rouen et Basse-Terre pour assurer l'emploi.

Transports maritimes (lignes).

37463. — 3 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec rappelle à M. le ministre des transports sa question n° 30869 (parue au *Journal officiel* n° 20 du 19 mai 1980) au sujet des conséquences de la conteneurisation du trafic bananier.

Réponse. — Dès le mois d'octobre 1972, la Compagnie générale transatlantique entreprenait des études en vue de la conteneurisation du trafic bananier des Antilles. Ces études aboutissaient en 1974 et 1975 à des rapports concluant à la faisabilité technique et à la rentabilité économique du projet de conteneurisation combinée des marchandises diverses à l'aller et des bananes au retour avec utilisation des mêmes navires et des mêmes conteneurs dans les deux sens. Ces rapports et leurs conclusions étaient largement connus puisqu'ils donnaient lieu à des rapports contradictoires émanant notamment de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe d'avril 1974 et de M. Raymond Guilloid, député de la Guadeloupe, diffusé en juin 1976. L'économie du projet retenu par la Compagnie générale maritime repose sur la rationalisation de la chaîne de transport permettant de faire face au surcroît des charges de capital générées par la conteneurisation au moyen d'une importante réduction du nombre de navires et au moyen d'économies réalisées au niveau des manipulations intermédiaires. Les recettes du trafic doivent donc permettre de faire face aux dépenses d'exploitation et de capital du système conteneurisé et par conséquent d'équilibrer le compte d'exploitation de cette ligne. Les dotations en capital versées à la C.G.M. dans le cadre de son contrat d'entreprise n'ont rien à voir avec l'achat des navires porte-conteneurs bananiers. Le trafic maritime des marchandises diverses avec les D.O.M.-T.O.M. est ouvert à la concurrence internationale même si les armements français y ont une position dominante. Cette concurrence est un élément de stimulation qui favorise la qualité du service. Il est exact qu'à l'époque récente certains armements « outsiders » ont pratiqué une politique commerciale agressive pour attirer vers eux les frets les plus riches. Des études sont actuellement en cours avec le secrétariat d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. pour limiter ces excès lorsqu'ils deviennent préjudiciables au fonctionnement de la desserte. L'impact de la conteneurisation notamment sur les ports de Basse-Terre et Dieppe n'est pas négligeable; cependant, les problèmes posés ne peuvent à eux seuls servir d'argument pour refuser les modifications technologiques que connaît le transport maritime. C'est seulement grâce à un effort d'adaptation constant que les ports français peuvent espérer maintenir leurs positions. Une politique active de redéploiement et de création de ligne devrait permettre de dominer progressivement les conséquences de la modernisation du transport de la banane. Cette modernisation du transport de la banane était indispensable compte tenu notamment de la nécessité pour les producteurs antillais d'avoir un transport aussi économe que possible et d'une qualité améliorée. La mise en service récente sur la ligne métropole-Antilles des premiers navires porte-conteneurs réfrigérés polyvalents a montré tant au plan de la qualité que du coût du transport l'intérêt de ce nouveau mode de transport pour l'économie antillaise.

Automobiles et cycles (entreprises : Sarthe).

31475. — 2 juin 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les trajets domicile-lieu de travail de plusieurs centaines de salariés de la régie Renault, au Mans. Plus de 800 travailleurs de l'usine, résidant en dehors de l'agglomération mancelle, empruntent chaque jour un service de cars géré par quatre compagnies privées. Il leur en coûte en moyenne 180 francs chaque mois sur la base d'une distance de 30 kilomètres. Contrairement à ce que fait la régie dans bon nombre de ses usines (Flins, Douai, Cléon, Sandouville), la direction du Mans refuse de prendre en compte l'organisation de ses transports. Le fait qu'elle ait une contribution financière au titre du « versement transports » ne saurait être un argument suffisant. En conséquence, il lui demande quelles interventions il compte faire auprès de la régie nationale des usines Renault: 1° pour que la direction du Mans prenne en charge l'organisation du service de transports hors agglomération; 2° pour qu'elle engage avec les organisations syndicales une négociation sur l'augmentation de la prime de transport, qui n'est actuellement que de 45 francs par mois, étant entendu qu'il serait difficile de ne pas prendre en compte ces demandes en fonction des coûts de l'essence et des impératifs de sécurité.

Réponse. — La régie Renault accorde en effet aux salariés qu'elle emploie au Mans une prime mensuelle de transport d'environ 45 francs. L'attribution d'une telle prime n'a cependant été rendue obligatoire qu'en région parisienne (art. 11 de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail et décret n° 70-89 du 30 janvier 1970 en fixant le taux à 23 francs). Dans les villes de province, en revanche, il appartient aux employeurs d'en fixer librement l'existence et le montant. Cependant, le Gouvernement a mis en place d'autres formes d'aide aux transports collectifs, en instituant notamment le versement-transport qui a permis depuis sa création (loi du 11 juillet 1973) de compenser aux entreprises de transport les pertes de recettes résultant des réductions tarifaires accordées aux salariés (cartes hebdomadaires, cartes à vue), contribuant par là à maintenir à un niveau modéré le prix des transports en commun. C'est ainsi qu'au Mans la communauté urbaine a institué le versement-transport au taux de 0,75 p. 100 le 1^{er} avril 1976 et au taux maximum de 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1978. En application de la loi, la régie Renault s'acquitte donc de ce versement pour la totalité des salariés qu'elle emploie sur le territoire de la communauté urbaine et dont elle n'assure ni le logement sur place, ni le transport intégral et gratuit : à ce titre, elle a versé en 1979 à la communauté urbaine du Mans la somme de 4,3 millions de francs. Il faut souligner qu'environ 85 p. 100 des salariés de la régie Renault habitent dans un rayon de moins de quinze kilomètres autour de leur lieu de travail, c'est-à-dire sur le territoire de la communauté urbaine desservi par le réseau urbain. Pour les autres, dont le domicile est situé jusqu'à quarante kilomètres du lieu de travail, la régie pourrait mettre en place des services de ramassage gratuit, en étant alors remboursée du versement-transport à concurrence du nombre de salariés transportés. Ce choix, à propos duquel le ministre des transports n'a pas à intervenir, est du strict domaine des relations internes à l'entreprise. Il existe également une autre solution, d'ailleurs préconisée par la circulaire n° 78-62 du 23 mars 1978. La communauté urbaine du Mans peut en effet décider d'affecter (ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi du 11 juillet 1973) une partie du versement-transport dont elle bénéficie à la prise en charge des réductions tarifaires qui seraient consenties aux salariés résidant en dehors du périmètre des transports urbains et qui empruntent des services réguliers pour se rendre sur leur lieu de travail à l'intérieur de ce même périmètre.

Transports maritimes (compagnies : Bouches-du-Rhône).

33390. — 14 juillet 1980. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que depuis début juin *Le Belouga* de la compagnie de navigation fruitière est immobilisé à Marseille sous le coup de plusieurs saisies. L'équipage qui assure la maintenance et continue à entretenir le navire se trouve dans une situation précaire. En effet, depuis le 18 avril, aucun salaire n'a été versé et cela malgré la promesse du président directeur général de la compagnie. D'autre part, nous avons appris que des navires étrangers sont exploités pour le compte d'une filiale de cet armement. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° que l'équipage perçoive les salaires dus ; 2° que ce navire et son « sister ship » « *Le Marsouin* » soient maintenus sous pavillon français.

Réponse. — La compagnie de navigation fruitière a connu un certain nombre de difficultés dès le premier semestre 1979 du fait de la faillite de la société Courtage et Transports dont elle était la filiale. Elle a été reprise en juin de la même année par de nouveaux actionnaires. Ceux-ci, en même temps qu'ils poursuivaient l'exploitation des deux navires de la compagnie (*Marsouin* et *Belouga*), ont entrepris d'exploiter sur la ligne des Antilles des navires affrétés. Au début 1980, la situation financière de la société s'est dégradée, sans que les nouveaux dirigeants trouvent des solutions durables à ses problèmes. Les concours bancaires ont été suspendus, les équipages n'ont plus perçu leurs salaires. Enfin, sous l'effet de saisies conservatoires, les deux navires polythermes de la compagnie ont été immobilisés : l'un à Marseille, l'autre au Havre. L'administration informée de cette évolution a pris toutes mesures pour assurer la sécurité des équipages et des navires. Elle a, à plusieurs reprises, enjoint à l'armateur de procéder à l'approvisionnement des équipages en vivres et en eau douce, ainsi qu'à l'avitaillement en carburant des deux navires. Des inspecteurs ont effectué des visites à bord pour s'assurer que l'ensemble des règles relatives à la sécurité et à l'habitabilité des navires étaient respectées. Conformément au code du travail maritime, les parties ont été convoquées en conciliation aux fins de régler le litige né du non-paiement des salaires. Des permis de citer devant le juge d'instance ont été délivrés à l'issue de ces réunions, de sorte que les équipages puissent faire valoir leurs droits en justice. Parallèlement, de multiples démarches ont été entreprises auprès de l'armement dans le but d'obtenir le verse-

ment d'acomptes aux équipages. L'administration de la marine marchande, consciente des conséquences d'une telle situation sur l'emploi des marins français, a suivi quotidiennement l'évolution de la société et a eu le souci permanent d'informer les parties en présence de leurs droits et de leurs recours. Elle ne pouvait en revanche se substituer ni aux responsables de l'entreprise pour en assurer la gestion ou veiller au règlement des salaires, ni aux tribunaux compétents pour statuer sur les différents litiges que peut faire naître la situation. Le tribunal de commerce de Paris, sur la base d'un rapport exposant la situation réelle de la société, a prononcé le 25 juillet la mise en règlement judiciaire de la compagnie de navigation fruitière et chargé deux syndics d'examiner les conditions dans lesquelles l'exploitation pouvait être éventuellement poursuivie. Les équipages de la compagnie, pour leur part, percevaient par le jeu du fonds de garantie des salaires une partie des sommes qui leur étaient dues. L'administration de la marine marchande a prêté tout son concours à la recherche d'une solution viable qui permette de sauvegarder l'emploi des marins de la compagnie. Sous le contrôle du juge, des négociations ont été conduites pour la reprise des navires et de leurs équipages par un armement français. Ces négociations ont duré près d'un mois : elles n'ont pu toutefois aboutir. Le tribunal de commerce de Paris a finalement autorisé la vente du *Belouga* et du *Marsouin* à un armement suédois qui s'était porté créancier depuis plusieurs mois. Avec le produit de la vente, les créanciers privilégiés de la compagnie de navigation fruitière ont été dédommagés. Les équipages ont pu percevoir la partie des salaires et les indemnités qui leur restaient dus.

Transports aériens (personnel : Val-de-Marne).

34884. — 25 août 1980. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation réservée aux travailleuses de l'aéroport d'Orly (Val-de-Marne). La plate-forme d'Orly compte environ 25 000 salariés, dont 5 000 femmes, employés par 280 entreprises. D'importante inégalités sont à relever dans deux des plus grosses : Aéroport de Paris et Air France-Nord et Air France-Sud. I. — L'entreprise Aéroport de Paris emploie 5 037 personnes et 2 846, dont 334 femmes, travaillent à Orly. Une double inégalité touche le personnel féminin : plus on monte dans l'échelle des qualifications, plus le pourcentage de femmes est faible et à tous les niveaux leurs salaires sont inférieurs à ceux des hommes. Ainsi : 523 femmes font partie du personnel d'exécution (1 399 agents), leur salaire est inférieur de 701 francs à celui du personnel d'exécution masculin ; 240 femmes sont au niveau maîtrise sur un total de 888 agents, l'écart de salaire est de 885 francs ; 53 femmes font partie de la haute maîtrise sur un effectif de 333, l'écart de salaire est de 768 francs ; 25 femmes sont cadres sur un total de 256 cadres, l'écart de salaire est de 3 265 francs. II. — Air France : Air France-Nord emploie 4 900 travailleurs, dont 286 femmes. Parmi elles, 52 seulement sont agents qualifiés et 3 sont cadres ; de plus, leurs salaires dans toutes les catégories sont inférieurs à ceux des hommes, l'écart étant de 971 francs pour les cadres, 676 francs pour les agents qualifiés et 656 francs pour les ouvrières ; Air France-Sud emploie 3 800 salariés, dont 759 femmes : 169 d'entre elles sont agents qualifiés, 19 sont cadres et 2 seulement sont cadres supérieurs respectivement 289 et 93 hommes dans ces deux dernières catégories. A cette inégalité dans la promotion s'ajoutent des inégalités de salaires : catégorie employés : l'écart est de 695 francs en moins pour les femmes ; catégorie agents d'accueil : l'écart est de 864 francs en moins pour les femmes ; catégorie agents qualifiés : l'écart est de 1 066 francs en moins pour les femmes ; catégorie cadres : l'écart est de 874 francs en moins pour les femmes. Les femmes cadres supérieures ont 456 francs par mois de plus que leurs collègues masculins. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et pour que soient améliorées les conditions de travail dans ces entreprises.

Réponse. — Il est vrai que le pourcentage des femmes employées par aéroport de Paris diminue à mesure que l'on monte dans la hiérarchie. Cela s'explique par l'accès encore récent des femmes à certaines catégories professionnelles qui ne leur a pas encore permis de tenir des postes supérieurs. Dans les échelons moyens, la différence numérique entre hommes et femmes est moins sensible. En ce qui concerne les salaires, l'affirmation selon laquelle ils sont à niveau hiérarchique égal inférieurs pour les femmes est inexacte : salaires et avantages sont rigoureusement identiques pour les agents féminins et masculins à égalité de responsabilité, de grade et d'ancienneté. Le statut et les grilles de rémunération s'appliquent à tous sans possibilité de différence pour quelque groupe que ce soit. Dans les catégories de personnels les plus basses, les emplois primés en raison de leurs servitudes, sont bien évidemment tenus essentiellement par des hommes, ce qui explique

les écarts de « salaire moyen ». Il faut remarquer aussi que la majorité des emplois à temps partiel est tenue par des femmes, ce qui minore les moyennes mensuelles. En ce qui concerne le salaire moyen des cadres, la différence constatée est due à la faible proportion de femmes déjà parvenues dans les postes hiérarchiquement supérieurs. Quant à Air-France, sur le premier point soulevé, à savoir l'inégalité en nombre, les exemples choisis par M. Fiterman, Orly-Nord d'une part, qui est la direction industrielle de la compagnie, Orly-Sud d'autre part, dont l'activité est tournée résolument vers les transports, ne doivent pas faire oublier la direction des opérations aériennes, sise entre les deux, où les femmes sont en nombre plus important que les hommes (1981 contre 1948). Les différences constatées à Orly-Nord et à Orly-Sud proviennent essentiellement du caractère particulier des activités de la compagnie sur les aéroports. Il existe encore peu de femmes se présentant à l'embauche de manutentionnaire, d'ouvrière ou d'ingénieur aéronautique, etc. et ce phénomène se retrouve au niveau des emplois qualifiés. Cette situation ne doit donc pas être considérée comme une inégalité de traitement en défaveur des femmes. En ce qui concerne le second point traitant de la différenciation des salaires, il faut rappeler qu'à Air-France, tous les emplois figurent sur une grille de rémunération unique. Pour un même emploi la rémunération, des hommes et des femmes est donc égale. Les deux facteurs qui peuvent entraîner des différences de salaire en défaveur des femmes sont l'ancienneté (majoration de salaire pouvant aller jusqu'à 22,5 p. 100) et le travail de nuit (majoration de 100 p. 100). Or l'activité de nuit à Orly-Nord est importante pour les travaux aéronautiques et à Orly-Sud l'ancienneté des agents féminins est nettement plus faible que celle des agents masculins. Enfin, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine suit avec beaucoup d'attention les problèmes que pose notamment la promotion des femmes à travers une formation adaptée et est à cette fin en contact avec la direction générale d'Air-France.

S. N. C. F. (gares : Charente-Maritime).

34941. — 25 août 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de fermeture du service voyageurs de la gare S. N. C. F. Le Pontreau, sise sur le territoire de la commune de Bussac (canton Nord de Saintes). Ce projet émeut à juste titre les usagers qui, en raison de leur âge ou de leur situation sociale, ne disposent pas d'autre moyen de transport. Cette inquiétude est partagée par les élus locaux. Une décision de suppression ne pourrait apparaître que paradoxale à l'époque où le Gouvernement prône la lutte contre la dévitalisation des campagnes et le démantèlement des services publics en zone rurale. Cette fermeture ne saurait se justifier ni par un gain de quelques secondes, ni par une cause d'ordre démographique puisque la population de Bussac ne cesse d'augmenter. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la suppression du service des voyageurs de la gare S. N. C. F. du Pontreau.

Réponse. — Pour lui permettre d'accroître son efficacité, la S. N. C. F. a, en application des dispositions du contrat d'entreprise qu'elle a conclu avec l'Etat en avril 1979, la possibilité de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation du service, compte tenu des moyens dont elle dispose. A cet effet, elle peut notamment procéder à des suppressions ou modifications de régime des gares qu'elle estime nécessaires et, de ce fait, est amenée à suivre en permanence l'évolution de l'attractivité que celles-ci représentent pour les usagers. Dans le cas particulier de la gare du Pontreau, les statistiques de fréquentation établies pour chacune des années 1977, 1978 et 1979 montrent que, en moyenne journalière, deux voyageurs ont été intéressés par l'arrêt d'un des six trains assurant la desserte. Une telle stabilité révèle qu'aucune perspective d'amélioration de la fréquentation n'était réellement susceptible d'intervenir à brève échéance et, pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses exprimées par sa clientèle désireuse de voir réduite la durée des trajets, la S. N. C. F. a été conduite à fermer la gare du Pontreau, à compter du 28 septembre 1980. Cette décision résulte de la recherche d'un compromis entre la rapidité d'exécution du transport et l'utilité effective du service offert ; justifiée à l'heure actuelle, elle demeure néanmoins révisable à l'avenir, dans l'éventualité d'un regain notable d'intérêt en faveur de l'arrêt des trains en gare du Pontreau.

Transports aériens (tarifs).

34987. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des transports ce qui suit : avant le 1^{er} janvier 1971, la desserte de la Réunion était assurée conjointement par air et par mer. Alors, les invalides de guerre qui empruntaient la voie maritime pouvaient prétendre aux réductions suivantes : réduction de 25 p. 100 pour un taux d'invalidité variant de 25 à 45 p. 100 ;

réduction de 50 p. 100 pour un taux d'invalidité variant de 45 à 75 p. 100 ; réduction de 75 p. 100 pour un taux d'invalidité variant de 75 p. 100 et plus avec cette réserve cependant que ces réductions ne portaient que sur les frais de transport proprement dits à l'exclusion des frais d'hôtellerie. Désormais, la situation est changée et au préjudice de ces invalides de guerre. En effet, depuis le 1^{er} septembre 1971, le trafic passagers à destination ou en provenance de l'île n'est assuré que par les lignes aériennes confiées à Air France. Jusqu'au 1^{er} juin 1976, seuls les invalides de guerre dont le taux d'invalidité était supérieur à 85 p. 100 pouvaient bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs en vigueur. Depuis cette date une apparente amélioration a été apportée à cette situation. En effet, les invalides pensionnés dont le taux d'invalidité varie entre 75 et 85 p. 100 peuvent prétendre à une réduction de tarif de 50 p. 100. Mais là où le bât blesse, c'est que ces réductions ne sont consenties que sur le seul tarif « affaires » ; ce qui, en fait, ramène le prix du billet à un coût supérieur au prix « voyage pour tous ». C'est pourquoi l'amélioration constatée n'est qu'apparente et s'apparente à un leurre. De plus, les invalides de guerre en métropole lorsqu'ils voyagent sur les lignes S. N. C. F. bénéficient de réductions quelle que soit la classe choisie pour faire le déplacement. C'est pourquoi il lui demande, au nom de l'équité et de la justice, s'il se décide à prendre toutes dispositions pour que la Société nationale Air France accepte de porter les réductions consenties aux invalides de guerre sur tous les billets quelle que soit leur catégorie.

Réponse. — Actuellement les anciens combattants, invalides de guerre titulaires d'une carte d'invalidité supérieure à 85 p. 100 bénéficient entre la métropole et la Réunion d'une réduction de 50 p. 100 applicable sur les tarifs première classe, économique et affaires. Cette réduction est ramenée à 40 p. 100 pour les titulaires d'une carte d'invalidité comprise entre 75 p. 100 et 85 p. 100. Dans ce dernier cas, il est bien exact que le taux de réduction accordé établit le prix du billet aller-retour à un niveau supérieur au tarif « voyage pour tous » basse saison. C'est pourquoi, la compagnie nationale Air France, qui ne reçoit aucune compensation de l'Etat pour les facilités consenties aux anciens combattants et invalides de guerre va prendre toutes dispositions, à la demande du ministre des transports, pour faire bénéficier les pensionnés titulaires d'une carte d'invalidité de 75 à 85 p. 100 et voyageant, pour raisons de confort, en classe économique ou en classe affaires, du niveau tarifaire applicable aux passagers en classe vacances ou voyage pour tous. Par souci d'équité ces nouvelles facilités sont étendues aux pensionnés voyageant entre la métropole d'une part et la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane d'autre part.

Transports aériens (personnel).

35283. — 8 septembre 1980. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre des transports que ses services (direction générale de l'aviation civile) procèdent chaque année au recrutement d'élèves pilotes de ligne ne possédant pas d'expérience aéronautique. Le concours est rigoureux : épreuves écrites après maths sup. ou maths spé. + oral + tests + sept semaines de sélection en vol. Les candidats admis suivent une formation théorique et pratique de haut niveau, d'une durée de trois ou quatre ans, dans le cadre de l'école nationale de l'aviation civile et des centres-écoles du service de la formation aéronautique. Jusqu'en 1975, les élèves pilotes de ligne (E. P. L.) étaient automatiquement embauchés dès la fin de leur formation par Air France, en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. Constatant que les prévisions de recrutement étaient erronées, Air France a décidé, au début de 1976, d'embaucher les E. P. L. non plus à l'issue de leur formation mais quand elle estimerait en avoir besoin. La compagnie nationale s'est toutefois engagée à ne pas recruter de pilotes par d'autres voies tant que les E. P. L. déjà sélectionnés n'auraient pas tous été embauchés. Cette situation, non conforme aux textes, dure depuis plus de quatre ans. D'une manière à peu près constante, une centaine d'E. P. L., formés sur des fonds publics, sont en chômage ou n'ont pas d'emploi correspondant à leur qualification. Nonobstant la garantie de l'Etat, ils sont victimes d'erreurs de prévisions de l'administration et d'une société nationale. Encore avaient-ils l'espoir, comme on le leur avait dit d'une manière continue, que la situation serait normalisée vers la fin 1980 ou, du moins, au 1^{er} juillet 1981 comme l'affirmait Air France récemment encore. Mais, changeant à nouveau ses prévisions, Air France envisage maintenant de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981. S'il en était ainsi, la situation serait aggravée, le nombre des E. P. L. en chômage se trouvant accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975. Simultanément, Air France aggrave unilatéralement les conditions d'embauche : elle prétend, désormais, faire subir aux E. P. L. de nouvelles épreuves non prévues par l'arrêté de 1968 et auxquelles leurs prédécesseurs n'ont pas été soumis. C'est ainsi qu'elle a notifié leur éviction à deux E. P. L. bénéficiant, cependant, de la garantie de l'embauche, leur reprochant de n'avoir

pas réussi à un test d'entraîneur au vol. A noter, d'une part, que l'administration responsable avait affirmé que ces tests supplémentaires étaient sans incidence sur le recrutement (car il s'agissait seulement de les étalonner), d'autre part, que ce n'est pas la faute des E. P. L. si, n'ayant plus l'occasion de piloter, leur entraînement au vol est de moindre qualité. Les E. P. L. en chômage sont disposés, dans l'attente de leur recrutement par Air France, à servir comme pilote dans une compagnie étrangère ou dans une compagnie régionale. Mais, en fait, ils ne peuvent être recrutés que s'ils ont une qualification sur le type d'appareil utilisé par la compagnie en cause. Il avait été convenu que le service de la formation aérienne (S. F. A.) de la direction générale de l'aviation civile, d'une part, rechercherait ces emplois temporaires, d'autre part, donnerait la qualification nécessaire aux E. P. L. susceptibles d'être embauchés. Or, actuellement, le S. F. A. paraît négliger cette recherche et refuse, en alléguant des raisons financières, de donner désormais la moindre qualification, vouant ainsi définitivement les E. P. L. au chômage. Air France adopte la même attitude. A partir de ces faits, il lui pose les questions suivantes : n'est-il pas possible qu'une entreprise nationale de plus de 30 000 agents, telle, comme elle y est tenue, une centaine de jeunes qui ont passé, à cette fin et avec la garantie de l'Etat, un concours difficile et qui ont reçu, pour les besoins de cette compagnie, une formation de qualité ; est-il normal de laisser inutilisé et se dégrader au cours des années le capital, constitué sur fonds publics, que représente cette formation ; est-il admissible que la D. G. A. C. et Air France, ne respectant pas les textes réglementaires, refusent de donner aux E. P. L. en chômage la qualification qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger ; pour échapper, au moins partiellement, à ses obligations, la compagnie Air France est-elle fondée à créer des épreuves nouvelles non prévues par les textes et au détriment de l'égalité entre les promotions soumises à un même régime ; est-il normal qu'Air France ait lancé dans la presse, en février 1980, un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification très inférieure à celle détenue par les élèves pilotes de ligne alors que ceux-ci sont au chômage. N'y a-t-il pas là une perspective d'abandon de la filière démocratique, celle du concours, au profit d'une privatisation bénéficiant à ceux qui ont les moyens de se payer une formation très coûteuse. Est-il exact que l'administration s'approprierait à agréer, à cette fin, deux organismes privés, qui seraient subventionnés en partie par la F. P. A., alors qu'il existe déjà une formation de qualité assurée par l'Etat ; est-il exact que les centres dans lesquels la formation, assurée par l'Etat, est donnée aux élèves pilotes de ligne, seraient menacés de fermeture au détriment du recrutement démocratique, de la qualité de la formation et, par voie de conséquence, de la sécurité des usagers du transport aérien.

Transports aériens (personnel).

35403. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que d'une manière à peu près constante une centaine d'élèves pilotes de ligne après avoir subi un concours difficile et suivi une formation de haut niveau sont en chômage ou n'ont pas d'emploi correspondant à leur qualification, malgré la garantie de l'Etat. Depuis 1976 avec l'accord de la direction générale de l'aviation civile, Air France ne respecte donc pas ses obligations envers les élèves pilotes de ligne. Ceux-ci supportent seuls le poids des erreurs de prévision d'Air France et de l'administration. En effet, pour échapper au moins partiellement à ces obligations d'embauche, Air France prétend désormais faire subir aux E. P. L. de nouvelles épreuves non prévues par l'arrêté de 1968, au détriment de l'égalité entre les promotions soumises à un même régime. La D. G. A. C. et Air France refusent de donner aux E. P. L. en chômage la qualification qui leur permettrait de retrouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger. Il lui demande d'intervenir auprès d'Air France afin qu'elle respecte les obligations résultant des textes réglementaires et admette en phase finale de formation les E. P. L. sélectionnés par concours d'Etat avant 1976 et qui ont acquis depuis les différents brevets et licences exigés. Enfin il lui expose les points suivants : 1° Air France aurait lancé dans la presse en février 1980 un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification très inférieure à celle détenue par les élèves pilotes de ligne alors que ceux-ci sont au chômage. On peut penser qu'il y a par là une perspective d'abandon de la filière démocratique, celle du concours, au profit d'une privatisation bénéficiant à ceux qui ont les moyens de se payer une formation ; 2° les centres dans lesquels la formation assurée par l'Etat est donnée aux E. P. L. seraient menacés de fermeture au détriment du recrutement démocratique, de la qualité de la formation et par voie de conséquence, de la sécurité des usagers du transport aérien. En conséquence il lui demande de lui apporter toutes précisions sur ces différentes questions.

Transports aériens (personnel).

37266. — 27 octobre 1980. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des transports que sa question écrite n° 35283 (publiée au *Journal officiel* du 8 septembre 1980) relative à la situation des élèves pilotes de ligne est demeurée sans réponse. Il lui demande les raisons de ce mutisme alors que la situation des jeunes pilotes professionnels en chômage s'aggrave chaque jour.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement devant les juridictions administratives d'une instance dont on ne peut préjuger l'issue. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien. En cas d'embauchage éventuel, celui-ci ne s'effectue pas après de nouvelles épreuves de sélection, mais seulement après contrôle du maintien des aptitudes et ceci dans un souci évident de sécurité due au passager. Enfin, les inquiétudes concernant la suppression des centres de formation de pilotes de ligne pris en charge par l'Etat ne sont pas fondées.

Transports aériens (personnel).

35500. — 22 septembre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne reçus au concours très sélectif de l'école nationale de l'aviation civile en 1974 et 1975, actuellement au chômage ou occupant des emplois ne correspondant pas à leur qualification. En effet, depuis 1976, la compagnie nationale Air France refuse d'admettre les E. P. L. en phase finale de formation à l'issue de la formation d'Etat alors que les textes réglementaires (arrêté du 11 avril 1968, art. 9 et 11) prévoient une embauche en fin de formation. La situation va s'aggraver du fait de la décision récente d'Air France de ne recruter aucun pilote de ligne d'août 1980 à juillet 1981 et des difficultés rencontrées par les E. P. L. pour obtenir un emploi temporaire exigeant une qualification sur les types d'appareils utilisés. Ainsi, une centaine d'E. P. L. sont dans une situation dramatique, le métier de pilote nécessitant une pratique constante, le capital investi dans leur formation onéreuse, financée par les fonds publics, étant dilapidé. Il lui demande d'agir afin qu'Air France respecte les obligations des textes réglementaires et admette en phase finale de formation les E. P. L. sélectionnés par un concours d'Etat avant 1976 et qui ont acquis, depuis, les différents brevets et licences exigés.

Transports aériens (personnel).

36444. — 20 octobre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne ayant passé avec succès le concours de l'école nationale de l'aviation civile en 1974 et 1975, actuellement sans emploi ou occupant des postes ne correspondant pas à leur qualification. En effet, au début de 1976, la compagnie nationale Air France a décidé d'embaucher les E. P. L. non plus à l'issue de leur formation, contrairement à l'arrêté du 3 avril 1968, article 9 et article II, paru au *Journal officiel* du 11 avril 1980, mais quand elle estimerait en avoir besoin. Cette situation risque de s'aggraver, Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980/juillet 1981, le nombre des E. P. L. en chômage se trouvant accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les compagnies respectent les obligations des textes réglementaires.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement devant les juridictions administratives, d'une instance dont on ne peut préjuger l'issue. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles

à planifier, d'une part en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien.

Transports routiers (réglementation).

35878. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports si des statistiques sont tenues sur les amendes dues pour des infractions sur les horaires des véhicules de transport routier au regard des règlements communautaires. Si ces statistiques existent, il lui demande si elles sont ventilées par région, par département.

Réponse. — Les informations statistiques centralisées au ministère des transports ne permettent pas de répondre de manière complète aux préoccupations exprimées. En effet, les agents verbalisateurs des différents corps de contrôle ne sont pas systématiquement informés par les secrétariats des parquets des suites données aux instances pénales engagées. De ce fait, les états qui regroupent les données recueillies ne donnent qu'une vue partielle de la situation réelle. Les renseignements les plus exploitables fournis par département et région se rapportent aux décisions judiciaires consécutives aux contrôles effectués en entreprise par les contrôleurs des transports terrestres et les inspecteurs du travail de la maintenance des transports. Ceux relatifs aux contrôles effectués sur route, en particulier par les forces de police, ou bien ne sont pas connus ou bien sont plus aléatoires car ils sont comptabilisés en fonction du lieu de constatation de l'infraction, indépendamment de la localisation géographique des entreprises concernées. Au surplus, en raison des délais nécessités par l'instruction pénale des affaires, il n'y a pas corrélation entre les décisions de justice intervenues au cours d'une période déterminée et les infractions commises dans le même temps.

Emploi et activité (poste national pour l'emploi).

36248. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui indique en son article 5 que « les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés prévus par les dispositions législatives relatives aux participations ou versements susvisés, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement pendant trois ans, fixé à 360 000 francs pour la première année, à 240 000 francs pour la deuxième année et à 120 000 francs pour la troisième année, ces abattements portant sur les salaires servant de base aux dites participations ». Cette loi est rendue très restrictive par le décret d'application du 11 octobre 1979 lequel énonce : « en ce qui concerne le versement du transport, la période de trois ans au cours de laquelle l'abattement peut être pratiqué, à pour point de départ le premier jour du mois au cours duquel, pour la première fois depuis le 1^{er} juillet 1979, l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés ». En conséquence, elle lui demande si le décret d'application signifie simplement que l'abattement ne peut être pratiqué qu'à compter du 1^{er} juillet 1979, mais qu'il concerne toutes les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de dix salariés en 1979 ; ou l'U.R.S.S.A.F. estime, au contraire, que le décret d'application restreint la portée du texte de loi et qu'une entreprise qui aurait atteint, par exemple, le seuil de dix salariés le 30 juin 1979, serait définitivement exclue du champ d'application de la loi et perdrait le bénéfice de l'abattement pour les années 1979, 1980, 1981.

Réponse. — Le décret du 11 octobre 1979, pris en application de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, ne peut, par nature, être contraire aux dispositions de celle-ci, qui stipule que l'effectif de dix salariés ouvrant droit à l'abattement doit être atteint en 1979 ou en 1980. S'il appartient au décret de fixer les modalités pratiques selon lesquelles peut s'effectuer cet abattement, et notamment la date à partir de laquelle il peut être pratiqué, il ne saurait exclure du champ d'application de la loi les entreprises qui auraient atteint le seuil de dix salariés au cours du premier semestre 1979 : l'article 3 du décret du 11 octobre 1979 signifie donc que l'abattement n'est pratiqué qu'à partir du 1^{er} juillet 1979, mais pour les entreprises qui ont atteint le seuil susdit dans le courant de l'année 1979.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports aériens).

36264. — 13 octobre 1980. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre des transports de bien vouloir l'informer des projets existants relatifs à la formation des pilotes de ligne : 1° quels sont les projets concernant l'école nationale de l'aviation civile, actuellement seule filière permettant de former sur une base démocratique de recrutement, des pilotes de ligne ; 2° est-il exact que l'administration s'apprête à agréer deux organismes privés, et à les subventionner en partie par les crédits F.P.A., ce qui en l'état actuel des débouchés offerts, ne ferait qu'aggraver la situation des pilotes de ligne réduits au chômage avant même d'avoir pu exercer.

Transports aériens (personnel).

36265. — 13 octobre 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement grave rencontrée par les élèves issus de l'Ecole nationale de l'aviation civile, pour occuper un emploi correspondant à la formation reçue. En effet, malgré les textes réglementaires existants et notamment l'arrêté ministériel du 3 avril 1968, et prétextant une erreur de prévision des embauches, la compagnie nationale Air France ne recrute depuis 1975 qu'un nombre restreint d'élèves pilotes de ligne. Aussi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les textes en vigueur à ce sujet ; 2° s'il entend donner des directives à la compagnie nationale Air France afin que celle-ci maintienne ou améliore le niveau de qualification des élèves issus de l'E.N.A.C., notamment par l'instruction au pilotage sur divers modèles d'appareils fréquemment utilisés ; 3° quelles sont très exactement les possibilités offertes aux titulaires du diplôme de l'E.N.A.C. pour occuper un emploi en rapport avec le haut degré de technicité atteint grâce à leur formation.

Transports aériens (personnel).

36619. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne, formés par l'école nationale de l'aviation civile et le service de formation aéronautique, conformément à l'arrêté du 3 avril 1968. Ces jeunes pilotes formés ob initio après un concours d'entrée d'un très haut niveau, étaient assurés de trouver un emploi aux termes de l'article II de l'arrêté précité. Or, depuis 1975, la situation n'a cessé de se dégrader. Ainsi, on dénombre à l'heure actuelle une centaine de pilotes de ligne, contraints au chômage, les prévisions d'offres d'emploi à Air France s'étant avérées erronées ; aucune amélioration ne peut être espérée, aucun recrutement de pilote n'étant envisagé pour la période août 1980 - juillet 1981. Outre que le nombre des élèves pilotes de ligne sans travail va encore augmenter, on peut s'étonner de voir ainsi dilapider des fonds publics pour une formation prévue par la loi, dans un cadre bien défini. Le problème semble se compliquer lorsque par voie de presse, Air France lance un appel de candidatures aux titulaires de brevets de pilotes professionnels. Devant ce problème qui concerne l'utilisation de fonds publics, le respect du terme de la loi et l'avenir de nombreux jeunes gens d'un niveau élevé de formation, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage pour faire respecter par la compagnie Air France les obligations qui sont les siennes ; 2° s'il est vrai que deux organismes privés seraient en voie d'agrément par l'administration ; 3° s'il doit interpréter cette filière comme l'abandon à terme du recrutement démocratique qui était celui que prévoyaient les textes d'avril 1968.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement devant les juridictions administratives d'une instance dont on ne peut préjuger l'issue. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique, mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part, en raison des variations imprévisibles, même à court terme, que connaît le transport aérien, d'autre part, du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien. Quant aux inquiétudes concernant la suppression des centres de formation de pilotes de ligne pris en charge par l'Etat, elles ne sont pas fondées.

Transports aériens (lignes).

36756. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les retards enregistrés depuis avril dernier sur les avions à destination et en provenance du Sud-Est de la France, et qui sont dus au mauvais fonctionnement du centre de contrôle régional de navigation aérienne d'Aix-en-Provence. Les lignes courtes assurées par la compagnie Air Inter sont particulièrement vulnérables à toute détérioration de la ponctualité. La ligne Lyon—Paris qui, en 1979, avait connu le taux de croissance le plus élevé du réseau de cette compagnie, accuse depuis quelques mois un ralentissement inquiétant de son trafic, certains passagers perdant confiance dans le transport aérien. Alors que se sont multipliés les retards provoqués par le centre d'Aix-en-Provence, au cours des cinq derniers mois, la progression du trafic est tombée à 4,35 p. 100, alors que sur l'ensemble du réseau la croissance est de 14,58 p. 100. Le 26 septembre dernier sur les trente-trois vols Air Inter au départ de Satolas, trente, soit plus de 90 p. 100 n'ont pu respecter leur horaire. Cette situation est particulièrement dommageable à Air Inter et également à l'aéroport de Lyon-Satolas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour que les vols aériens puissent respecter leurs horaires, normalisant ainsi la situation de la compagnie Air Inter et de l'aéroport Lyon-Satolas.

Réponse. — Des problèmes de régularité de desserte des aéroports du Sud-Est de la France, apparus au début de l'été de cette année, sont effectivement causés par des difficultés au centre régional de la navigation aérienne d'Aix-en-Provence. Hurlis lors des pointes exceptionnelles de trafic de week-end particulièrement chargés, il n'a toutefois pas existé de situation de retards permanents. Sensibilisés par les mouvements sociaux de 1978 et 1979, les usagers sont fréquemment amenés à imputer tout retard aux contrôleurs qui ont vivement ressenti ce jugement qui leur paraît injuste. Les difficultés rencontrées ont en effet eu pour cause une augmentation du trafic vers le sud supérieure aux prévisions. C'est pourquoi, dès la fin de l'été, des décisions d'affectations complémentaires de moyens ont été prises. Elles atteindront leur effet progressivement, et seront pleinement efficaces au printemps. Les problèmes rencontrés pendant l'été 1980, qui ont disparu à l'automne, ne devraient donc pas réapparaître au moment des prochaines pointes de trafic de Pâques et de l'été 1981.

Transports: ministère (services extérieurs).

36777. — 20 octobre 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence qu'il y a à donner des moyens budgétaires supplémentaires aux services de la navigation, tant la dégradation des infrastructures et des conditions de travail des agents s'accroît. De nombreux élus ardennais et les responsables syndicaux ont, à plusieurs reprises, évoqué les conséquences négatives que le manque d'agents et de moyens techniques avait sur le trafic, indispensable pourtant pour l'agriculture et l'industrie. Il lui demande quelles dispositions seront prises au budget 1981 de l'Etat pour que les créations de postes pour les agents des travaux publics de l'Etat et ouvriers professionnels soient à la hauteur des besoins du service public.

Réponse. — Un effort budgétaire important a été entrepris depuis 1979 pour l'entretien des voies navigables. C'est ainsi que la dotation prévue pour les dépenses de l'espèce dans le cadre du budget de 1981 est en augmentation de 44 p. 100 par rapport à celle de 1979. En outre, les travaux urgents de grosses réparations font l'objet depuis 1979 d'une ligne budgétaire individualisée et une dotation de 20 millions de francs figure à ce titre dans le projet de budget pour 1981. En ce qui concerne les moyens en personnel, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui assure la gestion des agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des voies navigables, a préparé un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 1^{re} et 2^e catégorie. La priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvriers de 2^e catégorie, dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979. Ce ministère poursuit les démarches utiles à la réalisation de cette action prioritaire qu'il s'efforcera de faire aboutir le plus tôt possible.

Transports maritimes (personnel).

36858. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels de la marine marchande naviguant sur les pétroliers desservant le golfe Persique. L'aggravation des hostilités et leur persistance ont amené le Gouvernement français à procéder au rapatriement de nos compatriotes travaillant dans les zones touchées par le conflit. Les personnels navigants se rendant ou venant des ports

du golfe Persique peuvent à tout instant être victimes d'une extension des zones de combat, l'objectif de chacun des belligérants semblant être essentiellement de détruire le potentiel pétrolier de son adversaire. Il lui demande donc quelles dispositions ont été prises ou sont prévues pour assurer la sécurité des personnels français naviguant dans ces zones dangereuses.

Réponse. — Depuis le début du conflit qui oppose l'Irak à l'Iran, les autorités civiles et militaires françaises suivent avec un particulière attention l'évolution de la situation. C'est ainsi notamment que le ministère des transports (direction générale de la marine marchande) est en liaison constante avec le secrétariat général de la défense nationale qui possède une cellule spécialisée qui suit la situation dans la région et évalue ses conséquences possibles, particulièrement sur les transports maritimes français. Les liaisons sont également étroites avec l'état-major de la marine qui tient à jour l'emplacement des navires de commerce français fréquentant cette zone. Le ministère des transports est donc parfaitement informé du développement de la situation dans le golfe. Celle-ci n'apparaît d'ailleurs pas présenter de risques tels que des mesures de limitation ou d'interdiction de navigation doivent être prises pour nos navires. En effet, les hostilités sont circonscrites à des zones que les navires français ne fréquentent pas et le libre passage par le détroit d'Ormuz demeure assuré. Dans tous les cas, les différents services intéressés prendront les mesures que les circonstances exigeront afin d'assurer au mieux la sécurité des navires français.

Constructions aéronautiques (équipements).

36915. — 20 octobre 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des transports** que, utilisant l'avion comme moyen de transport, il a remarqué (et de nombreux usagers des transports aériens ont fait la même remarque) l'anomalie technique qui consiste, pour des appareils dont la vitesse à l'atterrissage dépasse la plupart du temps les 200 km/heure, à se poser avec un train d'atterrissage dont les roues sont immobiles et doivent, en une fraction de seconde, au moment où elles touchent le sol, se mettre en rotation et passer en quelques dixièmes de seconde de la vitesse zéro à celle de l'appareil. Il se produit à ce moment-là un intense effort sur la bande de roulement qui se traduit par des arrachements de gomme, de la fumée, et dont les traces noires laissées par les pneus sur les pistes témoignent de la brutalité. Outre que ce phénomène engendre une détérioration des pneumatiques qui oblige à les remplacer systématiquement après un certain nombre d'atterrissages pour ne pas risquer de compromettre la sécurité des passagers, il a aussi pour conséquence de provoquer une consommation de gomme considérable, inutile et parfaitement préjudiciable à notre économie lorsque l'on sait que les matières premières nécessaires à sa fabrication doivent être importées et sont donc la source d'une hémorragie de devises. Des entretiens avec des ingénieurs compétents donnent à penser qu'il serait facile de loger à l'intérieur des roues des avions des bobinages électriques, qui se comporteraient comme des moteurs et permettraient, quelques minutes avant l'atterrissage, de lancer les roues à une vitesse correspondant à celle de l'avion et d'éviter ainsi les phénomènes de détérioration évoqués ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux, au moment où le Gouvernement a mis en place un système de primes et d'aides à l'innovation, de faire procéder à une étude en vue de déterminer s'il n'y a pas lieu de rechercher, dans la voie indiquée, le moyen d'éviter les gaspillages et d'augmenter la sécurité en matière de transport aérien.

Réponse. — A la mise en rotation des roues d'avions, au moment de l'impact à l'atterrissage, correspond une certaine usure du pneumatique, mais cette usure est faible en regard de celle due aux autres cas de charge de la roue : roulage au sol et surtout freinage. Comme le signale l'honorable parlementaire, le remplacement des pneumatiques est fait de façon systématique et rigoureuse, et la sécurité du transport aérien n'en est pas affectée. Il est cependant exact que l'idée de mettre les roues en rotation avant l'atterrissage est évoquée régulièrement. De nombreux brevets ont été déposés sur ce sujet, utilisant des moyens divers (moteurs électriques, effet pyrotechnique, aubages portés par les roues), mais ils n'ont jamais débouché sur des réalisations de série. En effet, les bilans de masse qui ont été faits se sont toujours révélés négatifs, les réductions éventuelles d'efforts sur les atterrisseurs et d'usure des pneumatiques étant négligeables vis-à-vis des moyens à mettre en œuvre pour réaliser la mise en rotation préalable.

Transports fluviaux (voies navigables).

37316. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** que le 3 octobre dernier, lors de l'inauguration de l'aménagement de Vaugris, réalisé par la Compagnie nationale du Rhône, il a marqué tout l'intérêt qu'il porte à la liaison Rhin-Rhône. Il a d'ailleurs, à cette occasion, indiqué que les

décrets d'application de la loi du 4 janvier 1980 étaient en préparation. Il lui demande où en est la rédaction de ces décrets, neuf mois après le vote de la loi, alors que ceux-ci s'avèrent chaque jour plus indispensables pour la poursuite de l'ouvrage.

Réponse. — La loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône nécessite pour son application l'intervention de trois décrets. Les deux premiers modifient les statuts de la C. N. R. et précisent son nouvel objet et sa future organisation. Ces décrets ont été mis à l'examen du Conseil d'Etat (section des travaux publics). La Haute Assemblée, dans sa séance du 30 septembre 1980, s'est prononcée favorablement à leur sujet. Ils seront publiés dans un très court délai, après signature par les ministres concernés. Le troisième décret est destiné à approuver un avenant à la concession générale dont bénéficie actuellement la C. N. R. pour l'aménagement du Rhône. Cet avenant ajoute aux missions actuelles de la compagnie la construction du canal à grand gabarit allant de Laperrière sur la Saône, à Niffer, sur le grand canal d'Alsace, et l'exploitation de l'ensemble de la liaison fluviale du Rhin à la Méditerranée. Ce texte est actuellement soumis à l'approbation des divers ministres concernés. Sa version définitive sera arrêtée et soumise à l'examen du Conseil d'Etat avant la fin de l'année.

S. N. C. F. (personnel).

37541. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre des transports que les retraités de la S.N.C.F. décorés, sous certaines conditions, de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire peuvent voyager en première classe. Il apparaît que cet avantage n'est pas accordé aux retraités S.N.C.F. décorés de l'ordre national du Mérite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons motivant cette restriction et souhaite que des dispositions interviennent, permettant d'y mettre fin.

Réponse. — La S.N.C.F. accorde le bénéfice de circulation en 1^{re} classe à titre gratuit à ses agents ou anciens agents : décorés de la Légion d'honneur au titre du ministère des armées ou de tout autre ministère à condition qu'ils soient titulaires de la médaille militaire, de la croix de guerre et de la carte du combattant ; décorés de l'ordre national du mérite au titre du ministère des armées ou du ministère des anciens combattants également titulaires de la médaille militaire et de la croix de guerre. L'extension de cet avantage aux agents décorés au seul titre de l'ordre national du mérite ne manquerait pas de provoquer des demandes de réexamen de décisions prises en ce domaine et même de susciter de nouvelles revendications. Pour cette raison et compte tenu aussi de l'incidence sur les comptes d'exploitation de la S.N.C.F. de mesures libérales et des réactions de la clientèle payante du chemin de fer, il n'apparaît pas possible d'élargir encore le régime en vigueur.

Transports aériens (lignes).

37732. — 10 novembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves perturbations dans les vols aériens, en particulier dans la région Rhône-Alpes. En effet, depuis plusieurs semaines, les horaires ne sont pas respectés, certains vols sont même supprimés. Ces manquements ont pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement du service public aérien effectué par la compagnie nationale Air Inter, mais aussi de porter un grave préjudice à toutes les activités économiques des aéroports. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les mesures afin que soit assuré, dans les meilleures conditions possibles, le transport des usagers de la Compagnie Air Inter dans le respect des règles de sécurité et de la mission de service public qui doit être le fait de cette entreprise nationale.

Réponse. — Les retards constatés dans l'écoulement du trafic aérien vers le Sud-Est de la France et dont, pour la plupart, la Compagnie Air Inter n'est pas responsable, sont le résultat de pointes exceptionnelles de trafic, en particulier pendant l'été et en fin de semaine. Il n'existe toutefois pas actuellement de situation de retards permanents. Il convient aussi de remarquer que les retards sont fréquemment cumulatifs, en ce sens que si un avion prend du retard en début de journée, toute la chaîne des vols qu'il accomplit durant cette journée s'en trouve souvent décalée. Les difficultés de circulation aérienne dans le Sud-Est doivent complètement disparaître dans un proche avenir, car les affectations de contrôleurs jugées nécessaires sont en cours de réalisation et elles seront suffisantes à la fois pour compenser les départs en retraite et pour augmenter les effectifs. Elles ne pouvaient être réalisées plus tôt en raison des délais de recrutement et de formation nécessaires à cette catégorie de personnel.

Transports aériens (personnel).

37939. — 10 novembre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des 102 pilotes de la promotion 1980 de l'E.N.A.C. La plupart de ces pilotes n'ont pas obtenu de contrat avec Air France à ce jour. Après six mois d'attente ils doivent repasser leur brevet. Ces pilotes, dont la formation a coûté près de 600 000 francs, ne perçoivent que l'équivalent du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour accélérer l'intégration de ces jeunes pilotes.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. C'est en tenant compte de ces aléas que la promotion E.N.A.C. 1980 des élèves pilotes de ligne a été fixée à 34 (et non pas 102) élèves. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que ses chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien.

Transports aériens (personnel).

38201. — 17 novembre 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les élèves pilotes de ligne qui viennent d'achever leur formation à l'école nationale de l'aviation civile ou dans les centres-écoles du service de la formation aéronautique de la direction générale de l'aviation civile. Contrairement à l'engagement des compagnies aériennes qui figure à l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1968 relatif aux modalités de recrutement et de formation de base des pilotes de ligne, la compagnie Air France ne recrute plus aucun pilote d'ici le mois de juillet 1981. Cette décision a pour conséquence de mettre au chômage une centaine de jeunes gens qui ont pourtant passé un concours difficile et suivi une formation pratique et théorique de haut niveau. De plus, il semblerait que les conditions d'embauche des élèves pilotes de ligne soient aggravées par des épreuves qui ne sont pas prévues par l'arrêté du 3 avril 1968. Il apparaît enfin que la compagnie Air France ne recherche pas de solutions transitoires qui permettraient aux élèves pilotes de ligne d'être employés de manière temporaire par des compagnies étrangères ou régionales. Faute d'entraînement les intéressés risquent donc de perdre définitivement la qualification qu'ils avaient acquise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais pour remédier à une situation aussi dramatique qu'injuste pour ceux qui en sont les victimes. Comme cette situation résulte à l'évidence d'erreurs de prévision sur les besoins des compagnies aériennes en pilotes, il lui demande également s'il n'estime pas indispensable d'étudier avec ces compagnies les moyens de mettre en œuvre une politique plus cohérente de recrutement des pilotes de ligne. Il lui demande enfin de lui préciser s'il est exact que l'école nationale d'aviation civile serait menacée de fermeture.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement devant les juridictions administratives d'une instance dont on ne peut préjuger l'issue. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien. En cas d'embauchage éventuel, celui-ci ne s'effectue pas après de nouvelles épreuves de sélection, mais seulement après contrôle du maintien des aptitudes et ceci dans un souci évident de sécurité due au passager. Enfin, les inquiétudes concernant la suppression des centres de formation de pilotes de ligne pris en charge par l'Etat ne sont pas fondées.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loire).

26862. — 3 mars 1980. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inadmissible comportement de la direction de la succursale de Saint-Etienne des Nouvelles Galeries à l'égard d'un de leurs employés. Ce travailleur, qui y est employé depuis 1952, est militant syndical. Cela lui vaut la hargne et des sanctions constantes de la part de la direction. Les sommations d'huissiers lui sont fréquentes, les tracasseries multiples sont telles que les documents relatifs à celles-ci remplissent trois valises qui sont déposées chez l'avocat qui le conseille et le défend. Depuis 1976, ce militant a fait l'objet de cinq demandes de licenciement pour motifs fallacieux, demandes qui ont d'ailleurs été refusées par l'inspection du travail après avis défavorable du comité d'établissement. Par trois fois, la direction a fait un recours hiérarchique auprès du ministre du travail qui a toujours confirmé la décision de l'inspecteur du travail. La dernière décision du ministre du travail date du mois de juillet 1979. La direction persévère et vient à nouveau de demander son licenciement. Ces agressions sont de nature à mettre en cause nerveusement et physiquement l'équilibre de ce travailleur. Sans préjuger de la décision de l'inspecteur du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire immédiatement cesser ces pratiques à l'encontre de cette personne.

Réponse. — La question contenant une imputation d'ordre personnel à l'égard d'un tiers nommément désigné, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

27804. — 24 mars 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications du personnel des centres de formation d'apprentis du bâtiment, à savoir : 1° le respect de leur statut, en ce qui concerne leurs salaires ; 2° l'amélioration des grilles de salaires et des conditions de travail du personnel non enseignant ; 3° l'amélioration de l'enseignement dans les C.F.A. par : la présence des apprentis toutes les trois semaines au C.F.A. au lieu d'une fois par mois actuellement ; une meilleure formation pédagogique des enseignants. Actuellement, ils n'ont qu'un stage d'une semaine, lors de leur embauche, ensuite mis à part quelques stages de deux ou trois jours, sur des thèmes bien précis de temps à autre, ils n'ont plus aucune formation pédagogique. Pourtant, les chiffres parlent : 80 p. 100 des élèves des centres sont en position d'échec scolaire, aussi les enseignants de C.F.A. éprouvent un très net besoin de formation sur la psychologie de l'adolescent notamment ; 4° le respect et l'extension des droits syndicaux dans les C.F.A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut du personnel des C.F.A. soit respecté.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

34498. — 11 août 1980. — M. Irénée Bourgois s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 27804 du 24 mars 1980 relative aux revendications du personnel des centres de formation d'apprentis du bâtiment à savoir : 1° le respect de leur statut, en ce qui concerne leurs salaires ; 2° l'amélioration des grilles de salaires et des conditions de travail du personnel non enseignant ; 3° l'amélioration de l'enseignement dans les C.F.A. par : la présence des apprentis toutes les trois semaines au C.F.A. au lieu d'une fois par mois actuellement ; une meilleure formation pédagogique des enseignants. Actuellement, ils n'ont qu'un stage d'une semaine, lors de leur embauche, ensuite, mis à part quelques stages de deux ou trois jours, sur des thèmes bien précis de temps à autre, ils n'ont plus aucune formation pédagogique. Pourtant, les chiffres parlent : 80 p. 100 des élèves des centres sont en position d'échec scolaire, aussi les enseignants de C.F.A. éprouvent un très net besoin de formation sur la psychologie de l'adolescent notamment ; 4° le respect et l'extension des droits syndicaux dans les C.F.A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut du personnel des C.F.A. soit respecté.

Réponse. — Le différend collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire oppose le personnel des centres de formation des apprentis du bâtiment (C.F.A.) et les employeurs signataires des conventions passées avec l'Etat au moment de la création des centres, et regroupés au sein du comité central de coordination de

l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (le C.C.C.A.). Les salariés des centres de formation des apprentis revendiquent le paiement de la valeur du point stipulé dans l'accord d'établissement la révision des grilles de classification, la diminution pour les enseignants de la durée de présence obligatoire dans le centre à trente-six heures, l'extension du droit syndical, l'amélioration des conditions d'enseignement ainsi que du matériel pédagogique. Les représentants du personnel enseignant et du personnel administratif des centres de formation des apprentis excitent de leurs demandes réitérées de négociation de leurs revendications, déposées il y a trois ans environ et toujours rejetées par les employeurs. Les différends en ce domaine retiennent toute l'attention des départements ministériels intéressés. C'est pourquoi le ministre de l'éducation a été saisi par les soins du ministre du travail et de la participation du litige évoqué qui, quoique échappant en partie à son domaine de compétence, peut néanmoins avoir une incidence sur le déroulement de la formation des apprentis. Les services académiques de l'inspection de l'apprentissage peuvent, dans le cadre de leurs attributions définies par les articles R. 119-48 et suivants du code du travail, être amenés à exprimer des avis, formuler des observations et tenter des conciliations. A cet égard des instructions ont été données aux recteurs afin que la mission du service académique en la matière puisse se concrétiser par des actions d'information et de conseil en tenant compte du fait que ces activités trouvent leur place dans un contexte conventionnel. Il en va de même en ce qui concerne la formation et le perfectionnement des maîtres pour lesquels l'action du service académique de l'inspection de l'apprentissage peut être complétée par celle de la délégation académique à la formation continue dans le cadre notamment des actions de formation financées sur la participation des employeurs prévue à l'article L. 950-1 du code du travail. En matière de rémunération, le différend évoqué résulte de l'abandon par les signataires de la convention collective du bâtiment de la région parisienne servant de référence pour les salaires du personnel des C.F.A. des principes des accords Parodi et de la conclusion par eux d'une nouvelle grille de classification des E.T.A.M., entraînant pour le personnel des C.F.A. des diminutions importantes de salaires. Des négociations ont été engagées sur ce point entre le C.C.C.A. et les syndicats représentant le personnel des C.F.A., mais pour l'instant elles n'ont pas abouti. Or le précédent accord d'établissement ayant été dénoncé par le conseil d'administration du C.C.C.A. (dont la composition est paritaire) il y a présentement vide conventionnel. C'est pourquoi les négociations doivent reprendre prochainement.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31598. — 2 juin 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, avait prévu « A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il lui fait observer que l'échéance de la quatrième année était le 30 mai 1979 et que le rapport en cause n'a toujours pas été à ce jour présenté au Parlement. Les professionnels concernés sont donc, à juste titre, particulièrement inquiets de cette lacune qui les place dans une situation très inconfortable. Il apparaît en conséquence nécessaire que des dispositions soient prises sur le plan législatif afin que soit prorogée de deux années la période de cinq années prenant donc fin le 31 mai 1980 pendant laquelle, à titre transitoire, les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions exigées par la loi du 29 mai 1975 précitée pour assurer la vente des médicaments vétérinaires sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir promouvoir une mesure dans ce sens et prévoir par ailleurs la reconnaissance d'un statut professionnel pour les intéressés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement afin de préciser dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques et morales exerçant une activité de vente au public de médicaments vétérinaires appelle les observations suivantes : la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a, en effet, prévu que les pouvoirs publics devaient examiner les conditions dans lesquelles s'effectuait la reconversion des personnes qui devaient cesser, à compter du 30 mai 1980, leur activité de vente au public de médicaments vétérinaires. A cet effet, une enquête a été menée conjointement par les services des ministères de l'agriculture et du travail afin de pouvoir préciser les cas

des personnes qui, à ce jour, n'auraient pu trouver véritablement de solution satisfaisante à leur problème de reconversion. Le recueil des résultats est en voie d'achèvement, et ce rapport devrait être déposé très prochainement. Dans l'attente de ce dépôt, le Gouvernement a indiqué qu'aucune poursuite ne sera engagée à son initiative à l'encontre d'éventuels contrevenants.

Syndicats professionnels (Confédération des syndicats libres).

32026. — 16 juin 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sommes ont été attribuées aux organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national au titre de la formation des travailleurs. Il lui demande également si, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 452-1 du code du travail, ainsi conçu : « Toutefois, des organismes dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales peuvent participer à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Pour bénéficier des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 ci-dessous ils doivent avoir reçu l'agrément du ministre chargé du travail », il envisage donc de donner son agrément au centre d'études et de formation de la confédération des syndicats libres et de lui accorder une subvention. Ici, il met solennellement en garde le ministre ; il s'agit de syndicats libres qui ne semblent pas avoir manifesté d'hostilité violente à l'égard de l'Etat, ces dernières années, ni à l'égard des institutions, non plus que de l'ordre social en général. Dans ces conditions, le ministre conviendra peut-être qu'il faut, comme les années précédentes, ne subventionner que les syndicats révolutionnaires, escortés ou précédés de casseurs, et obligeant périodiquement par la grève des millions de Parisiens à marcher sur les trottoirs ou à les priver de l'électricité ou des commodités des services publics. Si, par contre, le ministre changeait de doctrine et pensait que les travailleurs, lorsqu'ils ne sont pas violemment hostiles au Gouvernement, doivent recevoir les mêmes avantages que les autres, l'affaire mériterait d'être relevée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les trois organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et C.G.T.-F.O. ont perçu en 1980, au titre de la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (article L. 452-1 et suivants du code du travail) une somme identique qui s'est élevée à 328 000 francs. La C.F.T.C., la C.G.C. et la F.E.N., pour chacune d'entre elles, se sont vu allouer 1 650 000 francs. Il résulte des textes que tant l'agrément des centres et organismes spécialisés destinés à assurer la formation dont il s'agit que les subventions accordées à cette fin, sont subordonnées à la représentativité, au plan national, des organisations syndicales qui en sont bénéficiaires. A cet égard, un arrêté commun du Premier ministre et du ministre des affaires sociales, en date du 31 mars 1966 a fixé la liste de ces organisations, dans le cadre interprofessionnel. Ces organisations ont seules vocation à siéger dans des organismes tels que le Conseil économique et social, dans les instances paritaires de l'U.N.E.D.I.C., dans les commissions du Plan ainsi que dans divers autres organismes institutionnels nationaux ou régionaux. S'agissant plus particulièrement des comités économiques et sociaux régionaux, le Conseil d'Etat a, par un arrêté du 21 janvier 1977, annulé le tableau annexé au décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 relatif à la composition de ces comités, en ce qu'il prévoyait, notamment, l'attribution d'un siège à la C.F.T. (devenue C.S.L.) au sein des comités de Champagne-Ardenne et de Languedoc-Roussillon. Il est, également, souligné que les résultats des élections aux conseils de prud'hommes ont montré que les syndicats autonomes ou indépendants (dont la C.S.L.), n'ont recueilli que 4,3 p. 100 des suffrages exprimés. Quant à la C.S.L. (ex C.F.T.) les résultats aux élections professionnelles de 1978 font apparaître qu'elle n'a obtenu que 1,6 p. 100 des suffrages des salariés, au plan national et interprofessionnel. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé d'agréer, au titre de la formation syndicale, le centre de formation de la C.S.L. ni de subventionner cette organisation.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

35011. — 1^{er} septembre 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la formule des contrats emploi-formation dont peuvent bénéficier les professions libérales (circulaire n° 64-78). Il s'avère que les professions libérales, ayant recruté un apprenti en qualité d'employé de bureau, ne peuvent bénéficier d'un contrat emploi-formation si celui-ci acquiert ou complète sa formation ; la circulaire du ministère du travail et de la participation n° 64-78 du 6 octobre 1978 précise en effet que le jeune qui termine un contrat d'apprentissage ne

peut bénéficier, chez le même employeur, d'un contrat emploi-formation. Ces dispositions empêchent ainsi bon nombre d'employeurs de bénéficier, à juste titre, d'un contrat emploi-formation pour leur apprenti qui, bien souvent, est obligé ou de quitter son employeur ou alors de ne pas avoir l'occasion de compléter sa formation pendant les heures de travail. Il lui demande de bien vouloir examiner les possibilités d'assouplissement des mesures en cause, afin que les employeurs du secteur tertiaire, en particulier les professions libérales, puissent bénéficier d'un contrat emploi-formation pour leurs apprentis.

Réponse. — Le contrat emploi-formation est une formule qui lie l'accès à l'emploi à une action de formation. Elle est destinée à faciliter l'embauche et l'insertion professionnelle de jeunes ou de certaines catégories de femmes en situation familiale difficile en leur donnant un complément de formation pour s'adapter à un emploi ou pour acquérir une qualification. Or, les finalités de cette mesure : adaptation et insertion professionnelle ont normalement dû être réalisées durant la période d'apprentissage. C'est pourquoi les jeunes maintenus dans l'entreprise à l'issue du contrat d'apprentissage n'ouvrent pas droit, en principe, à l'aide de l'Etat relative au contrat emploi-formation. Il peut toutefois en aller différemment, après examen du cas d'espèce par le directeur départemental du travail et de l'emploi, en particulier lorsque le jeune sans emploi à l'issue de son apprentissage est embauché par un employeur différent de celui chez qui il était apprenti.

Chômage : indemnisation (allocations).

35127. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'application de l'accord patronat-syndicat de mars 1979 et la loi de janvier 1979 portant réforme de l'indemnisation du chômage a révélé l'existence de cas sociaux qui se voyaient supprimer toute indemnité de chômage, notamment l'aide publique, qui ne pouvaient prétendre à la prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'invalidité ou de la maladie et qui, par ailleurs, n'étaient pas réellement en mesure d'exercer un emploi permanent. Il souligne l'urgence de mesures sociales nouvelles en faveur de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler les « exclus du chômage » et, notamment, de ceux qui se trouvent à la fin de leurs droits à indemnités, pour des raisons, notamment, de solidarité évidentes, et parce qu'il y a là un problème humain qui nous interpelle tous. Urgence aussi, car l'annonce de nouvelles mesures a entraîné et entraîne la réinscription à l'A.N.P.E. de ces personnes dont les droits avaient été supprimés et menace l'objectif qui visait à une meilleure efficacité de l'agence en lui redonnant sa vocation originelle de placement de personnes réellement à la recherche d'un emploi. Il lui demande sous quelles formes et par quel organisme distributeur autre que l'A.N.P.E. il envisage de répondre à ce problème humain.

Réponse. — Le nouveau dispositif d'indemnisation du chômage qui est entré en vigueur, pour l'essentiel, au 1^{er} janvier 1980, représente un progrès très important par rapport au régime antérieur. C'est ainsi que les durées d'indemnisation ont été portées à trois ans avant cinquante ans et à cinq ans après cinquante ans ; le niveau moyen d'indemnisation a été augmenté de 20 p. 100 et représente maintenant pour un chômeur ayant déjà une expérience professionnelle, en moyenne les deux tiers du salaire net antérieur. Au-delà de cinquante-cinq ans, le nouveau régime permet d'être indemnisé, dans un grand nombre de cas, jusqu'à soixante-cinq ans. Toutefois, en ce qui concerne les chômeurs de longue durée qui n'ont pu entrer dans le cadre de cette nouvelle indemnisation, leur situation a été examinée par des commissions départementales qui ont pu trouver, pour la majorité, des solutions satisfaisantes. En effet, il apparaît que ces chômeurs posent fréquemment des problèmes relevant moins de l'emploi que de handicaps de santé ou sociaux. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés, il convient d'attendre les résultats de l'étude à laquelle fait procéder actuellement l'Unedec qui permettra de cerner avec précision les populations concernées. Par ailleurs, un groupe de travail a été constitué à la suite de la décision du Président de la République de confier à M. Oheix, conseiller d'Etat en service extraordinaire, une étude sur la pauvreté et la précarité. Il est apparu que le chômage de longue durée pouvait être opportunément associé aux thèmes d'études et de propositions de cette mission. La plupart des départements ministériels concernés par le chômage participeront à ces travaux et, notamment, outre le ministère du travail et de la participation, le ministère de l'éducation, le ministère de la santé, le ministère du budget, le ministère de l'environnement, le ministère de l'intérieur et les organismes de sécurité sociale. Toutefois, compte tenu de la constitution récente de ce groupe, il n'est pas encore possible d'indiquer les orientations et les propositions qui se dégageront de cette mission.

Produits manufacturés (entreprises : Val-de-Marne).

37255. — 27 octobre 1980. — M. Maxime Kalinsky tient à confirmer par cette question écrite à M. le ministre du travail et de la participation l'entretien qu'il vient d'avoir à son ministère avec ses représentants au sujet de l'entreprise Sucmanu et à dénoncer la manœuvre frauduleuse actuellement engagée. Le scénario est simple et peut être résumé ainsi pour ce qui vient de se passer : création d'une société Sucmanu-Marchand à Loudéac. Retrait d'une part du capital de Marchand, qui devient minoritaire et crée une société concurrente, Kaufer. Sucmanu-Marchand présente un bilan déficitaire avec un plan de redressement comprenant une aide de la D. A. T. A. R. de 1,7 million de francs et le licenciement de quarante et un travailleurs de Villeneuve-le-Roi. Troisième étape prévue, et le Gouvernement ne peut l'ignorer : après avoir obtenu satisfaction à sa demande, Sucmanu-Marchand cesse son activité. L'emploi de quatre cents travailleurs est en jeu et la société Kaufer est la seule sur le marché français qui peut être intéressée à reprendre la société Sucmanu-Marchand avec tout ou partie du personnel, en demandant, comme il se doit, une nouvelle aide financière encore plus importante de l'Etat. La société Sucmanu existe depuis 1922 et est spécialisée dans la fabrication d'équipements de manutention destinés aux abattoirs. Elle a toujours connu une activité florissante, et les nouvelles réglementations pour l'abatage ouvrent des perspectives d'activités importantes. Aucun motif économique ne peut être retenu valablement pour justifier la fermeture de l'usine de Villeneuve-le-Roi et le licenciement de quarante et un travailleurs, sinon la recherche de profits accrus avec des opérations spéculatives au détriment des travailleurs et de l'Etat. L'inspecteur du travail et le directeur départemental du travail et de l'emploi ont émis un avis défavorable aux licenciements demandés. Le recours est actuellement devant le ministre du travail. Va-t-il se prêter à la basse manœuvre qui s'amorce. Aussi il lui demande s'il entend cautionner cette opération et aller à l'encontre des avis de l'inspecteur du travail et du directeur départemental du travail et de l'emploi.

Réponse. — Le ministre du travail a été effectivement saisi dès le 9 juillet 1980 par la société Sucmanu d'un recours hiérarchique dirigé contre la décision du directeur départemental du travail et de l'emploi compétent refusant le licenciement pour cause économique de quarante et une personnes dont quatre titulaires d'un mandat représentatif occupées à l'établissement de Villeneuve-le-Roi. Après enquête, notamment auprès des services du ministère de l'industrie, et examen approfondi de toutes les données de cette affaire, il a finalement été décidé d'autoriser le licenciement des salariés concernés. Il est apparu, en effet, à propos de la réalité du motif économique invoqué en la circonstance par la société requérante pour justifier son projet de licenciement, que globalement cette société rencontre actuellement de sérieuses difficultés financières et enregistre des résultats d'exploitation négatifs. Par ailleurs, il a été vérifié que dans un tel contexte et compte tenu de son programme visant à regrouper ses moyens de production, à Loudéac, dans des ateliers modernes et bien situés il ne pouvait être question pour Sucmanu de conserver son unité de Villeneuve-le-Roi installée, elle, dans des locaux vétustes et inadaptés.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

32239. — 23 juin 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'émotion soulevée par la menace de retirer à l'université de Toulouse l'habilitation à délivrer la maîtrise des sciences de l'éducation, diplôme national. En effet, l'U.E.R. de sciences de l'éducation et du comportement de Toulouse Le Mirail permet par l'enseignement dispensé et la délivrance de la maîtrise en cause, à de nombreux pédagogues de divers niveaux de formation — formation prébaccalauréat, baccalauréat, D. E. U. G., licence — d'acquérir des connaissances universitaires, ainsi que de se former à la recherche avant de la pratiquer. Le mercredi, les cours de cette U.E.R. sont fréquentés par 300 étudiants. La suppression de l'habilitation à la délivrance de la maîtrise des sciences de l'éducation saperait ces réalisations. Il lui demande donc de confirmer l'habilitation nationale donnée à l'université de Toulouse pour délivrer la maîtrise de sciences de l'éducation.

Réponse. — Les habilitations à délivrer des diplômes nationaux de deuxième cycle ont été décidées après consultation des groupes d'études techniques puis au C. N. E. S. E. R. Au préalable, ces dossiers de demandes d'habilitations avaient été examinés par des experts. L'objectif général poursuivi, à l'occasion du renouvellement des habilitations de deuxième cycle, a été d'assurer la qualité

des formations universitaires en vérifiant notamment la solidité de l'encadrement professoral des étudiants. Le souci du ministère a été d'accorder des habilitations à des diplômes de qualité afin de donner aux étudiants un savoir et un savoir-faire réels. Les diplômes de deuxième cycle doivent être assurés par un nombre suffisant de professeurs et soutenus par un environnement scientifique (laboratoires, bibliothèques, etc.).

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Isère).

32257. — 23 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation financière du centre universitaire d'éducation et de formation des adultes de Grenoble. En effet, la stagnation des crédits d'Etat consacrés à ce centre (5 300 000 francs en 1979 et même somme en 1980) aboutit, si l'on tient compte de l'inflation, à une diminution réelle cette année. Les difficultés ainsi créées à cet organisme, fondé il y a plus de vingt ans sous la forme d'un institut de promotion supérieure du travail et qui est devenu un élément important de l'appareil public de formation touchant plus de 40 000 personnes chacune de ces dernières années dans cinq localisations géographiques, ont aujourd'hui de graves conséquences sur son fonctionnement. En effet, cette situation financière a déjà imposé une réduction des activités du C. U. E. F. A., menaçant ainsi ses structures et l'emploi de son personnel, et condamne toute perspective de développement au moment où des projets permettant d'atteindre de nouveaux publics laissés à l'écart de la formation permanente avaient été élaborés. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le maintien et le développement des activités du C. U. E. F. A. de Grenoble par l'augmentation de la subvention en provenance du fonds national de la formation professionnelle qui représente l'essentiel de ses ressources.

Réponse. — Les activités de formation continue dans les établissements d'enseignement supérieur sont régies par le principe de l'autofinancement. Le ministre des universités, depuis déjà plusieurs années, a donc vivement engagé le centre universitaire d'éducation et de formation des adultes à contracter avec les entreprises soumise à la participation de 1,1 p. 100, ainsi que le prévoit la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue. Cependant, afin d'aider le C. U. E. F. A. à diversifier ses sources de financement, le ministère des universités a décidé, cette année, d'attribuer à celui-ci une aide de 200 000 francs au titre des actions expérimentales, étant entendu que le relais financier devra être assuré par des entreprises. Ce n'est, en effet, que par la diversification des sources de financement que le C. U. E. F. A. pourra trouver un équilibre financier et développer pleinement ses activités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Var).

32655. — 30 juin 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les vives inquiétudes que connaissent les étudiants et les professeurs de l'université du Var de Toulon à l'annonce d'éventuelles suppressions de deux habilitations concernant les maîtrises de droit public et de droit privé pourtant dispensées depuis six ans à la faculté du Var. En effet, de nombreuses rumeurs font état de ces éventuelles suppressions d'habilitations qui, si elles devaient être confirmées, déboucheraient sur la remise en cause de l'existence même de l'université du Var. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter le plus rapidement possible tous les apaisements souhaitables concernant le maintien de ces enseignements et l'achèvement de la construction de l'université conformément aux engagements qui ont été pris par le Président de la République.

Réponse. — Dans le cadre du nouveau régime d'études défini par l'arrêté du 16 janvier 1976 modifié relatif au deuxième cycle des études universitaires, le centre universitaire de Toulon, érigé en université en 1979, avait été habilité à délivrer les : licence en droit, maîtrise en droit privé, maîtrise en droit public. Ces habilitations arrivaient à échéance à la fin de l'année universitaire 1979-1980. La licence en droit a été habilitée, de même qu'une maîtrise en droit qui regroupe les deux maîtrises antérieures pour améliorer l'encadrement des étudiants. Le second cycle droit est donc maintenu à l'université de Toulon.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Puy-de-Dôme).

33668. — 21 juillet 1980. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation d'un technicien du laboratoire d'histologie de la faculté de médecine de Clermont-Ferrand. Dans la nuit du 26 février 1980,

le matériel dont ce technicien se servait pour les travaux des étudiants a été enlevé après effraction, son bureau a été fouillé, son téléphone enlevé. Il semble que ses supérieurs aient refusé de le recevoir comme de faire une enquête et le laissent depuis sans travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette personne ne subisse aucune discrimination et puisse exercer sa profession comme par le passé.

Réponse. — Les faits relatés dans la question ci-dessus ont fait l'objet d'une enquête et d'un arbitrage du chef d'établissement qui ont abouti, avec l'accord de l'intéressé, à un changement d'affectation de celui-ci au sein du laboratoire. Actuellement, cet agent exerce normalement ses fonctions.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(examens, concours et diplômes : Lorraine).*

35201. — 8 septembre 1980. — M. Philippe Séguin prie Mme le ministre des universités de bien vouloir lui exposer les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour maintenir le potentiel des universités de Lorraine dont cette région a un besoin vital. Il lui demande notamment de lui préciser quels sont les motifs et les implications des mesures qu'elle a été conduite à prendre récemment.

Réponse. — Les décisions prises à l'égard des universités de Lorraine renforceront le potentiel de ces universités. Le non-renouvellement de la formation des sciences physiques à l'université de Nancy I entre dans le cadre d'une mesure générale de mise en extinction de cette formation, qui n'est qu'une juxtaposition des formations de physique et de chimie. A l'université de Nancy II, la licence de littérature générale et comparée ne constituait qu'une diversification de la licence de lettres modernes. Aucun changement significatif n'apparaît à l'université de Metz. En troisième cycle, les horaires d'enseignement des diplômes d'études approfondies qui étaient très inférieurs à ceux des formations étrangères correspondantes, sont multipliés par trois en lettres et en sciences et par quatre en droit et en sciences économiques. Cela implique évidemment des regroupements de séminaires jusqu'ici dispersés, de manière à donner à chaque étudiant une formation scientifique et méthodologique plus complète avant d'aborder des travaux de recherche personnels ou un emploi. Au total, le ministère des universités a accordé aux établissements d'enseignement supérieur de Lorraine : dix-sept D.E.A. de sciences, sept D.E.A. de droit et de sciences économiques, onze D.E.A. de lettres et sciences humaines, qui offrent une gamme complète aux étudiants et permettent de mieux valoriser le potentiel de recherche de la région.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle).*

36235. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des universités que l'université de Metz vient de perdre près de 100 p. 100 de ses habilitations à préparer le D.E.A. et le D.E.S.S. Parmi ces pertes figure le D.E.A. intitulé : « Aspects régionaux et frontaliers dans la France de l'Est, les pays germaniques et le monde finno-scandinave ». Il ne sera donc plus possible d'étudier en France les pays germaniques et le monde finno-scandinave, à moins d'une autorisation clandestine donnée à une université non qualifiée, car les spécialistes se trouvent à Metz. Quant à la géographie humaine et régionale de la Lorraine, au niveau du D.E.A., il n'est plus possible de faire des recherches en France ; il faut aller dans les universités allemandes voisines pour le faire. Il faut souligner la nécessité de rétablir cette habilitation à l'université de Metz faute de quoi tout échange serait compromis en raison de la non-équivalence des niveaux en France. Le département de la Moselle est un département frontalier, et, pour cette raison, la suppression des D.E.A. et des D.E.S.S. à l'université de Metz est une grave atteinte portée contre une région particulièrement sensible. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de réexaminer les conditions de la suppression du D.E.A. de l'université de Metz intitulé : « Aspects régionaux et frontaliers dans la France de l'Est, les pays germaniques et le monde finno-scandinave ».

Réponse. — Le renouvellement de l'habilitation de l'université de Metz à délivrer le D.E.A. « Aspects régionaux et frontaliers dans la France de l'Est, les pays germaniques et le monde finno-scandinave » a fait l'objet d'un avis défavorable des experts, confirmé par le vote des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Néanmoins, l'habilitation à délivrer le grade de docteur de troisième cycle a été maintenue sous l'intitulé « Géographie de l'aménagement », ce qui permet aux étudiants d'effectuer des recherches dans le domaine de spécialisation des enseignants de l'université de Metz.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 37352 Gustave Ansart ; 37493 Myriam Barbera ; 37510 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 37543 Pierre Weisenhorn ; 37610 Jean-Michel Baylet ; 37645 Michel Noir ; 37671 Jean-Michel Boucheron ; 37670 Jean-Michel Boucheron ; 37673 Jean-Michel Boucheron ; 37721 Martin Malvy ; 37822 Bertrand de Maigret ; 37825 Gabriel Péronnet ; 37835 Alain Bocquet ; 37860 Claude Coulais ; 37861 Claude Coulais ; 37868 Emmanuel Hamel ; 37869 Emmanuel Hamel ; 37886 Jean-Louis Masson ; 37912 Pierre Forgues ; 37973 Emmanuel Hamel.

EDUCATION

N° 37338 André Durr ; 37363 Louis Maisonnat ; 37405 Bernard Madrelle ; 37450 Louis Odru ; 37498 Gérard Bordu ; 37579 Pierre Lataillade.

JUSTICE

N° 37780 Pierre-Bernard Cousté.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 37396 Pierre Forgues ; 37431 Michel Noir ; 37480 Pierre-Charles Krieg ; 37521 Didier Julia ; 37598 Jean-Pierre Abelin.

TRANSPORTS

N° 37401 Louis Le Pensec ; 37524 Joseph-Henri Maujoïan du Gasset ; 37542 Pierre Pasquini.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 35916 André Delehedde ; 36111 Jean Foyer ; 36133 Pierre Weisenhorn ; 36172 Pierre Guidoni.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 37347 Charles Miossec ; 37372 Itaoul Bayou ; 37411 Christian Pierret ; 37412 Christian Pierret ; 37413 Christian Pierret ; 37440 Jean-Louis Beaumont ; 37454 Henri Ferretti ; 37465 Christian Pierret ; 37468 Pierre-Bernard Cousté ; 37481 Marc Lauriol ; 37521 Pierre-Bernard Cousté ; 37577 Jacques Lafleur.

AGRICULTURE

N° 37332 Jean Narquin ; 37344 Daniel Goulet ; 37366 Hubert Ruffe ; 37374 Louis Besson ; 37385 Pierre Forgues ; 37399 Christian Laurisergues ; 37400 Christian Laurisergues ; 37401 Christian Laurisergues ; 37407 Maurice Masquère ; 37422 Michel Barnier ; 37436 Claude Pringalle ; 37439 Claude Pringalle ; 37447 Xavier Denlau ; 37483 Henri de Gastines ; 37517 Gilbert Millet ; 37565 Pierre Goldberg ; 37582 André Mercier ; 37602 Jean-Pierre Abelin.

BUDGET

N° 37350 Henri Mouille ; 37373 Roland Beix ; 37375 Louis Besson ; 37391 Charles Hernu ; 37397 Pierre Joxe ; 37418 Jacques Santrot ; 37420 Joseph Vidal ; 37427 Claude Labbé ; 37430 Michel Noir ; 37435 Jean de Préaumont ; 37437 Claude Pringalle ; 37442 Aymé Kergueris ; 37443 Pierre-Bernard Cousté ; 37449 Eugène Berest ; 37465 Charles Fèvre ; 37467 Paul Granet ; 37461 Itaoul Bayou ; 37467 Pierre-Bernard Cousté ; 37471 Gérard Longuet ; 37474 Auguste Cazalet ; 37486 Jean-Pierre Delalande ; 37508 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 37511 Charles Millon ; 37529 Didier Julia ; 37532 Marc Lauriol ; 37539 Charles Miossec ; 37532 Pierre-Alexandre Bourson ; 37556 Paul Balmigère ; 37530 Iradée Bourgeois ; 37563 Hélène Constaas ; 37576 Daniel Goulet ; 37580 Marc Lauriol ; 37583 Lucien Neuwirth ; 37590 Michel Crépeau ; 37591 Pierre Chantelal ; 37594 Jean-Pierre Abelin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 37523 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 37348 Charles Miossec ; 37414 Christian Pierret.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 36055 Jack Ralite ; 36127 Pierre-Charles Krieg ; 36188 Louis Mermaz ; 36227 Henri de Gastines.

DEFENSE

N° 37349 Charles Miossec ; 37415 Christian Pierret ; 37432 Jean-Claude Pasty ; 37433 Jean-Claude Pasty ; 37547 Edwige Avice.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 37578 Jacques Lafleur.

ECONOMIE

N° 37369 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 37416 Christian Pierret ; 37444 Pierre-Bernard Cousté ; 37473 Gilbert Ganticr ; 37549 Henri Ferretti ; 37550 Henri Ferretti ; 37571 Joseph Legrand ; 37595 Jean-Pierre Abelin ; 37596 Jean-Pierre Abelin.

EDUCATION

N° 37334 André Durr ; 37335 André Durr ; 37336 André Durr ; 37337 André Durr ; 37340 André Durr ; 37377 Jacques Cambolive ; 37378 Jacques Cambolive ; 37379 Jean-Pierre Cot ; 37380 Jean-Pierre Cot ; 37441 Jean-Louis Beaumont ; 37460 Hubert Voilquin ; 37506 Bernard Descamps ; 37516 Raymond Maillet ; 37562 Jacques Chaminade ; 37564 Hélène Constans ; 37574 Louis Goaduff.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 37354 Hélène Constans ; 37364 Georges Marchais ; 37487 Adrien Zeller ; 37494 Myriam Barbera.

FONCTION PUBLIQUE

N° 37376 Louis Besson.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 37333 André Durr ; 37370 Jean Auroux ; 37371 Gérard Bapt ; 37527 Jacques Cressard.

INDUSTRIE

N° 37353 Jacques Brunhes ; 37355 Paulette Fost ; 37398 Pierre Joxe ; 37419 Yvon Tondon ; 37456 Francis Geng ; 37477 Henri de Gastines ; 37489 Robert Ballanger ; 37495 Alain Bocquet ; 37496 Alain Bocquet ; 37500 Daniel Boulay ; 37503 Daniel Boulay ; 37572 Raymond Maillet.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 37534 Jean-Louis Masson.

INTERIEUR

N° 35915 André Delehedde ; 35986 Robert Poujade ; 37345 Jean-Louis Masson ; 37478 Daniel Goulet ; 37507 André Duroméa ; 37535 Jean-Louis Masson ; 37536 Jean-Louis Masson ; 37537 Jean-Louis Masson ; 37538 Jean-Louis Masson ; 37551 Henri Ferretti ; 37576 Pierre-Charles Krieg.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 37421 Alain Vivien ; 37424 Jean-Pierre Delalande ; 37476 Maurice Druon ; 37567 Adrienne Horvath ; 37568 Adrienne Horvath.

JUSTICE

N° 35927 Gérard Houteer ; 37351 Pierre Bas ; 37387 Raymond Forni ; 37490 Paul Balmigère.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 35902 Louis Besson ; 35928 Roland Huguet ; 35979 Michel Noir ; 35982 Michel Noir ; 36110 Pierre-Bernard Cousté ; 36151 Dominique Dupilet.

REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 37426 Daniel Goulet ; 37466 François d'Harcourt.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 36219 Vincent Ansquer ; 37342 André Durr ; 37343 André Durr ; 37356 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 37360 Marcel Houël ; 37361 Joseph Legrand ; 37362 Joseph Legrand ; 37365 Georges Marchais ; 37367 Lucien Villa ; 37390 Alain Hauteceur ; 37392 Charles Hiernu ; 37393 Roland Huguet ; 37394 Roland Huguet ; 37395 Roland Huguet ; 37403 Jacques Lavédrine ; 37406 Bernard Madrelle ; 37429 Arnaud Lepercq ; 37434 Jean-Claude Pasty ; 37445 Pierre-Bernard Cousté ; 37448 François d'Aubert ; 37458 Pierre Monfrais ; 37462 Pierre Bernard ; 37472 Gérard Longuet ; 37479 Yves Guéna ; 37488 Adrien Zeller ; 37501 Daniel Boulay ; 37505 Henry Canacos ; 37509 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 37512 Marcel Houël ; 37513 Maxime Kalinsky ; 37514 André Lajoinie ; 37515 Joseph Legrand ; 37522 Edouard Frédéric-Dupor. ; 37525 René Caille ; 37526 René Caille ; 37528 Jacques Godfrain ; 37540 Charles Miossec ; 37544 Pierre Weisenhorn ; 37545 Pierre Weisenhorn ; 37546 Pierre Weisenhorn ; 37555 Robert Ballanger ; 37561 Irénée Bourgeois ; 37585 Camille Petit ; 37586 Philippe Séguin ; 37588 André Audinot ; 37589 Jean-Louis Beaumont ; 37599 Jean-Pierre Abelin ; 37600 Jean-Pierre Abelin.

TRANSPORTS

N° 35961 Yvon Tondon ; 36135 Sébastien Couepel ; 36136 Sébastien Couepel ; 37346 Jean-Louis Masson ; 37388 René Gaillard ; 37428 Claude Labbé ; 37464 Louis Le Pensec ; 37581 André Mercier ; 37601 Jean-Pierre Abelin.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 37359 Marcel Houël ; 37368 Pierre Lagourgue ; 37389 Jacques-Antoine Gau ; 37396 Pierre Jagoret ; 37402 Jacques Lavédrine ; 37417 Christian Pierret ; 37425 Claude Aymard-Duverniet ; 37446 Pierre-Bernard Cousté ; 37452 Henri Colombier ; 37485 Pierre Bas ; 37497 Alain Bocquet ; 37502 Daniel Boulay ; 37584 Camille Petit ; 37587 André Audinot.

UNIVERSITES

N° 35907 Edwige Avice ; 36012 Gérard Braun ; 36090 Henri Ferretti ; 37383 Laurent Fabius ; 37409 Maurice Nasquère.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 44, du 3 novembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4651, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse à la question n° 35845 de M. Jean Briane à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... de prêts pour les organismes collecteurs... », lire : « ... de prêts par les organismes collecteurs... »

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46, du 17 novembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4859, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse aux questions n° 24329 et 29518 de M. Alain Hauteceur à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... 2° les diverses consultations menées à l'automne dernier par la Société navale chargeurs Delmas-Vieljeux (S.N.C.D.V.), d'une part, ont eu des issues différentes... », lire : « ... 2° les diverses consultations menées à l'automne dernier par la Société navale chargeurs Delmas-Vieljeux (S.N.C.D.V.), d'une part, la Compagnie nationale de navigation, d'autre part, ont eu des issues différentes... »

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 47, du 24 novembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4926, 2^e colonne, réponse à la question n° 30923 de M. Didier Bariani à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie :
a) 7^e ligne, au lieu de : « ... de 0,75 mètre par logement... », lire : « ... de 0,75 mètre carré par logement... » ;
b) 13^e ligne, au lieu de : « ... puisqu'elle atteint 0,90 mètre par logement... », lire : « ... puisqu'elle atteint 0,90 mètre carré par logement... »

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
03	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Débats	72	282		Administration : 578-61-39
	Documents	260	558	TELEX	201176 F DiRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)